BOD 227 – Avril 2019
SOMMAIRE

N°s	Titres des rapports	Pages
	DELIBERATIONS	
	Volume 1	
A. 1	Politique en faveur de l'enfance	3
A. 2	Les actions en faveur des personnes âgées	136
A. 3	Les actions en faveur des personnes handicapées	179
A. 4	Insertion et lutte contre les exclusions	220
A. 5	Le logement social	313
A. 6	Agir pour l'économie sociale et solidaire et ses acteurs - Stratégie pour les Landes 2018 / 2021	442
A. 7	Entreprise Adaptée Départementale et Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères	454
A. 8	Le Centre départemental de l'Enfance	458
B. 1(1)	Solidarité territoriale : soutien du Département aux collectivités et aux acteurs du développement économique du territoire	475
B. 1(2)	Budget primitif 2019 du Budget annexe consacré aux opérations foncières et immobilières	520
C. 1	Tourisme – Thermalisme	523
D. 1	Inciter les agriculteurs à des pratiques respectueuses de l'Environnement	568
D. 2	Développement des politiques de qualité et ancrage territorial de l'alimentation	600
D. 3	Aménager notre territoire en préservant les exploitations familiales	719
D. 4	Actions en faveur de la forêt	797
D. 5	Domaine départemental d'Ognoas	804
	Volume 2	
Ea. 1(1)	Programme de voirie et réseaux	824
Ea. 1(2)	Budget annexe du Parc et Ateliers Routiers des Landes (PARL) – Budget Primitif 2019	1041
Eb. 1	Transports	1047
Eb. 2	Amendes de police	1052
Ec. 1	Bâtiments départementaux – Energie	1056
Ec. 2	Opérations domaniales	1063
Ed. 1	Aménagement numérique du territoire	1076
Ed. 2	Informatique et télécommunications	1081

N°s	Titres des rapports	Pages
F. 1	Etude pour un plan départemental d'inclusion numérique	1087
F. 2(1)	Aides en faveur des communes et de leurs groupements	1090
F. 2(2)	Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales (ADACL)	1098
F. 2(3)	Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL)	1100
F. 3(1)	Equipements ruraux	1111
F. 3(2)	Gestion et préservation des aquifères	1123
F. 4	Coefficient de Solidarité Départemental 2019	1130
G. 1	Préserver les milieux naturels et la biodiversité	1142
G. 2	Gérer et valoriser « *l'espace rivière* »	1207
G. 3	Protéger et valoriser les espaces littoraux	1227
G. 4	Développer les itinéraires pour la randonnée et le cyclable	1241
G. 5	Soutenir le développement durable du territoire	1260
G. 6	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) – Subvention de fonctionnement 2019	1268
H. 1	Une action volontariste du Département sur sa compétence en matière de collèges	1271
H. 2	Doter les collèges en moyens complémentaires	1300
H. 3	Agir sur l'émancipation et accompagner les parcours de jeunesse dans leur dimension éducative	1308
H. 4	Sports	1376
I. 1	Culture	1414
I. 2	Patrimoine culturel	1469
I. 3	Actions Culturelles et Patrimoniales	1592
J. 1	Personnel départemental et élus	1609
K. 1	Budget participatif dans les Landes	1633
K. 2(1)	Subventions à divers organismes et associations	1636
K. 2(2)	Subventions aux organisations syndicales	1642
K. 3(1)	Informations et comptes rendus à l'Assemblée des délégations données au Président	1644
K. 3(2)	Rapport d'information sur la dette du Département des Landes	1679
K. 4(1)	Neutralisation totale de l'amortissement des bâtiments publics et scolaires et de l'amortissement des subventions d'équipement versées	1681
K. 4(2)	Reprise partielle de la provision destinée à couvrir les risques de non recouvrement des indus du RMI/RSA	1683
K. 5	Programmation pluriannuelle des Investissements Autorisations de programme et crédits de paiement	1685
K. 6	Fiscalité 2019 – Détermination du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties	1695
K. 7	Budget Primitif 2019 – Budget principal et budgets annexes	1698

N°s	Titres des rapports	Pages
	ARRETES	
	Arrêté en date du 29 mars 2019 portant désignation de M. COUTIERE, 1er Vice-Président du Conseil départemental, pour suppléer M. le Président du Conseil départemental pour se prononcer sur l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement numérique à domicile géré par la SEMOP « XL Autonomie »	1706
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 22 février 2019, fixant le prix de journée du lieu de de vie et d'accueil La Bergerie à Sabres	1707
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 22 février 2019, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 au lieu de de vie et d'accueil Yvan Petit à Bretagne de Marsan et l'Etape à Saint Pierre du Mont	1708
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant la dotation 2019 attribué à l'ADAPEI des Landes pour le financement du Service Sport Intégration Développement	1709
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 au foyer de vie de Bascons	1711
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant la dotation 2019 attribué au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) atteints de troubles du spectre de l'autisme de l'ADAPEI des Landes	1713
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant la dotation 2019 attribué au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI des Landes	1715
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 au foyer d'hébergement « Emmaüs » à Saint Martin de Seignanx	1717
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 au foyer de vie Résidence Tarnos Océan à Tarnos	1719
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 au foyer Tournesoleil à Saint Paul lès Dax	1721
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 au foyer Castillon à Morcenx	1723
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 au foyer Le Marcadé à Mont de Marsan	1725
	Arrêté n° 2019-21 de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD La Grande Lande à Pissos	1727
	Arrêté n° 2019-22 de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Les Balcons de la Leyre à Sore	1729
	Arrêté n° 2019-23 de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Le Peyricat à Sabres	1731
	Arrêté n° 2019-24 de M. le Président du Conseil départemental en date du 27 mars 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD du Pays d'Albret à Labrit	1733
	Arrêté de M. le 1er Vice-Président du Conseil départemental en date du 29 mars, autorisant le service d'aide et d'accompagnement numérique à domicile géré par la SEMOP « XL Autonomie »	1735

N°s	Titres des rapports	Pages
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 4 avril 2019, fixant le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2019 au foyer « Le Cottage » à Moustey	1737
	Arrêté n° 2019-25 de M. le Président du Conseil départemental en date du 4 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Fondation Saint Sever à Luxey	1739
	Arrêté n° 2019-26 de M. le Président du Conseil départemental en date du 4 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD des Cent Marches à Montfort en Chalosse	1741
	Arrêté n° 2019-27 de M. le Président du Conseil départemental en date du 4 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD la Chênaie à Saint Vincent de Tyrosse	1743
	Arrêté n° 2019-28 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Résidence Saint Pierre à Saint Pierre du Mont	1745
	Arrêté n° 2019-29 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD du Marsan à Mont de Marsan	1747
	Arrêté n° 2019-30 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Jeanne Mauléon à Mont de Marsan	1749
	Arrêté n° 2019-31 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD les Peupliers d'Amou à Amou	1751
	Arrêté n° 2019-32 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'EHPAD Gérard Minvielle à Tartas	1753
	Arrêté n° 2019-33 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Le Chant des Pins à Mimizan	1755
	Arrêté n° 2019-34 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Robert Labeyrie à Pontonx	1757
	Arrêté n° 2019-35 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Résidence Cœur du Tursan à Geaune en Tursan	1759
	Arrêté n° 2019-36 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant le prix de journée de l'EHPAD Saint Jacques à Mugron	1761
	Arrêté n° 2019-37 de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant le prix de journée de l'USLD Institue Hélio Marin géré par l'association AGES.HELIO à Labenne	1763
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 10 avril 2019, fixant la tarification journalière applicable à compter du 1er janvier 2019 à la Résidence Autonomie « A Nouste » à Saint Sever	1765
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 11 avril 2019, donnant délégation de signature à Mme Marie RICHARD, Directrice générale adjointe en charge de la Solidarité Départementale	1766
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 11 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Jean Paul COUFFINHAL, Directeur chargé de l'Aménagement	1772
	Arrêté de M. le Président du Conseil départemental en date du 11 avril 2019, portant décision de déclarer sans suite les Lots n° 01, 05, 06, 09, 10 et 11 concernant les travaux d'extension de l'ACASAL de Soustons (Affaire n° 19S0025)	1777

N°s	Titres des rapports	Pages
	SYNDICAT MIXTE ALPI	
01	Vote du compte administratif 2018	1782
02	Approbation du compte de gestion	1784
03	Affectation des résultats	1786
04	Vote du budget	1789
05-01	Ratio / avancement de grade 2019	1791
05-02	Ouverture de postes / avancement de grade 2019	1793
05-03	RIFSEEP – Détermination des nouvelles modalités du régime indemnitaire	1796
05-04	Mise à jour de l'organigramme 01022019	1806
05-05	Etablissement du document unique	1809
06	Nouvelles participations	1812
07	Nouveaux adhérents	1814
08	Lancement du marché : centrale d'achat : fourniture de matériels et logiciels informatiques	1816
09	Rectification délibération du 7 février 2019 portant sur le marché coffre-fort numérique	1819
10	Convention groupement de commande produit d'entretien maison des communes	1822
11	Convention de prestation de service pour les non adhérents	1825
12	Validation d'une charte d'utilisation du réseau social de l'ALPI RESOLAND	1827

DÉLIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 1 Objet : POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ENFANCE

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

N° A 1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales et du Logement ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant les bilans de l'année 2018 en matière de politique en faveur de l'enfance.

- d'approuver les orientations générales de la politique départementale en faveur de l'enfance pour 2019, telles que définies ci-dessous :

I – Accueil de la petite enfance :

1°) Structures d'accueil collectif :

- de fixer comme suit, pour l'année 2019, les aides en faveur des structures d'accueil de la petite enfance dont les inscriptions budgétaires figurent à l'Annexe I :

a) au titre du fonctionnement :

- forfait adaptation de 5 journées de 8 h pour chaque enfant nouvellement accueilli, par établissement ou service d'accueil,
- aide forfaitaire journalière de 1,20 € par enfant en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant,
- aide forfaitaire journalière de 0,93 € par enfant en faveur des services assurant l'accueil au domicile des assistants maternels,
- aide de 10 000 € maximum par établissement d'accueil collectif et/ou familial, pour le financement d'un projet d'éveil spécifique validé, sur justificatifs, par le Pôle de Protection Maternelle et Infantile, hors les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan ;
- aide de 12 000 € maximum pour les EAJE gérés par les CCAS de Dax et de Mont-de-Marsan, dans le cadre du projet « éveil et égalité des chances », validé sur justificatifs par le Pôle Protection Maternelle et Infantile ;
- aide financière de 3 000 € maximum pour les micro-crèches, en faveur des projets d'éveil ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

- de préciser que pour les gestionnaires ayant la responsabilité de plusieurs établissements, il est possible de ne déposer qu'un seul projet, commun à toutes les structures, pour lequel l'aide financière globale sera limitée à la somme des montants maximaux pouvant être attribués par type d'établissements.

- de rappeler que la Commission permanente a délégation pour attribuer les aides forfaitaires relatives aux projets d'éveil.

au titre du soutien de l'activité des établissements d'accueil collectif et familial :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, un crédit de 875 000 € se décomposant comme suit :

Aide forfaitaire journalière aux :
Structures d'accueil petite enfance .....379 000 €
Projets d'éveil-dispositif spécifique .....496 000 €

dans le cadre du soutien du Département à l'accueil offert par les crèches :

Le Centre Communal d'action sociale de Mont-de-Marsan :

- d'attribuer au C.C.A.S. de Mont-de-Marsan, qui se situe dans une zone relevant de la politique de la ville, pour le fonctionnement 2019 de la crèche Câlin-Câline, une subvention départementale de 35 000 €.

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2019.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Dax :

- d'attribuer au C.C.A.S. de Dax, qui se situe dans une zone relevant de la politique de la ville, pour le fonctionnement en 2019 des 4 crèches gérées par le C.C.A.S., une subvention départementale de 35 000 €.

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2019.

L'Association Accueil Solidaire pour Enfants Handicapés (ACSEHa) :

- d'attribuer à l'ACSEHa, pour le fonctionnement 2019 de la micro-crèche, située à Saint-Paul-lès-Dax, et dont elle est la gestionnaire, une subvention départementale de 25 000 €.

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2019.

b) au titre de l'investissement :

- aide forfaitaire de 1 200 € par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation, dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches,
- aide forfaitaire de 1 200 € par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.

- d'accorder aux structures suivantes l'aide règlementaire de 1 200 € par place :

- Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU)
  « La Petite Ours »
  Micro-crèche d'Aire-sur-l'Adour ..... 12 000 €
  10 places à 1 200 € par place

- Association « A petits pas »
  Micro-crèche d'Ygos-Saint-Saturnin ..... 12 000 €
  10 places à 1 200 € par place

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

- Association d'Aide Familiale et Sociale (AAFS)
  Micro-crèche de Tarnos..... 12 000 €
  10 places à 1 200 € par place

- Institution de Gestion des Armées (IGESA)
  Multi accueil de Mont-de-Marsan ..... 24 000 €
  20 places à 1 200 € par place

- de procéder ainsi au Budget Primitif 2019 à l'inscription budgétaire pour un montant global de 60 000 €.

2°) Formation des assistants maternels :

- de procéder au titre de la poursuite du dispositif de formation des assistants maternels, à l'inscription d'un crédit de 100 000 € au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'organisation de la formation des assistants maternels.

3°) Soutien aux associations d'assistants maternels :

- d'adopter le barème maximal suivant, pour l'attribution d'une subvention aux associations d'assistants maternels :

- 40 adhérents et plus à jour de leur cotisation ..... 1 000 €
- moins de 40 adhérents à jour de leur cotisation ..... 500 €
- pour les Maisons d'Assistants Maternels ..... 250 €

à l'exception des associations qui sollicitent une subvention inférieure (*) ;

- d'accorder une subvention à chacune des associations ci-après, au titre du fonctionnement 2019 de ces structures :

- A.D.A.M.A.I.D.
  (Association des Assistants Maternels
  Agréés Interdépartementale) 1 000 €
- Association Adour'Ama
  (Adour Assistantes Maternelles Agréées) 1 000 €
- A.M.A.R.I.L.
  (Assistantes Maternelles Agréées Réunies
  Indépendantes Landaises) 1 000 €
- Association Départementale des Assistantes Maternelles
  et Familles d'Accueil des Landes (ADAMFA) 1 000 €
- Association « Les 1000 pattes » 1 000 €
- « Bout D'Chou » 500 €
- Association des Assistantes Maternelles agréées
  « Les P'tits d'Orthe » 500 €
- « La Ronde des Pitchouns » 500 €
- « Les Calinous » 500 €
- Association d'Assistantes Maternelles agréées de jour
  « Les Diablotins » 500 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

- Association des Assistantes Maternelles agréées de Saint-Sever « Les Marmottes » 500 €
- Association « Les Pitchouns » 500 €
- « Drôles d'AssMat » 500 €
- « Ribambelle » 500 €
- « 1,2,3 Soleil ! » 500 €
- « A Petits Pas » 500 €
- « Lous Petits Lanusquets » 500 €
- « Les P'tits Loups » 500 €
- « Les Astres aux Notes » 500 €
- « Les P'tits Loustics »(*) 250 €
- « Les Petits Cœurs » 500 €
- « Les Poupons d'Angresse » 500 €
- « Les Petits Mayouns »(*) 400 €
- « Boules de Gomme »(*) 350 €
- « Les Petits Minois »(*) 300 €
- « Lous Pitchouns Chalossais » (MAM) 250 €
- A.D.G.E.M.A.M. (Association Destinée à la Garde des Enfants en Maison d'Assistant Maternel) (MAM) 250 €
- « Mam Stram Gram » (MAM) 250 €
- Association « 1,2,3 Nounous » (MAM) 250 €
- « La Maison des Calinoux » (MAM) 250 €
- « Mam'Zelles Marmottes » (MAM) 250 €
- « Le Mam'nège enchanté » (MAM) 250 €
- « Les Mamours » (MAM) 250 €
- « Le Manège enchanté » de Herm (MAM) 250 €
- « Graines d'Explorateurs »(MAM) 250 €
- « Doudous et Compagnies » (MAM) 250 €
- « Le Jardin d'ID » (MAM) 250 €
- « Les P'tits Bidous » (MAM) 250 €
- « La Cabane des Ouistitis » (MAM) 250 €
- « Gribouillis et Cie » (MAM) 250 €
- « Mam'Enchantée » (MAM) 250 €
- « L'Ile aux Anges » (MAM) 250 €
- « Devenir Grand » (MAM) (*) 200 €

- d'inscrire les sommes correspondantes au Budget Primitif 2019.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

- de reconduire en 2019 le règlement départemental d'assistant maternel, tel que figurant en Annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs aux actions afférentes à la petite enfance.

II – Prévention et actions de Protection Maternelle et Infantile (PMI) :

1°) Accompagnement des jeunes enfants et des parents :

- de procéder au titre des missions de suivi assurées par la PMI auprès des jeunes enfants et des parents, à l'inscription d'un crédit de 226 000 € au Budget Primitif 2019 détaillé en Annexe I.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions qui lient le Département aux Centres Hospitaliers de Dax et de Mont-de-Marsan, afin d'assurer le fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale.

2°) Participation au financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Dax :

- d'attribuer au Centre Hospitalier de DAX une subvention de 320 000 € au titre du fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) déployé sur 3 sites dans le département (Dax, Mont-de-Marsan et Parentis-en-Born).

- d'inscrire la somme correspondante au Budget Primitif 2019 (cf. Annexe I).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs aux actions afférentes à la Protection Maternelle et Infantile.

III – Protection de l'Enfance :

- de poursuivre pour l'année 2019, les actions du Schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022, adopté par délibération n° A 2 du 7 novembre 2016.

- de reconduire en 2019 le règlement départemental d'aide sociale à l'enfance (cf. Annexe III).

1°) Recueil des informations préoccupantes :

- de poursuivre en 2019 les actions mises en œuvre en faveur de la prévention, de la prise en charge et de l'accompagnement des enfants en danger ou qui risquent de l'être, ainsi que le fonctionnement du numéro vert départemental "SOS Enfance Maltraitée".

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2019, la somme de 15 000 €, (cf. Annexe I).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les aides dans la limite des crédits inscrits.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

2°) Accompagnement des enfants en danger ou risquant de l'être :

a) Interventions dans le milieu familial :

- de poursuivre en 2019 les mesures proposées aux familles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, soit par l'intervention d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF), soit par le versement d'une aide financière aux familles en difficulté, et dont la situation relève d'une problématique de protection de l'enfance.

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2019, un crédit de 1 150 000 €, (cf. Annexe I).

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, afin de maintenir les mesures d'Observation et d'Action Educative en Milieu Ouvert (OMO et AEMO) mises en œuvre par l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative des Landes (ASAEL), un crédit de 2 300 000 €.

b) Prise en charge des enfants hors de leur domicile :

- Centre Départemental de l'Enfance :

- dans le cadre de l'accueil des enfants hors de leur domicile, au Foyer de l'Enfance ou au Centre familial, établissements du Centre Départemental de l'Enfance, d'inscrire au Budget Primitif 2019, un crédit de 5 020 000 €, décomposé comme suit :

Foyer de l'Enfance ..... 3 700 000 €
Centre familial ..... 1 320 000 €

- Assistants familiaux :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, au titre des salaires, charges et indemnités diverses des assistants familiaux employés par le Département des Landes, un crédit de 22 152 000 € détaillé en Annexe I.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, la somme de 350 000 € correspondant aux frais divers engagés pour les enfants, dans le cadre de la protection de l'enfance.

étant précisé que les montants de ces indemnités et allocations ont été adoptés à la Décision Modificative n°2-2018.

- de procéder au titre de l'Aide aux Jeunes Majeurs, à l'inscription d'un crédit de 398 000 € au Budget Primitif 2019.

- Maisons d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.), lieux de vie et accueils de jour :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, dans le cadre de la prise en charge des enfants et des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et placés en M.E.C.S., en lieux de vie ou en centres d'accueil de jour, un crédit de 15 083 000 € :

Lieux de vie ..... 3 295 000 €
MECS..... 11 788 000 €
(cf. Annexe I)

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

c) Mineurs non accompagnés (MNA) :

dans le cadre de la prise en charge des Mineurs non accompagnés et de l'instauration de dispositifs nationaux et européens,

- de solliciter deux fonds qui contribuent à l'insertion de ces jeunes :

➢ Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) :

considérant que ce fonds pourra compléter l'accompagnement sur le logement autonome, et lever les freins à l'insertion (langue française, permis de conduire...),

- d'accorder à l'Association Laïque du Prado/Etablissement LISA, pour 2019, une dotation d'un montant de 192 000 € correspondant au budget de fonctionnement de l'action pour l'accueil et l'accompagnement de 18 jeunes (Cf. Annexe IV).

après avoir constaté que Mme Catherine DELMON, en sa qualité de Présidente, et M. Henri BEDAT, en sa qualité de Trésorier Adjoint de l'association « Maison du Logement » ne prenaient pas part au vote relatif à l'Association « Maison du Logement » :

- d'accorder à l'association Maison du Logement, pour 2019, une dotation d'un montant de 130 000 € correspondant au budget de fonctionnement de l'action pour l'accueil et l'accompagnement de 12 jeunes (Cf. Annexe V).

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2019 pour le FAPI :

en dépenses.....322 000 €
en recettes.....210 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat afférentes à la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019 signée le 11 avril 2017, jointes en Annexe IV et V, ainsi que tous les documents à intervenir.

➢ Fonds Asile Migration et Intégration (FAMI) :

considérant que ce fonds pourra compléter les moyens d'accompagnement et d'hébergement des jeunes de l'Union européenne suivis en contrat jeunes majeurs en 2019 et 2020,

au titre de l'année 2019 :

- de prendre acte de la demande de financement déposée dans le cadre de l'appel à projet 2019 du Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) telle que figurant en Annexe VI (formulaire de demande) et Annexe VII (plan de financement).

- de valider l'opportunité du projet présenté et son plan de financement (cf. Annexe VII).

- de donner délégation à la Commission Permanente, le cas échéant si le projet est retenu, pour gérer la subvention européenne Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) 2014-2020 et procéder à la programmation des opérations qui feront l'objet d'un cofinancement FAMI, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'élaboration et au fonctionnement de ces dispositifs.

d) Journées enfance maltraitée :

dans le cadre de la quinzième édition des Journées de protection de l'enfance qui se déroulera au cours du dernier trimestre 2019,

- d'inscrire un crédit de 20 000 € au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions afférents.

e) Étude sur les sorties du dispositif de protection de l'enfance :

- d'engager un travail sur les résultats de l'accompagnement du dispositif landais de protection de l'enfance.

- d'inscrire un crédit de 40 000 € au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les différentes conventions et documents nécessaires.

f) Amélioration des conditions d'accueil :

- Maison d'Enfants à Caractère Social avec Soins Intégrés (MECSSI) 40000 Mont-de-Marsan, gérée par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL)
  au titre de l'équipement mobilier
  pour l'accueil de 12 jeunes souffrant
  de troubles psychologiques lourds,
  d'un coût total TTC de 150 000 €

- de verser une subvention à l'ASAEL, gestionnaire de la structure d'un montant de 100 000 €
pour participer aux frais de cette opération.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit correspondant.

- reconstruction des deux Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérées par l'Association de Sauvegarde et d'Action Éducative des Landes (ASAEL) à Mont-de-Marsan (40000) et Saint-Paul-lès-Dax (40990)
  au titre de l'équipement mobilier
  pour l'accueil de 40 enfants
  d'un coût total TTC de 150 000 €

- de verser une subvention à l'ASAEL, gestionnaire de la structure d'un montant de 120 000 €
pour participer aux frais de cette opération.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit correspondant.

* * *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs à la protection de l'enfance.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

IV – Soutien aux associations agissant dans le domaine de l'enfance :

- d'accorder une subvention à chacune des associations ci-après, au titre du fonctionnement 2019 de ces structures et de procéder au Budget Primitif 2019 aux inscriptions budgétaires correspondantes(cf. Annexe I) :

- Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé – IREPS Aquitaine Antenne des Landes *(actions d'information auprès des jeunes et de prévention de conduite dangereuse ou addictive)* ..... 40 000 €

- Association Accueil Médiation et Conflits Familiaux (AMCF) *(Point rencontre enfants-parents)* ..... 10 000 €

après avoir constaté que Monsieur Pierre MALLET, en sa qualité de secrétaire adjoint de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés des Landes, ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- Association des Maires des Landes et Présidents de Communautés des Landes *(actions de soutien aux points repos pendant les fêtes)* ..... 6 000 €

- Association Raisonance ..... 4 000 €

- Familles Rurales – Fédération départementale des Landes ..... 1 400 €

- Association Enfance et Familles d'Adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ..... 720 €

- Jumeaux et Plus des Landes ..... 720 €

- Couples et familles des Landes ..... 700 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs aux actions afférentes aux associations agissant dans le domaine de l'enfance.

* * *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 afférentes tel que figurant en Annexe I de la présente délibération.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Objet : BP 2019 Politique en faveur de l'enfance

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	BP 2019
INVESTISSEMENT	204	2041722	51	Accueil petite enfance	24 000
	204	20422	51	Accueil petite enfance	36 000
	204	2041781	51	MECSSI Mobilier	100 000
	204	20421	51	MECS ASAEL Mobilier	120 000
			TOTAL		**280 000**
FONCTIONNEMENT	65	65734	51	Crèche CCAS Dax	**35 000**
	65	65738	51	Crèche câlin-câline CCAS Mont-de-Marsan	**35 000**
	65	6574	51	ACSEHa	**25 000**
				Structure accueil	**379 000**
	65	65737	51	*Crèche hôpital*	15 000
	65	65734	51	*Crèche CCAS*	326 000
	65	6574	51	*Crèche associations*	38 000
				Projets d'éveil	**496 000**
	65	65734	51	*Structures intercommunales*	439 000
	65	65737	51	*Crèches Hôpital*	10 000
	65	6574	51	*Associations*	47 000
	011	6184	41	Formation ass-mat	**100 000**
	65	6574	51	Associations ass-mat	**18 750**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Objet : BP 2019 Politique en faveur de l'enfance (p 2/4)

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	BP 2019
				PMI	**226 000**
	011	60661	42	*Médicaments*	5 000
	011	60661	41	*Pilules*	25 000
	011	62261	42	*Analyses médicales et hôpitaux*	80 000
	011	60662	42	*Vaccinations*	30 000
Divers	011	6288	40	*Collecte DASRI*	8 000
Divers	011	60668	42	*Petits équipements*	20 000
Divers	011	60628	40	*Petites fournitures*	25 000
Divers	011	60632	40	*Autres fournitures*	15 000
Divers	011	61558	40	*Entretien et réparations*	12 000
Divers	011	6228	41	*Vote électronique : élections ass. Maternels*	6 000
	65	65738	42	CAMPS C.H. Dax	**320 000**
				Protection de l'enfance	**8 485 000**
	65	6558	51	*"SOS Enfance Maltraitée*	15 000
	65	65111	51	*Allocations et TISF*	1 150 000
	65	652416	51	*AEMO*	2 300 000
	65	652411	51	*Foyer Enfance et Centre Familial*	5 020 000
				Salaires ass. familiaux	**15 052 000**
	012	6332	51	*Cotisations FNAL*	50 000
	012	6331	51	*contribution transport*	32 000
	012	6336	51	*Cotisations CNFPT*	100 000
	012	64121	51	*Salaires*	11 140 000
	012	64123	51	*Indemnités d'attente*	80 000
	012	64126	51	*Indemnités de licenciement*	100 000
	012	64128	51	*Indemnités perte d'emploi*	220 000
	012	6451	51	*URSSAF*	2 850 000
	012	6453	51	*IRCANTEC*	480 000

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Objet : BP 2019 Politique en faveur de l'enfance (p 3/4)

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	BP 2019
	65	65111	51	Hors salaire ass. Familiaux	**2 160 000**
	65	6522	51	Entretien ass. Familiaux	**3 100 000**
	65	65211	51	Frais de scolarité	**270 000**
	65	65212	51	Frais périscolaires	**600 000**
	65	65111	51	Jeunes majeurs	**350 000**
	65	652413	51	Lieux de vie	**3 295 000**
	65	652412	51	MECS	**11 788 000**
	65	6574	51	FAPI	**322 000**
	65	6574	51	Subventions associations	**63 540**
	65	65111	51	Mères médaillées	**5 000**
	65	6518	51	Dots, Prix, Récompenses	**80 000**
	65	652414	51	FJT	**70 000**
	65	652418	51	Autres hébergements	**900 000**
	65	6523	51	Hospitalisations	**10 000**
	65	6525	51	Inhumation	**3 000**
	65	6574	51	Visites médicales ASSFAM	**10 000**
	67	673	51	Titres annulés	**10 000**
	67	678	51	Trop perçu	**10 000**
	011	6227	51	Contentieux	**50 000**
	011	62261	51	Frais médicaux	**35 000**
	011	6067	51	Rentrée scolaire	**60 000**
	011	60636	51	Habillement	**40 000**
	011	60661	51	Frais Pharmacie	**25 000**
	011	60618	51	Autres fournitures	**60 000**
	011	6188	51	Journées Enfance maltraitée	**20 000**
	011	617	51	Etude Protection Enfance	**40 000**
TOTAL FONCTIONNEMENT					**48 548 290**
TOTAL GÉNÉRAL					**48 828 290**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Objet : BP 2019 Politique en faveur de l'enfance (p 4/4)

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	BP 2019
Recettes	74	74713	51	FAPI	**210 000**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Annexe II

Protection Maternelle et Infantile
Règlement départemental
ASSISTANT MATERNEL

Le délai d'instruction

Après réception et vérification du dossier complet de demande d'agrément, un récépissé est adressé au candidat, fixant le début du délai d'instruction de la demande, soit trois mois pour une demande d'agrément d'assistant maternel.
A défaut d'une notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Les conditions d'agrément

La décision d'agrément précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément.
Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le(s) enfant(s) de moins de trois ans de l'assistant maternel présent(s) à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total.

Règles relatives à l'âge des enfants accueillis :

- trois enfants dont un âgé de plus de 18 mois,
- quatre enfants dont deux âgés de plus de 18 mois.

Les dérogations d'agrément

Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent, à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément.

Des demandes de dérogation relatives à l'âge des enfants accueillis peuvent être également examinées en fonction des conditions d'accueil.

Le refus d'agrément

Tout refus d'agrément doit faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception.
Cette décision doit être motivée. La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois après réception de ce courrier auprès du Président du Conseil départemental, puis, le cas échéant, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif.
Après un refus, un retrait ou un non-renouvellement d'agrément, le dépôt d'une nouvelle demande nécessitera un délai d'un an à partir de la date de notification de la lettre de décision, excepté si l'unique motif de refus est dû aux conditions de sécurité non conformes, ou pour les Maisons d'Assistants Maternels (MAM) au Projet d'Accueil Commun non validé.

Le retrait d'agrément

Le Président du Conseil départemental pourra prendre, après présentation du dossier à la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux (CCPD), la décision d'un retrait d'agrément si les conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement du mineur, ne sont plus assurées par l'assistant maternel.
Un retrait d'agrément, après avertissement est possible en cas de manquement grave ou de manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification de l'assistant maternel relatives :

- au décès ou accident grave survenu à un mineur qu'il accueille ;
- aux départs et arrivées d'enfants accueillis ;
- aux modifications des informations concernant sa situation familiale ou celle des personnes vivant à son domicile ;
- aux modifications concernant les autres agréments dont il dispose ;
- à son déménagement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Il en est de même si l'assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément ou s'il déroge aux conditions d'âge indiquées sur son agrément.

La suspension d'agrément

Le Président du Conseil départemental pourra prendre la décision d'une suspension d'agrément, si les conditions d'accueil garantissant la sécurité, la santé et l'épanouissement du mineur, ne sont plus assurées par l'assistant maternel. La suspension est immédiate et a une durée maximale de quatre mois.

La cessation d'activité

1 – La cessation temporaire

L'assistant maternel qui cesse son activité temporairement (par exemple : congé parental, congé de maladie, choix personnel, ...) adresse un courrier au Centre médico-social précisant la date de début et de fin de cessation d'activité.
Pendant cette période, l'agrément reste valable. Lorsque l'assistant maternel décide de reprendre son activité, il doit le signaler par écrit au Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Centre médico-social de son secteur. La reprise d'activité ne pourra débuter qu'après évaluation des conditions d'accueil et autorisation écrite du Président du Conseil départemental.

2 – La cessation définitive

L'assistant maternel qui souhaite cesser définitivement son activité le signale au Pôle PMI du Centre médico-social de son secteur. Ce dernier lui adresse, en retour, un courrier lui signifiant que, conformément à son souhait et sauf avis contraire exprimé dans les sept jours, il est pris acte de sa cessation définitive d'activité et il est mis un terme à son agrément. La CCPD est informée de la cessation d'activité définitive et du terme donné à l'agrément.

Le déménagement à l'intérieur du département

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'assistant maternel communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa nouvelle adresse au Président du Conseil départemental, quinze jours au moins avant son emménagement.
Ce nouveau logement fera l'objet d'une visite des services du Pôle PMI dans le mois qui suit la communication de la nouvelle adresse.

Le cumul d'agréments

Le cumul d'agréments assistant maternel à domicile et assistant maternel en MAM est possible. En revanche, il est impossible de cumuler les 2 activités. L'assistant maternel doit informer par écrit le Président du Conseil départemental de son choix de mode d'exercice.

La même procédure est applicable pour le cumul d'agréments assistant maternel et assistant familial et assistant maternel et accueillant familial.

La Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux

La Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Maternels et des Assistants Familiaux (CCPD) est une instance composée en nombre égal de représentants du Conseil départemental et de représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département des Landes. Cette commission doit être obligatoirement consultée avant toute décision de retrait d'agrément.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Annexe III

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE À l'ENFANCE

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

SOMMAIRE

Préambule :

Les 10 valeurs landaises autour de l'enfance 4

Chapitre 1 : Organisation 7
Article 1 : Les circonscriptions d'actions sociales et médico-sociales 7
Article 2 : Une compétence mise en place par trois pôles 7
Article 3 : Instances de suivi des situations de la protection de l'enfance..... 8
Article 4 : Les partenaires 9

Chapitre 2 : Les aides à domicile 10
Article 5 : Les Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiales (TISF) ou aide-ménagère 10
Article 6 : L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (A.E.S.F.) .. 11
Article 7 : L'Observation en milieu Ouvert (O.M.O.) 12
Article 8 : L'Action Educative à domicile (A.E.D.) 12
Article 9 : Les allocations mensuelles..... 13

Chapitre 3 : Admission en vue d'un accueil 15
Article 10 : La réaffirmation de l'intérêt de l'enfant..... 15
Article 11 : L'accueil provisoire 16
Article 12 : Le mineur confié au Pôle Protection de l'Enfance (PPE) 17
Article 13 : Les mineurs surveillés..... 18
Article 14 : Les pupilles de l'État 18
Article 15 : Les dispositifs alternatifs 18
Article 16 : Les Mineurs Isolés Etrangers (MIE) 19

Chapitre 4 : Prise en charge des enfants accueillis..... 21
Article 17 : Conditions matérielles..... 21
Article 18 : Suivi des enfants accueillis 21
Article 19 : L'accueil familial 22
Article 20 : L'accueil en établissements..... 24
Article 21 : Les lieux de vie et d'accueil..... 25
Article 22 : les tiers dignes de confiance 25

Chapitre 5 : Les jeunes bénéficiant de ressources propres..... 26
Article 23 : 26

Chapitre 6 : Les jeunes majeurs 27
Article 24 : 27

Chapitre 7 : Accueil en Centre familial 28
Article 25 : 28

Chapitre 8 : Information préoccupantes et signalement d'enfants en danger..... 29
Article 26 : La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes 29
Article 27 : Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes.... 29
Article 28 : Le signalement..... 31
Article 29 : L'enfant victime..... 32

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Article 30 : La famille de l'enfant..... 33
Article 31 : le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante... 33
Article 32 : Procédure d'administrateur ad hoc..... 34
Article 33 : le retour au signalant..... 34
Article 34 : L'après évaluation 34

Chapitre 9 : Observatoire départemental de la protection de l'enfance 35

Chapitre 10 : L'adoption..... 36
Article 35 : L'agrément des candidats à l'adoption..... 36
Article 36 : Adoption des pupilles de l'État..... 37

Chapitre 11 : La communication des dossiers 38
Article 37 : La procédure de consultation du dossier de l'usager..... 38
Article 38 : Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles 38

Lexique des sigles..... 39

Réglementation applicable..... 40

Composition de l'Observatoire Départemental de la protection de l'enfance 41

*****

ANNEXES

pièce n°1 : Projet pour l'enfant

pièce n°2 : Règlement départemental des visites médiatisées

pièce n°3 : Protocole de recueil évaluation et traitement des informations préoccupantes et de signalement DSD

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU PÔLE PROTECTION DE L'ENFANCE

Préambule

Les 10 valeurs landaises autour de l'Enfance

Dans un esprit de coopération, de responsabilité et de respect au regard des compétences de chacun,

1- **ACCUEILLIR** dans de bonnes conditions les enfants de 0 à 3 ans en favorisant un dispositif de qualité, qui contribue à l'égalité des chances.

2- **DÉVELOPPER** une protection de l'enfance de haut niveau basée sur la prévention précoce et sur l'innovation sociale.

3- **CONCENTRER** les efforts de repérage et de prise en charge sur les enfants les plus en difficulté socialement et sur ceux qui sont en situation de handicap.

4- **DÉFINIR** un projet de vie pour l'enfant mettant en évidence ses intérêts au sein d'un environnement, notamment familial, le plus harmonieux possible au niveau affectif et au niveau social.

5- **FAVORISER** autour de ce projet de vie la coordination des acteurs, leur concertation et leur investissement pour l'enfant.

6- **RENFORCER** l'articulation des protections administratives et judiciaires de l'enfant, basées sur une lecture partagée de la législation et des divers protocoles.

7- **ETABLIR** des projets d'accueil et des projets de protection évitant toute rupture géographique ou institutionnelle de prise en charge.

8- **CONTRIBUER** à établir les meilleures conditions sociales possibles pour l'éducation des enfants, en étant particulièrement vigilant sur les conditions de l'habitat et de la santé.

9- **GARDER** une présence sociale dans les zones fragiles, rurales ou urbaines.

10- **CONSTRUIRE** en partenariat, un dispositif départemental d'accueil et de protection de l'enfance, garant du service public et soucieux de l'intérêt des contribuables landais.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Dans le cadre de ses missions d'Aide Sociale à l'Enfance, le Conseil départemental des Landes mène une politique de protection de l'enfance exercée, notamment, par le Pôle Protection de l'Enfance (PPE).

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, introduit de nouveaux dispositifs et outils afin notamment, de renforcer la prévention, d'améliorer le circuit des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou susceptibles de l'être et d'adapter les modes de prise en charge. Elle fait du Conseil départemental, le chef de file dans le département en matière de protection de l'enfance.

Ce Pôle a six missions réglementaires :

Le Pôle Protection de l'Enfance est un service non personnalisé du Département chargé des missions suivantes :

1°) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique, tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs, de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

2°) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au paragraphe 2 de l'article L 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

3°) Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, relatif aux missions réglementaires.

4°) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au Pôle Protection de l'Enfance et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

5°) Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'Autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection.

6°) Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Le Pôle Protection de l'Enfance contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'Autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil départemental des Landes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Toute personne qui demande une prestation ou qui en bénéficie, est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix dans ses démarches auprès du Pôle Protection de l'Enfance. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 1er : ORGANISATION

Article 1 : Circonscriptions d'action sociale et médico-sociale

Le Département est divisé en 6 circonscriptions d'action sociale et médico-sociale : MONT-DE-MARSAN, DAX, HAGETMAU, PARENTIS-en-BORN, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE et TARTAS-MORCENX.

Les trois services sociaux et médico-sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale, qui collaborent de manière très étroite, se retrouvent dans chaque circonscription.

- Le Pôle Protection de l'Enfance (PPE), sous la responsabilité des responsables de secteur dont une responsable de service et son adjointe : assistants sociaux et éducateurs spécialisés, psychologues chargés de la mission de référent social dans le cadre de la mission d'administrateur ad hoc, psychologues ou travailleurs sociaux chargés de la mission de coordination du placement familial, assistants familiaux du service de placement familial, agents administratifs.

- Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) : sous la responsabilité du médecin coordonnateur départemental : médecins pédiatres, puéricultrices, psychologues, médecins gynécologues, sages-femmes, infirmières, conseillères conjugales et familiales, animatrices petite enfance.

- Le Pôle Social, sous l'autorité de la responsable de Pôle et de ses adjoints : assistants sociaux polyvalents de secteur et conseillères en économie sociale et familiale, travailleurs sociaux du Revenu de Solidarité Active, éducateurs de prévention spécialisée.

Des psychologues de circonscription complètent les équipes en œuvrant prioritairement à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toute personne participant, à quelque niveau que ce soit, aux missions du Pôle Protection de l'Enfance, est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

Elle est tenue de transmettre au Président du Conseil départemental ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de maltraitance.

Article 2 : Une compétence mise en œuvre par trois pôles

Chaque circonscription fonctionne par groupements de secteurs qui correspondent généralement au regroupement de plusieurs assistants sociaux polyvalents. Dans ce cadre, peuvent être organisées régulièrement des réunions de secteur inter services.

Les trois Pôles fonctionnent en transversalité.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Dans le domaine de l'enfance, l'ensemble de ces Pôles doit collaborer de manière très étroite et les compétences propres de chacun doivent être utilisées de manière optimale.

Le Pôle PMI et le Pôle Social participent à la politique de prévention mise en œuvre à l'égard des mineurs et des familles. A cet égard, les Réunions d'Analyse de Situations de Prévention (RASP) permettent de partager des observations, des analyses et de mettre en œuvre des actions de prévention au profit des familles en difficulté.

Article 3 : Instances de suivi des situations de la protection de l'enfance

Dans chaque circonscription, le fonctionnement du Pôle Protection de l'Enfance donne lieu à 2 types de réunions systématiques :

- Des **études de situation** placées sous la responsabilité du responsable du Pôle Protection de l'Enfance, traitent de situations familiales complexes, dans lesquelles les enfants peuvent connaître des difficultés importantes. Une réflexion commune est organisée, elle peut conduire à une orientation du travail des professionnels intervenant dans la famille ou à des prises de décisions sur de nouvelles mesures. Y assistent systématiquement, outre les personnes concernées par la situation qui relèvent des services du Conseil départemental ou de services extérieurs, l'assistant social du secteur et le travailleur social du Pôle Protection de l'Enfance du secteur concerné, le médecin de la Protection Maternelle et Infantile chaque fois que cela est possible.

- Pour les situations d'enfants confiés au Pôle Protection de l'Enfance, les **révisions de situation** : il s'agit de réévaluer régulièrement chaque situation. Ces révisions interviennent lors d'incidents, de périodes difficiles et doivent avoir lieu au moins une fois par an par enfant, avant chaque audience judiciaire, à chaque changement de mesure ou de statut, et donnent lieu à la révision du « Projet pour l'enfant » (cf. pièce n°1). Elles ont également lieu à l'approche de la majorité de l'enfant, en vue de son projet jeune majeur. Dans ce dernier cas, elles peuvent donner lieu à une rencontre du futur jeune majeur et du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance. Un rapport éducatif ou social doit systématiquement être le support de chacune de ces réunions. En tout état de cause, chaque placement d'enfant doit donner lieu à la rédaction d'un rapport semestriel. Participent à ces rencontres, le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, le travailleur social concerné par les situations étudiées et le collègue habitué à le remplacer lors de ses absences, la coordinatrice de placement familial et le psychologue de circonscription.

- Des **rencontres annuelles avec les assistants familiaux** : au moins une fois par an, chaque assistant familial est convié à une rencontre afin de participer à l'évaluation de la situation des enfants qui lui sont confiés et de donner son avis. Il remet un dossier dans lequel il a consigné ses constatations et qui sera inclus dans le dossier de l'enfant. Les participants sont les mêmes que lors de l'instance précédente.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Article 4 : Les partenaires

Les services travaillent de manière privilégiée avec les établissements chargés de l'accueil d'urgence : le Foyer de l'Enfance et le Centre Familial, structures gérées par le Centre Départemental de l'Enfance et la Maison d'Enfants « Castillon » à TARNOS. Les Maisons d'enfants à Caractère Social (MECS) à gestion associative, participent également à l'accueil d'urgence.

Le Pôle Protection de l'Enfance mobilise l'ensemble des structures de soins pour enfants et pour adultes (secteur public mais aussi, si nécessaire, praticiens privés).

Le travail dans le sens d'une collaboration avec ces services doit être permanent.

Les établissements médico-sociaux, le service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert (AEMO), les services de placement, les services de tutelles, les services des techniciennes d'intervention sociale et familiale, le service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, les établissements relevant de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou du secteur sanitaire, les services travaillant sur l'insertion, la Mission Locale des Landes, l'Education Nationale, sont aussi des interlocuteurs au quotidien. La relation avec eux doit être permanente afin de rechercher la meilleure adéquation entre les besoins et les moyens.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 2 : LES AIDES A DOMICILE

Article L.222-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) : ***« L'aide à domicile*** *est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.*

Elle est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé ou celle de l'enfant l'exige.

Elle peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».

L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou d'une aide-ménagère,
- un accompagnement en économie sociale et familiale,
- l'intervention d'un service d'action éducative,
- le versement d'aides financières.

Les différentes aides constituent, séparément ou de manière complémentaire, les moyens de mise en œuvre d'un projet précis élaboré pour la famille. Les décisions ne peuvent concerner des périodes excédant une année.

Toute intervention « *est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement* » (Article L.223-1 CASF).

Les refus d'aides sont motivés, notifiés à la famille et indiquent les voies de recours.

Article 5 : Les Techniciennes d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou aide-ménagère

La technicienne d'intervention sociale et familiale apporte un soutien matériel et éducatif dans une famille en difficulté. Sa mission et ses objectifs sont définis en réunion d'étude de situation, elle intervient en lien étroit avec un autre travailleur social, du Pôle Social, du Pôle Protection Maternelle et Infantile ou du Pôle de Protection de l'Enfance.

Son action est présentée à la famille par le travailleur social qui intervient initialement dans la famille. Cette action est contractualisée et les objectifs doivent être, dans toute la mesure du possible, présentés aux parents et acceptés par eux. Les bilans réalisés en étude de situation doivent être restitués à la famille et travaillés avec elle.

Elle peut aussi garantir par sa présence, la sécurité d'un enfant placé qui rend visite à sa famille. Sa présence peut aussi rassurer les parents et elle peut apporter un éclairage sur l'évolution de la relation parents enfants. Elle peut participer à un accompagnement au moment du retour définitif de l'enfant dans sa famille.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Dans tous les cas, son action est partie intégrante du « Projet pour l'enfant ».

Elle participe aux études de situation et autres réflexions de groupe.

La prise en charge est décidée par le responsable du secteur du Pôle Protection de l'Enfance en étude de situation, et prévoit le nombre d'heures et la période concernée, de même que la participation éventuellement laissée à la charge de la famille par une caisse d'action sociale. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge quand ils font partie du projet. Le financement doit être assuré par les aides prévues réglementairement par d'autres organismes et peut être complété par le budget du Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental des Landes.

Lorsque l'intervention est préconisée dans le cadre d'une Réunion d'Analyse de Situation de Prévention (RASP), la prise en charge est validée par le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, sans nouvelle évaluation et les renouvellements seront étudiés en réunion d'étude de situation.

La décision fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental et d'une notification à la famille et à l'organisme employeur de la travailleuse familiale.

Plus exceptionnellement, si les besoins de la famille sont strictement d'ordre matériel, le financement d'heures d'employée de maison ou d'aide ménagère peut être accordé dans les mêmes conditions.

Article 6 : L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (A.E.S.F.)

Cette forme d'aide à domicile, créée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, vise à aider les parents par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

L'accompagnement est réalisé par un professionnel formé en économie sociale et familiale, il a pour objectifs :

- de comprendre, avec la famille, la nature des difficultés rencontrées au niveau budgétaire,
- d'élaborer ensemble des priorités budgétaires et d'organiser la gestion du budget,
- d'anticiper des dépenses imprévues lorsque la nature des revenus de la famille le permet,
- d'intégrer la diminution des ressources suite à un changement de situation.

Cet accompagnement repose sur une base contractuelle et intervient avec l'accord des parents. Il est formalisé dans un document indiquant les objectifs de la prestation, ses modalités de mise en œuvre, son échéance et les coordonnées du professionnel qui intervient. (Ce document doit être mis en cohérence avec le « Projet pour l'enfant »).

Ces actions sont, dans le département des Landes, mises en œuvre par le Pôle Social dans le cadre de sa mission de prévention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Lorsque l'accompagnement n'apparaît pas suffisant et que les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants, un signalement peut être effectué auprès du Parquet, en vue d'une saisine du Juge des enfants, qui pourra ordonner une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Article 7 : L'Observation en Milieu Ouvert (O.M.O.)

Si, au cours du suivi social d'une famille ou du traitement d'une information préoccupante, l'assistant social de secteur ou ses collègues se trouvent confrontés à un problème éducatif ou familial important, ils proposent que la situation de la famille soit étudiée en circonscription, en présence des travailleurs sociaux ou médico-sociaux du secteur de résidence de la famille.

Cette réflexion commune peut conduire à une décision d'Observation en Milieu Ouvert, mesure prise par le responsable du secteur du Pôle Protection de l'Enfance. Le travailleur social du Pôle Protection de l'Enfance va intervenir dans la famille conjointement avec l'assistant social de secteur, le Pôle PMI selon l'âge des enfants et, éventuellement, la Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF) avec le soutien du psychologue de circonscription, afin qu'ensemble, ils fassent un bilan global de la famille et élaborent des « Projets pour les enfants » si cela est nécessaire. Un partenariat avec le Service chargé du Revenu de Solidarité Active (RSA) est mis en place lorsque la famille se trouve dans le dispositif RSA.

La famille est informée de cette mesure par écrit et donne son accord. Un « Projet pour l'enfant » est élaboré.

Lors de la prise de décision, la durée de la mesure est obligatoirement indiquée. Au terme de ce délai, une nouvelle réunion a lieu, au cours de laquelle l'équipe pluridisciplinaire en charge de la mesure, rend compte du bilan des observations et des actions menées. Au cours du débat qui suit, se pose la question de la nécessité ou non d'une intervention sociale ou éducative supplémentaire, de la définition des objectifs de cette intervention et enfin du degré d'adhésion de la famille aux mesures d'aide qui peuvent lui être proposées.

Article 8 : L'Action Educative à Domicile (A.E.D.)

A l'issue de la mesure d'Observation en Milieu Ouvert (O.M.O.), ou selon les besoins, une mesure d'Action Educative à Domicile (A.E.D.). peut être mise en place. Le travailleur social du Pôle Protection de l'Enfance du secteur du domicile de la famille en est chargé. L'assistant social du secteur reste toutefois concerné par la situation de la famille. L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire peut être amené à intervenir si nécessaire.

Sauf exception, une mesure d'A.E.D. ne peut pas intervenir en parallèle avec une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

L'action est contractuelle et basée sur l'adhésion de la famille, même si cette adhésion doit être le résultat d'un travail de persuasion.

La mesure est prise pour une durée maximale de un an et la date de révision est prévue lors de la prise de mesure et lors de chaque révision. Les objectifs de l'action sont définis et réévalués lors de chaque révision en réunion de synthèse enfance. La pertinence du renouvellement sera particulièrement étudiée au regard de l'évolution de la famille.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

L'accord de la famille est formalisé par le « Projet pour l'enfant » qui précisera les objectifs de la mesure proposée et sera signé par les détenteurs de l'autorité parentale ou le parent titulaire de la résidence de l'enfant.

Une notice explicative définissant la mesure d'A.E.D. sera jointe au « Projet pour l'enfant ».

En prenant en compte la singularité, le rôle et la place de chacun des membres de la famille, leurs capacités, leurs difficultés et leurs préoccupations, cette prestation a notamment pour objectifs :

- d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant,
- de permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser leur insertion sociale : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier.

Le travailleur social met en œuvre le projet élaboré en équipe pluridisciplinaire lors de la réunion d'étude de situation avec le soutien, si nécessaire, du psychologue de circonscription. Il doit y avoir cohérence et cohésion entre les différentes aides dont peut bénéficier la famille. Le travailleur social d'A.E.D. devient le garant de l'action concernant les enfants de la famille.

La fin de la mesure est notifiée à la famille par écrit.

Lorsque l'A.E.D. ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, lorsqu'elle ne peut être mise en place ou se poursuivre du fait du refus manifeste des parents, il y a lieu de faire un signalement à l'Autorité judiciaire (Article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Article 9 : Les allocations mensuelles

Des aides financières peuvent être apportées aux familles au nom des enfants mineurs, pour permettre aux parents d'assurer des conditions de vie satisfaisantes aux enfants. Elles ne peuvent constituer un complément de revenu régulier et doivent s'inscrire de manière précise dans un projet d'aide pour un ou des enfants.

Cette aide ne peut se substituer aux aides prévues réglementairement par d'autres organismes et à l'obligation alimentaire des ascendants.

Le Pôle Protection de l'Enfance étudie en priorité les demandes financières concernant les enfants bénéficiant déjà d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance, à l'exclusion des aides accès au logement et des fournitures d'énergie qui sont envisagées dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide Financières aux Familles. D'autre part, toutes les demandes de prise en charge d'internat scolaire, adressées au Conseil départemental, sont étudiées par le Pôle Protection de l'Enfance, au même titre que les autres demandes d'allocations mensuelles.

Ces demandes d'aide sont étudiées en réunion d'étude de situations. La décision est prise par le responsable de secteur du Pôle de Protection de l'Enfance. Les dossiers sont présentés par le travailleur social en lien avec la famille et comportent systématiquement un rapport social et une présentation du budget familial.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

L'arrêté portant décision indique le montant de l'aide, la période d'attribution et le nom des enfants concernés.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, certaines charges financières de la famille peuvent être assumées directement par le Pôle Protection de l'Enfance si la famille en fait formellement la demande. L'imprimé de subrogation, signé par la famille, doit obligatoirement être joint à la demande.

Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, en application d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

Dans ce cas, l'imprimé de subrogation n'est pas nécessaire.

Tout refus d'une aide financière qui a été formellement sollicitée par la famille est notifié par un document portant les motivations du refus et les voies de recours.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 3 : ADMISSION EN VUE D'UN ACCUEIL

En cas d'échec des mesures de prévention, de l'inadéquation des aides à domicile, un accueil peut être envisagé. Il peut intervenir sous différentes formes juridiques :

- accueil provisoire,
- mineur confié au Pôle Protection de l'Enfance par le Juge des enfants,
- mineurs surveillés : ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil départemental qui cependant, n'assure pas la responsabilité du suivi du placement,
- pupilles de l'État,
- accueils alternatifs.

Article 10 : La réaffirmation de l'intérêt de l'enfant

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant.

Le Pôle Protection de l'Enfance doit veiller, dans le respect de l'autorité parentale et des décisions judiciaires, à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés dans son intérêt supérieur.

En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, Article L.312-1, alinéas 1, 8 et 13, ces établissements ou services doivent rechercher, chaque fois que cela s'avère compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, une solution évitant la séparation de ces personnes accueillies, élaborer et mettre en œuvre un projet propre à permettre leur réunion dans les délais les plus favorables, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans son intérêt supérieur.

Si une fratrie doit être séparée, les liens entre frères et sœurs seront maintenus chaque fois que ce sera dans leur intérêt.

Afin d'assurer la protection de l'enfant dans ses relations avec ses parents, d'effectuer une observation ou un travail sur la parentalité, des visites médiatisées peuvent être organisées à la demande du Juge des enfants ou proposées par le Pôle Protection de l'Enfance. Elles doivent être inclues dans le « Projet pour l'enfant ».

Les visites médiatisées sont organisées prioritairement par des services dédiés à cette mission et financées par le Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Un règlement départemental s'applique à ces services de sorte que, chaque famille puisse être traitée avec les mêmes moyens, en fonction de ses besoins, dans tous les points du département. (cf. pièce n°2).

Elles peuvent aussi, de manière exceptionnelle, être organisées par le Pôle Protection de l'Enfance.

Article 11 : L'accueil provisoire

Cette mesure a pour base essentielle l'accord ou la demande des détenteurs de l'autorité parentale. La prise en charge de l'enfant est précédée par la signature d'une demande des parents, indiquant l'état civil de l'enfant, la qualité du signataire, la durée de validité de l'accueil, l'autorisation d'opérer, de soins, de vaccination, le lieu d'accueil, le rythme des sorties et les noms des personnes autorisées à rencontrer ou à recevoir l'enfant. Il précise le nom du travailleur social chargé de la mesure.

Les conventions définies dans ce document régissent les conditions financières de l'accueil en ce qui concerne les prestations familiales (un accord peut être négocié avec l'U.D.A.F. lorsque les prestations sont gérées par ce service), une participation des parents, le versement de l'argent de poche ou de l'allocation d'habillement par Pôle Protection de l'Enfance.

L'accueil provisoire donne lieu à l'élaboration d'un « Projet pour l'enfant ».

Les parents reçoivent en retour une notice précisant la nature de la mesure prise concernant leur enfant et ses conséquences.

L'accueil provisoire doit être rediscuté lors de chaque échéance. Il ne peut être prévu pour un délai supérieur à un an. Outre la discussion avec les parents et l'enfant en fonction de sa maturité, le renouvellement doit donner lieu à une réévaluation en équipe au sein du service.

Le suivi scolaire et le suivi médical sont assurés par le Pôle Protection de l'Enfance en relation la plus proche possible avec les parents.

Le contrat de l'accueil provisoire peut être rompu par les parents à tout moment s'ils n'adhèrent plus à la mesure, ou par le service s'il considère que les données de départ ne sont plus respectées et que la mesure n'est plus adaptée à l'intérêt de l'enfant.

Dans ces deux hypothèses, une évaluation doit permettre de déterminer si cette fin de mesure met ou non l'enfant en danger. Dans la première hypothèse, la situation est portée à la connaissance de l'Autorité judiciaire et les parents en sont informés, sauf si cela devait porter atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Les fins de mesure d'accueil provisoire sont analysées en études de situation en présence du travailleur social qui a suivi la mesure, des travailleurs sociaux du secteur de résidence de la famille et du psychologue de circonscription.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Article 12 : Le mineur confié au Pôle Protection de l'Enfance par le Juge des enfants

La prise en charge du mineur, lorsqu'elle est nécessaire et lorsque cela est possible, doit être envisagée prioritairement dans le cadre de la protection administrative.

Si un placement s'avère nécessaire et que les conditions de l'adhésion ne sont pas réunies, le Juge des enfants peut décider de confier l'enfant au Pôle Protection de l'Enfance. Les motivations et les conditions du placement sont généralement abordées avec les parents dans le cabinet du Juge des enfants dans le cadre d'une audience contradictoire. Si le signalement émane du Conseil départemental, un représentant du Pôle Protection de l'Enfance est convoqué à l'audience.

La durée maximale de placement ne peut excéder deux ans sauf si les difficultés des parents sont telles que la protection de l'enfant amène le Juge des enfants, selon les critères fixés par la loi de mars 2007, à prendre une mesure dépassant ce délai.

Le Président du Conseil départemental prend un arrêté d'admission du mineur dans le service. Les parents, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant et avec l'accord du Juge des enfants, sont aussitôt informés du lieu d'accueil de leur enfant, du nom de la personne chargée de son suivi et des conditions d'accueil.

Si le rythme des sorties n'a pas été déterminé par le Magistrat, le travailleur social chargé du suivi le négocie avec les parents en fonction de l'intérêt de l'enfant. En cas de difficulté, il est référé au Magistrat.

Dès la prise en charge de l'enfant, le travailleur social demande l'accord écrit des parents pour les démarches administratives et les soins urgents qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'accord des parents est aussi sollicité en ce qui concerne les diverses vaccinations.

Le suivi de l'accueil implique, comme pour la mesure de l'accueil provisoire, l'élaboration et la mise en œuvre d'un « Projet pour l'enfant ».

Les parents, qui restent détenteurs de l'autorité parentale, doivent être invités à participer à l'orientation de leur enfant et être informés de son évolution.

Ils doivent être associés au suivi scolaire et médical, chaque fois que cela n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.

La situation est réévaluée régulièrement au sein de l'équipe du Pôle Protection de l'Enfance au minimum annuellement, et des rapports sont envoyés au Juge des enfants. Les incidents importants font l'objet de rapports spécifiques au Magistrat.

La participation financière des parents est déterminée par le Juge des enfants.

Le travailleur social chargé du suivi de l'enfant, ou celui du secteur si l'enfant n'est pas encore placé, se rend à toute convocation chez le Magistrat. En cas d'indisponibilité, il est remplacé par un collègue, par le coordonnateur du placement familial ou par le psychologue de circonscription.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Dans certaines situations d'urgence, le placement peut être ordonné par le Procureur de la République sans négociation avec les détenteurs de l'autorité parentale. La notification de la mesure est alors le plus souvent effectuée par les services de Police ou de Gendarmerie. Le Juge des enfants est saisi par le Parquet dans les délais légaux. Le Pôle Protection de l'Enfance participe à l'audience avec les responsables du lieu d'accueil du mineur et fait part des observations qui ont pu être réalisées dans les premiers jours de l'accueil.

Article 13 : Les mineurs surveillés

Ces mineurs sont placés par le Juge des enfants directement auprès d'organismes habilités ou de tiers dignes de confiance. Le financement est assumé par le Conseil départemental qui, cependant, n'assume pas la responsabilité du suivi du placement.
Les établissements habilités sont placés sous le contrôle conjoint du Préfet (Protection Judiciaire de la Jeunesse) et du Président du Conseil départemental.
Dans le cadre de la prise en charge des accueils chez un tiers, digne de confiance, le montant versé prend en compte les ressources de l'accueillant et les besoins du mineur. Il prend aussi en compte, le cas échéant, l'obligation alimentaire de l'accueillant.

Article 14 : Les pupilles de l'État

Leur admission et leur statut sont régis par les articles L 224-4 à L 224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ils sont admis dans le Pôle Protection de l'Enfance par arrêté du Président du Conseil départemental. Leur tutelle est assurée par le Préfet du département et le conseil de famille des pupilles de l'État.

Un rapport d'évolution est présenté annuellement au conseil de famille des pupilles du département.

Le conseil de famille peut organiser l'audition du mineur « capable de discernement ». Il peut aussi entendre les personnes chargées de l'enfant.

Chaque fois que cela est possible, un projet d'adoption est fait au profit de l'enfant.

Article 15 : Les dispositifs alternatifs

- L'accueil d'urgence :

En dehors de toute décision judiciaire (article L.223-2, alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) la loi de mars 2007 prévoit différentes possibilités d'accueil alternatif).

L'accueil d'urgence permet, dans le cadre de la protection administrative, de recueillir immédiatement un mineur alors que le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord à une protection administrative.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Le Pôle Protection de l'Enfance en avise immédiatement le Procureur de la République. Si dans un délai de cinq jours, le mineur n'a pu être remis à sa famille et qu'une mesure administrative n'est pas acceptée par les détenteurs de l'autorité parentale, le Pôle Protection de l'Enfance saisit l'Autorité judiciaire afin que la protection du mineur soit assurée.

- L'accueil des mineurs en situation de rupture (art. L 223-2, alinéa 5, du Code d'Action Sociale et des Familles)

« *En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial* », un accueil durant 72 heures peut être offert à un mineur. Les parents en sont avisés. Si au terme du délai une solution conforme à l'intérêt de l'enfant n'a pas été trouvée, l'Autorité judiciaire est saisie.

- L'accueil de jour :

En complément ou en alternative à un placement, les mineurs peuvent être accueillis dans la journée dans des structures spécifiques qui vont s'employer à leur insertion scolaire et/ou sociale. Ces accueils se font sous le mode de l'accueil provisoire ou de la mesure de garde. Le suivi des mineurs est assuré par le travailleur du Pôle de Protection de l'Enfance du secteur de résidence de la famille ou par celui chargé du suivi du placement familial, si le mineur est déjà placé en famille d'accueil.

Ces structures d'accueil de jour bénéficient d'un prix de journée pris par arrêté du Président du Conseil départemental.

- L'accueil séquentiel :

Les mineurs peuvent aussi bénéficier d'accueils séquentiels en famille d'accueil. Ces accueils, dont les séquences peuvent être très variables, doivent répondre de la manière la plus précise possible au « Projet pour l'enfant ». Ils permettent aussi d'apporter une aide de proximité à la famille et peuvent éviter des mesures plus lourdes de placement hors du domicile familial.

Ils sont réalisés sous le régime de l'accueil provisoire ou de la mesure de placement judiciaire et financés par la prise en charge des frais d'assistant familial. Le suivi est assumé par le travailleur social du Pôle Protection de l'Enfance.

Article 16 : Les Mineurs Isolés Etrangers

La circulaire du 31 mai 2013 organise la prise en charge dans les départements des Mineurs Isolés Etrangers (MIE).

- Les mineurs primo arrivants :

Ils se présentent spontanément dans le département des Landes. Le Pôle Protection de l'Enfance les oriente vers une structure d'accueil qui est chargée de procéder à une évaluation de la situation du jeune, prenant en compte en particulier sa minorité et son isolement sur le territoire national. Un rapport est transmis au Pôle Protection de l'Enfance qui, dans un délai de 5 jours à partir de l'accueil, transmet le signalement au Parquet en donnant un avis sur la situation de minorité et d'isolement du jeune.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Le Parquet, si les conditions lui paraissent réunies, saisit la Plateforme Nationale chargée de la répartition des Mineurs Isolés Etrangers.

- Les mineurs accueillis sur Ordonnance de Placement Provisoire (O.P.P.) suite à l'orientation de la Plateforme Nationale :

La Plateforme Nationale, saisie par le Parquet du département d'accueil, désigne le département qui sera chargé de la prise en charge du mineur. Le Parquet d'accueil prend donc une Ordonnance de Placement Provisoire, confiant le mineur à ce département et se dessaisit au profit du Parquet de ce nouveau département. Ce dernier saisit le Juge des enfants compétent.

Après une première mesure d'assistance éducative prise par le Juge des enfants, l'absence de détenteurs de l'autorité parentale conduit le Pôle Protection de l'Enfance à saisir le Juge des Tutelles, aux fins d'organisation de la tutelle du mineur, par la prise d'une mesure de tutelle confiée au Président du Conseil départemental.

Les Mineurs Isolés Etrangers sont pris en charge dans les structures du département avec, éventuellement, des recherches de solutions les plus adaptées à la situation spécifique de chaque jeune : MECS, famille d'accueil, Foyer des Jeunes Travailleurs, parrainage, hébergement diversifié...

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 4 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS ACCUEILLIS

La prise en charge des enfants placés peut se faire dans le cadre :

- d'un accueil familial,
- d'un accueil en établissement,
- d'un accueil en lieu de vie,
- d'un accueil chez un tiers digne de confiance.

Article 17 : Conditions matérielles

Les enfants confiés au Pôle Protection de l'Enfance peuvent, en fonction des accords passés avec leurs parents, bénéficier outre les dépenses d'entretien et d'éducation ou la prise en charge des prix de journée, d'une allocation pour leur habillement, d'argent de poche, d'allocation de rentrée scolaire, de primes de réussite à des examens. Ils peuvent aussi recevoir une prime de trousseau (aide à l'installation) et une dot de mariage. Le Conseil départemental en fixe par délibération les montants chaque année.

La couverture sociale est assurée dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle.

Un contrat d'assurance garantit la responsabilité civile du service. Cette assurance couvre aussi les garanties liées aux accidents concernant les enfants ou les tiers.

Article 18 : Suivi des enfants accueillis

Les enfants accueillis sont suivis par le travailleur social du Pôle Protection de l'Enfance du lieu d'accueil, en ce qui concerne l'accueil familial, et par le travailleur social du lieu de résidence des parents pour les accueils en établissement ou lieux de vie.

Si un accueil familial est effectué dans une circonscription autre que celle du domicile des parents, le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance chargé du suivi de l'accueil (révisions de situation, suivi du placement) est celui de la circonscription de placement. Des études de situation sont organisées au minimum une fois par an avec le responsable de secteur de la circonscription du domicile des parents.

Pour chaque enfant accueilli, est élaboré un « Projet pour l'enfant ». Il a pour tâche de coordonner les actions de chaque intervenant autour de l'enfant et sa famille et de préciser les objectifs de la mesure et les moyens mis en oeuvre.

Le Conseil départemental est aussi chargé d'organiser autour de ce projet la continuité et le suivi des actions et d'assurer un « fil rouge » cohérent dans la prise en charge de l'enfant et de sa famille.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Article 19 : L'accueil familial

La loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux rénove entièrement ce statut professionnel.

- L'agrément :

Le Président du Conseil départemental assume la responsabilité de l'agrément des assistants familiaux.

Les travailleurs sociaux du Pôle Protection de l'Enfance participent à l'agrément des assistants familiaux sous la responsabilité du Médecin départemental de PMI, en vérifiant que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis et en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

- Le placement familial départemental :

Le Conseil départemental gère un service de placement familial. Les assistants familiaux recrutés par le Pôle Protection de l'Enfance, deviennent des agents contractuels du Département.

L'embauche de l'assistant familial est précédée d'un entretien avec le responsable du secteur du Pôle Protection de l'Enfance et donne lieu à l'établissement, d'un contrat de travail à durée indéterminée signé par le Président du Conseil départemental et l'assistant familial.

- La formation initiale :

Elle est à la charge de l'employeur.

Pour exercer sa profession, chaque intéressé(e) doit suivre un stage préparatoire à l'accueil du premier enfant d'une durée de 60 heures, dans la période de deux mois qui précède l'accueil du premier enfant. Sont dispensées de ce stage obligatoire, les personnes ayant déjà bénéficié d'un contrat de travail en qualité d'assistant maternel permanent avant la publication de la loi du 27 juin 2005 ou titulaires d'un des diplômes prévus par la loi.

La formation préparant au Diplôme d'Etat d'assistant familial s'effectue après le stage préparatoire. Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément, l'assistant familial suit une formation adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis d'une durée minimale de 240 heures. Cette formation est organisée et financée par le Conseil départemental pour ses salariés et se décompose en trois domaines de compétences :

- l'accueil et l'intégration de l'enfant dans la famille d'accueil : répondre aux besoins physiques de l'enfant, contribuer à répondre aux besoins psychiques de l'enfant, répondre aux besoins de soins, intégrer l'enfant dans sa famille d'accueil.

- l'accompagnement éducatif de l'enfant : favoriser le développement global de l'enfant, contribuer à l'insertion sociale, scolaire ou professionnelle de l'enfant.

- la communication professionnelle : communiquer avec les membres de l'équipe de placement familial, communiquer avec les intervenants extérieurs.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Cette formation peut être validée par le Diplôme d'Etat d'assistant familial qui atteste des compétences nécessaires pour accueillir de manière permanente à son domicile et dans sa famille des mineurs ou des jeunes majeurs.

Il est aussi possible aux assistants familiaux d'accéder au Diplôme d'Etat d'assistant familial par le canal de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Pendant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés à l'assistant familial pourra être organisé par le service.

- La formation continue :

Les assistants familiaux, comme tous les agents du Conseil départemental, peuvent bénéficier de formation continue.

Elle peut être organisée par le Pôle Protection de l'Enfance sous forme de journées de travail, de stages ou de séances d'analyse des pratiques, mais toute autre demande des agents peut être étudiée.

- L'accueil en placement familial :

Chaque accueil familial fait l'objet d'un **contrat d'accueil** précisant les conditions d'accueil de l'enfant. Le contrat d'accueil est signé par la famille d'accueil, le travailleur social du Pôle de Protection de l'Enfance chargé du suivi et le responsable du secteur du Pôle Protection de l'Enfance.

L'accueil ne peut se faire que dans le respect des conditions de l'agrément et du contrat de travail. Tout changement dans l'accueil implique une modification du contrat d'accueil.

Le **suivi** de l'accueil familial est effectué par le travailleur social du Pôle Protection de l'Enfance du secteur, qui, avec le soutien de la coordonnatrice du placement familial ou du psychologue de circonscription, est le garant de la mise en œuvre du contrat d'accueil et du « Projet pour l'enfant ». Il est fait appel, chaque fois que cela est nécessaire, aux services médicaux, psychologiques ou autres des secteurs public ou privé.

L'assistant familial participe au moins une fois par an à une réunion d'évaluation des enfants qui lui sont confiés.

Les **coordonnateurs du placement familial** contribuent au suivi administratif du placement en famille d'accueil, au soutien technique à l'assistant familial et au travailleur social et participent aux audiences judiciaires complexes ainsi qu'aux instances de suivi de placement familial.

Les familles d'accueil peuvent être confrontées à des **situations d'urgence** ou à la nécessité de prise de décision immédiate par le Pôle Protection de l'Enfance en dehors des horaires habituels de fonctionnement du Pôle Protection de l'Enfance. Elles disposent alors du numéro d'appel d'urgence du Foyer de l'Enfance (05.58.46.62.20), disponible à tout instant. Le professionnel qui répond dispose des coordonnées du responsable de secteur d'astreinte du Pôle de Protection de l'Enfance qui peut à ce moment-là intervenir. En tout état de cause, un compte rendu de l'appel est transmis au Pôle Protection de l'Enfance dès le premier jour ouvrable qui suit.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Une attention particulière est portée sur le **suivi médical ou/et psychologique** de l'enfant accueilli. Les prises en charge spécialisées sont décidées par le Pôle Protection de l'Enfance. L'avis du médecin de PMI et son intervention auprès d'un service médical peut être sollicité. En tout état de cause, le médecin de PMI de la circonscription rencontre une fois par an tout enfant de moins de 10 ans, accueilli en famille d'accueil et effectue un bilan médical dans les trois mois qui suivent le placement de l'enfant.

Comme les lieux de soins, les **établissements scolaires** sont choisis en fonction de l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi être dérogé, pour des raisons précises et sur décision du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, au principe de la scolarisation dans un établissement public. Les frais de demi-pension sont pris en charge par l'assistant familial qui perçoit l'indemnité d'entretien.

Tout en privilégiant la relation avec les détenteurs de l'autorité parentale, le projet fait pour l'enfant doit favoriser son **intégration sociale** dans son lieu de vie et son épanouissement par la prise en compte d'activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Le service rembourse à l'assistant familial, les dépenses faites pour l'enfant, qui dépassent le cadre de l'indemnité d'entretien. Les dépenses les plus importantes peuvent être prises en charge directement sur présentation de factures, après accord, par le moyen d'un bon d'achat signé par le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance.

Outre l'application du contrat de travail, l'assistant familial qui emmène l'enfant confié en **vacances,** peut prétendre au remboursement de la part des dépenses afférentes à l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant, l'assistant familial conserve salaire et indemnité d'entretien et les dépenses d'hébergement avec l'enfant lui sont remboursées.

Si **l'assistant familial est malade,** mais décide de garder l'enfant à son domicile, il conserve salaire et indemnité d'entretien ; il peut être aidé par une travailleuse familiale ou une aide-ménagère, prise en charge par le Pôle Protection de l'Enfance.

Les assistants familiaux, gèrent pour et avec les enfants, l'argent de poche et l'allocation d'habillement qui leurs sont attribués. Le travailleur social peut être amené à débattre de cette situation, voire à la contrôler si nécessaire.

Les liens entre les familles d'accueil et le service doivent être facilités. Chaque assistant familial dispose, comme tous les agents du Conseil départemental, d'une **adresse électronique professionnelle** mise à disposition par le Conseil départemental.

Article 20 : L'Accueil en établissements

Les accueils en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) sont décidés par le Juge des enfants ou par le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance. Si un autre type d'établissement est nécessaire, un passage en Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou une prise en charge par la Sécurité Sociale est indispensable.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Pour les enfants admis dans la catégorie « mineurs surveillés », le Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental assure la prise en charge financière du prix de journée et le contrôle de l'établissement, conjointement avec le service de tutelle des établissements et les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les enfants placés en « accueil provisoire » ou « en garde » dans une Maison d'Enfants à Caractère Social, doivent faire l'objet d'un suivi par le travailleur social du Pôle Protection de l'Enfance qui est à l'origine du placement. Il assiste aux synthèses, veille à la mise en œuvre du « Projet pour l'enfant ». Il est garant de la prise en charge globale de l'enfant et du travail de lien avec les parents et la fratrie de l'enfant en collaboration avec l'équipe éducative de la MECS. Il doit apporter le « point de vue du service placeur » dans l'établissement.

Le Pôle Protection de l'Enfance s'assure par des visites de contrôle régulières du bon fonctionnement des structures.

Article 21 : Les lieux de vie et d'accueil

Les structures d'accueil non traditionnelles bénéficient d'un suivi spécifique de la Direction de la Solidarité Départementale et le calcul de leur financement est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental.

Des visites régulières de contrôle de ces structures permettent de vérifier l'adéquation du travail réalisé avec le projet pédagogique et avec les besoins des enfants placés.

Les accueils se font sur un projet précis et le suivi est effectué par le travailleur social qui a fait le placement.

Des rapports sur les situations des enfants sont rédigés régulièrement et, a minima, avant chaque audience. Ils sont communiqués au Magistrat par le Pôle Protection de l'Enfance

Article 22 : Les tiers dignes de confiance

Lorsque le Juge des enfants confie un mineur à un tiers digne de confiance, le Pôle Protection de l'Enfance peut être amené à financer le placement. La prise en charge se fait par le biais d'allocations mensuelles en fonction des ressources des accueillants et des accueillis, avec pour plafond, l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux. L'obligation alimentaire de l'accueillant est prise en compte. Le renouvellement se fait à échéance. Le Conseil départemental n'assure pas de suivi spécifique de ce mode d'accueil.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 5 : LES JEUNES BENEFICIANT DE RESSOURCES PROPRES

Article 23 :

Les jeunes apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle perdent l'allocation d'argent de poche dès la signature du contrat, et l'allocation d'habillement dès la deuxième année du contrat.

Sauf s'ils sont autonomes (en appartement) avec leur budget propre, ils doivent reverser au Pôle Protection de l'Enfance une contribution à leur entretien équivalente à 1/3 de leur salaire. Une dérogation peut être apportée à cette règle à l'occasion d'un projet spécifique (achat mobylette, passage permis de conduire…), après accord du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance sur proposition du travailleur social.

Le Pôle Protection de l'Enfance peut être amené à faire l'avance de l'achat d'un moyen de locomotion (vélo ou mobylette) qui pourra être remboursé en tout ou partie par le jeune, en fonction de sa situation.

S'il est important de pouvoir adapter les règles du Pôle Protection de l'Enfance aux besoins de chaque jeune, il est important d'éviter d'installer les jeunes dans une situation d'assistance qui transformerait le salaire en argent de poche, les besoins matériels étant assumés par l'assistant familial ou le prix de journée.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 6 : LES JEUNES MAJEURS

Article 24 :

Le Pôle Protection de l'Enfance peut prendre en charge des jeunes, majeurs ou émancipés, jusqu'à 21 ans, confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives, susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. Cette prise en charge doit reposer sur une véritable adhésion et un projet personnel et professionnel du jeune majeur.

L'admission concerne essentiellement les jeunes déjà pris en charge par le Pôle Protection de l'Enfance sous forme de placement ou parfois d'aides à domicile, si ces aides ont eu une durée conséquente. Elle est négociée entre le jeune demandeur et le travailleur social du secteur du Pôle Protection de l'Enfance et décidée par le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance.

Il peut arriver, très exceptionnellement, qu'un jeune non connu jusque-là soit admis. Cette mesure dérogatoire doit être motivée par des raisons bien précises.

Un soin tout particulier doit être apporté à ce passage vers l'autonomie et l'insertion dans la vie active, sans précipitation, mais avec tout le soutien nécessaire. Chaque fois que cela est possible, le travail d'accompagnement comportera, outre le soutien dans l'orientation professionnelle et dans les conditions matérielles d'autonomie, une ouverture culturelle et civique.

Lors de l'admission, un contrat est préparé par le jeune après discussion avec le travailleur social. Il expose ses projets et ses propositions pour les réaliser, présente son budget et indique ses engagements. En réponse, le Pôle Protection de l'Enfance s'engage sur ce projet, financièrement et par un suivi éducatif. Le contrat est signé par le demandeur, le travailleur social, éventuellement la structure d'accueil et le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance

Chaque fois, les jeunes doivent être placés en « position réaliste » et non en situation d'assistance. L'accent doit être mis sur le travail d'été des étudiants. Le choix des formations lui-même doit être adapté.

Les étudiants doivent systématiquement demander à bénéficier des bourses universitaires et de l'attribution de chambres en cité universitaire. Ils peuvent aussi faire appel aux prêts d'honneur du Conseil départemental.

D'une manière générale, les jeunes majeurs doivent être amenés à utiliser les structures mises en place pour tout jeune en situation d'insertion professionnelle (Mission Locale des Landes, Fonds d'Aide aux Jeunes, CROUS, etc...).

Lorsque le projet du jeune majeur ne peut être achevé avant l'âge de 21 ans, le jeune est mis en contact avec l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance des Landes (ADEPAPE 40) qui pourra poursuivre l'aide au-delà de 21 ans. Cette association bénéficie d'une subvention du Conseil départemental à cet effet. Un encouragement tout particulier est apporté aux jeunes souhaitant poursuivre des études ou engager une formation professionnelle.

Un travail bien spécifique est engagé par les services concernés de la Direction de la Solidarité Départementale et la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), afin d'assurer au mieux de leur intérêt le passage des enfants entrant dans le champ du handicap ou de la psychiatrie vers des structures adaptées pour adultes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 7 : ACCUEIL EN CENTRE FAMILIAL

Article 25 :

Le Centre Familial, géré par le Centre Départemental de l'Enfance, a pour mission de recevoir soit des femmes enceintes en difficulté ou des mères avec enfants dans sa section Service d'Accueil Mère Enfant, soit des familles en grande difficulté dans sa section Service d'Accueil Parents Enfants.

Les admissions font l'objet d'une décision du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance en concertation avec les responsables de la structure.

- Le Service d'Accueil Mère Enfant :

Les enfants sont accueillis jusqu'à six ans. Au-delà, le relais est effectué par le Foyer de l'Enfance.

L'accueil peut se faire dans l'urgence ou sur un projet précis.

- dans l'urgence :

S'il s'agit de femmes mariées en instance de séparation, elles ne peuvent être admises qu'avec l'ordonnance de résidence séparée prise par le Juge des Affaires Familiales, mentionnant que l'autorisation concerne aussi les enfants.

En cas de violences conjugales et devant l'impossibilité d'effectuer les démarches en vue d'une ordonnance de référé, l'admission doit être précédée d'une démarche auprès des services de police ou de gendarmerie.

L'admission peut se faire à la demande du Juge des enfants.

- l'admission peut aussi avoir pour objet une observation de la relation mère/enfant et un travail éducatif et psychologique dans ce domaine.

- Le Service d'Accueil Parents Enfants :

La structure expérimentale rentre dans la continuité des directives de la loi de mars 2007, qui envisage de renforcer la relation avec les pères des enfants.

Des couples en grande difficulté, ou très fragiles, sont accueillis de manière à ce que la protection des enfants ou l'observation et l'évaluation de leur prise en charge n'entraîne pas forcément la séparation du couple parental et l'éviction du père.

Le suivi au Centre Familial est effectué par le travailleur social qui a demandé l'admission. Il s'agit le plus souvent de l'assistante sociale de secteur, avec l'aide du Pôle Social, du Pôle Protection de l'Enfance ou du Pôle PMI de la circonscription.

Des allocations mensuelles peuvent être attribuées pour aider les jeunes mères ou les jeunes parents en attente de prestations, à assumer leurs charges durant leur séjour ou à préparer leur sortie et leur installation si les aides légales sont insuffisantes.

Le suivi médical des enfants et des femmes enceintes admises au Centre Familial est effectué prioritairement par le Pôle PMI de Mont-de-Marsan.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 8 : INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET SIGNALEMENT D'ENFANTS EN DANGER

Article 26 : La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger. On entend par **information préoccupante** (IP) tout élément « *parvenu à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risquent de l'être et que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être* » (décret N° 2013-994 du 7 novembre 2013).

La cellule est centralisée au niveau du siège de la Direction de la Solidarité Départementale ; elle est composée du Responsable du Pôle Protection de l'Enfance et de son Adjoint, ainsi que de cinq Responsables de secteurs, de personnel administratif et elle s'appuie sur les travailleurs sociaux et médico-sociaux présents dans les circonscriptions d'action sociale du Département.

Son rôle est de :

- recueillir les informations préoccupantes,
- traiter l'urgence,
- organiser et suivre le processus d'évaluation,
- prendre toute décision adaptée pour les enfants concernés.

Recueil d'informations préoccupantes en provenance des Numéros verts :
le téléphone vert départemental (0 800 40 05 05) est ouvert 24h/24.
Un téléphone vert national fonctionne également, géré par le « 119 Allô enfance maltraitée », qui compose, avec l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED), le Groupement d'Intérêt Public, « Enfance maltraitée ».

Article 27 : Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes

Le traitement, l'évaluation des informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être, font l'objet d'un protocole interne élaboré au sein des trois Pôles de la Direction de la Solidarité Départementale (DSD) (cf. pièce n°3).

Les informations préoccupantes relatives à une situation d'enfant en danger ou risquant de l'être font l'objet d'une évaluation afin de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Deux possibilités sont à envisager :

1°) L'information arrive à la Direction de la Solidarité Départementale : par les numéros verts (départemental ou national), appel direct au Pôle Protection de l'Enfance, courrier, transmission du Parquet...

Cela donne lieu à la rédaction d'une note faxée, transmise au secrétariat de circonscription en accompagnement du document reçu. Cette note porte mention de quelques pistes de travail et donne une indication des intervenants possibles. Elle précise les délais et la durée d'intervention impartis.

La secrétaire qui réceptionne la télécopie, la transmet aussitôt (le cas échéant à la secrétaire de pôle) ou directement aux travailleurs sociaux et médico-sociaux concernés présents des trois Pôles : Pôle Protection de l'Enfance, Pôle Social et Pôle Protection Maternelle et Infantile.

Elle envoie un accusé de réception de l'information préoccupante (IP) à la cellule, mentionnant la date/heure de réception et les personnes à qui l'IP a été transmise.

Deux personnes prennent en charge l'évaluation après une concertation qui prend en compte la problématique évoquée, l'âge des enfants mais aussi, la disponibilité des intervenants sociaux et médico-sociaux.

Dès lors qu'un enfant jeune est concerné, le médecin de PMI ou, en son absence un membre de son équipe, est alerté. Chaque fois que cela est possible, le service social scolaire et le service de médecine scolaire sont contactés en vue d'une intervention commune.

Les équipes des trois Pôles sont appelées à intervenir dans le cadre d'informations préoccupantes ; le choix du binôme est déterminé en concertation. En cas de difficultés dans le choix du binôme, il convient d'appeler le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance concerné. La circonscription de Mont-de-Marsan dispose d'une équipe spécialisée dans le traitement des informations préoccupantes.

Une recherche immédiate est effectuée afin de réunir quelques informations détenues déjà par les services de la Direction de la Solidarité Départementale ou par d'autres professionnels.

Les courriers émanant du Procureur de la République doivent être considérés comme informations préoccupantes et faire l'objet du même traitement.

2°) L'information arrive à la circonscription ou est communiquée directement à un travailleur social

La personne destinataire de l'information détermine si elle doit être considérée comme une information préoccupante ou si elle rentre simplement dans le cadre du travail social « classique ». En cas de difficultés, elle échange sur ce point avec le psychologue de circonscription, le médecin de PMI ou un collègue présent à proximité.

Si l'information est considérée comme préoccupante, une fiche est faxée à la cellule pour le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui décidera de la qualification d'information préoccupante.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Si la fiche ne donne pas lieu à un traitement sous forme d'information préoccupante, elle est retournée au responsable de secteur du Pôle Social et au médecin de PMI afin qu'un soutien soit apporté au travailleur social, auteur de la fiche dans le traitement de la situation.

A ce stade les deux procédures se rejoignent.

L'échange des télécopies donne lieu obligatoirement et très rapidement à un échange téléphonique, avec le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, qui va déterminer :

- le délai de traitement de l'évaluation et sa durée,
- l'élaboration de la méthode d'intervention.

Quelle que soit l'urgence du traitement de la situation, les deux intervenants prennent un moment pour préparer, avec le psychologue ou un autre travailleur médico-social, les entretiens, en particulier celui qui va avoir lieu avec l'enfant.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'intervention, en particulier dans les cas graves, un contact téléphonique est maintenu avec le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris en compte le dossier et qui pourra, le cas échéant, intervenir auprès d'autres services pour faciliter les actions sur le terrain ou entrer en contact avec le Parquet. Le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance préviendra aussi l'établissement scolaire si l'enfant doit être pris en charge par les travailleurs sociaux dans ce cadre et faxera un document que les responsables de l'établissement pourront, si nécessaire, présenter aux parents.

La méthode d'intervention peut ainsi être réorientée et adaptée selon l'évolution de l'évaluation.

Dans les situations lourdes ou à implication pénale, le rapport est rédigé immédiatement, faxé au responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui le faxe au Parquet, avec lequel il prend contact téléphoniquement, en particulier si la sécurité de l'enfant victime doit être assurée. La relation téléphonique est maintenue entre les intervenants sur le terrain et le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance.

Article 28 : Le signalement

- Suite d'information préoccupante

La transmission au Parquet d'informations préoccupantes relatives à des enfants en danger ou qui risquent de l'être, fait l'objet d'une convention partenariale avec les acteurs concernés.

Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et que les actions administratives n'ont pu être mises en place en raison du refus de la famille ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec le Pôle Protection de l'Enfance.

Le signalement est adressé par fax au Parquet, suivi d'une communication téléphonique. Cette communication détermine si les parents doivent être informés et si la protection de l'enfant doit être assurée. Le Juge des enfants est saisi par la suite.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

- Signalement en assistance éducative

Le suivi familial effectué par les assistantes sociales de secteur, le Pôle PMI, peut conduire à une évaluation en étude de situation qui conclut que la situation familiale met en danger les enfants et que la famille n'est pas susceptible d'adhérer réellement aux propositions d'aide de manière à faire cesser ce danger. Cette même évaluation peut être faite après une Observation en Milieu Ouvert (O.M.O.) ou après un temps d'Action Educative à Domicile (A.E.D.).

Un rapport, aussi complet que possible, comportant une description des actions menées, les conclusions de l'évaluation et parfois des propositions de décisions, est adressé Parquet des mineurs du Tribunal de Grande Instance concerné.

Après l'envoi du rapport de signalement, les travailleurs sociaux de la Direction de la Solidarité Départementale n'interviennent dans la famille que si cela est possible, mais ils ne sont plus tenus d'effectuer un suivi. Leur responsabilité se borne à informer le Magistrat par l'intermédiaire du Pôle Protection de l'Enfance de tout élément nouveau intervenant dans la famille et qui viendrait à leur connaissance.

Il en est de même en cas de jugement de non intervention du Juge des enfants ou de main levée de mesure judiciaire.

Article 29 : L'enfant victime

Chaque fois que l'information préoccupante fait état de maltraitances d'ordre intrafamilial, l'enfant doit être entendu en dehors du domicile familial et avant que les parents ne soient informés.

L'entretien a pour but de cerner le mode de vie de l'enfant et, à partir de là, de déterminer si cet enfant est en danger, en risque ou simplement a besoin d'aide. Il est impératif d'être aussi précis que possible dans la description de faits de maltraitance de manière à permettre éventuellement au Magistrat du Parquet d'orienter le dossier.

Si les faits dévoilés ont une connotation pénale, l'enfant sera de nouveau entendu et filmé par les services de police ou de gendarmerie et aura, probablement à subir des expertises médico-légales. Il faudra l'y préparer, parfois l'y accompagner.

Si les éléments à connotation pénale sont suffisamment précis, on s'abstiendra d'entendre l'enfant (sauf avis contraire du Magistrat du Parquet) afin d'éviter la multiplication des auditions de l'enfant et le signalement sera transmis tel quel au Parquet.

Si l'enfant vient à être placé, dans toute la mesure du possible, un lien doit être maintenu avec les personnes qui l'ont accompagné durant l'évaluation, voire durant l'enquête préliminaire.

Si le signalement n'est pas expédié au Parquet le jour même, les personnes chargées de l'évaluation prennent contact avec les parents avant le retour de l'enfant au domicile, afin que l'enfant ne porte pas le poids de la responsabilité de dissimuler à ses parents le fait qu'il ait été entendu sur des problèmes intrafamiliaux.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Le sort des enfants qui ont dénoncé des faits qui ne conduisent à aucune suite judiciaire et dont les parents refusent tout dialogue est évoqué lors du bilan du traitement de l'évaluation. Un projet d'aide ou de suivi, même à distance, est élaboré lors de l'étude de situation. Le but étant d'éviter d'oublier cet enfant qui a exprimé un malaise et n'a pu être réellement entendu, mais dont la situation familiale a même pu être aggravée par l'intervention.

Article 30 : La famille de l'enfant

Sauf si cela risque de fausser l'évaluation et donc d'être contraire à l'intérêt du ou des enfants concernés, les parents sont informés de la procédure d'évaluation qui se met en place.

D'autre part, hors l'hypothèse du signalement immédiat au Parquet et de la perspective d'une enquête de police ou de gendarmerie qui va être activée, l'entretien avec les parents fait partie de l'évaluation, il permet de déterminer :

- la réalité de la situation de maltraitance,
- l'adhésion des parents à l'aide qui peut leur être proposée,
- si le déclenchement de la procédure d'évaluation ne va pas mettre en danger l'enfant.

Si le signalement au Parquet est effectué dans l'urgence, les détenteurs de l'autorité parentale ne sont ni rencontrés, ni mis au courant par les soins de la Direction de la Solidarité Départementale, de manière à ne pas faire obstruction à l'enquête préliminaire du Parquet.

Si le Magistrat du Parquet prend une Ordonnance de Placement Provisoire (O.P.P.), le mode d'information des parents est indiqué sur l'ordonnance elle-même.

Article 31 : Le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante

Le rapport d'évaluation relatif à une information préoccupante comporte de manière impérative et très claire l'état civil, avec les adresses (dans la mesure du possible) des parents, s'il s'agit de familles séparées et recomposées et, dans l'hypothèse où une infraction pourrait être relevée, l'état civil, l'adresse de l'auteur présumé des faits et le lieu où les faits auraient été commis.

Les entretiens sont rapportés avec précision, en particulier celui qui concerne l'enfant. Les termes et expressions enfantins ne sont traduits que si cela paraît indispensable pour la compréhension du texte, mais cela doit alors être signalé. Les paroles rapportées sont signifiées par des guillemets. En outre, les questions posées par les intervenants peuvent être retranscrites.

Les attitudes et gestes de l'enfant, pendant l'entretien, peuvent être significatifs et il importe de les décrire.

Sauf lorsque sont rapportées les paroles de l'enfant, du signalant ou de témoins, le récit des faits signalés doit, prudemment, être rédigé au conditionnel.

Au cours de l'évaluation des éléments peuvent être recueillis auprès d'autres professionnels. La relation de leurs paroles doit être empreinte de prudence et ils doivent être informés de l'usage qui en sera fait.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Dans la conclusion, il ne faut pas forcément exclure la mention des impressions ressenties par les intervenants et leur avis, mais le doute ne doit pas subsister sur le fait qu'il s'agit d'impressions et d'avis qui sont essentiellement subjectifs.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que le rapport de signalement peut devenir une pièce dans un dossier judiciaire. Sauf circonstances particulières, il est signé de ses rédacteurs et accompagné d'une lettre d'envoi rédigée et signée du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris la décision de la transmission à l'autorité judiciaire.

Article 32 : Procédure d'administrateur ad hoc

Si le Procureur de la République ou, plus tard dans la procédure, le Juge d'instruction, le considère opportun, il nomme le Président du Conseil départemental, administrateur ad hoc de l'enfant victime. Cette procédure a pour but d'assurer au nom de l'enfant, dont les détenteurs de l'autorité parentale sont défaillants, les droits reconnus à la partie civile.

Si le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc dans une affaire où un mineur a été victime de violences sexuelles, la psychologue référente sociale sera mise en relation dès que possible avec l'enfant. Elle accompagnera l'enfant tout au long de la procédure mais n'assurera pas son suivi éducatif. Même si elle est en relation avec l'équipe chargée de ce suivi, elle est soumise au secret de l'instruction.

Dans les autres situations, violences physiques par exemple, le suivi est effectué par le travailleur social du Pôle Protection de l'Enfance en lien avec le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance

Dans le même temps le Président du Conseil départemental charge un avocat d'assurer la représentation de l'enfant dans la procédure judiciaire.

Un lien privilégié s'établit entre cet avocat, le psychologue référent social et le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance tout au long de la procédure.

Article 33 : Le retour au signalant

Le Président du Conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif, des suites qui leur ont été données.

Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.

En cas de saisine de l'Autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article 34 : L'après évaluation

Même si un bilan a été effectué le jour même ou très vite après le traitement de l'évaluation, il reste indispensable de programmer quelques semaines plus tard le cas en étude de situation, de manière à analyser la procédure, à analyser plus calmement la situation mais surtout, à éviter de laisser s'enliser une situation qui n'avance pas au niveau judiciaire et d'oublier un enfant qui a exprimé un malaise et pour qui rien n'a changé.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Si une procédure pénale est engagée pour des maltraitances intrafamiliales et que l'un des détenteurs de l'autorité parentale s'est positionné en faveur de l'enfant, il n'y aura pas d'administrateur ad hoc. Pourtant, il est fréquent de constater, qu'après quelques temps, la situation évolue et la famille se referme sur ce problème autour de l'auteur des mauvais traitements. Il peut donc être utile de ne pas complètement perdre de vue un enfant qui aura révélé des choses importantes dans une relation de confiance parfois forte et qui peut se sentir un peu abandonné.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 9 : OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

Il a pour missions :

- de recueillir et expertiser les données départementales relatives à l'enfance en danger,

- d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant au titre de la protection de l'enfance,

- de formuler des avis et suivre la mise en œuvre du schéma départemental pour ce qui concerne les services et établissements visés par la loi,

- de formuler des propositions et avis en matière de politique de protection de l'enfance dans le département,

- d'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée départementale, des représentants de l'État et de l'Autorité judiciaire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 10 : L'ADOPTION

Article 35 : L'agrément des candidats à l'adoption

Le Pôle Protection de l'Enfance est chargé de l'instruction de l'agrément des candidats à l'adoption.

Les demandes sont reçues au Pôle Protection de l'Enfance et les candidats sont invités à une réunion d'information. Ces réunions sont organisées mensuellement et animées par un responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance et un rédacteur chargé des dossiers d'adoption. L'objet de cette réunion porte sur une information la plus large possible telle qu'elle est prévue dans les textes. Elle doit être proposée dans un délai maximum de deux mois aux candidats. Ceux-ci doivent ensuite confirmer leur demande et fournir les documents médicaux et administratifs nécessaires.

A compter de la demande, le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de neuf mois pour prendre une décision sur l'agrément.

La candidature est transmise à l'équipe spécialisée agréments (travailleur social et psychologue) qui mène les visites et entretiens qui lui permettront de rédiger les rapports destinés à la Commission Départementale d'Agrément.

La Commission se réunit dans les Landes une fois par mois. Sa composition est déterminée par les textes. Elle examine les candidatures, entend l'un des travailleurs sociaux et le psychologue responsables de l'instruction du dossier (en cas d'avis défavorable tous les intervenants sont entendus).

Avant le passage du dossier en Commission, il est proposé aux candidats de consulter les rapports d'enquête et d'y faire rectifier les erreurs matérielles. Ils peuvent aussi demander à être entendus par la Commission.

Les candidats peuvent aussi, avant le passage en Commission, demander à rencontrer une autre équipe pour une nouvelle évaluation.

La Commission donne un avis au Président du Conseil départemental qui notifie aux intéressés sa décision. Les refus sont motivés et accompagnés d'une information sur les voies de recours.

En cas de recours gracieux, une autre équipe est désignée afin de procéder à de nouvelles investigations. Le nouveau délai d'instruction est de quatre mois. En cas de nouveau refus, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les conditions du droit commun.

Après réception de la notification, les candidats à l'adoption doivent confirmer leur candidature chaque année. L'agrément est valable durant cinq années et peut être renouvelé après cette échéance à la demande des intéressés.

Une notice réglementaire indiquant les conditions de l'agrément est jointe à l'agrément.

L'agrément obtenu dans un département est valable dans tous les départements français. A l'occasion de leur arrivée dans leur nouveau département de résidence, les titulaires de cet agrément doivent en aviser le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il est alors procédé à une visite destinée à vérifier que les conditions matérielles d'accueil sont réunies dans le nouveau lieu de résidence. Cela ne donne pas lieu à un nouvel agrément.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Article 36 : Adoption des pupilles de l'Etat

L'adoption doit être envisagée pour tous les pupilles de l'Etat. Si la solution paraît adéquate, un projet est proposé par le Pôle Protection de l'Enfance au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat. Les dossiers des adoptants sont pris sur la liste des candidats agréés et sont soumis au Conseil de Famille qui fait un choix dans l'intérêt de l'enfant. Dès que la décision est prise, les futurs adoptants sont prévenus. Si l'enfant présente des particularités, toutes les informations leurs sont apportées, des rencontres avec des médecins sont organisées si nécessaire afin de leur permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Un protocole d'apparentement est mis en œuvre :

Lorsqu'il s'agit d'un bébé, il se trouve au moment de son adoption pris en charge dans une famille d'accueil. Celle-ci est partie prenante du projet d'adoption et en devient la cheville ouvrière. Elle prépare l'enfant à sa nouvelle situation et elle recevra les parents lors de la rencontre avec leur enfant dans le cadre d'un protocole d'apparentement.

La première rencontre est organisée par les travailleurs sociaux au domicile de la famille d'accueil. Il est ensuite demandé aux parents adoptifs de rendre visite à l'enfant quotidiennement pendant quelques jours, puis quand l'enfant semble prêt, il rejoint le domicile de ses parents.

L'enfant garde son statut de pupille de l'Etat jusqu'au jugement d'adoption plénière. Le suivi du placement en vue d'adoption est confié au travailleur social du Pôle Protection de l'Enfance du domicile des parents adoptifs, secondé par le psychologue de la circonscription. Un rapport est rédigé 6 mois après l'arrivée de l'enfant et soumis au Conseil de famille des pupilles de l'Etat qui donne alors son accord pour l'adoption de l'enfant

Le Tribunal de Grande Instance est saisi par les futurs parents et prononce le jugement d'adoption plénière. L'enfant perd alors son statut de pupille et la mission du service le concernant s'achève.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Chapitre 11 : LA COMMUNICATION DES DOSSIERS

Article 37 : La procédure de consultation du dossier de l'usager

Les dossiers détenus par le Pôle Protection de l'Enfance sont soumis à la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à la communication des actes administratifs.

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant. Tous les usagers du Pôle Protection de l'Enfance, les enfants (avec l'autorisation de leur représentant légal), les représentants légaux (parents naturels ou adoptifs), les familles d'accueil pour ce qui les concerne, les candidats à l'agrément pour l'adoption, ont droit à la consultation du dossier administratif les concernant.

La procédure de consultation du dossier prévoit un accompagnement par un ou des professionnels du Pôle Protection de l'Enfance. Cet accompagnement vise à expliquer et faciliter la compréhension des pièces du dossier.

Une attention toute particulière doit être portée au respect de la vie privée. Les informations contenues dans les dossiers ne doivent être communiquées qu'aux personnes qu'elles concernent, à l'exclusion par exemple, des autres membres de la famille.

Les documents à caractère judiciaire (dossiers constitués suite à une mesure du Magistrat pour enfants...) ne peuvent être communiqués que dans le cadre du Cabinet du Juge des enfants.

Article 38 : Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)

Les dossiers des pupilles de l'Etat sont communicables en application de la loi n°2002.93 du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat.

Deux agents de la Direction de la Solidarité Départementale sont désignés pour exercer la mission de correspondants du Conseil National d'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).

Ils sont chargés de deux fonctions bien spécifiques :

- rencontrer en dehors des heures ouvrables les mères qui souhaitent au moment de l'accouchement confier leur enfant en vue d'adoption, les informer de la procédure et de ses conséquences et recueillir les éléments qu'elle souhaite laisser dans le dossier de leur enfant, éléments identifiants ou non ;
- recevoir les personnes, pupilles ou non, qui ont été placées dans le service et qui souhaitent la communication de leur dossier. Cela peut donner lieu à un travail étroit avec le CNAOP, qui peut après avoir recherché la mère biologique, leur demander de la contacter afin de recueillir son avis sur la levée du secret de l'origine et parfois organiser la rencontre de cette mère avec son enfant biologique.

Il est proposé aux personnes qui souhaitent consulter leur dossier de le faire dans leur département de résidence qui n'est pas forcément celui où elles ont été prises en charge. Des échanges ont donc lieu entre les Conseils départementaux concernés.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

LEXIQUE DES SIGLES

A.E.D.	Assistance Educative à Domicile
A.E.M.O.	Assistance Educative en Milieu Ouvert
A.E.S.F.	Accompagnement en Economie Sociale et Familiale
A.M.A.S.E.	Allocation Mensuelle Aide Sociale à l'Enfance
A.S.E.	Aide Sociale à l'Enfance
C.A.S.F.	Code de l'Action Sociale et des Familles
C.D.A.P.H.	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.E.S.F.	Conseillère en Economie Sociale et Familiale
C.M.U.	Couverture Maladie Universelle
C.N.A.O.P.	Conseil national d'Accès aux Origines Personnelles
D.S.D.	Direction de la Solidarité Départementale
G.I.P.	Groupement d'Intérêt Public
I.P.	Information Préoccupante
M.E.C.S.	Maison d'Enfants à Caractère Social
M.I.E.	Mineur Isolé Etranger
M.L.P.H.	Maison Landaise des Personnes Handicapées
O.M.O.	Observation en Milieu Ouvert
O.N.E.D.	Observatoire National de l'Enfance en Danger
O.P.P.	Ordonnance de Placement Provisoire
P.M.I.	Protection Maternelle et Infantile
P.P.E.	Pôle de Protection de l'Enfance
R.A.S.P.	Réunion d'Analyse de Situation de Prévention
R.S.A.	Revenu de Solidarité Active
T.I.S.F.	Technicienne en Intervention Sociale et Familiale
U.D.A.F.	Union Départementale des Affaires Familiales

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

REGLEMENTATION APPLICABLE

1 – CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Articles L 221.1 à L 228-6

Articles R 221-1 à R 228-3

Article L 121-2, paragraphe 2

Article L 226-3

Article L 312-1, aliénas 1,8 et 13

2 – CODE CIVIL

Article 375-3

Article 375-6-7-8

Articles 377 380 381 433

3 – CODE PENAL

Articles 226-13 ET 226-14

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- ✓ Conseil départemental des Landes
- ✓ Justice
- ✓ Protection Judiciaire de la Jeunesse
- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS)
- ✓ Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- ✓ Education Nationale
- ✓ Hôpitaux de Mont-de-Marsan et de Dax
- ✓ Police et gendarmerie
- ✓ Centre Départemental de l'Enfance, M.E.C.S. de Castillon et M.E.C.S. associatives
- ✓ Association Rénovation
- ✓ Barreaux de Mont-de-Marsan et de Dax
- ✓ U.D.A.F.
- ✓ Association d'aide aux victimes
- ✓ Association Départementale d'Entraide des Personnes accueillies en Protection de l'Enfance (ADEPAPE 40)
- ✓ C.A.F. des Landes et de Bayonne

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Pièce n°1
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 5 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

NOM de ou des enfant(s) concerné(s) :

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

NOM du ou des détendeur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse d'intervention : .....

.....

Mesure d'Action Éducative à Domicile (Art. L 222-3 du Code d'Action Sociale et des Familles)

Cette mesure a vocation à apporter un soutien éducatif et matériel à une famille confrontée à des difficultés pouvant nuire au bon développement du (ou des) enfants. Elle a pour but d'aider les parents à trouver des réponses adaptées, au regard des objectifs définis préalablement.

Cette mesure repose sur une démarche concertée entre les parents, le Pôle Protection de l'Enfance, dont le professionnel chargé de ce suivi.

L'enfant, en fonction de sa maturité, sera étroitement associé à cet accompagnement.

Cette mesure ne modifie en rien les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale ; elle pourra être interrompue à tout moment à la demande des parents ou à l'initiative du Pôle Protection de l'Enfance. Elle est éventuellement renouvelable.

En date du : ..... une mesure d'Action Éducative à Domicile a été proposée en faveur de votre (vos) enfant(s) pour une durée de : .....

Le responsable du Pôle Protection de l'Enfance, responsable de la mesure est :

.....

Son suivi sera exercé par : .....

Coordonnées : .....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

OBJECTIFS

.....

.....

.....

.....

MOYENS

.....

.....

.....

.....

À l'issue de l'intervention, une évaluation sera faite, en concertation avec vous et avec votre(vos) enfant(s) en fonction de son(leurs) degré(s) de maturité et votre situation sera étudiée en Commission Enfance.

Un renouvellement de la mesure pourra, si nécessaire, vous être proposé. En cas de désaccord sur l'intérêt de l'enfant, l'autorité judiciaire pourra être saisie.

Le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 5 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

NOM du ou des enfant(s) concerné(s) :

..... né(e) le .....

..... né(e) le .....

..... né(e) le .....

..... né(e) le .....

NOM du ou des détendeur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse(s) : .....

.....

Mesure d'accueil provisoire (Art. L 222-3 du C.A.S.F.)

Avec l'accord de ses parents, un enfant peut être admis par le Pôle Protection de l'Enfant (P.P.E.) dans le cadre d'un Accueil Provisoire.

Les parents conservent les attributs de l'Autorité Parentale et le P.P.E. accomplit les actes usuels concernant la vie des enfants.

Le document signé confie la garde de l'enfant au P.P.E. et peut être remis en cause par une simple demande.

Les parents demeurent responsables de leur enfant sur les temps où il est chez eux et restent soumis à l'obligation d'entretien.

Les parents sont informés de tout événement important survenant dans la vie de l'enfant et associés à sa prise en charge.

Le Pôle Protection de l'Enfance fait bénéficier l'enfant, à titre personnel, de la Couverture Maladie Universelle (CMU), de base et complémentaire.

Dans leurs relations avec le service, les parents peuvent se faire accompagner de la personne de leur choix.

Les mineurs en capacité de discernement sont associés aux décisions qui les concernent.

En vertu de la Loi du 17.07.1978, chaque détenteur de l'autorité parentale peut avoir accès aux documents administratifs le concernant.

Les décisions prises dans le cadre du Pôle Protection de l'Enfance peuvent être soumises aux recours administratifs légaux.

En date du : ..... il a été proposé une mesure d'Accueil Provisoire pour une durée de : ..... qui doit être formalisée par la signature d'un contrat d'Accueil Provisoire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Le Responsable du Secteur, responsable de la prise en charge du mineur est :

.....

Le suivi de la mesure sera effectué par :

.....

Coordonnées :

.....

Le contrat d'accueil provisoire fixe les modalités pratiques du placement.

Objectifs de la mesure et moyens mis en œuvre :

OBJECTIFS

.....

.....

.....

.....

MOYENS

.....

.....

.....

.....

A l'échéance de la mesure, une évaluation sera faite avec les parents, le mineur capable de discernement, le lieu d'accueil, tout autre service intervenant auprès de l'enfant, le travailleur social chargé du suivi et le responsable du Pôle Protection de l'Enfance.

La mesure pourra alors être interrompue, renouvelée ou modifiée.

En cours de mesure, les responsables du lieu d'accueil et le référent de l'enfant transmettront au Responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, toute information concernant l'évolution de l'enfant et de sa situation familiale.

Si des événements nouveaux interviennent, la famille, comme le Pôle Protection de l'Enfance, peut être amenée à interrompre la mesure ou à en modifier les modalités.

En cas de désaccord sur l'intérêt de l'enfant et/ou de mise en danger de ce dernier l'autorité judiciaire pourra être saisie.

En cas d'urgence et dans l'impossibilité de contacter les détenteurs de l'autorité parentale, le service pourra être amené à procéder à un changement de lieu d'accueil de façon transitoire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Modalités financières du placement :

	fixées par le Responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance
contribution familiale (Art. L 228-1 du C.A.S.F.)	
retenue des allocations familiales	
argent de poche	
habillement	
transport (relations famille)	
scolarité (cantine, frais de scolarité, reversement ARS)	
autres	

Le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 05 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

Nom du ou des enfant(s) concerné(s) :

..... né(e) le .....

..... né(e) le .....

..... né(e) le .....

..... né(e) le .....

Nom du ou des détendeur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse(s) d'intervention : .....

.....

Mesure d'Observation en Milieu Ouvert

Cette mesure s'adresse aux familles semblant présenter des difficultés sur le plan éducatif pour lesquelles il importe de trouver des réponses adaptées en concertation avec les intéressés.

La mesure d'Observation en Milieu Ouvert a pour but d'évaluer avec les parents les raisons et les conséquences de ces difficultés et de déterminer les aides qui peuvent leur être proposées.

Cette mesure repose sur une démarche concertée entre les parents, le Pôle Protection de l'Enfance et les professionnels chargés de la mesure.

Elle ne modifie en rien les droits et devoirs découlant de l'autorité parentale.

En date du : ..... cette mesure a été proposée en votre faveur pour une durée de : .....

Le Responsable Pôle Protection de l'Enfance de la mesure est : .....

La mesure sera exercée par : .....

Coordonnées : .....

.....

Elle peut être interrompue à tout moment à votre demande ou à l'initiative du Pôle Protection de l'Enfance.

À l'issue de l'intervention, une évaluation sera faite en concertation avec vous et étudiée en Commission Enfance. En cas de désaccord sur l'intérêt de l'enfant l'autorité judiciaire pourra être saisie.

Le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 05 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

Nom du ou des enfants concernés :

..... né(le) .....

..... né(le) .....

..... né(le) .....

..... né(le) .....

Nom du ou des détendeur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse d'intervention :

.....

Mesure de placement judiciaire au titre de l'Article 375.3 du Code Civil

Par décision du ....., le Juge des enfants de .....
a confié votre enfant ..... au Pôle Protection de l'Enfance du .....au.....

Le responsable de secteur Pôle Protection de l'Enfance de la mesure est :

.....

Le travailleur social chargé du suivi de votre (vos) enfant(s) est :

.....

Coordonnées : .....

.....

Ce suivi consistera en la mise en œuvre des objectifs fixés par le Juge des enfants lors de l'audience, en concertation avec vous et le mineur concerné en fonction de son degré de maturité.

Vous conservez les attributs de l'autorité parentale, le service accomplissant seulement les actes usuels concernant la vie de votre enfant (Art. 375-7 du Code Civil).

Le Pôle Protection de l'Enfance informera le Juge des enfants de tout événement intervenant dans l'exercice de la mesure et le saisira de tout désaccord.

En cas de non réponse de votre part, et dans l'intérêt de votre enfant, le Pôle Protection de l'Enfance sera amené à solliciter l'autorité judiciaire compétente qui pourra alors l'autoriser à signer « *en lieu et place du détenteur de l'autorité parentale* ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Le lieu d'accueil de votre enfant est : .....

.....

Coordonnées : .....

Projet d'accompagnement du mineur et de sa famille :

Mise en œuvre du jugement : *Objectifs visés et délais de mise en œuvre, rôle des parents, actions menées, moyens d'organisation....).*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Modalités des relations parents/enfants :

.....

.....

Modalités financières du placement :

contribution familiale (Art. L 228-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)	
retenue des allocations familiales	
argent de poche	
habillement	
transport (relations famille)	
autres	

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Le Pôle Protection de l'Enfance fait bénéficier l'enfant, à titre personnel, de la Couverture Maladie Universelle (CMU) de base et complémentaire.

Avis et signatures :

Avis concernant le lieu d'accueil :

Père : favorable défavorable (rayer la mention inutile)

Mère : favorable défavorable (rayer la mention inutile)

Signatures :

Le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père, mère

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

PROJET POUR L'ENFANT

(Loi du 5 mars 2007 - Art. L 223-1 du Code d'Action Sociale et des Familles)

Nom du ou des enfant(s) concerné(s) :

..... né(e) le .....

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

..... né(e) le.....

Nom du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale :

.....

Adresse d'intervention : .....

.....

Mesure : Intervention de la Technicienne en Intervention Sociale et Familiale.(T.I.S.F.)

Les T.I.S.F. accomplissent un soutien de proximité au domicile des familles en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie.

L'intervention de la T.I.S.F. peut être prise en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre du soutien à la parentalité.

Le Conseil départemental peut aussi intervenir directement ou en relais de ces caisses afin d'accompagner les familles rencontrant des difficultés éducatives et (ou) sociales qui perturbent leur vie quotidienne.

En date du : .....il a été proposé l'intervention d'une T.I.S.F. du service de :

- l'A.D.M.R.
- ..... (rayer la mention inutile)

au domicile de Monsieur et/ou Madame .....

à .....

au rythme de .....

du .....au.....

avec une prise en charge par le Pôle Protection de l'Enfance déduction faite des éventuelles aides des caisses de prestations sociales.

La participation de la famille s'élèvera à ..... par heure d'intervention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Objectifs de l'intervention :

.....

.....

.....

Bilan de l'intervention :

Si des éléments nouveaux interviennent, la famille, comme le Pôle Protection de l'Enfance, peut être amené à interrompre ou à modifier les modalités de l'intervention.

Le service employeur de la T.I.S.F. transmettra au service du Pôle Protection de l'Enfance toute information susceptible de justifier une modification de l'intervention.

L'éventualité de son renouvellement sera étudiée à la date d'échéance en Commission Enfance.

Le travailleur social référent de la mesure est :

.....

Le _____

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale,

Responsable Pôle Protection Enfance

père,

mère

Le représentant du
Service chargé de l'intervention,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Pièce n°2
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES VISITES MÉDIATISÉES

Préambule :

- ***Contexte d'élaboration et enjeu du règlement départemental***

Le Schéma départemental enfance 2008-2012, adopté par l'Assemblée Départementale le 23 juin 2008, prévoyait l'évolution du dispositif de prise en charge en protection de l'enfance. L'un des axes de cette évolution concernait les visites médiatisées.
En 2008, les orientations du Schéma consistaient principalement à soutenir et développer la création de lieux de rencontres médiatisées, par les établissements, et à soutenir et développer la création de lieux de rencontres médiatisées, à destination des enfants accueillis au domicile des assistants familiaux.

Les objectifs alors annoncés ont été remplis et le département des Landes est désormais couvert par un dispositif de visites médiatisées réalisées par :

- le Point rencontre de la Maison d'Enfants à Caractère Social Castillon à Tarnos (40220),

- le Pôle parentalité du Groupement de Coopération « Accueil Jeunes Landes Gascogne » (GCAJLG), qui réalise des visites médiatisées à Dax (40100), Hagetmau (40700) et Mont-de-Marsan(40000),

- le Pôle de visites médiatisées de l'Association Accueil, Médiation et Conflits Familiaux (AMCF), qui intervient à Mont-de-Marsan (40000), Parentis-en-Born (40160), Mimizan (40200), Labouheyre (40210) et Morcenx (40110).

Par ailleurs, l'association Rénovation complète ce dispositif, puisqu'elle est amenée à réaliser des visites médiatisées pour les enfants qui lui sont confiés par le Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental des Landes.

Les visites médiatisées ont été mises en place à partir de structures et d'équipes aux passés, aux compétences et aux pratiques diverses. L'enjeu du présent règlement est dès lors, de garantir **l'équité territoriale dans l'accès au service des visites médiatisées** : il s'agit en effet, de s'assurer que tous les enfants, confiés au Pôle de Protection de l'Enfance du Conseil départemental, (qui assure les missions d'Aide Sociale à l'Enfance), et pour lesquels le Juge des enfants a ordonné la mise en œuvre de visites médiatisées, en bénéficient dans les mêmes conditions, quel que soit le Pôle chargé de leur réalisation.

Conformément aux conclusions de la troisième réunion de l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance, le 25 avril 2013, le présent règlement doit définir un cadre départemental des visites médiatisées. Il constitue un document à l'usage des professionnels de la protection de l'enfance, agents du Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental et des structures qui mettent en place les visites médiatisées.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Il a été élaboré à l'occasion de groupes de travail et de diverses rencontres qui ont permis de recueillir les réflexions du Pôle Protection de l'Enfance, des structures en charge des visites médiatisées, des lieux d'accueil, des Juges des enfants et de diverses personnalités qualifiées.

➢ *Cadre juridique des visites en présence de tiers*

La limitation des Droits de Visite de d'Hébergement (DVH) est une prérogative des Magistrats, seuls habilités à prendre des décisions visant la réduction des droits des parents en matière d'autorité parentale. Dans leur fonction de décideur et de prescripteur à l'égard de l'Aide Sociale à l'Enfance en sa qualité de service gardien, ceux-ci, peuvent préciser la fréquence et la nature des rencontres.

L'Article L.223-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit : *« si l'enfant est confié au service départemental de l'enfance, en application du 3° de l'Article 375-3 du Code Civil, le juge fixe* ***la nature et la fréquence*** *des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents, dans le cadre du document prévu à l'Article L.223-1 du présent Code. Ce document lui est adressé. Il est saisi en cas de désaccord ».*

L'Article 375-7 du Code Civil précise : *« (…) il peut également décider que le droit de visite du ou des parents, ne peut* ***être exercé qu'en présence d'un tiers,*** *désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe* ***la nature et la fréquence*** *des droits de visite et d'hébergement et peut décider que les conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord ».*

Les droits de visite et d'hébergement peuvent être décidés en même temps que la mesure de placement ou au cours de celui-ci. Ils peuvent également évoluer au fur et à mesure de l'accueil, selon l'évolution des éléments de danger pour l'enfant, et l'évolution de la relation parent-enfant.

Les visites médiatisées s'inscrivent dans une décision de Justice : lorsqu'un enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, le Juge peut restreindre le droit de visite des parents en ordonnant la présence d'un tiers lors des rencontres.
Lorsqu'un enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre de la protection administrative, il revient au Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental, d'organiser avec les parents, les modalités de rencontre. A ce titre, et de manière exceptionnelle, des visites médiatisées peuvent être prescrites en accord avec les parents par les responsables du Pôle Protection de l'Enfance, par délégation du Président du Conseil départemental.

➢ *Les visites médiatisées au sein des visites en présence d'un tiers*

Les visites médiatisées sont l'une des modalités de mise en œuvre des visites en présence de tiers. Le présent règlement concerne uniquement les visites médiatisées par des professionnels et réalisées en lieu neutre.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

ARTICLE 1 : Définition d'une visite médiatisée

Les visites médiatisées entrent dans le cadre de la protection de l'enfance, et concernent les enfants qui sont confiés au titre de l'Article 375 du Code Civil.
Les visites médiatisées consistent à ne faire se rencontrer un enfant placé et ses parents (ou membres de sa famille) qu'en présence d'un professionnel.
Pour un enfant, les visites médiatisées entrent dans le cadre du « Projet pour l'enfant », qui est défini par le Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental.

ARTICLE 2 : Enfants concernés

Les enfants concernés par le dispositif départemental de visites médiatisées sont les enfants confiés au Conseil départemental des Landes et placés en établissement, dans un lieu de vie ou chez un assistant familial salarié du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Indication des visites médiatisées

Les Juges des enfants ordonnent la mise en place de visites médiatisées.
Par exception, dans le cadre d'une mesure de protection administrative, les responsables de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, par délégation du Président du Conseil départemental, peuvent prescrire des visites médiatisées.

Les visites médiatisées sont organisées par les responsables de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, par délégation du Président du Conseil départemental.

Lorsque le placement est réalisé dans un cadre judiciaire, le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance est l'interlocuteur du Juge des enfants, en matière de visites médiatisées, en tant que garant du « Projet pour l'enfant » et responsable du service gardien.

ARTICLE 4 : Objectifs des visites médiatisées

Les visites médiatisées sont un outil de la protection de l'enfance dont la mise en œuvre poursuit quatre objectifs :

1. prioritairement, assurer la protection de l'enfant,
2. aider l'enfant à composer avec la réalité familiale,
3. travailler sur les potentialités parentales,
4. définir et comprendre les places et fonctions de chacun.

ARTICLE 5 : Typologie des visites médiatisées

1°) Visites médiatisées simples

Afin de garantir un égal accès au service départemental des visites médiatisées, l'ensemble des mesures sont mises en œuvre par un professionnel qui assure la médiation, ainsi qu'une observation active.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

2°) Visites médiatisées approfondies

Pour certaines situations particulières et pour une durée précisée, à l'initiative du Pôle Protection de l'Enfance du Conseil départemental, la médiation est complétée par des entretiens familiaux, un travail sur la parentalité et l'attachement conduit par un ou plusieurs professionnels.

3°) Visites modulées

La visite modulée est une évolution de la visite médiatisée, lorsque l'objectif de protection de l'enfance est assuré et que les éventuels dangers pour l'enfant sont levés. Elle doit permettre une autonomisation progressive de la relation parent-enfant. Le professionnel peut réserver des moments pendant la visite où la médiatisation est suspendue.

ARTICLE 6 : Mise en place et déroulement des visites médiatisées

1°) Préparation

- *Modalités de mise en œuvre des visites : fréquence et durée*

L'ordonnance du Juge des enfants peut prévoir les modalités de mise en œuvre des visites médiatisées.
Si tel n'est pas le cas ou pour les visites médiatisées indiquées par le Pôle Protection de l'Enfance, à la suite d'une synthèse, d'une révision de situation ou d'une audience, le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance et le travailleur social référent de l'enfant, définissent la fréquence et la durée des visites, en fonction du « Projet pour l'enfant ».

- *Réunion de préparation entre le Pôle Protection de l'Enfance et la structure chargée des visites médiatisées*

Le travailleur social référent de l'enfant, rencontre l'équipe de la structure chargée des visites médiatisées, afin de lui présenter la situation. Ce temps permet de travailler sur la situation et de :

- prendre connaissance des éléments sociaux, éducatifs, psychologiques, familiaux,
- prendre connaissance de l'indication de visites médiatisées,
- élaborer des premières hypothèses de travail au sujet de la compréhension du fonctionnement familial,
- préparer l'entretien préalable.

2°) Entretien préalable

A la suite de la réunion de préparation, un entretien préalable est organisé. L'éducateur référent de l'enfant, le professionnel chargé d'assurer les visites médiatisées et les parents sont présents. L'enfant peut être présent en fonction des situations.

La situation de la famille est exposée par le travailleur social référent de l'enfant. Ceci permet à toutes les personnes présentes de partager les mêmes éléments.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

La famille doit entendre le sens des visites médiatisées. Les parents et l'enfant, si ce dernier est présent, peuvent s'exprimer et poser des questions à propos des visites médiatisées.
Si, pour des raisons liées à l'âge, à la maturité, aux capacités de compréhension ou aux dysfonctionnements familiaux, l'enfant n'est pas présent lors de cet entretien préalable, le travailleur social référent explique à l'enfant le sens de la mise en place des visites médiatisées, avant la première visite.

3°) Documents présentés et signés

Dans le cadre de l'entretien préalable, plusieurs documents sont présentés :

- l'ordonnance du Juge et/ou l'indication du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance,

- le règlement de fonctionnement, élaboré selon un modèle départemental qui permet de rappeler les objectifs et de poser les règles du lieu (ponctualité, assiduité, interdiction de consommation d'alcool ou de substances toxiques, ...),

- la fiche « visite médiatisée » issue du « Projet pour l'enfant » qui précise les modalités des visites (fréquence et temps impartis notamment).

La fiche est signée au cours de l'entretien préalable par les parents, le professionnel chargé d'assurer les visites médiatisées et le travailleur social référent de l'enfant. Elle est ensuite signée par le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, qui la retourne à la structure chargée de mettre en place les visites médiatisées. Le Juge des enfants est destinataire d'une copie.

4°) Analyse des situations

Des rapports sont établis avant chaque échéance de placement et au minimum une fois par trimestre. Ils sont adressés au Pôle Protection de l'Enfance. Ces rapports doivent permettre d'analyser la pertinence de la visite médiatisée (analyse du lien, de l'évolution de la dynamique familiale).
Ces écrits ont vocation à être transmis au Juge des enfants.

5°) Incident

Tout incident au cours des visites médiatisées doit être porté à la connaissance du Pôle Protection de l'Enfance et doit faire l'objet d'une note qui pourra être communiquée au Juge des enfants.

6°) Condition matérielle

Le transport des parents, sauf exception, relève de leur responsabilité et ne peut pas faire l'objet d'une prise en charge par le service chargé des visites médiatisées.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

ARTICLE 7 : Place des visites médiatisées dans le « Projet pour l'enfant »

1°) Déroulé des visites médiatisées

En règle générale, les visites sont assurées par un professionnel. Pour les situations particulières pour lesquelles le Pôle Protection de l'Enfance sollicite un travail sur l'attachement et la parentalité, deux professionnels peuvent intervenir.

Pour les enfants placés chez un assistant familial, une place doit être reconnue à l'assistant familial, qui est membre de l'équipe pluridisciplinaire chargée de l'accueil et du suivi de l'enfant, et qui est le premier professionnel qui reprend l'enfant à l'issue de la visite. Le professionnel chargé des visites médiatisées et l'assistant familial ont un court temps d'échange à la fin de la visite médiatisée pour assurer une continuité dans la prise en charge.

2°) Lien avec le Pôle Protection de l'Enfance

A l'issue de chaque visite médiatisée, un court compte rendu est écrit. Il peut faire l'objet d'un envoi par mail au travailleur social référent de l'enfant.
Ces notes sont synthétisées et font l'objet d'un rapport écrit à un rythme trimestriel, ou à l'occasion des échéances (révision de situation ou audience) adressé au Pôle Protection de l'Enfance.

A la suite d'une décision (en révision de situation ou en audience), si cela s'avère nécessaire, une réunion de bilan est organisée avec l'enfant, les parents, le professionnel qui assure les visites médiatisées, et le travailleur social référent de l'enfant.

ARTICLE 8 : Interruption et fin des visites médiatisées

1°) Interruption des visites médiatisées

Une visite médiatisée peut être interrompue, si l'intérêt de l'enfant l'exige. Une note d'incident sera transmise au responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance et au travailleur social référent. Le Juge des enfants en sera informé par le Pôle Protection de l'Enfance.

2°) Délimitation dans le temps des visites médiatisées

Afin d'éviter un phénomène de saturation des structures assurant des visites médiatisées, une évaluation de la pertinence du maintien de la mesure de visites médiatisées est réalisée à chaque échéance, en fonction des objectifs assignés et de l'évolution de la dynamique familiale constatée.

ARTICLE 9 : Pilotage du dispositif départemental des visites médiatisées

1°) Élaboration d'un outil de pilotage départemental

Un référentiel départemental est élaboré, afin de suivre l'évolution des visites médiatisées. Ce référentiel se compose des indicateurs suivants :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

- nombre de jeunes pris en charge (décompte à un jour donné de l'année n)
- nombre de mesures reçues pour l'année n (flux entrant année n),
- nombre de mesures actives (celles de l'année n et celles reçues antérieurement, stock à un jour donné de l'année n),
- nombre d'heures réalisées pour les visites sur l'année n (hors préparation/rédaction de rapports uniquement le temps de médiatisation),
- indicateur de durée des mesures (pour les mesures actives au cours de l'année, indiquer leur ancienneté entre 0 et 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 an à 2 ans, supérieure à 2 ans),
- indicateur d'activité géographique (individualisation du nombre d'heures réalisées par site géographique si possible).

Chaque structure réalisant des visites médiatisées, s'engage à communiquer annuellement l'ensemble de ces indicateurs au Conseil départemental des Landes, Direction de la Solidarité Départementale, Pôle Protection de l'Enfance, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex, pour l'année échue, lors de la transmission des comptes administratifs.
En fonction des besoins, les différents indicateurs peuvent être requis ponctuellement en cours d'année.

2°) Elaboration d'outils de coordination

Le présent règlement départemental, ainsi que ses annexes, ont vocation de coordination du dispositif départemental des visites médiatisées.

3°) Suivi de l'utilisation de ce règlement départemental

Le suivi de la mise en œuvre de ce règlement départemental sera réalisé par le Conseil départemental des Landes.
En fonction des besoins (actualisation, avenant...) et à l'initiative du Conseil départemental des Landes, les services en charge des visites médiatisées et la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, pourront convenir d'une rencontre, afin d'envisager l'évolution du présent règlement ou de faire un bilan de son application.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Pièce n°3
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

PROTOCOLE
DE RECUEIL, ÉVALUATION ET TRAITEMENT
DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES et de SIGNALEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DÉPARTEMENTALE

Rappel des textes applicables (modifiés par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et modifiés par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013)

Chapitre VI Titre II Livre II Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L. 226-3 :

« Le Président du Conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.

Le Président du Conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'Observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret »

Article L.226-4 :

« I. - Le Président du Conseil départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil départemental fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil départemental des suites qui ont été données à sa saisine.
II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil départemental. Lorsque le Procureur de la République a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de Procédure pénale. »

PROCEDURE

La cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes est centralisée au niveau du siège de la Direction de la Solidarité Départementale (attachés et rédacteurs du Pôle Protection de l'Enfance) et s'appuie sur les travailleurs sociaux et médico-sociaux présents dans les circonscriptions d'action sociale et médico-sociale.
Les informations sont qualifiées de préoccupantes par l'attaché, responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance.
Les psychologues de circonscriptions sont systématiquement destinataires des informations préoccupantes.

Deux possibilités sont à envisager :

1°) L'information arrive à la Direction de la Solidarité Départementale :

Par le numéro vert, appel direct au Pôle Protection de l'Enfance, courrier, transmission du Parquet...
Cela donne lieu à la rédaction d'une **note faxée** (cf. fiche n°1), transmise au secrétariat de la circonscription en accompagnement du document reçu. Cette note porte mention de quelques pistes de travail, donne une indication des **intervenants possibles** et précise **le début et les délais d'intervention.**
L'envoi de cette note est doublé d'un appel au secrétariat de la circonscription, afin de s'assurer que le document a bien été reçu.

La secrétaire qui réceptionne la télécopie, la transmet aussitôt aux responsables du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI), du Pôle Social ou du Pôle Protection de l'Enfance (le cas échéant à la secrétaire de pôle) ou directement aux travailleurs sociaux et médico-sociaux concernés présents[1] des **trois** pôles.

Après une rapide concertation qui prend en compte la problématique évoquée, l'âge des enfants, mais aussi la disponibilité des intervenants sociaux et médico-sociaux, **deux personnes** prennent en charge l'évaluation.

Dès lors qu'un enfant jeune est concerné, le médecin de PMI ou, en son absence un membre de son équipe, est alerté.
Chaque fois que cela est possible, le service social scolaire et le service de médecine scolaire sont contactés en vue d'une intervention commune.

[1] *Les travailleurs sociaux et médico-sociaux tiennent informés les secrétariats de leur emploi du temps (présence au bureau, visites à domicile ou réunions/RV à l'extérieur). En cas de déplacement, ils cherchent à joindre le secrétariat toutes les demi-journées ».*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Il est rappelé que les équipes des trois pôles sont appelées à intervenir dans le cadre d'informations préoccupantes et que le choix du binôme est déterminé en concertation. En cas de difficultés dans le choix du binôme, il convient d'appeler le responsable de secteur du Pôle de Protection de l'Enfance concerné.

Une recherche immédiate est effectuée afin de réunir quelques informations détenues déjà par nos services ou par des professionnels.

Les courriers émanant du Procureur de la République doivent être considérés comme informations préoccupantes et faire l'objet du même traitement.

2°) L'information arrive à la circonscription ou, est communiquée directement à un travailleur social :

Nécessité de déterminer si elle doit être considérée comme une information préoccupante ou si elle rentre simplement dans le cadre du travail social « classique ».

Si la personne destinataire de l'information a du mal à prendre une décision, elle échange sur ce point avec le psychologue de circonscription, le médecin de PMI ou un collègue présent à proximité.

Si l'information est considérée comme préoccupante, **une fiche est faxée** (cf. fiche n°2) **à la cellule** pour le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, avec mention du nom des deux personnes qui se chargent de l'évaluation.
Le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance retourne la fiche indicative des suites à donner. (cf. fiche n°1)

- **A ce stade les deux procédures se rejoignent.**

Quelle que soit l'urgence du traitement de la situation, il est indispensable que les deux intervenants puissent prendre un moment pour **préparer, avec le psychologue ou un autre travailleur médico-social les entretiens**, en particulier celui qui va avoir lieu avec l'enfant.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du plan d'intervention, en particulier dans les cas graves, un **contact téléphonique** est maintenu avec le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris en compte le dossier et qui peut, le cas échéant, intervenir auprès d'autres services pour faciliter les actions sur le terrain ou rentrer en contact avec le Parquet. Le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance prévient aussi l'établissement scolaire, si l'enfant doit être pris en charge par les travailleurs sociaux dans ce cadre, et faxe un document que les responsables de l'établissement pourront, si nécessaire, présenter aux parents.
La méthode d'intervention peut ainsi être réorientée et adaptée selon l'évolution de l'évaluation.

Dans les situations lourdes ou à implication pénale, le **rapport est rédigé immédiatement, faxé au** responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance, **qui le faxe au Parquet,** avec lequel il prend contact téléphoniquement, en particulier, si la sécurité de l'enfant victime doit être assurée. La **relation téléphonique** est **maintenue** entre les intervenants sur le terrain et le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Toutes les évaluations, doivent être suivies d'un **bilan qui analysera les méthodes** mises en place et permettra aux intervenants de terrain, de faire le point, mais aussi, de se décharger du stress qui a pu s'accumuler au cours des entretiens. Dans les procédures urgentes, ce bilan a lieu le jour même, si nécessaire par téléphone, avec le responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance Il s'agit d'évaluer le travail effectué mais aussi, de partager la pression et la responsabilité morale engendrées par la procédure.

L'ENFANT-VICTIME

Chaque fois que l'information préoccupante fait état de maltraitance d'ordre intrafamilial, **l'enfant doit être entendu en dehors du domicile familial** et avant que les parents ne soient informés.

L'entretien a pour but de cerner le mode de vie de l'enfant et, à partir de là, de déterminer si cet enfant est en danger, en risque ou s'il a simplement besoin d'aide.

Partant des données communiquées dans la première information, s'il est impératif de **se garder d'induire des réponses**, il est aussi impératif **d'être aussi précis que possible** dans la description de faits de maltraitance, de manière à permettre éventuellement au Magistrat du Parquet d'orienter le dossier.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, si les faits dévoilés ont une connotation pénale, l'enfant sera de nouveau entendu et filmé par les services de police ou de gendarmerie et aura, probablement à subir des expertises médico-légales. Il faudra l'y préparer, parfois l'y accompagner dans le cadre de la procédure.

Si le Président du Conseil départemental est nommé administrateur ad hoc, la psychologue référente sociale sera mise en relation dès que possible avec l'enfant.

En attendant, si l'enfant est placé, dans toute la mesure du possible, **un lien doit être maintenu avec les personnes qui l'ont accompagné durant l'enquête préliminaire.**

Si le signalement n'est pas expédié au Parquet le jour même, il faut faire en sorte que l'enfant ne porte pas le poids de la responsabilité de dissimuler à ses parents le fait qu'il ait été entendu sur des problèmes intrafamiliaux. Les personnes chargées de l'évaluation, vont donc **prendre contact avec les parents avant le retour de l'enfant au domicile.**

Le problème le plus épineux, et il doit impérativement être abordé lors du bilan du traitement de l'évaluation, concerne le sort des enfants qui ont dénoncé des faits qui ne conduisent à aucune suite judiciaire et dont les parents refusent tout dialogue. Une **étude de situation** doit être programmée rapidement, afin qu'un projet d'aide ou de suivi, même à distance, soit élaboré. Le but précis étant d'éviter d'oublier cet enfant qui a exprimé un malaise et n'a pu être réellement entendu, mais dont la situation familiale a même pu être aggravée par l'intervention des services du Département.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

LA FAMILLE DE L'ENFANT

Hors hypothèse du signalement immédiat au Parquet et de la perspective de l'enquête de police ou de gendarmerie qui va être activée, **l'entretien avec les parents fait partie de l'évaluation**, puisqu'il s'agit de déterminer :

- la réalité de la situation de maltraitance,
- l'adhésion des parents à l'aide qui peut leur être proposée,
- si le déclenchement de la procédure d'évaluation ne va pas mettre en danger l'enfant.

Le signalement à l'autorité judiciaire peut n'être que différé si on constate le manque de sincérité de l'adhésion des parents aux mesures proposées.

Si le signalement au Parquet est effectué dans l'urgence, les détenteurs de l'autorité parentale ne sont ni rencontrés, ni mis au courant par nos soins, de manière à ne pas faire obstruction à l'enquête préliminaire du Parquet.

Si le Magistrat du Parquet prend une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), le mode d'information des parents est indiqué dans l'OPP elle-même.

L'ECRIT

Le rapport d'évaluation préoccupante doit comporter de manière impérative et très claire **l'état civil,** avec **les adresses,** s'il s'agit de familles séparées et recomposées. Dans la mesure du possible, l'état civil, l'adresse de l'auteur présumé des faits et le lieu où les faits auraient été commis, doivent être indiqués de manière bien visible.
Dans les données sur **l'origine de l'information préoccupante,** il peut être utile de préciser si le « signalant » a demandé à rester **anonyme ou non** et les risques qu'il redoute si la personne signalée apprend l'origine de l'information préoccupante.

Les entretiens doivent être rapportés avec **précision,** en particulier celui qui concerne l'enfant. Les termes et expressions enfantins ne doivent être traduits que si cela paraît indispensable pour la compréhension du texte, mais cela doit alors être signalé. Les **paroles rapportées seront signifiées par des guillemets.** En outre, les questions posées par les intervenants peuvent être retranscrites.

Les attitudes et gestes de l'enfant pendant l'entretien, peuvent être significatifs et il importe de les décrire.

Sauf lorsqu'on rapporte les paroles de l'enfant, du « signalant » ou de témoins, le **récit des faits** signalés doit, prudemment, être rédigé **au conditionnel**. Les missions ne sont pas de rechercher des preuves et de présenter la vérité mais, de porter à la connaissance de la justice, des éléments qui peuvent indiquer qu'un enfant est en danger.

Au cours de l'évaluation, des éléments peuvent être recueillis auprès d'autres professionnels. Leurs propos doivent être traités avec prudence et les professionnels doivent être informés de l'usage qu'il en sera fait. Les paroles peuvent parfois dépasser la pensée et il n'est pas question d'aller plus loin dans les éléments rapportés que ne le souhaite la personne détentrice de l'information et qui, de toute façon, sera peut-être entendue par les services de police ou de gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Dans la conclusion, il ne faut pas forcément exclure la mention des **impressions ressenties** par les intervenants et leur **avis,** mais le doute ne doit pas subsister sur le fait qu'il s'agit d'impressions et d'avis qui sont essentiellement subjectifs.

En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que le rapport de signalement peut devenir une pièce dans un dossier judiciaire. Sauf circonstances particulières, il est signé de ses rédacteurs et accompagné d'une lettre d'envoi rédigée et signée du responsable de secteur du Pôle Protection de l'Enfance qui a pris la décision de la transmission à l'autorité judiciaire.

LE RETOUR AU « SIGNALANT »

L'article L.226-5 indique : « *Le Président du Conseil départemental informe les personnes qui lui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif des suites qui leur ont été données.*
Sur leur demande, il fait savoir aux autres personnes l'ayant informé si une suite a été donnée.
En cas de saisine de l'autorité judiciaire, il en informe par écrit les parents de l'enfant ou son représentant légal ».

Ce sujet est particulièrement important, notamment au regard des professionnels qui transmettent des informations préoccupantes. Après chaque évaluation, il est indispensable, au cours du bilan, de déterminer ce qui sera rapporté et par qui. De la même manière, au cours d'une évaluation dans le cadre scolaire, il ne faut pas oublier de réfléchir à ce qui sera rapporté à l'enseignant de l'enfant, même s'il peut être utile de lui faire comprendre, qu'il peut être plus confortable pour lui dans sa relation avec les parents, de ne pas se retrouver au cœur du signalement.

L'APRES EVALUATION

Même si un bilan a été effectué le jour même ou très vite après le traitement de l'évaluation, il reste indispensable de programmer quelques semaines plus tard, le cas en **étude de situation**, de manière à analyser la procédure, à analyser plus calmement la situation, mais surtout à éviter de laisser s'enliser une situation qui n'avance pas au niveau judiciaire et d'oublier un enfant qui a exprimé un malaise et pour qui rien n'a changé.

Si une procédure pénale est engagée pour des maltraitances intra-familiales et que l'un des détenteurs de l'autorité parentale s'est positionné en faveur de l'enfant, il n'y aura pas d'administrateur ad hoc. Pourtant, il est fréquent de constater, qu'après quelques temps, la situation évolue et la famille se referme sur ce problème autour de l'auteur des mauvais traitements. Il peut donc être utile de ne pas complètement perdre de vue un enfant qui aura révélé des choses importantes, dans une relation de confiance; l'enfant pourrait se sentir un abandonné.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Fiche n°1

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

DATE : .....

Responsable : .....

NOM(S) et Prénom(s) des enfants concernés : .....

.....

Circonscription : .....

.....

Intervenants suggérés : .....

.....

Délai de début d'intervention : **immédiat** ☐ **sous 8 jours** ☐ **autre** ☐

Délai de traitement **immédiat** ☐ **1 semaine** ☐ **1 mois** ☐ **3 mois** ☐ **autre** ☐

Directives :

.....

.....

.....

.....

.....

Ces indications sont données en l'état actuel de la connaissance du dossier par la cellule Information Préoccupante et peuvent être modifiées par les éléments dont vous disposez.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Fiche n°2

RECUEIL D'ÉLÉMENTS PRÉOCCUPANTS

(reçus par un travailleur médico-social du Conseil départemental)

DATE : .....

NOM(S) et Prénom(s) des enfants concernés : .....

.....

.....

.....

.....

Adresse : .....

.....

☎ : .....

Appelant: .....

.....

Problème : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Département des Landes

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Protection de l'Enfance
Dossier suivi par :
Charlène ROUGER-RICOUS

Annexe IV

Convention de partenariat dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° A 1 du Budget Primitif 2019 en date du 8 avril 2019,

d'une part,

ET

L'Association dénommée **Laïque du Prado/Ets LISA**, représentée par M. Francis AUDUREAU, ayant la qualité de Président, siège : n° 143-145 Cours Gambetta – CS 50089– 33402 TALENCE Cedex,

d'autre part,

Vu le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Vu la convention d'appui aux politiques d'insertion conclue entre l'Etat et le Département des Landes signée le 11 avril 2017,

Vu le schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022,

Vu la convention de partenariat dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion signée le 13 avril 2017,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Cette convention a pour objet de financer des activités à caractère social complémentaires des actions menées par le Conseil départemental dans le cadre de ses compétences. Il s'agit ici de soutenir l'accueil et l'insertion des jeunes vulnérables dont les mineurs non accompagnés et les jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance sur la commune de Mont-de-Marsan. L'ensemble du public accompagné sera orienté par les services du Conseil départemental.

Le service propose à ces jeunes un accompagnement éducatif et social en lien avec leur situation administrative, un accès aux soins, un hébergement en appartements collectifs diffus avec l'intervention quotidienne d'un travailleur social.

ARTICLE 2 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage à financer en complément du versement de l'Etat à l'Association Laïque du Prado/Ets LISA, pour l'année 2019, une dotation pour un montant total de 192 000 €, représentant le montant du budget de fonctionnement de l'action pour l'accueil et l'accompagnement de 18 jeunes, avec un prix de journée fixé à 29,22 €.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Le jeune pourra bénéficier des allocations et gratifications en faveur des enfants relevant du Pôle Protection de l'Enfance. Les frais de scolarité et de demi-pension sont pris en charge par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

L'Association Laïque du Prado/Ets LISA s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites ci-dessous :

- mettre en place un accompagnement individualisé dans la continuité du projet mis en place avec les services départementaux. Cet accompagnement doit s'adapter à la situation administrative du jeune sur le territoire français ;
- accompagner le jeune dans le suivi de sa situation administrative pendant la période d'accueil ;
- orienter et soutenir physiquement le jeune vers les partenaires sociaux et les associations caritatives ;
- organiser, poursuivre le parcours de scolarité des jeunes, développer des qualifications professionnelles, l'apprentissage du français ;
- faciliter, le cas échéant, le dépôt des demandes de titre de séjour pour le jeune et l'accompagner dans cette démarche ;
- encadrer le quotidien et les amener à acquérir une autonomie.

La réalisation des missions d'accompagnement comprendra des rencontres sous forme de rendez-vous dans les bureaux d'accueil de l'établissement et de visites à domicile tous les jours du lundi au vendredi. Des rencontres seront aussi organisées avec l'ensemble des partenaires concernés dont les services scolaires ou employeurs afin de suivre l'insertion et l'évolution professionnelle du jeune.

Une réunion de service permettra au travailleur social et au cadre éducatif de faire un état du suivi des jeunes et de leurs avancées dans leur projet individualisé. Des points de situation concernant la situation d'insertion du jeune seront organisés en lien avec les services de l'Etat et du Département.

L'ensemble des actions fera l'objet d'une évaluation à la fin de la période d'accompagnement.

ARTICLE 4 :

Le Conseil départemental des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'Association Laïque du Prado/Ets LISA s'engage à faciliter le contrôle du Conseil départemental des Landes, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

ARTICLE 6 :

L'Association Laïque du Prado/Ets LISA s'engage à faire un état de la participation financière du Conseil départemental et de l'État sur tout support qu'elle constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure....) en mentionnant le concours financier du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

ARTICLE 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature de celle-ci.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

ARTICLE 8 :

L'aide sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association Laïque du Prado/Ets LISA, après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire *:***

Domiciliation : BORDEAUX OUEST ENTREPRISE
IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997
Code BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, dans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

En cas de difficulté d'interprétations ou d'exécutions de la présente convention, une partie ou les deux, peuvent saisir le Tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 avril 2019

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Association Laïque du Prado,
Le Président,

Francis AUDUREAU

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Protection de l'Enfance
Dossier suivi par :
Charlène ROUGER-RICOUS

Annexe V

Convention de partenariat dans le cadre du Fonds d'appui aux politiques d'insertion

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° A 1 du Budget Primitif 2019 en date du 8 avril 2019,

d'une part,

ET

L'Association dénommée **MAISON DU LOGEMENT**, représentée par Mme Catherine DELMON, ayant la qualité de Présidente, gestionnaire de la Résidence Habitat Jeunes de Dax depuis le 01/01/2010,
Siège : 112 bis rue de la Croix Blanche – 40100 DAX,

d'autre part,

Vu le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,

Vu la convention d'appui aux politiques d'insertion conclue entre l'Etat et le Département des Landes signée le 11 avril 2017,

Vu le schéma landais de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022,

Vu la convention de partenariat dans le cadre du fonds d'appui aux politiques d'insertion signée le 12 avril 2017,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Cette convention a pour objet de financer des activités à caractère social complémentaires des actions menées par le Conseil départemental dans le cadre de ses compétences. Il s'agit ici de soutenir l'accueil et l'insertion des jeunes vulnérables dont les mineurs non accompagnés et les jeunes majeurs issus de la protection de l'enfance sur la Commune de DAX. L'ensemble du public accompagné sera orienté par les services du Conseil départemental.

Le service propose à ces jeunes un accompagnement éducatif et social en lien avec leur situation administrative, un accès aux soins, un hébergement en appartements collectifs diffus avec l'intervention quotidienne d'un travailleur social.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

ARTICLE 2 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage à financer en complément du versement de l'Etat à l'Association Maison du Logement, pour l'année 2019, une dotation pour un montant total de 130 000 €, représentant le montant du budget de fonctionnement de l'action pour l'accueil et l'accompagnement de 12 jeunes, avec un prix de journée fixé à 29,68 €.

Le jeune pourra bénéficier des allocations et gratifications en faveur des enfants relevant du Pôle Protection de l'Enfance. Les frais de scolarité et de demi-pension sont pris en charge par les services du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

L'Association Maison du Logement s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites ci –dessous :

- mettre en place un accompagnement individualisé dans la continuité du projet mis en place avec les services départementaux. Cet accompagnement doit s'adapter à la situation administrative du jeune sur le territoire français ;
- accompagner le jeune dans le suivi de sa situation administrative pendant la période d'accueil ;
- orienter et soutenir physiquement le jeune vers les partenaires sociaux et les associations caritatives ;
- organiser, poursuivre le parcours de scolarité des jeunes, développer des qualifications professionnelles, l'apprentissage du français ;
- faciliter, le cas échéant, le dépôt des demandes de titre de séjour pour le jeune et l'accompagner dans cette démarche ;
- encadrer le quotidien et l'amener à acquérir une autonomie.

La réalisation des missions d'accompagnement comprendra des rencontres sous forme de rendez-vous dans les bureaux d'accueil de l'établissement et de visites à domicile tous les jours du lundi au vendredi.

Des rencontres seront aussi organisées avec l'ensemble des partenaires concernés dont les services scolaires ou employeurs afin de suivre l'insertion et l'évolution professionnelle du jeune.

Une réunion de service permettra au travailleur social et au cadre éducatif de faire un état du suivi des jeunes et de leurs avancées dans leur projet individualisé. Des points de situation concernant la situation d'insertion du jeune seront organisés en lien avec les services de l'État et du Département.

L'ensemble des actions fera l'objet d'une évaluation à la fin de la période d'accompagnement.

ARTICLE 4 :

Le Conseil départemental des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'Association Maison du Logement s'engage à faciliter le contrôle du Conseil départemental des Landes, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

ARTICLE 6 :

L'Association Maison du Logement s'engage à faire un état de la participation financière du Conseil départemental et de l'État sur tout support qu'elle constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure....) en mentionnant le concours financier du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

ARTICLE 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la signature de celle-ci.

ARTICLE 8 :

L'aide sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association Maison du Logement, après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire** :

Domiciliation : CL DAX
IBAN : FR90 3000 2017 3200 0007 9297 Y45
Code BIC : CRLYFRPP

ARTICLE 9 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, dans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

En cas de difficulté d'interprétations ou d'exécutions de la présente convention, une partie ou les deux, peuvent saisir le Tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 avril 2019

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Association Maison du Logement,
La Présidente,

Catherine DELMON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration
Union européenne
l'Europe se mobilise

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction générale des étrangers en France

Annexe VI

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION EUROPEENNE
FONDS ASILE MIGRATION ET INTEGRATION (FAMI) 2014-2020

1- IDENTIFICATION DU DOSSIER

Intitulé du projet (90 caractères maximum) : Accompagnement socioprofessionnel et intégration des mineurs et jeunes majeurs MNA DPT des Landes

Porteur du projet - nom de l'organisme et sigle (90 caractères maximum) : Département des Landes (DPT40) Direction de la Solidarité Pôle Protection de l'enfance

Réservé à l'administration :

Date de réception de la demande

VOLET THEMATIQUE ET OBJECTIFS NATIONAUX DE L'APPEL À PROJETS SUR LEQUEL EST DEPOSÉ LE PROJET (cocher les cases correspondantes) : *

**** Si besoin l'autorité responsable se réserve le droit de rattacher le projet sur un autre objectif après instruction.***

OBJECTIF SPÉCIFIQUE 2 : MIGRATION LEGALE ET INTEGRATION ☐

- Objectif national 1 - Préparer l'installation en France dès le pays d'origine ☐

  (Notamment, favoriser la création et le développement d'outils d'information et de formation, développer l'appui au projet de migration, etc.)

- **Objectif national 2 - Intégration ☒ :**

  - **2.1 : Intégration des ressortissants de pays tiers (hors bénéficiaires d'une protection internationale) ☒**
    Objectifs :

    - **Favoriser la maîtrise de la langue française et/ou l'acquisition des compétences professionnelles ☒**
    - **Faciliter l'appropriation des codes, usages et valeurs de la société d'accueil ☒**
    - **Favoriser l'accès à un emploi, à une formation professionnelle ou la création d'entreprise ☒**
    - **Faciliter l'accompagnement vers les services de droit commun (santé, logement, scolarité, emploi, etc.) ☒**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

NB : Les objectifs du point 2.2 peuvent être complémentaires de ceux du point 2.1. de manière à favoriser les projets ciblant différentes catégories de publics.

- **Objectif national 3 – Capacité ☒ :**

  - **3.1 : Ressortissants de pays tiers (hors bénéficiaires d'une protection internationale) ☒ :**
    Objectifs :

    - **Faciliter la mise en réseau et la coordination des acteurs institutionnels et/ou associatifs au niveau national, régional, local, notamment par la mise en place de plateformes ou de modes de communication innovants ☒**
    - **Favoriser la professionnalisation des acteurs en contact avec le public étranger tels que les personnels associatifs ou des collectivités locales, élus, travailleurs sociaux et médicaux, enseignants, etc., ☒**
    - **Favoriser la sensibilisation, l'information et la formation des acteurs de terrain qui interviennent auprès du public étrangers. ☒**

  - **3.3 : Développer des outils de diagnostic et d'évaluation à tous les niveaux territoriaux ☒ :**
    (Actions visant à améliorer les outils de diagnostic et d'évaluation des politiques publiques en matière d'accueil, d'accompagnement et d'intégration des populations immigrées à tous les niveaux territoriaux (communal, départemental, régional, national). Elles peuvent ainsi être menées par un ou plusieurs organismes)

OBJECTIF SPECIFIQUE 3 : RETOUR ☐

- Objectif national 1 - Mesures accompagnant les procédures de retour ☐

  (Notamment, favoriser un suivi précis des procédures et du parcours de retour, améliorer la qualité de l'accompagnement des étrangers avant un retour vers leur pays d'origine, qu'il soit contraint ou volontaire, améliorer les conditions de rétention, développer des mesures alternatives à la rétention.)

- Objectif national 2 - Mesures de retour ☐

  (Notamment, les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation pratique du retour qu'il soit volontaire ou contraint, ainsi qu'à l'accroissement de la durabilité du retour et de son efficacité à travers, notamment, la réinsertion dans les pays de retour.)

- Objectif national 3 - Coopération pratique et mesures de renforcement des capacités ☐

  (Notamment, augmenter la connaissance de la politique du retour en mettant en place l'échange de bonnes pratiques entre les structures aux niveaux national et européen, et à travers des études, renforcer et développer la sensibilisation des potentiels migrants dans les pays tiers aux risques encourus dans le cadre d'une immigration irrégulière, renforcer la coopération avec les autorités consulaires des pays tiers pour faciliter l'organisation des retours notamment en accélérant la délivrance des laisser-passez consulaires, renforcer les échanges entre les EM de façon plus générale, ainsi qu'avec les agences européennes).

Nouveau projet : ☒ Oui ☐ Non

Ou reconduction d'un projet déjà cofinancé au titre de la programmation SOLID 2007-2013 ou du FAMI : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, numéro présage ou n° de dossier de administratif au titre de la dernière programmation : _____

Ou nouveau dépôt suite à un ajournement du dossier : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, date du précédent dépôt :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Contact : Personne en charge du suivi opérationnel du projet :

Nom - prénom : CASTAGNOS Célia

Fonction : Chargé de mission au PPE spécialisé Mineurs Non Accompagnés

Adresse : 23 RUE VICTOR HUGO

Code postal : |4|0|0|0|0| Commune : MONT DE MARSAN

Téléphone : |0|5|5|8|0|5|4|0|4|0| ; (poste 8891)

Mél : Celia.CASTAGNOS@landes.fr

Si différent, personne en charge du suivi administratif et financier du projet :

Nom - prénom : Loïc CARRERE/ Stéphanie BOISSEL

Fonction : Gestionnaire Insertion FSE / Chargé de missions Fonds Européens

Adresse : 23 RUE VICTOR HUGO

Code postal : |4|0|0|0|0| Commune : MONT DE MARSAN

Téléphone : |0|5|5|8|0|5|4|0|4|0|

Mél : loic.carrere@landes.fr / stephanie.boissel@landes.fr

2- INFORMATIONS PRATIQUES

LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION EUROPEENNE

Il concerne l'aide sur crédits européens que la direction générale des étrangers en France peut accorder pour la réalisation d'un projet correspondant à l'un des objectifs nationaux définis dans l'appel à projets. Il convient de remplir une demande de subvention par projet. **Le présent formulaire constitue l'unique modèle selon lequel votre demande sera recevable.**

DOCUMENTS DONT VOUS DEVEZ PRENDRE CONNAISSANCE AVANT DE DEPOSER VOTRE DEMANDE :

- appel à projets
- règles d'éligibilité des dépenses
- guide du porteur de projet et du bénéficiaire

Attention ! Pour être recevable, le dossier doit répondre aux critères d'éligibilité et de recevabilité administrative fixés aux points 4 et 5 de l'appel à projets.

VOTRE INTERLOCUTEUR : QUI CONTACTER ?

Pour toute aide au conseil et à l'accompagnement dans le montage et le dépôt de son dossier de demande de subvention, le porteur de projet peut saisir les services suivants de la DGEF :

Pour ce qui concerne la dimension stratégique du projet (éligibilité thématique, public cible...) :

- Volet Intégration accueil, installation et accompagnement des ressortissants de pays-tiers (hors UE et hors bénéficiaires d'une protection internationale) :

Bureau des ressources et de la synthèse de la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) : - fondseuropeens-daaen-dgef@interieur.gouv.fr- 01.72.71.68.82

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

- Volet Retour :

Blandine CHARLES – ffe-fr-dgef@interieur.gouv.fr – 01 72 71 67 84

Pour ce qui concerne les modalités de montage administratif ou financier du projet, le bureau de gestion mutualisée des fonds européens : Emilie REUGE – *fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr – A l'attention d'Emilie REUGE* - 01 77 72 61 66

QUAND DEPOSER LE DOSSIER ET MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier peut être déposé à tout moment pendant toute la durée du programme 2014-2020.

Modalités de dépôt :

Les demandeurs sont invités à faire connaître leur intention de déposer une demande de subvention sur la boîte fonctionnelle *fonds-ue-dgef@interieur.gouv.fr* en indiquant en sujet "intention de dépôt de dossier FAMI".

Le BGMFE procédera alors à la création d'un compte sur la plateforme informatique ENVOL, sur laquelle le porteur de projet sera informé par mail de la nécessité de déposer son formulaire de demande rédigé précisément et transmis sous format Word, (et Excel pour ce qui concerne le plan de financement prévisionnel). Ce formulaire sera accompagné des pièces listées en partie 3 ci-après. (**A noter** : Les pièces administratives et financières relatives à la structure ne seront fournies qu'une seule fois, en cas de dépôt de plusieurs projets. Dès réception du dossier, le BGMFE adresse un accusé de réception (électronique) au porteur de projet.

Un exemplaire du dossier complet devra également être transmis à l'adresse postale suivante :

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France - Service du pilotage et des systèmes d'information

Bureau de la gestion mutualisée des fonds européens – Section programmation - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

Le BGMFE, ainsi que les directions métier chargées de l'instruction thématique des dossiers pourront solliciter du porteur tout document utile à la complétude et à l'instruction du dossier.

3- PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

	Pièces administratives et financières relatives au projet	Associations/ GIP/ SEM	Organismes publics (collectivités, EPCI, ministères, établissements publics, etc.)	Entreprises (SA, SARL, etc.)
1	Formulaire de demande de subvention (*)	X	X	X
2	Plan de financement du projet (fichier Excel *)	X	X	X
3	Fiche des indicateurs dûment complétée (*)	X	X	X
4	Lettre datée et signée de demande officielle de soutien financier du FAMI et d'engagement concernant les obligations communautaires du porteur en cas de conventionnement du projet (*)	X	X	X
5	Le cas échéant, pièces des marchés, publication au JO de l'appel d'offres, CCTP, RC, CAP, acte d'engagement. Si le marché n'a pas encore été lancé ou signé fournir a minima un estimatif signé du bénéficiaire ou d'un service technique compétent sur les montants et le déroulement du marché. Pour les porteurs de projets non soumis aux règles de marchés publics, pièces prouvant le respect des principes de la mise en concurrence à partir de 5 000 € HT (demandes de devis, etc.).	X	X	X

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

	Pièces administratives et financières relatives au projet	Associations/ GIP/ SEM	Organismes publics (collectivités, EPCI, ministères, établissements publics)	Entreprises (SA, SARL, etc.)
6	Tous éléments permettant d'apprécier les coûts financiers du projet (lettres de mission des personnels financés sur le projet, devis estimatifs clairs et détaillés pour l'ensemble des dépenses, bons de commandes, autorisations préalables requises par la réglementation, etc.)	X	X	X
7	Le cas échéant, engagements ou intentions de participation de tous les partenaires pour la réalisation du projet présenté (convention(s) de partenariat)	X	X	X
8	Attestations ou lettres d'intention des cofinanceurs prévus au plan de financement (**)	X	X	X
9	Attestation de non-récupération de la TVA, lorsque le coût total éligible du projet est présenté TTC	X	X	X
10	Attestation sur l'honneur de non double-cofinancement européen sur les mêmes dépenses que celles présentées sur ce projet	X	X	X
11	Rapport d'activité signé du représentant légal de l'organisme ou de son délégataire (N-1 ou N-2)	X	X	X
12	Budget prévisionnel de l'organisme, signé, concernant l'année de dépôt du projet	X		X
13	Dernier bilan ou compte de résultats approuvés	X		X
14	Copie de la publication au J.O ou récépissé de déclaration à la préfecture, Statuts ou convention constitutive, liste des membres du Conseil d'administration	X		X
15	Preuve de l'existence légale (extrait K bis, inscription au registre ou répertoire concerné)			X
16	Rapports du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable signés	X		X
17	Attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales	X		X
18	Si le signataire n'est pas le responsable légal de la structure, pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur	X	X	X
19	Délibération approuvant le projet et son plan de financement prévisionnel		X (sauf administrations d'Etat et établissements publics)	
20	Relevé d'identité bancaire (RIB) ou signalétique LOLF du demandeur	X	X	X
21	Fiche INSEE faisant apparaître le n° SIRET de l'organisme demandeur	X	X (sauf administrations d'Etat et établissements publics)	X

(*) : cf. modèle obligatoire (**) : cf. modèle indicatif joint en annexe

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

4 - INFORMATIONS SUR L'ORGANISME DEMANDANT LA SUBVENTION

Porteur du projet - nom de l'organisme et sigle (90 caractères maximum) : Départemen des Landes DPT 40

Nom et qualité du représentant légal de l'organisme : Xavier FORTINON, Président

Nombre d'ETP total de l'organisme (pour les organismes privés): 1800

N° SIRET de l'organisme (porteur de projet) : |2|4|0|0|0|0|6|8|0|0|0|1|6|

Statut juridique :

☐ Association ☐ Ministère ☐ Etablissement public ☒ Collectivité territoriale

☐ SEM ☐ Entreprise ☐ Autre (à préciser) :

AUTRES INFORMATIONS

TVA : ☐ Assujetti ☒ Non assujetti ☐ Partiellement assujetti

Si assujetti (partiellement ou totalement) : ☐ Récupérable ☐ Non récupérable

Adresse administrative :

Adresse : 23 RUE Victor HUGO

Code postal : |4|0|0|2|5| Commune : MONT DE MARSAN CEDEX

Téléphone : |0|5|5|8|0|5|4|0|4|0|

Fixe

Mél : contact@landes.fr

Site internet : https://www.landes.fr/

Si le signataire de la demande de subvention n'est pas le représentant légal de l'organisme demandeur :

Nom de la personne habilitée :

Prénom : _____

Qualité/fonction : _____

Mél: _____

Avez-vous, ou le cas échéant, l'un de vos partenaires[1], sollicité une aide financière pour ce projet, et pour les mêmes dépenses, auprès d'autres sources de financement européen ?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, de quelles sources s'agit-il ?

_____

[1] Un partenaire participe à la mise en œuvre du projet et supporte à ce titre des dépenses qui lui sont remboursées par le bénéficiaire chef de file qui reçoit la subvention européenne.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Avez-vous ou le cas échéant, l'un de vos partenaires, obtenu sur les trois dernières années [illegible] aide financière des fonds européens pour un autre projet que celui présenté ici ? (préciser [illegible] (FER, FEI, FFE, FR), Fonds structurels (FEDER, FSE), autres fonds, l'intitulé du projet, l'année, le montant, le n° de projet éventuel).

Organisme	Fonds concerné	Intitulé du projet	Le cas échéant, N°PRESAGE/ MDFSE	Année de programmation (sur les 3 dernières années)	Montant UE conventionné
Département des Landes	IEJ	DPT40 Accompagnement XL vers l'emploi de jeunes landais en difficulté d'insertion (AEJ-XL) 2019-2021	201804522	2019	
	FSE	Déploiement de l'Accompagnement Social Exclusif 2019-2021	201804078	2019	175 884,08 €
	FSE	Développement des clauses sociales dans le département des Landes et accompagnement des SIAE des Landes 2019-2021	201804092	2018	144 463,59 €
Département des Landes	FSE	Accompagnement XL vers l'emploi de jeunes landais en difficulté d'insertion (AEJ-XL)	201702673	2017	144 579,59 €
	FSE	DPT40 Expérimentation de l'accompagnement Social Exclusif 2017-18	201703228	2017	43 615,60 €
	FSE	Développement des clauses sociales dans le département des Landes et accompagnement des SIAE des Landes	201700832	2017	49 921,06 €
	FSE	Coordination du PTI 2017-2018	201701440	2017	76 172,50 €

Informations bancaires

Nom du titulaire du compte Paierie départementale des Landes

Banque ou centre : Banque de France Domiciliation :

Code banque/ Etablissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
3000	1005	54C4 0200 0000	018

Pour les ministères - Signalétique LOLF

Ministère		Code programme LOLF	Action	Sous Action
Code	Intitulé			

5 - DESCRIPTION DU PROJET

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Réservé à l'administration :

Volet thématique : _____

Objectif(s) national :

_____

Intitulé du projet (90 caractères maximum) : Accompagnement socioprofessionnel et intégration des mineurs et jeunes majeurs MNA DPT des Landes

Durée du projet [partie du projet présentée au cofinancement FAMI] (3 ans maximum) : 01.01.2019 au 31.12.2020

Période prévisionnelle d'exécution : du 01/01/2019 au 31/12/2020

(Important : le projet ne doit pas être terminé à la date du dépôt de la demande)

Coût total prévisionnel éligible du projet : 2 619 036,04 €

Montant de la subvention européenne sollicitée : 1 898 801,13 €

Résumé du projet (900 caractères maximum) (en précisant ses objectifs et en reprenant le public cible concerné suivant le vocabulaire adapté au FAMI) :

225 mineurs et jeunes majeurs MNA de pays tiers sont accompagnés par le Département des Landes (X10 en 3 ans). Pour répondre à l'urgence de la situation de manière volontaire et proactive **une cellule d'accompagnement des « mineurs et jeunes étrangers isolés »** a été créée fin 2017 au Pôle Protection de l'enfance.

L'urgence doit maintenant faire place à **la pérennisation des dispositifs, leur consolidation, aux partages des responsabilités et aux engagements financiers.**

Les objectifs sont de **répondre à l'amélioration des conditions d'accueil et d'accompagnement des MNA jusqu'à leur intégration** et de leur **proposer des parcours d'insertion sociale et professionnelle** avec des **contrats jeunes majeurs.**

Des moyens complémentaires sont nécessaires au Département pour :

- **Renforcer l'accompagnement social, professionnel et psychologique**
- **Proposer des hébergements adaptés aux jeunes en contrat jeune majeur**
- Renforcer les **actions de coordination des réseaux institutionnels et associatifs** locaux (formation, hébergement, santé, accompagnement).

Diagnostic : présenter l'état des lieux et les besoins du territoire et/ou du public visé, et la problématique à laquelle le projet doit répondre.

Dans la mesure du possible, le diagnostic doit être :
- dynamique, identifier des tendances plutôt qu'une photo ponctuelle de la situation ;
- hiérarchisé, pour mettre en exergue les principaux enjeux auxquels le projet doit répondre ;
- partagé avec les partenaires, cofinanceurs, public concerné, etc.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

I- Etat des lieux :

Une arrivée massive de jeunes migrants étrangers isolés en France en 2017 et 2018 : Entre 2014 et 2018 l'afflux de jeunes mineurs étrangers issus de pays Tiers sans famille de soutien a fortement progressé en France. En 2017 : 5990 jeunes étaient reconnus MNA, en 2015 : 5990, en 2016 : 8054 en 2017 : 14 908 en 2018. La zone sud-ouest a été très impactée en 2018 par des phénomènes migratoires qui se sont déplacés vers l'ouest de l'Europe en entrant depuis l'Espagne.

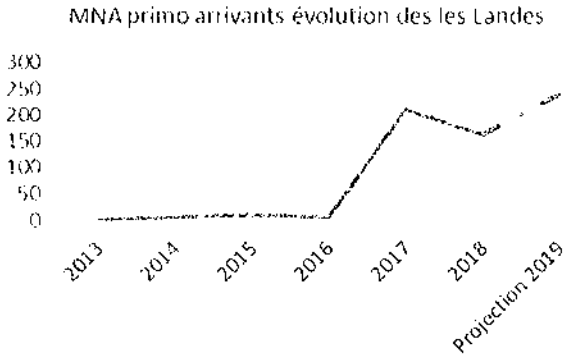
Si les responsabilités sont partagées en matière migratoire et les flux inconnus, *le Département des Landes s'est engagé dans l'accueil et l'accompagnement des jeunes migrants isolés dans le cadre de la politique de prévention de l'enfance en danger et à les accompagner à leur majorité en proposant des contrats jeunes majeurs afin de favoriser un insertion sociale et professionnelle durable.*

En 2017, près de 25 000 mineurs étrangers non accompagnés (MNA) ou mineurs étrangers isolés étaient recensés en France. Un nombre en croissance de près de 85 % en deux ans. Loin de diminuer la pression migratoire s'accentue en 2018 29000 MNA notamment dans le sud-ouest de la France en raison des déplacements des entrées vers la frontière espagnole augmentant les arrivées de jeunes sur les départements frontaliers et limitrophes dont les Landes. Une projection prévoit une atteinte de 40 000 nouvelles arrivées de MNA en 2020.
Les jeunes accueillis et orientés vers le Département sont des jeunes ressortissants de pays tiers ne bénéficiant pas d'une protection internationale à leur arrivée (migrations économique et non demandeurs d'asile à leur entrée), la majeure partie est des garçons de 14 à 18 ans originaires d'Afrique subsaharienne.

- Sur le territoire des Landes :

1) Les primo arrivants :

L'augmentation des mineurs primo-arrivants (jeunes se présentant directement dans le Département) a été très importante passant de 10 en 2015 à 209 en 2018.



Début 2019, les arrivées sont en augmentation avec 2 arrivées en moyenne par jour de primo arrivants. Le service traite les situations des primo arrivants dans un délai de 1 à 8 jours, la moyenne des 5 jours étant respectée sauf en cas d'arrivée massive plus de 5 par jour.

2) Les jeunes confiés et accompagnés :

Le nombre de MNA, dont le Département s'est vu confier la prise en charge, a augmenté de manière importante. La prise en charge de ces jeunes, qui s'ajoute à celle des jeunes landais, présente des enjeux particuliers et a requis une adaptation des dispositifs de prise en charge de l'enfance en danger par le Département.

L'augmentation est continue puis qu'ils étaient 27 en 2015 contre 98 en 2018. Cette tendance se confirme en 2019 avec une moyenne de 10 orientations par mois vers le Département des Landes.

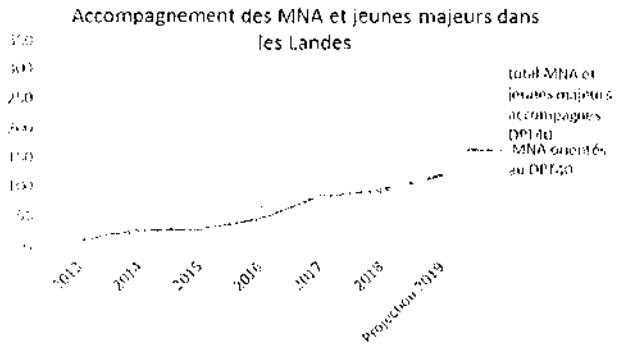
Pour répondre à l'urgence de la situation et de manière volontaire et proactive **une cellule d'accompagnement des « mineurs et jeunes étrangers isolés »** spécifique et dédiée, a été créée en décembre 2017 au sein du Pôle Protection de l'enfance du Département des Landes.

Au 1er janvier 2019, 225 jeunes issus de pays tiers (MNA et 56 jeunes majeurs ex MNA en contrat jeunes majeurs) sont accompagnés par le Département des Landes par 3 **travailleurs sociaux dédiés,** une chargée de mission et une gestionnaire administrative. La plupart continueront à être accompagnés durant les 2 prochaines années. Si les évolutions migratoires se maintiennent au même rythme qu'en 2018, **240 jeunes supplémentaires seront à accompagner par le Département en 2019 et 2020**.

La tendance en 2019-2020 sera vraisemblablement la même en nombre d'arrivées 100 à 120 par an avec des maintiens en accompagnement plus longs en raison des augmentations des nombres de contrats jeunes majeurs et des profils d'âges.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Les moyens d'accompagnement devront à nouveau être adaptés en 2019 et 2020.



Ces jeunes suivis par le Dépa[illegible]tement sont accueillis dans des foyers, des familles d'accueils, des fo[illegible]yers de jeunes travailleurs, des familles de parrainage ou des hébergements en colocation ou hôteliers.

Le profil des MNA arrivants ou orientés dans les Landes en 2017 et 2018 :

La plupart de ces jeunes viennent de guinée du mali ou de côte d'ivoire et ont été envoyés seuls en Europe pour des questions économiques. Ils viennent donc dans une perspective de recherche d'emploi, avec un objectif de gain d'argent rapide.

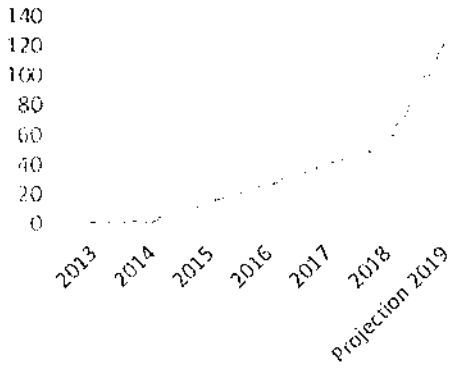
La durée des accompagnements est très variable suivant les projets des jeunes ils restent souvent accompagné jusqu'à leur intégration.

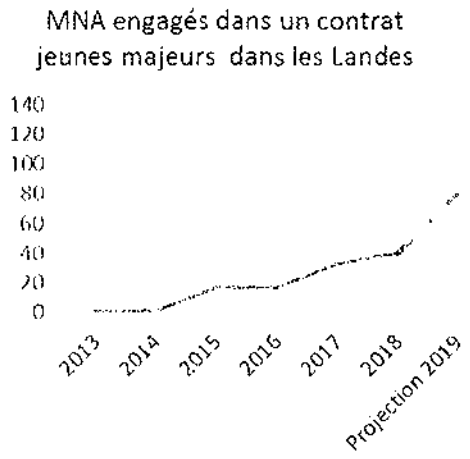
Sur les 225 jeunes accompagnés par le pôle Protection de l'enfance du Département au 1er janvier 2019 :

- 220 sont des garçons 97,77%
- **75 % sont mineurs :**

- 19 jeunes ont entre 13 et 15 ans
- 150 jeunes ont entre 16 et 17 ans (dont 80 seront majeurs dans l'année 2019)

- **25% sont des Ex MNA accompagnés en contrat jeunes majeurs** : 56 ont entre 18 et 20 ans.





Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

II LES ENJEUX :

Des responsabilités partagées mais des moyens d'urgences insuffisants :

Les responsabilités en matière d'immigration sont partagées mais une part de plus en plus grande d'intervention et de financements est demandée aux Départements pour les jeunes Migrants non accompagnés MNA. La prise en charge des Mineurs Non Accompagnés, a été initiée par la circulaire du 31 mai 2013, puis précisée par le décret du 24 juin 2016. Le cout estimatif des prises en charge est compensé à moins de 10% par l'Etat. (cf. rapport loi de finance 2019)
La prise en charge de l'Etat ne couvre que les premiers jours de l'évaluation soit 1 250€ et les accueils complémentaires depuis 2018 ne sont que partiellement pris en charge.

Par ailleurs les Département n'ont aucune maîtrise des flux migratoires ni de moyens d'intervention sur les situations politiques et économiques des pays tiers.
Au niveau national, les dépenses par an et par jeune accompagnés par l'aide sociale à l'enfance sont estimées à 50 000 € par MNA, En 2018, pour le Département des Landes, les dépenses engagées pour les MNA sont évaluées à un cout moyen de 29 900€/ jeune/an. Malgré les contraintes financières, le Département des Landes très concerné par les questions sociales a choisi de mener une politique **active d'accueil et d'insertion de ces jeunes.**

Il a dû adapter ses moyens, deux agents du pôle protection de l'enfance suivaient les accompagnements des MNA début 2017 ce qui s'est avéré insuffisant.
En septembre 2017 **une cellule spécialisée MNA** a été constituée au sein **du Pôle de protection de l'enfance** (PPE) du Département des Landes avec le recrutement d'une chargée de mission attachée responsable de la protection de l'enfance des MNA, le recrutement d'une gestionnaire administrative en charge des dossiers MNA au 1er trimestre 2018 ainsi que d'une troisième éducatrice en juin 2018 (en plus des 2 déjà présentes) exclusivement chargée de l'accompagnement socio professionnel des MNA.

Toutefois pour garantir une structuration et un engagement de parcours pour ces jeunes accompagnés, les nouveaux arrivants et proposer la mise en place jusqu'à 21 ans de contrat jeunes majeurs il est nécessaire de poursuivre la **structuration et de mobiliser des crédits dédiés à l'intégration des migrants.**

A- Des réponses à l'urgence de la situation apportées dans les Landes en 2017 et 2018

Mise à l'abri :

Concernant **l'hébergement**, jusqu'à mi 2017, la majorité des prises en charge des MNA s'effectuait dans **les dispositifs traditionnels des placements ASE, soit en maison éducative à caractère social MECS et en famille d'accueil.**
L'augmentation du nombre de MNA confiés au département et la saturation des dispositifs du fait de l'afflux des primo-arrivants ont nécessité de diversifier les formes d'hébergement en leur faveur, prenant également en compte leurs besoins et attentes.

Des solutions d'hébergement d'urgence ont pu être trouvées soit en centre (MECS, foyers ...) si des places sont disponibles ou avec en développant des hébergements collectifs en milieu rural. Se sont ainsi une vingtaine de jeunes qui ont pu être accueillis quelques mois sur **la commune d'Amou**, dont 6 ont construit un projet pérenne sur place et occupent depuis le mois de juin 2018 une maison mise à disposition par la communauté des communes. A Tartas ils ont aussi pu être accueillis à Cap Landes.
Des conventions ont aussi été passées avec des *établissements médico socio qui disposaient de place en été ou pour les vacances scolaires. Il est ainsi nécessaire de rechercher des solutions diversifiées pour répondre aux urgences, le cas échéant le département peut avoir recours à des hôtels.*

Hébergement des jeunes confiés :

Au-delà des primo arrivants il est nécessaire de trouver des solutions plus durables auprès des structures d'accueil classiques de l'enfance.

Le département a dû multiplier les solutions d'hébergement pour accueillir l'afflux de ce nouveau public et créer de nouveaux dispositifs. Les partenaires classiques que sont la Maison du Logement, les foyers des jeunes travailleurs et Maisons d'enfants à caractère social « MECS » accueillent 115 jeunes, elles se sont aussi adaptées :

Ainsi, un service dédié aux MNA a été développé au sein du **Foyer Départemental de l'Enfance** composé d'appartements autonomes dans l'enceinte de la structure et en diffus dans la ville.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

La **maison d'enfants à caractère social** MECS Castillon a également diversifié son service d'accès à l'autonomie en privilégiant la mise en appartement des MNA les plus autonomes.

Dans une moindre mesure, **les assistantes familiales** sont également sollicitées car elles sont plus à même de répondre aux jeunes ou pour les profils perçus comme plus fragiles.

Pour les dispositifs d'accueil MNA hors droit commun (appartements, parrainages, ...), des conventions sont établies et reprennent les conditions d'accueil et d'encadrement minimales offertes par chacun des partenaires. Les droits et obligations de chaque partie y sont produits.

En zone urbaine les foyers de jeunes travailleurs ont aussi été utilisés 15 y sont accueillis.

Des hébergements collectifs de plus petites ampleurs ont également pu être mis en place **dans des zones rurales** qui disposaient de locaux disponibles, de lieux de scolarisation et de réseau de bénévoles.

Des conventions ont été engagées avec des partenaires locaux maison du logement et foyer ALP Lisa notamment avec des financements du fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI) cf. convention (signée le 11 avril 2017) annexe.

L'expérience menée dans la cadre du fonds d'appui aux politique d'insertion (FAPI) en 2017 et 2018, a permis de montrer que **l'hébergement en appartement au travers de colocation** de petits groupes répondait aux besoins des jeunes.
46 sont actuellement en collocation généralement plus autonomes que les jeunes nationaux pris en charge par l'ASE. Leur souhait d'intégration et d'emploi rémunéré conditionne un comportement peu problématique et implique donc une surveillance différente de celle des jeunes nationaux placés.

Le développement de solutions d'hébergement adaptées aux situations et aux territoires reste une priorité notamment en raison de l'augmentation des nombre de jeunes à accompagner et de la prise en charge des jeunes majeurs en contrats d'insertion.
L'hébergement des jeunes majeurs reste problématique car ils n'ont souvent pas de droits aux aides au logement, leur activité est souvent faible (apprentissage, petites missions d'intérim) et leur hébergement est alors pris en charge par le Département.

1) **Un accompagnement adapté suivant les structures d'accueil et/ ou les moyens du Département**

Le Département des Landes a fait le choix d'activer **pour les MNA les dispositifs locaux et de renforcer ses équipes du pôle protection de l'enfance (5 postes dédiés)** pour répondre aux urgences de coordination et d'accompagnement des jeunes migrants à minima jusqu'à leur majorité mais aussi jusqu'à leur 21 ans dans le cadre de contrats jeunes majeurs. Au-delà des 21 ans un suivi peut être réalisé avec des structures partenaires pour garantir une insertion professionnelle.

Concernant l'accompagnement, le suivi des jeunes MNA placés varie en fonction de leur lieu d'accueil et concerne la totalité des aspects à traiter, qu'il **s'agisse du projet éducatif, du bilan sanitaire ou de l'intégration sociale du jeune.**

Au-delà de la création d'une cellule spécialisée MNA au sein de l'ASE, qui a permis de développer une expertise au niveau départemental sur ce sujet, il n'y a pas de traitement spécifique pour les MNA, ceux-ci étant intégrés au fonctionnement de droit commun de l'ensemble de l'administration et institutions partenaires :

-Pour les jeunes pris en charge en **maison d'enfants à caractère social** (MECS), le suivi est effectué par les éducateurs de la structure, chaque jeune bénéficiant d'un référent éducatif en interne.

-Pour les jeunes pris en charge par **un assistant familial**, un éducateur Pôle protection de l'enfance PPE spécialisé MNA est nommé pour chaque jeune en fonction du lieu d'habitation de l'assistant familial.

-Pour les jeunes pris en charge par **les associations** Lisa et Maison du logement sous convention FAPI, le suivi direct est effectué par les personnels mis à disposition par ces institutions en lien avec un travailleur social référent du PPE.

-Pour les jeunes pris en charge selon d'autres modalités (FJT, CROUS, appartements autonomes), les jeunes bénéficient d'un référent éducatif du Pôle protection de l'enfance du Département (spécialisé MNA).

Pour garantir le projet du jeune et une équité de traitement, chaque projet des jeunes reste soumis à **une validation de la chargée de mission spécialisée MNA**. Des points réguliers sont programmés pour échanger sur les situations et actualiser les procédures. **Afin de favoriser l'intégration locale,** les jeunes sont inscrits par l'intermédiaire de leur référent ou de leurs structures d'accueil à l'ensemble des activités sportives et culturelles.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Majorité : accompagnement des contrats jeunes majeurs et soutien à la régularisation :

A la majorité un **des principaux problèmes consiste en la régularisation administrati** **atteindre la majorité.**

Le Département est confronté aux règles du système français qui n'ont pas été conçues en imaginant le cas particulier des MNA, d'où certaines situations de blocage. Différents cas de figure peuvent expliquer ces difficultés à obtenir les autorisations voire des blocages complets:

Tout d'abord, la méconnaissance du statut des MNA, même en règle, a pu dérouter les interlocuteurs de la DIRECCTE qui souhaitent obtenir des papiers conformément à leurs procédures internes. Ces difficultés ont pu être levées par de la pédagogie de la part des services du Département, et en prouvant, jurisprudence à l'appui, que l'ordonnance de placement provisoire se substitue aux documents d'identité et aux titres de séjour avant 18 ans.

La difficulté principale vient de l'absence de documents d'identité ou de papiers considérés comme faux par la police aux frontières Police de l'air et des frontières pour des MNA qui vont avoir 18 ans durant l'année scolaire. La régularité du jeune au moment de la majorité n'étant pas assurée, l'autorisation de travail est compromise et les entrepreneurs ne s'engagent pas.

Ceci intervient même alors que la durée de la prise en charge du Département ne peut s'arrêter tant que le jeune est en formation. La jurisprudence va plus loin en mettant en avant la notion d'autonomie qui doit être recherchée par le Conseil départemental.

Un travail de pédagogie est également mené envers les jeunes pour les inciter à produire des papiers ou à défaut, à obtenir des cartes consulaires auprès de leur ambassade.

A propos des limites financières, elles sont en lien avec les contraintes de droit au séjour, en effet déposer un titre de séjour nécessite un passeport ou l'obtention auprès de l'ambassade de la carte consulaire. Ces démarches engagent de nombreux frais notamment pour que les jeunes puissent se rendre à Paris. Afin d'assurer un suivi des jeunes et pour éviter de mobiliser une éducatrice pour chaque voyage à Paris, le service fait appel à un intervenant sur Paris. Cet intervenant travaille également en lien avec de nombreux départements. Spécialisé dans les démarches auprès des ambassades, il réceptionne les jeunes à la gare et les accompagne auprès des administrations. Des échanges réguliers sont effectués entre le service et ce professionnel.

Développer des parcours d'intégration scolaire et professionnelle :

Les projets d'intégration sont bâtis en lien avec **les acteurs compétents présents sur le territoire.** Les jeunes sont ainsi orientés scolairement après un passage au Centre d'information et d'orientation CIO. La mission locale a pu être sollicitée ponctuellement pour un suivi de droit commun de certains jeunes, sur proposition de leur référent éducatif.

Les lycées professionnels et CFA sont également démarchés par les éducateurs du PPE pour sensibiliser les établissements au profil particulier des MNA.

Des points réguliers (tous les 2 mois) sont effectués avec l'Education Nationale. Une rencontre de la Direction de la Solidarité Départementale, spécialement dédiée à la scolarisation des Mineurs non accompagnés, a été organisée avec le DASEN au printemps 2018.

Le service constate par ailleurs l'émergence du **besoin de classe Français langue étrangère FLE** sur l'ensemble du territoire. A ce jour, le nombre de places semble insuffisant et les disparités géographiques accentuent les contraintes de scolarisation.

De même, un travail **d'orientation des jeunes vers les filières professionnelles** en tension devrait être fait par l'ensemble des acteurs de **l'éducation nationale et de l'emploi public.** Dans cette perspective, le service tente de développer un partenariat avec des entreprises locales pour des stages de découverte et des signatures de contrat d'apprentissage. Le service a également pu prendre attache avec la mission locale afin de faire découvrir aux jeunes d'autres secteurs d'activités méconnus par ces derniers et pourtant en recherche de main d'œuvre.

La principale préoccupation consiste à développer des partenariats avec les Foyers des jeunes travailleurs FJT du territoire pour que les jeunes, en voie d'insertion professionnelle, puissent basculer sur un système d'accompagnement moins couteux que la prise en charge classique de la protection de l'enfance, et plus spécialisée sur la problématique emploi.

A ce titre, la qualité du dialogue partenarial du Département avec les partenaires permet que les liens se fassent pour éviter le plus possible les ruptures de parcours

Pour l'essentiel, les jeunes sont scolarisés en professionnel (CAP, Bac pro, BP) dans les domaines de la cuisine, coiffure, bâtiment Si un jeune a des documents d'identité, nous privilégions au maximum les apprentissages.

En filière générale, quelques jeunes scolarisés en 3ème (notamment FLE). Et un jeune est en fac d'histoire à Pau en 2ème année.

En filière technologique, quelques jeunes étudient un BAC Technologique et un est en BTS technologique à Aire sur Adour.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Un partenariat dense mais perfectible :

Depuis deux ans le partenariat autour de l'accompagnement social mais aussi socio professionnel s'est enrichi aussi bien dans l'hébergement que dans l'accompagnement du projet d'intégration des MNA.

L'absence de connaissance du statut et des problématiques MNA par le grand public, voire par certains services de l'État ou structures locales est préjudiciable au Département :

Le Département déplore que l'ensemble des partenaires n'aient pas été formés à ces questions, alors que les MNA ont fait l'objet de toute une série de rapports et de documentation dès 2017 (rapport du sénat, rapport IGAS, etc.). **La structuration de ce partenariat à des échelles adaptées** : départementale et locale pour certaines actions, et la visibilité des complémentarités d'intervention et des actions d'animation peuvent être développées pour garantir une meilleure coordination des actions de chacun et une plus grande efficience des suivis et des parcours.

Face à cette situation et aux enjeux pour 2019 -2020 , la cellule d'accompagnement et le suivi des MNA et des jeunes migrants suivi par le pôle protection de l'enfance du Département des Landes nécessite un soutien financier européen afin de pouvoir mieux structurer et renforcer ses actions auprès de ce public pour favoriser des intégrations sociales et professionnelles pérennes et positives de ces jeunes migrants.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Description détaillée du projet :

Les activités ou actions qui doivent être mises en œuvre :

Enjeux et perspectives 2019-2020 : Des Actions à structurer et à consolider avec des moyens adaptés

L'urgence doit maintenant faire place à la **pérennisation des dispositifs, leur consolidation et aux partages des responsabilités et des engagements financiers.** Les Départements ne peuvent continuer à utiliser majoritairement des crédits locaux d'insertion et de la protection de l'enfance en danger pour répondre à ces situations. Les financements européens dédiés à l'intégration doivent pouvoir être activés aux échelons des besoins pour des **mesures éligibles et concrètes** qui répondent à **des actions tangibles d'insertion sociales et professionnelles de ces mineurs ou jeunes majeurs ressortissants des pays tiers.**

Au regard de la situation et du diagnostic ci avant 4 enjeux majeurs sont relevés :

1) **Améliorer ou sécuriser les procédures de mise à l'abri,** d'indentification et de minorité,
2) **Accueillir dignement les mineurs étrangers isolés et jeunes en contrats jeunes majeurs** en recherchant et en proposant des **hébergements décents et des conditions de vie acceptables** jusqu'à leur intégration.
3) Proposer **un accompagnement socioprofessionnel adapté et régulier avec un référent ou un coordinateur *dédié*.**
4) **Développer des outils et structurer les acteurs et les partenariats locaux** pour renforcer l'efficacité des interventions pour l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes.

Pour y répondre **les objectifs du Département des Landes pour 2019 et 2020** sont les suivants :

- Permettre au Département de continuer à proposer **un accueil « digne » des MNA** dans le cadre des missions de protection de l'enfance en danger en répondant à la **mise à l'abri et à l'accompagnement de tous les mineurs orientés** avec des moyens humains suffisants.
- Poursuivre, avec l'Etat, la mise en place **de dispositifs d'hébergements décents et adaptés** aux jeunes majeurs « ex MNA » suivis par le Département et **bénéficiant de contrats jeunes majeurs**,
- **Accompagner de manière globale et partenariale** les parcours de ces jeunes en vue de leur **insertion sociale mais aussi professionnelle** en leur permettant notamment de suivre des formations professionnelles, qualifiantes, pré-qualifiante, ou des études, des stages professionnels et engager des contrats jeunes majeurs avec tous les jeunes accompagnés lorsque cela est possible (accompagnement et droits).
- **Proposer localement des actions collectives** d'intégration aux MNA et jeunes majeurs : mobilité, droits et codes sociaux ....
- **Consolider la cellule départementale d'accompagnement des MNA** et des jeunes migrants issus de pays tiers en lui permettant de **disposer de moyens supplémentaires, d'outils de suivi et de structurer les partenariats locaux et nationaux,**

Les moyens nécessaires :

- **Consolider la cellule MNA** afin de sécuriser les mises à l'abri,
- **Hébergement** : consolider les **hébergements collectifs adaptés aux jeunes en contrat jeune majeur** pour favoriser leur autonomie et insertion en proposant de nouvelles places d'hébergements (location ou structures adaptées) +100 places.
- **Accompagnement social, professionnel et psychologique :** Conserver les moyens humains de la « cellule MNA » 5 postes existants et les renforcer pour répondre aux nouveaux accueils et développer les contrats jeunes majeurs par la création d'un poste supplémentaire de référents MNA conseiller socio-éducatifs et d'un poste de conseiller insertion migrants jeunes majeurs et en charge du développement du partenariat professionnel.
- Renforcer les **actions de coordination des réseaux institutionnels et associatifs** des acteurs locaux en lien avec les MNA et migrants jeunes majeurs (formation, hébergement, santé, accompagnement), la sensibilisation, l'information des acteurs de terrain sur les problématiques des jeunes étrangers isolés afin de constituer un **réseau départemental dédié à l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes...**

Pour mener à bien ces actions en 2019 et 2020, un cofinancement européen de 72,5% est donc sollicité soit 1,9 M€ sur un budget total prévisionnel de 2,6M d'euros.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Un projet ambitieux pour une intégration réelle des MNA

Le projet d'accompagnement personnalisé des Mineurs non accompagnés et migrants en contrat jeune majeur dans les Landes répond à l'objectif spécifique numéro 2 de l'Appel à projet qui est l'intégration des ressortissants des pays tiers qui séjournent de manière légale. Les actions du projet porteront sur le volet de l'intégration (objectif national 2) et sur le volet de la capacité (objectif national 3).

Le projet du Département des Landes a pour objectif principal de consolider et renforcer **un accompagnement spécifique et personnalisé, par du personnel qualifié, des MNA et des jeunes ressortissants des pays tiers jusqu'à l'âge de 21 ans afin de permettre leur insertion sociale et professionnelle.**

Répondre à l'obligation de mise à l'abri dans des délais acceptables :

En créant une cellule dédiée au MNA le Département s'est engagé et a dédié des moyens pour faciliter les procédures.

Début 2019 ce sont 60 primo arrivants qui sont accueillis chaque mois. Le traitement des situations respecte les obligations légales.
Les enjeux restent :

- la clarification des procédures notamment avec les pays d'origine lorsqu'aucun document d'identité n'existe.
- Les difficultés d'accès à des nouvelles places d'hébergements ce qui nécessite le recours à des hébergements d'urgence lorsque cela est nécessaire.

Le Département poursuivra avec l'équipe dédiée ce travail d'accueil et, avec les partenaires, la recherche de solutions d'hébergements adaptées.

- **Les moyens humains de la cellule MNA doivent être adaptés pour poursuivre la mise à l'abri dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables. Les partenariats réguliers existants avec les services de l'Etat (préfecture, police) doivent se poursuivre pour la sécurisation des procédures de mise à l'abri. Des outils de suivi plus performants et sécurisés sont à développer.**

Une prise en charge adaptée et des engagements autour d'un projet d'intégration :

Aujourd'hui 225 jeunes sont sous la responsabilité de la cellule MNA-PPE du Département. Chaque jeune a un référent pour son accompagnement. Les accompagnements sont adaptés en fonction des situations, des besoins des jeunes, des lieux d'hébergement et des profils. Chaque jeune a un référent soit une éducatrice MNA-PPE soit un éducateur/ éducatrice dans une structure adaptée.
La coordinatrice chargée de mission MNA assure tous les suivis et validation des projets d'insertion des MNA confiés au PPE qu'il soit suivi par un référent interne du pôle et avec les partenaires.

Un agent administratif est affecté au traitement des dossiers et des tâches administratives de gestion des accompagnements de tous les MNA et du suivi administratif des échanges et des réseaux.

Un guide d'appui aux travailleurs sociaux a été élaboré par la cellule départementale pour un usage interne et avec les partenaires d'accueil sur le territoire (cf. guide annexe)

Comment s'organise l'accompagnement :

Les éducatrices MNA-PPE du Département suivent seules les jeunes qui résident en famille d'accueil et en colocation.

Elles suivent en binôme et en partenariat ceux qui sont en foyer de jeunes travailleurs ou auprès des partenaires LISA et maison du logement.

Au niveau des **référents départementaux PPE-MNA,** les professionnels sont titulaires du diplôme d'Etat de travailleur social.
Leur accompagnement est **global et transversal** puisqu'il concerne différents domaines : cf. fiche de poste

- **Accompagnement pour la prise en charge médicale** *(santé, CMU,...)*
- **Accompagnement Social** : accès aux droits, recherche de logement, aide aux démarches administratives,
- **Accompagnement Educatif et socio professionnel :** *orientation vers une structure adaptée pour la scolarisation ou l'apprentissage langue,* recherche d'actions de renfort scolaire, lien avec les partenaires de l'orientation ou de l'emploi etc.
- **Aide Vie quotidienne :** *codes sociaux, accompagnements si nécessaire, aide matérielle*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Pour les autres lieux d'hébergement, les chefs de service et éducateurs des lieux traitent directement avec la coordinatrice MNA. Des points réguliers sont organisés avec les structures sous forme de synthèses où nous abordons la situation de chaque jeune.

Pour **tout éducateur** en charge d'un accompagnement d'un jeune MNA sur le Départem[illegible] étape étant de faire des dépistages et des bilans de santé, tous bénéficient de la CMU.

Des besoins en **termes d'accompagnements médicaux et psychologiques** en lien des pays d'origine (ethnopsychologie par exemple) seraient également à développer.

Ensuite, l'accompagnement des jeunes porte sur la scolarisation :

- **La scolarisation :** une rencontre est faite avec un conseiller du CIO pour une affectation scolaire. S'il n'y a pas d'orientation, possible en milieu ordinaire ou en apprentissage les jeunes sont intégrés à l'Unité éducatrice d'accueil de jour UEAJ, l'école de la Protection judiciaire
- Des accueils à l'Unité pédagogique pour élève allophone arrivants sont également proposés.

Par ailleurs un soutien au français peut être proposé par des tiers en plus de la scolarisation :

- soutien organisé à l'initiative des établissements scolaires
- soutien scolaire à l'initiative des associations (amicale laïque, association de la Moustey)
- soutien scolaire à l'initiative de personnes bénévoles souhaitant parrainer un jeune
- soutien scolaire à l'initiative des éducateurs de structures

Suivant le parcours scolaire possible, un parcours d'insertion vers l'emploi peut être engagé (contrat apprentissage, contrat de qualification) mais souvent le niveau scolaire écrit est faible même pour intégrer des CAP. Un travail sur la maîtrise de la langue est souvent primordial.

L'utilisation d'outils en ligne est également proposée sur la culture et la langue.

Levée des freins administratifs :

La majeure partie du travail d'accompagnement administratif concerne les **papiers d'identité**. Quand un jeune fournit des documents d'identité (souvent extrait d'acte de naissance et jugement supplétif), ces derniers sont transmis à la Police aux frontières PAF pour authentification. Si les documents sont authentifiés, l'éducateur entame les démarches auprès de l'ambassade pour obtenir la carte consulaire, obligatoire pour à terme demander le passeport. Ces démarches auprès des ambassades nécessitent la présence obligatoire des jeunes et donc des voyages à Paris ou Lyon. Les éducateurs sont amenés dans certains cas à se déplacer avec les jeunes.

Toutes les demandes de papiers sont centralisées par la cellule MNA du PPE Département qui traite les questions administratives et organise les déplacements des jeunes à Paris ou à Lyon (par groupe). Pour éviter de faire déplacer systématiquement des éducateurs, des associations ou un prestataire extérieur interviennent pour d'accompagner les jeunes. Ainsi, il nous réceptionne les jeunes, les accompagne dans les démarches auprès des ambassades et le soir les accompagne au train. Cette prestation est ensuite facturée.

Des points réguliers avec la Préfecture sont organisés. La coordinatrice rencontre une fois par mois environ afin d'échanger sur les situations de jeunes arrivant à la majorité.

- Pour l'intégration des MNA ayant atteint la majorité tant que la question de situation légale n'est pas réglée le travail durable d'insertion en contrat jeune majeur ne peut être engagé. Le Département ne fait pas de rupture sèche d'accompagnement mais ne pourra développer les contrats jeunes majeurs si des freins persistent.

Hébergement des jeunes migrants accompagnés en contrats jeunes majeurs :

Les aides au logement, à la majorité, pour les jeunes en contrat jeunes majeurs les aides au logement sont sollicitées mais il a y des difficultés car pour bénéficier de ces aides un titre de séjour est nécessaire or certaines ambassades (ex Guinée) ne délivrent pas à ce jour de passeport, sans passeport le dossier en préfecture n'est pas complet pour l'obtention d'un titre de séjour et donc les jeunes se voient remettre des récépissés de titre de séjour mais qui n'ouvrent pas de droit aux APL ... Le Département compense donc et finance pour un grand nombre de jeunes majeurs la totalité de couts d'hébergement.

Si la prise en charge de l'hébergement des MNA fait partie des obligations de la protection de l'enfance à la charge des Départements, l'**hébergement des jeunes en contrat jeunes majeurs doit être rendu possible et être financé soit pas des aides de droit commun ou avec des financements adaptés nationaux ou européens** (location en petit collectif, accueil en foyer ou

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

structure adaptée).

L'hébergement collectif expérimenté pour les jeunes migrants mineurs autonome en formation professionnelle ou les jeunes majeurs en contrats jeunes majeurs devra être développé pour répondre aux besoins supplémentaires. Pour ce faire des nouvelles locations (dix à 15 nouvelles offres pour des groupes de 4 à 8 jeunes soit un total de 100 jeunes) ou conventions avec des structures d'hébergement devront être envisagées. La prise en charge des hébergements et charges locatives devra être compensée elle est évaluée à une moyenne de reste à charge après aides éventuelles à 1 million d'euros par an pour les contrats jeunes majeurs.

Par ailleurs **l'équipement de ces logements** se fera avec des petits matériels achetés auprès de structures de l'IAE (recycleries – marchés réservés) par exemple des armoires, étagères, lits, petit électroménager (micro-ondes, lave-linge, cafetière, Tv...) estimée à 2 000 € par logement soit 20 000€ à 30 000€.

L'accompagnement socioprofessionnel des ex MNA par des contrats jeunes majeurs :

L'accompagnement proposé par le Département des Landes ne prend pas fin pour les MNA lors de l'atteinte de la majorité. La **priorité étant l'insertion durable de ces jeunes dans la société française**, il n'y a pas de rupture de parcours tant que les jeunes sont en scolarisation ou en formation. Le Département propose donc des contrats jeunes majeurs à l'ensemble des jeunes suivis justifiant d'un projet cohérent et réalisable, cet accompagnement s'achève quand les jeunes disposent d'un minimum d'autonomie financière.

Par ailleurs, pour les quelques cas de non-signature de contrat jeune majeur, le Département assure le paiement de la totalité des frais de scolarité de l'année de la majorité.

Depuis 2016 le Département a engagé des contrats jeunes majeurs avec des MNA avec des réussites notables ex 1 chauffeur international (CDI société de transport), 1 CDI bâtiment, 1CDD ville de Mont de Marsan...

Pour les jeunes majeurs l'accompagnement social est aussi poursuivi ainsi que la levée des freins.

Pour les loisirs: comme tout jeune placé à l'ASE, Le Département finance une licence sportive. Des associations (l'amicale laïque, le MRAP, l'association des quartiers de la moustey...) interviennent dans les structures pour des cours de soutien, des actions de bénévolat (parrain/jeune) pour que le jeune puisse sortir de l'institution et du collectif, des sorties diverses ...

La mobilité : le Département ne finance pas les permis de conduire mais s'appuie sur les dispositifs et aides existantes que ce soit sur les codes ou permis voiture. Ces aides ne permettent pas de financer la totalité du code ou du permis de conduire voitures. Seuls les jeunes ayant des rémunérations peuvent donc se payer le permis de conduire voiture.

Un besoin de financement de diagnostic mobilité (utilisation transports en communs, covoiturage, réglementation permis...) et des permis motocyclette AM (équivalent Brevet de sécurité routière) seraient à envisager pour à minima qu'ils puissent se déplacer en milieu urbain ou rural en scooter sur des moyennes distance, certains perdent des opportunités de formation ou d'emploi à cause de la mobilité.

Dans une perspective d'arrivée à minima de 240 MNA sur 2 ans et d'une augmentation du nombre de contrats jeunes majeurs (de 50 à 130 en 2019) des **moyens directs d'accompagnement et d'hébergement complémentaires sont** nécessaires pour poursuivre les engagements avec les jeunes migrants MNA et des jeunes majeurs en contrats déjà accompagnés ainsi que des prochains arrivants.

***

Globalement pour **maintenir et consolider le dispositif d'accompagnement sur 2019-2020** un financement et un renforcement des moyens est demandé pour le fonctionnement de la cellule d'appui aux MNA et jeunes en contrat jeunes majeurs :

- **4 postes de travailleur social référent socio-éducatif cellule MNA du pôle de protection de l'enfance pour un suivi direct.**
- **1 poste conseiller d'insertion socioprofessionnelle pour développer les opportunités de stages, de mise en emploi ou de formation qualifiante pro volet réseau et administratif** et le suivi des projets professionnels des jeunes
- **1 poste de coordinatrice** pour la **validation de tous les projets des jeunes MNA en suivi direct ou délégué** et le **suivi des structures partenaires d'accueil et d'accompagnement des parcours.**
- **1 poste de gestionnaire administratif et suivi des dossiers MNA. .**

Afin de renforcer le développement des parcours et en raison des manques de dispositifs adaptés au public MNA et jeunes

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

majeurs, le Département souhaite avec le soutien du fond d'aide aux migrants pouvoir proposer des actions complémentaires d'accompagnement vers l'emploi des MNA et jeunes migrants avec des prestataires spécialisés

- Actions collectives autour des savoirs êtres, codes sociaux, normes sociales,
- Actions collectives relatives à l'insertion professionnelle : droits du travail et codes en entreprise,
- Actions dédiées sur la mobilité des jeunes migrants, connaissances des mobilités et des territoires et aide au passage du permis M (motocyclette) 100 participants,
- Actions de découverte des métiers, d'évaluation des compétences et usages numériques,
- Actions collectives sociales ou citoyennes.

Ces prestations, les missions directes d'accompagnement des MNA et des jeunes en contrats jeunes majeurs ainsi que l'hébergement de ces derniers répondent bien aux points suivants de l'objectif 2.1 :

1. Faciliter l'accompagnement vers les services de droit commun (santé, logement, scolarité, emploi, etc.).
2. Faciliter l'appropriation des codes, usages et valeurs de la société d'accueil ;
3. Favoriser l'accès à un emploi, à une formation professionnelle ;
4. Favoriser l'acquisition des compétences professionnelles ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Objectif national 3 : Capacité

La seconde partie du projet concerne **le développement du partenariat**, la mise en réseau avec une volonté de mieux coordonner l'ensemble des actions des partenaires. Cet aspect n'est pas déconnecté du premier objectif puisque l'aboutissement de ces actions est de tendre à un accompagnement de meilleure qualité.

Depuis septembre 2017, Le Département des Landes a recruté une chargée de mission attachée responsable de la protection de l'enfance des MNA notamment dans l'aspect coordination et partenariat.
Actuellement, lors des séances de régulation et de synthèse, la chargé de mission spécialisée MNA s'assure des conditions de prise en charge et demande des précisions en cas de difficultés soulevées ou repérées. Les référents éducatifs du Département peuvent également contribuer à ce contrôle dans le cadre des suivis exercés auprès des jeunes en lien avec leur chef de service.
Par ailleurs, la direction de la DSD rencontre régulièrement les responsables des structures d'hébergement pour s'assurer de la qualité du suivi et de l'équité de traitement des jeunes. Ces réunions sont l'occasion de partager les bonnes pratiques et d'ajuster si besoin les exigences.

Avec la réalisation de ce projet, le Département souhaite **améliorer la coordination des acteurs notamment :**

- **En structurant et poursuivant le recensement des intervenants** présent sur le territoire et les dispositifs d'insertion activables pour les MNA (cf. guide d'appui aux travailleurs sociaux)
- **En consolidant les réseaux existants** en matière de scolarisation, d'hébergement, de mobilité, de formation…
- Poursuivre le fonctionnement du suivi des parcours en recherchant les outils et ressources du territoire et en développant le volet professionnel.
- Développer un outil dématérialisé pour permettre un suivi des parcours d'intégration et un accès en ligne aux documents et sécuriser les échanges.
- En **associant des acteurs économiques volontaires** notamment les secteurs en tension pour **identifier les besoins et profils** pouvant correspondre aux MNA ou jeunes migrants en insertion.

➢ Les financements porteraient sur l'animation des réseaux, l'amélioration des outils informatique de suivi, des actions de formation et d'information (séminaire, journée d'échanges).

Le développement de tous ces outils permettrait une décharge du temps de travail permettant à la chargée de mission un redéploiement sur ses missions.

La cohérence entre le projet et les dispositifs nationaux ou locaux existants, préciser les partenaires opérationnels avec lesquels vous serez amené à interagir dans le cadre du projet :

Cohérence avec les dispositifs nationaux :

Le projet :

1. Est complémentaire des actions nationales d'évaluation des minorités et de la mise à l'abri. Il répond aux obligations d'hébergement de ces jeunes. Le Département est l'acteur principal de l'accompagnement des MNA qui lui sont orientés et pour lesquels il a la tutelle.
2. Est en adéquation avec les lignes de suivi post majorité des publics suivis par l'ASE.
3. Permettra de poursuivre les partenariats avec l'éducation nationale et de les développer notamment sur les voies professionnelles et de qualification mais aussi pour l'insertion avec la mission locale, pôle emploi et les filières professionnelles notamment celles en tension (restauration bâtiment…).
4. S'inscrit en tous points dans les engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
5. cohérent avec le pacte territorial d'insertion et avec les actions d'insertion des jeunes NEET. Recherche d'une complémentarité avec les actions déjà engagées en 2017 et 2018 dans le cadre du Fonds d'aide à l'insertion FAPI qui a soutenu une partie des poste et l'accueil dans des structures d'hébergement adaptées.
6. Est localement cohérent avec les actions déjà engagées sur les territoires d'accueils de jeunes migrants ou de groupes de jeunes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

La pertinence du projet, c'est-à-dire la façon dont ses objectifs répondent aux besoins ide[illegible] :

Les moyens donnés par l'Etat aux Départements ne permettent pas de mettre en œuvre d[illegible] et construites pour **les mineurs étrangers isolés**, les compensations couvrent moins de 10% des frais engagés et n'intègrent pas les contraintes réelles des publics (langue, mobilité, codes sociaux et numériques...) or les phénomènes migratoires sont européens et les incidences des mesures de répartition ne doivent pas être supportées uniquement localement.

Un **accueil décent et responsable** des mineurs étrangers isolés ressortissant de pays tiers **jusqu'à leur insertion** doit pouvoir être proposé avec le soutien **de l'Union européenne** pour répondre à **la dignité des personnes et donner des conditions d'intégration réelle** pour les jeunes migrants isolés présents ou orienté sur le territoire des Landes.
La création de la cellule dédiée MNA au sein du pôle protection de l'enfance répond à ces objectifs et enjeux son renforcement s'avère nécessaire au vu des arrivées et orientations continues de MNA

Par ailleurs, en maintenant **les parcours d'insertion des MNA jusqu'à 21 ans si nécessaire** le Département des Landes **s'engage dans une politique durable d'intégration, respectueuse des individus de leur rythme d'intégration et de leurs capacités professionnelles.**

Le Département a la volonté de **poursuivre ces accompagnements des jeunes MNA après leur majorité**, toutefois **les moyens financiers complémentaires sont nécessaire notamment pour** assurer les hébergements et disposer de professionnels pour l'accompagnement.

L'efficacité escomptée de votre projet i.e. les résultats attendus en lien avec les indicateurs prévisionnels à renseigner dans la fiche annexe relative aux indicateurs :

Mise à l'abri de tous les jeunes mineurs orientés vers le Département dans des hébergements décents
100% des jeunes ayant 1 référent départemental s'engageant dans un contrat d'intégration validé par le Département.
Ratio MNA atteignant la majorité et suivis en accompagnement jeunes majeurs : 80% des cas pour lesquels le projet est réalisable et l'accompagnement possible.
Acquisition de compétences mobilité (codes, permis motocyclette ou permis voiture) 30%.
Constituer un réseau et un outil départemental sécurisé et partagé d'accompagnement des jeunes MNA.

L'efficience de votre projet, c'est-à-dire dans quelle mesure votre projet atteindra les résultats escomptés à des coûts raisonnables :

Le projet prévoit l'accompagnement de :
- 120 nouveaux MNA arrivants / an
- 130 contrats jeunes majeurs suivis sur 2 ans.

Les couts intégrés au projet ne concernent que :
- l'accompagnement des MNA réalisés par le Département
- les hébergements et accompagnement des ex MNA majeurs et suivis en contrat jeunes majeur.

La durabilité du projet c'est-à-dire la capacité du projet et des actions menées à durer dans le temps long, et ce au-delà de la date de fin du projet :

Au niveau individuel pour les bénéficiaires un accompagnement permettant l'intégration réelle dans la société est plus durable que des mises à l'abri simples.
Les acquis d'expériences pour les référents ainsi que les méthodologies de travail seront toujours transférables pour d'autres situations d'accueil ou d'intégration de migrants issus de pays tiers.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Eviter des ruptures de parcours et les renvois sans solutions favorise une intégration des personnes.
Une stabilité sur les moyens d'accompagnement pour les MNA et une cohérence d'intervention continue avec une équipe plus importante permettra de garantir une appropriation de ces dispositifs sur le long terme.
En poursuivant le développement des partenariats locaux l'efficacité globale des politiques publiques sera améliorée.
Concernant le développement des contrats jeunes majeurs pour les jeunes migrants « ex MNA » cette expérimentation pourrait être amenée à s'intégrer durablement dans les dispositifs de droit commun. (Stratégie nationale pauvreté)

La valeur ajoutée européenne du projet, c'est-à-dire dans quelle mesure l'action est-elle « bénéfique » à l'échelle de l'Union Européenne ? (cela peut résulter de la mise en œuvre de la législation européenne, d'économies d'échelle dans le but d'utiliser les budgets de façon plus efficace et de fournir aux citoyens de meilleurs services; de promouvoir les meilleures pratiques ; du partage de responsabilité au profit de l'UE dans l'ensemble des Etats membres (solidarité entre Etats membres) ; d'un soutien au profit d'initiatives innovantes et/ou transnationales qui ne pourraient être mises en œuvre sans un soutien européen, etc.) :

La prise en charge volontariste par le Département des Landes des jeunes migrants mineurs non accompagnés qui lui sont confiés jusqu'à l'intégration socioprofessionnelle en poursuivant l'accompagnement si nécessaire jusqu'à 21 ans avec le recours aux contrats jeunes majeurs s'inscrit dans une volonté d'éviter des ruptures brutales d'accompagnement à la majorité.

Elle traduit aussi une volonté d'engager les jeunes migrants vers la légalité et l'emploi en favorisant **la signature de contrats jeunes majeurs** permettant de mener des actions d'insertion jusqu'à 21 ans. En effet, en 2018, 25% des MNA suivis par le Département des Landes ont atteint la majorité (soit une cinquantaine de jeunes) et bénéficient d'un contrat jeune majeur. Cette proportion sera portée respectivement à 30 et 40% en 2019 et 2020 au vu de la pyramide des âges actuelle.

Chaque parcours d'intégration réussi constitue une plus-value européenne dans la mesure où ces jeunes viennent pour des raisons économiques, sont prêts à travailler sur des métiers en tension pénibles ou difficiles.

A contrario le manque de soutien à la majorité, l'abandon ou la défaillance dans les accompagnements de jeunes migrants isolés sont autant de risques majeurs de les voir partir dans la clandestinité ou de développer une récupération de ces jeunes en France ou dans leur pays d'origine par des réseaux illégaux voir extrémistes, préjudiciables à l'ensemble de la zone européenne.

Par ailleurs l'accueil de ces jeunes peu constituer une réponse économique à des secteurs en tension localement et pourvoyeur d'emplois peu qualifiés à conditions de réunir des **conditions d'intégration professionnelle digne** (codes sociaux, droits du travail, formation minimale : langue sécurité..., mobilité, ...)

Le caractère innovant du projet :

La création d'une cellule **départementale** spécialisée d'appui à l'intégration des MNA issus de pays tiers représente une modalité innovante du traitement de public. Cette cellule a permis la création d'un pôle de compétence en internet et développé des outils de partage d'information et de suivi. Les travailleurs sociaux sont spécialisés et formés à ces accompagnements depuis la mise à l'abri jusqu'à l'insertion professionnelle du jeune. Le recrutement d'un nouveau conseiller d'insertion socio professionnelle chargé du développement des liens avec les entreprises et des parcours d'insertion, devra apporter une expertise supplémentaire à la cellule.

Ce Conseiller d'insertion socio-professionnelle sera l'interlocuteur privilégié des jeunes s'inscrivant dans une réelle démarche d'intégration Chaque jeune devra s'engager dans **un parcours d'intégration partagé**. L'acceptation et la réussite du parcours dépendront de la faisabilité et de la volonté du jeune à s'engager dans une démarche réelle d'intégration. Les thématiques **employabilité, compétences et mobilités** seront plus particulièrement travaillées.

Dans le cadre de votre demande, vous joignez une grille d'indicateurs. Pour renseigner cette grille, vous avez identifié le « type » de votre projet : accueil/accompagnement, formation, système d'information, étude / évaluation, équipement, etc.

En fonction de ce « type », un certain nombre d'informations peuvent être communiquées afin de favoriser la bonne compréhension de votre projet :

- Si votre projet est un projet de type « formation », les informations suivantes peuvent être communiquées : le coût horaire de la formation envisagée et le nombre de formateurs qui vont être mobilisés, le type de public qui assiste aux formations (s'il s'agit de professionnels, il peut être pertinent de préciser s'il s'agit d'institutionnels, de personnels associatifs, d'agents publics, etc.) et toute autre information que vous jugez utile à la bonne compréhension de votre

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

projet.

- **Si votre projet est un projet de type « accueil/accompagnement », les informations suivantes peuvent être communiquées : la durée moyenne d'accompagnement d'une personne qui est [illegible] appui financier et si tel est le cas le montant moyen de cet appui financier, les informations permettant de mieux appréhender le public accueilli/accompagné (principales nationalités, niveaux de qualification, de maîtrise du français, etc.) et toute autre information que vous jugerez utile.**
- Si votre projet est un projet de type « système d'information », le nombre de services habilités à utiliser le système pourrait être précisé. De même vous êtes invités à identifier les gains attendus dans la création, le développement ou le maintien en condition opérationnelle du SI : gains financiers ou gains en termes de sécurité, de fiabilité, de traçabilité ou d'archivage, de rationalisation (fusion de modules, utilisation d'un unique SI en remplacement de plusieurs, etc.), d'optimisation, d'allègement de la charge de travail pour les personnels en termes de tâches ou de temps, de services offerts aux utilisateurs, etc.
- Si votre projet est un projet de type « équipement », vous pouvez indiquer, si cela est pertinent dans le cadre de votre projet, la durée en jours d'utilisation du ou des équipements nouvellement acquis ou encore le lieu ou les lieux d'implantation des équipements acquis.
- Si votre projet est un projet de type « étude/évaluation », vous pouvez indiquer la durée de l'étude, les effets attendus de ou des études conduites, et préciser le nombre d'études qui pourraient être suivies d'effets, i.e. pouvant aboutir à la production de résultats concrets (projets menés, bâtiments construits, impact sur la politique publique : réorientation d'un dispositif, impact budgétaire...)

En cas de demande de financement pour le même projet déjà financé en année N-1 sur les fonds européens, veuillez préciser les résultats obtenus, en termes quantitatifs et qualitatifs, grâce à la mise en œuvre de ce projet (1 page maximum)

Non concerné

Public cible concerné par le projet (plusieurs choix possibles en fonction du ou des objectifs dans lequel s'inscrit le projet) :

☐ Demandeurs d'asile

☐ Bénéficiaires d'une protection internationale

☐ Réinstallés

☒ Ressortissants de pays tiers qui résident légalement en France ou sur le point d'acquérir le droit de résidence légale

☒ Ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore reçu de décision négative définitive en ce qui concerne leur demande d'octroi du droit de séjour, leur droit de résidence légale et/ou à une protection internationale, et qui peuvent choisir le retour volontaire

☒ Ressortissants de pays tiers qui bénéficient du droit de séjour, du droit de résidence légale et/ou d'une protection internationale ou d'une protection temporaire et qui ont choisi le retour volontaire

☐ Ressortissants de pays tiers présents en France et qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions requises pour entrer et/ou séjourner sur le territoire, y compris les ressortissants de pays tiers dont l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9 et à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE.

Au sein de ces catégories de public cible, précisez si le projet concerne un public particulier (mineurs, femmes, étrangers malades, personnes âgées, victimes de torture, etc.) :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Le projet cible :

- des **mineurs isolés dit « mineurs non accompagnés MNA » à leur entrée** (15 - 18 ans à 70%) accompagnés par le Pôle protection de l'enfance du Département jusqu'à leur majorité.
- Des jeunes majeurs ex MNA ressortissants de pays tiers accompagnés dans le cadre de contrats jeunes majeurs (25 à 30%).

Si le projet s'adresse à plusieurs catégories de public précisez le public majoritaire et le ratio entre les publics :

Le projet cible prioritairement les MNA mais aussi les jeunes majeurs vulnérables jusqu'à l'âge de 21 ans, au regard de l'accompagnement prolongé jusqu'à cet âge-là par les services du Pôle Protection de l'Enfance

Si le projet s'adresse aux acteurs de la politique publique (fonctionnaires, personnel associatif,...), précisez :

Dans la partie coordination des actions de formation pourront être destinées aux fonctionnaires du Département ou des partenaires associés (hôpitaux, préfecture, ...)

Dispositif mis en place pour justifier et suivre l'éligibilité du public cible directement concerné par le projet

(cf. guide du porteur) :

Les MNA font l'objet d'un suivi individualisé, ils sont orientés vers le Département par la cellule nationale d'orientation. Les ordonnances de placement du Parquet seront conservées dans les dossiers des participants.

Les évaluations seront faites avec les services de l'Etat pour intégrer les éléments dans la création d'un fichier national MNA en lien avec le décret 2019-57 du 30 janvier 2019.

L'ensemble de leur situation est récapitulée dans un tableau de bord actualisé, les informations sont intégrées dans un outil dématérialisé de suivi de l'aide sociale à l'enfance (logiciel SOLIS). La situation est mise à jour régulièrement.

L'outil doit aussi permettre d'anticiper les échéances à venir (RDV vue d'une régularisation sur le territoire national par exemple) et de s'assurer que tous les jeunes accompagnés sont bien intégrés dans un projet d'intégration et suivi.

Lieu(x) géographique(s) de réalisation du projet :

Le projet se situera principalement sur le Département des Landes.

Les accompagnements et hébergement se feront dans les Landes.
Certaines actions concernant notamment les démarches administratives pourront avoir lieu en Nouvelle Aquitaine, ou ailleurs en France, notamment pour des ressources non présente sur le territoire landais (ambassade par exemple, interprète...).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Echéancier prévisionnel de réalisation du projet (demandes de paiement de la subvention européenne prévues chaque année) :

Année	Calendrier (mois)	Nature des activités du projet, tranches ou postes de dépenses concernés	dépenses éligibles
		TOTAL :	

Pilotage

Dispositif mis en place pour piloter l'avancement du projet (suivre la mise en œuvre du projet, collecter les justificatifs de dépenses, comptabilité séparée, etc.).

Une codification comptable des dépenses sera proposée au budget départemental 2019 (codification MNA).

Le suivi du projet se fera avec des outils dédiés :

- Tableau de suivi MNA actualisé avec création d'une base unique,
- Serveur sécurisé d'échanges d'information,
- Numérisation des documents de prescriptions et des suivis des démarches de régularisation,
- Pour la comptabilité : les justificatifs numérisés existants (facture, quittances de loyers, marchés ...) seront utilisés et certifié par le Payeur départemental lors des bilans.

La responsable informatique et les référents seront formés sur les pièces justificatives nécessaires pour les participants et seront appuyés par la chargée de mission Europe et un assistant gestionnaire FSE/IEJ du Département pour engager le projet, mettre en place les process et réaliser les bilans.

Partenaires :

Un partenaire est un organisme qui réalise une partie du projet et supporte à ce titre une partie des dépenses éligibles. Celles-ci figurent au plan de financement et sont cofinancées par le FAMI dans les mêmes conditions que celles applicables au porteur de projet chef de file. Cela signifie que les dépenses supportées par les partenaires sont soumises aux mêmes règles de justification que celles du bénéficiaire et ne pourront donc pas se limiter à la présentation d'une facture globale.

En cas de partenariat, une convention de partenariat entre le bénéficiaire, porteur du projet, et ses partenaires doit être établie. Elle doit préciser notamment les missions, les dépenses, les ressources, les modalités de paiement et de reversement de l'aide européenne, les obligations du bénéficiaire et des partenaires, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun notamment en cas d'indus à recouvrer suite à des irrégularités constatées.

Le bénéficiaire est « chef de file » pour déclarer des dépenses supportées par lui et ses partenaires. Il revient donc au bénéficiaire de déclarer l'ensemble des dépenses à l'autorité responsable, y compris celles de ses partenaires, au moyen d'une demande de paiement, d'assurer la complétude du dossier et le suivi des engagements des partenaires.

La convention de partenariat sera visée dans l'acte juridique attributif de la subvention européenne passée entre l'autorité responsable et le bénéficiaire chef de file.

Nom et adresse des partenaires (personne de contact)	Rôle du partenaire et activités au sein du projet	Montant de la dépense engagée pour les activités réalisées

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Indicateurs européens obligatoires, imposés par les règlements : Les valeurs prévisionnelles de ces indicateurs **devront impérativement** être renseignées sur la fiche annexe prévue à cet effet, en fonction de votre projet et du ou des type(s) de projet(s) mené(s) (leur réalisation effective sera renseignée dans le rapport final).

Publicité

Tous les participants au projet, les partenaires mobilisés pour sa mise en œuvre, le public auquel le projet s'adresse, doivent être informés du financement FAMI, par tous les supports appropriés comportant le logo européen et une mention indiquant que le projet est cofinancé par le FAMI.

Tout document produit au cours de la réalisation du projet, doit mentionner le financement par le FAMI.

Toute preuve de cette publicité (documents produits, photos, objets publicitaires, etc.) devra être apportée au plus tard à la demande de paiement du solde de la subvention.

En outre, si le montant de la subvention européenne excède 100 000 € et concerne un projet d'achat d'équipement, d'infrastructure ou de construction, une plaque permanente devra être apposée sur l'équipement cofinancé, et comporter le drapeau européen, ainsi que la contribution du FAMI et la valeur ajoutée par le fonds au projet.

Actions de publicité envisagées pour rendre visible le financement du projet par le FAMI :

		Oui	Non
1.	Logo sur :		
	Supports documentaires	☒	☐
	Site internet	☒	☐
	Intranet	☐	☐
	Prospectus	☒	☐
	Livrables	☐	☐
	Pièces relatives aux marchés publics	☒	☐
	Equipement	☐	☐
	Information du public cible (courrier...)	☐	☐
	Logiciel	☐	☐
2.	Autocollants	☒	☐
3.	Affiches	☒	☐
4.	Plaque permanente	☐	☐
5.	Autres (à préciser)	☒	☐

Commentaires :

En compléments des actions de communication et outils proposés un Kit d'entrée sera délivré aux jeunes accompagnés il comportera une pochette de rangement, une clef USB, un stylo, un carnet et un agenda.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Les dépenses éligibles à une subvention du FAMI et les modalités de leur calcul (notamment concernant l'application des taux d'affectation ou d'une décote éventuelle) sont décrites dans le guide du porteur de projet disponible sur le site internet du ministère à la rubrique « Les nouveaux fonds européens (période 2014-2020) ». Le porteur de projet doit impérativement se conformer à ces critères d'éligibilité avant de compléter le tableau des dépenses prévisionnelles.

Description des différents coûts (y compris ceux des partenaires, le cas échéant) et justification de(s) taux d'affectation* et/ou décote éventuellement applicables aux dépenses.**

(*) Le taux d'affectation est un taux qui s'applique aux postes de dépenses directes lorsque celles-ci ne sont pas intégralement affectées au projet afin de déterminer la part des dépenses directement consacrées à la mise en œuvre du projet. Exemple : salariés qui ne sont pas entièrement mobilisés à la mise en œuvre du projet cofinancé, ou des locaux qui n'y sont pas affectés à 100%. **Le taux d'affectation doit être justifié et vérifiable**.

(**) La décote est un taux représentant la part de l'action qui ne répond pas aux objectifs des fonds, et qui doit donc être défalquée du coût total éligible. A la différence du taux d'affectation, lequel s'applique individuellement aux postes de dépenses, la décote est appliquée sur le coût total éligible du projet.

Exemple : projets d'intégration qui s'adressent à la fois à des publics cible éligibles - migrants ressortissants de pays tiers de l'Union européenne -- et à des publics non éligibles – migrants intra-communautaires. **Le taux de la décote doit être justifié et vérifiable.**

4 modèles de plan de financement (ficher Excel) sont mis à disposition, selon que votre projet prévoit ou non l'application d'une décote, qu'il s'adresse à différentes catégories de publics éligibles du FAMI, qu'il concerne des volets différents du FAMI

Expliquer la nature de chaque dépense et justifier le mode de détermination des montants indiqués dans le plan de financement prévisionnel (Excel)	**Taux d'affectation (si les dépenses ne sont pas intégralement affectées au projet)**	**Explication du taux d'affectation**
a) Frais de personnels affectés au projet ayant un rôle direct et déterminant : • Equipe de suivi et d'accompagnement des MNA • Chargée de mission coordination cellule MNA • Chargé de mission insertion professionnelle des MNA • Gestionnaire des suivis administratifs et des dossiers MNA	100%	Les personnes de la cellule MNA ont en charge uniquement des mineurs et jeunes majeurs issus de pays Tiers.
b) Frais de voyage et de séjour nécessaires à l'exécution du projet : Déplacement ambassade paris Lyon démarches administratives des MNA Transport des jeunes pour des actions scolaire, ateliers ...	100%	Les dépenses ne concernent que des frais directs Les frais de déplacement des agents de la cellule MNA ne sont pas comptabilisé (indirects)
c) Frais d'équipement (crédit-bail, location, achat) : Matériel informatique des agents d'accompagnement (sur 2 ans)	100%	Moyens matériels des agents de la cellule MNA affectés à temps plein

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Expliquer la nature de chaque dépense et justifier le mode de détermination des montants indiqués dans le plan de financement prévisionnel (Excel)	Taux d'affe… (si les dépe… sont p… intégrale… affectées au projet)	Explication du taux d'affectation
d) Biens immobiliers (achats, constructions, rénovations) : Hébergement des jeunes MNA intégrés en contrat jeunes majeurs : foyers spécialisé ou hébergement individuel ou collectif adapté	100%	Hébergement des jeunes MNA bénéficiant d'un contrat jeune majeur et ne relevant au sens strict de la compétence du Département
e) Consommables, fournitures et services généraux : Kit entrée MNA Petit matériel pour les logements MNA en contrat jeunes majeurs Timbres fiscaux démarches administratives identité : passeport	100%	Cela concerne des fournitures en lien avec le parcours d'insertion et d'intégration des MNA
f) Frais de sous-traitance (prestations de service, frais d'experts, publicité, communication, évaluation du projet, audits externes, etc.) : Accompagnement externes des parcours de MNA en contrat jeunes majeurs Actions collectives pour les MNA Logiciel de suivi des parcours des MNA maintenance et adaptation de l'outil	100%	Actions et outils affectés au projet en terme de suivi des participants ou d'accompagnement individuel
g) Dépenses spécifiques en relation avec les groupes cibles (transport, aides matérielles, dépenses informatiques, frais postaux) : Aides matérielles directes, aides aux activités et à la scolarité pour les jeunes en contrat jeunes majeurs	100%	Aides aux jeunes MNA dans le cadre du projet d'intégration et d'insertion
h) Coûts indirects (lister les dépenses relevant de ce type de coûts) Cout administratifs indirects : Moyen humains Déplacement des agents en charge du suivi des MNA comptabilité, gestion du pôle et de la Direction, gestion des ressources humaines … moyens matériels : bureau des agents, fluides, consommables matériel de bureau salle de réunion et d'accueil des MNA	100%	

Taux de décote éventuel applicable au coût total éligible	Explication du taux de la décote (justificatifs à l'appui)

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Expliquer la nature de chaque dépense et justifier le mode de détermination des montants indiqués dans le plan de financement prévisionnel (Excel)	Taux d'affectation (si les dépenses ne sont pas intégralement affectées au projet)	Explication du taux d'affectation

Coûts indirects (C.I) :

Des coûts indirects peuvent également être intégrés dans le plan de financement pour prendre en compte des dépenses qui ne sont ou ne peuvent être directement rattachées au projet et ne sont pas aisément mesurables et justifiables.

Les familles de dépenses relevant des coûts indirects devront être obligatoirement listées.

Les coûts indirects sont calculés au moyen d'un taux forfaitaire de 15% maximum des frais de personnel directs éligibles ou de 7 % maximum du montant total des coûts directs éligibles.

Un plafond maximum est toutefois appliqué. En effet, le montant des coûts indirects **ne pourra pas dépasser 500 000€.**

Règles de la mise en concurrence à respecter :

Pour les prestations de sous-traitance lancées avant le 01/04/2016 : L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics sont considérés comme des pouvoirs adjudicateurs et doivent par conséquent respecter le code des marchés publics pour les actions du projet qui sont externalisées.

En outre, l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 assujettit certains organismes publics **ou privés** aux règles de la commande publique dans le cas de sous-traitance : il s'agit particulièrement de certaines associations ayant été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et réunissant l'une des conditions suivantes :

- soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance du 6 juin 2005

- soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance

- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance.

D'autres organismes tels que les établissements publics à caractère administratif, les bailleurs sociaux publics et privés ou les groupements d'intérêts publics (GIP) sont également soumis à l'ordonnance.

Le porteur de projet devra déterminer s'il est soumis ou non à l'ordonnance et prouver le respect des règles qui y sont prévues pour la mise en concurrence. Les porteurs de projet non soumis au code des marchés publics ni à l'ordonnance de 2005 doivent également respecter les principes de mise en concurrence (transparence, non-discrimination et égalité de traitement pour les activités sous-traitées et les achats effectués dans le cadre du projet d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € HT).

Pour les prestations de sous-traitance lancées à compter du 01/04/2016 : L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou autres organismes soumis antérieurement à l'ordonnance de 2005 et au code des marchés publics doivent respecter l'ordonnance 2015/899 du 23/07/2015 et son décret d'application 2016/360 du 25/03/2016. Les porteurs de projet non soumis à l'ordonnance de 2015 doivent également respecter les principes de mise en concurrence (transparence, non-discrimination et égalité de traitement pour les activités sous-traitées et les achats effectués dans le cadre du projet d'un montant égal ou supérieur à 5 000 € HT).

Il convient de se référer au guide du porteur pour connaître précisément les règles et les modalités de procédure à respecter en la matière en fonction du type de porteur de projet.

Les pièces justificatives de mise en concurrence et de choix du prestataire doivent ê… elles sont disponibles, dès le stade du dépôt de la demande de subvention (pièces du marché, de… commande / contrat, justifiant le respect des dispositions de mise en concurrence). A défaut, elles d… evront être adressées dès que possible et au plus tard au moment des demandes de paiement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Etes-vous soumis :

Pour les marchés publiés avant le 1er avril 2016 :

Au code des marchés publics ?

Oui ☐ Non ☐

A l'ordonnance de 2005 ? :

Oui ☐ Non ☐

Pour les marchés publiés après le 1er avril 2016 :

A l'ordonnance de 2015 ? :

Oui ☒ Non ☐

Cofinancements publics et privés sollicités pour ce projet (hors FAMI), qui seront reportés dans le plan de financement prévisionnel :

Type de Cofinancement	Nom du cofinanceur sollicité (en toutes lettres)	Date de sollicitation	Montant sollicité (*)	Le cas échéant, date de la lettre d'intention du cofinanceur	Le cas échéant, date de la notification d'attribution du cofinanceur	Si connu, montant total accordé	Si connu, montant affecté au projet (*)	Période de financement concernée
Public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.)	ETAT (FAPI 2019 par hébergement MNA)		206 648.62 €					2019
	Etat aide aux évaluations		1250*240 = 300 000 €	Forfait légal loi de finances 2019 estimatif 2020				2019-2020
Privés (Fondation, entreprises privées, associations, etc)								

(*) La part du cofinancement affectée au projet devra être attestée par le cofinanceur lui-même et non par le bénéficiaire. A défaut, la totalité du cofinancement accordé sera affectée au projet FAMI.

Plan de financement à établir obligatoirement au moyen du fichier Excel joint en annexe

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019

ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

LETTRE DE DEMANDE DE SUBVENTION ET D'ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Je soussigné(e), M Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes,

en ma qualité de représentant légal du Conseil départemental des Landes désigné dans le présent dossier de demande de subvention, ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention d'un montant de _____ € du Fonds Asile, Migration et Intégration.

☐ certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier ;

☐ certifie avoir pris connaissance des règles à respecter lors du dépôt du présent dossier ;

☐ m'engage à fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire la demande.

En cas de soutien du FAMI, je m'engage à :

☐ respecter l'ensemble des règles administratives et financières concernant la réalisation de mon projet (cf. guide du bénéficiaire)

☐ informer l'autorité responsable de toute modification relative aux données contenues dans le présent dossier, car j'ai conscience que toute modification substantielle du périmètre du projet ou de ses modalités de financement devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

☐ me soumettre à tout contrôle administratif ou financier, sur pièce et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité.

☐ Je déclare avoir pris connaissances des obligations communautaires que j'aurai à respecter, en particulier en matière de respect des politiques communautaires (notamment règles de mise en concurrence, de comptabilité séparée, de publicité, de conservation des pièces et de mise à disposition des pièces pour les contrôles et le suivi et restitution d'indicateurs).

☐ Je suis informé que le refus de me soumettre au contrôle, la non-conformité de ma demande ou le non-respect de mes engagements peuvent entraîner l'administration à mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur

Fait à MONT DE MARSAN,

le

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration — L'Europe se mobilise — Liberté • Égalité • Fraternité — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonds Européen Asile Migration Intégration - 2014-2020

Annexe VII

Détail des frais de personnel

Nom de la personne affectée au projet (et organisme employeur en cas de partenariat) (si connu)	Fonction - Libellé	Nombre d'heures travaillées sur l'année	Nb d'heures travaillées sur le projet	Taux d'affectation au projet	Coût total employeur annuel (€) (salaire brut + charges employeur)	Dépenses affectées au projet (€)
	chargée de mission MNA	1591	1591	100,00%	41 531,40	41 531,40
	référente MNA DPT40 : 1	1591	1591	100,00%	38 148,63	38 148,63
	référente MNA DPT40 : 2	1591	1591	100,00%	40 517,87	40 517,87
	référente MNA DPT40 : 3	1591	1591	100,00%	41 371,80	41 371,80
	gestionnaire administratif : suivi des parcours et procédures	1591	1591	100,00%	35 092,92	35 092,92
	référent(e) MNA DPT 40 4 : recrutement	1591	1591	100,00%	40 000,00	40 000,00
	Conseiller d'insertion professionnel MNA	1591	1591	100,00%	41 000,00	41 000,00
Coût total					**277 662,62**	**277 662,62**

Projet cofinancé par le Fonds Européen Asile Migration et Intégration

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration — L'Europe se mobilise — Liberté • Égalité • Fraternité — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonds Européen Asile Migration et Intégration - Programmation 2014-2020

Nom du bénéficiaire :_**Département des Landes**

Intitulé du projet :_**Accompagnement socioprofessionnel et intégration des mineurs et jeunes majeurs MNA DPT des Landes**

N° administratif du dossier (à renseigner par le BGMFE) :_____

Plan de financement prévisionnel du projet - Année 2019

Le plan de financement doit être équilibré en dépenses et en ressources

Le porteur de projet certifie que les coûts en euros indiqués ci-dessous sont indispensables à la mise en œuvre du projet faisant l'objet de la demande de subvention.
Afin d'établir les coûts éligibles, il convient de se référer aux régles d'éligibilité des dépenses.

POSTES DE DEPENSES	Coût total (€) (B)	Taux d'affectation au projet (à justifier dans le descriptif du projet) (C)	Coût éligible affecté au projet (suivant taux d'affectation) (D) = (B * C)
a) Frais de personnels affectés au projet ayant un rôle direct et déterminant **Ne pas saisir directement les informations en gris ci-dessous mais renseigner l'onglet "Détail des frais de personnel" de ce fichier.** Les informations renseignées s'incrémenteront automatiquement dans le plan de financement.	**277 662,62**	**100,00%**	**277 662,62**
chargée de mission MNA	41 531,40	100,00%	41 531,40
référente MNA DPT40 : 1	38 148,63	100,00%	38 148,63
référente MNA DPT40 : 2	40 517,87	100,00%	40 517,87
référente MNA DPT40 : 3	41 371,80	100,00%	41 371,80
gestionnaire administratif : suivi des parcours et procédures	35 092,92	100,00%	35 092,92
référent(e) MNA DPT 40 4 : recrutement	40 000,00	100,00%	40 000,00
Conseiller d'insertion professionnel MNA	41 000,00	100,00%	41 000,00
b) Frais de voyage et de séjour nécessaires à l'exécution du projet. Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié	**70 000,00**	**100,00%**	**70 000,00**
transport MNA ambassade paris (aller retour train seconde classe, voiture cout moyen + x repas midi soir ...)	48 000,00	100,00%	48 000,00

RESSOURCES	Montant total de la ressource (G)	Taux d'affectation au projet éligible (H)	Montant affecté au projet éligible (I) (I=G * H)	% sur ressources totales affectées au projet éligible
a) Contribution du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI)	**951 938,06**	**100,00%**	**951 938,06**	72,50%
b) Contributions des tiers publics (y compris celles perçues par les partenaires impliqués dans le projet, le cas échéant)	**356 648,62**	**94,95%**	**338 648,62**	**25,79%**
Cofinanceur 1 : Etat aide à l'évaluation des MNA sur 5 jours 1250€/ jeune... part accompagnement 88% (hors hébergement MNA 5j*30€ ; frais non intégrés au projet)	150 000,00	**88,00%**	132 000,00	10,05%
FAPI part versé au DPt pour financement MNA	206 648,62	**100,00%**	206 648,62	15,74%
c) Contributions des tiers privés (y compris celles perçues par les partenaires impliqués dans le projet, le cas échéant)	**0,00**	**#DIV/0!**	**0,00**	**0,00%**
Cofinanceur 2 :			0,00	0,00%
			0,00	0,00%

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

POSTES DE DEPENSES	Coût total (€) (B)	Taux d'affectation au projet (à justifier dans le descriptif du projet) (C)	Coût éligible affecté au projet (suivant taux d'affectation) (D) = (B * C)	RESSOURCES	Montant total de la ressource (G)	Taux d'affectation au projet éligible (H)	Montant affecté au projet éligible (I) (I=G * H)	% sur ressources totales affectées au projet éligible
transport MNA ambassade Lyon (train , voiture...)	12 000,00	100,00%	12 000,00				0,00	0,00%
autres transport : scolarité, démarches administratives...	10 000,00	100,00%	10 000,00				0,00	0,00%
			0,00	**d) Recettes générées par le projet (y compris celles perçues par les partenaires impliqués dans le projet, le cas échéant) (détailler par type de recette)**	**0,00**	**#DIV/0!**	**0,00**	**0,00%**
c) Frais d'équipement (crédit-bail, location, achat)	**4 550,00**	**100,00%**	**4 550,00**				0,00	0,00%
petit matériels divers (ordinateurs + petit équipement clef usb...)	4 550,00	100,00%	4 550,00				0,00	0,00%
			0,00	**e) Ressources propres (autofinancement) (y compris celles des partenaires)**	**22 431,34**	**100,00%**	**22 431,34**	**1,71%**
d) Biens immobiliers (achats, constructions, loyers, rénovations) doivent avoir les caractéristiques techniques nécessaires au projet et être conformes aux normes applicables	**349 534,01**	**100,00%**	**349 534,01**	**Département**	22 431,34	**100,00%**	22 431,34	1,71%
Frais hébergements MNA en contrat jeunes majeurs : Logement Jean le Bon	6 750,00	100,00%	6 750,00					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeurs : Mecs Castillon	54 000,00	100,00%	54 000,00					
Frais hébergements MNA en contrat jeunes majeurs : Mecs unifié ASAEL	23 246,40	100,00%	23 246,40					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA Foyer des jeunes travailleurs	65 000,00	100,00%	65 000,00					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeurs Foyer enfance	52 800,00	100,00%	52 800,00					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeur: Centre Maternel	1 909,92	100,00%	1 909,92					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeur Mecs (Ensoleillé et Gascoun)	73 827,69	100,00%	73 827,69					
Autres logements petits collectifs / location à prévoir pour accueil supplémentaires de contrat jeunes majeurs (10 logements pour 4 jeunes mini : 1500 €/ mois)	72 000,00	100,00%	72 000,00					
e) Consommables, fournitures et services généraux	**58 720,00**	**100,00%**	**58 720,00**					
Kit d'entrée MNA et jeunes majeurs FAMI (pochette, agenda clef usb...)	**3 600,00**	**100,00%**	3 600,00					
équipement des logements collectifs des jeunes majeurs en petit matériel : lits, armoire petit électroménager... *5 petits équipements : vélos	16 000,00	100,00%	16 000,00					
frais timbres fiscaux papiers séjour/identité	39 120,00	100,00%	39 120,00					

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

POSTES DE DEPENSES	Coût total (€) (B)	Taux d'affectation au projet (à justifier dans le descriptif du projet) (C)	Coût éligible affecté au projet (suivant taux d'affectation) (D) = (B * C)	RESSOURCES	Montant total de la ressource (G)	Taux d'affectation au projet éligible (H)	Montant affecté au projet éligible (I) (I=G * H)	% sur ressources totales affectées au projet éligible
f) Frais de sous-traitance (prestations de service, frais d'experts, publicité, transparence, évaluation du projet, audits externes…)	**361 402,00**	**100,00%**	**361 402,00**					
mission ambassade Paris frais d'expert (CU 500€/j)	**3 600,00**	**100,00%**	3 600,00					
Accompagnement et hébergement jeunes majeurs en foyers partenaires d'insertion des MNA en contrats jeunes majeurs (ALP LISA et Maison du Logement)	306 000,00	100,00%	306 000,00					
mobilité 25 permis AM	6 250,00	100,00%	6 250,00					
actions collectives codes sociaux	10 000,00	100,00%	10 000,00					
actions collectives compétences professionelle	10 000,00	100,00%	10 000,00					
actions collectives aide aux devoirs	5 000,00	100,00%	5 000,00					
Formation spécifique des référents : ex droits des étrangers, situation (4 jours* 5 personnes)	4 000,00	100,00%	4 000,00					
Réalisation de diagnostic individuel de mobilité diagnostic (50€*50 personnes)	2 500,00	100,00%	2 500,00					
Développement du logiciel de suivi des parcours MNA (Solis) de l'interface agent et de la gestion dématérialisée des documents	12 000,00	100,00%	12 000,00					
Frais de traduction/interprète	2 052,00	100,00%	2 052,00					
g) Dépenses spécifiques en relation avec les groupes cibles (transport, aides matérielles, frais postaux, toute dépense engagée ou remboursée à titre individuel pour les bénéficiaires du projet)	**149 500,00**	**100,00%**	**149 500,00**					
aides matérielle aux jeunes en contrat jeune majeur (habillement, récompense, allocation jeunes majeurs… cf grille ASE)	**105 000,00**	**100,00%**	105 000,00					
aide aux jeunes en contrat jeunes majeurs pour des participations aux activités périscolaires ou frais de scolarité	44 500,00	100,00%	44 500,00					
TOTAL DES COÛTS DIRECTS ÉLIGIBLES	**1 271 368,63**	**100,00%**	**1 271 368,63**					
h) COÛTS INDIRECTS ELIGIBLES imputés au projet définis par le porteur **Calculés par le porteur du projet par application d'un taux forfaitaire sur :** **- soit les frais de personnel** **- soit coûts directs éligibles** **(rayer la mention inutile)**	**41 649,39**		**41 649,39**					
Pour information (calcul automatique dans la cellule correspondante) : *coûts indirects éligibles pouvant être imputés au projet : 15% maximum des coûts directs de frais de personnel éligibles (limités à 500 000€)*	41 649,39		41 649,39					
ou 7 % maximum des coûts directs éligibles (limités à 500 000€)	88 995,80		88 995,80					
TOTAL DES COUTS ÉLIGIBLES (directs et indirects) HT ou TTC (Supprimer la mention inutile)	**1 313 018,02**	**100,00%**	**1 313 018,02**	**TOTAL DES RESSOURCES**	**1 331 018,02**	**98,65%**	**1 313 018,02**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration — L'Europe se mobilise
Liberté • Égalité • Fraternité — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonds Européen Asile Migration et Intégration - Programmation 2014-2020

Nom du bénéficiaire : **Département des Landes**
Intitulé du projet : **Accompagnement socioprofessionnel et intégration des mineurs et jeunes majeurs MNA DPT des Landes**
N° administratif du dossier (à renseigner par le BGMFE) :_____

Plan de financement prévisionnel du projet - Année 2020

Le porteur de projet certifie que les coûts en euros indiqués ci-dessous sont indispensables à la mise en œuvre du projet faisant l'objet de la demande de subvention.
Afin d'établir les coûts éligibles, il convient de se référer aux régles d'éligibilité des dépenses.

POSTES DE DEPENSES	Coût total (€) (B)	Taux d'affectation au projet (à justifier dans le descriptif du projet) (C)	Coût éligible affecté au projet (suivant taux d'affectation) (D) = (B * C)
a) Frais de personnels affectés au projet ayant un rôle direct et déterminant Ne pas saisir directement les informations en gris ci-dessous mais renseigner l'onglet "Détail des frais de personnel" de ce fichier. Les informations renseignées s'incrémenteront automatiquement dans le plan de financement.	277 662,62	100,00%	277 662,62
chargée de mission MNA	41 531,40	100,00%	41 531,40
référente MNA DPT40 : 1	38 148,63	100,00%	38 148,63
référente MNA DPT40 : 2	40 517,87	100,00%	40 517,87
référente MNA DPT40 : 3	41 371,80	100,00%	41 371,80
gestionnaire administratif : suivi des parcours et procédures	35 092,92	100,00%	35 092,92
référent(e) MNA DPT 40 4 : recrutement	40 000,00	100,00%	40 000,00
Conseiller d'insertion professionnel MNA	41 000,00	100,00%	41 000,00
b) Frais de voyage et de séjour nécessaires à l'exécution du projet. Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié	70 000,00	100,00%	70 000,00
transport MNA ambassade paris (aller retour train seconde classe, voiture cout moyen + x repas midi soir ...)	48 000,00	100,00%	48 000,00
transport MNA ambassade Lyon (train , voiture...)	12 000,00	100,00%	12 000,00
autres transport : scolarité, démarches administratives...	10 000,00	100,00%	10 000,00
0			0,00
c) Frais d'équipement (crédit-bail, location, achat)	4 550,00	100,00%	4 550,00
petit matériels divers (ordinateurs + petit équipement clef usb...)	4 550,00	100,00%	4 550,00

RESSOURCES	Montant total de la ressource (G)	Taux d'affectation au projet éligible (H)	Montant affecté au projet éligible (I) (I=G * H)	% sur ressources totales affectées au projet éligible
a) Contribution du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI)	946 863,06	100,00%	946 863,06	72,50%
b) Contributions des tiers publics (y compris celles perçues par les partenaires impliqués dans le projet, le cas échéant)	150 000,00	88,00%	132 000,00	10,11%
Cofinanceur 1 : Etat aide à l'évaluation des MNA sur 5 jours 1250€/ jeune... part accompagnement 88% (hors hébergement MNA 5j*30€ ; frais non intégrés au projet)	150 000,00	88,00%	132 000,00	10,11%
			0,00	0,00%
c) Contributions des tiers privés (y compris celles perçues par les partenaires impliqués dans le projet, le cas échéant)	0,00	#DIV/0!	0,00	0,00%
Cofinanceur 2 :			0,00	0,00%
			0,00	0,00%
			0,00	0,00%
			0,00	0,00%
d) Recettes générées par le projet (y compris celles perçues par les partenaires impliqués dans le projet, le cas échéant) (détailler par type de recette)	0,00	#DIV/0!	0,00	0,00%
			0,00	0,00%
			0,00	0,00%

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

POSTES DE DEPENSES	Coût total (€) (B)	Taux d'affectation au projet (à justifier dans le descriptif du projet) (C)	Coût éligible affecté au projet (suivant taux d'affectation) (D) = (B * C)	RESSOURCES	Montant total de la ressource (G)	Taux d'affectation au projet éligible (H)	Montant affecté au projet éligible (I) (I=G * H)	% sur ressources totales affectées au projet éligible
			0,00	**e) Ressources propres (autofinancement) (y compris celles des partenaires)**	**227 154,96**	**100,00%**	**227 154,96**	**17,39%**
d) Biens immobiliers (achats, constructions, loyers, rénovations) doivent avoir les caractéristiques techniques nécessaires au projet et être conformes aux normes applicables	**349 534,01**	**100,00%**	**349 534,01**	**Département**	227 154,96	**100,00%**	227 154,96	17,39%
Frais hébergements MNA en contrat jeunes majeurs : Logement Jean le Bon	6 750,00	100,00%	6 750,00					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeurs : Mecs Castillon	54 000,00	100,00%	54 000,00					
Frais hébergements MNA en contrat jeunes majeurs : Mecs unifié ASAEL	23 246,40	100,00%	23 246,40					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA FJT	65 000,00	100,00%	65 000,00					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeurs Foyer enfance	52 800,00	100,00%	52 800,00					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeur: Centre Maternel	1 909,92	100,00%	1 909,92					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeur Mecs (Ensoleillé et Gascoun)	73 827,69	100,00%	73 827,69					
Autres logements petits collectifs / location à prévoir pour accueil de contrat jeunes majeurs (10 logements pour 4 *1500 €/ mois)	72 000,00	100,00%	72 000,00					
e) Consommables, fournitures et services généraux	**58 720,00**	**100,00%**	**58 720,00**					
Kit d'entrée MNA et jeunes majeurs FAMI (pochette, agenda clef usb...)	3 600,00	100,00%	3 600,00					
équipement des logements collectifs des jeunes majeurs en petit matériel : lits, armoire petit électroménager... *5 petits équipements : vélos	16 000,00	100,00%	16 000,00					
frais timbres fiscaux papiers séjour/identité	39 120,00	0,00%	0,00					
f) Frais de sous-traitance (prestations de service, frais d'experts, publicité, transparence, évaluation du projet, audits externes...)	**354 402,00**	**100,00%**	**354 402,00**					
mission ambassade Paris frais d'expert (CU 500€?)	**3 600,00**	**100,00%**	3 600,00					
Accompagnement et hébergement jeunes majeurs en foyers partenaires d'insertion des MNA en contrats jeunes majeurs (ALP LISA et Maison du Logement)	306 000,00	100,00%	306 000,00					
mobilité 25 permis AM	6 250,00	100,00%	6 250,00					
actions collectives codes sociaux	10 000,00	100,00%	10 000,00					
actions collectives compétences professionelle	10 000,00	100,00%	10 000,00					
actions collectives aide aux devoirs	5 000,00	100,00%	5 000,00					
Formation spécifique des référents : ex droits des étrangers, situation (4 jours* 5 personnes)	4 000,00	100,00%	4 000,00					
Réalisation de diagnostic individuel de mobilité diagnostic (50€*50 personnes)	2 500,00	100,00%	2 500,00					
Développement du logiciel de suivi des parcours MNA (Solis) de l'interface agent et de la gestion dématérialisée des documents	5 000,00	100,00%	5 000,00					
Frais de traduction/interprète	2 052,00	100,00%	2 052,00					
g) Dépenses spécifiques en relation avec les groupes cibles (transport, aides matérielles, frais postaux, toute dépense engagée ou remboursée à titre individuel pour les bénéficiaires du projet)	**149 500,00**	**100,00%**	**149 500,00**					

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

POSTES DE DEPENSES	Coût total (€) (B)	Taux d'affectation au projet (à justifier dans le descriptif du projet) (C)	Coût éligible affecté au projet (suivant taux d'affectation) (D) = (B * C)		RESSOURCES	Montant total de la ressource (G)	Taux d'affectation au projet éligible (H)	Montant affecté au projet éligible (I) (I=G * H)	% sur ressources totales affectées au projet éligible
aides matérielle aux jeunes en contrat jeune majeur (habillement, récompense, allocation jeunes majeurs... cf grille ASE)	105 000,00	100,00%	105 000,00						
aide aux jeunes en contrat jeunes majeurs pour des participations aux activités périscolaires ou frais de scolarité	44 500,00	100,00%	44 500,00						
TOTAL DES COÛTS DIRECTS ÉLIGIBLES	**1 264 368,63**	**100,00%**	**1 264 368,63**						
h) COÛTS INDIRECTS ELIGIBLES imputés au projet définis par le porteur Calculés par le porteur du projet par application d'un taux forfaitaire sur : - soit les frais de personnel - soit coûts directs éligibles (rayer la mention inutile)	**41 649,39**		**41 649,39**						
Pour information (calcul automatique dans la cellule correspondante) : coûts indirects éligibles pouvant être imputés au projet : 15% maximum des coûts directs de frais de personnel éligibles (limités à 500 000€)	41 649,39		41 649,39						
ou 7 % maximum des coûts directs éligibles (limités à 500 000€)	88 505,80		88 505,80						
TOTAL DES COUTS ÉLIGIBLES (directs et indirects) HT ou TTC (Supprimer la mention inutile)	**1 306 018,02**	**100,00%**	**1 306 018,02**		**TOTAL DES RESSOURCES**	**1 324 018,02**	**98,64%**	**1 306 018,02**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

FAMI Fonds Asile, Migration et Intégration — L'Europe s'engage — L'Europe se mobilise
Liberté • Égalité • Fraternité — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonds Européen Asile Migration et Intégration - Programmation 2014-2020

Nom du bénéficiaire :_Département des Landes
Intitulé du projet : **Accompagnement socioprofessionnel et intégration des mineurs et jeunes majeurs MNA DPT des Landes**
N° administratif du dossier (à renseigner par le BGMFE) :_____

Plan de financement prévisionnel du projet - Cumul Années 2019 à 2020

Le porteur de projet certifie que les coûts en euros indiqués ci-dessous sont indispensables à la mise en œuvre du projet faisant l'objet de la demande de subvention.
Afin d'établir les coûts éligibles, il convient de se référer aux régles d'éligibilité des dépenses.

POSTES DE DEPENSES	Coût total (€) (B)	Taux d'affectation au projet (à justifier dans le descriptif du projet) (C)	Coût éligible affecté au projet (suivant taux d'affectation) (D) = (B * C)
a) Frais de personnels affectés au projet ayant un rôle direct et déterminant **Ne pas saisir directement les informations en gris ci-dessous mais renseigner l'onglet "Détail des frais de personnel" de ce fichier.** Les informations renseignées s'incrémenteront automatiquement dans le plan de financement.	**555 325,24**	**100,00%**	**555 325,24**
chargée de mission MNA	83 062,80	100,00%	83 062,80
référente MNA DPT40 : 1	76 297,26	100,00%	76 297,26
référente MNA DPT40 : 2	81 035,74	100,00%	81 035,74
référente MNA DPT40 : 3	82 743,60	100,00%	82 743,60
gestionnaire administratif : suivi des parcours et procédures	70 185,84	100,00%	70 185,84
référent(e) MNA DPT 40 4 : recrutement	80 000,00	100,00%	80 000,00
Conseiller d'insertion professionnel MNA	82 000,00	100,00%	82 000,00
b) Frais de voyage et de séjour nécessaires à l'exécution du projet. Le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié	**140 000,00**	**100,00%**	**140 000,00**
transport MNA ambassade paris (aller retour train seconde classe, voiture cout moyen + x repas midi soir ...)	96 000,00	100,00%	96 000,00
transport MNA ambassade Lyon (train , voiture...)	24 000,00	100,00%	24 000,00

RESSOURCES	Montant total de la ressource (G)	Taux d'affectation au projet éligible (H)	Montant affecté au projet éligible (I) (I=G * H)	% sur ressources totales affectées au projet éligible
a) Contribution du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI)	**1 898 801,13**	**100,00%**	**1 898 801,13**	72,50%
b) Contributions des tiers publics (y compris celles perçues par les partenaires impliqués dans le projet, le cas échéant)	**506 648,62**	**92,89%**	**470 648,62**	**17,97%**
Cofinanceur 1 : Etat aide à l'évaluation des MNA sur 5 jours 1250€/ jeune... part accompagnement 88% (hors hébergement MNA 5j*30€ ; frais non intégrés au projet)	300 000,00	**88,00%**	264 000,00	10,08%
FAPI part versé au DPt pour financement MNA	206 648,62	**100,00%**	206 648,62	7,89%
c) Contributions des tiers privés (y compris celles perçues par les partenaires impliqués dans le projet, le cas échéant)	**0,00**	**#DIV/0!**	**0,00**	**0,00%**
Cofinanceur 1 :			0,00	0,00%
Cofinanceur 2 :			0,00	0,00%
			0,00	0,00%
			0,00	0,00%

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

POSTES DE DEPENSES	Coût total (€) (B)	Taux d'affectation au projet (à justifier dans le descriptif du projet) (C)	Coût éligible affecté au projet (suivant taux d'affectation) (D) = (B * C)	RESSOURCES	Montant total de la ressource (G)	Taux d'affectation au projet éligible (H)	Montant affecté au projet éligible (I) (I=G * H)	% sur ressources totales affectées au projet éligible
autres transport : scolarité, démarches administratives...	20 000,00	100,00%	20 000,00				0,00	0,00%
0	0,00		0,00	**d) Recettes générées par le projet (y compris celles perçues par les partenaires impliqués dans le projet, le cas échéant) (détailler par type de recette)**	**0,00**	**100,00%**	**0,00**	**0,00%**
c) Frais d'équipement (crédit-bail, location, achat)	**9 100,00**	**100,00%**	**9 100,00**				0,00	0,00%
petit matériels divers (ordinateurs + petit équipement clef usb...)	9 100,00	100,00%	9 100,00				0,00	0,00%
0	0,00		0,00	**e) Ressources propres (autofinancement) (y compris celles des partenaires)**	**249 586,29**	**100,00%**	**249 586,29**	**9,53%**
d) Biens immobiliers (achats, constructions, loyers, rénovations) doivent avoir les caractéristiques techniques nécessaires au projet et être conformes aux normes applicables	**699 068,02**	**100,00%**	**699 068,02**	**Département**	249 586,29	**100,00%**	249 586,29	9,53%
Frais hébergements MNA en contrat jeunes majeurs : Logement Jean le Bon	13 500,00	100,00%	13 500,00					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeurs : Mecs Castillon	108 000,00	100,00%	108 000,00					
Frais hébergements MNA en contrat jeunes majeurs : Mecs unifié ASAEL	46 492,80	100,00%	46 492,80					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA Foyer des jeunes travailleurs	130 000,00	100,00%	130 000,00					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeurs Foyer enfance	105 600,00	100,00%	105 600,00					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeur: Centre Maternel	3 819,84	100,00%	3 819,84					
Frais hébergements et d'accompagnement MNA en contrat jeunes majeur Mecs (Ensoleillé et Gascoun)	147 655,38	100,00%	147 655,38					
Autres logements petits collectifs / location à prévoir pour accueil supplémentaires de contrat jeunes majeurs (10 logements pour 4 jeunes mini ; 1500 €/ mois)	144 000,00	100,00%	144 000,00					
e) Consommables, fournitures et services généraux	**117 440,00**	**100,00%**	**117 440,00**					
Kit d'entrée MNA et jeunes majeurs FAMI (pochette, agenda clef usb...)	**7 200,00**	**100,00%**	7 200,00					
équipement des logements collectifs des jeunes majeurs en petit matériel : lits, armoire petit électroménager... *5 petits équipements : vélos	**32 000,00**	**100,00%**	32 000,00					
frais timbres fiscaux papiers séjour/identité	**78 240,00**	**100,00%**	78 240,00					

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

POSTES DE DEPENSES	Coût total (€) (B)	Taux d'affectation au projet (à justifier dans le descriptif du projet) (C)	Coût éligible affecté au projet (suivant taux d'affectation) (D) = (B * C)	RESSOURCES	Montant total de la ressource (G)	Taux d'affectation au projet éligible (H)	Montant affecté au projet éligible (I) (I=G * H)	% sur ressources totales affectées au projet éligible
f) Frais de sous-traitance (prestations de service, frais d'experts, publicité, transparence, évaluation du projet, audits externes...)	**715 804,00**	**100,00%**	**715 804,00**					
mission ambassade Paris frais d'expert (CU 500€/j)	**7 200,00**	**100,00%**	7 200,00					
Accompagnement et hébergement jeunes majeurs en foyers partenaires d'insertion des MNA en contrats jeunes majeurs (ALP LISA et Maison du Logement)	**612 000,00**	**100,00%**	612 000,00					
mobilité 25 permis AM	**12 500,00**	**100,00%**	12 500,00					
actions collectives codes sociaux	**20 000,00**	**100,00%**	20 000,00					
actions collectives compétences professionelle	**20 000,00**	**100,00%**	20 000,00					
actions collectives aide aux devoirs	**10 000,00**	**100,00%**	10 000,00					
Formation spécifique des référents : ex droits des étrangers, situation (4 jours* 5 personnes)	**8 000,00**	**100,00%**	8 000,00					
Réalisation de diagnostic individuel de mobilité diagnostic (50€*50 personnes)	**5 000,00**	**100,00%**	5 000,00					
Développement du logiciel de suivi des parcours MNA (Solis) de l'interface agent et de la gestion dématérialisée des documents	**17 000,00**	**100,00%**	17 000,00					
Frais de traduction/interprète	**4 104,00**	**100,00%**	4 104,00					
g) Dépenses spécifiques en relation avec les groupes cibles (transport, aides matérielles, frais postaux, toute dépense engagée ou remboursée à titre individuel pour les bénéficiaires du projet)	**299 000,00**	**100,00%**	**299 000,00**					
aides matérielle aux jeunes en contrat jeune majeur (habillement, récompense, allocation jeunes majeurs... cf grille ASE)	**210 000,00**	**100,00%**	210 000,00					
aide aux jeunes en contrat jeunes majeurs pour des participations aux activités périscolaires ou frais de scolarité	**89 000,00**	**100,00%**	89 000,00					
TOTAL DES COÛTS DIRECTS ÉLIGIBLES	**2 535 737,26**	**100,00%**	**2 535 737,26**					
h) COÛTS INDIRECTS ELIGIBLES imputés au projet définis par le porteur **Calculés par le porteur du projet par application d'un taux forfaitaire sur :** **- soit les frais de personnel** **- soit coûts directs éligibles** **(rayer la mention inutile)**	**83 298,79**		**83 298,79**					
Pour information (calcul automatique dans la cellule correspondante) : *coûts indirects éligibles pouvant être imputés au projet : 15% maximum des coûts directs de frais de personnel éligibles (limités à 500 000€)*	83 298,79		83 298,79					
ou 7 % maximum des coûts directs éligibles (limités à 500 000€)	177 501,61		177 501,61					
TOTAL DES COUTS ÉLIGIBLES (directs et indirects) HT ou TTC (Supprimer la mention inutile)	**2 619 036,04**	**100,00%**	**2 619 036,04**	**TOTAL DES RESSOURCES**	**2 655 036,04**	**98,64%**	**2 619 036,04**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A01_BP_2019-DE

La contribution du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) doit respecter les seuils fixés par objectif spécifique visés ci-dessous

Durée du projet	FAMI- OBJECTIF SPECIFIQUE 1 : Volet ASILE				FAMI OBJECTIF SPECIFIQUE 2 : Volet INTEGRATION ET MIGRATION LEGALE			
	Montant minimum de coût eligible exigé	Montant minimum de subvention FAMI exigé	% de cofinancement maximum autorisé		Montant minimum de coût eligible exigé	Montant minimum de subvention exigé	% de cofinancement minimum exigé	% de cofinancement maximum autorisé
inférieur ou égal à 12 mois	100 000,00 €	50 000,00 €	75		70 000,00 €		50	75
supérieur à 12 mois et inférieur ou égal à 24 mois	200 000,00 €	100 000,00 €	75		110 000,00 €		50	75
supérieur à 24 mois et inférieur ou égal à 36 mois	300 000,00 €	150 000,00 €	75		150 000,00 €		50	75

Durée du projet	FAMI OBJECTIF SPECIFIQUE 2 : Volet INTEGRATION ET MIGRATION LEGALE des REFUGIES et BENEFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE					OBJECTIF SPECIFIQUE 3 : Volet RETOUR		
	Montant minimum de coût eligible exigé	Montant minimum de subvention exigé	% de cofinancement minimum exigé	% de cofinancement maximum autorisé		Montant minimum de coût eligible exigé	Montant minimum de subvention exigé	% de cofinancement maximum autorisé
inférieur ou égal à 12 mois	70 000,00 €	35 000,00 €		75		70 000,00 €		75
supérieur à 12 mois et inférieur ou égal à 24 mois	110 000,00 €	55 000,00 €		75		110 000,00 €		75
supérieur à 24 mois et inférieur ou égal à 36 mois	150 000,00 €	75 000,00 €		75		150 000,00 €		75

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 2 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

N° A 2

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales et du Logement ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant les bilans de l'année 2018 en matière de Personnes Agées.

- d'approuver les orientations générales de la politique départementale pour 2019 en matière de Personnes Âgées, telles que définies ci-dessous :

I – Les projets innovants dans l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille :

1°) Le Village Landais Alzheimer :

considérant :

- la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Village Landais Alzheimer approuvée le 9 novembre 2016,
- les modifications apportées à la convention constitutive par l'assemblée générale constitutive du 12 décembre 2016,

au titre de la concrétisation de ce Village,

- d'accorder au GIP « Village Landais Alzheimer », au titre de son fonctionnement pour l'année 2019, une subvention de 250 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019.

- de porter au Budget Primitif 2019 le montant de l'AP 2016 n°542 « Village Landais Alzheimer » à 26 000 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel modifié figure en Annexe I.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de paiement global 2019 de 14 500 000 € , à répartir comme suit :

- au titre des études (AP 2015 n°486) .....700 000 €

- au titre des premiers travaux à intervenir (AP 2016 n°542)..... 13 800 000 €

- d'inscrire un montant de recettes de 2 000 000 € correspondant aux premiers appels de fonds auprès des partenaires financiers.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

- d'organiser une nouvelle journée de réflexion à Dax le 1er mars 2019 avec l'Association de Recherche Castillon (ARC).

- d'accorder une subvention de 5 000 € à l'ARC pour le financement de cette journée.

- d'inscrire le montant de cette subvention au Budget Primitif 2019.

2°) Le numérique au service des personnes vulnérables :

a) Aide du Département pour les personnes vulnérables dans le domaine du numérique :

dans le cadre de la prise en charge des dispositifs numériques visant à favoriser leur maintien à domicile,

et afin de réduire la fracture numérique existante et pour accompagner les personnes vulnérables vers une nouvelle relation avec les technologies en développement,

- d'accorder une aide de 360 € par an, soit 30 € par mois, en faveur des personnes vulnérables âgées ou handicapées, qui bénéficient des prestations d'accompagnement humain.

- de verser l'aide directement au prestataire chargé de cet accompagnement.

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2019 un crédit de 120 000 €.

b) Association UNIS-CITE – subvention :

- de poursuivre l'action initiée en 2018 dans le cadre du service civique volontaire sollicité afin de faciliter l'acceptabilité du dispositif numérique auprès des personnes vulnérables et son appropriation par lesdites personnes et leurs familles,

- d'accorder à l'association UNIS-CITE une subvention de 80 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit afférent.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents et conventions relatifs à cette action.

c) SEMOP « XL autonomie » - avance en compte courant d'associés :

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de la SEMOP « XL Autonomie », ne prenait pas part au vote de ce dossier,

conformément à la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil départemental, s'est notamment prononcé favorablement sur :

- la création d'une SEMOP intitulée « XL Autonomie » dont les actionnaires sont le Département et La Poste,
- le principe d'une avance en compte courant d'associés de 100 000 € qui serait consentie par le Département, actionnaire de la SEMOP, conformément aux articles L 1522-4 et L 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à inscrire au Budget Primitif 2019,

- d'inscrire 100 000 € au Budget Primitif 2019 au titre de ladite avance en compte d'associés.

- de rappeler que la décision d'octroi et les modalités de cette avance en compte courant d'associés seront examinées lors d'une prochaine Commission Permanente.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

3°) La conférence des financeurs :

dans le cadre du plan départemental de la prévention de la perte d'autonomie adopté par délibération n° A 2 du Conseil départemental du 27/06/2016, afin de poursuivre cette mission,

- de prendre acte des différents financements d'actions proposés par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et validés en Commission Permanente.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, en dépenses, la somme de 700 000 € et en recettes la somme de 610 000 €.

II – Accompagner financièrement les personnes âgées :

1°) Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, les crédits nécessaires à l'intervention du Département des Landes en matière d'Allocation Personnalisée d'Autonomie, comme suit :

* en dépenses
APA à domicile ..... 27 700 000 €
APA en établissement ..... 21 348 000 €

* en recettes
Financement CNSA ..... 17 600 000 €

2°) Aide sociale aux personnes âgées :

- d'adopter pour l'année 2019 le règlement départemental d'Aide Sociale Personnes Âgées – Personnes Handicapées modifié tel que figurant en annexe II,

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'octroi d'une remise de dette aux obligés alimentaires, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° A 1 du 7 novembre 2008.

a) Allocation compensatrice versée aux personnes âgées :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, au titre des prestations de l'allocation compensatrice, un crédit de 700 000 € (cf. Annexe I).

b) Aide-ménagère et aide sociale à l'hébergement :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, au titre des actions d'aide sociale en faveur des personnes âgées, les crédits suivants dont le détail figure en Annexe I :

- en dépenses :
  Prestations aide-ménagère ..... 650 000 €
  Hébergement en établissement ..... 20 976 000 €
  Placement familial ..... 90 000 €
  Frais d'inhumation ..... 50 000 €
  Remise de dettes obligés alimentaires ..... 10 000 €
  Divers ..... 30 000 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

- en recettes :

récupération d'une partie des ressources des personnes âgées résidant en établissement et de leurs obligés alimentaires	9 600 000 €
récupération sur succession	1 100 000 €

- d'adopter pour l'année 2019 le règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes modifié tel que figurant en annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux opérations d'accompagnement financier des personnes âgées à domicile et en établissements, notamment les conventions tripartites, la convention de modernisation des services d'aide à domicile et la convention de partenariat et d'échange de données entre le Département et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dans le cadre de la réalisation d'analyses des besoins sociaux.

III – Renforcer la qualité d'accueil et de prise en charge dans les établissements pour personnes âgées :

- de poursuivre l'aide à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées en établissements et de procéder aux inscriptions budgétaires afférentes (cf. Annexe I).

- de reconduire en 2019 le règlement fixant les modalités d'attribution des aides à l'investissement en matière de création et d'extension des structures d'hébergement, comme suit :

- en fixant le taux de subvention à 15% du coût éligible de l'opération (TTC ou HT selon que le maître d'ouvrage est éligible ou non au Fonds de Compensation de la TVA), calculé sur la base de 90 000 € par place construite (hors place d'accueil de jour) et 60 000 € par place réhabilitée (hors place d'accueil de jour),

- en fixant la subvention à 8 000 € par place d'hébergement pour l'accueil spécifique Alzheimer et par place d'hébergement temporaire,

- en fixant le montant de la subvention forfaitaire pour équipement mobilier à 1 700 € par lit.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et les conventions afférentes selon le modèle adopté par délibération n° A 2(1) du Conseil départemental du 21 mars 2016, relatifs aux opérations décrites ci-dessus.

Soutien aux opérations réalisées dans les établissements :

- de verser les sommes, ci-après, au titre de l'amélioration des conditions d'accueil des personnes âgées en établissements :

a) Solde des opérations :

– « Domaine Truquez » à PEYREHORADE - A.P. 2013 n°320

Reconstruction de 142 places (avec fusion de l'EHPAD « Leus Lannes ») dont 14 places spécifiques « Alzheimer » et maladies apparentées.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Coût subventionnable construction TTC	12 690 000,00 €
Subvention 15 %	1 903 500,00 €
Aide spécifique « Alzheimer »	112 000,00 €
Total de l'aide du Département	2 015 500,00 €
Acomptes versés en 2012 hors A.P.	50 000,00 €
Acomptes versés au titre de l'A.P.	1 650 000,00 €

- d'inscrire un crédit de paiement 2019 de 315 500 € (solde).

- de verser la subvention à l'EHPAD « Domaine Truquez » de Peyrehorade.

b) Opérations en cours de financement :

– « L'Estèle » à HAGETMAU – A.P.2017 n° 586

Reconstruction d'un EHPAD de 83 places dont 5 dédiées à l'hébergement temporaire, une unité d'accueil spécifique « Alzheimer » de 14 places, complété par un PASA (Pôle d'Animation et Soins Adaptés) de 14 places.

Coût de l'opération HT	11 035 446,00 €
Montant subventionnable	7 470 000,00 €
Subvention 15 %	1 120 500,00 €
Aide spécifique « Alzheimer » et hébergement temporaire	152 000,00 €
Total aide du Département	1 272 500,00 €
Acomptes versés	450 777,00 €

- d'inscrire un crédit de paiement 2019 de 421 500 € et de modifier l'échéancier des crédits de paiement comme suit :

2019 : 421 500 €
2020 : 400 223 €

- de verser la subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Hagetmau.

– EHPAD de LABASTIDE d'ARMAGNAC et de ROQUEFORT – A.P. 2018 n°613

Reconstruction des chambres et rénovation des locaux communautaires de ces deux établissements regroupés sous l'intitulé « EHPAD Résidence des Landes » : 56 places d'hébergement à Labastide d'Armagnac et 82 places à Roquefort, dont 28 dédiées à l'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées.

Coût de l'opération TTC	14 235 234,00 €
Montant subventionnable	12 420 000,00 €
Subvention 15 %	1 863 000,00 €
Aide spécifique alzheimer et hébergement temporaire	224 000,00 €
Total aide du Département	2 087 000,00 €
Acompte versé	100 000,00 €

compte tenu du retard dans l'avancement du projet,

- de modifier l'échéancier des crédits de paiement comme suit :

2020 : 500 000 €
2021 : 500 000 €
2022 : 487 000 €
2023 : 500 000 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

- Maison d'accueil temporaire à MONT-DE-MARSAN - A.P. 2018 n°614

Construction d'une Maison d'accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes (17 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées), sur le site des anciens locaux de l'EHPAD « Yvonne Isidore » à Mont-de-Marsan.

Coût de l'opération HT	2 611 072,00 €
Montant subventionnable	1 530 000,00 €
Subvention 15 %	229 500,00 €
Aide spécifique Alzheimer et hébergement temporaire	216 000,00 €
Total aide du Département	745 500,00 €
Acompte versé	100 000,00 €

dont une subvention exceptionnelle de 300 000 €, issue du refléchage des crédits non utilisés (boulevard Nord) du Contrat d'Agglomération du Marsan.

- d'inscrire un crédit de paiement 2019 de 200 000 €, l'échéancier prévisionnel étant le suivant :

2019 : 200 000 €
2020 : 445 500 €

- de verser la subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan.

- « Bernède » à POMAREZ – A.P.2017 n° 583

Reconstruction d'un EHPAD de 89 places dont 14 seront dédiées à l'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et 1 place d'hébergement temporaire, complété par un PASA (Pôle d'Animation et Soins Adaptés) de 14 places.

Coût de l'opération TTC	12 364 073,00 €
Montant subventionnable	8 010 000,00 €
Subvention 15 %	1 201 500,00 €
Aide spécifique « Alzheimer » et hébergement temporaire	120 000,00 €
Total aide du Département	1 321 500,00 €
Acomptes versés	500 000,00 €

- d'inscrire un crédit de paiement 2019 de 450 000 €, l'échéancier prévisionnel étant le suivant :

2019 : 450 000 €
2020 : 371 500 €

- de verser la subvention à l'association « ADGESSA ».

- « Œuvre du Berceau » à SAINT-VINCENT-DE-PAUL – A.P. 2017 n° 584

Reconstruction d'un EHPAD de 96 places dont 2 places d'hébergement temporaire, 14 places seront dédiées à l'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et 6 places d'accueil de jour, complété par un PASA (Pôle d'Animation et Soins Adaptés) de 14 places.

Coût de l'opération TTC	11 909 094,00 €
Montant subventionnable	8 640 000,00 €
Subvention 15 %	1 296 000,00 €
Aide spécifique « Alzheimer » et hébergement temporaire	128 000,00 €
Total aide du Département	1 424 000,00 €
Acomptes versés	500 000,00 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

- d'inscrire un crédit de paiement 2019 de 450 000 €, l'échéancier prévisionnel étant le suivant :

2019 : 450 000 €
2020 : 474 000 €

- de verser la subvention à l'association « ADGESSA ».

c) Opérations nouvelles :

– « L'orée des Pins » à LIT-ET-MIXE – A.P. 2019 n° 658

Reconstruction de l'établissement accueillant 50 personnes âgées dépendantes (dont 14 places dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées).

Coût de l'opération HT	6 442 620,00 €
Montant subventionnable	4 500 000,00 €
Subvention 15 %	675 000,00 €
Aide spécifique « Alzheimer »	112 000,00 €
Total aide du Département	787 000,00 €

- de voter pour cette opération une autorisation de programme au titre de l'année 2019 d'un montant total de 787 000 € dont les crédits de paiement sont répartis comme suit :

2019 : 220 000 €
2020 : 300 000 €
2021 : 267 000 €

- d'inscrire un crédit de paiement 2019 de 220 000 €.

- de verser la subvention au CCAS de Lit-et-Mixe.

– EHPAD à SABRES – A.P. 2019 n° 660

Construction d'un nouvel établissement de 64 places (au vu de la vétusté de l'établissement « Le PEYRICAT »), dont 32 places seront dédiées à l'hébergement de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et de 3 places d'hébergement temporaire.

Coût de l'opération HT	8 319 964,00 €
Montant subventionnable	5 760 000,00 €
Subvention 15 %	864 000,00 €
Aide spécifique « Alzheimer » et hébergement temporaire	280 000,00 €
Total aide du Département	1 144 000,00 €

- de voter pour cette opération une autorisation de programme au titre de l'année 2019 d'un montant total de 1 144 000 € dont les crédits de paiement seront répartis comme suit :

2019 : 230 000 €
2020 : 300 000 €
2021 : 400 000 €
2022 : 214 000 €

- d'inscrire un crédit de paiement 2019 de 230 000 €.

- de verser la subvention à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

– « La Grande Lande » à PISSOS - A.P. 2019 n° 659

Rénovation de l'établissement qui accueillera 64 personnes âgées dépendantes (dont 32 places seront dédiées à l'hébergement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées et 2 places d'hébergement temporaire). Au final, 36 chambres seront construites et 28 réhabilitées.

Coût de l'opération HT	7 359 950,00 €
Montant subventionnable	4 920 000,00 €
Subvention 15 %	738 000,00 €
Aide spécifique « Alzheimer » et hébergement temporaire	272 000,00 €
Total aide du Département	1 010 000,00 €

- de voter pour cette opération une autorisation de programme au titre de l'année 2019 d'un montant total de 1 010 000 € dont les crédits de paiement seront répartis comme suit

2019 : 220 000 €
2020 : 300 000 €
2021 : 490 000 €

- d'inscrire un crédit de paiement 2019 de 220 000 €.

- de verser la subvention à la Communauté de Communes Cœur Haute Lande.

d) solde d'opérations - – Clôtures d'AP :

- de procéder au Budget Primitif 2019 :

- afin de solder l'opération de construction de l'EHPAD « le Rayon vert » à Capbreton, à la clôture de l'A.P. 2014 n°374 arrêtée à un montant définitif de 1 776 000 €.
- afin de solder l'opération de reconstruction de l'EHPAD « Résidence Gourgues » à Geaune, à la clôture de l'A.P. 2016 n°537 arrêtée à un montant définitif de 1 140 500 €.
- afin de solder l'opération de réhabilitation de l'EHPAD « Les 5 étangs » à Soustons, à la clôture de l'A.P. 2016 n°538 arrêtée à un montant définitif de 1 230 500 €.

- de préciser que lesdites autorisations de programmes et les échéanciers des crédits de paiement correspondants sont recensés en Annexe I.

e) Petits travaux :

- d'inscrire un crédit de 45 000 € pour l'EHPAD « Les 5 étangs » à SOUSTONS pour la construction d'un bâtiment dédié Centre Ressource destiné à l'accueil des personnes âgées et aux aidants.

Coût des travaux HT	300 000,00 €	
Subvention 15 % à verser en 2019		45 000,00 €

- de verser cette subvention au CCAS de Soustons.

f) équipement mobilier :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit global de 690 200 € se répartissant comme suit :

– « Eugénie DESJOUBERT » Nouvel EHPAD à CAPBRETON

Equipement mobilier pour 113 chambres.
Montant de la subvention à verser en 2019 192 100,00 €

- de verser cette subvention au CCAS de Capbreton.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

- « Village Landais Alzheimer » à DAX

Equipement mobilier pour 120 chambres.
Montant de la subvention à verser en 2019 204 000,00 €

- de verser cette subvention au GIP Village Landais Alzheimer de Dax.

- Centre Hospitalier général « Site Nouvielle » à MONT-DE-MARSAN

Equipement mobilier pour 90 chambres.
Montant de la subvention 153 000,00 €
Acompte versé en 2018 76 500,00 €
Solde à verser en 2019 76 500,00 €

- de verser cette subvention au Centre Hospitalier général de Mont-de-Marsan.

- Centre Hospitalier à SAINT-SEVER – Site EHPAD

Equipement mobilier pour 72 chambres.
Montant de la subvention à verser en 2019 122 400,00 €

- de verser cette subvention au Centre Hospitalier de Saint-Sever.

- « Les 5 étangs » à SOUSTONS

Equipement mobilier pour 56 chambres.
Montant de la subvention à verser en 2019 95 200,00 €

- de verser cette subvention au CCAS de Soustons.

*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux opérations réalisées dans les établissements, décrites ci-dessus.

- de préciser que lesdites autorisations de programmes et les échéanciers des crédits de paiement correspondants sont recensés en Annexe I.

IV – Les résidences autonomie :

au titre de l'AP 2018 n°647, dont le montant reste inchangé,

- de reporter les crédits de paiement 2018 en 2019 et de modifier en conséquence l'échéancier comme suit :

2019 : 760 000 €
2020 : 450 000 €
2021 : 495 000 €

V – Favoriser le maintien à domicile :

1°) Un régime unique d'autorisation des services d'aide à domicile :

dans le cadre de la loi du 28 décembre 2015 :

- de prendre acte de la communication à l'Assemblée départementale du bilan des demandes d'autorisation des services d'aide à domicile présentées et des suites données.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

2°) Le soutien à la qualité du service rendu par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) :

dans l'attente de la signature de la cinquième convention de modernisation de l'aide à domicile en 2019, avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,

- de reconduire les subventions au titre de la modernisation de l'aide à domicile aux principaux opérateurs pour la poursuite de leurs actions.

- d'accorder aux opérateurs, ci-dessous, les subventions suivantes :

* Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 40 ..... 154 000 €
(supervision des aides à domicile et des responsables de secteur)

* Fédération départementale ADMR..... 65 000 €
(supervision des aides à domicile et des responsables de secteur)

* CNFPT..... 20 400 €
(formation initiale des aides à domicile avec intégration de la prévention des risques professionnels)

* Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)..... 24 000 €
(généralisation de la télégestion dans le secteur public)

Total ..... 263 400 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 les crédits correspondants.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux opérations décrites ci-dessus.

3°) une étude sur la situation des services d'aide à domicile :

pour connaître la situation réelle des services d'aide à domicile,

- de mener une étude qui sera confiée à un cabinet.

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2019 une somme de 100 000 €.

4°) Poursuite du dispositif du Téléalarme :

- de se prononcer favorablement, au titre de l'année 2019, pour la poursuite de l'activité du système de Téléalarme et pour assurer les installations et la maintenance du réseau.

- d'inscrire en investissement au Budget Primitif 2019 un crédit de 200 000 €.

- de fixer pour l'année 2019 le montant de la redevance à 120 €, par transmetteur.

- d'accorder au Service Départemental d'Incendie et de Secours, au titre de la gestion des appels durant l'année 2019, une participation de 85 000 €.

- d'inscrire le crédit correspondant en fonctionnement au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs à l'opération décrite ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

5°) Soutien aux actions d'Information, d'accompagnement et d'animation en direction des personnes âgées :

a) Les actions du service animation, de prévention et d'accompagnement (SAPAL) :

conformément au calendrier des actions adopté par délibération du Conseil départemental n° A 1 de la DM2 du 5 novembre 2018,

- de poursuivre l'action du service animation en 2019, afin d'aider et d'accompagner les retraités et les personnes qui en auraient besoin, à restructurer leur emploi du temps, maintenir leur capacité physique et intellectuelle, aspirer à une vie meilleure, tisser des liens intergénérationnels et s'impliquer dans des associations à visée humanitaire et solidaire.

b) Clubs du 3ème âge :

- de fixer à 360 € pour l'année 2019, la subvention forfaitaire attribuée à chacun des clubs landais du 3ème âge pour soutenir le fonctionnement de leur structure.

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2019 un crédit de 100 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de ces subventions.

c) Information auprès des personnes âgées :

- d'accorder une subvention globale de 39 000 € à Générations Mouvement Fédération des Landes, au titre de l'année 2019, pour son fonctionnement et pour la diffusion trimestrielle aux personnes âgées du département du journal intitulé « Nous, les retraités des Landes ».

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit correspondant.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs à l'action décrite ci-dessus.

d) Vie associative :

- d'accorder une aide d'un montant global de 76 750 € pour soutenir les associations suivantes, au titre de leur fonctionnement 2019 et répartie comme suit :

- Mutualité Française des Landes (bus dentaire) ..... 50 000 €
- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Fédération des Landes ..... 10 350 €
- Association de gestion du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ..... 5 000 €
- Association Départementale des Conjoints Survivants des Landes ..... 4 200 €
- Groupement national des Animateurs en Gérontologie ..... 3 500 €
- « A vélo sans âge » ..... 1 000 €
- Alliance 40 – Jusqu'au bout accompagner la vie ..... 900 €
- Association Départementale des Retraités Agricoles de France (ADRAF) ..... 720 €
- Association France Alzheimer Landes et maladies apparentées ..... 720 €
- Association Cinéphilandes ..... 360 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019 au titre des actions désignées ci-dessus.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions se rapportant à ces opérations.

VI – Soutenir les personnes âgées et leurs aidants en leur proposant un accompagnement personnalisé :

- de poursuivre en 2019, les missions des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) par un accompagnement personnalisé des personnes âgées et des aidants.

VII – Réforme de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux :

dans le cadre de la réforme de la tarification des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et de la mise en place d'une étude destinée à faire le point financier précis sur l'état de l'ensemble des Établissements d'Hébergement landais pour Personnes Âgées Dépendantes, adoptée à la DM2-2017 du 6 novembre 2017,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 71 720 € pour solder le paiement de l'étude débutée en 2018.

***

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 afférentes tel que figurant en Annexe I de la présente délibération.

Le Président,

XF.

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Annexe I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Objet : BP 2019 Les actions en faveur des personnes âgées

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (page 1/2)

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021	CP ouverts au titre de 2022 et suivants
					AP antérieures actualisées	**Montant réalisé**	**Ajustement**	**AP 2019** NOUVEAU MONTANT	**SOLDE AP**				
320	EHPAD Peyrehorade 2013	204	2041722	538	1 965 500	1 650 000			315 500	315 500			
374	EHPAD Capbreton 2014	204	2041722	538	1 776 000	1 776 000			0				
537	EHPAD Geaune 2016	204	2041782	538	1 140 500	1 140 500			0				
538	EHPAD Soustons 2016	204	2041722	538	1 230 500	1 230 500			0				
583	EHPAD Pomarez 2017	204	20422	538	1 321 500	500 000			821 500	450 000	371 500		
584	EHPAD St-Vincent-de-Paul 2017	204	20422	538	1 424 000	500 000			924 000	450 000	474 000		
586	EHPAD Hagetmau 2017	204	2041722	538	1 272 500	450 777			821 723	421 500	400 223		
613	EHPAD Labastide/Roquefort 2018	204	2041782	538	2 087 000	100 000			1 987 000		500 000	500 000	987 000
614	CIAS Marsan Accueil temporaire 2018	204	2041722	538	745 500	100 000			645 500	200 000	445 500		
647	Résidences autonomie 2018	204	20422 2041782	538	1 705 000	0			1 705 000	760 000	450 000	495 000	
658	EHPAD Lit et Mixe 2019	204	2041722	538				787 000	787 000	220 000	300 000	267 000	
659	EHPAD Pissos 2019	204	204142	538				1 010 000	1 010 000	220 000	300 000	490 000	
660	EHPAD Sabres 2019	204	204142	538				1 144 000	1 144 000	230 000	300 000	400 000	214 000
486	Etudes Alzheimer 2015	20	2031	538	3 000 000	2 232 709,80			767 290,20	700 000	67 290,20		
542	Village landais Alzheimer 2016	23	231313	538	25 400 000	8 156 035,57	600 000	26 000 000	17 843 964,43	13 800 000	4 043 964,43		
TOTAL					**43 068 000**	**17 836 522,37**	**600 000**	**28 941 000**	**28 772 477,63**	**17 767 000,00**	**7 652 477,63**	**2 152 000**	**1 201 000**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

II – INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP (page 2/2)

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	BP 2019
INVESTISSEMENT	204	2041721	538	Mobilier	287 300
	204	2041781	538	Mobilier CH	198 900
	204	204151	538	Mobilier Village ALZHEIMER	204 000
	204	2041722	538	Petits travaux EHPAD	45 000
	27	2748	01	Avance en compte courant d'associés SEMOP	100 000
	21	2188	532	Téléalarme	200 000
FONCTIONNEMENT	016	651141	551	APA versée au service d'aide à domicile	25 900 000
	016	651142	551	APA à domicile versée au bénéficiaire	1 800 000
	016	651143	552	APA versée au bénéficiaire en établissement	1 200 000
	016	651144	553	APA versée à l'établissement	20 148 000
	65	6574	538	Numérique	200 000
	65	651122	538	Allocation compensatrice	700 000
	011	62878	538	Aide ménagère	650 000
	65	65243	538	Hébergement	20 976 000
	65	6522	538	Placement familial	90 000
	011	617	538	Etude services d'aide à domicile	171 720
	65	65735 65737 6574	538	Fonds de modernisation des aides à domicile	243 000
	65	65738	538	CNFPT	20 400
	65	6568	532	Redevance SDIS - Téléalarme	85 000
	65	6574	532 538	Subventions associations	220 750
	65	6561	538	GIP Village Landais Alzheimer	250 000
	65	65113	532	Prévention perte d'autonomie	700 000
DIVERS	65	6525	538	Frais d'inhumation	50 000
	67	6747	538	Remise de dettes	10 000
	67	673	538	Annulation (divers)	30 000
TOTAL					**74 480 070**
TOTAL GÉNÉRAL					**92 247 070**

RECETTES	75	7513	538	Ressources et successions	10 700 000
	74	7478142	532	Prévention perte d'autonomie	610 000
	016	747811	550	CNSA-APA	17 600 000
	13	1311	538	Subvention Etat Village Landais Alzheimer	2 000 000
TOTAL					**30 910 000**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Annexe II

Règlement départemental d'aide sociale personnes âgées - personnes handicapées

Préambule :

Le règlement départemental, conformément aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du CASF et L. 114-1 et suivants du même code, précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :
- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles propres comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.
Le règlement départemental d'aide sociale s'applique aux premières demandes et pour les dossiers en cours de validité, lors de leur révision ou renouvellement.

ARTICLE 1 : Critères de recevabilité des demandes d'aide sociale

Article 1-1 : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procéderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS ou CIAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai fixé par les services du Département, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.
Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.
Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiés par ces organismes constituent une pièce obligatoire.
Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier.

Article 1-2 : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.
Les demandes d'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes âgées présentant un capital mobilier supérieur à 46 000 € ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

ARTICLE 2 : L'appréciation des facultés contributives du demandeur

Les facultés contributives du postulant à l'aide sociale sont appréciées par rapport à l'ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable), les attestations bancaires des différents placements, les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

ARTICLE 3 : La recherche des obligés alimentaires

Article 3-1 : Toute demande d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l'aide sociale.

Article 3-2 : Les petits-enfants sont dispensés de l'obligation alimentaire, sauf s'ils ont acquis la qualité d'héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d'une donation-partage.

Article 3-3 : Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu'ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu'ils soient ou non remariés.
Cette dispense s'applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d'application du présent règlement.

Article 3-4 : Sont de droit dispensés (loi n°2004-1 du 02 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Article 3-5 : Cette dispense est étendue par le Conseil départemental des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d'un défaut d'obligation d'entretien ou d'éducation.

Article 3-6 : La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à la mise en jeu d'une obligation alimentaire.

ARTICLE 4 : Seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires

Article 4-1 : Evaluation de la contribution de l'époux de la personne accueillie en EHPAD dans le cadre de l'obligation de secours

L'obligation de secours du conjoint resté à domicile est évaluée au vu de ses ressources personnelles et de ses charges. Le conjoint ayant des ressources inférieures ou égales au minimum vieillesse ne s'acquitte pas d'une participation financière. Ce seuil est majoré des charges locatives, des impôts et taxes et des frais de mutuelle du couple dans la limite du montant du SMIC net mensuel en vigueur congés payés inclus.
A titre dérogatoire, ce montant peut être modifié en cas de charges particulières justifiées.

Article 4-2 : Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause

pour une personne seule	montant du SMIC net mensuel congés payés inclus
pour un couple	montant du SMIC net mensuel congés payés inclus multiplié par 1,5
par personne à charge	un forfait de 300 € supplémentaires

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Article 4-3 : calcul des ressources nettes des obligés alimentaires
4-3-1 : *les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :*

- ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l'avis d'imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres,
- revenus fonciers déclarés,
- revenus mobiliers déclarés.

4-3-2 : *les charges pouvant être déduites des ressources :*

- le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,
- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),
- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :
  collégien, lycéen .....100 €,
  étudiant .....500 €,
- les pensions alimentaires versées.

Article 4-4 : barème de participation pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s'agit d'un barème progressif de participation par application d'un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires

	pourcentage de participation	
ressources nettes mensuelles	personne seule	couple avec ou sans personne à charge ou personne seule avec personne à charge
entre le montant du SMIC net mensuel congés payés inclus et 2 500 €	7%	5%
entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
au-delà de 3 000 €	15%	10%

ARTICLE 5 : La possibilité de requalifier certaines assurances vie en acte de donation

Le Département, en tant qu'administration sociale, est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération.
A ce titre et sous certaines conditions, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en acte de donation, (Conseil d'État, 19 novembre 2004, req. n°254797 ; Conseil d'Etat, 21 octobre 2009, req. n°316881).

ARTICLE 6 : L'argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 6-1 : Les ressources, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% (article L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6-2 : Toutefois, le minimum d'argent de poche mensuel laissé à disposition d'une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 1% du minimum vieillesse annuel.

Article 6-3 : La détermination du montant minimum légal d'argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées fait l'objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

Article 6-4 : A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d'hébergement peut être sollicitée.
Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l'aide sociale disposant d'un capital mobilier supérieur à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Pour les personnes disposant d'un capital inférieur à 10 000 €, les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d'intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes :

- mutuelle : 700 € maximum annuels au vu d'un rejet de CMU complémentaire ou d'aide à la complémentaire santé confirmé en recours contentieux,
- vestiaire : 458 € annuels maximum,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.

ARTICLE 7 : Les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Article 7-1 : L'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être prise en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 7-2 : Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% et dont l'état de santé justifie l'attribution temporaire d'une allocation adulte handicapé au titre d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 7-3 : La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil départemental.

Article 7-4 : La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 8 : Prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé

Article 8-1 : L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale du département de résidence. Pour le département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière : 3 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5,5 €

Article 8-2 : Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.

ARTICLE 9 : Récupération sur succession et frais d'obsèques

Article 9-1 : Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1er Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.
En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.
En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil départemental pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 700 €.

Article 9-2 : Pour la prestation aide ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'aide sociale excédant 760 €.

Article 9-3 : Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

ARTICLE 10 : Facturation des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 10-1 :

- Facturation des frais d'hébergement pendant les absences pour hospitalisation : diminution des frais d'hébergement du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence.

- Facturation des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenance personnelle : facturation de 70% du prix de journée au-delà de 72 heures d'absence. Cette réduction est limitée à 5 semaines dans l'année.

- Facturation du tarif dépendance et du talon modérateur : absence de facturation du tarif dépendance et du talon modérateur dès le premier jour d'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle.

Article 10-2 : Facturation des frais de séjour dans l'attente de la décision d'aide sociale : l'établissement facture les frais de séjour au résident à hauteur de 90 % des ressources du postulant à l'aide sociale le temps que la décision soit prise. Cette facturation partielle s'accompagne d'une information complète sur le coût du séjour réel. Il appartient à l'établissement de veiller à cet acquittement.

ARTICLE 11 : Les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées

Article 11-1 : Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1. à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;
2. et pour le surplus, de l'aide sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Le calcul de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement est le suivant :

- 30% de l'AAH à taux plein en foyer de vie,
- 1/3 du salaire plus 10% des autres ressources en foyer d'hébergement sans que le total soit inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

Article 11-2 : Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

Article 11-3 : L'application des dispositions relatives au domicile de secours doit être optimisée pour garantir la continuité des prises en charge dans l'accompagnement de l'usager. La prise en charge des personnes nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours initial.

Article 11-4 : Dans les établissements pour personnes handicapées financés par dotation globale, il n'y a pas lieu d'instruire un dossier individuel d'aide sociale. Il appartient à l'établissement d'assurer la récupération de toutes les ressources prévues du résident dans le cadre de sa contribution aux frais de séjour. A cet effet, le résident devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable) et les attestations bancaires des différents placements. La contribution du résident, dont le conjoint sans revenu, est resté au domicile, s'élève au montant du forfait hospitalier. L'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle ne modifie pas le montant de la dotation globale mais suspend toute participation financière de l'intéressé auprès de l'établissement. Un suivi est effectué annuellement par les services du Conseil départemental et les établissements.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Article 11-5 : Dans les établissements sous prix de journée, la facturation des frais de séjour se fait de la façon suivante :

- Absence pour les week-ends : du vendredi soir au dimanche soir, avec une tolérance jusqu'au lundi matin, il n'est facturé ni de prix de journée, ni de récupération de ressources pendant deux jours.

- Absence pour hospitalisation : pas de facturation ni de récupération de ressources dès le premier jour.

- Séjour temporaire : une seule décision d'aide sociale par personne et par établissement est faite pour 5 ans dans la limite de 90 jours par an. Cette prise en charge n'est possible que pour les personnes de 20 ans ou plus sauf dérogation.

- Convenances personnelles : pas de facturation ni de récupération de ressources dans la limite d'une durée maximum de cinq semaines par an hors prise en compte des absences pendant les week-ends.

Article 11-6 : Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans et pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Article 11-7 : Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, les aides techniques sont directement versées aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH) au bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Situations complexes

Dans l'hypothèse où le règlement présente des difficultés d'application, les dossiers pourront être soumis à la Commission locale pour l'autonomie des personnes âgées du territoire.

ARTICLE 13 : Contentieux

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice tierce personne relèvent de la compétence du Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan (5 rue du 8 mai 1945, 40 000 MONT-DE-MARSAN).

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental relatives à toutes les autres aides prévues par le présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey, CS 50543, 64 010 PAU CEDEX ou via le site www.telerecours.fr).

Tout recours contentieux relatif aux décisions relevant du présent règlement devra être précédé d'un recours administratif préalable exercé devant le Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la notification de la décision. L'auteur du recours administratif préalable pourra être entendu s'il le souhaite, par l'auteur de la décision ou son représentant, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix.

La décision rendue en réponse au recours administratif préalable pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

ARTICLE 14 : Modalités de versement des prestations d'aide sociale

Article 14-1 : L'allocation Personnalisée d'autonomie est versée dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

- au tiers prestataire sur la base d'une décision individuelle du Président du Conseil départemental,
- ou au bénéficiaire sur la base des droits ouverts par décision individuelle du Président du Conseil départemental.

Le financement de l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes ou en famille d'accueil habilité(e) aide sociale peut être versé au-delà du plafond maximum du plan d'aide attribuable par GIR dans le cadre de l'APA domicile.

Article 14-2 : La partie « aide humaine » de la Prestation de Compensation du Handicap est versée dans les conditions suivantes :

- au bénéficiaire,
- ou au prestataire sur facture.

Les aides techniques sont directement versées aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH) au bénéficiaire.

Article 14-3 : L'aide sociale à l'hébergement personnes âgées et personnes handicapées est versée conformément à l'arrêté de tarification au tiers prestataire :

- sur factures de l'établissement,
- ou sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales.

Article 14-4 : L'aide-ménagère aide sociale personnes âgées et personnes handicapées est versée au tiers prestataire sur facture.

* * *

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Annexe III

Règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes

VU les articles L.441 à L.443 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU le décret n°91-88 du 23 janvier 1991
VU les décrets n°2004-1538, n°2004-1541, n°2004-1542 du 30 décembre 2004

ARTICLE 1 : Conditions générales

Ce règlement concerne l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou personnes handicapées adultes. Sont exclus de cette réglementation, l'accueil des personnes âgées ou handicapées appartenant à la famille de l'accueillant jusqu'au 4ème degré inclus, l'accueil de personnes relevant des dispositions de l'article L.344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que l'accueil familial thérapeutique.

La personne ou le couple qui accueille doit être préalablement agréé(e) par le Président du Conseil départemental du département de sa résidence.

L'hébergement peut être permanent, temporaire, séquentiel à temps complet ou partiel.

La capacité d'accueil est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental dans la limite de 3 personnes simultanément et huit contrats d'accueil en fonction de l'évaluation des conditions d'accueil proposées. Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli.
Cette limite fixée à 3 personnes conformément à l'article L.441-1 ne porte aucune obligation pour le Président du Conseil départemental d'autoriser systématiquement l'accueil pour le nombre maximum autorisé par la Loi.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent, que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code Civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

ARTICLE 2 : Conditions minimales au dépôt d'une candidature à l'agrément

1 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit être âgé(e) de plus de 21 ans, être en possession de ses droits civiques, présenter un casier judiciaire vierge, réunir les capacités physiques et mentales attestées par un certificat médical type.

2 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit :

a) justifier des conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
b) présenter toutes les garanties nécessaires, afin que l'accueil soit assuré de façon continue, en inscrivant notamment dans le contrat, des solutions de remplacement satisfaisantes ; un contrôle des accueillants et des remplaçants sera établi ;
c) disposer d'un logement et répondant aux exigences minimales suivantes :
   - une chambre individuelle sous le toit de l'accueillant conformément à l'annexe 3-8-1 du décret n°2010-928 du 3 août 2010 de 9m² pour une personne seule ou de 16m² pour deux personnes,
   - un état, des dimensions et un environnement compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes : la chambre doit être équipée d'un moyen de chauffage et être proche d'un équipement sanitaire (wc, salle de bain). Toutes les pièces doivent être accessibles en fauteuil roulant ;
d) s'engager à suivre une formation initiale et une formation continue ;
e) accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être effectué, notamment au moyen de visites sur place ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

f) s'engager à ce que l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée soit accepté par tous les membres de la famille vivant au foyer ;
g) accepter, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, les visites et entretiens à domicile du service d'évaluation du Conseil départemental, d'un établissement ou service médico-social et de l'Union Départemental des Associations Familiales des Landes. Les visites du service d'évaluation du Conseil départemental comprennent un premier entretien avec le Responsable du Pôle Médecins et le Responsable du Pôle Personnes Agées de la Direction de la Solidarité Départementale et un deuxième entretien avec un psychologue. Au cours de ces entretiens, la présence du conjoint ou du concubin est requise ;
h) s'engager à souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies conforme au décret n°91-88 du 23 janvier 1991 et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental ;
i) s'engager sur les obligations liées à l'agrément, au travers du formulaire de demande d'agrément, joint en annexe du présent règlement, établi par le Conseil départemental ;
j) s'engager à la mise en œuvre et au respect du projet d'accueil personnalisé visant le bien-être physique et moral de la personne accueillie en référence à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le retour du formulaire de demande d'agrément dument complété est la condition préalable nécessaire à l'étude de toute candidature.

ARTICLE 3 : Procédure d'agrément

1 - Les personnes désirant être agréées comme accueillants familiaux, font la demande écrite auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental – Hôtel du Département - Direction de la Solidarité Départementale – 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan.

2 - La Direction de la Solidarité Départementale adresse au(x) candidat(s) un formulaire de demande d'agrément comprenant :
- les dispositions réglementaires et départementales ;
- la liste des pièces à fournir.

Le retour au Conseil départemental de ces documents complétés et signés, atteste du choix de la personne de maintenir sa candidature.

Ces documents doivent être impérativement adressés au Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Après réception du formulaire de demande d'agrément, la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental étudie la demande dès l'instant où le dossier est déclaré complet. Il procède à l'évaluation de la candidature. A cet effet, les visites à domicile et entretiens avec les services du Conseil départemental, de l'établissement ou du service médico-social et de l'Union Départemental des Associations Familiales des Landes sont organisées.

4 - La demande est ensuite présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées. La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

5 - L'agrément ou le refus d'agrément est notifié à l'accueillant familial. L'arrêté d'agrément est adressé à la Préfecture des Landes pour contrôle de légalité.

Cet agrément pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, si le prix de journée, hors l'indemnité journalière pour sujétions particulières, n'excède pas le tarif fixé par le Conseil départemental (charges sociales salariales comprises, charges patronales exclues).

Pour le Département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière.....3 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congé.....10%
- indemnité journalière d'entretien.....3 minimum garanti
- loyer journalier.....5,5 €

ARTICLE 4 : Refus d'agrément, rejet d'agrément, nouvelle demande

1 - Tout refus d'agrément est motivé. L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour instruire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

2 - Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : L'accueil

1 - Les accueillants familiaux pour personnes âgées ne peuvent accueillir que des personnes âgées de 60 ans ou plus. A titre exceptionnel, une demande de dérogation d'âge à partir de 55 ans peut être déposée auprès du Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.

2 - Les accueillants familiaux pour personnes handicapées ne peuvent accueillir que des personnes reconnues handicapées par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), à l'exception des personnes bénéficiant d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (art. L.441-3 et L344-1 du CASF).

3 - Le Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, doit être informé de tout projet d'accueil d'une personne âgée ou handicapée, afin qu'il puisse en évaluer la faisabilité, tant sur le plan médical que par rapport à la dépendance ou au handicap de la personne.

4 - Un contrat type, joint en annexe au présent règlement, est fourni par la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, qui peut proposer une aide à la rédaction du contrat. Ces contrats sont nominatifs, c'est-à-dire qu'ils mentionnent le nom de l'accueillant familial et celui de la personne à accueillir. La demande de ces contrats doit être faite impérativement au moins 1 semaine avant tout accueil par l'accueillant agréé auprès de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.

Les contrats doivent être remplis en trois exemplaires par les deux parties. Chaque page doit être paraphée par les deux parties. Ils sont obligatoirement signés entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie. Une attention particulière sera portée aux signataires et à la qualité des signataires. Le contrat doit être signé au plus tard le jour de l'entrée.
Si la personne âgée est sous tutelle, son tuteur devra fournir la décision du magistrat.

Au contrat, il sera annexé la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le projet d'accueil personnalisé.

5 - Les personnes accueillies déposent une demande d'Allocation Logement.

6 - Les personnes accueillies bénéficient d'un projet d'accueil personnalisé dont la mise en œuvre et le respect constituent un engagement de l'accueillant familial.

ARTICLE 6 : Le contrôle et le suivi

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.
Le contrôle et le suivi médico-social sont effectués par la Direction de la Solidarité Départementale qui peut en outre mandater un établissement ou un service médico-social.
Des visites ont lieu régulièrement à l'improviste au domicile de l'accueillant. L'accueillant s'engage à donner accès à toutes les pièces de l'habitation excepté sa chambre personnelle. Les visites de suivi se feront sur proposition du psychologue, de l'infirmier ou à la demande des familles agréées ou des personnes accueillies.

ARTICLE 7 : Formation

Le Président du Conseil départemental organise une formation initiale d'au moins 54h, dont 12h obligatoire avant le 1er accueil, et une formation continue pour les accueillants familiaux.
La totalité des heures de la formation initiale doit être effectuée dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément.
Les accueillants familiaux doivent suivre une formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1.
Le Conseil Départemental assurera le financement des formations obligatoires tant sur le plan de la formation initiale que continue.
Les Accueillants familiaux seront remboursés de leurs frais de déplacement et de repas dans le cadre de la participation aux sessions de formation ainsi que de la formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1
En fonction des besoins, le Conseil Départemental peut participer au financement des remplacement de l'accueillant familial agréé durant le temps de formation.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

ARTICLE 8 : Conditions financières de l'accueil

L'accueillant familial doit être déclaré auprès de l'URSSAF par la personne accueillie ou son représentant. La personne accueillie ou son représentant doit demander à l'URSSAF son affiliation en tant qu'employeur. Des cotisations sociales sont dues sur la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé.

1 - La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé : le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC, pour un accueil à temps complet. Il suit l'évolution de la valeur du SMIC.
A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10% de la rémunération journalière pour services rendus.

2 - L'indemnité journalière pour sujétions particulières est comprise entre 0.37 et 1.46 SMIC soit 1 et 4 minimum garanti par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

3 - L'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est comprise entre 2 fois le minimum garanti et un maximum de 5 fois le minimum garanti.

4 - L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est négociée entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût à la construction.
Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur le montant du loyer et un pouvoir de sanction si ce montant est abusif.
Il est d'usage de considérer comme abusif un montant qui dépasse sensiblement le prix moyen au m² des logements locatifs comparables du voisinage.

5 - Modalités de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie : le plan d'aide attribué à une personne dépendante accueillie chez un accueillant familial pourra comporter après évaluation de l'équipe médico-sociale, pour :

- les personnes classées GIR 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG et 30 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG et 25 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG et 20 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG 1 minimum garanti et 15 heures de garde de jour.

Le plan d'aide attribué pourra également comporter la prise en charge des frais de change et/ou de l'accueil temporaire.

6 - Modalités de versement d'une majoration dépendance pour les personnes handicapées ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et uniquement dans le cadre de l'aide sociale : la majoration attribuée pour une personne handicapée dépendante accueillie chez un accueillant familial après évaluation du Responsable du Pôle Médecin du Conseil départemental se compose pour :

- les personnes classées groupe 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG,
- les personnes classées groupe 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG,
- pour les personnes classées groupe 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG,
- les personnes classées groupe 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG.

ARTICLE 9 : Retrait d'agrément, exercice de l'activité sans autorisation, fermeture d'un accueil

1 - L'agrément peut être retiré par le Président du Conseil départemental ou son délégataire après avis de la commission consultative (Art. L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

- si les conditions mentionnées au 4ème alinéa de l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles cessent d'être remplies, il enjoint à l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative,
- selon les mêmes modalités et au terme du délai, en cas de non-conclusion du contrat type, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article,
- en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
- si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4ème alinéa de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est manifestement abusif.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précitée.

2 - Exercice de l'activité sans autorisation (Art. L.443-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) : toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou adultes handicapés, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

3 - Fermeture d'un accueil (Art. L.443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles) : le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L.443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est puni des peines prévues par l'article L.321-4. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

<u>ARTICLE 10</u> : Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées

1 - Missions
La Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées est consultée sur :
- Toute demande d'agrément, conformément au 4° de l'article 3 du présent règlement ;
- Toute proposition de restriction ou de retrait d'agrément, conformément à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

2 - Fonctionnement

- <u>Consultation sur une demande d'agrément</u> :

Après évaluation par les services du Conseil départemental, de l'établissement ou du service médico-social et de l'Union Départemental des Associations Familiales des Landes, la demande d'agrément est présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.
La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.
La Commission étudie la demande selon les critères listés à l'article 2 du présent règlement.

- <u>Consultation sur une proposition de restriction ou de retrait d'agrément (article R.441-11 du CASF)</u> :

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction conformément à l'article 9 du présent règlement, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné, est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la Commission, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la Commission ses observations par écrit ou à en faire-part lors de la réunion de la Commission. Il peut se faire représenter par un conseil de son choix.
La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste.
En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

3 - Composition
Conformément à l'article R.441-12 du CASF, la Commission consultative comprend, en nombre égal :

- des représentants du Département,
- des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la Commission dans la limite de neuf personnes. Il procède à leur désignation.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

Le mandat des membres de la Commission Consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les membres de la Commission Consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Le service d'évaluation du Conseil départemental participe aux réunions de la Commission Consultative, sans voix délibérative.

ARTICLE 11 : Le présent règlement est porté à la connaissance des particuliers candidats à l'agrément qui doivent retourner au Conseil départemental un exemplaire signé portant la mention « Lu et approuvé ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

CONTRAT ACCUEIL FAMILIAL

VU l'annexe au décret du 3 août 2010 paru au journal officiel le 4 août 2010
VU les Articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU les Articles R 441 à R 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU les Articles D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU le Règlement départemental
VU l'Arrêté d'agrément délivré par le Président du Conseil départemental

Numéro d'agrément :

établi entre :

ACCUEILLANT FAMILIAL

Nom - Prénom :
Épouse :
Né(e) le :
Domicilié à :

Nom - Prénom :
Épouse :
Né(e) le :

Autorisé(s) à accueillir :

	PERSONNES AGEES			PERSONNES HANDICAPEES		
POUR UN ACCUEIL	1ere	2ème	3ème	1ere	2ème	3ème
PERMANENT						
TEMPORAIRE						
A temps complet						
A temps partiel accueil de jour, séquentiel						

à son domicile, par décision du Président du Conseil départemental en date du :

et

PERSONNE ACCUEILLIE

Nom - Prénom :
Épouse :
Né(e) le :
Domicile antérieur :

Représenté ou Assisté par M/Mme
(préciser la qualité : famille, tuteur, curateur...)
Adresse :

◑ :

7

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Numéro d'agrément :

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS MATERIELLES DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M./Mme/Mlle :
ou
M. et Mme :
dénommé(e)(s) accueillant familial

s'engage à accueillir à son domicile, à compter du :

M./Mme/Mlle :

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE vacances, congés
A temps complet		
A temps partiel : accueil de jour, séquentiel		

L'accueillant familial doit assurer un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

A - L'hébergement
Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé(e) sous le toit de l'accueillant familial de_____m², située au RDC/au____étage, dont l'accès, l'utilisation sont compatibles avec le degré de handicap et les besoins de la personne ;
- commodités privées : *description*
- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial *(peut être jointe en annexe).*

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau, ...) ainsi que la chambre des autres personnes accueillies.
Un inventaire des meubles, des affaires personnelles ainsi que les objets précieux apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.
Un état des lieux de la chambre ou du logement figure en annexe.

B - La restauration
Elle consiste en 3 repas journaliers + collations.
En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.
Les repas sont partagés de manière conviviale, dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

C - L'entretien
Il comprend l'entretien des pièces mises à disposition, du linge de maison, du linge personnel de la personne accueillie.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M./Mme/Mlle :
ou
M. et Mme :

dénommé(es) accueillant familial
s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants à :
M./Mme/Mlle :

Numéro d'agrément :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.
L'accueillant familial s'efforce d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi :
- à retrouver, préserver ou développer son autonomie,
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :
vis à vis de la personne accueillie à :
- garantir par tous moyens son bien-être,
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales,
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique,
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères etc.),
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille,
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies,
- favoriser sa libre circulation à l'extérieur de logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour des raisons médicales ou décision de justice, justificatifs annexés au contrat),
- préserver son intimité et son intégrité.

vis à vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :
- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET/OU DE SON REPRESENTANT

La personne accueillie et/ou son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

ARTICLE 4 : EXISTENCE D'UNE CONVENTION AVEC LE TIERS REGULATEUR ET ACCORD

Dans le cas de la signature d'un contrat avec un tiers régulateur par l'accueillant familial ou la personne accueillie (article D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles), l'accueillant familial et la personne accueillie s'engagent à recueillir l'accord écrit de l'autre partie pour la réalisation des services retenus. Le contrat de tiers régulateur est annexé au présent contrat.
Il n'est pas fait appel à un tiers régulateur dans le département des Landes.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LEGALES

Assurance obligatoire : l'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L443-4 du code de l'action sociale et des familles.
Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au Président du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Protection juridique : disposition particulière : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial en informe la famille ou le procureur de la République et doit, concomitamment, en informer le Président du Conseil départemental.
Lorsque la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection juridique, la personne qui assure cette mesure fait connaître à l'accueillant familial le type de dépense qu'elle peut prendre en charge ainsi que la procédure qu'elle doit suivre en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial. (Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées).

Numéro d'agrément :

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.
Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A - Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à _____ SMIC horaire par jour, soit _____ Euros au _____ (date)

soit (en lettres) :_____
Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.
A la rémunération pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération pour services rendus soit _____ Euros,
soit (en lettres) :_____

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.
La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

B - Indemnité en cas de sujétions particulières

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie et attestée médicalement.
Son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée à ____ SMIC par jour soit au total _____ Euros (Correspond à _____MG),

soit (en lettres) :_____

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

C - Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'indemnité comprend : (à cocher)

☐ le coût des denrées alimentaires,
☐ les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique),
☐ des frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel (à préciser),
☐ éventuellement autres (à préciser).
Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).
Elle est fixée à ____ MG par jour, soit _____ Euros au _____ (date),
soit (en lettres) :_____

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable. L'indemnité en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

D - Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers).

Elle est fixée à _____ Euros par jour

soit (en lettres) :_____

Numéro d'agrément :

Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois.

Au total, les frais d'accueil (A+B+C+D) sont fixés à : _____€ par jour, soit _____€ par mois.
soit (en lettres) : _____

Pour information : les charges sociales patronales relatives à la rémunération journalière pour service rendu, à l'indemnité de congé et l'indemnité en cas de sujétions particulières (point 1 et 2 de l'article 6 du présent contrat) sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Celle-ci peut bénéficier d'une exonération partielle de ces cotisations lorsqu'elle remplit les conditions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale :

- les particuliers et les personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L.442-1 et L.444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux :

a) des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;
b) des personnes titulaires : soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles; soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
c) des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaire de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ;
d) des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L.232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret, sont exonérés des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux. Sauf dans le cas mentionné en a), l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

E – Les dépenses autres : à la charge de l'accueilli *(à préciser le cas échéant)*

11

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

F - Modalités de règlement et de facturation

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le ___ et le ___ (jour du mois suivant).

A renseigner, le cas échéant :

Une provision de _____Euros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n° _____
Une avance de _____ Euros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est versée par chèque n° _____

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

G - Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

1) d'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû_____

2) d'absence(s) de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil_____

Numéro d'agrément :

Exemple : Absence d'une durée inférieure ou égale à 1, 2, 3 jours : l'ensemble des frais d'accueil reste dû. Au-delà du/des ..... premier(s) jour(s) d'absence (pour lesquelles l'ensemble des frais d'accueil reste dû), l'indemnité en cas de sujétions particulières ainsi que l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie sont suspendues.

3) de décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

4) d'absences de l'accueillant familial : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L 3141-3 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution de remplacement permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.
   - si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial : la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires. L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.
   - si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant : l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

ARTICLE 7 : LE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL
Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Conseil départemental porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Nom du ou des remplaçants : _____ _____
Domicilié(e) à : ._____ _____
N° de téléphone : _____

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil départemental :

- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant permanent, un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie et adressée au Conseil départemental,
- si la personne accueillie est hébergée au domicile de l'accueillant familial remplaçant, un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire est adressée au Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LA PERIODE PROBATOIRE

Dans le cadre d'un accueil permanent, le présent contrat est signé avec une période d'essai de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial,

soit du : _____ au _____ 20___.

Le renouvellement de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.
Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

Numéro d'agrément :

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial.
L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à libération effective des objets lui appartenant, dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS – DELAI DE PREVENANCE - DENONCIATION – RUPTURE DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties et transmis au Président du Conseil départemental en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Dans le cadre d'un accueil permanent, au-delà de la période probatoire, le non-renouvellement ou la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 6 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non renouvellement de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- retrait de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- cas de force majeure (exemple : hospitalisation sans retour possible au domicile de l'accueillant, non respect du projet de vie...).

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

ARTICLE 10 : LE SUIVI DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services du Conseil départemental, chargés du suivi social et médico-social.
L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties au contrat recherchent un accord amiable en ayant recours, le cas échéant, aux services du tiers régulateur.
Le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE ET DE RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial.
Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au Président du Conseil départemental en charge du contrôle des accueillants familiaux.
Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires est adressé au Conseil départemental.
Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.
Pour un accueil temporaire, le présent contrat est conclu pour la période du..... au .....inclus.

SIGNATURES
précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

A....., le..... A....., le.....

L'accueillant familial agréé* La personne accueillie et son représentant

* en cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.

Le

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :

- attestations d'assurance de l'accueillant et de la personne accueillie, conformes aux dispositions de l'article L443-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le projet d'accueil personnalisé,
- état des lieux avec la liste et la description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial, l'inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie,
- liste des remplaçants.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Projet d'Accueil Personnalisé

Annexe au contrat d'accueil de :_____ n° agrément_____

Article L 442-1 : « Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie »

L'accueillant familial	La personne accueillie
Nom:	Nom :
Prénom :	Prénom :
Né(e) le :...../...../.....	Né(e) le ...../...../.....

Contrat établi le : ...../...../.....
Projet établi le : ...../...../.....

Avec la participation de :.....

La personne accueillie et vous-même êtes deux personnes en relation, deux personnes à respecter, deux personnes qui vont vivre une tranche de vie dans un compagnonnage particulier et cela se prépare.

L'élaboration du projet d'accueil personnalisé donne lieu à un échange entre l'accueillant familial, la personne accueillie et éventuellement sa famille et/ou son tuteur.

Ce projet d'accueil personnalisé permet à la personne accueillie de se projeter dans son nouveau cadre de vie dans le respect de ses attentes et de ses besoins.

Il aide l'accueillant familial à personnaliser l'accueil qu'il propose.

Il est évolutif et peut être réajusté selon l'évolution de l'accueil. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une réévaluation périodique.

Questions qu'il est bon de se poser pour construire le projet d'accueil personnalisé :

- pour l'accueillant familial
  - Qui est cette personne âgée ?
  - Quelle est son histoire ?
  - Quelles sont ses habitudes de vie ?
  - Quels sont ses besoins ?
  - Que puis-je lui proposer ?
- pour la personne accueillie
  - Quelles sont mes attentes dans ce nouveau cadre de vie ?
  - Quels sont mes besoins ?
  - Quelles sont mes possibilités ?

15

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Les besoins essentiels de la vie courante en privilégiant l'autonomie de la personne accueillie

Histoire de vie

- état civil
- situation familiale
- professions exercées
- animal de compagnie
- langues parlées
- utilisation d'un moyen de locomotion
- éléments importants que la personne accueillie souhaite mentionner

Soins

- toilette/habillage

☐ en autonomie
☐ avec l'aide d'un autre intervenant
☐ avec l'aide de l'Accueil Familial
☐ besoin de matériel spécifique

projet :

- élimination

projet :

- traitement et suivi médical

projet :

Prise des repas

- *au quotidien*
- *avec la famille naturelle*

projet :

Qualité du sommeil (habitudes, rituels...)

projet :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Déplacement/Mobilisation

- à l'intérieur

☐ en autonomie
☐ avec l'aide d'un autre intervenant
☐ avec l'aide de l'Accueil Familial
☐ besoin de matériel spécifique

- *à l'extérieur*

☐ en autonomie
☐ avec l'aide d'un autre intervenant
☐ avec l'aide de l'Accueil Familial
☐ besoin de matériel spécifique
☐ possibilité de transport

projet :

Administratif

projet :

Vie sociale (seul ou accompagné) :

- *au sein de la famille d'accueil*
- *à l'extérieur :*

projet :

Type d'activités :

projet :

Autres :

17

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

REALISATION DU PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISE

ces observations permettent de faire évoluer le projet d'accueil.

Observations de la personne accueillie :

Observations de l'accueillant familial :

18

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4 *(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)* : afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- la personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- le *consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- le *droit à la participation directe,* ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

Article 5 - Droit à la renonciation
La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux
La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection
Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.*
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie
Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien
Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Reçu en préfecture le 11/04/2019

ID : 040-224000018-20190408-A02_BP_2019-DE

DEMANDE D'AGREMENT

Particuliers accueillants à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes
Articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nom, Prénom_____

Adresse_____

_____

Tél._____

a renseigner, si agrément pour un couple

Nom, Prénom_____

Adresse_____

_____

Tél._____

Projet d'accueil : ☐ personnes âgées ☐ personnes handicapées adultes

dans la limite de____ personnes âgées et/ou____ personnes handicapées adultes

Dans le cadre d'un accueil :
☐ permanent ☐ à temps complet ou ☐ à temps partiel
☐ temporaire ☐ à temps complet ou ☐ à temps partiel

Ce dossier comprend les Articles de Lois et Décrets relatifs aux conditions d'obtention de cet agrément, vous voudrez bien en prendre connaissance :

- articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- articles R 441 à D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- décret n°91-88 du 23 janvier 1991,
- règlement départemental.

Vous voudrez bien compléter et retourner les pièces ci-dessous, nécessaires à l'étude de votre demande :

- la fiche de renseignements ci-jointe dûment complétée,
- un Règlement départemental lu, approuvé et signé,
- les engagements préalables lus, approuvés et signés,
- le certificat médical type attestant de vos aptitudes physiques et mentales à accueillir des personnes âgées ou personnes handicapées adultes,
- une photocopie du livret de famille, si agrément pour un couple un exemplaire par personne,
- l'extrait n°3 du casier judiciaire pour les personnes majeures vivant au domicile, le bulletin n°2 sera directement demandé par les services du Conseil départemental pour le futur agréé,
- le plan détaillé pour se rendre à votre domicile.

* * *

21

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 3 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

N° A 3

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales et du Logement ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant les bilans de l'année 2018 en matière d'actions en faveur des Personnes Handicapées.

- d'approuver les orientations générales de la politique départementale pour 2019 en faveur des Personnes Handicapées, telles que définies ci-après :

I – La Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH):

dans le cadre du soutien du Département des Landes au fonctionnement de la M.L.P.H.,

- de procéder au Budget Primitif 2019, aux inscriptions budgétaires suivantes :

- en dépenses :

  subvention de fonctionnement pour la M.L.P.H ..... 220 000 €
  participation au Fonds de Compensation du Handicap ..... 30 000 €

- en recettes :

  participation de la Caisse Nationale de Solidarité
  pour l'Autonomie (CNSA) ..... 538 560 €

- d'accorder à la Mutualité Française Landes, pour sa participation à la coordination de la M.L.P.H., au travers de la mise à disposition de personnels, une subvention de 110 000 €, et d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs aux actions décrites ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

II – Le maintien à domicile des personnes handicapées :

1°) La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 les crédits nécessaires à l'intervention du Département au titre du financement de la Prestation de Compensation du Handicap :

- en dépenses :
  PCH + de 20 ans .....7 913 000 €
  PCH – de 20 ans .....1 636 000 €

- en recettes :
  financement CNSA.....3 048 000 €

2°) Autres aides à domicile :

- de poursuivre en 2019 le soutien aux différentes actions en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées.

- de procéder à ce titre au Budget Primitif 2019 aux inscriptions budgétaires suivantes (cf. Annexe II) :

- en dépenses :

  aide-ménagère ..... 570 000 €
  allocation compensatrice tierce personne ..... 950 000 €

- de rappeler que, pour l'année 2019, le règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes modifié a été adopté par délibération n° A 2 du du Conseil départemental du 8 avril 2019, tel que figurant en Annexe III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs aux actions décrites ci-dessus.

3°) La carte mobilité inclusion (CMI) :

conformément à la loi 2006-131 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,

- de poursuivre en 2019 le dispositif de mise en place de la carte mobilité inclusion qui remplace les cartes de stationnement d'invalidité et de priorité et d'inscrire , à cet effet, la somme de 45 000 € au Budget Primitif 2019.

III – L'accueil en établissement pour personnes handicapées :

1°) Le financement de la vie en établissement :

- de poursuivre en 2019 le soutien du Conseil départemental des Landes à l'hébergement des personnes handicapées et à l'amélioration des conditions d'accueil, et de procéder à ce titre, au Budget Primitif 2019 aux inscriptions budgétaires suivantes (cf. Annexe II) :

- en dépenses :

hébergement en établissement pour P.H. ..... 32 280 000 €
dont,
foyers d'hébergement, unités de jour, SAVS, SAMSAH ..... *11 200 000 €*
foyers de vie ..... *20 200 000 €*
EHPAD .....*250 000 €*
placements familiaux.....*130 000 €*
autres frais liés à l'hébergement .....*500 000 €*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

- en recettes :

récupération des ressources .....1 200 000 €

- de rappeler que, pour l'année 2019, le règlement départemental d'Aide Sociale personnes âgées, personnes handicapées modifié a été adopté par délibération n° A 2 du Conseil départemental du 8 avril 2019, tel que figurant en Annexe IV.

2°) Amélioration de la qualité de l'accueil :

au titre des investissements visant à l'amélioration de l'accueil des personnes handicapées en établissements, dont les inscriptions budgétaires figurent en Annexe I,

- **Les foyers « Le Marcadé » 40000 Mont-de-Marsan et « Saint-Amand » 40090 Bascons, gérés par l'ADAPEI**

Équipement mobilier pour une prise en charge de 123 résidents :

Coût total de l'opération pour les deux établissements TTC .....570 000 €

- d'attribuer une subvention de 200 000 € pour participer aux frais d'équipement de ces établissements.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 ledit crédit.

- de verser la subvention correspondante à l'ADAPEI des Landes, gestionnaire des structures.

- **La Résidence « Castillon » à Morcenx (40110), gérée par l'association CAMINANTE**

Réalisation de travaux de rénovation d'un immeuble permettant la réalisation d'une opération de 5 logements exclusifs pour l'hébergement de 6 adultes :

Coût total de l'opération TTC.....600 000 €

-d'attribuer une subvention de 80 000 € pour cette opération.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 ledit crédit.

- de verser la subvention correspondante à l'Association Caminante, gestionnaire de la structure.

*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents relatifs aux actions décrites dans le cadre de cette délibération et les conventions afférentes selon le modèle adopté par délibération du Conseil départemental n° A 3 du 21 mars 2016.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

IV – Constitution du pôle ressources adultes handicap :

conformément à la délibération n° A 3 du Conseil départemental du 26 mars 2018,

- de se prononcer favorablement sur le principe de la constitution du pôle ressources adultes départemental prévoyant le rattachement des établissements du S.A.T.A.S. et du S.A.V.S. du Centre départemental de l'Enfance aux établissements des Jardins de Nonères et dont le démarrage opérationnel interviendrait en janvier 2020.

V – L'initiative landaise pour les jeunes autistes et leur famille :

dans le cadre de l'accompagnement de jeunes autistes de 15 à 25 ans et de leur famille,

- de la poursuite du projet « chacun sa vie, chacun sa réussite » articulé autour de trois dispositifs (cf. Annexe I) :

  - un hébergement à vocation inclusive pour 15 jeunes,
  - une structure d'accueil de jour,
  - un espace répit et ressource.

- d'organiser une nouvelle Journée départementale de réflexion le vendredi 17 mai 2019 à Mugron en collaboration avec l'Association de Recherche de Castillon.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 5 000 € pour l'organisation de cette journée.

- de verser la subvention correspondante à l'Association de Recherche de Castillon.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à poursuivre la concrétisation de cette initiative.

VI – L'intégration par le Sport :

1°) Les actions du Service Sports Intégration et Développement (S.S.I.D.) :

- de reconduire en 2019 les actions du S.S.I.D. auprès des personnes handicapées.

- d'autoriser en conséquence, M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs afférents aux activités du S.S.I.D. et notamment la mise à disposition de locaux sportifs par certaines communes, conformément à la convention type approuvée lors du Budget Primitif 2011, Délibération n° A 4 du 14 avril 2011.

2°) Le Comité Départemental de Sport Adapté des Landes :

- d'accorder au Comité Départemental de Sport Adapté des Landes, pour l'organisation de ses actions de formation en vue de renforcer l'accompagnement sportif des personnes handicapées et pour le paiement de vacations d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat durant l'année 2019, une subvention d'un montant de 43 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 (cf. Annexe II).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs aux actions relevant de l'intégration par le Sport.

VII – Favoriser l'intégration des jeunes handicapés :

dans le cadre du Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014/2020,

- de poursuivre en 2019 l'action engagée pour faciliter l'intégration scolaire et sociale des personnes handicapées conduite par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) pour l'acquisition de matériels et d'ouvrages à caractère pédagogique adaptés pour les classes CLIS et RASED.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 20 000 €.

- d'attribuer cette subvention à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (cf. Annexe II).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs à l'action décrite ci-dessus.

VIII – Le soutien aux associations :

- d'accorder des subventions aux 27 associations ci-après, au titre du fonctionnement 2019 de ces structures, et de procéder au Budget Primitif 2019 aux inscriptions budgétaires correspondantes pour un montant total de 59 562 € (cf. Annexe II) :

- Association Française de Cirque Adapté ..... 15 750 €
- Centre Régional d'Etudes et d'Actions et d'Informations (CREAI d'Aquitaine) ..... 8 000 €
- ADAPEI des Landes (pour la gestion du restaurant d'entreprise Maïsadour par l'ESAT du Conte « Marsan Multiservices »)..... 6 885 €
- Autisme Landes ..... 5 000 €
- Association de défense des Droits des Accidentés et des handicapés des Landes (ADDAH 40)..... 2 610 €
- Association pour le Don d'Organes et de Tissus humains (France ADOT 40)..... 2 060 €
- Association Audition solidarité ..... 2 000 €
- Association Valentin HAUY ..... 1 440 €
- Association des donneurs de Voix Bibliothèque sonore de Mont-de-Marsan..... 1 260 €
- Association Française des Sclérosés en plaques ..... 1 000 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

- Association des Paralysés de France
  APF – Délégation des Landes ..... 1 000 €
- Dyspraxie France DYS ..... 1 000 €
- Association dacquoise des kinésithérapeutes enseignants (ADKE) ..... 1 000 €
- Association Vie libre (addictions alcool)..... 1 000 €
- Association Française des Hémophiles
  Comité Aquitain ..... 990 €
- Union Départementale des Associations pour le
  don de Sang bénévole des Landes..... 990 €
- Amicale Landaise des Parents et Amis de
  Polyhandicapés (ALPAP)..... 855 €
- Vaincre la mucoviscidose ..... 792 €
- Association René Vincendeau des Donneurs
  bénévoles de plaquettes sanguines..... 765 €
- France rein Aquitaine..... 765 €
- Association des Familles de Traumatisés
  Crâniens et cérébro-lésés des Landes ..... 720 €
- Association Régionale Aquitaine des Laryngectomisés
  et Mutilés de la voix ..... 720 €
- Groupement des Intellectuels Aveugles ou
  Amblyopes ..... 720 €
- Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades
  et/ou Handicapés Psychiques (UNAFAM) ..... 720 €
- Association des donneurs de Voix
  Bibliothèque sonore de Biscarrosse, Pays de Born ..... 720 €
- Association Aveugles et Malvoyants des Landes (AMV) ..... 450 €
- Association des donneurs de Voix Bibliothèque sonore de Dax ..... 350 €

* * *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 afférentes tel que figurant en annexe II de la présente délibération.

Le Président,

XF.

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Annexe I

Direction de la Solidarité Départementale
Direction

Réf. : FL/MP
Dossier suivi par :
Francis LACOSTE

CHACUN SA VIE, CHACUN SA REUSSITE

LA PROPOSITION

vers une société plus inclusive

Le projet doit s'articuler autour d'une structure centrale, située au cœur d'un quartier, autour d'espaces et services communs, ouverts à tous : centre de santé, pôle de services, équipements de loisirs et détente....
Le projet architectural doit tenir compte des spécificités nécessaires à la fois à l'autonomisation, au besoin d'un cadre sécurisant, mais également d'ouverture sur l'extérieur.
Les travaux de recherche initiés par Séverine RECORDON(1) et Claire DEGENE(2) seront le support incontournable de la rédaction d'un cahier des charges préalable à tout appel d'offre à destination du bâti.
Une unité de lieux facilitera la mutualisation des locaux, personnels et services.
Un ensemble de personnel qualifié (psychiatres en vacation, neuropsychologue, infirmiers, travailleurs médico-sociaux) sera le garant des bonnes pratiques et prises en charge sur l'ensemble du dispositif .
Les projets de vie et de soins devront être conformes aux dernières préconisations de la Haute Autorité de Santé (3).
Cette structure doit être complétée par un ensemble de services situés sur différents lieux du département, afin de garantir une équité territoriale.
Ce projet sera développé au travers de cinq axes, déclinés chacun en plusieurs actions concrètes, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé, de l'Education Nationale ou du Conseil Départemental.

1°) AXE 1 : STRUCTURER LE RESEAU, ACCUEILLIR, INFORMER, ORIENTER

➢ Mettre en place un espace info TSA :

Trouver l'établissement, le professionnel, le service, sortir de son isolement sont encore et toujours assimilés à « un parcours du combattant » par nombre de familles.
Il s'agit donc de créer un lieu, identifié de tous qui aurait cette vocation pour :

- les familles, par la mise à disposition d'un lieu d'accueil, d'écoute et d'information ;
- les porteurs de TSA, par la mise en place d'un espace de coordination de leur parcours de vie ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

- les professionnels (scolaires, emploi, aides à domicile…) par la mise en place de temps de rencontre, leur permettant d'échanger sur leurs pratiques, voire de vivre des expériences croisées ;
- les membres de la société civile (chauffeurs de taxi, de bus, intervenants divers, voisins, amis…) afin de les aider à mieux appréhender les porteurs de TSA ;
- l'ensemble du public, par la mise en place d'un site internet.

Des permanences pourront par la suite, être envisagées sur plusieurs points du département.

➢ Développer un dispositif d'accès aux soins :

Les Centres de Ressources Autisme et les structures de niveau deux sont les acteurs incontournables du dépistage et du diagnostic. Au-delà de leur action, il semble possible d'identifier un réseau d'acteur de la santé en capacité de collaborer au repérage et à la prise en charge.
Par ailleurs, l'identification et la prise en compte de la santé, de la douleur sont un enjeu important dans l'accompagnement des personnes porteuses de TSA.
La création d'un parcours spécifique avec des professionnels formés, parait primordiale dans ce projet, ouvert également aux publics des établissements médico-sociaux où des professionnels pourraient prendre en compte la santé du jeune dans toutes ses dimensions (somatique, psychique, nutrition, hygiène de vie…) et en tenant compte de ses difficultés.
De par leur expérience, l'Union Landaise de la Mutualité et le Centre de Ressources Autisme seront les partenaires privilégiés de ce dispositif qui se traduira par :

- la mise en place d'équipes mobiles susceptibles d'intervenir en renfort où d'accompagner des établissements et services afin de les aider dans des situations de crise ;
- la prise en compte d'une couverture territoriale en services médico-sociaux pour enfants et adultes, non effective à ce jour ;
- la formation et la mobilisation de l'ensemble des professionnels des services de la protection maternelle et infantile et de la petite enfance (assistantes maternelles, crèches…) ;
- la formation et l'ouverture des centres de planification aux porteurs de TSA ;
- l'identification d'un ensemble de professionnels libéraux, généralistes, dentistes, ophtalmologues…sensibilisés à l'accueil des porteurs de TSA ;
- l'optimisation des services du bus dentaire, géré par la Mutualité Française Landes, identifié par les familles, comme réponse adaptée ;
- la mise en place dans un centre hospitalier du département au minimum d'un parcours de soins adaptés dans l'ensemble des services, afin d'éviter des hospitalisations traumatisantes, voire même l'obligation de se rendre à Bordeaux pour une intervention bénigne ;
- la diffusion d'outils spécifiques : le kit santé, l'outil d'accompagnement au bilan somatique initial ;
- la mise en place d'un passeport santé, qui au-delà des informations du dossier médical partagé, contiendrait l'ensemble des éléments et habitudes de vie susceptibles de favoriser l'accueil ;
- le développement de la télémédecine.

➢ Développer des outils au service de l'inclusion scolaire et professionnelle :

Les fins de scolarité obligatoire et les débuts d'une majorité légale constituent des périodes de transition à risque.

Il est nécessaire d'anticiper le futur parcours professionnel de ces jeunes et de les accompagner dans la mise en œuvre de leur projet d'entrée dans la vie active.
Les dispositifs de l'Education Nationale, de la formation professionnelle initiale, de l'insertion professionnelle spécialisée, de la recherche d'emploi doivent être mis en synergie afin de favoriser l'individualisation de l'accompagnement.

En complément des unités élémentaires et dispositifs divers, envisagés dans chaque département dans le cadre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles neuro-développementaux, il nous parait primordial de développer un dispositif d'auto régulation dans des établissements du second degré (un collège et un lycée Pro).

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

2°) AXE 2 : DEVELOPPER UN DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF pour les 16-25 ans

Apprendre à habiter pour les uns, proposer un chez soi pour les autres, tel est le défi majeur que nous souhaitons relever au travers de cet axe, qui doit prendre en compte des jeunes avec des besoins différents, ayant atteint ou pas l'âge de la majorité.

Il s'agit d'offrir :

- ✓ une deuxième ou une troisième chance aux jeunes qui n'ont pu bénéficier des services à un stade plus précoce de développement de leur symptôme,
- ✓ une alternative à des jeunes accueillis à l'IME au titre de l'amendement Creton.
- ✓ une solution d'accueil à des jeunes qui n'ont pu intégrer les structures existantes dans le département.

Si les modalités de cette structure restent encore à préciser, on peut d'ores et déjà indiquer qu'elle devrait :

- faciliter le passage entre la vie d'enfant et la vie d'adulte par un accompagnement individualisé et structuré ;

- accueillir 15 jeunes de 15 à 25 ans, dans de petites unités de vie de 3 à 5 places pour une durée déterminée dans le projet initial (1 à 3 ans) ; les unités de vie, tout en bénéficiant d'espaces communs, permettraient l'accueil de publics à besoins spécifiques de soutien, de soutien important où de soutien très important, et devraient donc comprendre une partie médicalisée ;
  Plusieurs formes d'habitat pourraient cohabiter : places de médico-social, places de type « maison relais renforcé », colocation...permettant ainsi d'envisager un parcours évolutif ;

- offrir un recours aux familles pour les aider de manière transitoire dans les situations de crise ;

- offrir une possibilité d'accueil aux familles afin de faciliter l'adaptation du jeune ;

- permettre de construire entre les différentes parties, les jeunes, les familles et les professionnels, des projets de réussite adaptés à chaque individu, au travers de la vie quotidienne : préparer le repas, organiser son budget, ses loisirs....

En complément, ce dispositif s'appuierait :

- sur la structure d'accueil de jour ;
- pour la partie professionnelle sur les Établissements et services d'aide par le Travail (ESAT) et entreprises adaptées landaises (qui accueillent déjà dans leurs effectifs des personnes porteuses de TSA) ; ces structures assureraient ainsi des passerelles vers le monde professionnel en partenariat avec les SESSAD , IME, Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), SAMSAH TSA et les Foyers de vie avec l'aide des moniteurs d'atelier, des chargés d'insertion professionnelle formés à l'accompagnement des personnes avec TSA. Les Établissements et Service d'Aide par le Travail et les Entreprises adaptées landaises pourraient donc être un premier lieu d'évaluation et d'expérimentation, avant d'envisager l'insertion dans le marché du travail traditionnel lorsque cela sera possible ;
- pour les loisirs sur le Service Sports Intégration et Développement du Conseil départemental ;
- pour le départ en vacances, sur le centre nautique de Biscarrosse ;
- pour les soins sur le Centre de ressources autisme, le Centre Médico Psychologique et le centre de santé de la Mutualité Française Landes ;
- sur un partenariat local à mettre en place.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

3°) AXE 3 : ACCOMPAGNER AU QUOTIDIEN

Il s'agit de prendre en compte des jeunes en rupture ou en fin de parcours scolaire ou, partiellement déscolarisés, en complément du temps scolaire, hébergés ou pas sur la partie « habitat ».

➢ **Une structure d'accueil de jour :**

Structure innovante où l'on pourrait retrouver une partie des missions assumées par les SESSAD, les SESSAD Pro, les unités de jour, les centres socio-culturels les structures d'aide aux devoirs, ou d'accompagnement à l'emploi, elle s'appuierait sur les principes suivants :

- contribuer à l'intégration sociale en favorisant les liens avec le milieu scolaire et le milieu professionnel ;
- créer une logique de réussite en favorisant la maximisation des capacités, la valorisation de l'estime de soi, le développement de l'autonomie ;
- appliquer les méthodes recommandées par la Haute Autorité de Santé (HAS), l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Lors de l'admission dans la structure, une évaluation multidimensionnelle serait réalisée, incluant un bilan somatique, des acquis dans les divers domaines et l'aide à la détermination d'un projet.
Celui-ci serait réinterrogé de manière régulière.
L'accompagnement, individualisé, pourrait être centré sur la scolarité, la formation, l'activité professionnelle, la socialisation, les loisirs, la culture, le sport, les habiletés sociales, la communication, le repérage dans le temps et l'espace, les transports, l'apprentissage du permis, avec la recherche systématique de la valorisation par une mise en situation de réussite.
Cet accompagnement serait envisagé, dans la mesure du possible, à l'extérieur, tant pour les soins que pour les activités, et cela de manière progressive.
Il pourrait être continu sur la semaine, ou partiel.
Le réseau partenarial, le service sport intégration du Conseil Départemental, et éventuellement, le bénévolat seraient encore une fois activés pour une meilleure inclusion.
L'ouverture serait envisagée tous les jours de la semaine, de 8 heures à 18 heures afin de permettre aux familles d'exercer leur activité professionnelle.

➢ **Un Groupe d'Entraide Mutuelle :**

Au-delà de l'accompagnement par les divers professionnels, l'entraide mutuelle pourrait se développer, soutenue par l'ensemble des équipements et services.

➢ **Un suivi poursuivi à l'issue de la prise en charge :**

Grace au réseau partenarial, aux outils mis en place, le soutien pourrait se poursuivre, dans le cadre d'un service de suite formalisé.

4°) AXE 4 : UNE AIDE AU REPIT

➢ **Répit pour les porteurs de TSA :**

- par la mise à la disposition auprès des jeunes autistes d'installations et d'équipements leur permettant de pratiquer les activités de détente, sociales, culturelles et sportives diversifiées tenant compte de leur capacité et de leur goût ;

- en leur permettant de venir passer une soirée, une journée, un week-end sur la structure, en dehors de leur lieu de vie ;

- par le soutien, le développement et l'ouverture aux adultes des initiatives de week-end et vacances portées par les associations du département.

➢ **Répit pour les familles :**

- par un accueil temporaire de leur enfant (frère, sœur...) TSA ;
- par la mise en place d'un service de baluchonnage,
- par le soutien et le développement des initiatives telles que les cafés des parents ;

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

- par l'organisation de temps de loisirs à destination des familles, des fratries.
  - **Répit pour tous** :

- par la mise à disposition de trois à quatre gîtes d'accueil, répartis dans le département, pour des séjours de quelques jours, le temps d'un week-end, dans le cadre de conventions avec des structures de loisirs existantes ;

- par l'organisation de sorties, de séjours à destination d'un groupe de familles avec leur enfant TSA, afin de leur permettre de « profiter d'une activité en famille, sans craindre le regard réprobateur de l'assistance ». Certaines initiatives existent déjà dans le département, qu'il s'agira de soutenir.

5°) AXE 5 : L'EVALUATION ET LA RECHERCHE

Ce dispositif proposant une nouvelle approche doit faire l'objet d'une évaluation et de recherches.
Un partenariat sera développé avec la faculté de médecine et une approche sociologique sera également sollicitée pour, qu'à terme, le regard de la société sur l'autisme puisse être modifié.

- **partenaires de réflexion :**

ADAPEI (Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales)
ALGEEI (Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Education et d'Insertion)
ADMR
Agence Régionale de Santé, délégation territoriale des Landes
Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Association de Recherche de Castillon (ARC)
Association Autisme Amitiés
Association Actions pour l'Autisme Asperger Sud-Ouest
Association Autisme Landes
Association Bisc'atypique
Association Devenir
Association PEP (Pupilles de l'Enseignement Public)
Centre Hospitalier de Dax Côte d'Argent (Maison d'Accueil Spécialisé « L'Arcolan » de MAGESCQ - Dr Michel MINARD)
Comité Départemental du Sport Adapté
Conseil départemental des Landes
Maison Landaise des Personnes Handicapées
Mutualité Française Landes

Références :

Séverine RECORDON-GABORIAUD(1) : Docteur en psychologie clinique et psychopathologie. Publication « aménagement des structures Habitat des personnes autistes avec trouble envahissant du développement ».

Claire DEGENE-RICHARD(2) : Docteur en psychologie. Publication « évaluation de la symptomatologie sensorielle des personnes adultes avec autisme et incidence des particularités sensorielles sur l'émergence des troubles du comportement ».

Haute Autorité de Santé (3) - Publication « guide des bonnes pratiques pour les professionnels de l'autisme » par Catherine BARTHELEMY : Physiologiste, Pédopsychiatre, Professeur de médecine émérite, Membre de l'Académie Nationale de Médecine. Publication « améliorer la qualité de vie des personnes autistes » avec le concours de Jean MASSION et Bernadette ROGÉ.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Annexe II

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Objet : BP 2019 Les actions en faveur des personnes handicapées

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**Crédits** ouverts au titre de 2019
INVESTISSEMENT	204	20422	52	Travaux et Accessibilité (Association Caminante)	80 000
	204	20421	52	Mobilier (Adapei)	200 000
FONCTIONNEMENT	65	6511211	52	PCH + de 20 ans	7 913 000
	65	6511212	52	PCH - de 20 ans	1 636 000
	65	6561	52	MLPH	220 000
	65	6556	52	Fonds Handicap	30 000
	65	6574	52	MLPH - Mutualité	110 000
	65	651122	52	Allocation compensatrice	950 000
	011	62878	52	Aide ménagère	570 000
	011	6182	52	Carte Mobilité Inclusion (CMI)	45 000
	65	65242	52	Hébergement	31 900 000
	65	65243	52	Hébergement	250 000
	65	6522	52	Hébergement	130 000
	65	6574	52	Journées Autisme : association ARC	5 000
	65	6574	52	Subventions aux associations	122 562
TOTAL					**44 161 562**

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**recettes 2019**
RECETTES	74	747812	52	CNSA PCH	3 048 000
	74	747813	52	CNSA MLPH	538 560
	75	7513	52	Ressources personnes handicapées	1 200 000
TOTAL					**4 786 560**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Annexe III

Règlement départemental relatif aux particuliers accueillant à domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes

VU les articles L.441 à L.443 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU le décret n°91-88 du 23 janvier 1991
VU les décrets n°2004-1538, n°2004-1541, n°2004-1542 du 30 décembre 2004

ARTICLE 1 : Conditions générales

Ce règlement concerne l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou personnes handicapées adultes. Sont exclus de cette réglementation, l'accueil des personnes âgées ou handicapées appartenant à la famille de l'accueillant jusqu'au 4ème degré inclus, l'accueil de personnes relevant des dispositions de l'article L.344-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que l'accueil familial thérapeutique.

La personne ou le couple qui accueille doit être préalablement agréé(e) par le Président du Conseil départemental du département de sa résidence.

L'hébergement peut être permanent, temporaire, séquentiel à temps complet ou partiel.

La capacité d'accueil est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental dans la limite de 3 personnes simultanément et huit contrats d'accueil en fonction de l'évaluation des conditions d'accueil proposées. Le Président du Conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, un couple est accueilli.
Cette limite fixée à 3 personnes conformément à l'article L.441-1 ne porte aucune obligation pour le Président du Conseil départemental d'autoriser systématiquement l'accueil pour le nombre maximum autorisé par la Loi.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent, que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code Civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

ARTICLE 2 : Conditions minimales au dépôt d'une candidature à l'agrément

1 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit être âgé(e) de plus de 21 ans, être en possession de ses droits civiques, présenter un casier judiciaire vierge, réunir les capacités physiques et mentales attestées par un certificat médical type.

2 - La personne ou le couple proposant un accueil à son domicile doit :

a) justifier des conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
b) présenter toutes les garanties nécessaires, afin que l'accueil soit assuré de façon continue, en inscrivant notamment dans le contrat, des solutions de remplacement satisfaisantes ; un contrôle des accueillants et des remplaçants sera établi ;
c) disposer d'un logement et répondant aux exigences minimales suivantes :
   - une chambre individuelle sous le toit de l'accueillant conformément à l'annexe 3-8-1 du décret n°2010-928 du 3 août 2010 de 9m² pour une personne seule ou de 16m² pour deux personnes,
   - un état, des dimensions et un environnement compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes : la chambre doit être équipée d'un moyen de chauffage et être proche d'un équipement sanitaire (wc, salle de bain). Toutes les pièces doivent être accessibles en fauteuil roulant ;
d) s'engager à suivre une formation initiale et une formation continue ;
e) accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être effectué, notamment au moyen de visites sur place ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

f) s'engager à ce que l'accueil d'une personne âgée ou personne handicapée soit accepté par tous les membres de la famille vivant au foyer ;
g) accepter, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, les visites et entretiens à domicile du service d'évaluation du Conseil départemental, d'un établissement ou service médico-social et de l'Union Départemental des Associations Familiales des Landes. Les visites du service d'évaluation du Conseil départemental comprennent un premier entretien avec le Responsable du Pôle Médecins et le Responsable du Pôle Personnes Agées de la Direction de la Solidarité Départementale et un deuxième entretien avec un psychologue. Au cours de ces entretiens, la présence du conjoint ou du concubin est requise ;
h) s'engager à souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies conforme au décret n°91-88 du 23 janvier 1991 et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental ;
i) s'engager sur les obligations liées à l'agrément, au travers du formulaire de demande d'agrément, joint en annexe du présent règlement, établi par le Conseil départemental ;
j) s'engager à la mise en œuvre et au respect du projet d'accueil personnalisé visant le bien-être physique et moral de la personne accueillie en référence à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le retour du formulaire de demande d'agrément dument complété est la condition préalable nécessaire à l'étude de toute candidature.

ARTICLE 3 : Procédure d'agrément

1 - Les personnes désirant être agréées comme accueillants familiaux, font la demande écrite auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental – Hôtel du Département - Direction de la Solidarité Départementale – 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan.

2 - La Direction de la Solidarité Départementale adresse au(x) candidat(s) un formulaire de demande d'agrément comprenant :
- les dispositions réglementaires et départementales ;
- la liste des pièces à fournir.

Le retour au Conseil départemental de ces documents complétés et signés, atteste du choix de la personne de maintenir sa candidature.

Ces documents doivent être impérativement adressés au Conseil départemental par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Après réception du formulaire de demande d'agrément, la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental étudie la demande dès l'instant où le dossier est déclaré complet. Il procède à l'évaluation de la candidature. A cet effet, les visites à domicile et entretiens avec les services du Conseil départemental, de l'établissement ou du service médico-social et de l'Union Départemental des Associations Familiales des Landes sont organisées.

4 - La demande est ensuite présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées. La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.

5 - L'agrément ou le refus d'agrément est notifié à l'accueillant familial. L'arrêté d'agrément est adressé à la Préfecture des Landes pour contrôle de légalité.

Cet agrément pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, si le prix de journée, hors l'indemnité journalière pour sujétions particulières, n'excède pas le tarif fixé par le Conseil départemental (charges sociales salariales comprises, charges patronales exclues).

Pour le Département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière.....3 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congé.....10%
- indemnité journalière d'entretien.....3 minimum garanti
- loyer journalier.....5,5 €

ARTICLE 4 : Refus d'agrément, rejet d'agrément, nouvelle demande

1 - Tout refus d'agrément est motivé. L'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour instruire un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

2 - Un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : L'accueil

1 - Les accueillants familiaux pour personnes âgées ne peuvent accueillir que des personnes âgées de 60 ans ou plus. A titre exceptionnel, une demande de dérogation d'âge à partir de 55 ans peut être déposée auprès du Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.

2 - Les accueillants familiaux pour personnes handicapées ne peuvent accueillir que des personnes reconnues handicapées par la Maison Landaise des Personnes Handicapées (MLPH), à l'exception des personnes bénéficiant d'une orientation en Maison d'Accueil Spécialisée (art. L.441-3 et L344-1 du CASF).

3 - Le Responsable du Pôle Médecins de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, doit être informé de tout projet d'accueil d'une personne âgée ou handicapée, afin qu'il puisse en évaluer la faisabilité, tant sur le plan médical que par rapport à la dépendance ou au handicap de la personne.

4 - Un contrat type, joint en annexe au présent règlement, est fourni par la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental, qui peut proposer une aide à la rédaction du contrat. Ces contrats sont nominatifs, c'est-à-dire qu'ils mentionnent le nom de l'accueillant familial et celui de la personne à accueillir. La demande de ces contrats doit être faite impérativement au moins 1 semaine avant tout accueil par l'accueillant agréé auprès de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental.

Les contrats doivent être remplis en trois exemplaires par les deux parties. Chaque page doit être paraphée par les deux parties. Ils sont obligatoirement signés entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie. Une attention particulière sera portée aux signataires et à la qualité des signataires. Le contrat doit être signé au plus tard le jour de l'entrée.
Si la personne âgée est sous tutelle, son tuteur devra fournir la décision du magistrat.

Au contrat, il sera annexé la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le projet d'accueil personnalisé.

5 - Les personnes accueillies déposent une demande d'Allocation Logement.

6 - Les personnes accueillies bénéficient d'un projet d'accueil personnalisé dont la mise en œuvre et le respect constituent un engagement de l'accueillant familial.

ARTICLE 6 : Le contrôle et le suivi

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.
Le contrôle et le suivi médico-social sont effectués par la Direction de la Solidarité Départementale qui peut en outre mandater un établissement ou un service médico-social.
Des visites ont lieu régulièrement à l'improviste au domicile de l'accueillant. L'accueillant s'engage à donner accès à toutes les pièces de l'habitation excepté sa chambre personnelle. Les visites de suivi se feront sur proposition du psychologue, de l'infirmier ou à la demande des familles agréées ou des personnes accueillies.

ARTICLE 7 : Formation

Le Président du Conseil départemental organise une formation initiale d'au moins 54h, dont 12h obligatoire avant le 1er accueil, et une formation continue pour les accueillants familiaux.
La totalité des heures de la formation initiale doit être effectuée dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'obtention de l'agrément.
Les accueillants familiaux doivent suivre une formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1.
Le Conseil Départemental assurera le financement des formations obligatoires tant sur le plan de la formation initiale que continue.
Les Accueillants familiaux seront remboursés de leurs frais de déplacement et de repas dans le cadre de la participation aux sessions de formation ainsi que de la formation d'initiation aux gestes de secourisme : PSC1
En fonction des besoins, le Conseil Départemental peut participer au financement des remplacement de l'accueillant familial agréé durant le temps de formation.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

ARTICLE 8 : Conditions financières de l'accueil

L'accueillant familial doit être déclaré auprès de l'URSSAF par la personne accueillie ou son représentant. La personne accueillie ou son représentant doit demander à l'URSSAF son affiliation en tant qu'employeur. Des cotisations sociales sont dues sur la rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé.

1 - La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé : le montant minimum de la rémunération journalière pour services rendus est égal à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC, pour un accueil à temps complet. Il suit l'évolution de la valeur du SMIC.
A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10% de la rémunération journalière pour services rendus.

2 - L'indemnité journalière pour sujétions particulières est comprise entre 0.37 et 1.46 SMIC soit 1 et 4 minimum garanti par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

3 - L'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est comprise entre 2 fois le minimum garanti et un maximum de 5 fois le minimum garanti.

4 - L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est négociée entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût à la construction.
Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur le montant du loyer et un pouvoir de sanction si ce montant est abusif.
Il est d'usage de considérer comme abusif un montant qui dépasse sensiblement le prix moyen au m² des logements locatifs comparables du voisinage.

5 - Modalités de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie : le plan d'aide attribué à une personne dépendante accueillie chez un accueillant familial pourra comporter après évaluation de l'équipe médico-sociale, pour :

- les personnes classées GIR 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG et 30 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG et 25 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG et 20 heures de garde de jour,
- les personnes classées GIR 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG 1 minimum garanti et 15 heures de garde de jour.

Le plan d'aide attribué pourra également comporter la prise en charge des frais de change et/ou de l'accueil temporaire.

6 - Modalités de versement d'une majoration dépendance pour les personnes handicapées ne relevant pas de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et uniquement dans le cadre de l'aide sociale : la majoration attribuée pour une personne handicapée dépendante accueillie chez un accueillant familial après évaluation du Responsable du Pôle Médecin du Conseil départemental se compose pour :

- les personnes classées groupe 1, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,46 SMIC soit 4 MG,
- les personnes classées groupe 2, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 1,10 SMIC soit 3 MG,
- pour les personnes classées groupe 3, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,73 SMIC soit 2 MG,
- les personnes classées groupe 4, une indemnité journalière pour sujétions particulières égale à 0,37 SMIC soit 1 MG.

ARTICLE 9 : Retrait d'agrément, exercice de l'activité sans autorisation, fermeture d'un accueil

1 - L'agrément peut être retiré par le Président du Conseil départemental ou son délégataire après avis de la commission consultative (Art. L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

- si les conditions mentionnées au 4ème alinéa de l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles cessent d'être remplies, il enjoint à l'accueillant familial d'y remédier dans un délai de 3 mois. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative,
- selon les mêmes modalités et au terme du délai, en cas de non-conclusion du contrat type, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article,
- en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant,
- si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4ème alinéa de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est manifestement abusif.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précitée.

2 - Exercice de l'activité sans autorisation (Art. L.443-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) : toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou adultes handicapés, est mise en demeure par le Président du Conseil départemental de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

3 - Fermeture d'un accueil (Art. L.443-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles) : le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L.443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L.441-1 et L.441-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est puni des peines prévues par l'article L.321-4. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

ARTICLE 10 : Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées

1 - Missions
La Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées est consultée sur :
- Toute demande d'agrément, conformément au 4° de l'article 3 du présent règlement ;
- Toute proposition de restriction ou de retrait d'agrément, conformément à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

2 - Fonctionnement

- Consultation sur une demande d'agrément :

Après évaluation par les services du Conseil départemental, de l'établissement ou du service médico-social et de l'Union Départemental des Associations Familiales des Landes, la demande d'agrément est présentée devant la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.
La présence du candidat et de son conjoint est nécessaire.
La Commission étudie la demande selon les critères listés à l'article 2 du présent règlement.

- Consultation sur une proposition de restriction ou de retrait d'agrément (article R.441-11 du CASF) :

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction conformément à l'article 9 du présent règlement, il saisit pour avis la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées en lui indiquant le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné, est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la Commission, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la Commission ses observations par écrit ou à en faire-part lors de la réunion de la Commission. Il peut se faire représenter par un conseil de son choix.
La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de la personne qui l'assiste.
En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

3 - Composition
Conformément à l'article R.441-12 du CASF, la Commission consultative comprend, en nombre égal :

- des représentants du Département,
- des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles,
- des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées.

Le Président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la Commission dans la limite de neuf personnes. Il procède à leur désignation.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la Commission Consultative des accueillants familiaux personnes âgées et personnes handicapées.

Le mandat des membres de la Commission Consultative est fixé à trois ans renouvelables.

Chaque titulaire a, pour la durée de son mandat, un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les membres de la Commission Consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Le service d'évaluation du Conseil départemental participe aux réunions de la Commission Consultative, sans voix délibérative.

ARTICLE 11 : Le présent règlement est porté à la connaissance des particuliers candidats à l'agrément qui doivent retourner au Conseil départemental un exemplaire signé portant la mention « Lu et approuvé ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

CONTRAT ACCUEIL FAMILIAL

VU l'annexe au décret du 3 août 2010 paru au journal officiel le 4 août 2010
VU les Articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU les Articles R 441 à R 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU les Articles D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU le Règlement départemental
VU l'Arrêté d'agrément délivré par le Président du Conseil départemental

Numéro d'agrément :

établi entre :

ACCUEILLANT FAMILIAL

Nom - Prénom :
Épouse :
Né(e) le :
Domicilié à :

Nom - Prénom :
Épouse :
Né(e) le :

Autorisé(s) à accueillir :

	PERSONNES AGEES			PERSONNES HANDICAPEES		
POUR UN ACCUEIL	1ere	2ème	3ème	1ere	2ème	3ème
PERMANENT						
TEMPORAIRE						
A temps complet						
A temps partiel accueil de jour, séquentiel						

à son domicile, par décision du Président du Conseil départemental en date du :

et

PERSONNE ACCUEILLIE

Nom - Prénom :
Épouse :
Né(e) le :
Domicile antérieur :

Représenté ou Assisté par M/Mme
(préciser la qualité : famille, tuteur, curateur...)
Adresse :

◑ :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Numéro d'agrément :

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS MATERIELLES DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M./Mme/Mlle :
ou
M. et Mme :
dénommé(e)(s) accueillant familial

s'engage à accueillir à son domicile, à compter du :

M./Mme/Mlle :

POUR UN ACCUEIL	PERMANENT	TEMPORAIRE vacances, congés
A temps complet		
A temps partiel : accueil de jour, séquentiel		

L'accueillant familial doit assurer un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

A - L'hébergement
Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre individuelle ou d'un logement, situé(e) sous le toit de l'accueillant familial de_____m², située au RDC/au____étage, dont l'accès, l'utilisation sont compatibles avec le degré de handicap et les besoins de la personne ;
- commodités privées : *description*
- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial *(peut être jointe en annexe).*

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau, ...) ainsi que la chambre des autres personnes accueillies.
Un inventaire des meubles, des affaires personnelles ainsi que les objets précieux apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.
Un état des lieux de la chambre ou du logement figure en annexe.

B - La restauration
Elle consiste en 3 repas journaliers + collations.
En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.
Les repas sont partagés de manière conviviale, dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

C - L'entretien
Il comprend l'entretien des pièces mises à disposition, du linge de maison, du linge personnel de la personne accueillie.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

M./Mme/Mlle :
ou
M. et Mme :

dénommé(es) accueillant familial
s'engage à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants à :
M./Mme/Mlle :

Numéro d'agrément :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.
L'accueillant familial s'efforce d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi :
- à retrouver, préserver ou développer son autonomie,
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :
vis à vis de la personne accueillie à :
- garantir par tous moyens son bien-être,
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales,
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique,
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères etc.),
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille,
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies,
- favoriser sa libre circulation à l'extérieur de logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour des raisons médicales ou décision de justice, justificatifs annexés au contrat),
- préserver son intimité et son intégrité.

vis à vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :
- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET/OU DE SON REPRESENTANT

La personne accueillie et/ou son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

ARTICLE 4 : EXISTENCE D'UNE CONVENTION AVEC LE TIERS REGULATEUR ET ACCORD

Dans le cas de la signature d'un contrat avec un tiers régulateur par l'accueillant familial ou la personne accueillie (article D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles), l'accueillant familial et la personne accueillie s'engagent à recueillir l'accord écrit de l'autre partie pour la réalisation des services retenus. Le contrat de tiers régulateur est annexé au présent contrat.
Il n'est pas fait appel à un tiers régulateur dans le département des Landes.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS LEGALES

Assurance obligatoire : l'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L443-4 du code de l'action sociale et des familles.
Une quittance ou une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au Président du Conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Protection juridique : disposition particulière : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial en informe la famille ou le procureur de la République et doit, concomitamment, en informer le Président du Conseil départemental.
Lorsque la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection juridique, la personne qui assure cette mesure fait connaître à l'accueillant familial le type de dépense qu'elle peut prendre en charge ainsi que la procédure qu'elle doit suivre en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCUEIL

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial. (Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées).

Numéro d'agrément :

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.
Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A - Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à _____ SMIC horaire par jour, soit _____ Euros au _____ (date)

soit (en lettres) :_____
Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.
A la rémunération pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération pour services rendus soit _____ Euros,
soit (en lettres) :_____

L'indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.
La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

B - Indemnité en cas de sujétions particulières

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie et attestée médicalement.
Son montant est compris entre 0,37 et 1,46 SMIC par jour, en fonction du besoin d'aide de la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixée à ____ SMIC par jour soit au total _____ Euros (Correspond à _____MG),

soit (en lettres) :_____

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

C - Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'indemnité comprend : (à cocher)

☐ le coût des denrées alimentaires,
☐ les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique),
☐ des frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel (à préciser),
☐ éventuellement autres (à préciser).
Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).
Elle est fixée à ____ MG par jour, soit _____ Euros au _____ (date),
soit (en lettres) :_____

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable. L'indemnité en cas de sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie suit l'évolution de la valeur du minimum garanti.

D - Indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût de l'IRL (indice de référence des loyers).

Elle est fixée à _____ Euros par jour

soit (en lettres) :_____

Numéro d'agrément :

Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.441-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour un accueil à temps complet, les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois.

Au total, les frais d'accueil (A+B+C+D) sont fixés à : _____€ par jour, soit _____€ par mois.
soit (en lettres) : _____

Pour information : les charges sociales patronales relatives à la rémunération journalière pour service rendu, à l'indemnité de congé et l'indemnité en cas de sujétions particulières (point 1 et 2 de l'article 6 du présent contrat) sont dues par la personne accueillie et doivent être versées à l'URSSAF. Celle-ci peut bénéficier d'une exonération partielle de ces cotisations lorsqu'elle remplit les conditions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale :

- les particuliers et les personnes morales qui ont passé un contrat conforme aux articles L.442-1 et L.444-3 du code de l'action sociale et des familles pour l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux :

a) des personnes ayant atteint un âge déterminé et dans la limite, par foyer, et pour l'ensemble des rémunérations versées, d'un plafond de rémunération fixé par décret ;
b) des personnes titulaires : soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles; soit d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de sécurité sociale ou de l'article L.18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
c) des personnes se trouvant, dans des conditions définies par décret, dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaire de la vie, sous réserve d'avoir dépassé un âge fixé par décret ;
d) des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L.232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret, sont exonérés des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dues sur la rémunération qu'elles versent à ces accueillants familiaux. Sauf dans le cas mentionné en a), l'exonération est accordée sur la demande des intéressés par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

E – Les dépenses autres : à la charge de l'accueilli *(à préciser le cas échéant)*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

F - Modalités de règlement et de facturation

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le ___ et le ___ (jour du mois suivant).

A renseigner, le cas échéant :

Une provision de _____Euros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n° _____
Une avance de _____ Euros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est versée par chèque n° _____

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

G - Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

1) d'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû_____

2) d'absence(s) de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil_____

Numéro d'agrément :

Exemple : Absence d'une durée inférieure ou égale à 1, 2, 3 jours : l'ensemble des frais d'accueil reste dû. Au-delà du/des ..... premier(s) jour(s) d'absence (pour lesquelles l'ensemble des frais d'accueil reste dû), l'indemnité en cas de sujétions particulières ainsi que l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie sont suspendues.

3) de décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition, qui doit être libérée dans un délai maximum de 15 jours.

4) d'absences de l'accueillant familial : dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L 3141-3 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution de remplacement permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.
   - si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial : la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées par la personne accueillie à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires. L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.
   - si la personne accueillie est hébergée chez le remplaçant : l'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

ARTICLE 7 : LE REMPLACEMENT EN CAS D'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL
Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le Président du Conseil départemental porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Nom du ou des remplaçants : _____
Domicilié(e) à : _____
N° de téléphone : _____

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au Président du Conseil départemental :

- si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant permanent, un document annexe au contrat d'accueil doit être signé par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie et adressée au Conseil départemental,
- si la personne accueillie est hébergée au domicile de l'accueillant familial remplaçant, un exemplaire du contrat d'accueil conclu pour une durée temporaire est adressée au Conseil départemental.

ARTICLE 8 : LA PERIODE PROBATOIRE

Dans le cadre d'un accueil permanent, le présent contrat est signé avec une période d'essai de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial,

soit du : _____ au _____ 20___.

Le renouvellement de la période probatoire doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.
Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

Numéro d'agrément :

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial.
L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à libération effective des objets lui appartenant, dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS – DELAI DE PREVENANCE - DENONCIATION – RUPTURE DU CONTRAT

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties et transmis au Président du Conseil départemental en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Dans le cadre d'un accueil permanent, au-delà de la période probatoire, le non-renouvellement ou la rupture du contrat d'accueil par l'une ou l'autre des parties est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 6 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non renouvellement de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- retrait de l'agrément de l'accueillant par le Président du Conseil départemental ;
- cas de force majeure (exemple : hospitalisation sans retour possible au domicile de l'accueillant, non respect du projet de vie...).

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

ARTICLE 10 : LE SUIVI DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services du Conseil départemental, chargés du suivi social et médico-social.
L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les parties au contrat recherchent un accord amiable en ayant recours, le cas échéant, aux services du tiers régulateur.
Le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

ARTICLE 12 : DUREE DE VALIDITE ET DE RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial.
Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au Président du Conseil départemental en charge du contrôle des accueillants familiaux.
Tout avenant au contrat modifiant une disposition qui relève de la libre appréciation des parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires est adressé au Conseil départemental.
Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.
Pour un accueil temporaire, le présent contrat est conclu pour la période du..... au .....inclus.

SIGNATURES
précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

A....., le..... A....., le.....

L'accueillant familial agréé* La personne accueillie et son représentant

* en cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.

Le

Le présent contrat comporte les annexes suivantes :
- attestations d'assurance de l'accueillant et de la personne accueillie, conformes aux dispositions de l'article L443-4 du Code de l'action sociale et des familles,
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- le projet d'accueil personnalisé,
- état des lieux avec la liste et la description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial, l'inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie,
- liste des remplaçants.

14

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Projet d'Accueil Personnalisé

Annexe au contrat d'accueil de :_____ n° agrément_____

Article L 442-1 : « Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie »

L'accueillant familial	La personne accueillie
Nom:	Nom :
Prénom :	Prénom :
Né(e) le :...../...../.....	Né(e) le ...../...../.....

Contrat établi le : ...../...../.....
Projet établi le : ...../...../.....

Avec la participation de :.....

La personne accueillie et vous-même êtes deux personnes en relation, deux personnes à respecter, deux personnes qui vont vivre une tranche de vie dans un compagnonnage particulier et cela se prépare.

L'élaboration du projet d'accueil personnalisé donne lieu à un échange entre l'accueillant familial, la personne accueillie et éventuellement sa famille et/ou son tuteur.

Ce projet d'accueil personnalisé permet à la personne accueillie de se projeter dans son nouveau cadre de vie dans le respect de ses attentes et de ses besoins.

Il aide l'accueillant familial à personnaliser l'accueil qu'il propose.

Il est évolutif et peut être réajusté selon l'évolution de l'accueil. Dans tous les cas, il fait l'objet d'une réévaluation périodique.

Questions qu'il est bon de se poser pour construire le projet d'accueil personnalisé :

- pour l'accueillant familial
  Qui est cette personne âgée ?
  Quelle est son histoire ?
  Quelles sont ses habitudes de vie ?
  Quels sont ses besoins ?
  Que puis-je lui proposer ?

- pour la personne accueillie
  Quelles sont mes attentes dans ce nouveau cadre de vie ?
  Quels sont mes besoins ?
  Quelles sont mes possibilités ?

15

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Les besoins essentiels de la vie courante en privilégiant l'autonomie de la personne accueillie

Histoire de vie

- état civil
- situation familiale
- professions exercées
- animal de compagnie
- langues parlées
- utilisation d'un moyen de locomotion
- éléments importants que la personne accueillie souhaite mentionner

Soins

- toilette/habillage

☐ en autonomie
☐ avec l'aide d'un autre intervenant
☐ avec l'aide de l'Accueil Familial
☐ besoin de matériel spécifique

projet :

- élimination

projet :

- traitement et suivi médical

projet :

Prise des repas

- *au quotidien*
- *avec la famille naturelle*

projet :

Qualité du sommeil (habitudes, rituels...)

projet :

16

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Déplacement/Mobilisation

- à l'intérieur

☐ en autonomie
☐ avec l'aide d'un autre intervenant
☐ avec l'aide de l'Accueil Familial
☐ besoin de matériel spécifique

- *à l'extérieur*

☐ en autonomie
☐ avec l'aide d'un autre intervenant
☐ avec l'aide de l'Accueil Familial
☐ besoin de matériel spécifique
☐ possibilité de transport

projet :

Administratif

projet :

Vie sociale (seul ou accompagné) :

- *au sein de la famille d'accueil*
- *à l'extérieur :*

projet :

Type d'activités :

projet :

Autres :

17

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

REALISATION DU PROJET D'ACCUEIL PERSONNALISE

ces observations permettent de faire évoluer le projet d'accueil.

Observations de la personne accueillie :

Observations de l'accueillant familial :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4 *(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)* : afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;
- le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel. Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- la personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- le *consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;
- le *droit à la participation directe,* ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Article 5 - Droit à la renonciation
La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux
La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.
Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection
Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.*
Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie
Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien
Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.
Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.
Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie
L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité
Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

DEMANDE D'AGREMENT

Particuliers accueillants à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes
Articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nom, Prénom_____

Adresse_____

_____

Tél._____

a renseigner, si agrément pour un couple

Nom, Prénom_____

Adresse_____

_____

Tél._____

Projet d'accueil : ☐ personnes âgées ☐ personnes handicapées adultes

dans la limite de____ personnes âgées et/ou____ personnes handicapées adultes

Dans le cadre d'un accueil :
☐ permanent ☐ à temps complet ou ☐ à temps partiel
☐ temporaire ☐ à temps complet ou ☐ à temps partiel

Ce dossier comprend les Articles de Lois et Décrets relatifs aux conditions d'obtention de cet agrément, vous voudrez bien en prendre connaissance :

- articles L 441 à L 443 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- articles R 441 à D 442 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- décret n°91-88 du 23 janvier 1991,
- règlement départemental.

Vous voudrez bien compléter et retourner les pièces ci-dessous, nécessaires à l'étude de votre demande :

- la fiche de renseignements ci-jointe dûment complétée,
- un Règlement départemental lu, approuvé et signé,
- les engagements préalables lus, approuvés et signés,
- le certificat médical type attestant de vos aptitudes physiques et mentales à accueillir des personnes âgées ou personnes handicapées adultes,
- une photocopie du livret de famille, si agrément pour un couple un exemplaire par personne,
- l'extrait n°3 du casier judiciaire pour les personnes majeures vivant au domicile, le bulletin n°2 sera directement demandé par les services du Conseil départemental pour le futur agréé,
- le plan détaillé pour se rendre à votre domicile.

* * *

21

Reçu en préfecture le 11/04/2019

ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Annexe IV

Règlement départemental d'aide sociale personnes âgées - personnes handicapées

Préambule :

Le règlement départemental, conformément aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du CASF et L. 114-1 et suivants du même code, précise les modalités d'attribution de l'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Ces prestations d'aide sociale ont un caractère subsidiaire : l'aide sociale intervient après avoir épuisé tous les moyens de recours aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.

Elles ont un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais avancés par l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Il résulte de ces deux principes :
- la prise en compte du capital du demandeur pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement et de l'aide ménagère,
- la recherche des obligations alimentaires pour l'aide sociale à l'hébergement,
- les recours sur donation et retour à meilleure fortune pour toutes les aides sociales,
- les recours sur succession pour toutes les aides sociales.

Dès lors qu'elle s'applique aux personnes handicapées, l'aide sociale fait l'objet de règles propres comme la non mise en cause de l'obligation alimentaire, la définition d'un montant d'argent de poche spécifique, la limitation des cas de récupération.
Le règlement départemental d'aide sociale s'applique aux premières demandes et pour les dossiers en cours de validité, lors de leur révision ou renouvellement.

ARTICLE 1 : Critères de recevabilité des demandes d'aide sociale

Article 1-1 : le caractère complet et sincère du dossier de demande d'aide sociale

Seuls les dossiers complets pourront être instruits. Les services du Département procéderont à la réclamation des pièces manquantes auprès des CCAS ou CIAS instructeurs et des demandeurs.

En l'absence de possibilité de considérer un dossier complet dans le délai fixé par les services du Département, la demande fera l'objet d'un rejet d'instruction. Ce délai pourra être prolongé en cas d'ouverture de demande de mesure de protection.
Une nouvelle demande devra être déposée sans la possibilité de prendre en compte l'antériorité de la première demande.
Les attestations bancaires retraçant la réalité des placements auprès des différents organismes et certifiés par ces organismes constituent une pièce obligatoire.
Toute fausse déclaration entraînera le rejet du dossier.

Article 1-2 : le caractère subsidiaire de l'aide sociale

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement présentant un capital mobilier supérieur à 25 000 € permettant de financer un séjour d'une année en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.
Les demandes d'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour personnes âgées présentant un capital mobilier supérieur à 46 000 € ne pourront être instruites en application de ce principe de subsidiarité.

Ces demandes pourront être redéposées ultérieurement lorsque le postulant pourra faire état de son nouveau besoin d'aide.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

ARTICLE 2 : L'appréciation des facultés contributives du demandeur

Les facultés contributives du postulant à l'aide sociale sont appréciées par rapport à l'ensemble de ses ressources et biens compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale.

A cet effet, le demandeur devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable), les attestations bancaires des différents placements, les relevés des propriétés bâties et non bâties.

Les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de la valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis, et à 3% du montant des capitaux.

ARTICLE 3 : La recherche des obligés alimentaires

Article 3-1 : Toute demande d'aide sociale à l'hébergement en EHPAD conduit les services du Département à procéder à des enquêtes sur tous les débiteurs d'aliments du requérant pour établir le montant global de leur participation en fonction de leurs possibilités contributives et déterminer en conséquence la part de l'aide sociale.

Article 3-2 : Les petits-enfants sont dispensés de l'obligation alimentaire, sauf s'ils ont acquis la qualité d'héritier du demandeur ou bénéficié de sa part d'une donation-partage.

Article 3-3 : Cette dispense est étendue aux belles-filles veuves et gendres veufs, qu'ils aient ou non eu des enfants avec le fils/fille décédé(e), qu'ils soient ou non remariés.
Cette dispense s'applique à toutes les premières demandes et demandes de révision ou de renouvellement déposées à compter du jour d'application du présent règlement.

Article 3-4 : Sont de droit dispensés (loi n°2004-1 du 02 janvier 2004) les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de 36 mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Article 3-5 : Cette dispense est étendue par le Conseil départemental des Landes à tout enfant pouvant apporter la preuve matérielle (décision administrative ou de justice) d'un défaut d'obligation d'entretien ou d'éducation.

Article 3-6 : La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à la mise en jeu d'une obligation alimentaire.

ARTICLE 4 : Seuil de mise en cause des obligés alimentaires et barème de participation des obligés alimentaires

Article 4-1 : Evaluation de la contribution de l'époux de la personne accueillie en EHPAD dans le cadre de l'obligation de secours

L'obligation de secours du conjoint resté à domicile est évaluée au vu de ses ressources personnelles et de ses charges. Le conjoint ayant des ressources inférieures ou égales au minimum vieillesse ne s'acquitte pas d'une participation financière. Ce seuil est majoré des charges locatives, des impôts et taxes et des frais de mutuelle du couple dans la limite du montant du SMIC net mensuel en vigueur congés payés inclus.
A titre dérogatoire, ce montant peut être modifié en cas de charges particulières justifiées.

Article 4-2 : Seuil de ressources nettes en deçà duquel les obligés alimentaires ne sont pas mis en cause

pour une personne seule	montant du SMIC net mensuel congés payés inclus
pour un couple	montant du SMIC net mensuel congés payés inclus multiplié par 1,5
par personne à charge	un forfait de 300 € supplémentaires

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Article 4-3 : calcul des ressources nettes des obligés alimentaires
4-3-1 : *les ressources des obligés alimentaires prises en comptes :*

- ressources réellement perçues (différentes du revenu imposable) : en plus de l'avis d'imposition, devront donc être fournis les bulletins de salaires et justificatifs de retraite ou autres,
- revenus fonciers déclarés,
- revenus mobiliers déclarés.

4-3-2 : *les charges pouvant être déduites des ressources :*

- le loyer ou le crédit immobilier de la résidence principale,
- le crédit véhicule dans la limite de 300 € mensuels (400 € si deux crédits automobiles contractés pour les besoins du couple),
- pour les obligés alimentaires ayant des enfants scolarisés ou étudiants :
  collégien, lycéen .....100 €,
  étudiant .....500 €,
- les pensions alimentaires versées.

Article 4-4 : barème de participation pour les obligés alimentaires dont les ressources nettes sont supérieures au seuil de mise en cause

Il s'agit d'un barème progressif de participation par application d'un pourcentage sur les ressources nettes des obligés alimentaires

	pourcentage de participation	
ressources nettes mensuelles	personne seule	couple avec ou sans personne à charge ou personne seule avec personne à charge
entre le montant du SMIC net mensuel congés payés inclus et 2 500 €	7%	5%
entre 2 500 € et 3 000 €	10%	7%
au-delà de 3 000 €	15%	10%

ARTICLE 5 : La possibilité de requalifier certaines assurances vie en acte de donation

Le Département, en tant qu'administration sociale, est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération.
A ce titre et sous certaines conditions, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en acte de donation, (Conseil d'État, 19 novembre 2004, req. n°254797 ; Conseil d'Etat, 21 octobre 2009, req. n°316881).

ARTICLE 6 : L'argent de poche et les frais annexes pour les personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 6-1 : Les ressources, de quelque nature qu'elles soient (à l'exception des prestations familiales, de la retraite de combattant et des pensions honorifiques), dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leur frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% (article L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6-2 : Toutefois, le minimum d'argent de poche mensuel laissé à disposition d'une personne âgée accueillie en EHPAD ne peut être inférieur à 1% du minimum vieillesse annuel.

Article 6-3 : La détermination du montant minimum légal d'argent de poche pour les personnes handicapées accueillies en établissement pour personnes âgées fait l'objet de dispositions spécifiques (article 11 du présent règlement).

Article 6-4 : A titre dérogatoire, une demande de déduction supplémentaire sur les ressources affectées au remboursement des frais d'hébergement peut être sollicitée.
Ces demandes de frais annexes ne pourront être étudiées pour les bénéficiaires de l'aide sociale disposant d'un capital mobilier supérieur à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Pour les personnes disposant d'un capital inférieur à 10 000 €, les demandes de frais annexes seront étudiées au vu des obligations alimentaires et des possibilités d'intervention des organismes de protection sociale et dans les conditions suivantes :

- mutuelle : 700 € maximum annuels au vu d'un rejet de CMU complémentaire ou d'aide à la complémentaire santé confirmé en recours contentieux,
- vestiaire : 458 € annuels maximum,
- frais de gestion des mesures de protection: en fonction de la réglementation ou du mémoire du Juge des Tutelles.

ARTICLE 7 : Les conditions d'attribution de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale

Article 7-1 : L'aide ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes de plus de 60 ans est attribuée sous conditions de ressources fixées chaque année par décret et de l'existence d'un besoin d'aide ne pouvant être prise en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 7-2 : Les personnes de moins de 60 ans dont l'incapacité est au moins égale à 80% ou comprise entre 50% et 79% et dont l'état de santé justifie l'attribution temporaire d'une allocation adulte handicapé au titre d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale) peuvent bénéficier de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale selon les mêmes dispositions : ressources inférieures à un seuil fixé chaque année par décret et existence d'un besoin d'aide ne pouvant être pris en charge par le régime général ou par les organismes mutualistes.

Article 7-3 : La participation laissée à la charge du bénéficiaire est fixée à 7% du tarif horaire arrêté annuellement par le Conseil départemental.

Article 7-4 : La prestation aide ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise à obligation alimentaire.

ARTICLE 8 : Prise en charge des frais d'hébergement chez un accueillant familial agréé

Article 8-1 : L'accueillant familial doit être agréé par le Conseil départemental et le contrat d'accueil type respecter le tarif aide sociale du département de résidence. Pour le département des Landes, le tarif est :

- rémunération journalière : 3 fois le montant horaire du SMIC
- indemnité de congés : 10 %
- indemnité journalière d'entretien : 3 minima garanti
- loyer journalier : 5,5 €

Article 8-2 : Les règles d'intervention de l'aide sociale sont les mêmes qu'en établissement.

ARTICLE 9 : Récupération sur succession et frais d'obsèques

Article 9-1 : Pour les prestations d'aide sociale à l'hébergement, la récupération sur succession s'effectue au 1er Euro à concurrence des sommes avancées par l'aide sociale et dans la limite de l'actif net successoral. Les frais d'obsèques sont déduits de cet actif net successoral.
En présence d'obligés alimentaires, les créances sur des actifs nets inférieurs ou égaux à 2 000 € ne seront pas réclamées.
En l'absence d'actif successoral et d'obligés alimentaires, le Conseil départemental pourra prendre en charge les frais d'obsèques dans la limite de 2 700 €.

Article 9-2 : Pour la prestation aide ménagère, la récupération sur succession s'effectue sur l'actif net successoral excédant 46 000 € et sur les sommes avancées par l'aide sociale excédant 760 €.

Article 9-3 : Pour les personnes handicapées, des règles spécifiques sont appliquées (article 11 du présent règlement).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

ARTICLE 10 : Facturation des frais de séjour en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Article 10-1 :

- Facturation des frais d'hébergement pendant les absences pour hospitalisation : diminution des frais d'hébergement du montant du forfait journalier hospitalier au-delà de 72 heures d'absence.

- Facturation des frais d'hébergement en cas d'absence pour convenance personnelle : facturation de 70% du prix de journée au-delà de 72 heures d'absence. Cette réduction est limitée à 5 semaines dans l'année.

- Facturation du tarif dépendance et du talon modérateur : absence de facturation du tarif dépendance et du talon modérateur dès le premier jour d'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle.

Article 10-2 : Facturation des frais de séjour dans l'attente de la décision d'aide sociale : l'établissement facture les frais de séjour au résident à hauteur de 90 % des ressources du postulant à l'aide sociale le temps que la décision soit prise. Cette facturation partielle s'accompagne d'une information complète sur le coût du séjour réel. Il appartient à l'établissement de veiller à cet acquittement.

ARTICLE 11 : Les règles d'aide sociale spécifiques pour personnes handicapées

Article 11-1 : Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements visés au 7° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) sont à la charge :

1. à titre principal de l'intéressé sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous du minimum fixé par décret et par référence à l'allocation pour adulte handicapé, qu'il travaille ou non ;
2. et pour le surplus, de l'aide sociale, sans mise en cause des obligations alimentaires et sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions relatives aux recours en récupération lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée. Il n'y a pas lieu non plus d'exercer un recours sur le légataire, ni sur le donataire, ni sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Le calcul de l'argent de poche laissé à la disposition des personnes handicapées accueillies en établissement est le suivant :

- 30% de l'AAH à taux plein en foyer de vie,
- 1/3 du salaire plus 10% des autres ressources en foyer d'hébergement sans que le total soit inférieur à 50% de l'AAH à taux plein.

Article 11-2 : Toute personne handicapée qui a été accueillie dans les établissements visés au 7° de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ex : foyer de vie ou d'hébergement) bénéficie des dispositions de l'article 11-1 du présent règlement lorsqu'elle est hébergée en EHPAD.

Article 11-3 : L'application des dispositions relatives au domicile de secours doit être optimisée pour garantir la continuité des prises en charge dans l'accompagnement de l'usager. La prise en charge des personnes nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours initial.

Article 11-4 : Dans les établissements pour personnes handicapées financés par dotation globale, il n'y a pas lieu d'instruire un dossier individuel d'aide sociale. Il appartient à l'établissement d'assurer la récupération de toutes les ressources prévues du résident dans le cadre de sa contribution aux frais de séjour. A cet effet, le résident devra fournir toutes les pièces justificatives des ressources et revenus réellement perçus (différents de l'imposable) et les attestations bancaires des différents placements. La contribution du résident, dont le conjoint sans revenu, est resté au domicile, s'élève au montant du forfait hospitalier. L'absence du résident pour hospitalisation ou convenance personnelle ne modifie pas le montant de la dotation globale mais suspend toute participation financière de l'intéressé auprès de l'établissement. Un suivi est effectué annuellement par les services du Conseil départemental et les établissements.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

Article 11-5 : Dans les établissements sous prix de journée, la facturation des frais de séjour se fait de la façon suivante :

- Absence pour les week-ends : du vendredi soir au dimanche soir, avec une tolérance jusqu'au lundi matin, il n'est facturé ni de prix de journée, ni de récupération de ressources pendant deux jours.

- Absence pour hospitalisation : pas de facturation ni de récupération de ressources dès le premier jour.

- Séjour temporaire : une seule décision d'aide sociale par personne et par établissement est faite pour 5 ans dans la limite de 90 jours par an. Cette prise en charge n'est possible que pour les personnes de 20 ans ou plus sauf dérogation.

- Convenances personnelles : pas de facturation ni de récupération de ressources dans la limite d'une durée maximum de cinq semaines par an hors prise en compte des absences pendant les week-ends.

Article 11-6 : Pour la prestation aide ménagère ouverte au bénéfice des personnes handicapées de moins de 60 ans et pour les bénéficiaires de l'allocation compensatrice, il n'est pas exercé de recours en récupération lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Article 11-7 : Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, les aides techniques sont directement versées aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH) au bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Situations complexes

Dans l'hypothèse où le règlement présente des difficultés d'application, les dossiers pourront être soumis à la Commission locale pour l'autonomie des personnes âgées du territoire.

ARTICLE 13 : Contentieux

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental en matière de prestation de compensation du handicap et d'allocation compensatrice tierce personne relèvent de la compétence du Pôle social du Tribunal de Grande Instance de Mont-de-Marsan (5 rue du 8 mai 1945, 40 000 MONT-DE-MARSAN).

Les recours contentieux contre les décisions du Président du Conseil départemental relatives à toutes les autres aides prévues par le présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey, CS 50543, 64 010 PAU CEDEX ou via le site www.telerecours.fr).

Tout recours contentieux relatif aux décisions relevant du présent règlement devra être précédé d'un recours administratif préalable exercé devant le Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la notification de la décision. L'auteur du recours administratif préalable pourra être entendu s'il le souhaite, par l'auteur de la décision ou son représentant, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix.

La décision rendue en réponse au recours administratif préalable pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification.

Les recours peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le Maire, le Président du Conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le Département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du Département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

ARTICLE 14 : Modalités de versement des prestations d'aide sociale

Article 14-1 : L'allocation Personnalisée d'autonomie est versée dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A03_BP_2019-DE

- au tiers prestataire sur la base d'une décision individuelle du Président du Conseil départemental,
- ou au bénéficiaire sur la base des droits ouverts par décision individuelle du Président du Conseil départemental.

Le financement de l'hébergement temporaire en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes ou en famille d'accueil habilité(e) aide sociale peut être versé au-delà du plafond maximum du plan d'aide attribuable par GIR dans le cadre de l'APA domicile.

Article 14-2 : La partie « aide humaine » de la Prestation de Compensation du Handicap est versée dans les conditions suivantes :

- au bénéficiaire,
- ou au prestataire sur facture.

Les aides techniques sont directement versées aux fournisseurs dans la limite du montant accordé par la Maison landaise des personnes handicapées (MLPH) au bénéficiaire.

Article 14-3 : L'aide sociale à l'hébergement personnes âgées et personnes handicapées est versée conformément à l'arrêté de tarification au tiers prestataire :

- sur factures de l'établissement,
- ou sur la base d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans le cadre de la fixation des dotations globales.

Article 14-4 : L'aide-ménagère aide sociale personnes âgées et personnes handicapées est versée au tiers prestataire sur facture.

* * *

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 4 Objet : INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

N° A 4

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales et du Logement ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant les bilans de l'année 2018 en matière d'insertion et de lutte contre les exclusions.

- d'approuver les orientations générales de la politique départementale pour 2019 en matière d'insertion et de lutte contre les exclusions, telles que définies ci-dessous.

I – Le dispositif d'insertion :

1°) Plan national de prévention et de lutte contre la pauvreté :

considérant sa candidature au fonds de lutte contre la pauvreté créé pour financer les initiatives dans le cadre d'une contractualisation avec l'Etat,

étant précisé que ladite candidature concerne notamment l'insertion des jeunes majeurs du dispositif de protection de l'enfance et plus largement les politiques d'insertion,

conformément à l'accord de principe donné par Madame Agnès BUZIN, Ministre des Solidarités et de la Santé,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver tous les documents et conventions relatifs aux actions relevant de la contractualisation avec l'État, dont la matrice de contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi 2019/2021 (annexe II).

2°) La prestation du Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, les crédits nécessaires à l'intervention du Département pour permettre le versement de l'allocation du revenu de solidarité active (cf. annexe I) :

en dépenses : 47 453 000 €

en recettes : 26 109 000 €

- de reconduire en 2019 le règlement départemental des équipes pluridisciplinaires relatives à la mise en place du Revenu de Solidarité Active joint en annexe III.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et documents concernant la mise en œuvre du R.S.A.

3°) Subvention globale du Fonds Social Européen (F.S.E) :

dans le cadre de la délégation de gestion des crédits du Fonds Social Européen (F.S.E.) 2015-2017 et en application de la délibération n° A 4 du 2 mars 2015 :

- de procéder à l'inscription au Budget Primitif 2019 des crédits suivants (solde des actions) :

- en dépenses.....317 000 €
- en recettes.....400 000 €
(cf. annexe I)

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents.

dans le cadre de la subvention globale du Fonds Social Européen (FSE) 2018-2020 :

- de préciser que :

* le Département a sollicité la seconde tranche de cette subvention pour un montant de 1 758 900 € réparti comme suit :

1 716 000 € au titre de l'axe 3 du PON volet « inclusion »,
42 900 € au titre de l'axe 4 du PON volet « assistance technique » ;

* les appels à projets ont été ouverts du 11 juillet 2018 au 1er octobre 2018, les dossiers déposés et recevables ont fait l'objet d'un examen de leur éligibilité et d'une procédure d'inscription.

- de rappeler que, par délibération n° A 4(1) du Budget Primitif 2018, :

- délégation a été donnée à la Commission Permanente pour la programmation des opérations de cette subvention globale après avis de la Commission de sélection FSE,
- la Commission des affaires sociales et du logement a été désignée comme commission de sélection FSE.

- d'inscrire au titre de l'année 2019, un crédit global de 300 000 € en dépenses (correspondant au paiement des avances faites au tiers des opérations programmées en 2019 et pour l'appui à l'assistance technique FSE – cf. annexe I).

4°) Partenariat avec « Pôle Emploi » :

la convention de collaboration entre Pôle Emploi et le Conseil départemental des Landes pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux étant arrivée à échéance le 31 décembre 2018,

compte tenu :

- des résultats obtenus dans le cadre de l'accompagnement global et de l'expérimentation de l'accompagnement social exclusif,
- de la qualité du partenariat qui en découle au service des publics les plus précaires,
- de la valorisation de cette mesure dans le plan national de prévention et de lutte contre la pauvreté ,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- de l'implication du Département dans la généralisation de l'accompagnement social exclusif (objet d'un appel à projet interne dans le cadre de la subvention globale FSE 2018-2020),

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention de collaboration du 13 mars 2015 entre Pôle Emploi et le Conseil départemental des Landes pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux et toutes pièces autorisant la reconduction de ce dispositif partenarial à partir de 2019 joint en annexe IV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec Pôle Emploi les autres conventions de partenariat à venir concernant l'échange de données et la consultation des offres d'emploi proposées par cet organisme sur le site internet du Conseil départemental.

5°) Le Pacte Territorial d'Insertion (P.T.I.) :

dans le cadre de la signature le 29 novembre 2016 du P.T.I. 2016-2020 adopté par Délibération n ° A 3 de la Décision Modificative n°1-2016 du 27 juin 2016,

- de reconduire trois axes de travail :

  - ✓ l'insertion professionnelle dans le cadre d'accompagnements les plus adaptés aux publics les plus éloignés de l'emploi,
  - ✓ la poursuite des actions d'insertion par l'économique renforçant les richesses des territoires,
  - ✓ la poursuite des dispositifs d'insertion sociale dans un souci de proximité, de partenariat et de prise en compte de l'individu dans sa globalité.

après avoir constaté que Mme Monique LUBIN, en sa qualité de Présidente de l'Association Services Chalosse Tursan, M. Jean-Marc LESPADE, en sa qualité de Président du Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx,

ne prenaient pas part aux votes relatifs aux subventions accordées à ces deux structures,

- de reconduire le Pacte Territorial d'Insertion pour l'année 2019.

- de valider les actions et d'attribuer les subventions aux organismes tels que figurant en annexe V de la présente délibération, d'un montant de 2 129 600 € et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes (cf. annexe I).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et documents afférents aux actions des 3 axes du PTI avec les structures concernées pour les actions supérieures ou égales à 23 000 €.

- de poursuivre, pour 2019-2021, le développement des clauses sociales dans les marchés publics du Département et de prolonger les missions pour un déploiement du dispositif sur tout le Département.

- d'adopter ainsi les termes du modèle de convention de partenariat pour faciliter la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans la commande publique tel que figurant en annexe VI.

- d'autoriser M. le Président à signer en 2019 les conventions de partenariat à intervenir pour faciliter la mise en œuvre de clauses d'insertion sociale dans la commande publique.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

6°) Les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) :

conformément à la circulaire du 11 janvier 2018 relative au Parcours Emploi Compétences (PEC) et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, le contrat PEC remplace le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement à l'emploi,

- de poursuivre l'engagement du Département sur la mise en œuvre de contrats dans le secteur non marchand à hauteur de 55 PEC maximum et de cibler cette action envers les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

- de cibler à nouveau cette action en 2019 auprès des collectivités locales qui s'engageront à pérenniser ces emplois, des collèges du Département, des associations et chantiers d'insertion soutenus par le PTI, des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés et financés par le Département.

considérant que depuis la réforme du financement des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) du 1er juillet 2014, les associations qui réalisent des ateliers chantier d'insertion (ACI) ne peuvent pas recourir aux contrats PEC, mais aux contrats à durée déterminée d'insertion (C.D.D.I.),

- de poursuivre son soutien à l'insertion des bénéficiaires du RSA dans le cadre des ACI par le financement de C.D.D.I..

- d'inscrire à ce titre, au Budget Primitif 2019, un crédit total de 700 000 € (cf. annexe I),

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer avec l'Etat la convention d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la poursuite de la mise en œuvre des dispositifs PEC et C.D.D.I., tous les avenants ou annexes financières qui en découleront en 2019, ainsi que les conventions avec l'Agence de Services et de Paiement pour le versement de la participation du Département aux employeurs de contrats aidés.

II – Insertion sociale et professionnelle des jeunes :

1°) Les Emplois d'Avenir :

dans le cadre du dispositif d'aide forfaitaire dégressive (sur 3 ans) destiné en priorité au secteur associatif et aux bailleurs sociaux publics, notamment dans les secteurs d'activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale, décidé par l'Assemblée Départementale par délibération n° A 4 du 12 novembre 2012,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un montant de 4 000 € (annexe I) au titre de l'aide au reste à charge versée dans le cadre du dispositif des Emplois d'Avenir.

- de préciser que depuis le 1er janvier 2018, ledit dispositif n'est plus reconduit par l'Etat.

2°) Mission Locale des Landes :

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental et que Mme Magali VALIORGUE, en qualité de représentante du Président, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'accorder à la Mission Locale des Landes pour l'année 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de 420 000 €, afin de lui permettre de poursuivre ses actions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers l'emploi des jeunes Landaises et Landais de 16 à 25 ans sur l'ensemble du département.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 (cf. annexe I).

- d'adopter les termes de la convention à conclure avec la Mission Locale des Landes telles que présentée en annexe VII.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

3°) Garantie Jeunes

- de poursuivre la mise en œuvre du dispositif « garantie jeunes » dans le département des Landes confié à la Mission Locale des Landes, qui comprend :

- ✓ un accompagnement individuel et collectif des jeunes, permettant l'accès à une pluralité d'expériences professionnelles et de formations, en vue de construire ou de consolider un projet professionnel,
- ✓ une garantie de ressources via le versement d'une allocation d'un montant mensuel équivalent au Revenu de Solidarité Active, pour une personne seule, diminué du forfait logement soit environ 470 € ;

- de préciser pour ce dispositif qui est financé par l'Etat et l'Europe, que :

- ✓ les engagements du jeune et de la Mission Locale des Landes font l'objet d'un contrat conclu pour une durée maximale d'un an renouvelable six mois au cas par cas,
- ✓ le Département siège dans la Commission d'attribution et de suivi présidée par l'Etat, met ses compétences en matière d'action sociale au service des jeunes et participe à leur repérage ;

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à la poursuite opérationnelle de ce dispositif.

4°) Jeunes Majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- de reconduire pour l'année 2019 le dispositif du Fonds spécifique d'insertion pour les Jeunes Majeurs de l'aide sociale à l'enfance, dont la gestion est confiée à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance des Landes (ADEPAPE) et d'accorder à cette Association une subvention de 205 000 €, répartie comme suit :

- 117 000 € pour le Fonds, permettant l'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- 88 000 € au titre du fonctionnement de l'association ;

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 (cf. annexe I).

- d'adopter les termes de la convention à conclure avec l'ADEPAPE telle que jointe en annexe VIII.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

5°) Fonds départemental d'aide aux jeunes en difficulté :

afin d'assurer la poursuite de ce dispositif en 2019,

- reconduire au titre de l'année 2019 le règlement départemental du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté tel que joint en annexe IX.

- d'inscrire à ce titre, au Budget Primitif 2019 un crédit de 94 000 € (cf. annexe I), réparti comme suit :

- Fonds départemental ..... 55 000 €
- Fonds local de Dax ..... 25 000 €
- Fonds local de Mont-de-Marsan ..... 5 000 €
- Fonds local de Mimizan-Parentis ..... 1 000 €
- Fonds local du Seignanx ..... 8 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à ce dispositif.

6°) Plan départemental de prévention spécialisée :

- de prendre acte de l'accompagnement de jeunes âgés de 15 à 25 ans dans leur démarche d'insertion sociale et professionnelle par six éducateurs de rue dans le cadre du plan départemental de prévention spécialisée déployés sur trois secteurs :

- le secteur montois : 2 éducateurs de rue
- le secteur dacquois : 3 éducateurs de rue
- le secteur « côte sud » : 1 éducateur de rue

dans le cadre de la poursuite des actions en 2019,

- d'accorder à l'Association « Latitude Production » une subvention de 15 000 € qui permet à des jeunes en difficultés de s'impliquer dans l'organisation de grands évènements sur le territoire landais (concerts, spectacles...).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents administratifs et conventions afférentes.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 (cf. annexe I).

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes et que M. Jean-Luc DELPUECH, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Castillon » de Tarnos, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- de reconduire pour 2019 la mission de gestion et d'animation du support administratif visant la réalisation des actions menées au titre de la Prévention Spécialisée, confiée à la Maison d'Enfants à Caractère Social "Castillon" de Tarnos,

- d'accorder en conséquence, à la Maison d'Enfants à Caractère Social « Castillon » de Tarnos, une subvention d'un montant de 27 500 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 (cf annexe I).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Accompagnement XL vers l'emploi des jeunes landais en difficulté d'insertion »(AEJ-XL) 2019-20121 », cofinancé par le FSE, qui s'adresse à des jeunes de moins de 16 à moins de 26 ans qualifiés de NEET « Neither in employment nor in Education or Training » c'est-à-dire « sans emploi, ni en études ou en formation » et confrontés à des difficultés au plan social et professionnel,

- de préciser que les équipes de prévention spécialisée seront chargées en lien avec la Mission Locale des Landes et dans le cadre d'un partenariat départemental de veiller au repérage des jeunes les plus en difficulté et de les accompagner de manière renforcée afin de lever les freins à l'emploi et à ce titre :

- ✓ 6,5 intervenants sociaux sont dédiés, en qualité de référent AEJ, aux actions de repérage/orientation et d'accompagnement des jeunes sur les différents secteurs d'intervention du Département,
- ✓ des aides individuelles pour la levée des freins à l'emploi seront mobilisées,
- ✓ des actions collectives, de remobilisation et de travail sur les prérequis visant à lever les freins périphériques à l'emploi, seront conduites en fonction des besoins des jeunes.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 :

- en dépenses : 69 000 €,

pour les frais liés aux participants, marchés et actions collectives conduites dans le cadre de l'AEJ-XL 2019/2021 de l'année 2019

- en recettes : 30 000 €,

au titre des remboursements des dépenses engagées en 2018 sur l'action AEJ-XL 2018.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents administratifs et conventions nécessaires à la poursuite de cette action.

7°) Résidence Habitat Jeunes et Foyers des Jeunes Travailleurs :

- de poursuivre l'aide au fonctionnement de la Résidence Habitat Jeunes de Dax, des Foyers des Jeunes Travailleurs de Mont-de-Marsan et Tarnos, et d'inscrire un crédit global de 198 477 € au Budget Primitif 2019 (cf annexe I), réparti comme suit :

après avoir constaté que Mme Catherine DELMON, Présidente et que M. Henri BEDAT, en qualité de Trésorier adjoint, de l'Association La Maison du Logement à Dax, ne prenaient pas part au vote relatif à ce dossier,

- Résidence Habitat Jeunes de DAX ..... 70 701 €
  gérée par l'Association La Maison du Logement à Dax
- Foyer des Jeunes Travailleurs « Nelson Mandela »
  de MONT-DE-MARSAN ..... 23 697 €
  géré par le Centre Communal d'Action Sociale à Mont-de-Marsan
- Foyer des Jeunes Travailleurs de TARNOS ..... 104 079 €
  géré par l'Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine à Tarnos

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions et réponses à appels à projet relatifs aux actions décrites dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

III – Le Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles :

- d'adopter pour l'année 2019 le nouveau règlement départemental d'Aides Financières aux Familles modifié et joint en annexe X.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 2 454 000 € (cf. annexe I).

- de prendre acte de la participation financière des partenaires du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles et d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2019 une recette de 350 000 € (annexe I).

- de reconduire en 2019 les aides du Département dans le cadre du programme d' « aide à l'ingénierie et à l'accompagnement des propriétaires occupants ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux actions décrites dans le cadre du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles.

IV – Protection juridique des majeurs :

dans le cadre des actions en faveur de la protection juridique des majeurs et au titre de la délégation de la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) avec gestion des prestations sociales et du financement des Mesures d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) à la charge du Département,

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2019, un crédit de 180 000 € (cf. annexe I).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux actions décrites dans le cadre de la protection des majeurs vulnérables.

V – Associations à caractère social :

- d'accorder les subventions suivantes au titre du fonctionnement 2019 des structures ci-après, et d'inscrire les crédits correspondants pour un montant total de 318 220 € au Budget Primitif 2019 (cf. annexe I) :

1°) Associations ou organismes d'information, d'accompagnement et d'aide aux plus démunis :

- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F.) ..... 47 400 €
- Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation – Justice de Proximité (ADAVEM JP-40) ..... 40 000 €
- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Morcenais ..... 40 000 €
- Secours Catholique – délégation des Pays de l'Adour ..... 27 000 €
- Secours Populaire Français – Fédération des Landes ..... 27 000 €
- Centre Intercommunal d'Action Sociale d'Aire-sur-l'Adour (accueil social) ..... 35 000 €
- Chômeurs Landes Emploi Solidarité (C.L.E.S.) ..... 22 800 €
- Association Radio MDM ..... 18 540 €
- Croix Rouge Française – délégation départementale des Landes..... 20 000 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (M.R.A.P. Landes) ..... 10 000 €
- Maison d'accueil landaise des familles d'hospitalisés (M.A.L.F.H.) ..... 8 000 €
- La Ligue des Droits de l'Homme ..... 4 000 €
- Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA-40) ..... 2 250 €
- MdM Tournesols ..... 1 800 €
- Visiteurs des Malades en Etablissements Hospitaliers des Landes (V.M.E.H.) ..... 1 260 €
- Association Nationale Visiteurs de Prison (ANVP) section des Landes ..... 765 €
- Association Alcool Assistance Département des Landes ..... 750 €
- Amnesty International – Groupe 261 de Mont-de-Marsan ..... 720 €
- Association landaise pour la Promotion des Gens du Voyage ..... 675 €
- Infos Sectes Aquitaine ..... 600 €
- Visiteurs des Malades de l'Hôpital de Dax (V.M.H.D) ..... 500 €
- La CIMADE l'humanité passe par l'autre ..... 1 000 €
  (Solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées)
- Pieds et cœur au chaud ..... 1 000 €

2°) Associations de consommateurs :

- Confédération Syndicale des Familles (CSF) ..... 2 300 €
- IN DE CO SA – CGT 40 ..... 1 530 €
- Association de Défense, d'Education et d'Information du Consommateur – ADEIC 40 ..... 1 530 €
- Association Etudes et Consommation CFDT (ASSECO-CFDT) ..... 1 080 €
- Union Fédérale des Consommateurs – UFC Que Choisir ..... 720 €

3°) Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Landes (CDAD) :

au titre de la participation prévisionnelle annuelle au CDAD des Landes,

- d'accorder au CDAD des Landes une subvention de 20 000 €.

- d'inscrire ledit montant au Budget Primitif 2019 (cf annexe I).

4°) Association BGE Landes Tec Ge Coop :

l'association BGE Landes Tec Ge Coop intervenant dans l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi en situation de difficulté et prêtes à s'investir dans un parcours social à visée professionnelle,

- de préciser que :

. le public ciblé est composé de personnes inactives, de bénéficiaires de minima sociaux, de jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés, de séniors de 50 ans et plus, et de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
. l'association BGE Landes Tec Ge Coop propose un parcours d'accompagnement personnalisé et adapté à chacun par :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- ✓ un accompagnement insertion pour apporter les solutions adaptées aux personnes qui se retrouvent dans des situations complexes et favoriser le développement de l'économie, en évitant autant que possible les ruptures de parcours,
- ✓ un accompagnement global des bénéficiaires des minima sociaux dans leur démarche d'insertion professionnelle par la consolidation de leur activité pour permettre la pérennisation de l'activité du bénéficiaire du RSA et son orientation vers une activité plus rentable, afin qu'il quitte le dispositif du RSA ;

- de reconduire pour 2019 son soutien et d'attribuer à l'association BGE Tec Ge Coop une subvention globale pour son fonctionnement annuel d'un montant de 935 000 € (annexe I) à inscrire au Budget Primitif 2019, auxquels s'ajoutent les 90 000 € (annexe V) attribués à l'axe II du Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

- d'adopter les termes de la convention à conclure avec BGE Tec Ge Coop telle que présentée en annexe XI et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

5°) Association La Petita Moleta :

- de préciser que l'association La Petita Moleta (brasserie, salon de thé, située au centre-ville de Mont-de-Marsan) a ouvert fin 2017 et a créé, dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, deux postes en insertion.

ladite association étant confrontée à des difficultés financières et devant bénéficier du dispositif structure d'Insertion par l'Activité Economique en difficulté ainsi que d'une aide allouée par l'Etat dans le cadre du Fonds Départemental Insertion,

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 15 000 € (annexe I) pour soutenir l'activité de cette association.

* * *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et conventions relatifs aux actions afférentes aux associations agissant dans le domaine de l'insertion et lutte contre les exclusions.

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 afférentes tel que figurant en annexe I de la présente délibération.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Objet : BP 2019 Insertion et lutte contre les exclusions

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**BP 2019**
FONCTIONNEMENT	017	65171	567	Allocation RSA socle	41 153 000
DEPENSES	017	65172	567	Allocation RSA socle majoré	6 300 000
	sous total R.S.A.				**47 453 000**
	PTI				
	017	6574	564	Accompagnement à l'emploi	245 000
	017	65734	564	Accompagnement à l'emploi	10 400
	017	6574	564	Formation	231 300
	017	65111	564	Formation	17 000
	017	6514	564	Formation	70 000
	017	6574	564	Entreprises d'insertion	108 500
	017	6574	564	Insertion et chantiers	651 200
	017	6514	564	Projets d'insertion	20 000
	017	65111	564	Projets d'insertion	10 000
	017	6574	561	Aide alimentaire	240 000
	017	65734	561	Aide alimentaire	14 500
	017	6574	564	Mobilité	76 000
	017	65111	564	Mobilité	15 000
	017	6514	564	Mobilité	90 000
	017	65734	561	Gens du voyage	101 000
	017	65733	562	Soutien structure enfance	153 000
	017	6514	561	Soutien scolaire	1 500
	017	60628	566	Frais de structures	10 000
	017	60632	566	Frais de structures	3 000
	017	61558	566	Frais de structures	1 600
	017	673	566	Frais de structures	10 000
	017	65173	568	Frais de structures	20 000
	017	6718	568	Frais de structures	10 000
	017	6574	564-562	Divers	20 600
	sous total PTI				**2 129 600**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ANNEXE I suite

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**BP 2019**
	017	6574	564	FSE	617 000
	017	6568	564	CUI-CDDI	700 000
	017	6565	564	Emplois d'avenir	4 000
	65	6574	58	Mission Locale	420 000
	65	6574	58	Insertion jeunes majeurs ADEPAPE 40	205 000
	65	6556	58	FAJ	94 000
	65	65737	58	MECS Castillon	27 500
	65	6574	58	Latitude Production	15 000
	011	6184	58	Formation FSE AEJ	18 500
	011	6245	58	Déplacement FSE AEJ	500
	011	60623	58	Alimentation FSE AEJ	3 000
	65	652418	58	Hébergement AEJ	3 000
	011	60632	58	Fourniture petit équipement FSE AEJ	3 000
	011	62878	58	Remboursement de frais AEJ	6 000
	011	6042	58	Prestation de service AEJ	35 000
	65	6574	58	FJT	198 477
	65	65111	58	Fonds d'aide aux familles	430 000
	65	6514/6574	58	Fonds d'aide aux familles	2 023 000
	011	611	58	MASP	180 000
	65	6574	58	Associations	258 220
	65	65734	58	CCAS CIAS	75 000
	65	65737	58	CDAD	20 000
	65	6574	58	TEC GE COOP	935 000
	67	673	58	Annulations	1 000
				sous total	**6 272 197**
				TOTAL GENERAL	**55 854 797**

RECETTES	73	7352	01	TICPE	24 154 000
	74	74783	01	FMDI	1 955 000
	74	74788	58	Fonds d'aide aux familles	350 000
	017	74771	564	FSE	400 000
	74	74771	58	AEJ	30 000
				TOTAL	**26 889 000**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ANNEXE II

Matrice de contractualisation (convention-type)

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI

2019-2021

Entre

L'État, représenté par xxxxxxxxxx, Préfet du département xxxxxxxxxx, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

Le **département de xxxxxxxxxx**, représenté par xxxxxxxxxx, Président du conseil départemental de xxxxxxxxxx, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la délibération xxxxxxxxxx de la commission permanente du département de xxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxx autorisant le Président à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République entend s'attaquer tout particulièrement à la reproduction de la pauvreté dès les premières années de la vie, garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants, assurer à tous les jeunes un parcours de formation leur permettant d'acquérir des compétences et de prendre leur indépendance, rendre les droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité et investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La lutte contre la pauvreté et les exclusions est en effet, aux termes de la loi[1], un « impératif national » fondé sur « l'égale dignité de tous les êtres humains ». Elle est à ce titre « une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ».

[1] Article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Loin de se réduire à une logique de soutien aux revenus, notamment par le moyen des prestations sociales, la lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. »

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs de terrain est indispensable, car eux seuls disposent de la connaissance des réalités locales, auxquelles les mesures et ambitions nationales doivent être ajustées. Au premier rang de ces acteurs figurent les départements, auxquels leur compétence en matière d'aide sociale confère une légitimité et une expertise particulières. Le succès de la stratégie nationale repose sur un pilotage conduit à partir des territoires. L'ensemble des politiques publiques portées par les départements, l'État et leurs partenaires doivent ainsi s'articuler pleinement et concourir à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion : hébergement d'urgence, emploi, formation, éducation, accès aux soins. Elles visent ainsi à redonner des opportunités à l'ensemble des personnes en situation d'exclusion sociale, au-delà de la seule insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

La mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté s'articule ainsi autour de quatre axes complémentaires :

- un État garant de la cohésion sociale et des libertés renforcées ;
- une contractualisation ambitieuse entre l'État et les territoires, qui permettra à la Nation de rehausser ses objectifs de cohésion sociale ;
- des libertés accrues pour les collectivités territoriales afin de leur redonner du pouvoir d'agir ;
- une incitation à l'innovation et à l'investissement social.

Le fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, abondé par la loi de finances pour 2019, vise ainsi à apporter un soutien financier aux départements qui s'engagent dans le cadre de leurs compétences sociales, par une convention conclue entre l'État d'une part, le Département et ses partenaires d'autre part.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes s'inscrivant dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental de xxxxxxxxxx définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Département sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi que la région), les partenaires associatifs et des personnes concernées ; dans cette perspective les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, Cnaf, CCMSA, Cnam, Cnav) seront mobilisés.

Les partenaires territoriaux peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et du Département.

2.1. Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

L'État et le Département élaborent, sur la base d'éléments existants (pacte territorial pour l'insertion, plans départementaux pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées, schémas départementaux des services aux familles, schémas départementaux de la domiciliation, schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public, analyse des besoins sociaux des communes,...), un diagnostic des besoins sociaux et des actions mises en œuvre sur le territoire en matière d'insertion, de droits essentiels des enfants, d'accompagnement des sortants de l'ASE, de travail social et de premier accueil social inconditionnel.

Il constitue le fondement des engagements de l'État et du Département.

Ce diagnostic est intégré à un document général, annexé à la présente convention (annexe n°1), présentant la démarche conjointe de l'État et du Département dans le cadre du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

2.2. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

2.2.1. Socle commun d'engagements

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

L'État et le Département s'accordent sur des engagements de progrès qui constituent le socle commun d'objectifs de la présente convention. Dans cette perspective, des indicateurs de suivi sont définis de façon concertée pour chaque action.

Ces engagements sont décrits dans l'annexe A (Tableau des engagements du socle commun et fiches actions).

2.2.2. Initiatives des territoires répondant aux objectifs de la stratégie

Au-delà de ce socle d'engagements, le Département s'engage à réaliser des actions, également accompagnées d'indicateurs de résultats, qu'il propose et qui s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.
Ces engagements sont décrits dans l'annexe B (Tableau des engagements à l'initiative du département et fiches actions).

2.3. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.3.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites à l'article 2.2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses du Département correspondant à la part État de la présente convention ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de xxxxxxxxx €.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2019 et du nombre de départements signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant à la présente convention, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département au préfet de région et au préfet de département et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie ;
- à la mise en œuvre des actions objet de la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 2.4.).

2.3.2. Maintien des dépenses départementales en matière d'insertion et parité des financements

Le Département s'engage à consacrer aux actions décrites à l'article 2.2. des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont accordés pour ces actions par l'État au titre de la présente convention. Le département décrira en annexe n° 2 le budget afférent à chaque action.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

2.4. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre le préfet de département et le conseil départemental, en lien avec le préfet de région.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

Le Département est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission au préfet de région et au préfet de département au plus tard 31 mars de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de **xxxxxxxxxx**.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de xxx.

Le comptable assignataire de la dépense est XXX.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », sous-action 01 « Mesures relevant de la contractualisation avec les

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

collectivités territoriales », du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ». Les contributions financières du fonds de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sont versées sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans (2019-2021).

Elle fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et du Département et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de xxx après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à ..., le

Le Président du conseil départemental de xxx

xxxxxxxxxx

Le Préfet de xxx

xxxxxxxxxx

Le contrôleur budgétaire en région

[signature à prévoir en fonction du seuil]

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Annexe A – Tableau des engagements du socle

	Montant prévisionnel			Référentiel	Indicateurs	Situation du département en 2018	Objectif(s) annuels	**Modalités de financement 2019** (hypothèse où tous les départements contractualisent)
	2019	2020	2021					
1. Enfants et jeunes								
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE : Pour éviter la rupture de prise en charge et l'effet couperet de l'atteinte de la majorité pour les jeunes de l'ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.				**Annexe n°XXX Document de référence « Accompagner les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »**	1.1.1. Préservation du lien de référence a) Nombre de jeunes ayant pu choisir leur "personne lien" au moment de la contractualisation b) Mise en place effective d'un « lieu d'ancrage » avec du personnel dédié chargé de maintenir le lien et ouvert à l'ensemble des jeunes anciennement accueillis par l'ASE c) Nombre des partenariats conclus avec des ADEPAPE, des associations de parrainage de proximité, les PAEJ ou d'autres associations		1.1.1. Préservation du lien de référence a) 100 % (progression à personnaliser) b) Objectif à personnaliser c) Objectif à personnaliser 1.1.2. Logement d) 0 % 1.1.3. Revenu et accès aux droits e) 100 % 1.1.4. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité f) 100 % g) 100 % h) A personnaliser i) A personnaliser	Montant proratisé sur la base de 20 % des jeunes placés ayant 18 ans en année N (soit environ 2000€ / jeune potentiellement en danger de sortie sèche). Avec clause de revoyure possible

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

					1.1.2. Logement d) Taux de jeunes sans logement stable en fin de prise en charge 1.1.3. Revenu et accès aux droits e) Taux de jeunes ayant accès à des ressources en fin de prise en charge 1.1.4. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité f) Nombre de rendez-vous « premier accueil » effectué avec jeune/référent ASE et référent parcours g) Taux de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire à la sortie de l'ASE h) Cohérence et satisfaction du jeune vis-à-vis du parcours choisi (questionnaire de satisfaction) 1.1.5. Accès aux soins i) Taux de jeunes ayant une couverture		1.1.5. Accès aux soins j) 100 %	

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

					maladie complète (mutuelle et complémentaire)			
1.2. Maraudes mixtes État/CD pour les enfants à la rue : Cette mesure concerne des compétences départementales mais les seuls certains territoires (selon un recensement des besoins par la DIHAL). Dans chaque territoire concerné, des maraudes mixtes État/CD (via ASE, PMI, associations partenaires, etc.) devront se mobiliser pour « aller vers » les familles avec enfants dans la rue et prévenir la mendicité.				**Annexe n° XXX Document de référence « Maraudes mixtes »**	a) Nombre de familles rencontrées par la maraude b) Nombre de mises à l'abri des familles c) Ouverture de droits pour les enfants et les familles : - nombre d'enfants scolarisés - nombre de domiciliations effectuées - nombre d'ouverture de droits pour l'assurance maladie d) Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance (préciser le type de mesure)		– taux de couverture du territoire concerné (progression à personnaliser par territoire pour atteindre 100 % du territoire utile au plus tard en 3 ans) – fréquence / régularité de la maraude : progression à définir	Pour les départements éligibles : recensement des besoins par la DIHAL et la DGCS en lien avec les territoires concernés
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux								
2.1. Premier accueil social inconditionnel de proximité : Le premier accueil social inconditionnel de proximité (moins de 30 minutes de transport) a pour objectif de garantir à toute personne rencontrant des difficultés ou souhaitant exprimer une demande d'ordre social, une écoute attentionnée de la globalité de ses besoins et préoccupations afin de lui proposer le plus tôt possible des				**Annexe n° XXX Document de référence « premier accueil social inconditionnel de proximité »**	<u>2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs</u> a) Niveau de réalisation du Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics comportant incluant une localisation des premiers accueils sociaux		b) Progression à personnaliser par département pour atteindre 100% au plus tard en 3 ans	La clé de répartition retenue est fondée sur une surpondération des territoires ruraux : 60 000 € par département < 250 000 hab. ; 90 000 € entre 250 et

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

conseils et une orientation adaptée, dans le respect du principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent. Le Département s'engage à organiser, sur son territoire, le premier accueil social inconditionnel de proximité.					inconditionnels b) Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes en transport c) Mise en place d'outils favorisant le travail en réseau et le partage des pratiques professionnelles entre les différents acteurs du premier accueil social inconditionnel <u>2.1.2. Suivi des structures</u> d) Nombre et nature des structures qui se sont engagées dans la démarche du premier accueil - Dont nombre de services polyvalents du conseil départemental engagés dans la démarche e) Nombre de structures ayant mis en place une mesure de la satisfaction des personnes accueillies f) Nombre d'audits de structures de premier accueil réalisés (sous			500 000 hab. ; 110 000 € > 500 000 hab.

AO

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

					réserve de conventionnement entre le conseil départemental et lesdites structures)			
2.2. Référent de parcours : Le référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours d'insertion de la personne accompagnée et la cohérence des interventions qui lui sont proposées. Il est désigné par la personne accompagnée parmi les professionnels concernés par son suivi. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais à assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers. Point innovant de la démarche, la personne accompagnée est placée au centre de la démarche et bénéficie de l'intervention concertée de l'ensemble des professionnels ayant un rôle à jouer dans le traitement de sa situation, en particulier dans le cadre de commissions. Le Département s'engage à déployer la démarche du référent de parcours, en lien avec ses partenaires.				**Annexe n° XXX : Document de référence « Mise en œuvre de la démarche du référent de parcours »**	<u>2.2.1. Maillage et réseau d'acteurs</u> a) Taux de couverture de la population du département par la démarche de référent de parcours - b) Liste des partenaires associés à la démarche de référent de parcours c) Mise en place d'outils visant à mobiliser les partenaires en vue de la mise en œuvre du référent de parcours <u>2.2.2. Suivi de la démarche</u> d) Part des intervenants sociaux formés / sensibilisés à la démarche du référent de parcours e) Nombre de personnes accompagnées par un référent de parcours f) Taux de présence des partenaires aux instances de décisions g) Taux de présence		a) Progression à personnaliser par département pour atteindre 100% au plus tard en 3 ans f) Objectif : 80 % des professionnels présents g) Objectif : 80% des personnes	30 000 € par département < 250 000 hab. ; 80 000 € entre 250 et 500 000 hab. ; 100 000 € > 500 000 hab.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

					des personnes accompagnées aux instances de décisions h) Proportion de situations ayant évolué positivement dans l'année (accès à un service/une prestation, participation de la personne accompagnée à une activité facilitant sa réinsertion sociale ou professionnelle, accès à un emploi, solution éducative pour les enfants à charge, etc.)		accompagnées présentes h) Objectif : 90 % des situations traitées ont connu une évolution positive	
3. Insertion des allocataires du RSA								
3.1. Insertion et parcours des allocataires : Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer				Annexe n° XX, « Simplifier, impliquer, connecter Référentiel d'amélioration de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'accompagnement des allocataires du RSA » (DITP, mission conduite par F. Bierry)	<u>3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</u> a) Nombre et taux de validation des demandes RSA/délai b) Nombre et taux d'orientation des nouveaux entrants / délai <u>3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement</u> c) Nombre et taux de 1er rdv d'accompagnement		<u>3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur</u> a) 90% des demandeurs de RSA notifiés en moins de 2 semaines à compter de leur date de demande (complète) du RSA, 100% dans un délai de 3 semaines b) 100% d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification d'ouverture des droits au CD <u>3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement</u> c) 100% de 1er rdv d'accompagnement fixé en moins de deux semaines à	Clé de répartition du FAPI

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

et respecter par tous les allocataires un contrat d'engagements réciproques clair et compréhensible.				Annexe n° XXX : « proposer un contrat-vivant » intégrant engagements réciproques entre l'allocataire et l'administration et un carnet de bord évolutif	fixé / délai 3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leurs parcours d'accompagnement d) Nombre et taux de relance des non présents au 1er rdv d'accompagnement fixé e) Nombre et taux de contrat d'engagement validés 3.1.4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire f) Date de mise à disposition du diagnostic 3.1.5. Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement g) Fréquence de mise à jour de la palette d'offre		compter de la date de l'orientation 3.1.3. Rencontrer l'intégralité des allocataires pour initier leurs parcours d'accompagnement d) 100% des personnes qui ne se présentent pas au 1er rdv d'accompagnement fixé (et n'ont pas fixé un nouveau rdv) font l'objet d'une action spécifique sous 15 jours (par ex. : relance, avertissement...) e) 100% de CER ou PPAE (signés ou réactivés) sous une semaine à compter de la date du 1er rdv effectif d'accompagnement (1er contact effectif pour PE) pour tous ceux qui démarrent un parcours d'accompagnement 3.1.4. Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale de l'allocataire f) 100% des diagnostics individuels de situation, partagés entre acteurs concernés dans un délai de 3 jours ouvrés (pas de doublons) 3.1.5. Partager entre acteurs les informations relatives à la palette de l'offre d'accompagnement (pour l'orientation / la réorientation) g) 100% de l'offre d'accompagnement d'un territoire visible de l'ensemble	

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

							des acteurs (opérateur, capacité, type, disponibilités*) et à jour	
3.2. Garantie d'activité : Pour mettre en œuvre une garantie d'activité (une nouvelle offre d'accompagnement pour donner une perspective d'émancipation par le travail à chaque personne en situation de pauvreté), incluant la démarche d'accompagnement global de Pôle emploi, le Département s'engage à passer un appel d'offres ou un appel à projets visant à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Le Département s'engage également à poursuivre sa participation à la démarche d'accompagnement global portée par Pôle Emploi.				Annexe n° XX Protocole national État-ADF « Référentiel national d'appels à projets ou de marchés publics en vue d'un accompagnement social et professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA au titre de la Garantie d'activité » (mission conduite par F. Bierry)	3.2.1. Garantie d'activité départementale a) nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité		3.2.1. Garantie d'activité départementale a) cible du nombre de bénéficiaires de la garantie d'activité par année : crédits accordés au département (crédits nationaux de l'année concernée divisés en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA par département) à diviser par le coût d'accompagnement d'un bénéficiaire (1500€)	Clé de répartition du FAPI
				Annexe n° XX Protocole national ADF - DGEFP - Pôle emploi , « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » (mission conduite par F. Bierry)	3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi: a) Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global b) Délai moyen d'entrée en accompagnement global		3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi a) 70 personnes par conseiller b) 3 semaines	

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

					c) Nombre d'ETP entièrement dédiés par Pôle emploi à l'accompagnement global ; Nombre d'ETP entièrement dédiés par le Conseil départemental à l'accompagnement global. Ou Nombre moyen de travailleurs sociaux en relation avec chaque conseiller de Pôle emploi		c) Objectifs déterminés au niveau départemental	

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Annexe A : Fiche action (modèle)

Thème de la contractualisation : [exemple : Enfants et jeunes – Prévention des sorties sèches de l'ASE]

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Date de mise en place de l'action : [action existante, action à mettre en place 2e semestre 2019, etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation sur 2 ans ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé sur 2019-2022 :

[faire apparaître le détail par année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

Action déjà financée au titre du FAPI : oui/non ; si oui, combien

Objectifs et progression :

[exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021
Part des jeunes ayant bénéficié d'un entretien préparatoire à 16 ans	0%	25%	60%	100%

]

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Annexe B – Tableau des engagements à l'initiative du département

	Montant prévisionnel			**Référentiel ou note de cadrage s'il y a lieu**	**Indicateur(s) possible(s)**	**Objectif(s)**
	2019	2020	2021			
Action 1						
Action 2						

Les projets proposés s'inscrivent dans les orientations de la stratégie de lutte contre la pauvreté, sans être redondants avec les actions portées au titre du socle des engagements (par exemple actions en direction des PMI, au titre de la mixité sociale dans les établissements, en matière de prévention spécialisée,...)

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Annexe B : Fiche action (modèle)

Intitulé de l'action :

Description de l'action :

Lien avec la stratégie pauvreté : [exemple : Cette action contribue à la lutte contre les privations du quotidien, poursuivie par l'engagement n° 2 de la stratégie]

Date de mise en place de l'action : [action existante, action à mettre en place 2e semestre 2019, etc.]

Durée de l'action : [indéterminée ; expérimentation sur 2 ans ; ponctuelle – ex : un appui ponctuel d'ingénierie ; etc.]

Partenaires et co-financeurs :

Budget détaillé sur 2019-2022 :

[faire apparaître le détail par année et par poste de dépense ; faire apparaître le montant de soutien de l'État]

Action déjà financée au titre du FAPI : oui/non ; si oui, combien

Objectifs poursuivis et progression :

[exemple :

Indicateur	2018	2019	2020	2021
(en fonction de l'action)	0%	25%	60%	100%

]

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Annexe III

Règlement départemental des équipes pluridisciplinaires

Préambule

Il est institué, depuis le 1er juin 2009, un Revenu de Solidarité Active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'activité professionnelle ou le retour à l'emploi et à l'insertion sociale.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) remplace le Revenu Minimum d'Insertion et l'Allocation de Parent Isolé. Depuis 2016, la prime d'activité a remplacé le RSA activité et la prime pour l'emploi dans les différents principes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'État et des Départements, le dispositif du RSA nécessite la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

Le Revenu de Solidarité Active garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum. Grace à la prime d'activité, les ressources des travailleurs en précarité augmentent.
Le bénéfice du Revenu de Solidarité Active ouvre droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter, à terme, son insertion durable dans l'emploi.

Cet accompagnement, réalisé par le référent unique et avec la participation du bénéficiaire, peut prendre diverses formes dans le temps et donne lieu à l'élaboration et au suivi d'un parcours librement débattu avec le bénéficiaire. Durant ce parcours, la situation de chaque intéressé peut justifier le passage par différents stades, préalablement à la reprise d'activité ; l'organisme chargé de son accompagnement peut donc changer.

Les équipes pluridisciplinaires, constituées par le Président du Conseil départemental, sont notamment consultées pour émettre un avis avant toute décision de réorientation d'un organisme social vers un organisme professionnel et inversement. Ces réorientations impliquent aussi un changement du référent unique pour le bénéficiaire. Ces inflexions dans le parcours d'insertion, débattues en amont avec l'intéressé, lui sont notifiées par écrit.

Le Revenu de Solidarité Active vise la reprise d'activité et l'augmentation des ressources qui en découle.

En conséquence, le législateur a considéré que le parcours d'insertion du bénéficiaire devait relever, à terme, du champ professionnel. Dans cet esprit, les situations des bénéficiaires qui, après une période de 12 mois maximum, ne permettent pas une orientation vers Pôle Emploi ou vers une activité de travailleur indépendant, doivent être étudiées en équipe pluridisciplinaire.

Le maintien d'un parcours d'insertion dans le champ social, un an après la première orientation, reste possible, mais il doit être explicité et soumis pour avis à l'équipe pluridisciplinaire.

Il peut aussi arriver que la situation du bénéficiaire relève de sanctions telles que la suspension et la réduction du Revenu de Solidarité Active ou l'amende administrative. L'équipe pluridisciplinaire doit émettre un avis sur chacune des sanctions conformément aux Articles L.262-37, L.262-52, L.262-53, R.262-68 et R.262-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour mener à bien ces diverses missions, assurer leurs déclinaisons sur tout le territoire départemental et permettre la plus grande fluidité possible du traitement des dossiers soumis aux équipes pluridisciplinaires, l'Article R.262-70 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise notamment qu'il appartient au Président du Conseil départemental d'arrêter le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 1 - Constitution et ressort des équipes pluridisciplinaires

Les équipes pluridisciplinaires sont constituées sous deux formes correspondant à des missions différentes, afin de favoriser la rapidité de traitement des dossiers soumis, soit :

Article 1-1 : Les Equipes Pluridisciplinaires Locales (EPL) sont consultées pour avis, dans les cas de réorientations ou de maintien de l'accompagnement social au-delà de 12 mois et validation d'un maintien dérogatoire dans le champ social pour 24 ou 36 mois.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Elles sont aussi chargées de la collecte des éléments permettant l'analyse et le diagnostic des territoires, la connaissance des publics aux fins de pouvoir proposer un Pacte Territorial d'Insertion le plus pertinent possible - *les équipes pluridisciplinaires locales sont au nombre de six* -

Article 1-2 : Les Equipes Pluridisciplinaires Départementales (EPD) émettent un avis sur les suspensions ou réductions du Revenu de Solidarité Active et sur les cas de désaccord sur l'orientation entre le bénéficiaire et son référent unique et sont habilitées à recevoir les bénéficiaires pour entendre leurs arguments, avant avis. – les équipes pluridisciplinaires départementales sont au nombre de six -

Les EPD sont aussi informées régulièrement des **situations de fraude** qui ont été étudiées lors des commissions administratives des organismes payeurs et des décisions prises dans cette instance en présence du Président du Conseil départemental ou de son représentant, et valident les montants des pénalités administratives qui seront notifiées pour le compte du Département.

Les six équipes pluridisciplinaires locales et départementales sont présentes sur chacun des six territoires tels que définis ci-après :

- **Territoire de Mont-de-Marsan *(Cantons de Mont-de-Marsan 1 & 2, et la Commune de Haut-Mauco)***
  - ⇨ sièges de l'EPL et de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Dax *(Cantons de Dax 1 & 2, une partie des Cantons du Coteau de Chalosse et d'Orthe et Arrigans et la Commune de Saubusse)***
  - ⇨ siège de l'EPL : Centre Médico-Social « Les Rives de l'Adour 1 », 4 rue de la Tannerie 40100 Dax,
  - ⇨ siège de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire d'Hagetmau *(Canton Adour Armagnac, une partie du Canton Coteau de Chalosse, le Canton de Chalosse Tursan -exceptée la Commune de Haut-Mauco)***
  - ⇨ sièges de l'EPL et de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Parentis-en-Born *(Cantons des Grands Lacs, de la Côte d'Argent, du Pays Morcenais Tarusate et une partie du Canton Haute Lande Armagnac)***
  - ⇨ siège de l'EPL : Centre Médico-Social, rue Charlie Hebdo 40210 Labouheyre,
  - ⇨ siège de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Saint-Vincent-de-Tyrosse *(Cantons du Pays Tyrossais, du Seignanx, une partie du Canton d'Orthe et Arrigans et le Canton du Marensin Sud -exceptée la Commune de Saubusse)***
  - ⇨ siège de l'EPL : Centre Médico-Social, 4 allée des Magnolias 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse,
  - ⇨ siège de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex ;
- **Territoire de Villeneuve-de-Marsan *(une partie du Canton Haute Lande Armagnac et le Canton Adour Armagnac)***
  - ⇨ sièges de l'EPL et de l'EPD : Hôtel du Département, Pôle Social, 23 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

ARTICLE 2 - Composition des équipes pluridisciplinaires

- **Chaque équipe pluridisciplinaire locale est composée** :
  - du Directeur de la Solidarité Départementale ou de son représentant,
  - du Directeur de Pôle Emploi ou de son représentant,
  - du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou du Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine ou de leurs représentants,
  - du Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales ou de son représentant (représentation/défendeur du bénéficiaire),
  - pour les territoires des équipes pluridisciplinaires de Dax et de Mont-de-Marsan, la participation des Directeurs ou de leurs représentants en ce qui concernent les CCAS.

Outre ces membres permanents, chaque EPL peut s'adjoindre les compétences d'autres partenaires du territoire intervenant dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA : Boutique de Gestion des Entreprises BGE Landes Tec Ge Coop, Maremne Adour Côte Sud,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Communauté d'Agglomération du Grand Dax, Association Laïque du Prado LISA, Plan Local pour l'insertion et l'emploi du Seignanx...

Les Conseillers départementaux du territoire sont conviés aux séances d'analyse/diagnostic.

- **Chaque équipe pluridisciplinaire départementale est composée** :

- des membres de l'équipe pluridisciplinaire locale cités ci-dessus en qualité de membres permanents,
- d'un Conseiller départemental désigné en qualité de Président et de deux Conseillers départementaux désignés en qualité de membres suppléants.

ARTICLE 3 - Conditions et durée d'exercice du mandat de membre de l'équipe pluridisciplinaire

L'exercice du mandat de membre de l'équipe pluridisciplinaire est exercé à titre gratuit, sans limitation de durée, sauf lorsque le membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est alors procédé à son remplacement dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 - Présidence des sessions

- la présidence des équipes pluridisciplinaires locales est tenue par le Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant,
- la présidence des équipes pluridisciplinaires départementales est tenue par le Conseiller départemental désigné ou son suppléant et à défaut par le Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant.

ARTICLE 5 - Missions des équipes pluridisciplinaires

Article 5-1 : les missions des équipes pluridisciplinaires locales

- missions en direction des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active :

L'équipe pluridisciplinaire locale donne un avis dans le cadre d'un changement d'orientation dans le parcours d'insertion du bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active. Ce changement entraîne pour lui un changement de référent unique et un passage du champ social vers le champ professionnel ou inversement.

Afin de favoriser le traitement rapide des dossiers, et dans l'esprit de la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, considérant comme une évolution attendue le passage du champ social vers le champ professionnel, seuls les dossiers des bénéficiaires réorientés du champ professionnel vers le champ social sont étudiés individuellement.

Les orientations du champ social vers le champ professionnel, proposées par le référent unique et approuvées par le bénéficiaire, donneront lieu à une liste validée en procédure simplifiée par le Directeur de la Solidarité Départementale et le Directeur de Pôle Emploi ou leurs représentants. Ces listes seront présentées aux équipes pluridisciplinaires locales.

Dans la même logique, l'équipe pluridisciplinaire locale est informée par liste, des changements de référent unique au sein du même champ, lorsque ce changement est lié à une évolution de la situation du bénéficiaire et non pas à une évolution de son parcours d'insertion (déménagement, mutation entre les régimes général et agricole, naissance d'un enfant, enfant de plus de six ans, par exemple).

Certaines situations, après douze mois et une première étude en équipe pluridisciplinaire, ne permettent pas d'envisager, ou ne justifient pas, une orientation vers le champ professionnel à court-moyen terme. Elles relèveront obligatoirement d'une étude du maintien dans le champ social pour une nouvelle période de 24 ou 36 mois avec validation du contrat d'engagement réciproque pour la même durée selon l'avis de l'équipe pluridisciplinaire (cet avis n'est pas donné à partir d'une liste, mais par étude et argumentation de chaque dossier). Il s'agira en particulier des bénéficiaires du RSA :

- de 60 ans et plus en démarche pour l'obtention de leur droit à la retraite et pour lesquels l'accompagnement consiste en une mise à disposition du référent Revenu de Solidarité Active pour la finalisation de leur démarche ;
- confrontés à des problématiques de santé importantes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- missions en direction des territoires :

Le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire locale est chargé de la collecte des informations pertinentes qui permettent l'analyse de la situation du territoire au regard de l'emploi, des offres d'insertion et de la situation des bénéficiaires. Au moins une fois par an, ces données sont présentées à l'équipe pluridisciplinaire locale en présence des Conseillers départementaux du territoire, aux fins de réaliser un diagnostic en prévision du prochain Pacte Territorial d'Insertion.

Article 5-2 : les missions des équipes pluridisciplinaires départementales

L'équipe pluridisciplinaire départementale est saisie pour avis dans les cas suivants :

- absence de contractualisation dans les délais prévus, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, pour l'élaboration ou le renouvellement d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) ou d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) ;
- non-respect par le bénéficiaire, sans motif légitime, des dispositions prévues dans le Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi ou le Contrat d'Engagement Réciproque ;
- radiation des listes de Pôle Emploi, alors que le bénéficiaire est soumis à des obligations dans le cadre d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi ;
- absence sans motif légitime aux rendez-vous de suivi des engagements proposés par le référent ;
- refus du bénéficiaire de se soumettre à des contrôles ;
- fausse déclaration ou fraude avérée aux fins de percevoir indûment le Revenu de Solidarité Active ;
- désaccord entre le référent unique et le bénéficiaire sur l'orientation envisagée pour le parcours d'insertion.

Le bénéficiaire concerné par une saisine de l'équipe pluridisciplinaire départementale, au titre de l'article L.262-37 du Code d'Action Sociale et des Familles, est informé par courrier recommandé, un mois à l'avance :

- du motif de la saisine, de la date, du lieu et de l'heure de la session où sera étudiée sa situation ;
- qu'il peut faire connaître son choix : être présent lors de la séance, être assisté par la personne de son choix le cas échéant ou présenter, avant la séance, ses observations par écrit ;
- qu'il peut choisir de ne pas répondre et de ne pas se déplacer.

ARTICLE 6 - Fonctionnement des équipes pluridisciplinaires

Afin de permettre l'implication active de ses membres, l'équipe pluridisciplinaire définit ses modalités de travail et fixe le calendrier prévisionnel de ses réunions pour l'année.

Article 6-1 : équipes pluridisciplinaires locales

Les équipes pluridisciplinaires locales se réunissent au minimum une fois par mois. Cette fréquence peut évoluer en fonction des besoins.
Les équipes pluridisciplinaires locales valident les décisions prises lors de procédures simplifiées exposées à l'article 5-1.
Le secrétariat des équipes plurisciplinaires locales est assuré par leur siège conformément à l'article 1-2. Il adresse les convocations 8 jours à l'avance.

Article 6-2 : équipes pluridisciplinaires départementales

Les équipes pluridisciplinaires départementales se réunissent en moyenne une fois par mois. Cette fréquence peut évoluer selon les besoins.
Les équipes pluridisciplinaires départementales se réunissent sur convocation écrite de leur Président, adressée à chaque membre titulaire, au moins 8 jours avant la date de la séance.
Le secrétariat des équipes pluridisciplinaires départementales est assuré par les coordonnateurs RSA du Pôle Social de la Direction de la Solidarité Départementale.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ARTICLE 7 - Secret professionnel

Conformément à l'article L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code Pénal.

ARTICLE 8 - Droit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

Conformément à la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire départementale informe l'intéressé un mois à l'avance, par courrier recommandé :

- de l'examen de son dossier pour avis sur une suspension ou réduction de son allocation ou pour statuer sur un désaccord au sujet de son orientation,
- de la date, l'heure et du lieu de la réunion,
- de la possibilité qu'il a d'être présent à la séance, y compris avec l'assistance de la personne de son choix et de pouvoir présenter par écrit ses observations avant la séance.

Le Président de l'équipe pluridisciplinaire départementale s'assure du bon respect de ces droits au début de chaque séance.

ARTICLE 9 - Quorum et émission des avis

L'équipe pluridisciplinaire ne peut valablement émettre un avis que si, au moins la moitié de ses membres est présente.
L'avis est pris à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

La séance de l'équipe pluridisciplinaire ne peut se tenir en l'absence du Président ou de son suppléant conformément à l'Article 4.

ARTICLE 10 - Procédure d'étude des dossiers et saisine des équipes pluridisciplinaires

Les dossiers présentés lors de la séance, correspondent à ceux traités en amont des séances par les secrétariats des équipes pluridisciplinaires, grâce aux fiches de saisine réceptionnées, jointes en annexe du règlement.

Pour les équipes pluridisciplinaires locales, les dossiers peuvent donner lieu à étude par procédure simplifiée ou par présentation individuelle argumentée selon les cas exposés à l'article 5-1.

Les dossiers examinés par les équipes pluridisciplinaires départementales donnent lieu à examens individuels uniquement, avec présence ou non de l'intéressé. L'absence du bénéficiaire concerné ou l'absence de réponse de sa part, n'est pas opposable à l'émission d'avis par l'équipe pluridisciplinaire départementale, sous réserve que le Président ait bien eu confirmation que les droits de l'intéressé aient été respectés, conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 11 - Sanctions possibles et graduations

Les sanctions proposées en avis par l'équipe pluridisciplinaire au Président du Conseil départemental et leurs graduations, selon les situations exposées à l'article 5-2, sont celles prévues aux articles L.262-37, L.262-52, L.262-53, R.262-68 et R.262-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles précitées ou celles qui seraient fixées par le législateur en évolution ou remplacement de ces articles.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Fiche de saisine de l'Equipe Pluridisciplinaire Départementale (EPD)

(pour tous les référents ou organismes concernés)

A REMPLIR PAR LE REFERENT OU L'ORGANISME

ORGANISME :

- Nom du Référent :
- Coordonnées :

BENEFICIAIRE :

- Nom :
- N° CAF :

MOTIF DE LA SAISINE :

- ☐ Absence de contractualisation dans les délais prévus pour l'élaboration ou le renouvellement d'un PPAE ou d'un CER
- ☐ Désaccord sur l'orientation entre le référent et le BSRA (saisine par l'EPL)
- ☐ Non-respect des dispositions du PPAE ou du CER
- ☐ Radiation des listes de Pôle Emploi
- ☐ Refus de soumission à des contrôles
- ☐ Fausse déclaration ou fraude avérée

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU REFERENT OU ORGANISME :

Date et signature du référent (ou organisme payeur)

A adresser au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de :

A REMPLIR PAR LE SECRETARIAT

Tampon de réception du secrétariat :

Lettre d'information adressée au BRSA le :

Réponse du BRSA : ☐ NON ☐ OUI avec présence souhaitée à l'EPD

☐ OUI sans présence sollicitée à l'EPD

Passage en EPD programmé le :

A REMPLIR PAR L' EPD

Séance du :

Avis motivé de l'EPD :

Signature du Président de séance

Transmission au secrétariat pour notification au référent

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Fiche de Saisine Simplifiée de l'Equipe Pluridisciplinaire Locale (EPL)
(pour tous les référents)

A remplir par le référent

ORGANISME :

- Nom du Référent :
- Coordonnées :

BENEFICIAIRE :

- Nom :
- N° CAF :

MOTIF DE LA SAISINE :

☐ RÉORIENTATION du champ socioprofessionnel vers le professionnel

☐ CHANGEMENT de référent dans le même champ d'orientation

MOTIF DE LA SAISINE POUR RÉORIENTATION OU CHANGEMENT DE RÉFÉRENT

Date et signature du référent

Signature du bénéficiaire

A adresser au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de .....

à remplir par le secrétariat

Tampon de réception du secrétariat

Étude par validation de liste effectuée en procédure simplifiée le :

Avis :

Notification au référent le :

Information donnée à la séance de l'EPL du : .....

Notification de la décision à l'intéressé le :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Fiche de Saisine de l'Equipe Pluridisciplinaire Locale (EPL)
(pour tous les référents)

A remplir par le référent

ORGANISME :

- Nom du Référent :
- Coordonnées :

BENEFICIAIRE :

- Nom :
- N° CAF :

MOTIF DE LA SAISINE :

☐ **RÉORIENTATION** d'une orientation professionnelle vers une orientation socioprofessionnelle

☐ **MAINTIEN** d'une orientation socioprofessionnelle supérieure à 12 mois (joindre le C.E.R.)

MOTIF DE LA SAISINE POUR RÉORIENTATION OU MAINTIEN

Date et signature du référent — Signature du bénéficiaire

A adresser au secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire de .....

à remplir par le secrétariat

Tampon de réception du secrétariat

Passage en EPL programmé le

à remplir par l' E.P.L.

Séance du : .....

Avis motivé de l'E.P. Locale concernant l'orientation proposée

☐ avis favorable

☐ avis défavorable pour les motifs suivants

Signature du Président de séance

Transmission au secrétariat pour notification au référent

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

L'accompagnement global pour les demandeurs d'emploi des Landes est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020

Annexe IV

Avenant N° 1
à la convention de collaboration du 13 mars 2015 entre Pôle emploi et le Conseil départemental des Landes pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux

ENTRE

Pôle emploi, **Établissement public administratif,**

représenté par Monsieur Frédéric TOUBEAU, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, **dûment habilité à cet effet par l'article R. 5312-26 du code du travail et domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33056 Bordeaux cedex,**

et son délégataire, Daniel DARTIGOLLES, Directeur Territorial Pôle emploi Landes et Lot et Garonne

ci-après dénommé « **Pôle Emploi** »

d'une part

ET

Le Département des Landes,

dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan Cedex
représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° A 4 du 8 avril 2019,

ci-après dénommé « **Conseil Départemental** »

d'autre part

Préambule

VU le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L 5312-14 et R. 5312-1 à R 5312-30 ;
VU les articles L.263-1 et R.263-1 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009,
VU la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC, pour la période 2015-2018,
VU l'Accord-cadre signé le 1er avril 2014 entre l'Association des Départements de France et Pôle emploi,
VU la convention de collaboration signée le 13 mars 2015 entre le Conseil départemental des Landes et la Direction Territoriale Landes-Lot et Garonne de Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux et arrivée à échéance le 31 décembre 2018,
VU l'avenant n°2 à la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA signé le 30 juillet 2018,
VU le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) du département des Landes 2016-2020,

Il est convenu ce qui suit :

La lutte contre la pauvreté ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des départements.

Ainsi, le projet stratégique de Pôle emploi pour la période 2015-2020 identifie deux axes pour renforcer l'ancrage territorial de Pôle emploi en vue d'améliorer le retour à l'emploi :

- une plus grande personnalisation de l'accompagnement des demandeurs d'emploi avec un renforcement des modalités d'accompagnement intensif ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- un développement de la complémentarité des partenariats afin de faciliter les démarches des demandeurs d'emploi confrontés à des freins sociaux. Des relations de proximité renforcées avec l'ensemble des acteurs, notamment les collectivités territoriales, les acteurs de l'insertion, le monde associatif et les partenaires sociaux, pour sécuriser les parcours des personnes en recherche d'emploi.

Dans les Landes, depuis de nombreuses années, un partenariat constructif existe entre le Conseil départemental et Pôle emploi, principalement centré sur les actions d'insertion des bénéficiaires du RSA, enrichi également des nombreuses autres collaborations autour de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), des clauses sociales, et de plusieurs actions prévues au Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) notamment.

Le PTI est devenu le cadre juridique de coordination de différents acteurs autour de l'insertion. Le programme départemental d'insertion est une déclinaison opérationnelle de ce pacte.
Dans ce cadre, Pôle emploi et le Conseil départemental des Landes décident, outre le maintien de leur partenariat dans la mise en place du dispositif RSA, d'unir leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, confrontés à des difficultés à la fois d'ordre professionnel et social, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

Cet avenant à la convention acte la volonté partagée de poursuivre la mise en œuvre des méthodes d'action et de coordination qui favorisent une articulation optimale du champ de l'emploi et du champ social, garante de la réussite de l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Favorisant le rapprochement d'expertises, il permet :

- aux conseillers Pôle emploi, d'élaborer des parcours prenant davantage en compte des aspects sociaux, non seulement pour les allocataires du RSA, mais également pour l'ensemble des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi qui en ont besoin ;
- aux travailleurs sociaux, ayant en charge l'accompagnement social de personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, de s'appuyer sur l'expertise des conseillers Pôle emploi.

Au-delà de la mise en œuvre conjointe des dispositifs landais d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA socle, découlant de la loi sur le RSA, et afin d'apporter des réponses personnalisées et adaptées aux besoins des demandeurs d'emploi rencontrant des freins professionnels et sociaux, l'organisation du partenariat entre le Conseil départemental des Landes et Pôle emploi se structure autour de plusieurs niveaux de réponses :

- l'accès aux dispositifs de mise à l'emploi et de formation professionnelle (offres, alternance, mesures adaptatives et contrats aidés) disponibles sur le territoire à travers l'expertise du conseiller Pôle emploi,
- l'accès aux ressources sociales disponibles sur le territoire à travers une mobilisation directe par le conseiller Pôle emploi ou via le Conseil départemental,
- la mise en œuvre d'un accompagnement global permettant la prise en charge conjointe des besoins sociaux et professionnels par un conseiller Pôle emploi et un professionnel du travail social,
- l'orientation vers un accompagnement social des demandeurs d'emploi le nécessitant.

En articulant leurs expertises et leurs moyens, en basant la collaboration sur une logique de besoins et non une logique statutaire, le Conseil départemental et Pôle emploi développent une prise en charge coordonnée des publics touchés par l'exclusion.

Ils contribuent à améliorer leur efficacité collective et l'optimisation de leurs moyens pour accélérer le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi les plus fragilisés.

Ils agissent de concert pour prévenir les situations d'exclusion durable, de chômage récurent et d'activité réduite.

L'ARTICLE 4 « L'axe 2 : l'accompagnement global » est modifié comme suit

L'accompagnement global s'adresse à des demandeurs d'emploi confrontés à un cumul de freins professionnels et sociaux qui nécessitent une prise en charge associant les expertises emploi et social. L'accès à l'emploi est possible sous réserve d'un accompagnement qui prenne en compte et traite l'ensemble des besoins du demandeur. A défaut d'une prise en charge adaptée, celui-ci peut être exposé à un risque de marginalisation voire d'exclusion.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Pour répondre à ces situations, le Conseil départemental et Pôle emploi décident de poursuivre un accompagnement partenarial global, visant à associer sans rupture et de façon coordonnée des actions d'insertion professionnelle et d'insertion sociale.
L'accompagnement global qui bénéficie d'un cofinancement du FSE repose sur le fait que l'accompagnement social est conduit parallèlement à l'accompagnement emploi, et ce par deux professionnels de chacun des secteurs.

Pour mettre en œuvre l'accompagnement global, Pôle emploi crée une quatrième modalité de suivi et d'accompagnement dans son offre de service et y affecte des conseillers dédiés à 100%. Chaque conseiller dédié se voit confier un portefeuille de 70 à 100 demandeurs d'emploi pour un temps plein.

L'accompagnement global est engagé sur la base d'un diagnostic partagé emploi/social réalisé par un conseiller dédié Pôle emploi et un professionnel identifié du travail social. Les échanges entre les deux professionnels sont réguliers et se font de manière adaptée à la personne et au territoire, dans le respect de la déontologie de chacun. La durée du parcours d'accompagnement global est adaptée aux besoins de la personne. L'opportunité de poursuivre l'accompagnement est examinée en commun de manière ponctuelle à chaque élément incident du parcours et de façon systématique à chaque échéance de 6 mois. La poursuite au-delà de 12 mois devra être formellement justifiée et démontrer sa plus-value Le nombre de personnes bénéficiant de ce service est défini en commun chaque année.

Le conseiller dédié Pôle emploi est le référent unique du demandeur d'emploi. Il veille à la bonne articulation des actions menées sur les deux champs, professionnel et social.

Au regard des résultats obtenus sur la période 2015-2018 et de la satisfaction des bénéficiaires de ce dispositif, le présent avenant vise à ouvrir la possibilité d'orienter et de suivre en Accompagnement Global les publics suivis par d'autres partenaires en charge de l'accompagnement social des publics les plus fragilisés. Cette possibilité permettra la signature d'une convention bilatérale entre Pôle emploi et le partenaire dans la limite de la durée du présent avenant.

L'ARTICLE 7 « Les moyens humains » est modifié comme suit :

7.1 Pour l'actualisation de la base de ressources sociales :

Le Conseil départemental des Landes contribue à l'actualisation de la base de données sociales.
La Direction territoriale de Pôle emploi prend en charge la saisie informatique de la base de données sociales.

7.2 Pour la poursuite de l'accompagnement global relevant de l'axe 2 :

Pôle emploi dédie 6 conseillers, exclusivement chargés de l'accompagnement global. Ces conseillers se répartissent sur l'ensemble du département selon une répartition concertée entre partenaires.
Ils constituent des binômes avec les référents sociaux qu'identifie le Département dans ses services ou ceux de ses partenaires (CCAS, associations, ...). Une attention sera portée à limiter le nombre d'interlocuteurs pour chaque conseiller Pôle emploi afin de garantir la facilité d'articulation entre les différents acteurs du parcours d'accompagnement.

Ces conseillers exercent leur activité au sein d'agences Pôle emploi et sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de leurs responsables d'équipe.
Une animation fonctionnelle est organisée au niveau de la Direction Territoriale de Pôle emploi Landes afin d'assurer une fonction d'appui technique et opérationnel auprès du réseau de conseillers Pôle emploi en charge de cette quatrième modalité de suivi.

7.3 Pour la généralisation du suivi social relevant de l'axe 3 :

Les moyens sont identifiés conjointement, dans le cadre du plan d'action identifié à l'article 5 de la présente convention.

L'ARTICLE 8 « Pilotage et gouvernance de l'accord » est modifié comme suit

8.1 Indicateurs de suivi relatifs aux nouveaux axes de partenariat :

La convention fait l'objet d'un suivi des moyens engagés et des résultats de chaque partie au niveau départemental par consolidation du niveau territorial.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Les indicateurs :

Nombre de conseillers Pôle emploi intervenant sur l'accompagnement global (source PE).
Nombre de travailleurs sociaux intervenants sur l'accompagnement global et sur l'accompagnement social exclusif (source CD).
Nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'accompagnement global, dont BRSA socle (source PE).
Nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires du suivi social exclusif, dont BRSA socle (source CD).

Un dispositif d'évaluation qualitatif est mis en œuvre conjointement pour suivre les effets de cet accompagnement et orienter les actions des partenaires.
D'autres indicateurs portant sur les services proposés, les plans d'action engagés, pourront être identifiés.

8.2 Comité de pilotage départemental :

Un Comité de Pilotage Départemental est institué. Il a pour mission de piloter le déploiement et la mise en œuvre du présent accord.

Il se réunit à minima 1 fois par an.

Il est composé du :

- Directeur de la solidarité Départementale et deux de ses collaborateurs pour le Conseil départemental des Landes,
- Directeur Territorial Pôle emploi Landes et Lot et Garonne ou le Directeur Territorial Délégué Landes et d'un chargé de mission en charge du partenariat pour Pôle emploi Landes,
- des partenaires signataires des conventions bilatérales.

8.3 Comités de pilotage territoriaux

Le paragraphe est supprimé.

8.4 Correspondants :

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention et la coordination interne des services au sein de son institution :

Le Conseil départemental des Landes désigne la Responsable du Pôle Social.
Pôle emploi Landes désigne la Chargée de mission en charge du partenariat.

L'ARTICLE 9 : « Déontologie, protection des données à caractère personnel et échange d'information et de données » est modifié comme suit

9.3 Protection des données à caractère personnel :

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par Pôle emploi, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de Pôle emploi, par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Conseil départemental, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Conseil départemental des Landes par courriel à dpd@landes.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Conseil départemental des Landes, délégué à la protection des données, 23 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux.
En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

9.4 Obligations en matière de protection des données à caractère personnel :

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.
Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.
Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans un délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf accord préalable exprès de Pôle emploi et à peine de résiliation, le partenaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de Pôle emploi, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptible d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

9.5 Confidentialité :

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données – RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

9.6 Sécurité des systèmes d'information :

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions. Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données – RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant

L'ARTICLE 10 : « Durée de la convention et résiliation » est remplacé comme suit

La présente convention prend effet le 1er janvier 2019 et prendra fin le 31 décembre 2020.

Elle peut être modifiée, complétée ou renouvelée par voie d'avenant et s'inscrit dans la durée du PTI.

Elle donne lieu à des annexes d'application, visant à préciser le cadre et les modalités propres à chacun des trois axes de partenariat mais aussi à des annexes spécifiques concernant le champ de l'IAE et de la clause d'insertion.

Résiliation à la demande de l'une ou l'autre des parties
Il peut être mis fin à la présente convention à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui le souhaite en manifeste sa volonté, par courrier recommandé avec avis de réception postale, à l'autre partie. La résiliation n'a pas à être acceptée. La résiliation prend effet, dans un délai de 1 mois à compter de la réception du courrier.

Résiliation pour faute
La convention peut être résiliée de plein droit, en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles. La résiliation prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure de se conformer à ses obligations, envoyée avec avis de réception postale à la partie défaillante et restée sans effet. La résiliation de la présente convention n'ouvre pas droit au versement d'indemnité.

L'ARTICLE 11 : « Règlement des litiges » est remplacé comme suit

ARTICLE 11 : « Dispositions diverses »

Droit applicable

La convention est régie par le droit français.

Attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends pouvant naître de l'application de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois calendaire, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant la juridiction administrative compétente pour le siège de la Direction Régionale de Pôle emploi signataire de la présente convention.

Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention et ses annexes le cas échéant constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

L'ARTICLE 12 : « Communication et propriété intellectuelle » est rajouté

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

L'accompagnement global pour les demandeurs d'emploi des Landes est cofinancé par le Fonds européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît. Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et, par dérogation à l'article 15 infra, la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour Pôle Emploi,
Le Directeur territorial Landes et Lot et Garonne,

Daniel DARTIGOLLES

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

	Annexe V
Crédits du Pacte Territorial d'Insertion	
	Prévisionnel 2019 en €
BUDGET en Euros	
AFFECTATIONS DE CREDITS	
Axe I : Insertion professionnelle	**573 700 €**
Accompagnement à l'emploi	
Accompagnement Individuel à la Reprise d'Emploi dans les Landes (AIREL)	90 000
Accueil Information Insertion Communauté Communes Terres de Chalosse	5 000
CCAS Capbreton	5 400
Comité de Bassin Emploi du Seignanx (CBE)	35 000
Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) BTP Landes et Côte Basque	80 000
Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) Industries technologiques d'Aquitaine	20 000
Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) InterPro Sud Aquitaine	20 000
Total accompagnement à l'emploi	**255 400**
Formation	
Association Dacquoise de l'Enseignement Bénévole (ADEB)	1 000
Alphabétisation	15 000
Chantiers formation Nouvelle-Chance : Communautés agglomérations du Grand Dax, du Marsan, de MACS, et ensemble des Communautés de Communes du Département	60 000
Chantier formation Nouvelle-Chance EPLEFPA	15 000
CIDFF	99 000
Clés des mots	800
Formations individualisées	87 000
INSUP Pays Dacquois	40 500
Total formation	**318 300**
Axe II : Insertion par l'économique	**789 700 €**
Entreprises d'insertion	
Association La Petite Moulète	13 000
Les Coteaux des Hauts de Gascogne Entreprise	15 000
DEFIS SERVICES (AISIF)	23 500
FORUM	12 000
ITEMS	22 000
Landes Partage (Landes nettoyage)	9 000
Régie Bois et Services	14 000
Total entreprises d'insertion	**108 500**
Associations chantiers d'insertion	
API'UP	20 000
ARDITS	15 000
Artisanat Récupération Traditions	12 000
Association de Quartier La Moustey	10 000
Association des Chantiers des Grands Lacs	22 000
Compagnons Bâtisseurs Nouvelle Aquitaine	15 000
Cultures Solid'Ere	15 000
DEFIS SERVICES (ACI)	15 000
Femmes Insertion Landes (FIL)	40 000
Landes Partage (recyclerie + actions transport)	60 000
Landes Ressourceries	20 000
L'Arbre à Pain	20 000

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Crédits du Pacte Territorial d'Insertion	
	Prévisionnel 2019 en €
BUDGET en Euros	
AFFECTATIONS DE CREDITS	
Recycleries (Bois et services, FIL, Voisinage)	18 000
Régie Bois et Services (régie de quartier)	23 000
Voisinage	40 000
Total associations chantiers d'insertion	**345 000**
Associations intermédiaires	
Association Entre Aide Travail (AET)	7 200
Association Solidarité Travail (AST)	20 000
DEFIS SERVICES (Bourse d'Aides aux Chômeurs)	13 500
Services Chalosse Tursan	13 500
Total associations intermédiaires	**54 200**
Actions spécifiques	
Actions spécifiques Agriculteurs	15 000
Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)	31 500
BGE Landes TEC GE COOP(travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA)	90 000
CAMINANTE (personnes handicapées bénéficiaires du RSA)	90 000
INsertion par l'Activité Economique (INAE)	7 000
Instance Régionale d'Education de Promotion de la Santé d'Aquitaine (IREPS)	13 500
Participation réalisation projets insertion	30 000
SCIC Interstices Sud Aquitaine	5 000
Total actions spécifiques	**282 000**
Axe III : Insertion sociale	**766 200 €**
Aide alimentaire	
Aide Alimentaire (projets)	10 000
Association Aide Alimentaire Biscarrossaise 3AB	8 000
Banque alimentaire	70 000
CIAS Communauté de Communes Terres de Chalosse	4 000
Clin d'Œil	9 500
Collectif d'Accompagnement Budgétaire et Alimentaire (CABA)	5 000
Epicerie sociale de la Commune de Labenne	3 500
Epicerie sociale de la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse	3 500
Epi'Sol	7 000
La Ruche Landaise	7 500
L'Arbre à Pain	20 000
Le marché des familles (+ action Estanquet)	26 000
Le Panier Montois	14 000
Les Restaurants du Cœur (+actions jardins)	43 000
L'IDEAL	10 000
Régie d'aide alimentaire du CCAS de Saint Martin de Seignanx	3 500
Sans façon	10 000
Total aide alimentaire	**254 500**
Mobilité	
Actions de préparation au permis de conduire (ALPCD)	14 500
Aide à la mobilité	105 000
ARDITS	4 500
Association Plate-forme Mobilité et Insertions Sud Landes	37 000
Régie Bois et Services	20 000
Total mobilité	**181 000**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Crédits du Pacte Territorial d'Insertion	
	Prévisionnel 2019 en €
BUDGET en Euros	
AFFECTATIONS DE CREDITS	

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	
Communauté de Communes du Grand Dax	45 000
Communauté de Communes du Seignanx	10 000
CIAS de MACS	36 000
Projet accueil et habitat des gens du voyage	10 000
Total Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage	**101 000**
Insertion sociale et scolaire des jeunes	
Association Pour la Réussite de l'Enfant (PRE)	1 500
Centre Départemental de l'Enfance (psychologue)	153 000
Total insertion sociale et scolaire des jeunes	**154 500**
Divers	
CIDFF (référent femmes victimes de violences)	18 600
Frais de structures	54 600
Réseau Associatif Nouvelle Aquitaine (RANA)	2 000
Total Divers	**75 200**
TOTAL GENERAL	**2 129 600**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

l'Europe s'engage en France
Fonds Social Européen
Département des Landes
LOGO DU MAÎTRE D' OUVRAGE
UNION EUROPÉENNE
Le dispositif d'accompagnement des clauses sociales est cofinancé par le Fond Social Européen dans le cadre du programme national Emploi et inclusion 2014-2020.

Annexe VI

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE CLAUSES D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le Code de la commande publique en vigueur ;

VU le Pacte territorial d'insertion approuvé par délibération n°A3 du Conseil départemental des Landes en date du 27/03/2016 ;

VU la volonté de renforcer les procédures d'achats responsables spécifié pris par délibération A6 du Conseil départemental des Landes en date du 26/03/2018;

VU la délibération du Conseil départemental des Landes N° A 4 en date du 8 avril 2019,

Entre :

Le Département des Landes, sis 23 rue Victor Hugo, 40 000 MONT DE MARSAN,
SIRET n° 22400001800016, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Xavier FORTINON, dûment habilité à signer en vertu de la délibération N° A 4 du 8 avril 2019,

Ci-après dénommé le Conseil départemental,

Et :

Le maître d'ouvrage/l'entrepriseXXXXXXXXXXXX, sise XXXXXXXXXXXXXXXXXXX, représenté(e) par M. XXXXXXXXXXX, titre de la personne .

.....

Préambule

La commande publique, au travers des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi, permet de contribuer de manière significative à la construction de parcours d'insertion et à la réduction du chômage sur un territoire.

Ainsi, le Conseil départemental mobilise la commande publique comme levier permettant la construction de parcours d'insertion, en introduisant dans des procédures d'appels à la concurrence, une clause liant l'exécution ou l'attribution de marchés de travaux ou de services à une action favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion.

Le Conseil départemental répond ainsi aux objectifs d'achats socio responsables indiqués dans son Pacte Territorial d'Insertion (2016-2020).

Cette démarche, qui associe étroitement les donneurs d'ordre, les entreprises, les organismes de formation et les dispositifs pour l'insertion et l'emploi, participe au développement local et au développement de l'offre d'insertion, dans une dynamique partenariale concrète au bénéfice des demandeurs d'emploi. Elle permet également d'orienter les demandeurs d'emploi vers des secteurs en recherche de compétences. Ces missions sont mises en œuvre par des « facilitateurs/ facilitatrices de clauses sociale ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

En 2019, bénéficiant de moyens humains supplémentaires grâce au Fonds Social Européen, le Département propose d'accompagner les opérateurs du territoire dans leurs démarches pour faciliter le développement des clauses sociales et d'insertion dans la commande publique.

En qualité de donneur d'ordre, XXXXXXX réalise des travaux ou commande des services sur son territoire soumis au Code de la commande publique.
Conscient(e) des opportunités de développement des clauses, XXXXXXX a décidé de développer une politique d'achats socialement responsables en intégrant des clauses d'insertion sociale dans ses marchés publics ainsi que dans ses contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée.
XXXXX souhaite bénéficier des appuis techniques et méthodologiques d'un facilitateur des clauses sociales du Département des Landes.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements et fixe les règles de collaboration entre le Conseil départemental d'une part et XXXXXXXX d'autre part, pour l'accompagnement d'une mise en œuvre des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi dans les procédures d'achat public de XXXXXX.

Article 2 : Conditions générales et d'exécution de la convention

Le Conseil départemental participe à la politique publique de l'insertion et de l'emploi et les « facilitateurs/ facilitatrices de clauses sociales» qui en ont la charge, exercent une mission de service public.

A ce titre, le Conseil départemental propose une prestation sans contrepartie financière, dans la mesure où la prestation identifiée tend à développer l'utilisation de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi par une mobilisation des maîtres d'ouvrage publics et des entreprises.

XXXXXXX intègre la clause sociale sans contrepartie financière.

Article 3 : Contexte juridique

Le Code de la commande publique Article L2112-2 indique que « Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. »

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.»

Pour respecter ces obligations, les donneurs d'ordre publics ont la possibilité d'insérer dans leurs marchés publics des clauses environnementales mais aussi sociales.

Par ailleurs, des marchés peuvent être réservés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés et défavorisés (Articles L2113-12 à L2113-14) ou aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (Articles L2113-15 à L2113-16).

Ainsi, le cahier des charges d'un marché public peut fixer des conditions particulières permettant d'offrir des opportunités d'intégration professionnelle à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et, plus généralement, de promouvoir l'emploi local.

XXXXXX peut donc mobiliser Le Code de la commande publique en intégrant un ou plusieurs articles en faveur de l'insertion.

C'est dans ce cadre et conscients des opportunités qu'offrent ces nouvelles dispositions, que les signataires de la présente convention souhaitent aujourd'hui s'associer pour mettre en œuvre localement toute action qui permettrait de favoriser la démarche d'insertion dans l'exécution des marchés publics.

Article 4 : Engagement du Maître d'ouvrage/entreprise XXXXXXXXX

XXXXXXXX s'engage à développer des actions d'insertion dans ses procédures de commande publique.

A ce titre, XXXXXXX s'engage plus particulièrement à :

- désigner un correspondant clause sociale en interne,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- fournir chaque semestre au Conseil départemental la liste prévisionnelle des marchés susceptibles d'entrer dans le champ de la présente convention,
- consulter le Conseil départemental au stade de l'avant-projet détaillé de l'opération pressentie pour les marchés de travaux et dès le stade de la préparation de la prestation pressentie pour les autres types de marché, afin de valider la pertinence d'y intégrer des clauses sociales, le choix des lots, le calcul des heures, la rédaction des dispositions insertion dans le dossier de consultation,
- intégrer dans les dossiers de consultation de chaque procédure d'achat des marchés arrêtés d'un commun accord entre le Département et XXXXXXX, les conditions particulières de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion,
- informer le Conseil départemental des éléments liés à la consultation (lancement de la consultation, date limite de remise des offres, Commission d'appel d'offre et notification),
- inviter la facilitatrice du Département à la première réunion de concertation entre XXXXXX et la ou les entreprise(s) attributaire(s),
- confier au Conseil départemental le soin de valider l'éligibilité des personnes en insertion proposées à l'entreprise attributaire et refuser de prendre en compte des heures d'insertion établies en violation du dispositif de validation,
- informer les entreprises sur le partenariat et sur l'offre de service du Conseil départemental,
- être en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficulté de mise en œuvre.

Article 5 : Engagement du Conseil Départemental

Le Conseil départemental s'engage à respecter la confidentialité des informations transmises.

Le Conseil Départemental s'engage, en coopération avec les partenaires intermédiaires vers l'insertion à l'emploi, à apporter les services correspondants, à XXXXXXXX, pour :

- le conseiller et l'assister sur les mesures à prendre dans l'élaboration, l'application et le contrôle des clauses d'insertion sociale et de promotion de l'emploi,
- l'aider en amont à identifier les marchés pouvant permettre une action d'insertion,
- préparer l'offre d'insertion en amont des phases de consultation du marché,
- faciliter en collaboration avec tous les intervenants concernés, l'intégration de la clause d'insertion sociale sans engendrer de retard dans l'exécution des marchés (recherche de solutions adaptées aux entreprises en termes de formation et d'accompagnement des bénéficiaires, de présentation de candidats...),
- suivre et évaluer l'application de la clause d'insertion sociale,
- contrôler l'ensemble des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion transmis par l'entreprise titulaire,
- rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion et des résultats obtenus,
- évaluer l'impact de la clause sociale en matière d'insertion.

AUX ENTREPRISES :

Pendant la consultation : conseiller les entreprises soumissionnaires sur les hypothèses de réalisation :

- informer sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion sociale,
- tenir à disposition la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le marché,
- réaliser si besoin, à partir de la connaissance de la date prévisionnelle des travaux, des actions de formation professionnelle qui pourraient être nécessaires.

Après la passation du marché : assister techniquement, avec le responsable du marché, l'entreprise attributaire pour la concrétisation et le respect de son engagement concernant les clauses sociales :

- présenter le dispositif général des clauses sociales mis en place par le Département et son offre de service,
- identifier les besoins précis de l'entreprise : étude de poste (tâches à réaliser, savoir-faire et savoir être, matériel à utiliser, équipements des normes de sécurité),
- diffuser les offres de postes hors insertion recueillies sur le chantier auprès des intervenants partenaires : Mission locale, Pôle emploi, Cap emploi, etc...,
- mobiliser les partenaires en fonction de la modalité choisie et faciliter les démarches,
- clarifier les responsabilités en cas de sous-traitance,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- arrêter les modalités relatives aux demandeurs d'emploi concernés : nombre de postes, type de contrat, modalités de présélection et présentation des candidats,
- fixer les modalités d'accueil et de suivi des demandeurs d'emploi dans l'entreprise,
- expliciter les modalités de suivi (réunion de chantiers ou visite sur place) et d'évaluation (outils),
- étudier avec l'entreprise les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs dès lors qu'elle rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Article 6 : Évaluation de la réalisation de l'objectif ou des actions d'insertion

Le Conseil départemental s'engage à évaluer l'action relative à chaque opération porteuse de la clause sociale grâce au suivi d'indicateurs spécifiques annexés à la présente convention.

Les signataires de la présente convention s'engagent à fournir tous les éléments justificatifs permettant d'évaluer l'action à réception des travaux ou prestations.

Article 7 : Relations avec les professionnels, les maîtres d'œuvre et entreprises

Le Conseil départemental et XXXXXXX s'engagent à sensibiliser les professionnels, fédérations, organisations patronales, entreprises, maîtres d'œuvre et leurs équipes, pour faciliter leur adhésion à la démarche d'intégration de la clause d'insertion sociale et de promotion de l'emploi.

Article 8 : Durée de la convention, renouvellement

La présente convention s'appliquera pendant une durée de trois (3) ans. Elle sera renouvelée par reconduction expresse pour une durée de trois années supplémentaires. Dans l'hypothèse où l'un des deux cocontractants ne souhaite accéder à cette tacite reconduction, il devra en faire la demande, en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie au plus tard deux mois avant l'échéance triennale.

Article 9 : Publicité

Toute communication devra faire l'objet d'un accord des parties concernées. Les partenaires peuvent prévoir des actions de communication communes au vu des actions réalisées ou en projet. Le contenu, la forme des messages ou articles seront visés par les parties concernées, signataires de cette présente convention.

En tout état de cause, XXXXXXX s'engage à utiliser les logos du Conseil départemental sur les différents documents de communication.

Toute communication ou publication concernant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen.

Les services du Conseil départemental tiennent à la disposition des services de XXXXXX les deux logos européens officiels.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé entre le Conseil départemental et XXXXXX. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Article 12 : Recours

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Toutefois, les parties conviennent que cette convention poursuivra ses effets sur tous les marchés comportant une clause d'insertion sociale et signés préalablement à la date d'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le Conseil Départemental des Landes, Le Président,	Pour XXXXXXXX XXXXXXXX,
Xavier FORTINON	XXXXXXX

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Suivi et Accompagnement des clauses sociales
Indicateurs de résultats
Quantitatifs et qualitatifs

Concernant les marchés : détails par entreprise

- la nature du marché,
- sa localisation,
- son montant,
- sa durée,
- le type de clause sociale appliquée,
- le nombre d'heures d'insertion à effectuer,
- la ou les modalité(s) choisie(s) par l'entreprise attributaire et les contrats utilisés,
- le nombre d'heures d'insertion réalisées.

Concernant le public

- nombre de personnes ayant bénéficié de la clause d'insertion sociale,
- profil des personnes (sexe, âge, durée de chômage, statut, niveau de formation, ...),
- bilan de formation préalable à l'intégration dans le cadre de la clause sociale : nature et durée,
- situation en fin de chantier.

Bilan d'emploi :

- embauche au sein de l'entreprise retenue pour le marché, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche dans une autre entreprise intervenant sur le chantier, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat,
- embauche autre, type, durée hebdomadaire travaillée et durée de contrat.

Bilan formation :

- entrée en formation à l'issue du chantier : nature et durée.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

MODALITES OPERATIONNELLES DE LA COOPERATION

	ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE	ENGAGEMENTS DU FACILITATEUR
PHASE PREPARATOIRE EN AMONT DE LA CONSULTATION	☐ Désigner une personne référente, interface permanente avec le facilitateur au sein des services marchés et techniques ☐ Anticiper, en amont, le volume d'activités et les marchés susceptibles de bénéficier d'une clause d'insertion sociale et les communiquer le facilitateur ☐ Associer le facilitateur pour l'identification des lots, la rédaction de la clause sociale dans les pièces du marché (AAPC, RC, CCAP, AE) et le calcul des heures d'insertion ☐ Fournir des éléments techniques au facilitateur, sur le planning prévisionnel de l'opération, sur la technicité des tâches à effectuer	☐ Informer et conseiller sur la mise en œuvre des clauses d'insertion sociales dans les achats publics ☐ Etre un appui au repérage des marchés susceptibles d'intégrer des clauses sociales, au choix des lots, des articles à utiliser, au calcul des heures d'insertion et à la rédaction des pièces du dossier de consultation
LANCEMENT ET CONSULTATION	☐ Informer le facilitateur du lancement de la consultation	☐ Assurer l'interface entre le maître d'ouvrage, les entreprises et les acteurs de l'insertion, de l'emploi et de la formation
ATTRIBUTION ET NOTIFICATION	☐ Transmettre la liste des entreprises retenues avec leurs coordonnées (postale, téléphonique et mail), les copies de leurs AE d'insertion et les montants HT définitifs des lots ☐ Inviter le facilitateur à la première réunion de concertation, avec les entreprises adjudicataires	☐ Informer les entreprises adjudicataires sur leurs obligations d'insertion et sur le rôle du facilitateur tout au long de l'opération
REALISATION DE L'OPERATION	☐ Donner des éléments au facilitateur sur l'avancée de l'opération et informer les entreprises sur l'offre de la structure d'animation et de gestion des clauses sociales	☐ Accompagner les entreprises dans leurs recrutements de publics en insertion ☐ Suivre et évaluer l'application de la clause sociale d'insertion : récupérer les justificatifs d'embauche, d'heures réalisées… ☐ Rendre compte de l'état d'avancement des objectifs d'insertion sur les marchés lancés
FIN DE L'OPERATION		☐ Réaliser un bilan de l'application de la clause sociale selon les indicateurs de résultats définis à l'annexe 1

275

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Annexe VII

Direction de la Solidarité Départementale
Direction

Réf. : FL/MP

CONVENTION

La communication de la Commission Européenne 2016C-262-01 du 19 juillet 2016 sur la notion d'aide d'État précise au point 6.3 les critères permettant de constater qu'une activité n'affecte pas les échanges entre les États membres. L'activité de l'association concernée étant une activité purement locale qui n'attire pas la clientèle étrangère et/ou il n'y a pas de concurrent européen et la réglementation ne s'applique pas.

Vu la convention cadre pluriannuelle 2018-2019-2020 avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n° A 4 du Budget Primitif 2019, en date du 8 avril 2019,

d'une part,

ET

L'Association dénommée **MISSION LOCALE DES LANDES**,
Représentée par Mme Magali VALIORGUE, ayant la qualité de Présidente déléguée,
Siège : 281 place de la Caserne Bosquet - 40000 MONT-DE-MARSAN

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Cette Convention a pour objet de financer des activités à caractère social complémentaires des actions menées par le Conseil départemental dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 2

Le Conseil départemental s'engage à verser à l'Association MISSION LOCALE DES LANDES, pour l'année 2019, une subvention d'un montant de 420 000 EUROS, représentant la participation financière du Département aux actions de l'Association.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ARTICLE 3

L'Association MISSION LOCALE DES LANDES s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites dans le projet annexé à la présente Convention (annexe : prévisionnels du programme d'activités et des comptes de résultat).

ARTICLE 4

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5

L'Association MISSION LOCALE DES LANDES s'engage à faciliter le contrôle, par le Département des Landes, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué à l'Association.

ARTICLE 6

L'Association s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'elle constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure etc...) en mentionnant le concours financier du Département des Landes et en reproduisant le logo du Département des Landes.

ARTICLE 7

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an.
Toute demande de renouvellement est subordonnée à la présentation avant le 1er octobre 2019, d'un nouveau dossier comportant, notamment, le bilan des actions détaillées réalisées et des comptes de l'année N-1 faisant l'objet de cette convention.

ARTICLE 8

L'aide sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association MISSION LOCALE DES LANDES, après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement, sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire *: tableau à compléter et RIB à fournir***

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 9

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ARTICLE 10

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, une partie, ou les deux peuvent saisir le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 11

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour la Mission Locale des Landes,
La Présidente déléguée,

Magali VALIORGUE

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Mission Locale des Landes

PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIVITES 2019

La Mission Locale des Landes exerce, pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, une mission de service public. Pour ce faire, elle est soutenue dans cette mission par l'Etat, la Région, le Conseil Départemental des Landes et les collectivités locales.

En assurant une fonction d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement, elle soutient les jeunes landais de 16 à 25 ans dans la résolution de l'ensemble des difficultés qu'ils rencontrent dans leur parcours d'insertion.

Elle leur apporte un appui dans la recherche et le maintien en emploi et/ou en formation ainsi que dans leurs démarches d'accès aux droits, au logement, à la santé, à la mobilité...

Pour remplir cette mission, elle travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs qui, sur le territoire, contribuent à l'insertion professionnelle et sociale.

En outre, par son travail d'analyse de la demande et sa connaissance du territoire, elle apporte son concours à l'évolution de l'offre d'insertion.

Par la mise en œuvre au plan local des politiques d'insertion initiées par l'Etat, la Région et les autres collectivités territoriales, elle joue un rôle prépondérant dans la lutte contre les exclusions.

Pour 2019, la Mission Locale des Landes prévoit :

- *de reconduire et renforcer ses activités (principale, transversales, spécifiques),*
- *d'enrichir son Offre de Services,*
- *de poursuivre le déploiement du PACEA et la Garantie Jeunes sur le département,*
- *de mettre œuvre les nouvelles orientations gouvernementales autour de la formation professionnelle et de l'apprentissage*

I RECONDUCTION ET RENFORCEMENT DES ACTIVITES DE LA MLL

I.1 L'ACTIVITE PRINCIPALE

L'activité principale de la Mission Locale des Landes se décline selon les missions suivantes :

- **L'accueil.** La Mission Locale des Landes organise un accueil de proximité et veille à favoriser l'égalité d'accès à ses services sur l'ensemble du département des Landes avec près de 40 points d'accueil dont 15 bureaux permanents permettant d'assurer plus de 200 permanences chaque mois.

- **L'information.** La Mission Locale des Landes apporte individuellement ou collectivement de l'information et donne accès à de la documentation.

- **L'orientation.** La Mission Locale des Landes mène des entretiens conseil, des diagnostics de situation afin de conduire, avec et pour le jeune, l'itinéraire d'insertion pertinent.

- **L'accompagnement.** Afin d'assurer le suivi global tout au long du parcours, chaque jeune a un conseiller référent. Un accompagnement renforcé et individualisé est privilégié pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Afin de conduire ces missions, la Mission Locale des Landes propose une offre de services (individuelle et/ou collective) spécifique :

- **La construction du projet professionnel :** définition, évaluation et validation du projet du jeune afin de construire le parcours professionnel.
- **L'accès à la qualification :** préparation à la formation, suivi du stagiaire et évaluation de l'action, aide à la construction de la suite de parcours.
- **L'accès à l'alternance :** préparation à l'alternance, accompagnement à la signature de contrat, suivi et soutien des apprentis.
- **L'accès à l'emploi** : appui aux techniques et démarches de recherche d'emploi, conseil sur les contrats, proposition d'offres…
- **L'intervention à caractère social** : mobilisation de dispositifs et/ou orientation vers les services compétents pour traiter notamment des problèmes de ressources, de santé, de logement, de mobilité, d'accès aux droits…
- **La mise en œuvre de parcours d'accompagnement renforcé** (PACEA, Garantie Jeunes, PPAE…) : entretiens réguliers pour un accompagnement individualisé global et soutenu dans toutes les démarches d'insertion.

I.2 Les activités transversales

Issues de l'activité principale, elles sont pérennes et ont pour objectif de renforcer la capacité d'intervention de la Mission Locale des Landes sur le département. Elles portent sur :

- **L'observatoire.** La Mission Locale des Landes est en mesure de porter une analyse sur le public relevant de son activité - *caractéristiques, besoins, difficultés professionnelles et sociales* – d'en mesurer l'importance et de repérer les évolutions significatives. Ce travail permet d'apporter des réponses adaptées aux problèmes identifiés et de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'insertion. Il intervient plus particulièrement sur la construction de l'offre de formation. Il pourra également contribuer à l'alimentation en données statistiques du Plan Territorial d'Insertion.
- **L'animation partenariale.** Elle se construit et se développe avec les coopérations et le travail de réseau. Elle s'inscrit dans la conduite des actions nationales, régionales, départementales et locales.

I.3 Des activités spécifiques

En complément de ses activités principales et transversales, la Mission Locale des Landes construit ou contribue à des actions ou opérations ponctuelles et/ou localisées relevant de ses domaines de compétences (emploi, formation, mobilité, santé, logement…) :

- **Les actions auprès de publics cibles :**
  - → Les jeunes issus des quartiers sensibles : Participation aux actions partenariales QPV
  - → Les jeunes bénéficiaires du RSA : Co-accompagnement avec le Pôle Social du Conseil Départemental
  - → Les jeunes incarcérés : Accompagnement spécifique des jeunes incarcérés au Centre Pénitentiaire de Mont de Marsan par le référent justice de la Mission Locale des Landes (rencontres hebdomadaires…)
  - → Les jeunes relevant de l'obligation d'emploi : Mise en place de MISPE par délégation de la MLPH pour, Participation aux Equipes Pluridisciplinaires 16-25 ans de la MLPH…
  - → Les mineurs non accompagnés : Participation aux actions partenariales…
- **Les actions en direction des entreprises :**
  - → Une offre de services spécifiques : Co prospection et promotion de profils en partenariat avec Pôle Emploi et Cap Emploi, Appui aux recrutements, Aides à l'embauche, Conseils pour les formations…
  - → Un réseau d'entreprises partenaires : Organisation de visites, d'immersions et d'enquêtes, Sollicitation de parrains…

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- **Les coopérations partenariales pour la mise en œuvre d'actions** liées à la mobilité, au logement, à l'accès aux droits, à la lutte contre les discriminations.

  Comme par exemple des actions liées à :
  → **La Santé** *avec le Parcours Santé lancé fin 2014 en partenariat avec la CPAM renforcé par une nouvelle convention avec la CARSAT fin 2016, la mise en place de permanences « Ecoute Jeunes » et de temps d'échanges de pratiques dans le cadre d'un projet financé par l'ARS, des interventions de prévention avec l'ANPAA…*
  → **La Mobilité :** *Expérimentation depuis 2015 du « Permis Intensif » avec le soutien du FDAJ, Organisation d'ateliers « Mobilité » par les référents dédiés de la Mission Locale des Landes, Echange Mer/montagne…*
  → **L'accès aux droits** *avec l'intervention de l'ADAVEM, de la CAF…*
  → **La gestion du budget** *avec le soutien de la Banque de France…*

  Ou encore les différentes coopérations telles que :
  → **La Commission unique pour l'Insertion et la Citoyenneté des Jeunes** *mise en place depuis 2015. Visant à améliorer la coordination des différents acteurs au service du parcours de l'usager, cette commission réunit l'ensemble des acteurs impliqués pour un suivi et un pilotage partagé des dispositifs en faveur de l'insertion et la citoyenneté des jeunes.*
  → ***Le Programme pour l'Initiative des Jeunes** : Coopération, dans le cadre du PTI (Programme Territorial d'Insertion), avec les Services du Conseil Départemental (Prévention Spécialisée, Aide sociale à l'Enfance, Services de proximité) pour mieux repérer les jeunes éloignés du Service Public de l'Emploi dans l'objectif de leur faciliter l'accès au droit commun : participation à l'observatoire et au plan d'actions.*
  → ***Les Equipes Pluridisciplinaires Locales** (EPL) : Repérage du public et/ou suivi des parcours.*

II ENRICHISSEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES DE LA MISSION LOCALE DES LANDES

II.1 L'ESPACE METIERS AQUITAINE (EMA)

Ouvert depuis 2015, cet espace ressources, visant la découverte des métiers, accueille, informe et oriente tous les publics.

Afin de consolider son offre de services, la Mission Locale des Landes active son partenariat avec les acteurs locaux et AROFE Nouvelle Aquitaine pour proposer - *selon différentes thématiques (Orientation, Formation, Emploi)* - un programme d'animations et d'actions toujours adapté.

II.2 LES MODALITES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC

Afin de relancer et soutenir l'activité d'accueil, la Mission Locale des Landes poursuit ses travaux en vue :
- D'améliorer les modalités d'accueil pour offrir des réponses plus adaptées au public : information collectives de 1er accueil, accueil sans rendez-vous, charte d'accueil, accueil téléphonique…
- De repenser l'animation de l'espace d'accueil pour favoriser l'accès à l'information et à l'autonomie en proposant des services plus variés.

Afin de rendre plus lisible son offre de services et de répondre aux besoins du public et de ses partenaires, la Mission Locale des Landes prévoit de :
- Réactiver les références thématiques
- Mutualiser les pratiques
- Mobiliser le lien social
- Créer des viviers d'entreprises
- Déployer des actions délocalisées et de repérage…

II.3 LA MODERNISATION DE L'OFFRE DE SERVICES NUMERIQUE

Afin de s'adapter aux usages du public et favoriser la circulation de l'information, la Mission Locale des Landes prévoit le déploiement de nouveaux outils numériques :
- Un nouveau site Internet favorisant les démarches interactives.
- Un réseau social personnalisé, une page Facebook, etc présentant les évènements de la Mission Locale des Landes et ceux conduits en partenariat…

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

II.4 LA VALORISATION DE L'ACTIVITE

Afin de favoriser un meilleur accès des jeunes à ses services et renforcer son action auprès de ses partenaires, la Mission Locale des Landes ambitionne de rendre plus perceptible ses actions :

- Mettre en œuvre de nouveaux outils de communication,
- Améliorer la saisie i-Milo,
- Organiser des actions partenariales,
- Créer des évènements pour valoriser l'activité…

II.5 LA PROFESSIONNALISATION DES EQUIPES

Afin de garantir une meilleure qualité de service et la meilleure manière de la rendre, la Mission Locale des Landes souhaite questionner la posture professionnelle en :

- Remettant en place l'analyse des pratiques,
- Rédigeant une charte d'accueil des salariés…

III EVOLUTION ET RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

III.1 La poursuite de la généralisation de la Garantie Jeunes

Mesure phare du plan gouvernemental de lutte contre la pauvreté, ce dispositif se traduit par un accompagnement global, renforcé et individualisé réalisé par la Mission Locale des Landes. Cet accompagnement, d'un an, alterne des phases collectives et des phases individuelles.

Lancée en septembre 2015, à titre expérimental, sur les antennes de la Mission Locale des Landes de Dax, Mont de Marsan et Parentis, la Garantie Jeunes est généralisée depuis janvier 2017. Aussi, depuis fin 2017, des sessions délocalisées sont organisées sur certains territoires ruraux afin de permettre au plus grand nombre de jeunes d'y accéder.

La Mission Locale des Landes programme chaque année environ 25 démarrages sur les sites urbains (de Dax, Mont de Marsan et Parentis) et 6 à 8 sessions en zones rurales.

III.2 La consolidation du nouveau socle d'accompagnement des jeunes

Le Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), en vigueur depuis le 1er janvier 2017, constitue le nouveau cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes vers l'insertion et l'autonomie. Le PACEA, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune, pourra mobiliser : des mises en situations professionnelles ; différentes modalités d'accompagnement (collectif, individuel…) ; des actions pour lever les freins périphériques à l'emploi.

Le PACEA est composé d'une ou plusieurs phases dont la durée doit être adaptée à chaque jeune. Au total, il ne pourra pas excéder 24 mois consécutifs. La Garantie Jeunes est devenue la modalité la plus renforcée du PACEA. Pour les étrangers extra européens, le Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue (PIAL) constitue, depuis septembre 2018, une phase spécifique du PACEA d'une durée comprise entre 3 et 6 mois selon les besoins et le projet du jeune. Afin de sécuriser la mise en œuvre du PACEA, la Mission Locale des Landes établit en préalable, avec chaque jeune, un diagnostic approfondi.

2019 constituera l'année du renforcement du PACEA sur l'ensemble du territoire et d'une nouvelle expérimentation PIAL.

III.3 La prise en compte des nouvelles orientations gouvernementales

Au-delà du PACEA et de la Garantie Jeunes, la Mission Locale des Landes poursuit sa mobilisation autour du processus d'appui à l'élaboration et à la concrétisation des projets personnels d'évolution professionnelle des actifs (CEP) et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi repérés par Pôle Emploi dans le cadre du PPAE.

La Mission Locale des Landes s'engagera également activement à la mise en œuvre de la stratégie d'insertion et de lutte contre la pauvreté du nouveau gouvernement : des priorités d'actions ciblées, une exigence de formation (PACTE – PIC, …), un effort particulier sur l'insertion, un contrat de professionnalisation expérimental, etc.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

BUDGET PREVISIONNEL 2019

Subventions d'exploitation	**3 207 993 €**	**3 215 415 €**
DIRECCTE	*910 175 €*	*902 306 €*
DIRECCTE Référent Justice	*9 569 €*	*11 250 €*
DIRECCTE "Garantie Jeunes"	*640 000 €*	*640 000 €*
EMA FSE REGION	*20 937 €*	*24 865 €*
Conseil Départemental Fonctionnement	*420 000 €*	*420 000 €*
Communes : Fonctionnement	*350 000 €*	*350 000 €*
Conseil Régional	*451 807 €*	*451 807 €*
Pôle Emploi	*279 254 €*	*271 140 €*
FDAJ	*55 000 €*	*80 000 €*
FDAJ (Permis Intensifs)	*52 880 €*	*46 400 €*
Politique de la Ville (DAX)	*9 500 €*	*10 000 €*
Gestion enveloppe FDAJ	*2 200 €*	*3 200 €*
Remboursement Loyers PJJ	*6 671 €*	*4 447 €*
Transferts de charges	**16 870 €**	**29 734 €**
Total des produits d'exploitation	***3 224 862 €***	***3 245 149 €***
Produits financiers		- €
Produits exceptionnels		- €
Total des produits	***3 224 862 €***	***3 245 149 €***

Fournitures consommables	42 750 €	58 340 €
Services extérieurs	665 860 €	681 117 €
Charges externes (Total)	**708 610 €**	**739 457 €**
Impôts et taxes	51 344 €	49 184 €
Salaire brut (Salariés)	1 567 691 €	1 628 622 €
Charges sociales (Salariés)	662 665 €	735 423 €
Autres charges de personnel	69 236 €	69 462 €
Charges de personnel (Total)	**2 299 592 €**	**2 433 507 €**
Dotations aux amortissements	27 316 €	13 000 €
Dotations aux provisions	10 000 €	10 000 €
Autres charges		
Total des charges d'exploitation	***3 096 862 €***	***3 245 149 €***
Résultat d'exploitation	128 000 €	0 €
Charges financières		
Fonds dédiés Engagements à réaliser	128 000 €	
Charges exceptionnelles		
Total des charges	**3 224 862 €**	**3 245 149 €**
Résultat de l'exercice	**0 €**	**0 €**

Magali VALLORGUE

Présidente Déléguée
Mission Locale des Landes

30/10/2018

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Annexe VIII

Direction de la Solidarité Départementale
Direction

Réf. : FL/MP

CONVENTION

La communication de la Commission Européenne 2016C-262-01 du 19 juillet 2016 sur la notion d'aide d'État précise au point 6.3 les critères permettant de constater qu'une activité n'affecte pas les échanges entre les États membres. L'activité de l'association concernée étant une activité purement locale qui n'attire pas la clientèle étrangère et/ou il n'y a pas de concurrent européen et la réglementation ne s'applique pas.

ENTRE

LE **DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n° A 4 du Budget Primitif 2019, en date du 8 avril 2019,

d'une part,

ET

L'**Association** dénommée **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE (pupilles de l'Etat et autres statuts) des Landes (ADEPAPE 40)**,
Représentée par Monsieur Michel POCHAT, ayant la qualité de Président,
Siège : Maison des Associations 24 boulevard F. de Candau Bat 3 Bureau 13 - 40000 MONT-DE-MARSAN,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Cette Convention a pour objet de financer des activités à caractère social complémentaires des actions menées par le Conseil départemental dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 2

Le Conseil départemental s'engage à verser à l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, pour l'année 2019, une subvention globale d'un montant de 205 000 EUROS, répartie de la façon suivante :

- 117 000 EUROS représentant la participation financière du Département au dispositif du fonds spécifique d'insertion pour les jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance ; le Département confie la gestion de ce fonds à l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, qui est destiné à aider les jeunes majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans dans la poursuite de leurs études et leurs projets d'insertion professionnelle ;
- 88 000 EUROS, représentant la participation financière du Département au titre du fonctionnement de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ARTICLE 3

L'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites dans le projet annexé à la présente convention *(annexe)*.
Ce document doit indiquer le nombre prévisionnel de bénéficiaires de l'action engagée, le montage financier global de l'opération, l'utilité sociale du projet.

ARTICLE 4

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou du non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5

L'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance s'engage à faciliter le contrôle, par le Département des Landes, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin. Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué à l'Association.

ARTICLE 6

L'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'elle constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure etc...) en mentionnant le concours financier du Département des Landes et en reproduisant le logo du Département des Landes.

ARTICLE 7

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Toute demande de renouvellement est subordonnée à la présentation avant le 1er octobre 2019, d'un nouveau dossier comportant, notamment, le bilan des actions détaillées réalisées et des comptes de l'année N-1 faisant l'objet de cette convention.

ARTICLE 8

L'aide sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance, après signature et notification de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire *: tableau à compléter et RIB à fournir***

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 9

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10

En cas de difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, une partie, ou les deux peuvent saisir le tribunal administratif de PAU.

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Annexe VIII

ARTICLE 11

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Association Départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance,
Le Président,

Michel POCHAT

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNEL 2019

DEPENSES D'EXPLOITATION

Comptes comptables	Objet	PREVISIONNEL
60	***Achats***	
6064	* Fournitures de bureau	300,00
61	***Services extérieurs***	
6132	* Location siège social	2 430,00
61321	* Location salle	542,00
61561	* Acip - Cout à la Page - Imprimante	400,00
61562	* E.B.P. Compta Maintenance	410,00
616	* Prime d'assurance	360,00
6168	* Assurance : Indemnité fin de carrière	
618	* Documentation	80,00
62	***Autres services extérieurs***	
6226	* Honoraires	1 500,00
6237	* Publications	50,00
6263	* Affranchissement	1 500,00
6265	* Téléphone	1 250,00
6278	* Autres frais de services bancaires	300,00
625	***Frais de déplacements***	
6251 01	* Conseils d'administration	1 000,00
6251 011	* Bureau	200,00
6251 02	* Conseils de famille des Pupilles de l'Etat	372,00
6251 03	* Commissions d'agrément à l'adoption	372,00
6251 05	* Assemblée Générale FNADEPAPE	700,00
6251 06	* Stages	1 200,00
6251 08	* Assemblées Générales Hors Départements	500,00
6251 09	Divers frais kilométriques (forum, animation régionale, Journées Enfance Maltraitée, Conférence Présidents,,,)	700,00
6251 1	* Schéma départemental	60,00
6251 11	* Permanences siège social	1 000,00
6251 12	* Commissions loisirs	50,00
6251 13	* Conférence des présidents	230,00
6251 14	* Commissions site internet	30,00
6251 15	* Animation régionale	300,00
6251 16	* URADEPAPE Nelle Aquitaine	1 000,00
	Frais de mission	
6256 05	* Assemblée Générale FNADEPAPE	1 100,00
6256 09	* Réunions diverses	300,00
6256 11	* Permanences siège social	
6 256 101	* réunion de bureau	
6256 15	* Animation régionale	50,00
6256 16	* URADEPAPE Nelle Aquitaine	240,00
	Sorties organisées - Réceptions	
618 5	* Assemblée générale Landes	2 500,00
6258 1	* Repas champêtre	1 000,00
6258 2	* Goûter de noël	400,00
6258 4	* Sortie printemps	1 000,00
6258 6	* Forum des associations	50,00
63	***Impôts et taxes***	
6333	* Participation des employeurs à la formation	215,00
64	***Rémunération brute du personnel***	
	Salariée 1	
641	* Rémunération de personnel :	30 300,00
	Salariée 2	
641	* Rémunération de personnel :	25 380,00
645	***Charges sociales***	
	Salariée 1	
645	* URSSAF - Malakoff - Mutex	12 000,00
645 2	* Mutuelle Prévoyance Obligatoire	300,00
	Salariée 2	
645	* URSSAF - Malakoff - Mutex	6 500,00
645 2	* Mutuelle Prévoyance Obligatoire	300,00
647	***Médecine du travail***	160,00
6572	***Primes de naissance***	
6572	* Primes de naissance	500,00
6573	* Primes de mariage	500,00
6574	* Secours décès	500,00
6575	* Aides Insertion Jeunes Majeurs	122 104,00
6576	* Secours d'urgence	1 200,00
6577	* Primes de noel	1 400,00
65	***Charges de gestion courantes***	
6516	* Droits d'auteurs et de reproduction SACEM	200,00
65861	* Cotisation annuelle FNADEPAPE	340,00
65862	* Cotisation annuelle URADEPAPE	375,00
658	* Autres charges de gestion courantes	
TOTAL GENERAL DES CHARGES		225 750,00

LE PRESIDENT
Michel POCHAT

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (Pupilles de l'Etat et autres statuts) des Landes

COMPTES DE RESULTAT PREVISIONNEL 2019

PRODUITS D'EXPLOITATION

Comptes comptables	Objet	PREVISIONNEL
74	***Subventions :***	
7413	* Conseil Départemental	122 104,00
	- Fonds spécifiques aux jeunes	
	- Fonctionnement	88 707,00
7413	* Service Animation des Landes	360,00
7414	* Mairie de Mont-de-Marsan	170,00
7414	* Communes 40 :	
	. Cauna	100,00
	. Horsarrieu	50,00
	. Labatut	100,00
	. Saint-Vincent-de-Paul	77,00
	. Saint-Martin-de-Seignanx	30,00
	. Tarnos	150,00
	. Yzosse	80,00
7415	* DDCSPP	3 000,00
75	***Autres produits de gestion courante :***	
756	* Cotisations adhérents	1 200,00
758101	* Participation adhérents repas Assemblée Générale	1 400,00
758102	* Participation adhérents repas de l'amitié	1 000,00
758103	* Participation adhérents sortie printemps	1 000,00
758	* Produits de gestion courante	
76	***Produits financiers :***	
7683	* Intérêts Livret CIC	300,00
77	***Produits exceptionnels :***	
7713	* Dons reçus adhérents+divers	400,00
77131	* Contributions volontaires : Frais kilométriques	2 500,00
7723	* Cotisations adhérents exercices précédents	50,00
78	***Reprises sur amortissements et provisions :***	
7815	* Reprise provision pour risques et charges	
79	***Transfert de charges :***	
791	* Transfert de charges d'exploitation	
7911	* Transfert de charges sociales	
7914	* Contributions volontaires : Ville de Mont-de-Marsan	2 972,00
7915	* Contributions volontaires : Administratif	
TOTAL GENERAL DES PRODUITS		225 750,00

RESULTAT DU COMPTE

	PREVISIONNEL 0
TOTAL DES PRODUITS	225 750,00 €
TOTAL DES CHARGES	225 750,00 €
Soit un résultat de	- €

Association Départementale d'Entraide
des Personnes Accueillies
en Protection de l'Enfance
(Pupilles de l'Etat et autres statuts)
des Landes - ADEPAPE40
"Maison des Associations
24, boulevard F. de Candau
Bâtiment 3 Bureau 13
40000 MONT DE-MARSAN
Tel.Fax : 05 58 06 05 88
E.mail : adepape40@orange.fr

LE PRESIDENT
Michel POCHAT

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

PREVISIONNEL 2019

ALLOCATIONS JEUNES MAJEURS

AVEC CONTRAT SIGNÉ

25 JEUNES MAJEURS SUIVIS : MORALEMENT BUDGET EQUILIBRÉ

39 JEUNES MAJEURS SUIVIS : MORALEMENT ET FINANCIEREMENT

AJM	80266
FRAIS SCOLARITE	1100
ECOLES PRIVEES	9000
MUTUELLE	66
AIDE INSERTION	23772
IMPOTS	1000
AJM EXCEPTIONNELLE	1000
TOTAL	122104

5 JEUNES MAJEURS SIGNALÉS AVEC PRISE EN CHARGE PREVUE MORALEMENT ET FINANCIEREMENT COURANT 2019

Michel POCHAT, président

Association Départementale d'Entraide
des Personnes Accueillies
en Protection de l'Enfance
(Pupilles de l'Etat et autres statuts)
des Landes - ADEPAPE40
"Maison des Associations"
24, boulevard F. de Candau
Bâtiment 3 - Bureau 13
40000 MONT-DE-MARSAN
Tel/Fax : 05 58 06 05 68
E.mail : adepape40@orange.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Règlement départemental **annexe IX**
du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté

ARTICLE 1 - Le dispositif

Les jeunes en difficulté peuvent obtenir des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents auprès d'un des cinq fonds répartis géographiquement de la manière suivante :

1. Le fonds DÉPARTEMENTAL

Géré par la Mission Locale des Landes, il recouvre la totalité du département, à l'exception des communes couvertes par les fonds locaux de Dax, Mont-de-Marsan, du Seignanx et de Mimizan-Parentis-en-Born.

2. Le fonds local de DAX

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Dax, il dessert les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul et Narrosse.

3. Le fonds local de MONT-DE-MARSAN

Géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Marsan, il dessert les communes de Mont-de-Marsan-Agglomération.

4. Le fonds local de MIMIZAN-PARENTIS

Géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes de Mimizan, il dessert les communes de : Aureilhan, Bias, Biscarrosse, Gastes, Mézos, Mimizan, Parentis-en-Born, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

5. Le fonds local du SEIGNANX

Géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Tarnos, il dessert les communes de la Communauté de Communes du Seignanx.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires

Les personnes pouvant bénéficier des aides du fonds sont des jeunes célibataires ou en couple, sans enfant (ni grossesse déclarée), âgé(e)s de 18 à 25 ans révolus, en très grande difficulté, sans ressource ou avec des ressources très faibles, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi ou des études.
Ainsi, ils doivent avoir un plafond de ressources n'excédant pas une moyenne, sur les trois derniers mois, de 810 € pour une personne seule ou de 1 120 € pour un couple.

Peuvent également être aidés, à titre exceptionnel, des jeunes de 16 à 18 ans engagés dans un parcours d'insertion ou de formation professionnelle.
Lorsque l'aide accordée est versée à un mineur, les détenteurs de l'autorité parentale sont informés.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ARTICLE 3 - Instruction de la demande et justificatifs

Instructeurs : Les demandes doivent être présentées par une personne référente, qui exerce une mission d'accueil, de première orientation et d'évaluation de la situation.

Ces personnes référentes font partie d'institutions ou d'organismes spécialisés : le Conseil départemental des Landes, la Mission Locale des Landes, les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les Foyers de jeunes travailleurs, les services sociaux des organismes de sécurité sociale, les services sociaux de l'Education nationale, le service de la protection judiciaire de la jeunesse, les associations spécialisées dans l'insertion des jeunes conventionnées avec le Conseil départemental des Landes.

Pièces justificatives qui doivent être jointes au dossier de demande ou vérifiées par le professionnel instructeur selon la nature de la demande :

- justificatifs d'adresse postale : à joindre, si ne figurent pas dans les pièces déjà fournies,
- devis correspondants à la demande : à joindre (deux devis minimum),
- avis d'imposition du demandeur ou de ses parents s'il est encore rattaché à eux : à joindre,
- factures d'énergie concernées par la demande : à joindre,
- bulletins de salaire : à vérifier par l'instructeur,
- justificatifs d'endettement si c'est le cas : à vérifier par l'instructeur,
- carte grise du véhicule (ou deux roues) si aide à réparation : à vérifier par l'instructeur.

ARTICLE 4 - L'analyse du dossier

Un dossier de demande d'aide « Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté » doit être constitué, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires mentionnées dans le dossier (dont le dernier avis d'imposition du jeune et celui de ses parents).

Lors de l'examen du dossier d'un jeune, les ressources des parents ou du représentant légal qui en assume la charge doivent être prises en compte. Ce conformément à l'Article 6-1 du règlement départemental du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles (Tableau ci-dessous).

	plafond de ressources
personne seule	810 €
+ 1 personne à charge	1 120 €

*L'enfant à naître est compté

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement. Il varie selon la composition familiale.

Les justificatifs des revenus ne sont pas exigés lorsque le jeune est en rupture avec sa famille.

L'aide financière contribue à soutenir la réalisation du projet d'insertion sociale et professionnelle du jeune, dont l'analyse est précisée dans le dossier.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ARTICLE 5 - Le montant et la forme de l'aide

Les aides qui peuvent être accordées dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté sont de trois types :

Article 5-1 : Aides relevant strictement du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté

Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la situation et du projet de chaque jeune ; il doit tenir compte des interventions des autres dispositifs et être en cohérence avec eux.

Ce montant s'élève au maximum à 460 € par trimestre (à dater de la dernière demande d'aide accordée), renouvelable en cas de besoin. Exceptionnellement, pour un projet déterminant pour la poursuite du parcours d'insertion sociale et professionnel du demandeur, le montant de l'aide peut aller jusqu'à 800 € sur un trimestre (Ex : pour l'achat d'un moyen de déplacement).

Le montant des secours d'urgence est limité à 90 €.
Les aides de moyenne ou de longue durée, liées à un contrat d'accompagnement social, peuvent aller jusqu'à 230 € par mois. Dans ce cas les aides cumulées sur le trimestre peuvent aller jusqu'à 690 €.

Article 5-2 : Aides relatives au logement, dont l'attribution est déléguée aux Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté par le Conseil départemental

Le montant des aides doit également respecter les différents barèmes adoptés par le Conseil départemental dans le cadre du Règlement Départemental du Fonds d'Aides Financières aux Familles.

Trois types d'aide existent dans ce cadre :

- Aide pour l'entrée dans les lieux (aide à l'installation)

Objectif : Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé.

Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.

La tranche plafond du montant du loyer pris en considération pour une personne seule est de 427 € ou de 453 € pour un couple.

Peuvent être pris en charge :

1. le 1er mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande,
2. si un dépôt de garantie est exigé et si la situation financière du demandeur le justifie, une aide à hauteur d'un mois de loyer peut aussi être accordée,
3. la première cotisation de la multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €,
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum,
5. les frais de déménagement (participation à la location d'un véhicule ou déménagement effectué par une association),
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

L'aide accordée ne pourra pas excéder la somme de 1 000 € et, sauf cas dérogatoire exceptionnel à l'appréciation de la commission, elle représentera les 2/3 des frais engagés pour l'installation, 1/3 étant laissé à la charge du bénéficiaire.

Les conditions d'éligibilité des demandes :

Les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) :

1. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCAPASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
2. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
3. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur ;
4. il est fortement recommandé que le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, soit inférieur ou égal à 25 % des ressources pour les foyers bénéficiant d'un minima social et inférieur ou égal à 35 % pour les autres.

Doivent alors être fournis à l'appui de la demande une attestation du bailleur (imprimé spécifique), un devis et le RIB du fournisseur.

Si la demande d'aide concerne une installation hors département des Landes, elle est instruite par le professionnel accompagnant et adressée au FAJ du département d'accueil pour prise en charge. En cas de refus du département d'accueil, la demande pourra être réexaminée.

Par ailleurs, si la demande d'aide concerne une installation dans le département des Landes, elle doit être adressée, pour examen et prise en charge, au Fonds (FDAJ ou FLAJ) qui couvre la commune landaise dans laquelle le jeune concerné est domicilié ou hébergé au moment de sa demande.

- Aide dans le cadre des impayés de loyer (maintien dans le logement)

Le montant pris en charge s'élèvera au maximum à deux mois d'impayés de loyer + charges mentionnées dans le bail dans la limite de 800 €. Lorsque les locataires bénéficient de l'aide au logement, seule la partie nette du loyer est prise en compte.

Conditions d'éligibilité des demandes :

- les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement ne peuvent être examinées ;
- le paiement du loyer courant doit avoir été repris depuis au moins deux mois, sauf pour les demandes présentées dans le cadre d'une expulsion pour lesquelles cette condition n'est pas exigée ;
- pour les personnes pouvant prétendre à l'allocation logement, le dossier allocataire doit être à jour et l'autorisation de versement en tiers payant doit être signée par le propriétaire et le locataire.

L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :

	plafond du montant du loyer
personne seule	427 €
couple	453 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

➢ Aide pour la prise en charge des énergies

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants : factures d'eau, d'électricité et de chauffage, quel que soit le mode de production.
La participation au règlement des factures d'eau et d'énergies s'élève au maximum par catégorie d'énergie à : 152 € pour une personne seule et 190 € pour un couple.
Une même personne ou un même couple ne peut solliciter au maximum qu'une aide par an sur chacun des volets : eau, électricité et chauffage.

Article 5-3 : Aide à la mobilité

1) Permis de conduire

Le Conseil départemental souhaite contribuer à l'amélioration de l'accès à la conduite pour les jeunes.
Il propose ainsi quatre initiatives destinées à faciliter la mobilité.

- l'aide à la mobilité de droit commun réside dans le « pack jeunes » ;
- dans l'hypothèse où celle-ci ne peut se mettre en place notamment pour des raisons liées au projet du jeune, des actions collectives de permis intensif peuvent être proposées, pour le fonds départemental, en lien avec la Mission locale des Landes et pour les fonds locaux, en lien avec les gestionnaires (le bénéfice d'une participation à ces actions constitue le maximum d'aide possible dans le cadre de l'aide à la mobilité);
- dans l'hypothèse où les aides précédentes ne peuvent être délivrées, le référent instructeur peut orienter le jeune vers l'association landaise pour le perfectionnement des conducteurs débutants (ALPCD) ;
- enfin, une aide d'un montant maximum de **450 €** peut être allouée si les trois propositions précédentes ont échoué. Dans l'hypothèse où une aide communale, intercommunale, ou régionale au permis de conduire a été allouée ou que le demandeur est éligible à une telle aide, le plafond de cumul de cette aide avec celle qui peut être attribuée dans le cadre du FAJ est fixé à 700 €.

L'aide au permis dans le cadre du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté n'est pas cumulable avec une aide au permis au titre du « Pack jeune ».

2) Autres aides à la mobilité éligibles

Le fonds départemental peut également intervenir pour des aides ponctuelles individuelles, liées à l'assurance du véhicule, au carburant, à des transports en commun, à l'achat de véhicule...

La somme des aides individuelles accordées, dans le cadre du présent règlement, tous types d'aide comprises, ne pourra, sur une période d'une année, aller au-delà de 1 840 €.

ARTICLE 6 - Le Comité d'Attribution

Le Comité d'Attribution est composé comme suit, pour chacun des fonds :

1. un représentant du Conseil départemental et un suppléant désigné par l'Assemblée départementale ;
2. un représentant de l'organisme gestionnaire du fonds ;
3. deux représentants des associations intervenants auprès des jeunes, désignés d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire du fonds et le Président du Conseil départemental ;
4. le Directeur de la Solidarité Départementale ou son représentant ;
5. un représentant des services de l'organisme gestionnaire du fonds ;
6. un représentant des financeurs particuliers à chaque fonds.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ANNEXE X

Règlement départemental du Fonds d'Aides Financières aux Familles

Préambule

Le Code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la définition et la mise en œuvre de la politique d'action sociale et médico-sociale sur son territoire (Article L.121-1). Cette politique repose sur des compétences reconnues par la Loi. Les Lois de décentralisation ont conféré au Département, principalement, cinq domaines d'intervention financière auprès des familles en difficulté dans le cadre :

- du Pacte Territorial d'Insertion ;
- des allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- du Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- du Fonds d'Aide aux Impayés d'Energie ;
- des Fonds départementaux d'Aides aux Jeunes en difficulté.

Le Conseil départemental complète ces dispositifs par d'autres interventions auprès d'associations qui, elles-mêmes, accompagnent des publics en difficulté. Ces associations mènent un travail de terrain complémentaire de celui des équipes du Conseil départemental ou interviennent auprès de publics spécifiques.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale ont également un rôle important d'accueil et d'accompagnement de certaines familles.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie et la Caisse d'Allocations Familiales pour le régime général et la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine pour le régime agricole, sont également des partenaires importants.

Le Fonds départemental d'aides financières aux familles (FDAFF) permet aussi d'optimiser des partenariats opérationnels et/ou financiers entre le Conseil départemental, les autres acteurs de l'action sociale, les opérateurs ou distributeurs impliqués sur le territoire et désireux de s'y associer au bénéfice des foyers landais en précarité.

Un règlement d'aides financières doit permettre de mettre en place une réponse cohérente aux demandes.

L'objectif du Conseil départemental est, au travers des aides financières, d'accompagner les familles dans un moment difficile de leur parcours de vie ; ces aides s'adressent principalement aux familles les plus démunies, sans exclure les familles en difficulté passagère. Certaines situations de rupture (professionnelle, sociale, familiale ou de santé) peuvent justifier une intervention. Les difficultés peuvent concerner l'accès ou le maintien dans le logement, l'accès ou le maintien d'un fournisseur d'énergie ou de flux. Ces fournisseurs ne doivent, cependant, pas s'exonérer de leur rôle en matière d'échelonnement de dettes.

CHAPITRE I – Création du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles

ARTICLE 1 - Mise en place du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Depuis le 1er avril 2005, il est créé un Fonds départemental d'aides financières aux familles qui inclut :

- le Fonds de Solidarité pour le Logement ;
- le Fonds d'Aide aux Impayés d'Energie ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) (hors les actions du Pacte Territorial d'Insertion réservées à la formation, les aides aux projets, l'insertion professionnelle, la mobilité) ;
- les allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance liées à la précarité.

ARTICLE 2 - Gestion spécifique de certains dispositifs

Certaines actions reposent sur des règlements spécifiques :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- les allocations mensuelles d'Aide Sociale à l'Enfance, liées à la protection de l'enfance, sont toujours gérées distinctement par le Pôle de protection de l'enfance ;
- les aides financières individuelles pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active réservées à la formation, aux projets, à l'insertion professionnelle, à la mobilité (Pacte Territorial d'Insertion) ;
- le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes en difficulté.

CHAPITRE II – Principes généraux

ARTICLE 3 - Accueil du public

Le public est accueilli par les services du Conseil départemental ou par les services de ses partenaires avant la saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles.
Ce public peut se rendre dans les 77 points d'accueil du département (centres sociaux et médico-sociaux, mairies, intercommunalités etc...) ou chez les différents partenaires concourant à l'action sociale et médico-sociale.

ARTICLE 4 - Instruction sociale

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles est faite par un travailleur social (Conseil départemental ou partenaires). L'instruction du dossier doit intégrer une évaluation sociale globale. Le projet de la personne et l'accompagnement proposé doivent être valorisés.

ARTICLE 5 - Principes

Les principes suivants doivent être pris en compte :

- l'aide a un caractère exceptionnel ;
- l'aide doit soutenir un projet, une dynamique de changement ;
- l'aide n'a pas vocation à remplacer des droits premiers non sollicités ou une épargne personnelle mobilisable, elle ne se substitue pas à la solidarité familiale. Elle complète les dispositifs existants appropriés à la situation de chaque demandeur sans s'y substituer ;
- il doit être proposé une aide concrète quand la demande est en rapport avec la vie quotidienne (*exemple* : épicerie sociale...) ;
- des mensualisations, un échéancier doivent être privilégiés, ainsi que différentes démarches ou conseils ;
- tout cofinancement par rapport à un projet doit être recherché ;
- la prévention des difficultés doit être privilégiée ;
- l'aide sollicitée ne peut pas compenser une interruption ou réduction des droits pour fraude ou défaut d'insertion ou être octroyée en cas de créances d'origine frauduleuse dues au Département, par le demandeur de l'aide financière.

CHAPITRE III – Les bénéficiaires

ARTICLE 6 - Publics pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles

Selon l'article 65 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, le fonds accorde des aides financières à des personnes "se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques."
Ce principe doit également être respecté dans toutes les autres demandes d'intervention : accès logement et autres aides.

Les locataires, sous-locataires, personnes hébergées et personnes sans résidence stable (SRS), peuvent bénéficier du FDAFF, notamment sur la partie FSL (Fonds de Solidarité Logement).

Les personnes pouvant bénéficier du Fonds départemental d'aides financières aux familles doivent :

- avoir leur résidence principale dans le Département des Landes, ou y emménager dans le cadre de l'accès au logement, conformément à l'article 7 ci-dessous ;
- et correspondre aux critères déclinés aux articles 6-1 ou 6-2 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

L'attribution de certaines aides peut être conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'apurement et d'un accompagnement social.

Article 6-1

Le plafond de ressources, pour être éligible aux aides du Fonds départemental d'aides financières aux familles, est arrêté ci-après et tient compte des revenus liés à la perception de minima sociaux (RSA – AAH – Allocations chômage – Minimum vieillesse - ASPA).

Ce plafond ne prend pas en compte les prestations logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les allocations ou prestations à caractère gracieux. Il varie selon la composition familiale.

	plafond de ressources
personne seule	810 €
+ 1 personne à charge	1 120 €
+ 2 personnes à charge	1 344 €
+ 3 personnes à charge	1 567 €
+ 4 personnes à charge	1 791 €
+ 5 personnes à charge	2 015 €
au-delà	+ 224 € par personne supplémentaire
couple	1 120 €
+ 1 personne à charge	1 344 €
+ 2 personnes à charge	1 567 €
+ 3 personnes à charge	1 791 €
+ 4 personnes à charge	2 015 €
+ 5 personnes à charge	2 239 €
au-delà	+224 € par personne supplémentaire

*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer

Article 6-2

Les situations des demandeurs peuvent être étudiées indépendamment des plafonds de l'article 6-1, lorsqu'elles sont en lien avec :

- des accidents de parcours de vie engendrant des difficultés financières (chômage, décès, séparation, endettement...) ;
- des soutiens à projets ou aides ponctuelles pour des budgets restreints.

Un rapport social circonstancié accompagnera la demande.

CHAPITRE IV – Les différents volets d'aides

IV-1 – Les aides liées au Fonds de Solidarité Logement (FSL) :

ARTICLE 7 - Aides pour l'entrée dans les lieux (aides à l'installation)

Objectifs ➢ *Apporter une aide financière pour l'accès à un logement locatif décent à des demandeurs ayant de faibles ressources et dont le projet d'accès a été validé. Veiller à ne pas servir d'aide pour des logements pour lesquels des arrêtés d'insalubrité ou de péril ont été pris.*

■ Peuvent être pris en charge :

1. le 1er mois de loyer pour les personnes n'ayant pas de droit ouvert à une aide au logement au moment de la demande :
   - si un droit à l'allocation logement est ouvert, il n'y a pas de prise en charge du montant résiduel. L'évaluation de la demande doit intégrer l'estimation du droit à une aide au logement et la date d'ouverture de ce droit. L'instructeur s'assure, dans le cadre de l'emménagement, de la mise en place du versement direct de l'allocation logement au bailleur (sauf cas de refus explicite du bailleur à expliciter),
   - s'il n'y a pas de droit à une aide au logement, l'intervention peut porter sur la totalité du premier loyer et sera calculée au prorata temporis ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

2. Le dépôt de garantie à hauteur d'un mois de loyer, versé sous forme d'avance récupérable, sera restitué, par le bailleur au Département, à la sortie des lieux du locataire ;
3. la première cotisation de l'assurance multirisque habitation, sur présentation d'un devis et dans la limite d'un montant maximum de 150 €, uniquement pour les personnes n'étant pas encore locataires. Si l'usager était assuré dans le précédent logement, il n'y a pas de prise en charge de l'assurance habitation dans le nouveau logement. Le contrat doit être transféré sur le nouveau logement ;
4. les frais d'agence, à hauteur du montant d'un mois de loyer maximum ;
5. les frais de déménagement, pour un foyer domicilié dans les Landes, au moment du déménagement et selon la typologie du logement : participation échelonnée de 100 € à 200 € maximum pour la location d'un véhicule ; ou en cas de déménagement effectué par une association, participation échelonnée et plafonnée de 600 € maximum, selon la surface du logement et la composition familiale (hors frais d'emballage et de démontage) sur présentation d'une évaluation sociale argumentant la nécessité de cette intervention ;
6. les frais d'ouverture de compteurs : eau, électricité et gaz.

Le FDAFF intervient de façon subsidiaire après les aides et droits connexes existants dans le cadre du droit commun. Aussi le chèque Energie, qui remplace les tarifs sociaux du gaz et de l'électricité (TSS et TPN), depuis le 1er janvier 2018, donne la possibilité d'annuler frais d'ouvertures de compteurs d'électricité et de gaz, aux personnes y ayant droit, par la gratuité du contrat, lors de l'aménagement dans un nouveau logement.

■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. les étudiants doivent mettre en œuvre les dispositifs spécifiques dont ils relèvent (principe de subsidiarité) ;
2. pour toutes les personnes remplissant les conditions d'attribution des aides du LOCA-PASS, il conviendra de faire valoir ces droits prioritairement ;
3. l'octroi de l'aide à l'installation concerne exclusivement le secteur locatif ;
4. les demandes d'aides doivent obligatoirement être examinées avant l'entrée dans les lieux ou au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée dans les lieux, et être accompagnées d'une demande de versement direct de l'aide au logement au bailleur. Les demandes émanant d'usagers arrivant d'autres départements sont instruites par le service social du département d'origine, lorsque les usagers bénéficient d'un accompagnement social. A défaut, elles sont instruites dans les Landes (dans le mois de l'installation). L'intervention se détermine sur la validation du projet d'installation ;
5. la demande doit porter sur un logement adapté aux ressources et à la taille du ménage. L'estimation des droits à l'aide au logement doit être fournie car elle permettra de vérifier la viabilité du projet. Le loyer résiduel correspondant à l'aide à l'installation sollicitée, doit être ~~soit~~ inférieur ou égal à 25% des ressources pour les foyers relevant de l'article 6-1 et inférieur ou égal à 35% des ressources pour les autres foyers (article 6-2) ;
6. le logement doit être décent : le diagnostic de Performance Energétique (DPE), qui donne une note énergétique de A à G au logement, et qui doit être fait au moment de la mise en location, doit être impérativement fourni lors de la demande, pour l'accès à un logement du parc privé. Tout logement avec une note énergétique E, F ou G pour lequel une aide à l'installation est sollicitée doit faire l'objet d'un signalement à la Commission Précarité Energétique, en vue d'un diagnostic effectué par SOLIHA. La demande d'aide sera étudiée en Commission élargie ;
7. de même, dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, les aides à l'installation sont conditionnées à une visite-diagnostic, en ce qui concerne le parc privé. L'association SOLiHA (solidaire pour l'habitat) est chargée d'effectuer ce diagnostic afin de préserver la sécurité et la santé du locataire, après saisine par le travailleur social, en parallèle de la demande d'aide à l'installation ;
8. le bail du logement doit être de 36 mois minimum, pour un logement vide (ou de 12 mois avec tacite reconduction) et de 12 mois minimum, pour un meublé (exception faite concernant la sous-location par des associations subventionnées par le Conseil départemental où ces durées ne sont pas exigées) ;
9. les aides à l'installation concernent des projets d'emménagement dans le Département des Landes et en secteur locatif, évalués et validés par l'instructeur dans le cadre :

   - d'un accès à l'emploi ou d'une mutation professionnelle,
   - d'un changement de situation familiale rendant le logement actuel inadapté (séparation, vie maritale, naissances, adoption, départ de grands enfants, veuvage notamment),

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- d'un changement de situation socioprofessionnelle avec perte de revenus rendant nécessaire la recherche d'un logement moins onéreux, si possible dans le secteur social (maladie, chômage...),
- d'un logement inadapté, en termes d'accessibilité, à la perte d'autonomie ou à l'évolution de celle-ci pour le demandeur ou un membre de son foyer,
- d'un logement devenu insalubre ou indigne, comme attesté par la saisine du dispositif correspondant et par les conclusions après visite,
- d'un trouble grave de voisinage ayant donné lieu à main courante ou dépôt de plainte par le demandeur,
- d'un non renouvellement du bail du fait du bailleur pour reprise de son bien à usage personnel.

Les situations exceptionnelles non listées peuvent être étudiées avec un rapport social argumenté exposant clairement l'importance du projet au regard de la situation du demandeur (cas d'un relogement après expulsion par exemple).
Les aides à l'installation n'ont pas vocation à soutenir par subvention des changements de domicile par choix personnel.

10. une seule demande peut être formulée sur une période de 2 ans, sauf exceptions telles que situation de violence avérée, situation d'insalubrité avérée, ou autres explicitées et argumentées par le travailleur social.

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant pour le montant du loyer :**

		plafond du montant du loyer
	personne seule	427 €
	couple	453 €
personne seule ou couple	+ 1 personne à charge	506 €
	+ 2 personnes à charge	542 €
	+ 3 personnes à charge	577 €
	+ 4 personnes à charge	595 €
	+ 5 personnes à charge	631 €

*L'enfant à naître est compté dans le nombre de personnes vivant au foyer.

ARTICLE 8 - Aides pour le maintien dans les lieux

Article 8-1 : Aides dans le cadre des impayés de loyer

Objectifs ➢ *Permettre de maintenir les locataires en difficulté, dans un logement décent adapté à leurs besoins et à leurs ressources*
S'assurer de la bonne articulation avec les actions prévues dans le cadre du PDALHPD, dont la CCAPEX (Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions) mise en place avec les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, DDCSPP, MSA...) ainsi qu'avec la Commission de Surendettement de la Banque de France.
Les actions FSL doivent se coordonner avec les préconisations de la CCAPEX et la Commission de Surendettement.

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. Les loyers impayés
2. Les charges mentionnées dans le bail

■ **Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :**

1. toute demande émanant des ménages de bonne foi pour lesquels une procédure d'expulsion est envisagée ou en cours, est examinée en urgence ;
2. le montant de l'impayé doit être au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyer net hors charges, consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au bailleur et au moins égal à 2 mois et au maximum de 12 mois de loyers bruts hors charges (loyer hors charges figurant dans le bail), consécutifs ou non, lorsque l'aide au logement est versée au locataire, conformément à la nouvelle définition de la notion d'impayés de loyer issue du décret 2016-748 portant sur les modalités de mise en œuvre de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ;
3. le paiement du loyer courant doit avoir été repris ;
4. les demandes d'aides pour un impayé de loyer concernant un ancien logement, ne peuvent être examinées que si le déménagement a été prévu dans le cadre d'un accompagnement social ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

5. pour les bénéficiaires d'une aide au logement :
   - allocation logement à caractère social ou familial : le propriétaire doit avoir déposé une demande de saisie-arrêt et, une autorisation de versement direct de l'aide au logement au bailleur doit avoir été signée par le propriétaire et le locataire (sauf pour les ressortissants de l'UDAF),
   - aide personnalisée au logement : le bailleur doit avoir saisi les partenaires en charge de la gestion et du maintien des aides au logement (CAF, MSA...),
   - un tiers de la dette doit être obligatoirement négocié en plan d'apurement, sauf si le demandeur est bénéficiaire du RSA ou s'il dispose de revenus inférieurs ou égaux au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active,
   - le plan d'apurement est négocié avec le bailleur et le locataire par le travailleur social chargé de l'instruction du dossier,
   - en cas de refus du propriétaire de signer un plan d'apurement adapté à la situation financière du locataire, le travailleur social doit en expliquer les raisons ;
6. en regard des dispositions arrêtées dans le cadre du protocole pour le traitement préventif des expulsions locatives, la demande explicitera l'objectif du maintien dans les lieux, à défaut de celui d'un relogement. En effet, les aides pour le maintien dans les lieux n'ont pas vocation à laisser perdurer une situation de logement inadaptée au demandeur en termes de coût ou de superficie ;
7. le logement doit répondre aux normes de la décence (conformément à l'article 6 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 modifié par l'article 12 de la loi 2015-992 du 17 août 2015 et au décret n° 2017-312 du 09 mars 2017 relatif aux caractéristiques du logement décent). Dans le cas contraire, le dossier relèvera d'une demande de relogement et non d'un maintien dans le logement.

Article 8-2 : Aides pour le maintien dans les lieux des personnes âgées et/ou handicapées

Ces demandes doivent être adressées à la Maison Landaise des Personnes Handicapées.
Le Fonds départemental d'aides financières aux familles ne pourra intervenir, qu'à titre exceptionnel, pour soutenir des dossiers de demande d'adaptation du logement à la dépendance des personnes âgées ou des personnes handicapées.

ARTICLE 9 - Aides au paiement des factures d'énergie

Objectifs ➢ *Garantir l'accès et le maintien de l'alimentation en électricité, gaz, énergies, eau, téléphone, des personnes en situation de précarité.*
Responsabiliser les demandeurs aux fins d'une meilleure maîtrise de leur consommation.

Le Fonds Solidarité Logement s'inscrit dans la lutte contre la précarité énergétique. L'article 11 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 « portant engagement national pour l'environnement » pose la définition suivante : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. » Pour quantifier plus précisément la précarité énergétique, il est d'usage de comptabiliser les ménages qui consacrent plus de 10% de leurs revenus aux dépenses d'énergie dans le logement.

■ Peuvent être pris en charge :

1. factures d'eau, d'électricité, de gaz, de fuel, de pétrole et de bois,
2. téléphone.

■ Les conditions d'éligibilité des demandes sont les suivantes :

1. participer aux informations et/ou conseils concourant à maîtriser la consommation d'énergie ;
2. un même foyer peut solliciter au maximum une aide par an sur chacun des volets : eau, électricité, autres sources d'énergie. Si le chauffage principal du logement est électrique, le demandeur est éligible à deux forfaits électricité dans l'année (une intervention au titre des frais d'électricité, l'autre au titre des frais de chauffage) :
   - au moment du dépôt de la demande d'aide auprès du FSL, le travailleur social en informe le fournisseur d'énergie afin de protéger le ménage de toute coupure ;
   - lorsque les factures d'énergie sont anormalement élevées, dans le cadre d'un logement du parc privé, le travailleur social sollicite un diagnostic du dispositif Action Prévention Energie (convention entre le Département, EDF et SOLIHA), en remplissant le document prévu à cet effet, à joindre avec les factures d'énergie des 12 derniers mois à la demande d'aide adressée au FDAFF.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

■ **L'aide est attribuée en fonction du barème suivant :**

	participation maximale au règlement de factures de flux et/ou d'énergies
personne seule / couple	152 € par catégorie de demande
+ 1 personne à charge	190 € par catégorie de demande
+ 2 personnes à charge	228 € par catégorie de demande
+ 3 personnes à charge	266 € par catégorie de demande
+ 4 personnes à charge	306 € par catégorie de demande
+ 5 personnes à charge	346 € par catégorie de demande

■ **Pour la téléphonie, abandon de créance proposé par le fournisseur selon la convention de partenariat en cours avec ce fournisseur.**

■ **Pour les portables, aide exceptionnelle, après étude au cas par cas.**

Le délai maximum de décision (ajournement, accord ou rejet) est de 60 jours, à compter de la date de réception du dossier complet, à la cellule du FDAFF, pour les aides au paiement des factures d'énergie.

ARTICLE 10 - Subventionnement d'associations intervenant dans l'accompagnement social lié au logement des personnes les plus démunies ou nécessitant une adaptation de leur logement

Des actions spécifiques d'accompagnement social lié au logement et des actions liées à la prise en charge des urgences peuvent être subventionnées par l'intermédiaire de ce fonds.

De même des actions innovantes de prévention peuvent faire l'objet d'une subvention.

IV – 2 – Les autres aides :

ARTICLE 11 - Aides pour l'amélioration du cadre de vie et l'achat de mobilier de première nécessité

Objectif ➢ *Aider les ménages défavorisés à entretenir et à équiper leur logement.*

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. les travaux d'aménagement effectués par les bénéficiaires (rénovation des tapisseries, aménagement de chambres d'enfants...) ;
2. à titre expérimental, et dans le cadre d'un cofinancement avec les partenaires impliqués dans le programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne, CAF des Landes notamment, les travaux et/ou achats visant à lutter contre la précarité énergétique et non éligibles aux aides de l'ANAH (isolation de combles, installation de VMC...) dans la limite du budget annuel dévolu à cette action. Cette aide doit avoir un caractère ponctuel, compléter les dispositifs déjà existants tels « Habiter Mieux » et s'adresse aux familles allocataires ;
3. l'achat de mobilier de première nécessité, en favorisant l'acquisition de matériel d'occasion ; à défaut, du matériel neuf peut être envisagé (sommier, matelas et/ou électroménager). Dans ce cas, **une participation maximale définie ci-dessous sera appliquée** dans la limite du coût réel ; la facture totale ne pouvant dépasser deux fois le montant de la participation du Département :

	Participation maximale
Matelas adulte	250 €
Matelas enfant	90 €
Sommier adulte/ cadre lattes + pieds de lit	100 €
Sommier enfant/ cadre lattes + pieds de lit	80 €
Réfrigérateur 1 personne ou couple	180 €
Réfrigérateur famille/ combiné	250 €
Cuisinière ou gazinière	200 €
Lave-linge	180 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ARTICLE 12 - Aides en faveur des enfants

Objectif ➢ *Apporter une aide financière pour soutenir l'éducation d'enfants de ménages traversant des difficultés pécuniaires.*

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. alimentation ou frais alimentaires : sont qualifiées d'aides alimentaires les demandes portant spécifiquement sur un soutien alimentaire (ex. : absence totale de ressources, aide versée à une épicerie sociale). Le recours aux épiceries sociales présentes sur le territoire de vie est à privilégier. ;
2. cantine, demi-pension, scolarité, modes de garde (à hauteur de 50 % maximum). Concernant spécifiquement les cantines et l'accueil périscolaire, si le coût réel des frais (100%) est inférieur à 10 euros sur une période d'un mois ou à 20 € sur une période d'un trimestre, aucun paiement ne sera effectué ; sauf situation particulière explicitée (absence de ressources en attente de régularisation administrative par exemple) ;
3. activités extrascolaires, accueils de loisirs sans hébergement, activités sportives ou de loisirs (prise en charge d'une activité par enfant pour un montant maximum de 150 €, sous réserve que le coût total de l'activité soit compatible avec les ressources du foyer) ;
4. études surveillées.

Les demandes d'aide concernant les cantines ou accueil loisirs sans hébergement devront être accompagnées de factures faisant apparaître le reste à charge pour la famille après application du tarif auquel elle peut prétendre.

Pour toute demande des points 2. 3. et 4. : préciser le nom, prénom de l'enfant concerné, la période de prise en charge et l'établissement scolaire fréquenté.

ARTICLE 13 - Aides dans le cadre de projets d'insertion concernant le logement et la mobilité

Objectif ➢ *Apporter une aide financière pour prévenir la précarité et favoriser la réalisation de projets pour des familles traversant des difficultés ponctuelles et entrant exclusivement, dans le cadre d'un accompagnement socio-professionnel.*

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. loyer courant, assurance multirisque habitation, charges locatives;

2. insertion socio-professionnelle :
   - aides à la mobilité (réparations de moyens de locomotion sur présentation, si possible, de deux devis effectués auprès de professionnels de l'automobile ; achat de véhicule, sur présentation d'un devis accompagné du contrôle technique ; contrôle technique, assurance véhicule, permis de conduire - sous réserve de l'obtention préalable du code -, frais de déplacements liés à l'insertion professionnelle, en cas de non intervention de Pôle Emploi et du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine). Des accords de principe peuvent être sollicités. Aides plafonnées à 800 € annuelles.
   - l'aide au permis de conduire dans le cadre du Fonds départemental d'aide financière aux familles ou des aides à l'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, n'est pas cumulable avec une aide au permis de conduire au titre du « Pack XL jeunes » ; aides plafonnées à 800 €.; l'aide au permis ne peut être sollicité que lors du passage du premier permis de conduire.

Le projet d'insertion socio-professionnelle doit être mis en avant dans l'évaluation sociale.

Les frais occasionnés par l'objet de la demande ne doivent pas avoir été réglés avant l'étude de la demande d'aide auprès du FDAFF.

Dans la mesure du possible, une participation de la personne sera impérativement recherchée ainsi qu'un co-financement partenarial.

ARTICLE 14 - Aides ponctuelles dans le cadre d'accidents de parcours de vie et de situations particulières

Objectif ➢ *Apporter une aide financière pour prévenir la précarité à des ménages traversant des difficultés ponctuelles, hors projet d'insertion.*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

■ **Peuvent être pris en charge :**

1. Alimentation ou frais alimentaires,
2. Loyer courant, assurance multirisque habitation, charges locatives,
3. Frais d'obsèques, à hauteur de 800 euros au maximum.

En ce qui concerne le point 3, le dossier doit réunir les conditions suivantes :

- le demandeur de l'aide doit être la personne redevable de ces frais, entrer dans le barème d'intervention du FDAFF et répondre aux conditions générales d'attribution à savoir être résidant dans le département,

- la demande ne peut être étudiée qu'au regard d'éléments précis sur les modalités de la succession,

- le FDAFF intervient exclusivement après étude du droit commun (capital décès, mutuelle, aide CCAS, caisses de retraite, ...etc.) : préciser impérativement le montage financier et le montant restant à charge du demandeur.

CHAPITRE V – L'instruction des demandes

ARTICLE 15– Les services instructeurs

Les instructeurs sont l'ensemble des services sociaux, des organismes et des associations accueillant et accompagnant un public en précarité ou traversant des difficultés financières.

ARTICLE 16– L'imprimé unique et les pièces justificatives

La saisine du Fonds départemental d'aides financières aux familles se fait par le biais de l'imprimé unique de demande d'aide financière qui sera adressé, par le travailleur social, au :

Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Social
aides financières aux familles
23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

ou par procédure dématérialisée à : **fdaff@landes.fr**

■ **Pièces justificatives à joindre obligatoirement :**

1. une pièce d'identité ou livret de famille (à joindre lors de la première demande).
2. un titre de séjour en cours de validité : copie complète et lisible des titres de séjour permettant d'étudier l'éligibilité de la demande et le nombre de personnes qui sera pris en compte pour le foyer.
3. une copie intégrale du dernier avis d'imposition faisant apparaître les revenus déclarés et la composition du foyer fiscal. Si des adultes concernés par la demande ne sont pas rattachés à l'avis du demandeur, joindre leurs avis aussi.
4. si des revenus de capitaux mobiliers supérieurs à 10 euros apparaissent sur l'avis d'imposition: joindre les attestations bancaires indiquant les montants actualisés de l'épargne disponible pour l'évaluation des capacités de mobilisation de cette épargne, prioritairement à la saisine du dispositif. Les revenus de capitaux mobiliers concernent les intérêts annuels de placements financiers imposables qui devront apparaître sur l'attestation bancaire ou être déclarés clos sur cette même attestation. Une attestation ne faisant apparaître que des comptes non imposables (compte courant, livret A, LDD ...) ne pourra pas être exploitable, tout comme l'attestation fiscale indiquant le montant des intérêts à déclarer et non la somme de l'épargne disponible au moment de la demande.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

5. le dernier avis de taxe foncière pour les propriétaires. Si des revenus fonciers apparaissent sur l'avis d'imposition, le demandeur devra apporter des précisions et justificatifs (taxes foncières par exemple) concernant le type de biens ayant généré les revenus (terres agricoles, maisons ou appartements loués ...) et la continuation ou pas de la perception de ces revenus au moment de la demande.
6. la photocopie de facture ou devis concernant la (les) demande(s). Copie complète et lisible des factures récentes pour lesquels l'aide est sollicitée (énergie, flux, cantine, assurances par exemple) ou des devis (mobilier première nécessité, déménagement, réparation par exemple). Si la charge est mensualisée (énergie par exemple), il est important de préciser le destinataire financier de l'aide selon que la mensualité est maintenue ou suspendue pour éviter des annulations de titres pour destinataire erroné. Sauf circonstance particulière à expliciter, fournir deux devis comparatifs détaillant le type de prestations ou d'achats envisagés.
7. le relevé d'identité bancaire du destinataire financier pour chaque aide concernée (demandeur ou fournisseur).
8. l'attestation des droits aux prestations familiales CAF ou MSA, du mois précédant la demande d'aide.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur.

■ **Pièces obligatoires à joindre pour un accès ou maintien logement :**

- lors d'un accès logement, joindre impérativement le Diagnostic de Performance Energétique(DPE), lorsqu'il s'agit d'un logement du parc privé ;

- lors d'un accès logement, joindre l'estimation du droit CAF ou MSA à une aide au logement (AL ou APL) ;

- attestations bailleur correspondant à la demande dument complétées. Préciser au demandeur que l'aide accès logement ne sera payée qu'à réception d'une copie intégrale du bail. En effet, l'entrée dans les lieux est parfois décalée de la date prévue et il n'y aurait pas lieu de payer, par exemple, un premier mois de loyer complet si l'entrée intervient en cours de mois ;

- relevé d'identité bancaire du bailleur ;

- dans le cas d'une demande d'accord de principe pour une entrée dans les lieux, si elle est acceptée, l'attestation bailleur et le contrat de bail devront être transmis ultérieurement et devront impérativement correspondre à l'accord donné, notamment vis-à-vis du montant maximum du loyer ;

- en cas d'impayé de loyers, joindre le décompte des sommes dues par le locataire et établi par le bailleur.

CHAPITRE VI – Le paiement des aides

ARTICLE 17 - Les modalités de paiement

Les prestations du Fonds d'aides financières aux familles et du fonds solidarité logement sont versées dans les conditions suivantes :

- au tiers prestataire sur facture, ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci.

Les aides sociales extralégales sont versées dans les conditions suivantes :

- aide mobilier de première nécessité versée au tiers prestataire sur facture ;
- aide en faveur des enfants versée au tiers sur facture ou au bénéficiaire sur facture en cas d'avance faite par celui-ci ;
- aide à la mobilité versée au tiers sur facture ;
- aide aux frais d'obsèques versée au tiers sur facture.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

CHAPITRE VII – Les instances d'animation et de décisions du dispositif

ARTICLE 18 - Les instances d'animation

Le Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées donne son avis sur le règlement départemental d'aides financières aux familles.

Le Conseil Départemental d'Insertion et de lutte contre la précarité donne son avis sur le Pacte Territorial d'Insertion.

Les six équipes pluridisciplinaires locales suivent la mise en place du Fonds départemental d'aides financières aux familles sur leur territoire respectif et émettent des propositions au Conseil départemental d'insertion et de lutte contre la précarité et au Comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Un Comité technique et de pilotage du Fonds départemental d'aides financières aux familles se réunit annuellement pour faire le point sur le bilan de l'année précédente, les contributions des différents partenaires et l'application des différentes conventions conclues dans ce cadre. Il associe les services du Département et les représentants des différents partenaires contributeurs.

ARTICLE 19 - Les instances de décisions

Le Président du Conseil départemental accorde, ajourne ou rejette l'attribution des aides et motive sa décision, après avis de Commissions simples *(qui traitent les dossiers dans le cadre des barèmes ci-dessus)* ou de Commissions élargies *(qui traitent les dossiers hors barèmes ou présentant des difficultés particulières).*

Ces commissions sont placées sous l'autorité du Directeur de la Solidarité Départementale et sont composées de professionnels administratifs et techniques du Pôle social du Conseil départemental des Landes.
Des professionnels techniques de la CAF siègent également dans les Commissions élargies qui sont ouvertes aux partenaires abondant le Fonds départemental d'aides financières aux familles.

CHAPITRE VIII – Les recours

ARTICLE 20 - Les voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Fonds départemental d'aides financières aux familles peuvent être contestées et faire l'objet d'un recours administratif à l'initiative de l'usager ou de son représentant légal, dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de la notification de la décision.

En cas de recours administratif, le recours doit comporter des informations ou une argumentation complémentaire aux éléments déjà portés à la connaissance du FDAFF, lors de la demande initiale. Une nouvelle évaluation sociale sera systématiquement demandée au travailleur social pour une nouvelle présentation du dossier en commission.

Ce recours est à adresser au :

Conseil départemental des Landes
Direction de la Solidarité Départementale
Pôle Social / aides financières aux familles
23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

La réponse donnée après recours administratif est, elle-même, susceptible d'un recours contentieux en annulation, dans un délai de deux mois à compter de sa réception et est à adresser au :

Tribunal Administratif de PAU
Villa Noulibos
50 cours Lyautey
BP 543
64010 PAU CEDEX

Les courriers adressés aux demandeurs stipulent les modalités de voie de recours correspondant à la procédure à initier **et informent de la protection des données personnelles recueillies dans le cadre de la demande**.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Annexe XI

Direction de la Solidarité Départementale
Direction

Réf. : FL/MP
Dossier suivi par :
Francis LACOSTE

CONVENTION N° 1 - 2019

Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), Articles 107 et suivants ;
Considérant les points 19.2 et suivants de la Communication de la Commission européenne 2016C 262-01 du 19 juillet 2016 sur la notion d'aide d'État, relatifs aux aides n'affectant pas les échanges entre les États membres de l'Union européenne,
Constatant l'absence de concurrence européenne sur ce cadre d'intervention sur le territoire départemental à la date de la demande,
Constatant l'absence de promotion du dispositif hors du territoire, ne conduisant à attirer des investisseurs d'autres États membres,
Constatant que la proposition répond à un besoin social et vise un public local,
Par conséquent l'aide octroyée n'étant pas soumise à la réglementation européenne des aides d'État,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Pacte Territorial d'Insertion en vigueur,
Vu la règlementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention,
Vu la demande présentée par l'Association BGE Landes Tec Ge Coop le 27 octobre 2018,
Vu la convention conclue entre le Département des Landes et l'Association BGE Landes Tec Ge Coop portant mise à disposition de locaux au profit de l'Association à titre gracieux,
Vu la subvention du Fonds Social Européen d'un montant de 540 000 € sur 3 ans : opération n° 201803835 accompagnement global des bénéficiaires de minima sociaux dans leur démarche d'insertion professionnelle par consolidation de leur activité,
Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2019,
Vu la délibération n° A 4 de l'Assemblée départementale du 8 avril 2019,

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, dénommé ci-après « Le Département » représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité à signer les présentes dispositions,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION BGE LANDES TEC GE COOP, dénommée ci-après « L'Association » représentée par M. Richard FINOT, ayant la qualité de Président, dont le siège est situé Village d'entreprises, ZA de Pémégnan, BP 57, 40001 MONT DE MARSAN CEDEX, dûment habilité à signer les présentes dispositions,

d'autre part,

Préambule

Créée en 1985, l'Association BGE Landes Tec Ge Coop a pour objet de lutter contre les exclusions et les inégalités en favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de fragilité, dont les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ou de minima sociaux (+ de 70 %).

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : solidarite@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

Son fort maillage territorial, sept lieux d'accueil et trois permanences, permet un accueil de proximité pour les personnes issues des territoires ruraux et/ou qui rencontrent des difficultés liées à la mobilité. Un rendez-vous au domicile de la personne est proposé. L'équipe de BGE Landes Tec Ge Coop est composée d'une vingtaine de salariés, ce qui permettra d'accueillir plus de 2 000 personnes en entretiens individuels en 2019. Plus de la moitié des personnes seront accompagnées jusqu'à la mise en œuvre de leur projet.

L'insertion professionnelle ne pouvant être dissociée de l'insertion sociale, l'association doit prendre en compte la situation globale de la personne (familiale et sociale) pour résoudre ces problématiques.

Afin d'éviter les ruptures de parcours, des liens historiques tissés avec les acteurs locaux de l'insertion, du Conseil départemental des Landes, de Pôle Emploi, de la Mission Locale des Landes, de Cap Emploi... permettent d'identifier la solution de réinsertion adéquate.

CONSIDERANT les éléments précités,

CONSIDERANT la proposition d'actions de l'Association en matière d'accompagnement des personnes en situation de fragilité,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association BGE Landes Tec Ge Coop s'engage à mettre en œuvre un accompagnement d'insertion en direction des personnes en situation de fragilité et notamment les publics jugés prioritaires par le PTI (bénéficiaires de minima sociaux dont les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, chômeurs de longue ou très longue durée, demandeurs d'emploi jeunes de moins de 30 ans, demandeurs d'emploi seniors de plus de 50 ans et demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi liée à une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), éloignés du marché du travail et ayant un projet d'insertion ou de réinsertion professionnelle.

Cet accompagnement comprend :

- l'analyse de la situation de la personne : parcours personnel et professionnel, identification de l'existence ou non d'un projet professionnel réalisable et cohérent, information sur l'accès aux droits, si nécessaire ;
- l'évaluation des besoins et la co-construction d'un parcours d'accompagnement personnalisé ;
- l'aide à la définition et/ou à la structuration du projet : connaissance des ressources du territoire, découverte des suites de parcours possible ;
- l'identification et un travail sur les éventuels freins à la mise en œuvre du projet ;
- l'accès à la formation professionnelle, si besoin acquérir ou consolider les compétences : communiquer l'information sur les dispositifs de professionnalisation adaptés à chaque personne et qui sont réalisables au regard des ressources et des opportunités du territoire, mobiliser les différents financeurs pour la prise en charge des formations, favoriser l'accès à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- l'inclusion bancaire : aide à la recherche de financement, mobiliser les aides et les prêts personnels et/ou professionnels en mettant en relation, en aidant à la constitution de dossiers ;

L'accompagnement comprend en outre pour les bénéficiaires de minima sociaux et notamment les bénéficiaires du RSA, la consolidation ou le développement de leur activité. Ces personnes rencontrent des difficultés qui entravent le démarrage ou le développement de leur activité. Elles ont besoin d'un appui externe afin d'envisager des mesures correctives dans la gestion de leur activité. L'objectif est de dégager un revenu suffisant afin de sortir rapidement du dispositif RSA. BGE Landes Tec Ge Coop s'engage à :

- la réalisation d'un diagnostic approfondi de la situation de la personne ;
- l'établissement du contrat d'engagement réciproque dans lequel sont inscrites les actions à mettre en place pour permettre la sortie du dispositif ;
- le suivi de la mise en œuvre effective des actions.

ARTICLE 2 : Périodes couvertes par la convention

2-1 Période de mise en œuvre des actions

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

La période de la réalisation des actions est comprise entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Cette période correspond à la durée au cours de laquelle l'Association réalisera les actions dans les conditions fixées par la présente convention.
Si les actions pour lesquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas réalisées dans ce délai, la décision attributive est caduque de plein droit.

2-2 Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification à l'Association et dans tous les cas, prend fin, six mois au maximum après la fin de la période de réalisation, soit le 30 juin 2020.

La présente convention est conclue pour une durée de dix-huit (18) mois.

L'Association s'engage à réaliser l'intégralité des actions décrites dans son projet annexé à la présente convention. Ce document, joint en Annexe I, doit indiquer le nombre prévisionnel de bénéficiaires de l'action engagée, le montage financier global de l'opération, l'utilité sociale du projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un Avenant.

ARTICLE 3 : Protection des Données

Obligations du cocontractant vis-à-vis du Département

Le cocontractant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la seule finalité** qui fait l'objet de la présente convention.

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées du Département** figurant en annexe du présent contrat. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le Département. En outre, si le cocontractant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le **responsable de traitement** de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. Veiller à ce que les **personnes autorisées (référent interne au sein de l'association) à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
   - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

5. **Droit d'information des personnes concernées**
   Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Celle-ci est précisée dans le formulaire de demande de RSA, et dans la procédure dématérialisée de demande, indiquant la nécessité de connaître les ressources du demandeur pour pouvoir calculer son droit.

6. **Exercice des droits des personnes**
   Dans la mesure du possible, le cocontractant doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

   Lorsque les personnes concernées exercent auprès du cocontractant des demandes d'exercice de leurs droits, le cocontractant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

7. **Notification des violations de données à caractère personnel**
   Le cocontractant notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures ouvrées après en avoir pris connaissance et par courrier

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

électronique à dpd@landes.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrement de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

ARTICLE 4 : Montants de la subvention

Le Conseil départemental des Landes s'engage à verser à l'Association BGE Landes Tec Ge Coop pour l'année 2019 une subvention globale d'un montant de 1 025 000 € réparti comme suit :

- 935 000 € au titre de l'accompagnement des personnes,
- 90 000 € au titre de l'accompagnement à la consolidation d'activité des bénéficiaires de minima sociaux travailleurs indépendants,

La subvention sera créditée au compte courant (bancaire, postal ou caisse d'épargne) ouvert au nom de l'Association, après signature et notification de la présente convention selon les procédures comptables en vigueur, en plusieurs versements, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire, dont le tableau ci-dessous est à compléter et le RIB à fournir :

Domiciliation : Crédit Agricole d'Aquitaine MONT DE MARSAN Sablar
IBAN : FR 76 1330 6009 4054 30 01 4303 789
Code BIC : AGRIFRPP 833

La subvention globale départementale sera versée de la façon suivante :

90 000 € en un seul versement dès réception de la convention signée (PTI),
50 % de 935 000 € versés à titre d'avance dès la signature de la convention,
25 % de 935 000 € versés dès la remise du rapport d'activité intermédiaire en juin,
25 % de 935 000 € versés lors de la remise du rapport d'activité intermédiaire en décembre.

A cette subvention, vient s'ajouter une contribution en nature accordée par le Département à l'Association.
Cette contribution en nature consiste en la mise à disposition à titre gracieux, au profit de l'Association, d'un local d'une superficie de 145 m2, situé route nationale 124 à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990). Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention spécifique conclue entre le Département et l'Association.
La valorisation de cette contribution en nature est évaluée à hauteur du montant des loyers non perçus par le Département pendant toute la durée de la présente convention, soit un montant annuel de contribution en nature de 26 997,44 €.

Le Département des Landes peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou du non-respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
A cette fin, le bilan détaillé des actions réalisées l'année précédente est également joint en Annexe II par l'Association.

ARTICLE 5 : Engagements de l'association

5-1 Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association s'engage à communiquer au Département après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard le 30 juin 2020 :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

- le bilan, le compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux actions considérées ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux Comptes ;
- le rapport produit par le Commissaire aux comptes ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée précisant la réalisation des actions considérées ;
- un bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du Département de l'utilisation de la subvention reçue. À cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

Par ailleurs, l'Association s'engage également à :

- déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

5-2 Information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département des Landes.
A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'elle constituerait concernant cet ouvrage, et à reproduire le logo type du Département des Landes sur l'ouvrage réalisé.
Seul le logo type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support numérique ou papier, l'Association sollicitera les Services du Département (Direction de la Communication : communication@landes.fr).
Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 6 : Évaluation de la réalisation des actions et contrôles

6-1 Évaluation de la réalisation des actions et contrôles

L'Association prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions et missions précitées à l'Article 1 de la présente Convention. L'Association subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièces et sur site. Et quant au contrôle des qualités des publics accueillis et suivis au regard des enjeux sociaux du PTI et des bénéficiaires du RSA. Elle permettra notamment l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.
Le bilan des contrôles opéré par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué à l'Association.

6-2 Contrôle du respect des engagements

Conformément à la réglementation européenne applicable, le financement public ne peut excéder les coûts liés à la mise en œuvre des actions et missions estimés dans les Annexes jointes. Le Département vérifiera après réception du bilan et des comptes approuvés, l'absence de sur financement pour la mise en œuvre des missions de la présente convention. Le Département pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts de la mise en œuvre des actions ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

6-3 Sanctions du non-respect des obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A04_BP_2019-DE

ARTICLE 7 : Modalités

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er ci-avant et ne pourra intervenir après la fin de la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de PAU (64000).

ARTICLE 9 : Assurances

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Pour l'Association BGE TEC GE COOP,
Le Président,

Richard FINOT

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 5 Objet : LE LOGEMENT SOCIAL

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

N° A 5

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales et du Logement ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant les bilans de l'année 2018 en matière de logement social.

- d'approuver les orientations générales de la politique départementale pour 2019 en matière de logement social, telles que présentées ci-dessous :

I – Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » :

- afin d'assurer le fonctionnement et la constitution de réserves foncières par l'E.P.F.L. « Landes Foncier » et conformément à ses statuts, de procéder à l'inscription d'un crédit de 750 000 € au Budget Primitif 2019 (cf. annexe I), ainsi réparti :

- contribution d'adhésion à l'E.P.F.L ..... 250 000 €
- fonds de minoration de l'E.P.F.L ..... 250 000 €
- subvention forfaitaire à l'acquisition foncière ..... 250 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à la libération des aides, notamment au vu des dossiers présentés relatifs aux subventions d'acquisitions foncières et conformément à la programmation prévisionnelle 2019 de l'E.P.F.L. « Landes Foncier », dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif 2019 (cf. annexe II).

- de libérer le fonds de minoration en tant que de besoin, conformément au règlement intérieur de l'E.P.F.L. « Landes Foncier ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, à cet effet, la convention afférente avec l'Etablissement Public Foncier « Landes Foncier » (cf annexe III).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

II – Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Office Foncier Solidaire (OFS) Coopérative foncière solidaire Aquitaine » :

considérant que :

- les divers textes légaux et réglementaires ont permis de voir naître des nouvelles structures de portage foncier que sont les « Organismes Fonciers Solidaires » (OFS) au service d'un nouveau véhicule d'accession sociale qu'est le bail réel solidaire,
- le bail réel solidaire est un contrat par lequel un organisme foncier solidaire consent à un preneur pour une durée comprise entre 18 et 99 ans des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements occupés à titre de résidence principale par le preneur à bail réel solidaire,

suite à l'Assemblée Générale de transformation de l'association « COL foncier solidaire » en Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « Office Foncier Solidaire (OFS) Coopérative foncière solidaire Aquitaine » qui s'est tenue le 20 février 2019,

le capital de ladite SCIC étant ouvert aux collectivités, regroupées dans un collège spécifique,

1°) Participation au capital social de la SCIC « Office Foncier Solidaire (OFS) Coopérative foncière solidaire Aquitaine » :

- d'adhérer à la SCIC OFS Coopérative foncière solidaire Aquitaine, dont le capital social est fixé à 4 000 000 €, divisé en 200 000 actions de 20 € chacune.

- d'approuver les statuts de la SCIC OFS Coopérative foncière solidaire Aquitaine tels qu'annexés (cf annexe IV),

- d'approuver le cahier des charges opérationnel de la SCIC Office foncier solidaire Coopérative Aquitaine tel qu'annexé (annexe V) et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

- de participer au capital social de ladite SCIC en achetant 1 000 actions à 20 € l'unité, soit 20 000 €.

- d'inscrire en conséquence au Budget Primitif 2019 le crédit afférent, soit 20 000 €(cf. annexe I).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous actes et documents dans le cadre de la participation du Département au capital de ladite SCIC.

2°) Taxe foncière sur les propriétés bâties – abattement de 30 % en faveur des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire :

conformément aux articles :

- 1388 octies du code général des impôts,
- L 255-2 à L 255-19 du code de la construction et de l'habitation,
- au cahier des charges opérationnel de la SCIC Office foncier solidaire Coopérative Aquitaine,

- d'instaurer, à compter du 1er janvier 2020, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire conclu dans les conditions prévues aux articles L 255-2 à L 255-19 du code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

III – Parc locatif social :

au titre du soutien au logement social mis en œuvre en partenariat avec l'Office Public de l'Habitat du département des Landes XL Habitat visant à la construction de logements sociaux locatifs et la réhabilitation du parc locatif,

- de poursuivre, pour l'année 2019, l'intervention du Département en accordant une subvention d'un montant forfaitaire de 3 400 € par logement, pour les opérations de construction de logements sociaux locatifs, menées par l'Office Public de l'Habitat du département des Landes.

après avoir constaté que M. Xavier FORTINON, en sa qualité de Président de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes, ne prenait pas part au vote relatif à ces subventions,

- d'accorder à l'Office Public de l'Habitat du département des Landes « XL Habitat »
pour les opérations de construction de 372 logements
et de réhabilitation de 120 logements,
une subvention d'un montant de 2 164 800 €,
à répartir conformément à la programmation 2019 jointe en annexe VI.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à la libération des aides au vu des dossiers présentés à réception des contrats de maîtrise d'œuvre et actes dûment signés dans la limite des crédits inscrits au Budget.

IV – Soutien aux projets d'habitats regroupés :

- dans le cadre du logement en direction d'une population vieillissante,

- de reconduire son aide à des opérations d'habitats regroupés, initiée lors de la Décision Modificative N°1 par délibération n° A 1 en date du 30 juin 2017, comme suit :

- subvention de 3 400 € par logement, dédiée au logement social dans le cadre d'un promoteur public,
- subvention de 1 000 € supplémentaire par logement, pour un équipement numérique relié au dispositif règlementaire (lorsqu'il sera opérationnel).

- d'accorder ainsi, une aide à trois projets pour l'année 2019, tels que présentés ci-après :

Commune de Saint-Agnet (4 logements x 3 400 €) ..... 13 600 €
Commune de Classun (4 logements x 3 400 €) ..... 13 600 €
CCAS de Mimizan (16 logements x 3 400 €) ..... 54 400 €

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 les crédits correspondants, pour un montant global de 81 600 €.

V – Le Programme départemental de l'habitat (PDH) :

conformément :

- à la loi de 2006 portant engagement national pour le logement qui instaure les programmes départementaux de l'habitat visant à assurer la cohérence des politiques de l'habitat à l'échelle du Département et permettant de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales,

- à la délibération n° A 5 du Conseil départemental en date du 26 mars 2018,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

- à la mission confiée par le Département des Landes au Cabinet « PLACE » pour le suivi et l'animation du PDH des Landes,

afin de lancer la phase opérationnelle du PDH des Landes,

- d'inscrire à cet effet au Budget Primitif 2019 un crédit de 35 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents à ce dispositif.

VI – Le soutien à différents opérateurs :

1°) L'aide aux associations :

après avoir constaté que M. Henri BEDAT, en sa qualité de Vice-Président et Trésorier de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (A.D.I.L.), ne prenait pas part au vote relatif à cette association,

- d'accorder à l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (A.D.I.L.) - Mont-de-Marsan :

afin de lui permettre de poursuivre
ses actions en matière de prévention
des expulsions et de suivi des impayés
une subvention de ..... 326 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019.

après avoir constaté que Mme Catherine DELMON, en sa qualité de Présidente, et M. Henri BEDAT, en sa qualité de Trésorier Adjoint de l'association « Maison du Logement » ne prenaient pas part au vote relatif à l'Association « Maison du Logement »-Dax :

- d'accorder à l'association « Maison du Logement » :

pour ses actions de prévention des expulsions, de prise en charge de l'urgence et de l'accompagnement social liées au logement sur les secteurs de Dax et Saint-Paul-lès-Dax
une subvention de .....112 200 €

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019.

- d'accorder des subventions à chacune des associations, déclinées ci-après, au titre des actions de solidarité en faveur du logement social durant l'année 2019 et de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes au Budget Primitif 2019 (cf. annexe I) :

- SOLIHA Solidaires pour l'Habitat-Dax

  pour le soutien des dispositifs :
  - poursuite de la Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) relogement,
  - poursuite de l'action « adaptation des logements »..... 82 000 €

- Association Laïque du Prado / établissement L.I.S.A.-Mont-de-Marsan (Landes Insertion Solidarité Accueil à Mont-de-Marsan)

  pour ses actions spécifiques d'accueil des plus démunis, de prise en charge de l'urgence et de l'accompagnement social liées au logement et au dispositif Prévention Insertion Logement (PIL) ..... 46 800 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

- Foyer des Jeunes Travailleurs Tarnosiens-Tarnos
géré par l'Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine

pour ses actions de prise en charge de l'urgence et d'accompagnement social liées au logement ..... 18 000 €

- Association Accueil et Solidarité-Aire-sur-l'adour

pour la poursuite de ses actions spécifiques en direction des plus démunis, de prise en charge de l'urgence et d'accompagnement social liées au logement ..... 16 200 €

- Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Morcenais,
Résidence Lucie AUBRAC-Morcenx

pour ses actions logement accueil temporaire de personnes en situation de précarité ..... 30 000 €

- Confédération Nationale du Logement 40 -
Fédération du Logement des Landes,

pour ses actions de défense des usagers ..... 1 620 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux actions décrites ci-dessus.

2°) Le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) pour un Habitat Digne et Décent,

- de participer au cofinancement de cette opération, en partenariat avec l'État, la Caisse d'Allocations Familiales 40, l'Agence Nationale de l'Habitat, la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

- d'accorder à la Caisse d'Allocations Familiales des Landes une subvention de 15 000 €.

- d'inscrire cette somme au Budget Primitif 2019.

dans le cadre du dispositif de lutte contre la précarité énergétique de familles,

- de participer au co-financement de ce dispositif.

- d'accorder à la Caisse d'Allocations Familiales des Landes une subvention de 30 000 € à prélever sur les crédits du Fonds départemental d'aides financières aux familles pour prendre en charge des travaux ou des achats non éligibles au programme « Habiter mieux ».

*
* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents administratifs et conventions relatifs aux actions décrites ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

VII – L'aide individuelle aux familles en difficulté :

1°) Le Fonds départemental d'aides financières aux familles :

considérant :

- le soutien d'Électricité De France (EDF) apporté au Fonds départemental d'aides financières aux familles à hauteur de 90 000 €, dont une partie est utilisée au financement spécifique « actions préventions énergie »,
- la gestion du dispositif « solidarité énergie » contractualisée par une convention de partenariat qui délègue, à l'Association SOLIHA Solidaires pour l'Habitat, des missions pour des actions de prévention énergie,

- de renouveler en 2019 son soutien à l'Association SOLIHA Solidaires pour l'Habitat.

- d'attribuer à ladite Association, une subvention à hauteur de 8 000 € maximum à prélever sur le Fonds départemental d'aides financières aux familles.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer pour l'année 2019 la convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » et tous documents afférents à intervenir.

2°) L'aide aux propriétaires en précarité énergétique :

- de poursuivre en 2019 son engagement acté en 2011 au titre du « contrat local d'engagement contre la précarité énergétique » avec l'Agence Nationale d'amélioration de l'Habitat et l'État.

- de poursuivre son implication dans l'aide à la rénovation thermique des logements privés, à deux niveaux :

- au niveau du repérage des situations, dans le cadre du Fonds Départemental d'Aides Financières aux Familles et de la veille sociale exercée par les travailleurs sociaux,
- au niveau de l'aide à l'ingénierie et à l'accompagnement des propriétaires occupants ayant recours à SOliHA Solidaires pour l'Habitat, pour réaliser un diagnostic complet du logement et des scénarios de travaux.

- de participer au financement de ce programme.

- d'attribuer 30 000 € à SOliHA Solidaires pour l'Habitat.

- de prélever ladite somme sur les crédits du Fonds départemental d'aides financières aux familles.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents afférents.

VIII – Conventions intercommunales d'attribution de logement :

considérant que :

- dans le cadre de la loi ALUR et de la loi Égalité citoyenneté, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis aux obligations de mixité sociale doivent mettre en place une Commission intercommunale du logement coprésidée par le Préfet du Département et le Président de l'EPCI,
- M. le Président du Conseil départemental est membre ès qualité de ladite commission,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

- les objectifs quantifiés et territorialisés par les bailleurs sociaux d'attribution de logements sont traduits par cette commission dans une convention intercommunale d'attribution,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, en sa qualité, à signer les conventions intercommunales d'attribution à intervenir pour les EPCI concernés, au vu de sa responsabilité dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

IX – Adhésion de Domofrance (SA d'HLM) à la convention de partenariat pour le développement du logement social dans le Département des Landes :

dans le cadre du développement du parc social, une convention ayant été signée le 18 avril 2017 entre le Département des Landes et les bailleurs suivants : XL Habitat, le comité Ouvrier du Logement (COL), la SA HLM COLIGNY, la Société nationale immobilière (SNI) du Sud-Ouest, la SA Gasconne HLM du Gers, la CLAIRSIENNE action-logement, l'Habitat Sud Atlantique (HSA) OPH, l'Association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Aquitaine (AROSHA),

- d'approuver l'adhésion de la Société Domofrance à la convention de partenariat pour le développement du logement social dans le Département des Landes, telle qu'approuvée par la Délibération n° A 5 du Conseil départemental en date du 20 mars 2017.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à ladite convention, joint en annexe VII, intégrant la société Domofrance,

- d'étudier, au titre de la convention, l'octroi de garanties d'emprunts contractés par Domofrance dans le cadre de ses futurs projets de logements sociaux dans le Département des Landes.

* * *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 afférentes tel que figurant en annexe I de la présente délibération.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Objet : BP 2019 Le logement social

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**Crédits** ouverts au titre de 2019
INVESTISSEMENT	204	2041782	58	XL Habitat	2 164 800
	26	261	01	SCIC Office Foncier Solidaire - Participation au capital social	20 000
	204	204142	58	Habitats regroupés	81 600
FONCTIONNEMENT	65	6574	58	Associations et P.I.G.	617 820
	65	65738	58	Résidence Aubrac	30 000
	011	617	58	Etude Programme départemental de l'Habitat	35 000
TOTAL					**2 949 220**

INVESTISSEMENT	204	204162	91	Landes Foncier	500 000
FONCTIONNEMENT	65	6561	91	Landes Foncier - Adhésion	250 000
TOTAL					**750 000**

TOTAL GENERAL	**3 699 220**

321

Annexe II

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Landes Foncier

PLAN D'ACTION FONCIERE PROGRAMMATION 2019

- **HABITAT SOCIAL**
- **EQUIPEMENTS PUBLICS**
- **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

SYNTHESE
Plan d'Action Foncière 2019

	HABITAT SOCIAL		EQUIPEMENTS PUBLICS		DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		TOTAL PROGRAMMATION 2019	
	Total par CDC *		Total par CDC *		Total par CDC *			
	€	M²	€	M²	€	M²	€	M²
CDC* DU SEIGNANX	980 000	45 157	347 235 €	68 006	150 000	14 822	1 477 235 €	127 985
CDC* MACS	920 000	36 214	650 000 €	31 620	865 099	94 375	2 435 099 €	162 209
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DAX	-	-	97 932 €	8 402	-	-	97 932 €	8 402
CDC* MIMIZAN	-	-	277 500 €	20 276	200 000	1 973	477 500 €	22 249
CDC* GRANDS LACS	353 450	31 151	620 550 €	21 360	-	-	974 000 €	52 511
CDC* PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	962 610	42 651	616 180 €	47 589	219 304	28 106	1 798 094 €	118 346
CDC* PAYS TARUSATE	428 200	41 203	279 000 €	21 320	105 319	12 538	812 519 €	75 061
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	657 585	34 987	107 300 €	27 191	750 000	62 315	1 514 885 €	124 493
CDC* COTE LANDES NATURE	-	-	89 000 €	1 579	850 000	88 623	939 000 €	90 202
TOTAL	4 301 845	231 363	3 084 697 €	247 343	3 139 722	302 752	10 526 264 €	781 458

* COMMUNAUTE DE COMMUNES

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ANNEXE III

CONVENTION N° 04-2019

- **VU** la délibération n° A5 de l'Assemblée départementale en date du 8 avril 2019, fixant les modalités de libération des aides départementales à l'établissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

- **VU** la demande de subvention faite par l'Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » ;

ENTRE

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

Etablissement Public Foncier Local « Landes Foncier » (E.P.F.L.)
Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet
BP 30069
40002 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son 1er Vice-Président
Monsieur Olivier MARTINEZ
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

PREAMBULE

Le Département des Landes mène depuis plusieurs années une politique en faveur du logement social, dont l'objectif prioritaire est de faciliter l'accès au logement des familles les plus vulnérables.
Bien que le logement social ne relève pas d'une compétence obligatoire du Département, le choix a été fait de développer cette politique dans une optique d'aménagement du territoire, et de lutte contre l'exclusion.
La fusion des trois bailleurs sociaux publics du Département, en un seul organisme « L'Office Public de l'Habitat du Département des Landes » au 1er janvier 2015, permet de mieux organiser l'offre de logements sur l'ensemble du territoire.
À ce jour, près de 12 000 logements constituent l'offre départementale de logements sociaux. Avec 3 900 logements financés depuis cinq ans, les acteurs du logement social landais ont fait un effort important pour répondre à la demande. Un tiers de ces nouvelles constructions sont des logements financés avec des prêts locatifs particuliers bénéficiant aux ménages aux revenus les plus faibles.
Malgré un contexte de diminution sans précédent des crédits dédiés au logement social dans la Loi de Finance 2018, le Département des Landes souhaite accentuer son volontarisme pour favoriser la production de logements sociaux.
Suite à la signature d'une convention entre le Département et les six bailleurs sociaux intervenant sur son territoire, le Département peut garantir à hauteur de 50% des prêts consentis pour la réalisation de logements sociaux par les organismes gestionnaires, hors XL Habitat.
Le Département va poursuivre également son engagement vis-à-vis de la constitution de réserve foncière publique.

Dans cette perspective, le Département des Landes a soutenu la création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » destiné à favoriser la constitution de réserves foncières par les collectivités adhérentes suivant trois axes prioritaires : équipements publics, développement économique et surtout habitat en priorité social.

Depuis sa création, l'Établissement Public Foncier Local (E.P.F.L.) a assuré le portage d'un patrimoine d'une valeur totale de 86,2 M€, soit 637 hectares de foncier non bâti et bâti. Après reventes à l'issue des portages, l'E.P.F.L. conserve encore au 31 décembre 2018 un patrimoine d'une valeur de 25 M€ qui représente 123 hectares.
En 2018, le programme de « Landes Foncier » a porté sur 5,6 M€ et 24 hectares de foncier, sur les territoires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), du Seignanx, de Maremne Adour Côte-Sud, du Pays d'Orthe et Arrigans, de Côte Landes Nature, de Mont de Marsan Agglomération, de Mimizan, du Pays Tarusate, des Grands Lacs et du Grand Dax.
Pour 2019, un plan d'action foncière prévisionnel est envisagé.
Le montant d'acquisitions indiqué pour l'exercice correspond à des opérations prévues dans le Plan Pluriannuel d'Intervention précédent arrivé à échéance mais non encore réalisées.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement des contributions et subventions du Département à l'E.P.F.L. dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière publique pour le logement social.

ARTICLE 2 : Fonds de Minoration

Le Fonds de minoration correspond à un versement par le Département d'une dotation destinée à alléger la charge des communes acquérant du foncier en vue de la réalisation de logements sociaux. Le montant maximum attribué peut aller jusqu'à 30% du montant de l'acquisition lorsque le terrain est destiné en totalité à du logement social et est cédé gratuitement à un bailleur social pour permettre la réalisation de l'opération. Le versement du fonds de minoration est variable en fonction des opérations de logement social retenues par « Landes Foncier » dans le respect des règles d'engagement du fonds de minoration faisant l'objet d'un règlement interne de l'E.P.F.L.

Dans le cadre du Budget Primitif, l'Assemblée départementale a prévu une enveloppe de 250 000 € au titre du fonds de minoration dans le cadre du programme 2019 d'habitat social de Landes Foncier.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Une subvention d'un montant de 250 000 € sera versée à Landes Foncier, à ce titre, conformément au règlement de mise en œuvre du fonds de minoration adopté par l'E.P.F.L. dans la mesure où le programme d'acquisitions représente un montant estimatif de 4 301 845 €.

ARTICLE 3 : Aide aux acquisitions foncières

Dans le cadre du Budget Primitif, l'Assemblée départementale a prévu une enveloppe de 250 000 € pour les subventions aux acquisitions de Landes Foncier.

Pour permettre la concrétisation du programme d'investissement d'acquisition 2019, qui précise la situation des biens qui seront acquis, l'objet de la réserve foncière, le montant de l'acquisition et dans la mesure où celui-ci représente un montant estimatif de 10 526 264 €, la dotation départementale fait l'objet d'un seul versement.

ARTICLE 3 : Evaluation et contrôle

L'E.P.F.L. s'engage à fournir en fin d'exercice à la Direction des Entreprises et des Initiatives Economiques du Département des Landes :

- un rapport d'activité présentant le bilan des opérations d'investissement de l'année 2019,
- le compte administratif de l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Publicité

Les actions de communication entreprises par l'E.P.F.L. devront mentionner le soutien du Département des Landes sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Seul le logo-type dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support numérique ou papier, l'E.P.F.L. sollicitera les Services du Département (Direction de la Communication : communication@landes.fr).

Cette obligation est également applicable aux collectivités territoriales bénéficiant du portage de l'E.P.F.L. pour leurs réserves foncières. L'E.P.F.L. sera chargé de les en informer.

ARTICLE 5 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de PAU (64000).

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le

Pour l'Etablissement Public Foncier Local
« Landes Foncier »,
Le 1er Vice-Président,

Olivier MARTINEZ

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ANNEXE IV

Statuts de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE »

Préambule : Historique- Projet coopératif

La présente Coopérative adhère aux principes définis par l'Alliance coopérative internationale et constitue « une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ».

Par ailleurs, la Coopérative répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L.333-17-1 du Code du travail et les articles R.3332-21-1 et suivants du même code.

Elle a été constituée en vue de faciliter le développement d'opérations d'habitat social par la dissociation pérenne du foncier et du bâti conformément aux objectifs de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire de la région Nouvelle Aquitaine et ainsi permettre l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens.

Elle inscrit son activité dans le cadre des dispositions de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme et à ce titre poursuit un but d'intérêt général et d'utilité sociale.

Le Comité Ouvrier du Logement (LE COL), société anonyme coopérative d'intérêts collectifs d'habitations à loyers modérés, crée en 1951 a permis à plus de cinq mille familles de se loger.

Spécialisée dans l'accession sociale à la propriété et œuvrant sur des territoires tendus, LE COL s'est très vite intéressé (dès 2015) aux organismes de foncier solidaire permettant de palier à la spéculation immobilière, les clauses anti-spéculatives appliquées jusque-là dans l'accession sociale à la propriété étant, par principe, limitées dans le temps.

En date du 28 mars 2017, une association loi 1901 a été créée entre LE COL et LA S.D.H.C (Société de développement de l'habitat coopératif), structure affiliée à la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives HLM. Cette association dénommée « COL FONCIER SOLIDAIRE » a obtenu un agrément du préfet de région Nouvelle Aquitaine, le 03 octobre 2017, nécessaire pour mener l'activité d'O.F.S.

Le dossier d'agrément prévoyait le projet de transformation de l'association en SCIC non HLM afin que l'OFS soit un véritable outil au service des territoires pour la production d'une offre d'accession sociale pérenne dans le temps.

En effet, la SCIC permet d'associer une pluralité de partenaires que sont les collectivités, les organismes HLM, les organismes privés (banques, promoteurs) au service d'un projet commun. Elle permet en outre de développer des coopérations et des mutualisations entre les acteurs du logement.

C'est ainsi que la transformation de l'association « **COL FONCIER SOLIDAIRE** » en SCIC SAS « **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE** » est intervenue par assemblée générale extraordinaire ce jour afin d'approuver les présents statuts.

Elle a adopté la forme juridique de **SCIC SAS** car cette forme permet :

-un fonctionnement démocratique et collégial ;
-un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers et adapté à la poursuite de son objet social ;
-la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire et en particulier des dispositions de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société par actions simplifiée ainsi que les dispositions des articles R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la coopérative est : **« LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE »**

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SCIC SAS à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le siège est fixé à **ANGLET - 64600 - 73 rue de Lamouly.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire d'intervention défini à l'article 4 par simple décision du Conseil d'administration, celui-ci étant expressément habilité dans ce cas à modifier les statuts.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Objet

La Coopérative a pour objet de conduire et développer une activité d'intérêt général sans but lucratif consistant pour partie en l'acquisition et la gestion de terrains, bâtis ou non, en vue de la réalisation ou de la réhabilitation de logements et équipements collectifs à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation sur le territoire de la **région Nouvelle Aquitaine** afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du chapitre IX du titre II du livre III du code de l'urbanisme et, d'autre part, dans l'accompagnement des ménages précités.

A ce titre, elle exerce notamment les missions définies à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme.

Pour atteindre les buts ainsi exposés, la Coopérative a pour objet d'acquérir des terrains, bâtis ou non, nécessaire à ses activités, notamment :

a) en vue de leur mise à disposition dans le cadre des baux tels que définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation :

a. avec un ou plusieurs opérateurs en vue de la construction ou de la réhabilitation de logements pour revente des droits réels attachés aux logements construits ou réhabilités ou de la location desdits logements ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

b. avec un preneur lors de l'acquisition des droits réels immobiliers attachés aux logements construits ou réhabilités ;

b) en vue de leur mise à disposition dans le cadre de baux de longue durée autres que ceux définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;

c) en vue de réaliser des opérations immobilières hors du cadre des baux cités au a). et b).

Les baux réels solidaires tels que définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et conclus par la Coopérative, y compris à l'occasion d'une cession entre preneurs ont une durée fixée par le comité d'engagement. Cette durée est comprise entre 18 et 99 ans sans pouvoir être supérieure à la durée de la société définie à l'article 5 et prenant en compte les prorogations éventuelles validées en Assemblée générale.

La Coopérative a également pour objet :

d) d'offrir aux bénéficiaires d'un logement un accompagnement et un soutien particulier lors de la conclusion et pendant la durée des baux définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;

e) de collaborer et coopérer avec des entités nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts ;

f) toutes autres activités de nature analogue aux précédentes et dirigées vers la protection, la promotion et la défense des buts poursuivis par la Coopérative.

Elle peut ainsi réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 5 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation peut être décidée par décision en assemblée générale ordinaire conformément à l'article 29 des présents statuts dans la limite de 99 ans, même sans attendre l'arrivée du terme initial.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports - Capital social

6-1 Apports

Aux termes de l'assemblée générale ayant constaté l'adoption des présents statuts il a été fait apport à la coopérative d'une somme en numéraire d'UN MILLION DEUX CENTS EUROS (1.000.200 €) correspondant à la valeur nominale de CINQUANTE MILLE DIX (50.010) parts sociales de VINGT EUROS (20 €) chacune, composant le capital social, lesdites parts sociales souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Le Comité Ouvrier du Logement (COL) à hauteur de CINQUANTE MILLE parts sociales	50.000
La S.D.H.C à hauteur de DIX parts sociales	10
Total : CINQUANTE MILLE DIX parts sociales	**50.010**

La somme d'un million deux cents euros (1.000.200 €) correspondant à 100 % du montant des parts sociales de numéraire souscrites par les associés a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en cours de transformation, auprès du Crédit Mutuel (agence de Bayonne, 5 rue du 49ème à BAYONNE, qui atteste que ladite de somme est en compte et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 14 février 2019.

6-2 - Capital social

Le capital social est variable.

Le capital statutaire est le capital maximum de la coopérative, fixé par les statuts. Il peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire. Il est fixé à la somme de **QUATRE MILLIONS d'euros (4 000 000,00. €).**

Le montant nominal des parts sociales est de **VINGT (20) euros.**

Article 7 - Variabilité du Capital

Le capital peut être augmenté par des souscriptions nouvelles de parts sociales effectuées par les associés actuels soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits ou d'exclusions d'associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du capital minimum.

Le capital minimum est fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative conformément à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Dans les limites de son capital statutaire et de son montant minimum, les augmentations et les réductions du capital sont agrées par le conseil d'administration qui en rend compte à la prochaine assemblée.

A cet effet, le conseil d'administration, d'une part recueille les nouvelles souscriptions dans la limite du capital statutaire fixé à l'article 6-2 des présents statuts, et d'autre part constate les retraits qui ont pu avoir lieu et ordonne le remboursement des sommes dues à ce titre.

Les augmentations et les réductions du capital ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publication sauf si elles ont pour conséquence de modifier la composition des organes d'administration.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Article 7 bis – Capacité d'apport en nature par les associés

Le capital peut être augmenté par des apports en nature réalisés par les associés, en particulier par l'apport de terrains constructibles.

Dans ce cas l'agrément du conseil d'administration prévu à l'article 12 valide également les conditions de cet apport.

La valorisation des biens est réalisée par une évaluation préalable, effectuée sous la responsabilité du commissaire aux apports.

Article 8 - Interdiction d'incorporation des réserves

Il ne peut être procédé à aucune augmentation de capital par incorporation des réserves.

Article 9 - Libération - Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont entièrement libérées au moment de la souscription.

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la Coopérative. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement, d'un prêt, d'une location, ni être le support de rémérés ou d'options et il ne peut en être fait des produits dérivés. Dans toutes ces situations le propriétaire des parts sociales concernées perd de plein droit la qualité d'associé.

Article 10 - Soumission aux statuts et aux assemblées

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la Coopérative.

Article 11 - Héritiers - Ayants droit

Les parts sociales sont nominatives et intuitu personae. Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recourir à l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Coopérative, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Sur leur demande, les parts reçues par héritage sont remboursées à l'héritier ou à l'indivision, s'ils sont plusieurs, au vu d'un certificat du notaire chargé de la succession.

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

Article 12 – Associés

Toute personne physique ou morale peut solliciter son admission en qualité d'associé.

Toute candidature, à l'exception de celles des associés relevant du collège 1 dont l'agrément est de la compétence du Comité d'Engagement comme le précise l'article 24, doit être présentée au

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

conseil d'administration qui l'examine et peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres présents par une décision motivée.

La décision du conseil, motivée en cas de refus, est communiquée par écrit au candidat dans le mois qui suit la délibération. Le candidat rejeté peut faire appel de la décision par courrier recommandé au conseil d'administration qui le soumet à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur l'appel soumis à la majorité des membres présents ou représentés. Sa décision est définitive.

Les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée doivent demander leur admission en qualité d'associés.

Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la Coopérative.

Comme pour les autres catégories, le conseil d'administration a la possibilité de rejeter la candidature. Dans ce cas, ce refus libère le salarié de son obligation de devenir associé coopérateur.

Article 13 – Catégorie d'associés

Les catégories sont des groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic.

La catégorie d'associé à laquelle appartient un associé détermine le nombre minimal de parts sociales que ce dernier doit souscrire.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des **HUIT (8) catégories** décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent à la Coopérative :

6

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Catégorie	Description	Nombre minimal de parts sociales à souscrire
Salarié.e.s	**Salarié.e.s de la Coopérative ou, à défaut, les producteurs des biens ou services de la Coopérative**	**1**
Bénéficiaires	**Toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gratuit ou onéreux des biens et services de la Coopérative.**	**1**
Fondateur organisme HLM	**Fondateurs garants du projet coopératif**	**50 000**
Fondateur autre qu'organisme HLM	**Fondateurs garants du projet coopératif autre qu'un organisme HLM**	**10**
Opérateurs	**Opérateurs Hlm ou non Hlm réalisant la construction des logements en BRS, organismes HLM ou promoteur privé ou SACICAP ;** Etant ici précisé que lorsque les opérateurs HLM ou les opérateurs non HLM constituent une SCCV pour mener à bien le projet, c'est l'opérateur HLM ou non HLM présent dans la SCCV qui doit adhérer à la coopérative et non la SCCV.	**7500**
Collectivités locales	**Collectivités locales. Il peut s'agir des conseils régionaux, départementaux, des communautés urbaines, d'agglomérations, communauté de communes, commune.**	**500**
Partenaires bancaires et institutionnels	**Etablissements bancaires, institutionnels, organismes en lien avec les organismes HLM**	**250**
Bénévoles personnes physiques	**Les personnes autres que les utilisateurs souhaitant prendre part de manière bénévole à la vie de la coopérative**	**1**

La catégorie des salarié.e.s de la coopérative peut accueillir, uniquement en l'absence de salariés de la coopérative présents au capital, des producteurs de biens ou services de la coopérative.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du conseil d'administration, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Il apportera tout élément de preuve nécessaire à étayer sa demande, si celles-ci ne sont pas déjà en possession de la coopérative.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la Coopérative évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le conseil d'administration.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

7

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

- par une demande de retrait de cette qualité, notifiée par écrit au président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement ; par la perte de plein droit de la qualité d'associé, constatée en conseil d'administration, comme indiqué ci-dessous ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions exposées ci-après.

Ces dispositions ne font pas échec à celles de l'article 7 relatives au capital minimum.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- en cas de non-respect du troisième paragraphe de l'article 9 ;
- lorsqu'un associé n'a pas été présent ou représenté à TROIS (3) assemblées générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième (4ième).
- pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Coopérative qui le réaffectera dans la catégorie et le collège associé appropriés ;
- pour les bénéficiaires des services de la coopérative à la date de fin du bénéfice de ces services. Si le bénéficiaire sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Coopérative qui le réaffectera dans la catégorie et le collège associé appropriés.

La perte de qualité d'associé peut également résulter d'une procédure d'exclusion. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé y étant invité à présenter ses observations. L'exclusion est prononcée à l'encontre de tout associé qui ne coopère plus à l'entreprise commune ou qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Coopérative ; l'assemblée est souveraine pour apprécier le degré de coopération ou du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de l'exclusion de l'associé.

Article 15 - Conséquence de la perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer les parts sociales souscrites sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant la cause de la perte de la qualité d'associé. Ce remboursement ne comporte aucune part des fonds de réserve.

Sauf convention contraire entre l'associé et la Coopérative, le remboursement ci-dessus a lieu dans le délai maximum d'un an. Si la situation financière de la Coopérative l'exige, le remboursement se fait au fur et à mesure des disponibilités en caisse, et par ordre des demandes. Pour déterminer l'ordre de sortie, il est tenu compte en premier de la date de perte de la qualité d'associé et, en cas d'égalité, de la date de la demande de retrait.

La personne qui perd la qualité d'associé reste tenue pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

Article 16 - Cessions - Agrément

Sauf en cas de liquidation de régime matrimonial, et de transfert à titre gratuit par voie de donation ou de succession au profit des descendants ou ascendants, tout transfert de parts sociales y compris entre associés, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet le demandeur doit avertir la coopérative par lettre recommandée présentant son projet et l'acquéreur proposé.

8

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la Coopérative, ou lorsque la Coopérative n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les parts sociales soit par un associé, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s), à moins que la Coopérative elle-même les annule, procède à leur remboursement et constate la réduction du capital corrélative.

Si, à l'expiration du délai sus-mentionné, l'achat n'est pas réalisé ou si la Coopérative n'a pas décidé d'annuler les parts sociales, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Coopérative.

A l'égard de la Coopérative et des tiers, tout transfert de parts sociales est valablement opéré par un virement de compte à compte dans les livres de la Coopérative, sur instructions du cédant, après avis du conseil d'administration.

Pour l'application des dispositions du présent article, par « cession » il convient d'entendre, s'agissant des parts sociales, toute opération à titre onéreux ou gratuit susceptible de modifier immédiatement ou à terme la répartition du capital ou des droits de vote de la Société telle que, et sans que cette énumération soit limitative : (i) les cessions, promesses de cessions, transferts, promesses de transferts, par voie de vente, d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation, de transmission universelle du patrimoine de société, de succession ou de communauté, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution d'une part sociale, ainsi que toute convention aux termes de laquelle il est prévu un transfert de la jouissance d'une part sociale. La définition de Cession s'entend également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription et de l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché à la part sociale. Enfin, le terme « Cession » comprend aussi bien les transferts portant sur la propriété des parts sociales, que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des parts sociales tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende.

TITRE V
ADMINISTRATION

Article 17 – Conseil d'administration

La Coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de **trois (3) membres au moins, et dix-huit (18) membres** au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale selon les règles de réservation indiquées ci-après par collèges d'associés.

Chaque collège de vote est représenté par au moins (1) un administrateur au sein du Conseil d'administration, hormis (i) le collège n° 2 « fondateurs » qui, en phase avec son poids en assemblée générale, dispose de 9 sièges réservés en ce compris celui du président(e) et (ii) le collège n°3 « collectivités locales » qui dispose de 6 sièges réservés, le tout sous réserve de candidature effective en assemblée générale parmi les membres des collèges d'associés concernés par lesdits sièges.

A défaut de candidature pour les sièges ainsi réservés par des associés émanant des collèges concernés par ces réservations, lesdits sièges resteront vacants.

9

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Toutefois, les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans les statuts.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans élus pour trois ans, leur mandat prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Pour les premières applications de ces dispositions, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales administrateurs sont représentées au Conseil d'Administration par leur représentant légal, ou par toute autre personne physique dûment mandatée à cet effet.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale conformément aux principes de réservation des sièges tel qu'indiqué ci-dessus.

Si le nombre d'administrateurs est devenu inférieur à trois, l'assemblée générale ordinaire est convoquée immédiatement pour compléter l'effectif du conseil.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur désigné en remplacement d'un administrateur démissionnaire, décédé ou révoqué, l'est pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 - Conditions d'exercice des fonctions

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, des frais qu'ils peuvent être amenés à engager pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Article 19 – Président

Les administrateurs du collège « fondateurs » élisent parmi ses membres un/une président(e).

Le/ la président(e) est élu(e) pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le/ la président(e) exerce son mandat à titre gratuit. Il aura droit au remboursement de ses frais de déplacement, mission et réception, sur présentation de justificatifs.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Coopérative, elle est représentée par son représentant légal qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était président à titre personnel.

10

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

La révocation du représentant légal par la personne morale administrateur ne prend effet qu'à la date de nomination de son remplaçant.

Le/ la président(e) est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le/ la président(e) représente la coopérative vis-à-vis des tiers.

Il/Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans le cadre de son objet et des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Il/Elle organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il/elle rend compte à l'assemblée générale ; veille au bon fonctionnement des organes de la coopérative et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il en est de même en cas de décès du Président, dans l'attente de la nomination de son remplaçant.

En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président est fixée à 75 ans ; lorsque le/ la président(e) atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office du poste de président lors de l'assemblée générale qui suit.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Article 20 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Le président doit convoquer le conseil lorsque la demande lui en est faite par un tiers au moins des administrateurs sur l'ordre du jour qui lui est communiqué par ces derniers. Si le président ne procède pas à la convocation dans le délai de quinze jours qui suit la demande, le groupe d'administrateurs ayant présenté cette dernière ou le directeur général, s'il existe, procède alors à la convocation.

En cas d'impossibilité pour le président de convoquer le conseil d'administration, ce dernier peut être convoqué soit par le directeur général, s'il existe, de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des administrateurs soit par le commissaire aux comptes selon les mêmes modalités que celles applicables au directeur général quand il existe.

La réunion a lieu selon les modalités indiquées dans la convocation, elle peut être réalisée par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

La convocation est faite par tous moyens y compris verbaux, elle indique les questions qui seront évoquées.

Elle peut être faite sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

11

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Un administrateur peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant d'une personne morale administratrice.

Les réunions du conseil sont présidées par le président ou en son absence par un administrateur désigné par le conseil en début de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 21 – Procès-verbaux, copies

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu et conservé au siège de la coopérative.

Ces procès-verbaux sont signés ou validés par le président de séance.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé ou validé par un administrateur.

Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que ceux des documents comptables, sont certifiés par le président, le directeur général, s'il existe, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet.

Ces procès-verbaux font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation aux réunions du conseil.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

Article 22 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration est notamment seul compétent pour les décisions suivantes :

12

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

- Déterminer plus précisément les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.
- Procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- Conclure tous les contrats stratégiques pour l'activité de la Coopérative ne relevant pas des opérations de gestion courante.
- Prendre dans les conditions déterminées par l'assemblée générale, toutes participations en vue de la réalisation de l'objet social.
- Enregistrer les demandes de retrait et pertes de plein droit de la qualité d'associé, et engager les procédures d'exclusion par la convocation et la présentation des propositions d'exclusion le cas échéant auprès de l'assemblée générale extraordinaire.
- Statuer sur les conditions dans lesquelles les décisions de gestion relatives aux baux réels solidaires consentis par la Coopérative sont prises en cas de suspension ou de retrait de l'agrément visé à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme, sans préjudice de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire en matière d'affectation des immeubles en cas de retraits de l'agrément précité.
- Voter le budget annuel.
- Approuver le cahier des charges opérationnel qui fixe le cadre de mise en œuvre des opérations en BRS ainsi que toutes les modifications qui pourront suivre. Ce cahier des charges précise les modalités de montage des opérations en BRS, les conditions de recevabilité, les modalités financières, les clauses de revente et les modalités de délivrance des agréments. Le comité d'engagement n'est habilité à engager des opérations que dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration et conformément au budget prévisionnel fixé par ce dernier pour ce faire.
- Arrêter le cas échéant, les conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du code de commerce,
- Fixer la rémunération du directeur général,
- Agréer les candidatures des personnes souhaitant souscrire ou acquérir des parts sociales de la Coopérative dans la limite des dispositions statutaires sauf les personnes physiques du collège 1 « utilisateurs » qui sont agréées par les membres du comité d'engagement.
- Disposer de l'initiative et de toutes les compétences d'engagement qui ne relèvent pas de l'assemblée générale et du Comité d'Engagement. Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont réservés ni à l'assemblée générale pour gérer, administrer et diriger la Coopérative, ni au Comité d'Engagement.

Les décisions du conseil d'administration sont mises en œuvre par le président et par le directeur général s'il existe.

Article 23 - Direction générale

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général, personne physique ou personne morale.

S'il s'agit d'une personne morale, c'est son représentant légal qui en assure la représentation et qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était directeur général à titre personnel.

Le directeur général peut être une personne extérieure à la Coopérative. Dans l'ordre interne, il est subordonné au président. Vis-à-vis des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus et engage la coopérative au même titre que le Président. Sa nomination est publiée et déclarée au registre du commerce et des sociétés.

Il assure la direction générale de la coopérative et à ce titre organise les différents services qu'il dirige directement ou par personne interposée agissant sous son autorité.

13

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Il peut être attribué au directeur général, au titre de ses fonctions, une rémunération dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision du conseil d'administration. Il aura droit au remboursement de ses frais de déplacement, mission et réception, sur présentation de justificatifs.

Article 24 - Comité d'engagement

Le comité d'engagement est constitué de **7 sièges avec voix délibératives :**

4 membres permanents dont 3 désignés par le Conseil d'Administration de l'associé fondateur, le Comité Ouvrier du Logement, et le président de l'OFS qui préside les séances.

3 sièges dédiés à des membres non permanents, appelés à siéger en fonction de l'opération immobilière présentée en séance.

Ne s'agissant pas de membres permanents, la désignation de ces membres n'est pas nominative et ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration, ces trois sièges étant affectés selon la situation géographique de l'opération menée en BRS, aux représentants des instances suivantes :

- Le porteur de projet, en principe l'opérateur qui sera chargé de la maitrise d'ouvrage des logements.

- Un représentant de la commune/ville d'implantation du projet.

- Un représentant de la collectivité « délégataire à la pierre » garantissant le prêt C.D.C « GAIA ».

Le comité d'engagement se réunit autant que de besoin sur convocation du président. Les dossiers qui seront présentés devront être adressés par e-mail ou courrier dans les meilleurs délais et au plus tard 5 jours avant la tenue de la séance.

La présence **d'au moins deux (2) des membres permanents ainsi que le porteur de projet, opérateur,** permet de considérer que le quorum requis pour engager une opportunité foncière est atteint.

Le comité statue à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le président de séance ou son mandataire à voix prépondérante.

Des membres à voix à consultatives ayant une expertise à apporter aux membres du comité d'engagement pourront assister à ces séances.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, ou par toute autre personne physique dûment mandatée à cet effet.

Le Comité d'engagement détient une délégation de pouvoirs du conseil d'administration afin d'engager les projets dans le respect du cahier des charges opérationnel fixé par ce dernier qui fixe le cadre de cette délégation. Ce cahier des charges est entériné et modifié par le conseil d'administration en tant que de besoin.

Le Comité d'Engagement a notamment pour mission :

- d'accepter ou de refuser les projets d'acquisition foncière ou immobilière présentés,
- d'adopter le budget prévisionnel de chaque opération retenue ainsi que les plans de financement et de trésorerie,
- de valider le rôle de l'OFS, aménageur ou non, le prix d'acquisition du foncier par l'OFS et le prix de vente des macro-lots aménagés par l'OFS, dans le cas où celui-ci est aménageur

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ainsi que le montant de la redevance (loyer capitalisé) dans le cadre du BRS opérateur, etc...
- d'adopter le niveau de la redevance preneur retenue,
- dans la limite des dispositions statutaires, d'agréer les candidatures des personnes souhaitant souscrire ou acquérir des parts sociales de la Coopérative en intégrant le collège 1 (les utilisateurs, preneurs des BRS personnes physiques). Pour toutes les autres personnes physiques ou morales, l'agrément sera de l'unique compétence du conseil d'administration.
- plus généralement, de déterminer tous les aspects de montage des opérations immobilières en BRS.

Article 25 – Conventions

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les membres intéressés ne prenant pas part au vote.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Après la signature de la convention, celle-ci fait l'objet d'une approbation à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Coopérative et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Coopérative est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes.

Conventions libres

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Aussi, il est ici précisé qu'en application de l'article 27 de la Loi du 10 septembre 1947 précitée, les dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce ne sont pas applicables aux conventions conclues entre la Société Coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - Collèges d'associés

Lors des assemblées d'associés ordinaires et extraordinaires les associés sont répartis en collèges pondérant les droits de vote.

Les collèges de vote permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote pour maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés de la Coopérative.

Chaque associé ne peut appartenir qu'à un seul collège de vote. L'admission dans un collège de vote et le changement de collège se fait sur décision du conseil d'administration selon les mêmes règles que pour les catégories d'associés définies à l'article 13.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales.

Il est défini **CINQ (5) collèges de vote** au sein de la Coopérative :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droits de vote
Collège n°1 Bénéficiaires Utilisateurs	Personnes physiques ou morales bénéficiant des services de la Coopérative, les preneurs des BRS.	**10%**
Collège n° 2 Fondateurs-garants du Projet coopératif	La SCIC HLM LE COL et la S.D.H.C, garants du projet coopératif	**50%**
Collège n° 3 Collectivités locales	Les collectivités locales de la région Nouvelle Aquitaine.	**15%**
Collège n° 4 Opérateurs organismes HLM	Les opérateurs y compris les SCCV comprenant un organisme HLM parmi ses membres et SACICAP.	**15%**
Collège n° 5 Autres partenaires	Salariés ou en l'absence de salariés de la coopérative, des producteurs de biens ou services de la coopérative, les opérateurs privés non HLM y compris les SCCV dont les membres sont exclusivement des opérateurs privés, les bénévoles, les établissements bancaires, les institutionnels, les personnes morales ou physiques soutenant les activités de la Coopérative et ne se rattachant pas à un autre collège.	**10%**

16

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. En l'absence de représentant d'un collège, les droits de vote sont répartis entre les collèges constitués en due proportion des droits de vote initiaux.

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix.

Aux assemblées générales, le droit de vote s'exprime par l'intermédiaire des délégués des collèges dans les conditions prévues à l'article 19 octies de la Loi du 10 septembre 1947 précitée.

Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la **règle de la majorité** puis affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Article 27 - Réunion

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit choisi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Les associés peuvent participer aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication si ces modes de participation sont prévus dans le règlement intérieur.

Les convocations sont adressées à chaque associé, soit par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques, dans les délais calendaires suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;

- six jours au moins sur deuxième convocation : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la Coopérative ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les projets de résolutions et le rapport du Président ou du Conseil d'Administration exposant les motifs des décisions soumises à leur approbation.

Les lettres de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, doit mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le

17

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

Le procès-verbal est établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

Article 28 – Droit de vote

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Tout associé inscrit depuis cinq jours au moins dans les livres de la coopérative a le droit d'assister à l'assemblée générale et peut s'y faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les mineurs et autres incapables sont représentés par leur représentant légal.

Une personne morale ne peut être représentée que par un mandataire unique. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, ou par toute autre personne physique dûment mandatée à cet effet.

Chaque associé ne dispose pour lui-même que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par lui.

Il dispose d'une voix par associé qu'il représente, sans cependant pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur à dix, la sienne comprise.

Article 29 - Quorum et majorité

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire, sur première convocation, ne peut délibérer que si sont présents ou représentés au moins un cinquième des associés. Si ce minimum n'a pas été atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins 8 jours après la première assemblée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés le quart au moins des associés.

Les délibérations sont prises selon les modalités précisées à l'article 26 :

- dans les assemblées générales ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés,

- dans les assemblées générales extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lors des assemblées, toute décision visant à modifier les articles 4, 16, 24, 26, 29, 30, 38, 39, et 40 des statuts doit recueillir le vote favorable de la majorité des associés du collège fondateur 2.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Article 30 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- Fixe les orientations générales de la Coopérative,
- Elit les administrateurs, dans le respect du nombre de sièges réservés par collèges d'associés,
- Peut révoquer les administrateurs à tout moment, même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, elle contrôle leur gestion et peut leur modifier ou retirer les pouvoirs particuliers qu'elle leur aurait attribués,
- Peut décider d'une prorogation de la société, dans la limite de 99 ans à compter de la date de prorogation, même avant l'arrivée du terme initial,
- Est informée de l'admission des nouveaux associés et délibère sur les appels suite à refus d'agrément par le conseil d'administration,
- Est informée des retraits d'associés enregistrés par le conseil d'administration suite à demande ou perte de plein droit de la qualité d'associé,
- Approuve individuellement chaque convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour,
- Se prononce sur tous les intérêts de la coopérative portés à sa consultation par le conseil d'administration,

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être réunie à tout moment pour se prononcer sur des questions relevant de sa compétence dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine réunion de l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 14 des présents statuts. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions mais ne peut ni altérer le caractère de société coopérative de la société, ni augmenter les engagements des associés.

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX

Article 31 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 32 – Contrôle légal des comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes, conformément à l'article L 823-17 du Code de Commerce, sont convoqués à toutes les Assemblées d'associés.

19

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Article 33 – Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse pour être soumis à l'assemblée générale, l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, qui peuvent s'en faire délivrer copie, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, le conseil d'administration dépose au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels, le rapport de commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée sur les comptes annuels, et les résolutions relatives à l'affectation des résultats.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

Article 34 - Documents transmis à l'administration

Dans les six (6) mois suivants la clôture de l'exercice, la Coopérative adresse au Préfet ayant délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire à la Coopérative le rapport d'activité visé à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai au préfet qui a délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire.

Article 35 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et des pertes antérieures.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, le montant des réévaluations le cas échéant opérées sur l'actif immobilisé et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi des immobilisations, sont affectés à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts sociales ou à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés.

Article 36 - Répartition des excédents nets – Ristourne

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- **15%** sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,

- le solde des excédents nets est mis en réserve pour être entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de la Coopérative,

20

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

- la réserve légale et la réserve statutaire mentionnées ci-dessus, de même que les réserves exceptionnelles visées à l'article 35, sont chacune décomposée en deux parties pour distinguer la part issue des activités liées au bail réel solidaire et la part issue des autres activités. La part issue des activités liées au bail réel solidaire est consacrée exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou au développement de cette activité. La part issue des autres activités est librement affectée, sur décision de l'assemblée générale, à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou à d'autres activités.

Aucune ristourne coopérative ne peut être mise en place.

Article 37 – Révision coopérative

La Coopérative est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Le conseil d'administration tient à disposition des associés une copie du dernier rapport de révision coopérative consultable au siège de la Coopérative.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 - Dissolution

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital Social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 39 - Attribution de l'actif net

En cas de dissolution, l'ensemble des droits et obligations de la Coopérative, notamment les baux réels solidaires signés par elle et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article R.329-4 du Code de l'urbanisme sont dévolus à un autre organisme de foncier solidaire conformément à l'article R.329-17 du Code de l'urbanisme.

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital et application du précédent alinéa, attribuer l'actif net subsistant qu'à un autre organisme de foncier solidaire ou une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré.

Article 40 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire prennent fin à la date où elle est rendue.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs des administrateurs et des mandataires en fonctions avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination des liquidateurs.

Quelle que soit la forme de cette nomination, ladite publication est faite, sous le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par les liquidateurs au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est présidée par l'un d'eux.

L'assemblée générale convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif net est régulièrement constituée lorsque le quart au moins des associés est présent ou représenté.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des présents ou représentés. Dans le cas où l'on précède à un scrutin, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte et réputés exprimer un vote contraire aux résolutions proposées.

Article 41 – Élection de domicile

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la coopérative ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents sur le secteur du siège social de la coopérative et dans les conditions du du droit commun.

Article 42 - Nomination du président

Le premier président de la Coopérative est :

M. BOURRUS Bertrand,
Né le 28/10/1950 à Mont de Marsan, domicilié 4, rue du Pradot, 64200 Biarritz.

Soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 43 - Nomination du Directeur Général

Le premier Directeur Général, est :

Le Comité Ouvrier du Logement
Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'Hlm
Dont le siège est à Anglet - 64600 - 73 Rue de Lamouly
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne, sous le n° 552 721 565

La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement. Il aura droit, dès à présent, au remboursement de ses frais de déplacement, mission et réception, sur présentation de justificatifs.

Article 44 - Nomination des premiers administrateurs

Outre le premier président, membre de droit du conseil d'administration, le premier conseil d'administration sera composé de **trois administrateurs :**

-Mme Colette SCHNURRENBERGER,
-Mme Cécile ELISSALDE,
-M. Bertrand BOURRUS.

Soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 45 - Nomination du premier commissaire aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire est :

Le cabinet **EXCO SOROSTE, 44 AV MARECHAL FOCH 64100 BAYONNE,**

Il est désigné pour une durée de 6 exercices prenant fin lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice à clore **le 31 décembre 2024.**

Lequel interviendra aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, en précisant que les dispositions légales instituant les incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

23

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Article 46 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la coopérative.

Article 47 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 48 - Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les représentants des associés mentionnés à l'article 6 des présents statuts, savoir :

-Le Comité Ouvrier du Logement (COL), SCIC HLM, N. Bertrand Bourricus.

-La S.D.H.C,

Fait en cinq originaux,

Dont,

UN pour l'enregistrement,

DEUX pour les dépôts légaux et
DEUX pour les archives sociales,

A ANGLET, LE 20 FERVIER 2019.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ANNEXE V

CAHIER DES CHARGES OPERATIONNEL DE L'O.F.S « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE »

Adopté lors du Conseil d'administration en date du 20/02/2019

Document contractuel signé par chaque associé des collèges n°2 à 5 lors de leur entrée dans la société.

Sommaire

PREAMBULE 2
I / Le fonctionnement de l'OFS dans son ensemble au regard des différents organes de l'OFS 6
1/L'Assemblée générale des associés- organisation en collèges. 6
1.1 Les catégories d'associés 6
1.2 Les collèges d'associés 7
1.3 / Le rôle de l'assemblée générale 8
2/ Le Conseil d'Administration 8
2.1 : La composition du conseil d'administration et la réservation de siège(s) par collège d'associés. 8
2.2 : Le rôle du Conseil d'Administration : 9
3/ Le Comité d'engagement 10
3.1/ La composition du comité d'engagement 10
3.2/ Le rôle du Comité d'engagement. 11
4/ Le Président 12
5/ La Direction générale 12
6/ Le prestataire de services pour la gestion courante de l'OFS 13
- **Gestion de la structure OFS :** 14
- **Gestion des marchés MOE ET VRD lorsque l'OFS est aménageur :** 14
- **Gestion des BRS :** 14

II/ Les interactions et les engagements des associés vis-à-vis de l'OFS selon leur collège d'appartenance. 21
1/ Le collège n° 2 « fondateurs » 22
2/ Le collège n°3 « les collectivités locales » : 22
3/ Les opérateurs (hlm et non Hlm) issus des collèges 2, 4 et 5 23
3-1/ Contribution de l'opérateur lors de son entrée dans la SCIC OFS : 23
3-2/ L'associé apporteur du foncier sera de droit l'opérateur 24
3-3/ Les contributions financières de l'opérateur lors de chaque opération 24
3-3-1/ 1000€ par logement à verser par l'opérateur à l'OFS à travers la redevance du BRS opérateur 24

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

3-3-2/ Redevance BRS opérateur complétant le prêt GAIA pour le financement de la charge foncière 24

3-3-3/Une avance financière selon les caractéristiques de l'opération sous forme de Convention d'Avance. 25

3-4/ Les Contre Garanties apportées par l'associé-opérateur à l'OFS pendant la durée du prêt GAIA..... 26

3-4-1/ L'engagement de commercialisation du logement par l'opérateur auprès de nouveaux ménages dans le cadre d'un BRS en lieu et place de l'OFS au prix déterminé dans les cessions entre personnes physiques (dispositif anti-spéculatif) 27

3-4-2/ Transformation du logement en locatif social par l'opérateur avec un nouveau BRS et le paiement de la redevance par l'opérateur. 29

3-4-3/ Rachat par l'associé de la quote-part de charge foncière affectée au logement et commercialisation du logement sur le marché par ce dernier en logement classique. 30

3-4-4/ Rachat par l'associé de la quote-part de charge foncière affectée au logement et conservation du logement locatif dans le patrimoine de l'opérateur HLM..... 31

III/ Politique de mise en œuvre des BRS par l'OFS « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE »..... 31

1/ La politique de l'OFS en termes d'approche foncière...... 31

2/ La politique de l'OFS en termes d'approche financière...... 31

2.1 Les éléments de recevabilité des opérations BRS 31

-Définir les composantes éligibles au portage par l'OFS 31

-Niveau de la redevance..... 32

-Prix de vente du bâti 32

-Mensualité totale 32

-Mode de calcul de la redevance 32

-Prix de vente et prix maximum à la revente : 32

2.2 Les équilibres d'une opération en BRS 32

IV- Les spécificités du cadre contractuel des BRS de l'OFS « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE »..... 33

PREAMBULE

- **Historique et contexte de la création de l'OFS**

Les divers textes légaux et réglementaires que sont : la loi Alur du 24/03/2014 suivie de la loi Macron du 06/08/2015, d'une ordonnance de mise en œuvre du 20/07/2016 et de trois décrets du 12/09/16 et du 10/05/2017, ont permis de voir naître des nouvelles structures de portage foncier que sont les « Organismes Fonciers Solidaires » (O.F.S) au service d'un nouveau véhicule d'accession sociale qu'est le « Bail Réel Solidaire ».

Cet outil est destiné à développer et à pérenniser sur les territoires tendus une nouvelle offre de logements en accession sociale, logements qui conserveront leur vocation sociale

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ad vitam aeternam permettant de dépasser les limites des dispositifs anti-spéculatifs utilisés par les organismes HLM sur le territoire, limités à contenir l'usage de résidence principale que sur 10 ou 15 ans maximum.

L'objectif du législateur est de créer un parc de logements à vocation d'accession sociale qui conserve indéfiniment son accessibilité à travers le temps du fait d'un encadrement du régime des cessions par l'O.F.S et par la dissociation du foncier et du bâti qui favorise clairement, en zone tendues, l'accessibilité pour le ménage par la soustraction de la charge foncière.

Ce mécanisme permet également de garantir et rendre durable l'effort financier que la collectivité a pu consentir sur une opération immobilière en accession sociale qui ne bénéficierait plus dans le cadre de ce nouveau dispositif qu'au 1er acquéreur mais à tous les acquéreurs successifs que le logement connaîtra.

Cette pérennisation de l'outil est rendue possible par la dissociation du foncier et du bâti, le 1er est conservé par l'OFS, le 2nd cédé au ménage.

Cette dissociation se matérialisant par le recours à des baux de longue durée consentant des droits réels à savoir les baux réels solidaires, qui permettent aux ménages d'être propriétaires de leur logement, le céder, l'hypothéquer, le tout étant contrôlé par l'OFS qui demeure propriétaire du foncier et qui à ce titre est sollicité à chaque mutation pour donner un agrément et ainsi exercer un contrôle sur les prix de revente (encadrement prévu dans le BRS) et le profils de sous-acquéreurs (respect plafonds ressources).

Le produit Bail Réel Solidaire, ci-après « ***BRS*** » paraît particulièrement pertinent car il permet de rendre abordable, en accession sociale, de nouveaux territoires au foncier jusqu'à présent inaccessible. Ce portage foncier sur du très long terme rendant possible l'accessibilité des logements est permis grâce aux prêts de la C.D.C (Caisse des Dépôts et des Consignations) dit « GAIA » source de financement incontournable pour l'OFS. Sa durée permet en effet de répartir la charge du portage foncier sur 60 ans, soit plus du double des emprunts immobiliers que souscrivent les ménages qui achètent du foncier, et cela dans des conditions de taux proches.

Compte tenu de l'histoire et de la culture des coopératives HLM en France, ces dernières ont conduit diverses coopératives HLM à initier des création d'OFS en France (SCIC FCM-Foncier Coopératif Malouin, siège social St Malo, SCIC La coopérative Foncière Francilienne exerçant en Ile-de-France).

C'est dans ce cadre-là, que la SCIC HLM COL, ci-après « ***le COL*** »concernée par la production en zones tendues et acteur du logement spécialisé en accession sociale depuis plus de 66 ans sur le territoire Pays Basque, Landes, Béarn depuis quelques années, Bordeaux depuis 4 ans environ, s'est emparé de cette réflexion dès 2015 (sortie loi Macron) afin de mener à bien la création d'un OFS.

- **Lancement et création de l'association « COL FONCIER SOLIDAIRE »**

Membres fondateurs :

Le COL, SCIC HLM
Le Comité Ouvrier du Logement (COL), société coopérative d'intérêts collectifs d'habitations à loyers modérés, créée en 1951, a permis à plus de 5 000 familles de se loger. C'est une société à capital variable fondée sur les principes coopératifs de démocratie et de transparence, à l'intérieur de laquelle chaque accédant ou locataire devient coopérateur et peut ainsi participer à la vie de la société. Véritable généraliste de l'habitat, même si l'accession reste son cœur de métier, interlocuteur privilégié des

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

collectivités, le COL exerce trois métiers complémentaires : Aménageur foncier, Promoteur – Constructeur et Gestionnaire immobilier.

La S.D.H.C
Société de Développement de l'Habitat Coopératif, société anonyme coopérative créée en 1981 par la Fédération nationale des sociétés coopératives d'Hlm (FNSCHLM), sont tous deux membres fondateurs de l'association loi 1901 dénommée « COL FONCIER SOLIDAIRE » créée le 28/03/2017 et modifiée le 18/05/2017 et ayant l'agrément préfectoral « d'Organisme Foncier Solidaire » du préfet de région Nouvelle Aquitaine en date du 03/10/2017.

L'outil O.F.S étant porté au niveau national par la Fédération des coopératives H.L.M, l'entrée de la SDHC en mai 2017 dans l'association COL FONCIER SOLIDAIRE a permis de donner plus de visibilité au projet et une meilleure assise compte tenu de la nouveauté de cet outil et des questions d'application qui peuvent surgir dans le temps. Cette dernière travaillant en étroite relation avec les services de l'état, la CDC etc...

Intégration de nouveaux partenaires

Il est à noter que la société de développement de la Fédération (« Les Coop'HLM Développement », ex. SDHC) est associée des OFS créés par ses adhérents, ceci afin d'assurer un accompagnement de ces projets et une mutualisation des expériences.
Or, force est de constater que cet outil présenterait davantage de légitimité à intégrer la pluralité des partenaires que sont les collectivités locales du territoire mais aussi les autres organismes HLM et opérateurs, parties prenantes produisant sur le territoire « Nouvelle Aquitaine ».

Compte tenu de la rareté du foncier, des besoins en production de logement en accession sociale sur ce territoire, le COL a souhaité restructurer l'OFS sous forme associative en outil plus adéquat au multi-partenariat.

C'est en ce sens que le COL a rencontré divers partenaires en 2018, parties prenantes essentielles à cette production, citées ci-dessus afin de les inviter à se réunir autour d'un outil mutualisé qu'est l'OFS une fois restructuré en SAS SCIC.

Cet outil mutualisé, serait par ailleurs l'occasion de mettre en œuvre, à travers cette structure, un vrai partenariat inter-organismes HLM qui ferait vivre l'outil OFS, comme ils le font autour de certains G.I.E inter-organismes HLM avec une vision plus territoriale qui, au-delà de partager des coûts ce qui est le propre du G.I.E, partagent une vision commune.

Les projets d'OFS portés par des coopératives citées ci-dessus, se constituent ainsi sous la forme de SAS SCIC, c'est-à-dire de Sociétés par Actions Simplifiées où la gouvernance est orchestrée selon les principes d'ouverture et d'équilibre des SCIC.
La forme de SCIC permet d'associer au projet des partenaires variés, tant par leur nature que par leur capacité financière.

Les OFS coopératifs permettront ainsi d'offrir une place dans leur gouvernance aux ménages titulaires de BRS, aux collectivités locales, aux partenaires économiques, au côté des coopératives Hlm fondatrices, qui resteront garantes des valeurs du projet.

Au sein des collèges d'associés, le principe est 1 personne = 1 voix en assemblée générale en dépit du nombre de parts détenues.
La valeur nominale de la part sociale est fixée par les statuts. Le capital constitué par le total de ces parts est variable, ce qui permet la libre entrée et sortie de sociétaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

L'intérêt par lequel tous les associés peuvent se retrouver autour d'un objet commun en organisant une dynamique multi parties-prenantes (le caractère d'utilité sociale).

Ancrée sur un territoire géographique, ou au sein d'une communauté professionnelle ou encore dédiée à un public spécifique, la forme Scic peut recouvrir tout type d'activité qui rend des services aux organisations ou aux individus, sans restriction a priori, et permet d'associer toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autour du projet commun.

Pour se constituer une Scic doit obligatoirement associer :
* des salariés (ou en leur absence des producteurs de biens ou de services)
* des bénéficiaires (clients, fournisseurs, bénévoles, collectifs de toute nature, ...),
* un troisième type d'associé selon les ambitions de l'entreprise (entreprise privé, financeurs, association, autre ...).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent devenir associés et entrer au capital.

- **Transformation de l'association « COL FONCIER SOLIDAIRE » en SCIC SAS « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE »**

Pour aboutir à la transformation de **l'OFS « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE** en SCIC SAS, les deux membres fondateurs se sont réunis **le.../01/2019** en Assemblée Générale Extraordinaire afin de voter la transformation en SCIC sous forme de Société Anonyme Simplifiée (S.A.S) en adoptant ainsi les statuts de la SCIC.

Le présent document a été approuvé par le premier Conseil d'administration de la SCIC, tenu le **20/02/2019** concomitamment à ladite assemblée générale ayant transformé l'association « COL FONCIER SOLIDAIRE » en SCIC dénommée « **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE** ».

En effet, la mutualisation de cet outil qu'est l'OFS par les différents partenaires nécessite d'encadrer le mode d'utilisation de l'OFS afin de garantir une cohérence d'ensemble entre les opérations, optimiser et rationaliser la production de logements en BRS par une politique commune et ainsi permettre la promotion de ce dispositif à travers la région « Nouvelle Aquitaine ».

Ce cahier des charges a pour but (i) de fixer le projet stratégique et de développement de l'OFS sur son territoire d'exercice en définissant les grands principes de l'intervention de l'OFS et ses modalités au regard du marché immobilier mais aussi (ii) de préciser ses règles de fonctionnement, le rôle et les obligations de chaque partenaire à chaque étape de l'opération.

Aussi, ce cahier des charges indiquera les engagements répertoriés par collèges d'associés que chaque associé, qu'il soit opérateur organisme HLM ou non HLM ou collectivité, doit respecter pour le bon équilibre de l'OFS.

Ce cahier des charges est un document de nature contractuelle entre l'OFS et les associés concernés.

Ces derniers devront signer ledit cahier des charges lors de leur entrée dans la société lors de la souscription des parts sociales.

Ce document est opposable aux associés issus des collèges n° 2, 3, 4 et 5 ci-après dénommés. Il n'est pas un règlement intérieur annexé aux statuts en ce que les principes

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

et engagements exposés aux présentes ne sont pas opposables au collège 1 « Utilisateurs », à savoir les preneurs des BRS.

La modification du présent document est de la compétence du Conseil d'Administration.

I / Le fonctionnement de l'OFS dans son ensemble au regard des différents organes de l'OFS.

La répartition des pouvoirs au sein de l'OFS est indiquée en détails dans les statuts.
De manière plus brève, sont ici rappelés les différents organes existants dans l'OFS et leur rôle. Les organes sont les suivants :

L'assemblée générale, le Conseil d'Administration, le Comité d'engagement, Le président, le Directeur Général.

Au côté de ces organes, le COL assurera en sa qualité de prestataire de services, ci-après « ***le Prestataire de Services*** », la gestion courante de l'OFS, cette dernière n'ayant pas de personnel propre au jour de la transformation.

1/L'Assemblée générale des associés- organisation en collèges.

1.1 Les catégories d'associés

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic.

La catégorie d'associé à laquelle appartient un associé détermine le nombre minimal de parts sociales que ce dernier doit souscrire.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

En l'absence de salariés de la coopérative présents au capital, la catégorie des salarié(e)s de la coopérative ne peut accueillir que des producteurs de biens ou services de la coopérative.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent à la Coopérative :

Catégorie	Description	Nombre minimum de parts sociales à souscrire
Salarié.e.s	Salarié(e)s de la Coopérative ou, à défaut, les producteurs des biens ou services de la Coopérative	1
Bénéficiaires	Toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement à titre gratuit ou onéreux des biens et services de la Coopérative.	1
Fondateur organisme HLM	Fondateurs garants du projet coopératif	50 000
Fondateur autre qu'organisme HLM	Fondateurs garants du projet coopératif autre qu'un organisme HLM	10

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Opérateurs	Opérateurs Hlm ou non Hlm réalisant la construction des logements en BRS, organismes HLM ou promoteur privé ou SACICAP ; Etant ici précisé que lorsque les opérateurs HLM ou les opérateurs non HLM constituent une SCCV pour mener à bien le projet, c'est l'opérateur HLM ou non HLM présent dans la SCCV qui doit adhérer à la coopérative et non la SCCV.	7500
Collectivités locales	Collectivités locales. Il peut s'agir des conseils régionaux, départementaux, des communautés urbaines, d'agglomérations, communauté de communes, commune.	500
Partenaires bancaires et institutionnels	Etablissements bancaires, institutionnels, organismes en lien avec les organismes HLM	250
Bénévoles personnes physiques	Les personnes autres que les utilisateurs souhaitant prendre part de manière bénévole à la vie de la coopérative	1
NB : Valeur nominale d'une part sociale 20 euros.		

1.2 Les collèges d'associés

Les associés sont organisés en collèges d'associés au nombre de cinq.

Les statuts prévoient le droit de vote de chaque collège d'associés sans lien avec la participation des associés de ce collège dans le capital social. En fait, il y a une déconnexion entre le capital et les droits de vote.

Ainsi, les statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de transformation en SCIC ont prévu cinq collèges dont les droits de vote en assemblée générale sont pondérés comme suit :

-Collège 1 : Les utilisateurs de la coopérative, les preneurs des BRS.....10%

-Collège 2 : Les fondateurs de l'OFS garants du projet de la coopérative (SCIC HLM LE COL et la SDHC)..... 50%

-Collège 3 : Les collectivités locales.....15%

-Collège 4 : Les opérateurs organismes HLM.....15%

-Collège 5 : Salariés ou en l'absence de salariés de la coopérative, des producteurs de biens ou services de la coopérative, les opérateurs privés non HLM, les établissements bancaires, les institutionnels, les personnes physiques ou morales soutenant le projet coopératif non apparentées à un autre collège.....10%

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

En l'absence de représentant d'un collège, les droits de vote sont répartis entre les collèges constitués en due proportion des droits de vote initiaux. Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix.

Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Lors des assemblées d'associés ordinaires et extraordinaires les associés sont répartis en collèges.

Les collèges de vote permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat du vote de chaque collège pour maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés de la Coopérative. Il ne peut être attribué qu'un seul collège de vote par associé.

Le collège « fondateurs » pourra exercer un droit de véto pour certaines décisions tendant à modifier les statuts.

1.3 / Le rôle de l'assemblée générale

L'AG ordinaire annuelle :

- Fixe les orientations générales de la Coopérative,
- Elit les administrateurs, dans le respect du nombre de sièges réservés par collèges d'associés et peut les révoquer à tout moment, même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, elle contrôle leur gestion et peut modifier ou retirer les pouvoirs particuliers qu'elle leur aurait attribués,
- Peut décider d'une prorogation de la société, dans la limite de 99 ans à compter de la date de prorogation, même avant l'arrivée du terme initial,
- Est informée de l'admission des nouveaux associés et délibère sur les appels suite à refus d'agrément par le conseil d'administration,
- Est informée des retraits d'associés enregistrés par le conseil d'administration suite à demande ou perte de plein droit de la qualité d'associé,
- Approuve individuellement chaque convention visée par l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour,
- Se prononce sur tous les intérêts de la coopérative portés à sa consultation par le conseil d'administration,

L'assemblée générale extraordinaire :

- Prononce l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 14 des statuts. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions mais ne peut ni altérer le caractère de société coopérative de la société, ni augmenter les engagements des associés.

2/ Le Conseil d'Administration

2.1 : La composition du conseil d'administration et la réservation de siège(s) par collège d'associés.

La Coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de **trois (3) membres au moins, et dix-huit (18) membres** au plus, pris parmi les associés, nommés

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

et révocables par l'assemblée générale selon les règles de réservation indiquées ci-après par collèges d'associés, élus pour trois ans.
Toutefois, les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans les statuts.

A ce titre, lors de l'AGE de transformation, les statuts adoptés prévoyaient 3 administrateurs personnes physiques, à savoir :

-Mme Colette SCHNURRENBERGER
-Mme Cécile ELISSALDE,
-M. Bertrand BOURRUS.

Chaque collège de vote est représenté par au moins (1) un administrateur au sein du Conseil d'administration, hormis (i) le collège n° 2 « fondateurs » qui, en phase avec son poids en assemblée générale, a 9 sièges réservés y compris celui du président(e) et(ii) le collège n°3 « collectivités locales » qui a 6 sièges réservés, le tout sous réserve de candidature effective en assemblée générale parmi les membres des collèges d'associés concernés par lesdits sièges.

A défaut de candidature pour les sièges ainsi réservés par des associés émanant des collèges concernés par ces réservations, lesdits sièges resteront vacants.

2.2 : Le rôle du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration est notamment seul compétent pour les décisions suivantes :

- Déterminer plus précisément les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.
- Procèder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- Conclure tous les contrats stratégiques pour l'activité de la Coopérative ne relevant pas des opérations de gestion courante.
- Prendre dans les conditions déterminées par l'assemblée générale, toutes participations en vue de la réalisation de l'objet social.
- Enregistrer les demandes de retrait et pertes de plein droit de la qualité d'associé, et engager les procédures d'exclusion par la convocation et la présentation des propositions d'exclusion le cas échéant auprès de l'assemblée générale extraordinaire.
- Statuer sur les conditions dans lesquelles les décisions de gestion relatives aux baux réels solidaires consentis par la Coopérative sont prises en cas de suspension ou de retrait de l'agrément visé à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme, sans préjudice de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire en matière d'affectation des immeubles en cas de retraits de l'agrément précité.
- Voter le budget annuel.
- Approuver le cahier des charges opérationnel qui fixe le cadre de mise en œuvre des opérations en BRS ainsi que toutes les modifications qui pourront suivre. Ce cahier des charges précise les modalités de montage des opérations en BRS, les conditions de recevabilité, les modalités financières, les clauses de revente et les modalités de délivrance des agréments. Le comité d'engagement n'est habilité à engager des opérations que dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration et conformément au budget prévisionnel fixé par ce dernier pour ce faire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

- Arrêter le cas échéant, les conventions réglementées visées à l'article L. 612-5 du code de commerce.
- Agréer les candidatures des personnes souhaitant souscrire ou acquérir des parts sociales de la Coopérative dans la limite des dispositions statutaires sauf les personnes physiques du collège 1 « utilisateurs » qui sont agréées par les membres du comité d'engagement.
- disposer de l'initiative et de toutes les compétences d'engagement qui ne relèvent pas de l'assemblée générale et du Comité d'Engagement. Il est investi de tous les pouvoirs qui ne sont réservés ni à l'assemblée générale pour gérer, administrer et diriger la Coopérative, ni au Comité d'Engagement.

Les décisions du conseil d'administration sont mises en œuvre par le président et par le directeur général s'il existe.

En termes pratiques, sauf cas particulier, le Conseil d'administration ne devrait être appelé à se réunir, que deux fois par an :
une fois en fin d'année civile pour voter le budget de l'année suivante et une fois vers mai/juin de l'année N+1 afin d'approuver le projet de convocation à soumettre à l'assemblée générale de la SCIC ainsi que la présentation des comptes financiers.

3/ Le Comité d'engagement

3.1/ La composition du comité d'engagement

Le comité d'engagement est constitué de **7 sièges avec voix délibératives :**

4 membres permanents dont 3 désignés par le Conseil d'Administration de l'associé fondateur, le Comité Ouvrier du Logement, et le président de l'OFS qui préside les séances.

3 sièges dédiés à des membres non permanents, appelés à siéger en fonction de l'opération immobilière présentée en séance.

Ne s'agissant pas de membres permanents, la désignation de ces membres n'est pas nominative et ne relève pas de la compétence du Conseil d'Administration, ces trois sièges étant affectés selon la situation géographique de l'opération menée en BRS, aux représentants des instances suivantes :

- Le porteur de projet, en principe l'opérateur qui sera chargé de la maitrise d'ouvrage des logements.

- Un représentant de la commune/ville d'implantation du projet.

- Un représentant de la collectivité « délégataire à la pierre » garantissant le prêt C.D.C « GAIA ».

Au-delà des 7 membres à voix délibératives, le directeur général et salariés du Prestataire de Services, à savoir le COL, ayant une analyse, expertise à apporter aux membres du comité d'engagement assisteront à ces séances avec voix consultatives, et notamment le directeur général, la responsable du service « aménagement-développement », la responsable financière et la responsable commerciale.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Le comité d'engagement se réunit autant que de besoin sur convocation du président. Les dossiers qui seront présentés devront être adressés par e-mail ou courrier dans les meilleurs délais et au plus tard 5 jours avant la tenue de la séance.

La présence **d'au moins deux (2) des membres permanents ainsi que le porteur de projet, opérateur,** permet de considérer que le quorum requis pour engager une opportunité foncière est atteint.

Le comité statue à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, le président de séance ou son mandataire à voix prépondérante.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal, ou par toute autre personne physique dûment mandatée à cet effet.

3.2/ Le rôle du Comité d'engagement.

Le Comité d'engagement est l'outil opérationnel de l'OFS, flexible et souple pour être réuni aussi souvent que nécessaire et dès lors que des opportunités foncières se présentent.

Ce procédé a pour effet de ne pas requérir la validation postérieure du Conseil d'Administration et de ce fait de réunir ses membres aussi souvent pour entériner les positions prises par le Comité d'engagement.

En revanche, le Conseil d'administration entérine le cadre d'intervention du Comité d'Engagement. Le Comité d'engagement ne pourra pas entériner des projets qui ne répondent pas aux conditions fixées par le cahier des charges opérationnel de l'OFS en vigueur au jour de la survenance d'une opportunité foncière.

Le cahier des charges opérationnel représente donc le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration accordée au Comité d'engagement.

Le comité d'engagement n'est habilité à engager des opérations que dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration et conformément au budget prévisionnel fixé par ce dernier pour ce faire.

Le Comité d'engagement détient une vraie délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration afin d'engager les opportunités foncières présentées à l'OFS ainsi que décider de toutes les conditions et caractéristiques de l'opération immobilière depuis la détermination des conditions d'achat du terrain jusqu'à la fixation du montant de la redevance, etc...

En effet, il a notamment pour mission :

-d'accepter ou de refuser les projets d'acquisition foncière ou immobilière présentés,
-d'adopter le budget prévisionnel de chaque opération retenue ainsi que les plans de financement et de trésorerie,
-de valider le rôle de l'OFS, aménageur ou non, le prix d'acquisition du foncier par l'OFS et le prix de vente des macro-lots aménagés par l'OFS, dans le cas où celui-ci est aménageur ainsi que le montant de la redevance (loyer capitalisé) dans le cadre du BRS opérateur, etc...
-d'adopter le niveau de la redevance preneur retenue,
- dans la limite des dispositions statutaires, d'agréer les candidatures des personnes souhaitant souscrire ou acquérir des parts sociales de la Coopérative en intégrant le collège 1 (les utilisateurs, preneurs des BRS personnes physiques). Pour toutes les autres personnes physiques ou morales, l'agrément sera de l'unique compétence du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

-plus généralement, de déterminer tous les aspects de montage des opérations immobilières en BRS.

Etant ici précisé que les clauses contractuelles indiquées dans les BRS preneurs relatives (i) au calcul de l'indemnité de résiliation du BRS due par l'OFS, (ii) au mode de calcul des clauses anti-spéculatives en cas de revente, et (iii) à l'indice de revalorisation de la redevance, sont préalablement fixées dans le cahier des charges opérationnel de l'OFS et doivent être strictement respectées sans que le Comité d'engagement puisse y déroger. Seul le Conseil d'administration saisi d'une demande de dérogation peut accepter de déroger à des aspects du cahier des charges s'il le juge opportun.

4/ Le Président

Les administrateurs du collège « fondateurs » élisent parmi ses membres un/une président(e).

Le/ la président(e) est élu(e) pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le/ la président(e) exerce son mandat à titre gratuit. Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Coopérative, elle est représentée par son représentant légal qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était président à titre personnel.

Le/ la président(e) est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le/ la président(e) représente la coopérative vis-à-vis des tiers. Il/Elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans le cadre de son objet et des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale. Il/Elle organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il/elle rend compte à l'assemblée générale ; veille au bon fonctionnement des organes de la coopérative et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

5/ La Direction générale

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général, personne physique ou personne morale.

Le directeur général peut être une personne extérieure à la Coopérative. Dans l'ordre interne, il est subordonné au président.

Vis-à-vis des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus et engage la coopérative au même titre que le président. Sa nomination est publiée et déclarée au registre du commerce et des sociétés.

Il assure la direction générale de la coopérative et à ce titre organise les différents services qu'il dirige directement ou par personne interposée agissant sous son autorité. S'il s'agit d'une personne morale, c'est son représentant légal qui en assure la représentation.

Il délivre notamment les agréments lors des mutations à titre gratuit ou à titre onéreux après vérification des conditions d'éligibilité des preneurs cessionnaires. Il signe tous les actes BRS, etc..

Concomitamment à l'assemblée générale extraordinaire de transformation, il sera proposé au conseil d'administration de nommer la personne morale, **le COL en tant que**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

personne morale comme Directeur Général élu pour un mandat de 3 ans avec les conditions financières liées à ce mandat.

6/ Le Prestataire de Services pour la gestion courante de l'OFS

L'OFS sous forme de SCIC comme d'association n'a pas de personnel propre en phase de développement. De ce fait, pour répondre aux missions qu'il doit accomplir, pendant cette phase, l'OFS aura recours à des prestations de services qui lui seront rendues par le COL.

Chaque année et en début d'exercice comptable, le Conseil d'administration approuvera une convention annuelle de prestations de services entre l'OFS et le COL afin de mener la gestion courante de l'OFS dans les domaines ci-après définis.

Pour ce faire, et au travers de cette convention de prestations de services, le président consentira une délégation de pouvoirs au COL afin de signer en ses lieux et places divers actes pour divers engagements.

Le COL, aura en charge, en phase de développement, la gestion courante de l'OFS pour un montant de prestation à définir lors de la validation de la convention annuelle et pour 2019 lors du 1er Conseil d'administration devant se tenir concomitamment à l'AGE de transformation.

Ce montant correspondra principalement à la quote-part des salaires et charges sociales des salariés du COL des différents services sollicités pour répondre à cette prestation au profit de l'OFS augmentée d'un coefficient de structure.

Comme pour toute convention réglementée, cette convention de prestation sera arrêtée en Conseil d'administration avant signature puis soumise pour approbation à l'Assemblée générale qui suit.

« *Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les membres intéressés ne prenant pas part au vote. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Après la signature de la convention, celle-ci fait l'objet d'une approbation à la prochaine assemblée générale ordinaire*»

L'OFS est un pouvoir adjudicateur au sens de la réglementation en la matière.
De ce fait, il devra lors de son premier conseil d'administration approuver une procédure d'achat conforme à l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et du décret 2016-360 du 25/03/2016.

Pour ce qui est de la prestation de services du COL réalisée pour le compte de l'OFS, il s'agit d'une exception à la mise en concurrence au regard de l'article 17 de l'ordonnance, l'exception de quasi-régie (ou « in house ») qui permet l'attribution d'un marché sans mise en concurrence.

Les missions légales de l'OFS détaillées ci-après seraient menées par le COL en qualité de Prestataire de Services pour le compte de l'OFS et notamment :

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

- **Gestion de la structure OFS :**

-Gestion administrative-juridique : secrétariat juridique légal- tenue AG/CA/ Comité d'engagement) : convocation séances, tenue des PV, registre des sociétés, etc... = service juridique du COL.

- Gestion comptable et financière de la structure : Le COL gèrera les bilans et comptes de résultat de la structure en lien avec les commissaires aux comptes, effectuera toutes les tâches comptables et financières rendues nécessaires par la structure.
Il mettra en place les prêts bancaires de préfinancement le temps de la mise en place des prêts CDC GAIA et de la perception par l'OFS des redevances capitalisées dans le cadre des BRS opérateur.

Puis, le COL mettra en place le prêt CDC GAIA le moment venu = service finances COL.

En revanche, les prêts CDC seront signés par le directeur général.

De même, pour les mouvements bancaires afin de recouvrer les paiements des dépenses engagées pour l'OFS, ces paiements resteront à la signature du directeur général et ne seront pas délégués au Prestataire de Services.

Un deuxième administrateur du Conseil d'administration devra co-signer les paiements de toutes sommes supérieures à **100 000 €.**

-Gestion communication de la structure : Promotion du dispositif lors d'événements (salon de l'habitat, conférences, etc...) rencontres élus, etc ... : Les responsables du service commercial du COL et la responsable du service « aménagement-développement ».

- **Gestion des marchés MOE ET VRD lorsque l'OFS est aménageur :**

En tant que Prestataire de Services de l'OFS, les services développement et/ou maitrise d'ouvrage du COL se chargeront de la gestion des appels d'offres travaux, de la mise en concurrence des prestataires de Maitrise d'œuvre et des entreprises de VRD dès lors que l'OFS est aménageur conformément à la procédure d'achat de l'OFS en sa qualité de pouvoir adjudicateur.

La gestion et le suivi des dépenses, les bilans de ces opérations d'aménagement seront gérés également par les services du COL (comptabilité/finances, etc..)

- **Gestion des BRS :**

-Montage de l'opération : Mise en place des plans de financement, travail sur le projet en lien avec l'opérateur apporteur de foncier, travail avec l'opérateur sur le projet en conformité avec les principes arrêtés dans le cahier des charges = service développement du COL et service commercial.

-Suivi et validation des actes notariés de l'OFS : tant les actes d'acquisitions sous seing privé et authentiques de l'OFS, les BRS opérateurs et le cadre des BRS preneurs adaptés à l'opération = service juridique du COL.

Le directeur général ou son représentant légal si ce dernier est une personne morale signera la partie BRS preneurs (accédants) des contrats de réservation, les BRS opérateurs sous forme de promesse.

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Pour la signature des actes chez le notaire, une délégation spéciale sera consentie à chaque acte ou type d'acte par le directeur général à un clerc de notaire afin de procéder à la signature de ces actes.

De la même manière, pour les promesses et les actes notariés d'acquisition du foncier par l'OFS, une délégation spéciale lors de chaque opération pourra être octroyée par le directeur général à un clerc de notaire afin de procéder à la signature de ces actes.

-Gestion financière des BRS : Quittancement des redevances / encaissement et suivi des redevances et relances/ gestion des impayés puis contentieux = service finances en lien avec service juridique du COL pour le précontentieux/contentieux pouvant aller jusqu'à la résiliation des BRS.

-Gestion commerciale des BRS : L'opérateur chargé de la commercialisation des logements, signataire de la VEFA avec le preneur devra sélectionner les preneurs.

Les textes relatés ci-dessous ne mentionnent pas d'agrément express de l'OFS pour le signataire initial du BRS, il s'agit de placer un preneur qui entre dans les conditions du BRS et notamment les conditions de plafonds de ressources PSLA sans que le choix du preneur ne fasse l'objet d'un agrément formel par l'OFS, agrément qui sera nécessaire par la suite lors de chaque mutation.

Lors de la mise en place du 1er BRS preneur, c'est l'opérateur qui signe au préalable le BRS opérateur qui s'engage à céder ses droits uniquement à un ménage qui réponde aux conditions de ressources PSLA.

« Art. L. 255-3.-Le bail réel solidaire peut être consenti à un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et ***qui s'engage à vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements à des bénéficiaires répondant aux conditions de ressources fixées en application de l'article L. 255-2*** *et à un prix fixé en application du même article, ou à proposer la souscription de parts ou actions permettant la jouissance du bien par ces bénéficiaires, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 255-2.*

« Dans le cas d'une vente, chacun des acquéreurs de droits réels immobiliers doit être agréé par l'organisme de foncier solidaire dans les conditions et délais fixés aux articles L. 255-10 à L. 255-15 ».

Ceci étant exposé, il est convenu de procéder ainsi :

-Gestion d'attribution initiale des logements : Ce choix appartient à l'opérateur qui commercialise les logements et détermine les preneurs BRS et acquéreurs du logement, le tout étant indivisible.

En effet, les deux parties du contrat de réservation (contrat de réservation : 1ère partie Vefa) et le bail réel solidaire (contrat de réservation : 2ème partie BRS) se signe simultanément lors de la commercialisation du logement.

Il s'agit d'un avant-contrat tripartite (OFS/ opérateur/accédant-preneur).

De ce fait, l'opérateur choisira l'accédant en fonction de sa capacité de financement global.

Pour ce faire, il prendra en compte pour étudier son dossier et notamment sa capacité d'emprunt : la part du prix de vente du bâti mais également le montant de la redevance mensuelle à acquitter.

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Pour entrer dans le cadre réglementaire du BRS et ce afin de permettre à l'acquéreur de bénéficier du taux réduit de TVA sur l'acquisition (TVA 5,5%), l'opérateur devra veiller à choisir des acquéreurs qui respectent les conditions de ressources du BRS, à savoir les plafonds PSLA conformément à l'article. R. 255-1 : « *Les plafonds de prix de cession des droits réels et de ressources du preneur des droits réels mentionnés à l'article L. 255-2 sont ceux fixés par l'arrêté prévu à l'article R. 331-76-5-1* ».

En cas de doute pour apprécier les ressources, les services de l'opérateur pourra s'adresser au service commercial du Prestataire de Services qui restera disponible pour tout renseignement.

De plus, et dans tous les cas, le service commercial du COL interviendra pour vérifier a posteriori les conditions de ressources des clients et ce avant la signature de l'acte notarié de BRS chez le notaire.

En revanche, l'opérateur doit s'assurer seul que le plan de financement du preneur est solide tant pour le recouvrement des mensualités du crédit que pour le paiement de la redevance.

Le COL, en qualité de Prestataire de Services doit s'assurer du respect des conditions de ressources PSLA des accédants pour garantir la fiscalité des opérations. En effet, en cas de non-respect, l'OFS peut être tenu des sanctions fiscales correspondant aux différentiels de TVA sur les ventes des logements par l'opérateur mais peut également encourir la remise en cause du taux réduit de TVA (5 ,5%) en ce qui concerne ses acquisitions foncières.

Lorsque le COL est opérateur mais également lorsqu'il ne l'est pas, procédera via ses services à ces vérifications, en sa qualité de Prestataire de Services devant garantir la sécurité des attributions des logements vis-à-vis de l'OFS au regard des risques fiscaux comme indiqué ci-dessus.

Lorsque le Col est opérateur, c'est la commission d'agrément du COL composée de ses administrateurs qui attribue le logement collégialement.

Lorsque le COL n'est pas opérateur, ce sont les règles applicables pour ce type de décision au sein de cet opérateur qui s'appliquent, dans le respect des conditions de plafonds de ressources et de prise en compte de la charge globale (emprunt+ redevance) pour vérifier les capacités financières de l'accédant.

De même, si des opérateurs se groupent en SCCV, ce sont les règles d'attributions de ces opérateurs qui s'appliquent.

-Gestion des reventes des logements : délivrance de l'agrément : Il est ici précisé que l'OFS doit agréer les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit, en cas de ventes entre tierce personnes ou en cas de transmission à titre gratuit (donation ou succession).

Le seul bénéficiaire qui est exonéré d'agrément et donc de contrôle de ses ressources au moment de la transmission des droits réels, est le conjoint survivant ou le partenaire de pacte civil de solidarité en cas de décès d'un des preneurs.

Tous les autres bénéficiaires de mutations des droits réels sur le bien, doivent au préalable, pour se-titrer, recevoir l'agrément de l'OFS validant le prix de revente autorisé (ventes), l'éligibilité du candidat au regard de ses ressources (plafonds PSLA) mais également le plan de financement dans le cas des ventes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

L'OFS doit à ce titre effectuer un contrôle d'une part sur le prix de revente proposé, calculé en fonction de la clause anti-spéculative et d'autre part sur les ressources du bénéficiaire de la mutation (ventes et successions sauf conjoint).

Les articles issus de l'ordonnance et des décrets sur le BRS ci-dessous reproduits rappellent ces principes :

*« **Art. L. 255-10.** Pour tout projet de **cession ou donation** des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire, l'acquéreur ou donataire reçoit, de la part du cédant ou donateur, une offre préalable de cession ou de donation mentionnant expressément le caractère temporaire du droit réel, sa date d'extinction, la nouvelle durée du bail réel solidaire résultant de l'application de l'article L. 255-12 si l'organisme foncier solidaire agrée la transmission des droits réels dans les conditions prévues à l'article L. 255-11, les conditions de délivrance de cet agrément par l'organisme de foncier solidaire, les modalités de calcul du prix de vente ou de la valeur donnée, telles que prévues au bail. L'offre reproduit les dispositions du présent chapitre.*

« Le cédant ou donateur est tenu de maintenir son offre préalable pour une durée de trente jours minimum à compter de sa réception par l'acquéreur ou donataire potentiel. Cette offre ne peut être acceptée par l'acquéreur ou donataire potentiel avant un délai de dix jours à compter de sa réception.

« Le cédant ou donateur informe l'organisme de foncier solidaire de son intention de céder les droits réels immobiliers qu'il tient de son bail réel solidaire, dans les trente jours qui suivent la réception par lui de l'acceptation de l'offre préalable de cession ou donation des droits réels et sollicite l'agrément de l'acquéreur ou donataire par l'organisme de foncier solidaire. Il joint à sa demande l'offre préalable de cession ou de donation, les pièces permettant d'établir l'éligibilité de l'acquéreur ou du donataire choisi par lui, ainsi que le dossier de diagnostic immobilier prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

***Art. L. 255-11.**-La vente ou la donation de droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire est subordonnée à l'agrément de l'acquéreur ou du donataire par l'organisme de foncier solidaire.*

*« L'organisme de foncier solidaire dispose d'un délai de **deux mois** à compter de la date de transmission de l'offre préalable de cession ou de donation pour délivrer son agrément. Celui-ci est fondé **sur la vérification du respect des conditions d'éligibilité de l'acquéreur ou du donataire à la conclusion d'un bail réel solidaire définies à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4, de la conformité de l'offre préalable de cession ou de donation avec le bail en vigueur, notamment du respect des stipulations concernant les modalités de calcul du prix de vente ou de l'évaluation des droits réels appartenant au vendeur ou au donateur, et, le cas échéant, de la validité du plan de financement de l'acquisition.***

« Les règles fixées aux alinéas précédents sont prescrites à peine de nullité de la vente ou de la donation. La preuve du contenu et de la notification de l'offre préalable de vente ou de donation pèse sur le cédant ou le donateur.

*« **Art. L. 255-12.**-Si cet agrément est délivré, la durée du bail est de plein droit prorogée afin de permettre à tout nouveau preneur de bénéficier d'un droit réel d'une durée égale à celle prévue dans le contrat initial.*

*« **Art. L. 255-13**.-En cas de refus d'agrément lors d'une cession, le cédant peut demander à l'organisme de foncier solidaire de lui proposer un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4. Les conditions d'acquisition*

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

respectent les modalités de calcul du prix de vente stipulées dans le bail. Dans le cas où l'organisme de foncier solidaire n'est pas en mesure de proposer un acquéreur dans ***les six mois*** *suivant la demande du cédant, il se porte acquéreur des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire.*

« En cas de refus d'agrément lors d'une donation des droits réels immobiliers, le bail réel solidaire peut être résilié conventionnellement et le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.

*« **Art. L. 255-14.**-En cas du décès du preneur, les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire sont transmis à son ayant droit. Le bail fait l'objet de plein droit d'une prorogation de telle manière que l'ayant droit bénéficie d'un bail d'une durée identique à celle prévue dans le bail initial, s'il répond aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4.*

« Ces conditions d'éligibilité ne sont pas opposables au conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, ou au partenaire de pacte civil de solidarité.

« Si l'ayant droit ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité, il dispose d'un délai de douze mois à compter du décès pour céder les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire à un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité susmentionnées et agréé par l'organisme de foncier solidaire. Ce délai peut être prorogé par l'organisme de foncier solidaire pour une durée correspondant aux délais de la régularisation par acte notarié de la cession des droits réels immobiliers. A défaut de cession dans ces délais, le bail réel solidaire est résilié et l'ayant droit est indemnisé par l'organisme de foncier solidaire de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.

*« **Art. R. 255-7**.-En application de l'article L. 255-14, l'ayant droit précise à l'organisme son intention d'occuper ou de donner le bien en location. Dans le premier cas, il transmet à l'organisme de foncier solidaire une copie de ses avis d'imposition ou de situation déclarative établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la transmission. Ces avis doivent permettre d'apprécier la situation fiscale de l'ensemble des membres du ménage appelé à jouir des droits réels du bien objet d'un bail réel solidaire.*

« L'organisme de foncier solidaire saisi dispose d'un délai de deux mois pour agréer la transmission. Il vérifie la complétude des documents transmis. Dans le cas où ces documents seraient incomplets, il peut suspendre le délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique, adressée à l'ayant droit. La lettre précise les compléments à apporter à la transmission initiale. Cette suspension est levée à la réception de ces documents par l'organisme de foncier solidaire.

« En cas d'éligibilité, le contrat de bail réel solidaire est adapté pour tenir compte du nouveau preneur et de l'usage du bien. »

*« **Art. R. 255-3**.-En cas de mutation, le prix de cession des droits réels, parts et actions permettant la jouissance du bien n'excède pas le prix d'acquisition des droits réels, actualisé par application de la variation d'un indice choisi par l'organisme de foncier solidaire, et majoré de la valorisation des travaux effectués entre l'acquisition et la cession. Les modalités de valorisation et la nature des travaux sont déterminées par le bail réel solidaire liant le preneur et l'organisme de foncier solidaire.*

« Le contrat de bail peut fixer une méthode d'évaluation du prix de cession des droits réels, parts et actions permettant la jouissance du bien.

« Le prix ainsi convenu ne peut excéder celui défini à l'article R. 255-1, lequel s'entend pour son montant, taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de la mutation comprise.

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

*« **Art. R. 255-4.**-Pour l'application de l'article L. 255-4, le titulaire des droits réels notifie à l'organisme de foncier solidaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique, dans le mois suivant la signature d'un contrat de location, une copie du bail et de ses annexes.*

« Une copie de l'avis d'imposition ou de situation déclarative du ou des occupants établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat est annexée au contrat de location.

« L'organisme de foncier solidaire peut, à tout moment, requérir la communication des pièces requises au présent article.

De ce fait, le COL en tant que Prestataire de Services de l'OFS prendra en charge toutes les vérifications ici indiquées et si les éléments une fois vérifiés par ses services et notamment son service commercial, s'avèrent corrects, l'OFS délivrera via son directeur général, l'agrément.

La délivrance de l'agrément sera à la signature du directeur général, ou de son représentant lorsque ce dernier est une personne morale sauf pour les résidences particulières (type résidences habitat participatif Seniors) où le directeur général ne pourra seul délivrer un agrément sans un avis partagé avec d'autres habitants de la résidence comme il sera indiqué ci-après.

Tout d'abord pour ce qui est de l'agrément standard à produire dans le cadre d'une résidence classique sans politique de peuplement particulière introduite dans les conditions du bail, l'analyse technique de la demande d'agrément relève de la compétence du Prestataire de Services, plus précisément de son service commercial qui analysera le dossier.

Ils analyseront les conditions de plafonds de ressources de l'acquéreur ou donataire potentiel, calculeront sur demande ou vérifieront le calcul pour définir le prix de vente compte tenu de la clause anti-spéculative.

Ils analyseront le projet de financement (acquéreur uniquement) notamment au regard du montant de la redevance en sus de la mensualité du prêt.

Dans la mesure où le candidat répond à toutes ses exigences, le COL validera le dossier par une fiche navette à définir et soumettra l'agrément à la signature du représentant du président ou le COL via son dirigeant dans le cas où le président aura délégué la délivrance des agréments.

Dans la mesure où l'acquéreur n'obtiendrait pas in fine son prêt, l'agrément serait caduc et la procédure devrait reprendre pour un autre acquéreur.

Pour les résidences particulières (type résidences séniors, logements adaptés, habitat participatif etc..) compte tenu de la vocation particulière de la résidence, le président ou son délégataire ne pourra octroyer seul l'agrément en cas de mutations qu'elle soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

En effet, les conditions du BRS indiqueront spécifiquement par opération, les conditions d'occupation de la résidence.

Par dérogation aux autres résidences sans particularités, les BRS indiqueront également que pour les mutations à titre onéreux (soit uniquement pour les ventes), les preneurs

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

désireux de vendre se rapprocheront au préalable du Prestataire de Services de l'OFS via son service commercial.

Ainsi, ce dernier se rapprochera des résidents (président ou bureau de l'ASL ou association d'habitants) et/ou de la commune d'implantation de la résidence afin de contacter des acquéreurs potentiels répondant aux critères de la politique de peuplement visée pour ladite résidence et précisée dans le BRS initial comme condition d'affectation.

En cas de donation ou succession, (soit en cas de transmission à titre gratuit), cette phase préalable n'est pas requise puisque le bénéficiaire est déjà déterminé. En revanche, lors de l'agrément, les critères d'éligibilité spécifiques de la résidence seront contrôlés par le Prestataire de Services et par le comité d'engagement.

En effet, seul l'héritier en la personne du conjoint survivant et du partenaire de pacte civil de solidarité n'a pas d'agrément à obtenir conformément aux textes, le bail est lors de cette transmission, prorogé de facto du fait de cette seule qualité.

Les textes permettent de fonder une décision d'agrément au regard des stipulations du bail ainsi que le précise le texte à l'article L255-11 de l'ordonnance ci-dessus reproduit, par l'utilisation de l'adverbe « notamment »...

Dans ces résidences à vocation particulière, la délivrance de l'agrément sera organisée comme suit :

-Dans un premier temps, les services du COL procèderont à l'étude du dossier comme pour la délivrance d'un agrément standard.

Dans la mesure où le candidat répond aux conditions, dans un second temps, le comité d'engagement de l'OFS se réunira en présence de 2 personnes issues de la résidence, qui auront été mandatées par l'ASL ou association d'habitants spécifiquement pour accompagner l'OFS dans la délivrance de cet agrément.

L'acquéreur potentiel pourra se présenter à la séance du comité d'engagement s'il le souhaite.

Cet acquéreur émanera du choix de la commune ou des habitants dans la mesure où ils ont présenté des candidats dans la phase préalable à la mise en vente indiquée ci-dessus.

A défaut, il s'agira d'un candidat qui choisi par le preneur cédant avec ou sans la participation du COL dans sa mission de commercialisateur décrite ci-dessous.
Le comité d'engagement validera l'agrément selon les conditions de quorum et de majorité indiquées ci-dessus et dans les statuts.

Cependant, les deux représentants de la résidence pouront, à l'unanimité seulement, exercer un droit de véto.
De ce fait, ils peuvent bloquer la délivrance de l'agrément mais ils n'ont pas de pouvoir pour le délivrer seul.

Ces personnes représentantes de la résidence devront fonder l'utilisation de leur droit de véto sur des motifs légitimes et objectifs au regard de la résidence et de sa politique de peuplement envisagée à l'origine du projet.

Dans la mesure où les membres du comité d'engagement n'admettent pas les arguments utilisés pour exercer ce droit de véto, ils peuvent passer outre et prononcer la délivrance de l'agrément.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

L'OFS via ce comité d'engagement peut aussi exercer son droit de préemption si d'aventure un candidat du choix des habitants et/ou de la collectivité correspondant aux conditions de peuplement de la résidence, se présentait entre la mise en vente et la présentation du dossier au comité.

En cas de refus d'agrément, l'OFS doit indemniser le preneur cédant dans les conditions indiquées dans les textes et selon les modalités de prix indiquées dans les BRS **(cf annexe contrat de réservation-annexe 2).**

- Prestation d'accompagnement du COL pour la vente des logements en BRS :

Les preneurs de logements en BRS pourront solliciter s'ils le souhaitent les services du COL en tant que commercialisateur des reventes des logements et ce compte tenu de la spécificité de ce produit.

Pour autant, en préalable à la mise en place de cet accompagnement, l'opérateur dans le cadre de sa contre garantie qui sera expliquée ci-dessous devra solliciter la commune d'implantation, service habitat pour savoir si des habitants sont intéressés par ce logement en BRS.

La prestation de commercialisation ne pourra être mise en place qu'une fois ce préalable effectué et dans la mesure où 20 jours après sollicitation des services de la commune, aucun candidat potentiel ne semble intéressé.

II/ Les interactions et les engagements des associés vis-à-vis de l'OFS selon leur collège d'appartenance.

Il ne sera ici rapporté que les engagements des associés issus des collèges n°2 à 5, le collège n° 1 des utilisateurs n'ayant pas d'engagement particulier vis-à-vis de la SCIC en dehors de l'obligation de souscrire une action et de respecter les conditions des BRS qui les lient à elle.

Les engagements ci-après listés par collège d'associé permettent essentiellement de construire un modèle économique de l'OFS en phase de développement en apportant tant les fonds nécessaires aux opérations que les contres garanties permettant d'amener une sécurisation par les opérateurs à l'outil mutualisé qu'est l'OFS.

Il est ici rappelé que la nature de coopérative de la société lui permet de prévoir des variations de capital pour s'adapter aux besoins liés à son développement.

A ce titre le plafond statutaire a été fixé à 5 millions d'euros dans les statuts.

Les participations vont ainsi pouvoir évoluer soit par l'entrée de nouveaux associés soit par recapitalisation des associés présents.

Chaque partenaire-associé partage une ambition commune qu'est le projet d'intérêt collectif de la SCIC et notamment le développement des BRS comme produit d'accession sociale sur le territoire nouvelle Aquitaine tout en contribuant à équilibrer la structure OFS afin de la sécuriser et de la pérenniser.

C'est pourquoi, chaque acteur a un rôle à jouer pour ce faire ainsi que cela sera décrit ci-après.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

1/ Le collège n° 2 « fondateurs »

Les deux fondateurs n'ayant pas les mêmes vocations, ils auront des rôles distincts vis-à-vis de l'OFS.

La SCIC COL en tant que fondateur, initiateur de l'OFS sous forme d'association effectuera un apport financier lors de la transformation de l'association en SCIC à hauteur d'1 million d'euros afin de capitaliser de manière significative la SCIC pour aborder les opérations en montage ou en cours.

Il apportera, en phase de développement, tous les moyens nécessaires via la convention de prestation de services consentie à l'OFS pour la gestion courante comme indiqué ci-dessus.

La SDHC quant à elle, contribue et contribuera au développement de l'OFS via son rôle fédérateur des OFS en travaillant sur le développement du modèle, en apportant des réponses aux contraintes ou blocages de toute nature, en travaillant avec les instances de l'Etat tant au niveau de la production des textes réglementaires qu'avec les financeurs de l'OFS (CDC) et les financeurs des preneurs (établissements bancaires privés..).

Par ailleurs, le COL lorsqu'elle est opérateur devra également répondre à tous les autres engagements cités en 3/

2/ Le collège n°3 « les collectivités locales » :

Les collectivités locales sollicitées afin d'être parties prenantes, seront invitées à :

-**Entrer au capital de l'OFS** par un **apport de 10 000€ à 30 000€.**
-**Privilégier l'OFS lors de la mise en vente d'un terrain appartenant à la collectivité,** en sollicitant l'OFS en 1er lieu.

- **Présenter au vote de leur instance l'apport de la garantie des prêts C.D.C dit « GAIA »** souscrits par l'O.F.S pour 60 ans lorsqu'une opération en BRS intervient sur le territoire de ladite collectivité.
(NB : A ce titre et dans le cas où elle serait délégataire aux aides à la pierre, la collectivité garante sera invitée à participer pour un **(1) membre** à la séance du Comité d'Engagement, instance d'engagement des projets et de leurs caractéristiques.)

-Présenter au vote de leur instance l'application de l'abattement de 30% en ce qui concerne la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B).
L'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2016 parue le 30/12/16 instaure un abattement de 30 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) conclu dans les conditions prévues aux articles L 255-2 à L 255-19 du Code de la construction et de l'habitation. La nouvelle disposition est codifiée sous l'article 1388 octies du CGI.
Il s'agit d'un abattement facultatif. Il est institué sur délibération des collectivités territoriales concernées, selon les modalités prévues par l'article 1639 A bis du CGI.
La délibération devra donc intervenir avant le 1er octobre d'une année pour s'appliquer au titre de l'année suivante. Cet abattement n'est pas limité dans le temps. Il a vocation à s'appliquer tant que les collectivités ne reviennent pas sur la délibération par laquelle elles l'ont instauré.

-**Accompagner la bonne commercialisation des opérations BRS** dans les mêmes conditions que les opérations d'accession sociale plus « classiques ».

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

3/ Les opérateurs (hlm et non Hlm) issus des collèges 2, 4 et 5

Trois types de contributions financières des opérateurs au profit de l'OFS pourront être utilisés en fonction des opérations.
-L'apport en capital réalisé par l'opérateur au profit de la SCIC en échange de parts sociales.
-Le paiement d'un loyer (redevance) capitalisé lors de la signature du BRS opérateur chez le notaire.
-La mise à disposition de fonds par l'opérateur au profit de l'OFS par la signature d'une convention de compte courant d'associé.

3-1/ Contribution de l'opérateur lors de son entrée dans la SCIC OFS :

Il est ici prévu que chaque opérateur devra apporter lors de l'entrée dans la société une somme en capital de **150 000 €** ci-après « ***l'Apport en Capital*** ».

Cet apport est une sorte de « droit d'entrée » qui est exigible une fois, à l'entrée. Il s'agit d'une contribution qui permet d'utiliser les services de la coopérative pour le portage foncier dans le cadre d'une opération en accession sociale menée par l'opérateur.

C'est un préalable pour que l'opérateur puisse réaliser une opération en BRS sauf dérogation expresse motivée du conseil d'administration. Le COL apportant 1 million d'euros lors de la transformation n'aura pas à apporter à nouveau cette somme.

La libération des parts sera formalisée comme indiqué dans les statuts.

Cet apport est lié à la qualité d'associé. En SCIC, un droit de retrait existe au bénéfice de l'associé qui n'a pas à invoquer de raison particulière.

Cette faculté de retrait a pour conséquence d'entrainer le remboursement des sommes que l'associé a versé pour libérer les parts sociales souscrites sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant la cause de la perte de la qualité d'associé, ci-après « ***l'Apport en Capital Corrigé*** ». Ce remboursement ne comporte aucune part des fonds de réserve.

Le principe est que ce remboursement de l'Apport en Capital Corrigé a lieu, sauf exceptions indiquées dans les statuts ou la loi, dans les 12 mois de la demande de retrait de l'associé, ci-après « ***l'Associé Opérateur Retrayant*** ».

Cependant, les Apports en Capital contribuant globalement à la consolidation des finances de l'OFS, et par dérogation à ce qui précède, les opérateurs qui exerceraient leur droit de retrait ne pourront recevoir le remboursement de l'Apport en Capital Corrigé, que de manière étalée sur une durée de 5 ans ci-après la « ***Durée de Remboursement*** », courant à compter de la date effective du retrait telle que définie à l'article 14 des Statuts.

En conséquence, lors de la constatation du retrait d'un Opérateur, le montant de l'Apport en Capital Corrigé, sera inscrit au crédit d'un compte courant « Associé Opérateur retrayant » au passif du bilan de l'OFS. La convention d'associé annexée au présent Cahier des Charges, reprécisera ces modalités. (**ANNEXE 1**)

L'OFS remboursera l'Apport en Capital Corrigé de l'Associé Opérateur Retrayant en cinq (5) versements annuels égaux, et pour la 1ère fois dans le délai de 12 mois suivant la date effective du retrait.

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Chaque Opérateur Associé Retrayant consent d'ores et déjà à ce différé de remboursement, lequel est consenti sans intérêt, et plus généralement ne donne lieu à aucune indemnité.

En ce qui concerne, le COL, le remboursement de son Apport en Capital Corrigé ne sera affecté de la Durée de Remboursement qu'en proportion de son Apport en Capital de 150 000 €. En revanche, le remboursement de son Apport en Capital Corrigé correspondant au surplus de son Apport en Capital soit 850 000€, lui sera remboursé conformément à l'article 15 des Statuts.

Pour information, au vu des partenaires potentiels intéressés et de l'Apport en Capital du COL lors de la transformation de l'association en SCIC, cela devra amener, a priori, à un capital souscrit globalement à hauteur de **2 millions sur 2019**, ce qui permettra une capitalisation suffisante de l'OFS pour entamer les opérations en cours. Le capital statutaire sera porté dans les statuts à 4 millions.

3-2/ L'associé apporteur du foncier sera de droit l'opérateur

Il est ici précisé que chaque apporteur de l'opportunité foncière sera de plein droit l'opérateur pour réaliser la maitrise d'ouvrage de la construction et céder les logements en BRS, sauf si ce dernier y renonce pour quelques raisons que ce soit et notamment en raison de son plan de charges.

L'organisme HLM ou l'opérateur privé, apporteur du foncier et donc opérateur de la construction en BRS devra diligenter un dossier de présentation en respectant les principes édictés au présent cahier des charges opérationnel pour que le dossier puisse être étudié en comité d'engagement.

L'apporteur du foncier et de ce fait l'opérateur participera au Comité d'Engagement pour présenter les différents aspects de cette opération.

3-3/ Les contributions financières de l'opérateur lors de chaque opération

Au-delà des Apports en Capital de l'opérateur dans la SCIC en qualité d'associé, l'opérateur en fonction de l'opération, du marché du secteur géographique de l'opération, devra contribuer financièrement de manière différente.

3-3-1/ 1000€ par logement à verser par l'opérateur à l'OFS à travers la redevance du BRS opérateur

De manière systématique, les opérateurs devront, lors de chaque nouvelle opération, verser à l'OFS dans le cadre du BRS opérateur, un loyer capitalisé dit redevance d'un montant de 1000€ multiplié par le nombre de logements produits en BRS.

Cette contribution permet de contribuer à l'équilibre de l'exploitation des logements sous BRS après leur livraison.

3-3-2/ Redevance BRS opérateur complétant le prêt GAIA pour le financement de la charge foncière

Il est rappelé que le prêt GAIA comme les prêts délivrés par la CDC sont susceptibles de financer les postes dits de « ***dépenses de charges foncières*** » tels que :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Terrain/ Frais d'acte/Sondages de sol/Géomètre/Travaux VRD/Honoraires VRD/Divers/dépollution/déconstruction/désamiantage/soutènement/Frais financiers/Conduite d'opération /Frais de portage par l'OFS pendant la période de construction, etc...

Le prêt GAIA suppose, à ce jour, un apport **en fonds propres de l'ordre de 10%** du montant global de l'opération, pourcentage établi sur la base de la charge foncière globale comme indiqué ci-dessus.

De ce fait, le loyer capitalisé dit redevance opérateur, payable lors de la signature du BRS opérateur sera défini de façon à couvrir au minimum 10% de l'opération.

Ce montant sera déterminé par l'OFS en fonction du niveau de redevance et des prix de vente prévisionnels des logements.

3-3-3/Une avance financière selon les caractéristiques de l'opération sous forme de Convention d'Avance.

Au cas par cas et de manière exceptionnelle, il pourra être décidé que l'opérateur consente une avance financière à l'OFS en plus des redevances visées aux paragraphes 3-3-1 et 3-3-2 ci-dessus si, après étude des résultats prévisionnels de prix de vente et de niveau de redevance, il s'avère que commercialement les chiffres ainsi obtenus posent des difficultés pour la commercialisation (au regard du niveau du prix de vente et/ou de celui de la redevance).

Une fois évalués le prix de vente des logements et le niveau de redevance, les services commerciaux de l'opérateur sur la base d'une étude de marché effectuée en lien avec le COL, pourront conclure que les logements avec ce montant de redevance et prix de vente ne permettent pas une commercialisation satisfaisante.

Dans ce cas, et selon l'analyse au cas par cas, faite en amont par l'opérateur et les services du prestataire, le COL, il pourra être envisagé de procéder à un ajustement en sollicitant en premier lieu une subvention « accession sociale » auprès des collectivités délégataires à la pierre et/ou de la commune/ville d'implantation de l'immeuble.

Dans la mesure, où cette subvention n'est pas envisageable, l'associé-opérateur devra pour les besoins de l'opération qu'il doit faire émerger, consentir un prêt à l'OFS d'un montant et d'une durée à définir selon les caractéristiques de l'opération, sous forme d'une avance en compte courant d'associé, ci-après « ***la Convention d'Avance*** ».

Durant toute la durée de la Convention d'Avance, l'OFS ne versera aucune somme ni pour le capital ni pour les intérêts à l'associé-opérateur.

Ce n'est qu'au terme de la Convention d'Avance que la totalité du capital et des intérêts de ce prêt seront payés par l'OFS à l'associé-opérateur.

En effet, l'objectif de cette Convention d'Avance étant d'alléger le modèle économique de l'opération pour le preneur, si l'OFS devait payer des échéances ou mêmes uniquement des intérêts pendant la période d'amortissement du prêt CDC GAIA, cette charge impacterait en miroir la redevance de l'OFS due par les preneurs et l'objectif ne serait pas atteint.

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

3-4/ Les Contre Garanties apportées par l'associé-opérateur à l'OFS pendant la durée du prêt GAIA

Les opérateurs-associés devront pour chaque opération qu'ils réalisent en tant qu'opérateur rester garants de l'OFS qui peut être amené à devoir indemniser le preneur, sous la forme du versement d'une indemnité de résiliation (appelée « ***Garantie de Rachat*** » dans un vocabulaire plus opérationnel), notamment dans les cas de résiliation du BRS.

Il s'agit d'amener une solution à l'OFS afin que ce dernier puisse faire face à ses obligations vis-à-vis du preneur sortant en cas de résiliation du BRS, notamment en cas d'impossibilité de trouver un acquéreur qui puisse recevoir un agrément, ou d'héritiers d'un preneur non éligibles au dispositif et ne souhaitant pas conserver leurs droits en offrant le bien en location à des ménages sous plafonds PLUS.

En effet, le preneur ne connait que son co-contractant, l'OFS avec lequel il est lié par le BRS. L'opérateur qui est, le temps de la construction et jusqu'à la fin de la commercialisation du dernier logement, lié également avec l'OFS, n'a plus de lien avec l'OFS après la vente du dernier logement, sauf son lien d'associé qui perdure.

C'est pourquoi lors de la survenance d'une nouvelle opération, l'opérateur-associé et l'OFS signeront une convention d'associé **(modèle-ANNEXE n°1)** qui précisera les différentes formes que pourra revêtir cette garantie de la Garantie de Rachat, ci-après « ***la Contre Garantie*** ».

La Contre Garantie évite ainsi que les opérateurs ne capitalisent de manière très importante l'OFS afin de garantir les éventuels besoins financiers de ce dernier dans le cadre de la mise en jeu de la Garantie de Rachat.

En lien avec la phase d'amortissement du prêt GAIA, la durée de cette Contre Garantie sera de 60 ans à compter de la première année d'amortissement du prêt.

Pour ce faire, les clauses indiquées ci-après visent à ce que la cession entre personnes physiques reste plus favorable pour le preneur cédant, la clause anti-spéculative retenue selon la formule exposée ci-après laissant supposer que les preneurs cédants seront tentés de vendre leurs droits à des tiers sans mettre en œuvre la Garantie de Rachat de l'OFS.

Ainsi, les risques de mise en jeu de la Garantie de Rachat ont été minimisés dans les dispositions du contrat de BRS preneurs, et ce dans le respect du cadre réglementaire.

Parallèlement à cela, les dispositions du contrat de BRS preneurs liées à la Garantie de Rachat de l'OFS prévoient de valoriser l'indemnité due par l'OFS à hauteur de 80% du prix d'acquisition du preneur, minoré de 1,5% par an à compter de la 6ème année. Cette clause est très clairement inspirée de la sécurisation hlm (garantie de rachat due par un organisme HLM pendant 15 ans).

Ce différentiel entre l'indemnité due par l'OFS au titre de la Garantie de Rachat et le calcul du prix de vente autorisé aux termes de la clause anti-spéculative du contrat de BRS preneurs est, en principe, suffisamment important pour que les ménages aient davantage intérêt à trouver un acquéreur que de faire jouer la Garantie de Rachat.

C'est d'ailleurs ce que l'on constate lorsque les organismes HLM ont introduit des clauses anti-spéculatives dans leurs actes en accession sociale classique (VEFA ou PSLA) : la garantie de rachat de la sécurisation HLM n'est quasiment jamais mise en œuvre, la

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

vente entre tiers restant plus favorable en dépit de l'encadrement de la clause anti-spéculative.

Par ailleurs et uniquement pour le cas du décès du preneur dans le cadre de l'application de l'article R 255-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduit ci-après, les BRS preneurs prévoiront que les héritiers peuvent mettre le logement en location sous conditions de plafonds locatifs sociaux, ce qui permettra d'ouvrir une alternative et faire en sorte également que l'OFS ne soit pas sollicité au titre de la Garantie de Rachat, et l'opérateur au titre de la Contre Garantie.

*« **Art. R. 255-7.**-En application de l'article **L. 255-14**, l'ayant droit précise à l'organisme son intention d'occuper ou de **donner le bien en location**. Dans le premier cas, il transmet à l'organisme de foncier solidaire une copie de ses avis d'imposition ou de situation déclarative établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la transmission. Ces avis doivent permettre d'apprécier la situation fiscale de l'ensemble des membres du ménage appelé à jouir des droits réels du bien objet d'un bail réel solidaire.*

« L'organisme de foncier solidaire saisi dispose d'un délai de deux mois pour agréer la transmission. Il vérifie la complétude des documents transmis. Dans le cas où ces documents seraient incomplets, il peut suspendre le délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique, adressée à l'ayant droit. La lettre précise les compléments à apporter à la transmission initiale. Cette suspension est levée à la réception de ces documents par l'organisme de foncier solidaire.

« En cas d'éligibilité, le contrat de bail réel solidaire est adapté pour tenir compte du nouveau preneur et de l'usage du bien »

De ce fait, le risque de sollicitation de l'OFS sera limité. De plus, dans la mesure où ce dispositif prudentiel ne suffirait pas, et par l'effet de la convention d'associé, l'opérateur viendra contre garantir l'OFS.

Aussi, le contrat de BRS preneurs prévoit pour le 1er preneur en BRS, et lorsque l'opérateur est un organisme HLM, une priorisation de la mise en œuvre de la garantie de rachat HLM au lieu de la Garantie de Rachat de l'OFS, la valorisation de ces deux garanties étant la même.

Dans le cas où en dépit de cela, la Garantie de Rachat de l'OFS devrait être activée par le preneur, l'opérateur contre garantirait l'OFS selon l'une des 4 options indiquées ci-dessous, au choix de l'opérateur.

Dans le cas où une SCCV a été constituée pour un projet entre opérateurs HLM uniquement ou avec des opérateurs non HLM, il est précisé que ce sont les opérateurs associés de cette SCCV et non la SCCV elle-même, qui entrent au capital de l'OFS (cette dernière disparaissant à l'achèvement du projet).

De même, ce sont les opérateurs-associés de cette SCCV qui viennent contre garantir l'OFS et qui signent, tous deux, la convention d'associé **(ANNEXE 1).**

Les 4 formes de Contre Garanties sont les suivantes :

3-4-1/ L'engagement de commercialisation du logement par l'opérateur auprès de nouveaux ménages dans le cadre d'un BRS en lieu et place de l'OFS au prix déterminé dans les cessions entre personnes physiques (dispositif anti-spéculatif)

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

L'opérateur s'engage à trouver un preneur éligible au BRS pour le compte de l'OFS au preneur sortant au prix déterminé par l'application des clauses anti-spéculatives stipulées dans le cadre des ventes des droits réels entre tiers.

Afin de garantir l'OFS, dans un premier temps, l'opérateur devra via son équipe commerciale, ou à défaut via un prestataire, trouver en lieu et place de l'OFS un acquéreur éligible au dispositif afin que, dans le délai imparti à l'OFS dans le cadre de la mise en jeu de sa Garantie de Rachat (6 mois pour les mutations onéreuses entre vifs), l'opérateur puisse trouver un acquéreur qui achètera les droits réels au preneur dépourvu d'acquéreur.

S'agissant dans ce cas d'une vente entre deux personnes physiques, l'OFS via son opérateur-associé n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, le prix de vente des droits réels déterminé dans le cadre de la clause anti-spéculative sera le prix maximum de revente autorisé.

Le prix limite sera déterminé dans le cadre de l'application des clauses anti-spéculatives définies dans le contrat de BRS preneurs.

Ainsi, le prix de vente sera discuté entre le preneur cédant et l'opérateur-associé qui assurera ainsi la commercialisation. Le prix sera fixé de concert entre eux, en fonction de l'état du bien, du secteur.

L'OFS et l'associé décident de fixer à 4 mois le délai courant entre la date de demande faite par le preneur cédant dans le cadre de l'article L 255-13 et la date pour trouver un acquéreur de ces droits.

« Art. L. 255-13.-En cas de refus d'agrément lors d'une cession, le cédant peut demander à l'organisme de foncier solidaire de lui proposer un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4. Les conditions d'acquisition respectent les modalités de calcul du prix de vente stipulées dans le bail. Dans le cas où l'organisme de foncier solidaire n'est pas en mesure de proposer un acquéreur dans les six mois suivant la demande du cédant, il se porte acquéreur des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire.

« En cas de refus d'agrément lors d'une donation des droits réels immobiliers, le bail réel solidaire peut être résilié conventionnellement et le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.

« Art. L. 255-14. : En cas du décès du preneur, les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire sont transmis à son ayant droit. Le bail fait l'objet de plein droit d'une prorogation de telle manière que l'ayant droit bénéficie d'un bail d'une durée identique à celle prévue dans le bail initial, s'il répond aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4.

« Ces conditions d'éligibilité ne sont pas opposables au conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, ou au partenaire de pacte civil de solidarité.

« Si l'ayant droit ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité, il dispose d'un délai de douze mois à compter du décès pour céder les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire à un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité susmentionnées et agréé par l'organisme de foncier solidaire. Ce délai peut être prorogé par l'organisme de foncier solidaire pour une durée correspondant aux délais de la régularisation par acte notarié de la cession des droits réels immobiliers. A défaut de cession dans ces délais, le bail réel solidaire est résilié et l'ayant droit est indemnisé par l'organisme de foncier solidaire de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail ».

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Pour considérer que l'acquéreur qui se substitue est identifié de manière certaine, un compromis de vente ou à défaut un accord formalisé par écrit permettra de considérer que le résultat est atteint.

Aussi, le délai restant par rapport au-delà légal de 6 mois (6-4 =2) soit 2 mois permettra que toutes les diligences en pareil cas soient mises en œuvre (signature de compromis etc...) afin que l'OFS soit déchargé de la Garantie de Rachat.
En ce qui concerne, les mutations gratuites à cause de mort (succession), l'OFS sera tenu d'indemniser le preneur non éligible au dispositif BRS et ne souhaitant pas donner à bail (plafonds PLUS) conformément à ce qui est indiqué à l'article L255-14.

Dans cette hypothèse y compris celle du refus d'agrément pour le donataire, l'associé-opérateur contre garantira l'OFS dans les mêmes conditions que pour les cessions entre vifs et dans le délai prescrit par les textes.

Dans la mesure où l'opérateur n'arrive pas à commercialiser dans le délai de 4 mois suite à la demande du preneur adressée à l'OFS et au refus d'agrément, l'opérateur devra « se substituer » à l'OFS dans cette Garantie de Rachat, à moins qu'avant l'arrivée du terme des 6 mois il puisse substituer un autre acquéreur.

Mais, en tout état de cause il devra, à la fin du 4ème mois à compter de la demande, se préparer à contre garantir l'OFS dans le cadre de l'une des trois autres options visées ci-après aux paragraphes 3-4-2, 3-4-3 et 3-4-4, dans la mesure où la commercialisation ne pourrait aboutir.

3-4-2/ Transformation du logement en locatif social par l'opérateur avec un nouveau BRS et le paiement de la redevance par l'opérateur.

L'opérateur s'engage dans cette hypothèse à contracter un nouveau BRS avec l'OFS pour un loyer capitalisé dont la valeur correspond à l'indemnité de résiliation versée par l'OFS au preneur sortant.

Les actes BRS preneurs prévoient la clause suivante :

« Article 30-5 – Cas de mise en œuvre de l'article L 255-13 :
Dans le cas où l'OFS n'est pas en mesure de proposer un acquéreur dans les six mois suivant la demande du cédant, il se porte acquéreur des droits réels afférents au bien objet du BRS.

L'OFS serait dans ce cas, tenu de se porter acquéreur de ces droits conformément à la valeur d'indemnisation dont le mode de calcul ci-après exposé est prévu au contrat BRS preneurs :
« *Afin de rester dans l'esprit de la sécurisation H.L.M, l'O.F.S proposera, en cas de mise en œuvre de la résiliation du B.R.S, une indemnisation au preneur, calculée comme suit :*

- ***80% de la valeur d'acquisition du bien telle qu'elle figure dans l'acte authentique de l'acquéreur initial de l'opérateur ou dans l'acte notarié d'acquisition des droits réels immobiliers de tous les preneurs successifs, minorés des montants suivants :***
  - ***-Décote, de 1,5% du prix d'acquisition figurant dans l'acte notarié de l'acquéreur initial de l'opérateur ou dans l'acte notarié d'acquisition des droits réels immobiliers de tous les preneurs successifs, appliquée par année commencée à partir du début de la sixième année suivant la date de l'acte authentique du preneur***

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

indemnisé (une année commencée étant considérée, pour le calcul, comme une année écoulée).

- ***-Les éventuels frais nécessaires à la remise en état du logement après résiliation du B.R.S. Ces frais seront établis sur la base du montant le moins élevé des trois devis à produire par l'O.F.S. Pour ce faire, il sera établi de manière contradictoire un état des lieux qui permettra l'établissement des devis..../... »***

Le preneur ne connaissant, contractuellement que l'OFS pour cette Garantie de Rachat d'une part, et le rachat des droits réels par l'OFS au preneur revenant à constater une résiliation amiable du BRS d'autre part, la valeur de « rachat » indiquée ci-dessus ne s'applique que pour les cas de résiliations des BRS, et de ce fait, il y aura lieu de procéder en deux actes :

-Un acte initial intervenant entre le preneur et l'OFS pour constater la résiliation du BRS donnant droit au paiement d'une indemnité valorisée comme indiqué ci-dessus. Un paiement différé de 8 jours pour payer l'indemnité de résiliation pourra être envisagé, afin que l'OFS puisse percevoir les sommes liées au second acte pour dédommager le preneur sortant.

-Un second acte sera signé concomitamment à l'acte initial pour constater la conclusion d'un nouveau BRS entre l'opérateur-associé et l'OFS.

Dans la présente option il s'agit du cas où l'opérateur est devenu titulaire des droits réels portant sur le logement comme indiqué ci-dessus par le paiement d'un loyer capitalisé lors de la signature du nouveau BRS à hauteur de la valeur d'indemnisation payée par ailleurs par l'OFS au preneur pour la valeur du bâti. L'opérateur devenu preneur poursuivra le paiement de la redevance liée au terrain en lieu et place du preneur.

L'organisme HLM serait titulaire du BRS et placerait ces logements (droits réels) dans son patrimoine de logements locatifs sociaux.

De ce fait, l'opérateur s'engage dans cette option à contracter un nouveau BRS avec l'OFS pour un montant de redevance dont la valeur correspond à l'indemnité de résiliation versée par l'OFS au preneur sortant.

En tout état de cause quelle que soit l'option retenue (3-4-2, 3-4-3 ou 3-4-4), la résiliation préalable avec le preneur sortant devra être régularisée concomitamment à l'acte à signer entre l'opérateur-associé et l'OFS.

3-4-3/ Rachat par l'associé de la quote-part de charge foncière affectée au logement et commercialisation du logement sur le marché par ce dernier en logement classique.

Dans cette hypothèse, en lieu et place de la signature d'un nouveau BRS entre l'OFS et l'opérateur concomitamment à la résiliation du BRS entre l'OFS et le preneur, il y aura lieu de signer une vente de logement par l'OFS à l'opérateur-associé.

Le prix de vente sera valorisé d'une part en fonction de la valeur d'indemnisation indiquée dans l'acte de résiliation OFS-preneur, qui concerne d'une certaine façon, la valeur bâtie du logement, valeur à laquelle s'ajoute la quote-part de la charge foncière attachée à ce logement.

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Cette dernière sera calculée à la Surface Plancher, SHAB ou Surface Utile, suivant le bilan de l'opération initialement adopté lors du comité d'engagement.

Ce prix une fois déterminé sera le prix de vente du logement existant et ne comportera plus de dissociation du foncier, logement existant vendu en pleine propriété en l'état, sans BRS.

L'opérateur pourra céder ce logement en pleine propriété sur le marché sans BRS.

Dans cette hypothèse, l'associé s'engage vis-à-vis de l'OFS à racheter le logement à la valeur de la charge foncière définie en amont lors du projet (sans indexation depuis l'origine) à laquelle s'ajoute le prix du logement dont la valeur résulte de l'application de la clause pour calculer l'indemnité de résiliation des BRS.

3-4-4/ Rachat par l'associé de la quote-part de charge foncière affectée au logement et conservation du logement locatif dans le patrimoine de l'opérateur HLM.

Cette option est la même que l'option évoquée ci-dessus (3-4-3), à la différence que l'opérateur-associé ne cédera pas le logement acquis auprès de l'OFS (sans BRS) mais le conservera dans son patrimoine locatif (logement classique hors BRS).

Dans cette hypothèse, l'associé s'engage vis-à-vis de l'OFS à racheter le logement à la valeur de la charge foncière définie en amont lors du projet (sans indexation depuis l'origine) à laquelle s'ajoute le prix du logement dont la valeur résulte de l'application de la clause pour calculer l'indemnité de résiliation des BRS.

Les options 3-4-2 et 3-4-4 ne peuvent être mise en œuvre que par les opérateurs HLM.

Pour les opérateurs non Hlm, ne pourront être mises en œuvre que les autres solutions sauf à ce que ces derniers présentent un opérateur HLM susceptible de se substituer à lui aux conditions stipulées ci-dessus.

III/ Politique de mise en œuvre des BRS par l'OFS « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE »

1/ La politique de l'OFS en termes d'approche foncière.

L'OFS ne devra pas participer à la spéculation foncière. Le comité d'engagement se réserve le droit de refuser un dossier présenté qui ne respecterait pas ce principe.

2/ La politique de l'OFS en termes d'approche financière.

2.1 Les éléments de recevabilité des opérations BRS

-Définir les composantes éligibles au portage par l'OFS

L'acquisition foncière peut concerner des terrains, ou des volumes sur des opérations mixtes ou des droits à construire sous forme de lots de copropriété.

L'OFS peut également intervenir dans des projets de réhabilitation. Cette acquisition comprendra la plupart du temps dans sa valorisation comme indiqué ci-dessus une charge foncière complète, pouvant inclure confortations, soutènement, dépollution.

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Le BRS prévoira la plupart du temps une redevance capitalisée pendant la phase de construction, permettant de rééquilibrer une charge foncière trop lourde.

-Niveau de la redevance

Le niveau de redevance sera évalué sur une moyenne au m² de surface utile du programme, tous logements confondus, en fonction des annuités dues par l'OFS à la CDC pour le prêt GAIA et de ces coûts de gestion et de structure.

-Prix de vente du bâti

Le principe est que prix de vente par l'opérateur du logement (hors charge foncière) doit être au moins 25% en deçà du prix de marché immobilier classique d'un bien équivalent.

-Mensualité totale

La mensualité totale (redevance + mensualité pour le bâti) devra permettre à un ménage disposant d'un apport de 10%, d'accéder avec des revenus inférieurs à 85% des plafonds PSLA.

-Mode de calcul de la redevance

La redevance sera fixée au logement dès le BRS Opérateur et même avant pour la pré-commercialisation des BRS preneur (contrat de réservation). La répartition entre les logements sera réalisée a priori au prorata de la surface utile prévue au projet. Des spécificités liées au projet peuvent justifier une répartition différente proposée par l'opérateur et validée par le Comité d'Engagement.

La redevance sera indexée sur la durée des BRS sur l'IRL. Cela doit permettre de couvrir l'évolution du prêt si celui-ci est défini sur un taux variable, comme le prêt Gaïa.

-Prix de vente et prix maximum à la revente :

Règlementairement, le prix de vente maximum est le plafond PSLA.

2.2 Les équilibres d'une opération en BRS

La maquette financière sera schématiquement la suivante et permettra ainsi de déterminer les charges à financer par l'OFS avec en lien le plan de financement de ce dernier comprenant la contribution de l'opérateur comme évoqué ci-dessus.

-Dépenses de charges foncières HT :

- Terrain : XXXXXX €
- Frais d'acte : XXXXX €
- Sondages de sol : XXXXX €
- Géomètre : XXXXX €
- Travaux VRD : XXXXXX€
- Honoraires VRD : XXXXXX €
- Divers : XXXXXX €
- Frais financiers : xXXXXXX €
- Conduite d'opération : XXXXXX €

Total charge foncière acquise par l'OFS : XXXXXX €

Frais de portage par l'OFS : XXXXX €
pendant la période de construction (XX mois)

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Total dépenses de charge foncière : XXXXXXXX €

- **Recettes :**
- Prêt Gaia : xxxxxxxxxxxxxxx€ (xx%)
- Subventions publiques ou fonds propres de « COL Foncier Solidaire » ou mise à disposition par une convention de compte courant d'associé par l'opérateur à l'OFS : xxx€ (xx%)
- Montant du BRS capitalisé payé par l'opérateur : xxxxx€ (xx%)

Total des recettes : xx€
(100%)

IV- Les spécificités du cadre contractuel des BRS de l'OFS « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE ».

Le contrat de réservation en **ANNEXE 2** expose les clauses particulières retenues pour l'OFS « **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE** », dans le respect des textes, qui traduit le modèle économique envisagé pour ce dernier et notamment :

- **Le dispositif anti-spéculatif** concernant la vente des droits réels entre personnes physiques **=> cf article 8.3 de l'annexe 2).**

- Les modalités et la valorisation des indemnisations des preneurs par l'OFS, **la « garantie de rachat de l'OFS »** en vocabulaire opérationnel, (OFS, lui-même contre garantit par le biais de la convention d'associé -Annexe 1 par l'opérateur du projet) **=> cf article 30 de l'annexe 2).**

- La redevance dont le montant varie à compter de la 51ème année de détention des droits réels dans la même famille, au sein du même ménage incluant les ayants droits et sa revalorisation à l'I.R.L **=> cf article 34 de l'annexe 2).**

ANNEXE 1 : Modèle de la convention de contre garantie de l'associé opérateur au profit de l'OFS.

ANNEXE 2 : Modèle d'un contrat de réservation et de l'offre préalable de l'OFS (BRS).

20 février 2019

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ANNEXE N° 1 DU CAHIER DES CHARGES OPERATIONNEL OFS « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE »

CONVENTION D'ASSOCIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société coopérative d'intérêt collectif sous forme de société par actions simplifiée dénommée « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE » au capital variable dont le siège social est situé 73 rue de Lamouly à Anglet (64600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [BAYONNE] sous le numéro [xxxxxxxxxxxxxxxxx], représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après désignée la ***Société ou l'OFS***,

De première part,

ET :

La société xxxxxxxxxxxxxxxxxxx au capital de xxxxxxxxxxxxxxxxx dont le siège social est situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de xxxxxxxxxxxxxxx sous le numéro xxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après désigné l'***Associé ou l'Opérateur ou l'Opérateur Associé***

De seconde part,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ETANT PRALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du dispositif Bail Réel Solidaire, ci-après « ***BRS*** », l'Associé, Opérateur de la construction sise à xxxxxxxxxxxxxxxxxx (xxxxxxxxxxx) rue/allée xxxxxxxxxxxxxxx comprenant la réalisation de xxxxxxxxxxxx logements et xxxxxxxxx, ci-après « ***l'Opération*** » s'est engagé à travers la signature des présentes mais également à travers la signature du cahier des charges opérationnel de l'OFS, ci-après « ***le Cahier des Charges*** » à garantir ce dernier, là où il sera appelé en garantie et ce pour les opérations que l'Associé a réalisé et commercialisé.

L'Associé partage une ambition commune avec la Société OFS qu'est le projet d'intérêt collectif de la SCIC et le développement des BRS comme produit d'accession sociale sur le territoire nouvelle Aquitaine et pour ce faire le souhait de contribuer à l'équilibre de la structure OFS.

C'est pourquoi, ce dernier s'est engagé, par la signature du Cahier des Charges, à signer, lors de chaque nouvelle opération, une convention conforme aux présentes.

Chaque associé de l'OFS a un rôle à jouer pour faire fonctionner cet outil. Ainsi, les engagements indiqués au Cahier des Charges et rappelés aux présentes à la charge de l'Associé contribuent à sécuriser et pérenniser la Société OFS dans laquelle il est associé. (Article 1).

C'est dans ce cadre que la présente convention vient rappeler les engagements de l'Associé comparant aux présentes aux fins de garantir l'OFS qui serait amener à devoir racheter les droits réels de l'Opération, savoir xxxxxxxxxxxxx logements de la résidence susnommée xxxxxxxxxxx sur la commune de xxxxxxxxxxxxx .

Par ailleurs et dans le même esprit, l'Associé s'engage en cas de souhait de se retirer de la Société à accepter que soit différé le remboursement de ses parts sociales afin de ne pas fragiliser la structure financière de l'OFS (article 2).

Ceci étant exposé, les Parties ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIE VIS-A-VIS DE LA SOCIETE LUI PERMETTANT DE FAIRE FACE A SES OBLIGATIONS

I / PROPOS INTRODUCTIF

Il est ici précisé que l'Associé aux présentes devra pour la présente Opération en tant qu'opérateur rester garant de l'OFS qui peut être amené à devoir indemniser les preneurs BRS, sous la forme du versement d'une indemnité de résiliation (appelée « ***Garantie de Rachat*** » notamment dans les cas de résiliation du BRS.

Il s'agit d'amener une solution à l'OFS afin que ce dernier puisse faire face à ses obligations vis-à-vis du preneur sortant en cas de résiliation du BRS, notamment en cas d'impossibilité de trouver un acquéreur qui puisse recevoir un agrément, ou d'héritiers d'un preneur non éligibles au dispositif et ne souhaitant pas conserver leurs droits en offrant le bien en location à des ménages sous plafonds PLUS.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

En effet, le preneur ne connait que son co-contractant, l'OFS avec lequel il est lié par le BRS. L'Opérateur qui est, le temps de la construction et jusqu'à la fin de la commercialisation du dernier logement, lié également avec l'OFS, n'a plus de lien avec l'OFS après la vente du dernier logement, sauf son lien d'associé qui perdure.

La Contre Garantie évite ainsi que les opérateurs ne capitalisent de manière très importante l'OFS afin de garantir les éventuels besoins financiers de ce dernier dans le cadre de la mise en jeu de la Garantie de Rachat.

En lien avec la phase d'amortissement du prêt GAIA, la durée de cette Contre Garantie sera de 60 ans à compter de la première année d'amortissement du prêt.

Pour ce faire, les clauses indiquées dans les BRS preneurs, visent à ce que la cession entre personnes physiques reste plus favorable pour le preneur cédant, la clause anti-spéculative retenue selon la formule exposée ci-après laissant supposer que les preneurs cédants seront tentés de vendre leurs droits à des tiers sans mettre en œuvre la Garantie de Rachat de l'OFS.

Ainsi, les risques de mise en jeu de la Garantie de Rachat ont été minimisés dans les dispositions du contrat de BRS preneurs, et ce dans le respect du cadre réglementaire.

Parallèlement à cela, les dispositions du contrat de BRS preneurs liées à la Garantie de Rachat de l'OFS prévoient de valoriser l'indemnité due par l'OFS à hauteur de 80% du prix d'acquisition du preneur, minoré de 1,5% par an à compter de la 6ème année. Cette clause est très clairement inspirée de la sécurisation hlm (garantie de rachat due par un organisme HLM pendant 15 ans).

Ce différentiel entre l'indemnité due par l'OFS au titre de la Garantie de Rachat et le calcul du prix de vente autorisé aux termes de la clause anti-spéculative du contrat de BRS preneurs est, en principe, suffisamment important pour que les ménages aient davantage intérêt à trouver un acquéreur que de faire jouer la Garantie de Rachat.

C'est d'ailleurs ce que l'on constate lorsque les organismes HLM ont introduit des clauses anti-spéculatives dans leurs actes en accession sociale classique (VEFA ou PSLA) : la garantie de rachat de la sécurisation HLM, n'est quasiment jamais mise en œuvre, la vente entre tiers restant plus favorable en dépit de l'encadrement de la clause anti-spéculative.

Par ailleurs et uniquement pour le cas du décès du preneur dans le cadre de l'application de l'article R 255-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduit ci-après, les BRS preneurs prévoiront que les héritiers peuvent mettre le logement en location sous conditions de plafonds locatifs sociaux, ce qui permettra d'ouvrir une alternative et faire en sorte également que l'OFS ne soit pas sollicité au titre de la Garantie de Rachat, et l'Opérateur au titre de la Contre Garantie.

*« **Art. R. 255-7.**-En application de l'article **L. 255-14**, l'ayant droit précise à l'organisme son intention d'occuper ou de **donner le bien en location**. Dans le premier cas, il transmet à l'organisme de foncier solidaire une copie de ses avis d'imposition ou de situation déclarative établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la transmission. Ces avis doivent permettre d'apprécier la situation fiscale de l'ensemble des membres du ménage appelé à jouir des droits réels du bien objet d'un bail réel*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

solidaire.
« L'organisme de foncier solidaire saisi dispose d'un délai de deux mois pour agréer la transmission. Il vérifie la complétude des documents transmis. Dans le cas où ces documents seraient incomplets, il peut suspendre le délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique, adressée à l'ayant droit. La lettre précise les compléments à apporter à la transmission initiale. Cette suspension est levée à la réception de ces documents par l'organisme de foncier solidaire.

« En cas d'éligibilité, le contrat de bail réel solidaire est adapté pour tenir compte du nouveau preneur et de l'usage du bien »

De ce fait, le risque de sollicitation de l'OFS sera limité. De plus, dans la mesure où ce dispositif prudentiel ne suffirait pas, et par l'effet de la convention d'associé, l'Opérateur viendra contre garantir l'OFS.

Aussi, le contrat de BRS preneurs prévoit pour le 1er preneur en BRS, et lorsque l'Opérateur est un organisme HLM, une priorisation de la mise en œuvre de la garantie de rachat HLM au lieu de la Garantie de Rachat de l'OFS, la valorisation de ces deux garanties étant la même.

Dans le cas où en dépit de cela, la Garantie de Rachat de l'OFS devrait être activée par le preneur, l'Opérateur contre garantirait l'OFS selon l'une des 4 options indiquées ci-dessous, au choix de l'Opérateur.

II/ Les garanties apportées par l'Associé à l'OFS

1/ L'engagement de commercialisation du logement par l'Opérateur auprès de nouveaux ménages dans le cadre d'un BRS en lieu et place de l'OFS au prix déterminé dans les cessions entre personnes physiques (dispositif anti-spéculatif)

L'Associé s'engage à trouver un preneur éligible au BRS pour le compte de l'OFS au preneur sortant au prix déterminé par l'application des clauses anti-spéculatives stipulées dans le cadre des ventes des droits réels entre tiers.

Afin de garantir l'OFS, dans un premier temps, l'Opérateur devra via son équipe commerciale, ou à défaut via un prestataire, trouver en lieu et place de l'OFS un acquéreur éligible au dispositif afin que, dans le délai imparti à l'OFS dans le cadre de la mise en jeu de sa garantie (6 mois pour les mutations onéreuses entre vifs), l'Opérateur puisse trouver un acquéreur qui achètera les droits réels au preneur dépourvu d'acquéreur.

S'agissant dans ce cas d'une vente entre deux personnes physiques, l'OFS via l'Opérateur-Associé n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, le prix de vente des droits réels déterminé dans le cadre de la clause anti-spéculative sera le prix maximum de revente autorisé.

Le prix limite sera déterminé dans le cadre de l'application des clauses anti-spéculatives définies dans le contrat de BRS preneurs.

Ainsi, le prix de vente sera discuté entre le preneur cédant et l'Opérateur-Associé qui assurera ainsi la commercialisation. Le prix sera fixé de concert entre eux, en fonction de l'état du bien, du secteur.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

L'OFS et l'Associé décident de se fixer un délai de 4 mois entre la date de demande faite par le preneur cédant, dans le cadre de l'article L 255-13 et la date pour trouver un acquéreur de ces droits.

« Art. L. 255-13.-En cas de refus d'agrément lors d'une cession, le cédant peut demander à l'organisme de foncier solidaire de lui proposer un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4. Les conditions d'acquisition respectent les modalités de calcul du prix de vente stipulées dans le bail. Dans le cas où l'organisme de foncier solidaire n'est pas en mesure de proposer un acquéreur dans les six mois suivant la demande du cédant, il se porte acquéreur des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire.

« En cas de refus d'agrément lors d'une donation des droits réels immobiliers, le bail réel solidaire peut être résilié conventionnellement et le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.
« Art. L. 255-14. : En cas du décès du preneur, les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire sont transmis à son ayant droit. Le bail fait l'objet de plein droit d'une prorogation de telle manière que l'ayant droit bénéficie d'un bail d'une durée identique à celle prévue dans le bail initial, s'il répond aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4.

« Ces conditions d'éligibilité ne sont pas opposables au conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, ou au partenaire de pacte civil de solidarité.

« Si l'ayant droit ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité, il dispose d'un délai de douze mois à compter du décès pour céder les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire à un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité susmentionnées et agréé par l'organisme de foncier solidaire. Ce délai peut être prorogé par l'organisme de foncier solidaire pour une durée correspondant aux délais de la régularisation par acte notarié de la cession des droits réels immobiliers. A défaut de cession dans ces délais, le bail réel solidaire est résilié et l'ayant droit est indemnisé par l'organisme de foncier solidaire de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail ».

Pour considérer que l'acquéreur qui se substitue est identifié de manière certaine, un compromis de vente ou à défaut un accord formalisé par écrit permettra de considérer que le résultat est atteint.

Aussi, le délai restant par rapport au-delà légal de 6 mois (6-4 =2) soit 2 mois permettra que toutes les diligences en pareil cas soient mises en œuvre (signature de compromis etc...) afin que l'OFS soit déchargé de la Garantie de Rachat.

En ce qui concerne, les mutations gratuites à cause de mort (succession), l'OFS sera tenu d'indemniser le preneur non éligible au dispositif BRS et ne souhaitant pas donner à bail (plafonds PLUS) conformément à ce qui est indiqué à l'article L255-14.

Dans cette hypothèse y compris celle du refus d'agrément pour le donataire, l'Associé-Opérateur contre garantira l'OFS dans les mêmes conditions que les cessions entre vifs et dans le délai prescrit par les textes.

Dans la mesure où l'Opérateur n'arrive pas à commercialiser dans le délai de 4 mois suite à la demande du preneur adressée à l'OFS et au refus d'agrément, l'Opérateur

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

devra « se substituer » à l'OFS dans cette Garantie de Rachat, à moins qu'avant l'arrivée du terme des 6 mois il ne puisse substituer un autre acquéreur.

Mais, en tout état de cause il devra à la fin du 4ème mois à compter de la demande, se préparer à contre garantir l'OFS dans le cadre de l'une des trois autres options visées ci-après aux paragraphes 2, 3 et 4, dans la mesure où la commercialisation ne pourrait aboutir.

2/ Transformation du logement en locatif social par l'Opérateur avec un nouveau BRS et le paiement de la redevance par l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage dans cette hypothèse à contracter un nouveau BRS avec l'OFS pour un loyer capitalisé dont la valeur correspond à l'indemnité de résiliation versée par l'OFS au preneur sortant.

Les actes BRS preneurs prévoient la clause suivante :

« Article 30-5 – Cas de mise en œuvre de l'article L 255-13 :

Dans le cas où l'organisme de foncier solidaire n'est pas en mesure de proposer un acquéreur dans les six mois suivant la demande du cédant, il se porte acquéreur des droits réels afférents au bien objet du BRS.

L'OFS serait dans ce cas, tenu de se porter acquéreur de ces droits conformément à la valeur d'indemnisation dont le mode de calcul ci-après exposé est prévu au contrat BRS preneurs :

« Afin de rester dans l'esprit de la sécurisation H.L.M, l'O.F.S proposera, en cas de mise en œuvre de la résiliation du B.R.S, une indemnisation au preneur, calculée comme suit :

80% de la valeur d'acquisition du bien telle qu'il figure dans l'acte authentique de l'acquéreur initial de l'opérateur ou dans l'acte notarié d'acquisition des droits réels immobiliers de tous les preneurs successifs, qui sera minoré des montants suivants :

-Décote, de 1,5% du prix d'acquisition figurant dans l'acte notarié de l'acquéreur initial de l'opérateur ou dans l'acte notarié d'acquisition des droits réels immobiliers de tous les preneurs successifs, appliquée par année commencée à partir du début de la sixième année suivant la date de l'acte authentique du preneur indemnisé (une année commencée étant considérée, pour le calcul, comme une année écoulée).

-Les éventuels frais nécessaires à la remise en état du logement après résiliation du B.R.S. Ces frais seront établis sur la base du montant le moins élevé des trois devis à produire par l'O.F.S. Pour ce faire, il sera établi de manière contradictoire un état des lieux qui permettra l'établissement des devis..../... »

Le preneur ne connaissant, contractuellement que l'OFS pour cette Garantie de Rachat d'une part, et le rachat des droits réels par l'OFS au preneur revenant à constater une résiliation amiable du BRS d'autre part, la valeur de « rachat » indiquée ci-dessus ne s'appliquant que pour les cas de résiliations des BRS, et de ce fait, il y aura lieu de procéder en deux actes

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

-Un acte initial intervenant entre le preneur et l'OFS pour constater la résiliation du BRS donnant droit au paiement d'une indemnité valorisée comme indiqué ci-dessus. Un paiement différé de 8 jours pour payer l'indemnité de résiliation pourra être envisagé, afin que l'OFS puisse percevoir les sommes liées au second acte pour dédommager le preneur sortant.

-Un second acte sera signé concomitamment à l'acte initial pour constater la conclusion d'un nouveau BRS entre l'Opérateur-Associé et l'OFS.

Dans la présente option il s'agit du cas où l'Opérateur est devenu titulaire des droits réels portant sur le logement comme indiqué ci-dessus par le paiement d'un loyer capitalisé lors de la signature du nouveau BRS à hauteur de la valeur d'indemnisation payée par ailleurs par l'OFS au preneur pour la valeur du bâti. L'Opérateur devenu preneur poursuivra le paiement de la redevance liée au terrain en lieu et place du preneur.

L'organisme HLM serait titulaire du BRS et placerait ces logements (droits réels) dans son patrimoine de logements locatifs sociaux.

En tout état de cause quelle que soit l'option retenue (3-4-2, 3-4-3 ou 3-4-4), la résiliation préalable avec le preneur sortant devra être régularisée concomitamment à l'acte à signer entre l'Opérateur-Associé et l'OFS.

De ce fait et par la signature des présentes, l'Opérateur s'engage dans l'hypothèse où il choisirait la présente option, à contracter un nouveau BRS avec l'OFS pour un montant de redevance dont la valeur correspond à l'indemnité de résiliation versée par l'OFS au preneur sortant.

3/ Rachat par l'Associé de la quote-part de charge foncière affectée au logement et commercialisation du logement sur le marché par ce dernier en logement classique.

Dans cette hypothèse, en lieu et place de la signature d'un nouveau BRS entre l'OFS et l'Opérateur concomitamment à la résiliation du BRS entre l'OFS et le preneur, il y aura lieu de signer une vente de logement par l'OFS à l'Opérateur-Associé.

Le prix de vente serait valorisé d'une part en fonction de la valeur d'indemnisation indiquée dans l'acte de résiliation OFS-preneur, qui concerne d'une certaine façon, la valeur bâtie du logement, valeur à laquelle s'ajoute la quote-part de la charge foncière attachée à ce logement.

Cette dernière sera calculée à la Surface Plancher, SHAB ou Surface Utile, suivant le bilan de l'Opération initialement adopté lors du comité d'engagement.

Ce prix une fois déterminé sera le prix de vente du logement existant et ne comportera plus de dissociation du foncier, logement existant vendu en pleine propriété en l'état, sans BRS.

L'Opérateur pourra céder ce logement en pleine propriété sur le marché sans BRS.

De ce fait et par la signature des présentes, l'Opérateur Associé s'engage vis-à-vis de l'OFS dans l'hypothèse où il choisirait la présente option, à racheter le logement à la valeur de la charge foncière définie en amont lors du projet (sans indexation depuis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

l'origine) à laquelle s'ajoute le prix du logement dont la valeur résulte de l'application de la clause pour calculer l'indemnité de résiliation des BRS.

4/ Rachat par l'Associé de la quote-part de charge foncière affectée au logement et conservation du logement locatif dans le patrimoine de l'Opérateur HLM.

Cette option est la même que l'option visée ci-dessus (3), à la différence que l'Opérateur-Associé ne cédera pas le logement acquis auprès de l'OFS (sans BRS) mais le conservera dans son patrimoine locatif (logement classique hors BRS).

De ce fait et par la signature des présentes, l'Opérateur Associé s'engage vis-à-vis de l'OFS dans l'hypothèse où il choisirait la présente option à racheter le logement à la valeur de la charge foncière définie en amont lors du projet (sans indexation depuis l'origine) à laquelle s'ajoute le prix du logement dont la valeur résulte de l'application de la clause pour calculer l'indemnité de résiliation des BRS.

Les options 2 et 4 ne peuvent être mise en œuvre que par les opérateurs HLM.

Pour les opérateurs non Hlm, ne pourront être mises en œuvre que les autres solutions sauf à ce que ces derniers présentent un opérateur HLM susceptible de se substituer à lui aux conditions stipulées ci-dessus.

III/ Durée des obligations de l'Associé

Les engagements contractés aux présentes par l'Associé au profit de l'OFS perdureront tant que le prêt CDC GAIA contracté par l'OFS pour l'Opération visée en préambule est en amortissement, **et ce, nonobstant le retrait de l'Associé en application des dispositions statutaires**, l'idée étant que l'Opérateur relaye l'OFS tant que les bénéfices que l'OFS aura dégagés au titre de la présente Opération, ne seront pas suffisants pour faire face aux demandes de « rachat » des preneurs BRS retrayants.

Ainsi, la computation de ce délai de **60 ans** démarre à compter de la première annuité du prêt CDC GAIA mobilisé pour l'Opération.

Dans la mesure où l'Opérateur Associé souhaite se libérer de cette obligation, il devra présenter une forme de garantie équivalente au conseil d'administration qui statuera dans la mesure où la garantie de remplacement présente au minima les mêmes garanties (exemple : apport en capital d'une somme en relation avec le nombre de logements produits, une caution bancaire, autre..)

ARTICLE 2- ENCADREMENT STATUTAIRE DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES EN CAS DE RETRAIT DE L'ASSOCIE

I/ Le principe

Lors de son entrée au capital de l'OFS, et pour l'acquisition de sa qualité d'associé l'Associé a effectué un apport au capital de l'OFS. Cet apport en capital initial, ainsi que les apports en capital complémentaires qu'il a pu ou pourrait faire ultérieurement, ci-après « ***l'Apport en Capital*** » contribuent globalement à la consolidation des finances de l'OFS.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

En application des dispositions de l'article 14 des statuts, l'Associé pourrait exercer sa faculté de retrait de la Société.
En cas d'exercice de cette faculté de retrait, selon les dispositions de l'article 15 des statuts de la Société, ci-après rappelées, la Société a pour obligation de procéder au remboursement des parts sociales. sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant la cause de la perte de la qualité d'associé, ci-après « ***l'Apport en Capital Corrigé*** ».

*« **Article 15 - Conséquence de la perte de la qualité d'associé***
La perte de la qualité d'associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer les parts sociales souscrites sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant la cause de la perte de la qualité d'associé. Ce remboursement ne comporte aucune part des fonds de réserve.

Sauf convention contraire entre l'associé et la Coopérative, le remboursement ci-dessus a lieu dans le délai maximum d'un an. Si la situation financière de la Coopérative l'exige, le remboursement se fait au fur et à mesure des disponibilités en caisse, et par ordre des demandes. Pour déterminer l'ordre de sortie, il est tenu compte en premier de la date de perte de la qualité d'associé et, en cas d'égalité, de la date de la demande de retrait.

La personne qui perd la qualité d'associé reste tenue pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait. »

Le principe est que ce remboursement de l'Apport en Capital Corrigé a lieu, sauf exceptions indiquées dans les statuts ou la loi, dans les 12 mois de la demande de retrait de l'Associé.

Compte tenu de ce qui est dit en préambule et afin de ne pas fragiliser dans le temps les finances de l'OFS, l'Associé aux présentes, en cas d'exercice sa faculté de retrait, accepte d'ores et déjà le différé de remboursement de son Apport en Capital Corrigé selon les modalités ci-après :

- Lors de la constatation du retrait de l'Opérateur Associé, le montant de l'Apport en Capital Corrigé, sera inscrit au crédit de son compte courant « Opérateur Associé retrayant » au passif du bilan de l'OFS.
- L'OFS remboursera l'Apport en Capital Corrigé de l'Opérateur Associé en cinq (5) versements annuels égaux, et pour la première fois dans le délai de 12 mois suivant la date effective du retrait telle que définie à l'article 14 des statuts.
- Ce différé de remboursement est consenti sans intérêt, et plus généralement ne donne lieu à aucune indemnité.

Dans la mesure où la trésorerie de l'OFS le permettrait, et sur décision du Conseil d'Administration, ce délai pourrait être raccourci et le remboursement total pourrait intervenir comptant à la date effective de retrait de l'Associé ou sur une période plus courte que **5 ans**. S'agissant d'une dérogation au Cahier des Charges, la décision de remboursement anticipé est du seul ressort du conseil d'administration qui décidera au moment où le cas se présentera, sans recours possible de l'Associé.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

II/ La durée de l'accord

L'Associé restera engagé par le présent accord de différé de remboursement de son Apport en Capital Corrigé, dans la limite d'une durée de cinq ans suivant son retrait effectif de la Société.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE DANS LES ACTES DE TRANSFERTS/CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE TOUTE NATURE

Dans le cadre d'une cession de parts sociales envisagée par l'Associé dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts ci-après reproduit, l'Associé cédant devra transférer les obligations résultant des présentes au cessionnaire.

Les statuts précisent en leur article 16 « Cessions - Agrément » que :

« Sauf en cas de liquidation de régime matrimonial, et de transfert à titre gratuit par voie de donation ou de succession au profit des descendants ou ascendants, tout transfert de parts sociales y compris entre associés, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet le demandeur doit avertir la coopérative par lettre recommandée présentant son projet et l'acquéreur proposé.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la Coopérative, ou lorsque la Coopérative n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les parts sociales soit par un associé, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s), à moins que la Coopérative elle-même les annule, procède à leur remboursement et constate la réduction du capital corrélative.
...

Pour l'application des dispositions du présent article, par « cession » il convient d'entendre, s'agissant des parts sociales, toute opération à titre onéreux ou gratuit susceptible de modifier immédiatement ou à terme la répartition du capital ou des droits de vote de la Société telle que, et sans que cette énumération soit limitative : (i) les cessions, promesses de cessions, transferts, promesses de transferts, par voie de vente, d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation, de transmission universelle du patrimoine de société, de succession ou de communauté, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution d'une part sociale, ainsi que toute convention aux termes de laquelle il est prévu un transfert de la jouissance d'une part sociale. La définition de Cession s'entend également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription et de l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché à la part sociale. Enfin, le terme « Cession » comprend aussi bien les transferts portant sur la propriété des parts sociales, que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des parts sociales tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende.»

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

En conséquence, en cas de cession de parts sociales agréée, ou pour les cessions avec un cessionnaire désigné par la Société dans un délai de trois mois en cas de refus d'agrément, il est expressément convenu que les obligations visées aux articles 1 et 2 des présentes grèveront la propriété des parts sociales cédées.

L'Associé cédant dans cette hypothèse, s'engage, à peine de tous dommages et intérêts, à informer l'acquéreur des parts sociales des obligations souscrites aux termes des présentes.

Préalablement à la formalisation de la cession, l'Associé s'engage à remettre entre les mains du Conseil d'Administration, une attestation délivrée par le futur cessionnaire, établissant qu'il a eu communication des dispositions de la présente convention.

En outre, l'Associé se porte fort de la signature par le cessionnaire de la reprise de ces engagements en même temps que la formalisation de la cession de parts.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention d'associé est conclue pour la durée des engagements souscrits par l'Associé aux articles 1 et 2 et 3 ci-dessus.

En toute hypothèse, en cas de rupture de la convention quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur Associé restera tenu desdits engagements, jusqu'à leur terme, sauf à en avoir transféré la charge au cessionnaire de ses parts sociales conformément aux dispositions de l'article 3.

En cas de non-respect de ses engagements, l'Associé s'expose à des dommages et intérêts que serait en droit de réclamer la Société OFS.

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE-JURIDICTION COMPETENTE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

En cas de différends dans l'exécution des présentes, les tribunaux du ressort du siège social de la Société OFS seraient compétents pour traiter de ce litige.

Fait en deux exemplaires,
A ……, le……

La SAS SCIC « LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE »
Représentée par M……

La société ……
Représentée par M……

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ANNEXE 2

COMMUNE D'.....(.....)

RESIDENCE .....

Adresse :.....

....logements

Contrat de réservation

et Offre préalable de cession de droits réels du bail réel solidaire

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ENTRE :

1°) La Société dénommée ++++++++++++++++++, dont le siège est à ++++++++++++++++++ identifiée au SIREN sous le numéro ++++++++++++ et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ++++++++++.

Représentée par M++++++++++++, Directeur Général ++++++++++++++++

Agissant en qualité de Directeur Général pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil d'Administration en date ++++++++++++

Ci-après dénommée **"LE RESERVANT"**

d'une part,

2°) La Société dénommée « **LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE**, Société par actions simplifiées coopérative d'intérêts collectifs à capital variable, dont le siège est ANGLET (64600), 73 rue de Lamouly, immatriculée au R.C.S de Bayonne sous le numéro++++++++++++

Représentée par son directeur général, la Société dénommée **COMITE OUVRIER DU LOGEMENT**, Société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré à capital variable, dont le siège est à ANGLET (64600), 73, rue de Lamouly, identifiée au SIREN sous le numéro 552721565 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE, elle-même représentée par Monsieur Imed ROBBANA, Directeur Général du COMITE OUVRIER DU LOGEMENT, domicilié à ANGLET (64600) 73 rue de Lamouly.

Ci-après dénommée **"L'OFS"**

d'autre part,

ET :

Nom du RESERVATAIRE: .....

Demeurant .....

.....

.....

Situation de famille (marié, divorcé, pacsé) .....

Nom du RESERVATAIRE: .....

Demeurant .....

.....

.....

Situation de famille (marié, divorcé, pacsé) .....

ci-après dénommé **"LE RESERVATAIRE"**

d'autre part,

<u>Il a été exposé ce qui suit</u> :

A titre liminaire, il est précisé que la présente opération de construction et la propriété attachée à celle-ci du fait d'une dissociation entre le foncier et le bâti va se développer dans le cadre du dispositif du Bail Réel Solidaire conformément aux articles L 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et à la Vente d'Immeuble en Etat Futur d'Achèvement conformément aux articles L 261-9 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

LA COOPERATIVE FONCIERE AQUITAINE sous sa forme précédente associative et anciennement dénommée « COL FONCIER SOLIDAIRE » a été agréé en tant qu'organisme foncier solidaire sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine par le Préfet le 03 octobre 2017.

L'OFS a mis en place un montage en bail réel solidaire en faisant appel à un opérateur appelé dans la présente « RESERVANT » afin qu'il s'engage à construire des logements et vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements conformément à l'article L 255-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le RESERVANT signera un bail réel solidaire avec l'OFS, pour l'acquisition de droit réels sur un terrain situé ..... à .....(.....) cadastré section ..... Numéro..... pour une superficie de .....m².

Sur ce terrain et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le RESERVANT se propose de réaliser..... logements ci-dessous décrit en vue de les commercialiser par lot, suivant la formule de vente en l'état futur d'achèvement, après établissement d'un état descriptif de division et un règlement de copropriété, conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

Il est rappelé que du fait de la dissociation opérée par le montage en bail réel solidaire entre le foncier et le bâti, le réservataire :

-deviendra titulaire de droits réel sur le foncier par la signature du bail réel solidaire preneur avec l'OFS

-deviendra propriétaire de la partie bâtie de l'immeuble par la signature de la vente en état futur d'achèvement avec le RESERVANT.

En conséquence de cette dissociation les présentes comportent un Contrat de Réservation (Première partie) sur la construction prévue et une offre préalable de Bail Réel Solidaire (Deuxième partie) sur le sol.

Le RESERVATAIRE s'est déclaré intéressé et a souhaité que lui soit consentie la réservation et l'offre préalable de BRS ci-après spécifiée.

Le RESERVATAIRE et dûment informé qu'au stade actuel les détails du programme de construction, de sa consistance et de ses caractéristiques, ne sont pas définitivement arrêtés de sorte que des modifications pourront leur être apportées, ce dont le RESERVATAIRE prend acte et ce qu'il déclare accepter.

Il est ici précisé que le bail réel solidaire et la vente en l'état futur d'achèvement sont indissociables et que la régularisation de l'un des contrats ne pourra jamais intervenir sans la régularisation de l'autre.

En conséquence, à titre de condition essentielle et déterminante de la réitération des actes, l'acte de bail réel solidaire portant sur le terrain doit être régularisé entre le réservataire et l'OFS concomitamment à la signature de la vente en état futur d'achèvement portant sur le bâti entre le réservataire et le réservant.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Première partie - Conditions Générales

ARTICLE 1 – PROJET DE CONSTRUCTION

Sur le terrain ci-avant désigné, le RESERVANT projette la réalisation d'un ensemble immobilier de ..... logements.

Un permis de construire a été délivré le ..... sous le numéro PC .....

Ledit immeuble forme le lot n°..... du Lotissement dénommé .....

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF - SERVITUDES - ETAT DE DIVISION

D'une manière générale, l'ensemble immobilier supportera toutes les servitudes et charges pouvant résulter de l'acte de vente du terrain, de l'arrêté du permis de construire et de ses modifications éventuelles, ainsi que des statuts de l'Association Syndicale du lotissement, de son cahier des charges, de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété s'ils existent et auxquels les acquéreurs adhèrent par le seul fait de leur acquisition.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

La consistance et les caractéristiques de l'ensemble immobilier et du lot réservé résultent :

- de la notice descriptive sommaire annexée au présent contrat ;
- du règlement de copropriété avec l'état descriptif de division, ou cahier des charges et des statuts de l'Association Syndicale s'ils existent que le RESERVANT communiquera au RESERVATAIRE avant la signature de l'acte de vente, devant notaire ;
- du plan du lot réservé annexé aux présentes.

Il est précisé que le plan et documents ci-dessus mentionnés sont susceptibles de recevoir des modifications de détail jusqu'à la mise au point des plans et documents d'exécution avec les entreprises. Il est convenu que les différences de moins de 5 % des surfaces exprimées par les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront fonder aucune réclamation, étant convenu que ces surfaces et côtes seront appréciées globalement par logement et non pièce par pièce.

La même tolérance est admise concernant les éventuels jardins, balcons, terrasse ou stationnement à jouissance privative.

ARTICLE 4 – RESERVATION

A titre préliminaire à l'acquisition envisagée par le RESERVATAIRE, le RESERVANT réserve à celui-ci, qui accepte, les biens et droits immobiliers ci-après désignés à l'article 19, envisagés dans leur état futur.

En conséquence, le RESERVANT confère par les présentes au RESERVATAIRE la faculté d'acquérir, par préférence à tout autre, les biens et droits immobiliers ci-après désignés. Le RESERVATAIRE déclare, par les présentes, accepter, sans obligation pour lui d'acquérir, la faculté qui lui est ainsi conférée.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Il est ici rappelé que du fait de la dissociation opérée par le montage en bail réel solidaire entre le foncier et le bâti, le RESERVATAIRE deviendra propriétaire uniquement de la partie bâtie par l'effet de la vente en état futur d'achèvement. Le réservataire deviendra titulaire de droits réels sur le foncier par la signature du bail réel solidaire développé en seconde partie du présent acte.

Le RESERVATAIRE déclare avoir pris connaissance des articles R261-28 à R261-31 du code de la construction et de l'habitation littéralement reproduit ci-après.

Compte tenu du statut du RESERVANT, et notamment de sa soumission aux dispositions régissant les organismes d'HLM, le présent contrat de réservation a été conclu intuitu personnae, de sorte que le RESERVATAIRE ne peut se substituer dans le bénéfice du présent contrat toute personne.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 2002 relatif à la vente de logements dans les opérations d'accession des organismes d'habitation à loyer modéré, le RESERVATAIRE a remis dès avant ce jour au RESERVANT l'avis d'impôt sur le revenu de chaque personne constituant le ménage du RESERVATAIRE, alors acquéreur occupant, précisant sa situation au regard de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'avant-dernière année précédant l'acte de réservation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS ESSENTIELLES ET DETERMINANTES - CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 CONDITIONS ESSENTIELLES ET DETERMINANTES

Les présentes sont expressément soumises aux conditions essentielles et déterminantes ci-après :

- la signature concomitante du bail réel solidaire et la vente en état futur d'achèvement ;
- l'achat du terrain par l'OFS
- la signature du bail réel solidaire entre l'OFS et le RESERVANT ;
- L'agrément du réservataire par l'OFS
- la garantie de la ville ou de l'agglomération, ou communauté urbaine selon le cas sur le prêt octroyé à l'OFS pour l'achat du terrain par la Caisse des dépôts et des consignations (C.D.C)
- L'octroi de l'accord de prêt dit « GAIA » par la C.D.C à l'O.F.S

5.2 CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes sont expressément soumises aux conditions suspensives ci-après :

- la souscription par le RESERVANT d'une assurance dommages-ouvrages et d'une assurance constructeur non réalisateur concernant l'ensemble immobilier dont dépendent les biens objet des présentes.

A défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions essentielles et déterminantes et suspensives visées ci-dessus, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ARTICLE 6 – PRIX DE VENTE

6.1. DETERMINATION DU PRIX

Le prix de vente, ferme et définitif des locaux ci-dessus désignés est exprimé aux «Conditions Particulières», toutes taxes comprises, en prenant en compte le taux de TVA en vigueur à ce jour. En cas de variation du taux de la T.V.A. ou de l'incidence créée par toute autre taxe ou contribution, le prix ci-dessus sera majoré ou minoré de l'incidence de cette modification.

Le prix ainsi défini sera celui auquel la vente sera conclue sous réserve expresse que l'acte notarié de vente soit signé par le RESERVATAIRE dans le délai défini à l'article -23 du présent contrat. Passé ce délai, ce prix sera majoré de 1% par mois de retard. Pour l'application de cette majoration, tout mois commencé sera dû en entier.

Le prix de vente ainsi fixé ne tient pas compte :

1. des frais d'acte notarié de vente y compris les frais de formalité ;
2. du remboursement au vendeur des frais d'établissement des plans et de l'état descriptif de division de copropriété établis par le géomètre, du règlement de copropriété
3. s'il y a lieu des frais d'emprunt du RESERVATAIRE avec ses annexes ;
4. des travaux personnels décidés par le RESERVATAIRE ;
5. du montant correspondant aux variations de tous impôts et taxes, participations ou autres redevances à créer et non connus à la date de ce jour ;
6. Du paiement de la redevance reprise en seconde partie dans l'offre préalable de cession de droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire dont doit s'acquitter le réservataire auprès de l'OFS.
7. Les charges de copropriété.

6.2. TAUX DE TVA

La présente vente en l'état futur d'achèvement est en principe assujettie à une TVA au taux en vigueur de 5,5 %.

Toute augmentation du taux de TVA sera à la charge de du réservataire.

6.3. MODALITES DE PAIEMENT

Le prix porté dans l'acte de vente sera payable en fonction de l'avancement des travaux suivant l'échéancier figurant à l'article 23 du présent contrat (conditions particulières) sans pouvoir excéder :

+ 35 % à l'achèvement des fondations ;

+ 70 % à la mise hors d'eau ;

+ 95 % à l'achèvement de l'immeuble.

L'état d'avancement des travaux sera établi par des certificats du Maître d'œuvre d'exécution de l'opération.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

La fraction du prix exigible à la signature de l'acte de vente sera déterminée en fonction de l'avancement des travaux à la signature dudit acte, conformément à l'échelonnement indiqué à l'article 22 du présent contrat

Les fractions de prix payables à terme ne porteront pas intérêt mais les versements correspondants devront intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la notification du stade d'avancement des travaux rendant exigible une nouvelle fraction de prix. Ce délai écoulé, les sommes dues donneront lieu à une indemnité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier, et le versement de l'indemnité devant intervenir préalablement à tout autre paiement. Cette pénalité sera due de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Il est précisé qu'indépendamment de cette indemnité, à défaut de paiement à son exacte échéance d'une somme quelconque formant partie du prix de la vente, la vente pourra être résolue de plein droit si bon semble au RESERVANT alors vendeur, un mois après un commandement de payer resté infructueux délivré au domicile élu par le RESERVATAIRE.

ARTICLE 7 – REALISATION DE LA VENTE

7.1. DELAIS

L'offre d'achat sera formulée par le notaire du RESERVANT dans les délais définis à l'article 23 du présent contrat.

Cette offre sera formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant les informations et documents suivants :

- indication du prix définitif de la vente ;

- copie du projet d'acte ainsi que ses annexes et notamment : le plan du local à usage d'habitation avec indication des surfaces, la notice descriptive des équipements propres à ce local et, le cas échéant, des équipements extérieurs communs, l'indication de l'étude du notaire où sont déposés les pièces et documents qui ne seront pas annexés à l'acte, mais auxquels il sera fait référence ;

- copie de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété et éventuellement copie du cahier des charges comportant l'indication des numéros affectés par l'état descriptif de division aux biens et droits immobiliers objet des présentes. Conformément à l'article R.261-30 du code de la construction et de l'habitation ci-après reproduit, la lettre recommandée comportera invitation au RESERVATAIRE à réaliser l'achat des biens et droits immobiliers réservés et ce, au plus tard, avant l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'émission de ladite lettre.

7.2. MODALITES DE LA VENTE

La vente sera conclue en l'état futur d'achèvement conformément aux dispositions des articles L261-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation et R 261-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

La vente comportera l'une des garanties de remboursement ou d'achèvement prévues par les articles R 261-7 à R 261-24 du Code de la Construction et de l'Habitation, le vendeur ayant seul le choix de la forme de la garantie fournie et la faculté de substituer la garantie de remboursement à la garantie d'achèvement de l'article R 261-21 du Code de la Construction et de l'Habitation, cela sans le concours de l'acquéreur comme il est dit à l'article R 261-23 du même code.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Le RESERVATAIRE devra se présenter en l'étude de Maître ....., notaire à ..... à la date fixée et créditera son compte en cette étude, du montant des frais de l'acte notarié et de la fraction du prix exigible. Le RESERVATAIRE pourra toutefois demander que l'acte soit signé avant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus.

Faute pour le RESERVATAIRE d'avoir signé l'acte de vente dans le délai fixé précédemment, et sauf résiliation amiable, sommation sera faite par le RESERVANT au RESERVATAIRE, HUIT JOURS CALENDAIRES à l'avance, de se présenter aux jours et heures fixés devant le notaire ci-dessus désigné pour signer l'acte. Le défaut de régularisation de l'acte de vente aux jour et heures fixés rend au RESERVANT pleine et entière liberté

ARTICLE 8 – DESTINATION DU LOGEMENT

ARTICLE 8 – DESTINATION DU LOGEMENT-CONDITION DE RESSOURCES DU RESERVATAIRE- PLAFONDS PRIX DE CESSION

8.1. DESTINATION DU LOGEMENT

Conformément à l'article L 255-1 alinéa 2 du Code de la construction et de l'Habitation les logements sont destinés, pendant toute la durée du contrat, à être occupés à titre de résidence principale.

8.2. CONDITION DE RESSOURCES DU RESERVATAIRES

Il est rappelé que le réservataire doit respecter les conditions de ressources fixées par le décret n° 2017-1038 du 10 mai 2017. Ce décret a créé l'article R 255-1 du Code de la construction et de l'habitation lequel renvoi à l'arrêté prévu à l'article R. 331-76-5-1 dudit Code.

Ce respect doit être vérifié lors de la signature du présent contrat de réservation.

Pour la justification des ressources, le réservataire a fourni son avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2 au Réservant ainsi que, le cas échéant, les avis d'imposition des personnes destinées à occuper le logement et non rattachées à son foyer fiscal.

En conséquence, lors de la signature du présent contrat de réservation l'avis d'imposition sur le revenu de chaque personne constituant le ménage du réservataire a été produit.

8.3. MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE VENTE – DISPOSITIF ANTI-SPECULATIF

Conformément à l'article L 255-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de mutation, le prix de vente ou la valeur maximum des droits réels immobiliers, parts et actions permettant la jouissance du bien est limitée à leur valeur initiale actualisée selon les modalités définis par le décret n° 2017-1038 du 10 mai 2017.

Ce décret a créé l'article R 255-3 du Code de la construction et de l'habitation lequel prévoit qu'en cas de mutation le prix de cession n'excède pas le prix d'acquisition des droits réels actualisé par application de la variation d'un indice choisi par l'organisme de foncier solidaire, et majoré de la valorisation des travaux effectués entre l'acquisition et la cession. Les modalités de valorisation et la nature de ses travaux sont déterminées par le bail réel solidaire liant le preneur et l'organisme foncier solidaire. Le prix ainsi convenu ne peut excéder celui défini à l'article R255-1, lequel s'entend pour son montant, taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de la mutation comprise.

Ceci étant exposé, il est convenu que les cessions à des tiers seront encadrées comme suit au regard du cadre réglementaire exposé ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Ces présentes dispositions particulières s'appliquent également aux héritiers, ayants-droits et acquéreurs successifs.

En toutes hypothèses, l'ACQUEREUR s'engage et engage ses héritiers ou ayants-droits, à céder les droits réels objet des présentes, moyennant un prix qui sera déterminé de la façon suivante :

Le prix de revente ne pourra excéder le prix d'achat d'origine actualisé en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (I.C.C) entre celui connu lors de l'acquisition des droits réels immobiliers du preneur et celui connu le jour de la manifestation du souhait du preneur de vendre ces droits.

Pour fixer la valeur de ces indices, il sera tenu compte du dernier indice I.C.C connu et publié à la date d'acquisition des droits réels sur le logement, la date d'acquisition s'entend de l'acte notarié constatant la vente initiale du logement avec l'opérateur ou par la suite la vente, donation des droits réels entre le preneur sortant et le preneur entrant.

Pour l'indice au moment de la vente, il sera tenu compte du dernier indice I.C.C connu au jour de la décision de vendre ou de donner, l'indice retenu pour opérer le calcul de cette variation sera le dernier connu et publié au jour de la notification par le preneur cédant au moment où ce dernier notifie l'offre de cession ou donation au nouveau preneur, notification prévue à l'article L255-10 de l'ordonnance n°2016-985 du 20/07/2016.

Si cet indice venait à disparaître, il serait tenu compte de l'indice créé en remplacement pour calculer cette variation.

Une fois, le prix ainsi réévalué par la variation de l'indice I.C.C, il y a lieu de rajouter au prix ainsi réévalué, les factures des travaux entrepris par le preneur cédant.

Pour ce faire, il est précisé que les factures qui pourront être prises en compte pour ce calcul sont indiquées ci-après.

Au préalable, il y a lieu de préciser que les factures doivent impérativement être des factures de travaux ou d'équipements établies nominativement au nom du ou des preneur(s) cédant(s).

Pour les équipements, cela s'entend des éléments d'équipements qui ont été incorporés au logement et qui demeureront dans le logement après la vente (ex : meubles cuisine, électroménagers scellés, aménagement placard, etc…. Cette liste n'est pas exhaustive.)

Pour les travaux, tout type de travaux réalisé sur le logement sera pris en compte, que ce soit les travaux dits d'amélioration ou de remplacement en cas de vétusté ou autre dans la mesure où des factures établies nominativement au nom du preneur cédant peuvent être présentées. Etant ici précisé que les factures de matériaux seuls, sans facturation de main d'œuvre, ne pourront être retenues pour ce calcul.

Pour les travaux réalisés sur les parties communes, lorsque l'immeuble est soumis à la copropriété, le preneur cédant pourra valoriser le prix de cession de la somme du coût des travaux qu'il a acquitté sur présentation d'appels de fonds déclarés « acquittés » par le syndic et ce uniquement pour les travaux qui relèvent des dépenses exceptionnelles par opposition aux dépenses courantes relevant du budget prévisionnel.

Les dépenses exceptionnelles n'entrent pas, par définition, dans le budget prévisionnel qui permet de faire face aux dépenses courantes (Les dépenses courantes sont par exemple : la maintenance, le fonctionnement, l'administration immeuble, les honoraires syndic, nettoyage des parties communes etc…). Exemples de dépenses exceptionnelles : gros travaux de conservation, d'amélioration ou d'entretien de l'immeuble, ravalement de l'immeuble, etc…

De plus, les dépenses exceptionnelles acquittées par le preneur cédant devront avoir été acquittées depuis moins de 10 ans par lui pour pouvoir être prises en compte dans la valorisation du prix.

Cette clause ainsi exposée permet la détermination du prix de vente entre le preneur sortant et entrant.

Le prix, ainsi déterminé, ne pourra excéder celui défini à l'article R. 255-1 lequel s'entend pour son montant, taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de la mutation comprise. (Il s'agit des prix PSLA fixés réglementairement chaque année). Si ces plafonds venaient à disparaître, il y aurait lieu de se référer aux plafonds de remplacement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

La vente devra après offre présentée à l'acquéreur envisagé faire l'objet d'un agrément par l'O.F.S selon les modalités prévues aux articles L255-10 à L255-15 de l'ordonnance précitée reproduits ci-dessous.

« Art. L. 255-10.-Pour tout projet de cession ou donation des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire, l'acquéreur ou donataire reçoit, de la part du cédant ou donateur, une offre préalable de cession ou de donation mentionnant expressément le caractère temporaire du droit réel, sa date d'extinction, la nouvelle durée du bail réel solidaire résultant de l'application de l'article L. 255-12 si l'organisme foncier solidaire agrée la transmission des droits réels dans les conditions prévues à l'article L. 255-11, les conditions de délivrance de cet agrément par l'organisme de foncier solidaire, les modalités de calcul du prix de vente ou de la valeur donnée, telles que prévues au bail. L'offre reproduit les dispositions du présent chapitre.

« Le cédant ou donateur est tenu de maintenir son offre préalable pour une durée de trente jours minimum à compter de sa réception par l'acquéreur ou donataire potentiel. Cette offre ne peut être acceptée par l'acquéreur ou donataire potentiel avant un délai de dix jours à compter de sa réception.

« Le cédant ou donateur informe l'organisme de foncier solidaire de son intention de céder les droits réels immobiliers qu'il tient de son bail réel solidaire, dans les trente jours qui suivent la réception par lui de l'acceptation de l'offre préalable de cession ou donation des droits réels et sollicite l'agrément de l'acquéreur ou donataire par l'organisme de foncier solidaire. Il joint à sa demande l'offre préalable de cession ou de donation, les pièces permettant d'établir l'éligibilité de l'acquéreur ou du donataire choisi par lui, ainsi que le dossier de diagnostic immobilier prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

« Art. L. 255-11.-La vente ou la donation de droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire est subordonnée à l'agrément de l'acquéreur ou du donataire par l'organisme de foncier solidaire.

« L'organisme de foncier solidaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission de l'offre préalable de cession ou de donation pour délivrer son agrément. Celui-ci est fondé sur la vérification du respect des conditions d'éligibilité de l'acquéreur ou du donataire à la conclusion d'un bail réel solidaire définies à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4, de la conformité de l'offre préalable de cession ou de donation avec le bail en vigueur, notamment du respect des stipulations concernant les modalités de calcul du prix de vente ou de l'évaluation des droits réels appartenant au vendeur ou au donateur, et, le cas échéant, de la validité du plan de financement de l'acquisition.

« Les règles fixées aux alinéas précédents sont prescrites à peine de nullité de la vente ou de la donation. La preuve du contenu et de la notification de l'offre préalable de vente ou de donation pèse sur le cédant ou le donateur.

« Art. L. 255-12.-Si cet agrément est délivré, la durée du bail est de plein droit prorogée afin de permettre à tout nouveau preneur de bénéficier d'un droit réel d'une durée égale à celle prévue dans le contrat initial.

« Art. L. 255-13.-En cas de refus d'agrément lors d'une cession, le cédant peut demander à l'organisme de foncier solidaire de lui proposer un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4. Les conditions d'acquisition respectent les modalités de calcul du prix de vente stipulées dans le bail. Dans le cas où l'organisme de foncier solidaire n'est pas en mesure de proposer un acquéreur dans les six mois suivant la demande du cédant, il se porte acquéreur des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire.

« En cas de refus d'agrément lors d'une donation des droits réels immobiliers, le bail réel solidaire peut être résilié conventionnellement et le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.

« Art. L. 255-14.-En cas du décès du preneur, les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire sont transmis à son ayant droit. Le bail fait l'objet de plein droit d'une prorogation de telle manière que l'ayant droit bénéficie d'un bail d'une durée identique à celle prévue dans le

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

bail initial, s'il répond aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4.

« Ces conditions d'éligibilité ne sont pas opposables au conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, ou au partenaire de pacte civil de solidarité.

« Si l'ayant droit ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité, il dispose d'un délai de douze mois à compter du décès pour céder les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire à un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité susmentionnées et agréé par l'organisme de foncier solidaire. Ce délai peut être prorogé par l'organisme de foncier solidaire pour une durée correspondant aux délais de la régularisation par acte notarié de la cession des droits réels immobiliers. A défaut de cession dans ces délais, le bail réel solidaire est résilié et l'ayant droit est indemnisé par l'organisme de foncier solidaire de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.

« Art. L. 255-15.-L'organisme de foncier solidaire dispose d'un droit de préemption à son profit, mentionné dans le bail réel solidaire, à l'occasion de toute cession ou donation. Dans ce cas, il peut racheter les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire ou les faire acquérir par un bénéficiaire répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article L. 255-2. L'organisme de foncier solidaire fait connaître sa décision d'exercer son droit de préemption dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'offre préalable de cession ou de donation. Ce délai est prorogé d'un mois en cas de refus de l'agrément.

« Le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers dans le respect des modalités de calcul du prix de vente stipulées dans le bail et de la valeur maximale mentionnée à l'article L. 255-5.

ARTICLE 9 – SECURISATION H.L.M DES RESERVATAIRES

Compte tenu du statut du RESERVANT, les RESERVATAIRES bénéficient des garanties de rachat et de relogement, dont les modalités sont fixées par les dispositions du III et IV de l'article R443-2 du code de la construction et de l'habitation, ci-après intégralement reproduites.

La garantie de rachat s'applique uniquement au premier acquéreur qui contracte avec l'opérateur organisme H.L.M. Cette garantie de rachat ne bénéficiera pas aux acquéreurs subséquents.

Aussi, et compte tenu du fait que l'acquéreur aux présentes bénéficiera également de droits réels sur le bien suite à la signature du bail réel solidaire avec l'O.F.S, à ce titre et dans le cas de la mise en œuvre de la résiliation prévue par les textes pour ledit bail, l'acquéreur serait susceptible d'obtenir une indemnisation liée à cette résiliation.

Aussi, la garantie de rachat prévue dans le cadre de la sécurisation HLM ne pourra pas s'appliquer concurremment à l'indemnisation que l'O.F.S peut être amenée à régler au preneur compte tenu du fait que le preneur ne peut pas d'une part céder ses droits réels à l'organisme HLM, opérateur qui rachèterait ses droits dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de rachat alors même que son bail réel solidaire est résilié d'autre part et de ce fait lui donne droit à une indemnisation.

C'est pourquoi et dans la mesure où le preneur est susceptible de mobiliser les deux garanties de manière concurrente, il est convenu de l'ordre de mise en œuvre de ces garanties, dans la mesure où la valorisation pour le preneur de l'une ou l'autre de ces deux garanties sera identique.

Pour ce faire, l'offre préalable de l'O.F.S exposée en seconde partie du présent contrat exposera les modalités de mise en œuvre de ces deux garanties concurrentes bénéficiant toutes deux au seul acquéreur initial de l'opérateur.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Par la suite et après la première revente, seule la garantie liée aux cas d'indemnisation de l'O.F.S persistera pour les preneurs subséquents comme il sera développé ci-après.

« ARTICLE R443-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

III. - La garantie de rachat peut être demandée, par lettre recommandée avec avis de réception, pendant un délai de quinze ans suivant le transfert de propriété du logement, si, au jour de la demande, les conditions suivantes sont remplies :

a) Le logement est occupé à titre de résidence principale ;

b) La demande visant à bénéficier de la garantie de rachat est faite par l'accédant ou, en cas de décès de celui-ci, par ses descendants directs ou son conjoint occupant le logement au jour du décès et intervient dans un délai d'un an suivant la survenance de l'un des faits générateurs suivants :

- *décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant direct occupant le logement avec l'accédant ;*
- *mobilité professionnelle de l'accédant impliquant un trajet de plus de 70 kilomètres entre le nouveau lieu de travail et le logement ;*
- *chômage de l'accédant d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à Pôle Emploi ;*
- *invalidité reconnue de l'accédant soit par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, soit par délivrance par le président du conseil départemental de la carte mobilité inclusion comportant la mention " invalidité " prévue à l'article L. 241-3 du même code, soit par délivrance par la commission précitée de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ; divorce de l'accédant ;*
- *dissolution d'un pacte civil de solidarité dont l'accédant était partie.*

L'organisme, ou toute personne morale avec laquelle l'organisme a conclu une convention à cet effet, est tenu de racheter le logement à un prix qui ne peut être inférieur à 80 % du prix de la vente initiale, ou, en cas de location-accession, du prix arrêté lors de la levée de l'option. Toutefois, ce prix de rachat peut être diminué de 1,5 % au plus par année écoulée entre la sixième et la quinzième année suivant celle au cours de laquelle la vente initiale ou, en cas de location-accession, le transfert de propriété a eu lieu.

Ce prix peut, en outre, être minoré des frais des réparations rendues nécessaires du fait de dégradations qui ne relèvent pas de l'usage normal du logement ou de la vétusté de ses installations. Ces frais de réparation sont fixés sur la base du montant le moins élevé des trois devis à produire par l'organisme ou la personne morale mentionnée ci-dessus relatifs aux réparations à effectuer.

IV. - La garantie de relogement peut être demandée, par lettre recommandée avec avis de réception, par l'accédant ou, en cas de décès, par son conjoint, dans les quinze ans qui suivent le transfert de propriété du logement et dans un délai d'un an suivant la survenance de l'un des faits qui conditionnent l'octroi de cette garantie. Elle est soumise aux conditions suivantes :

a) Les conditions d'éligibilité à la garantie de rachat mentionnées au III sont satisfaites. Toutefois, la garantie de relogement ne peut être ouverte si le fait générateur de la revente du logement est la mobilité professionnelle de l'accédant ;

b) Le logement doit avoir fait l'objet d'une promesse de vente au moment où est effectuée la demande de bénéfice de la garantie de relogement ;

c) Les revenus de l'accédant ou, en cas de décès, de son conjoint, n'excèdent pas les plafonds de ressources maximum fixés par l'autorité administrative pour l'attribution des logements locatifs conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 et dont l'accès est soumis à des conditions de ressources.

La garantie de relogement consiste, pour l'organisme ou toute personne morale avec

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

laquelle l'organisme a conclu une convention à cet effet, à proposer à l'accédant ou, en cas de décès à son conjoint, trois offres écrites de relogement dans un logement locatif correspondant à ses besoins et à ses possibilités, dans un délai de trois mois à compter de la demande de mise en jeu de ladite garantie.

Le bénéficiaire de la garantie dispose d'un délai d'un mois à compter de la remise de la dernière offre pour exprimer son accord. A l'expiration de ce délai, la garantie cesse de s'appliquer s'il n'a pas accepté l'une des trois offres qui lui ont été proposées. »

9.1. GARANTIE DE RACHAT

a) Nature et portée de la garantie de rachat

Une garantie de rachat est offerte par le RESERVANT au RESERVATAIRE en cas de survenance d'une des situations décrites ci-après lorsqu'il remplit les conditions définies à l'article 9.1.d).

Elle consiste dans l'engagement pris par le RESERVANT de procéder, à la demande du RESERVATAIRE, au rachat du bien acquis, à la valeur déterminée suivant l'article 9.1. f) ci-dessous, dans le délai de trois mois suivant la réception de la demande faite par le RESERVATAIRE. Ladite demande devra respecter les formes précisées à l'article 9.1. e) ci-après.

b) Cas d'exclusion de la garantie de rachat

La garantie de rachat est exclue lorsque l'immeuble objet du contrat de réservation est sorti du patrimoine du RESERVATAIRE, ou a fait l'objet de la signature d'une promesse de vente, ou lorsque le RESERVATAIRE n'y a plus sa résidence principale.

La garantie de rachat peut être refusée par le RESERVANT lorsque le bien, objet du contrat de réservation, a été grevé de servitudes nouvelles après la vente ou lorsque le produit du rachat est insuffisant pour permettre la main levée des hypothèques légales ou conventionnelles en l'absence d'accord du ou des prêteurs.

L'existence de servitudes nouvelles peut néanmoins entraîner la réduction du prix par accord entre les parties ou suite à une expertise.

c) Durée de la garantie de rachat

La garantie de rachat est valable pour tout fait générateur tel que défini à l'article 9.1. d) intervenu dans les 15 ans à compter de la signature de l'acte notarié de vente en l'état futur d'achèvement.

Elle cesse au plus tard à expiration de ces quinze années de garantie et au plus tôt à la date de revente du bien immobilier, quel qu'en soit le motif.

d) Conditions de mise en œuvre de la garantie de rachat

Condition liée à l'occupation du logement à titre de résidence principale par le RESERVATAIRE

Pour bénéficier de la présente garantie de rachat, le logement objet du contrat de réservation devra constituer la résidence principale du RESERVATAIRE ; c'est-à-dire que le RESERVATAIRE devra occuper personnellement le logement au moins huit mois par an.

Cette occupation devra être effective dans un délai d'un AN à compter de la Déclaration d'Achèvement des Travaux ou de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, étant précisé que sera prise en considération la plus tardive de ces deux dates.

En outre, l'occupation à titre de résidence principale par le RESERVATAIRE devra avoir été poursuivie sans discontinuité à compter de la date ci-dessus indiquée jusqu'à la demande de rachat.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Situations concernées

Le RESERVATAIRE peut demander la mise en œuvre de la garantie en cas de survenance des évènements suivants :

Décès du ou de l'un des RESERVATAIRES : seul le conjoint ou le co-RESERVATAIRE survivant tel qu'identifié à l'acte authentique pourra demander la mise en œuvre de la garantie, à l'exclusion de tout autre héritier. Il est toutefois précisé qu'en cas d'indivision, il devra être joint à la demande de rachat l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Incapacité ou invalidité permanente du ou de l'un des RESERVATAIRES reconnue soit par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, soit par délivrance par le président du conseil départemental de la carte mobilité inclusion comportant la mention " invalidité " prévue à l'article L. 241-3 du même code, soit par délivrance par la commission précitée de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du même code, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ; *Chômage du ou de l'un des RESERVATAIRES* d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à Pôle Emploi.

Divorce ou séparation de corps : Ne sont prises en considération que les situations de divorce ou de séparation de corps prononcées par jugement. En cas de co-RESERVATAIRES, le montant du rachat est versé par parts égales entre eux ou proportionnellement à leurs droits tels que fixés dans l'acte authentique d'acquisition, sauf mention expresse figurant dans un jugement, répartissant autrement la valeur du bien immobilier.

Dissolution d'un pacte civil de solidarité dont l'accédant était partie : Sont prises en compte l'ensemble des cas de dissolution prévus par l'article 515-7 du code civil, à l'exclusion de la dissolution par mariage lorsque le mariage est célébré entre les parties signataires du pacte civil de solidarité.

Mobilité professionnelle : La mobilité professionnelle n'est prise en considération que si elle génère un éloignement entre le bien immobilier objet du contrat de réservation et le nouveau lieu de travail supérieur à 70 kilomètres. En cas de co-RESERVATAIRES, la mobilité professionnelle est prise en compte dès lors qu'elle concerne au moins l'un d'eux.

Date du fait générateur à prendre en considération

Décès : la date du fait générateur sera celle du décès du RESERVATAIRE ou du co-RESERVATAIRE.

Incapacité ou invalidité permanente : la date du fait générateur à prendre en considération est celle de délivrance du certificat d'incapacité ou d'invalidité par les services d'un Centre Primaire d'Assurance Maladie (Sécurité Sociale).

Chômage : la date du fait générateur à prendre en considération est celle du dernier jour.

Divorce ou séparation de corps : la date du fait générateur à prendre en considération est celle du prononcé du jugement définitif.

Dissolution d'un pacte civil de solidarité dont l'accédant était partie : la date du fait générateur à prendre en considération est celle de l'inscription de la fin du pacte sur le registre prévu au cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil, par le greffier du tribunal d'instance.

Mobilité professionnelle : le fait générateur est constitué à la date de l'arrivée du RESERVATAIRE ou du co-RESERVATAIRE sur son nouveau lieu de travail.

e) Mise en œuvre de la garantie de rachat

La mise en œuvre de la garantie de rachat se fait sur l'initiative du RESERVATAIRE qui dispose, à peine de forclusion d'un délai de **douze mois** à compter de la survenance du fait générateur pour faire connaître son intention. Le RESERVATAIRE doit apporter la preuve de

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

l'existence de l'évènement garanti. Il doit fournir spontanément, et au plus tard dans le délai de un mois suivant sa demande, tous renseignements, attestations, certificats médicaux.

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, le RESERVATAIRE ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent, ou si, de mauvaise foi, il fait de fausses déclarations sur la date, les causes, les circonstances et les conséquences d'un des évènements garantis, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, le RESERVATAIRE est entièrement déchu de tout droit à la garantie de rachat.

Cette demande prend la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception, la date d'envoi de la lettre faisant foi pour la computation des délais.

Le RESERVATAIRE peut renoncer à sa demande, à tout moment, sans justification de son choix. Toutefois, dans cette hypothèse, le RESERVATAIRE devra rembourser au RESERVANT l'ensemble des frais engagés par lui afin de procéder au rachat.

L'acte authentique constatant le rachat par le RESERVANT de l'immeuble devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la demande formalisée du RESERVATAIRE.

f) Montant du rachat

Principe

Le montant du rachat est égal à 80% de la valeur d'acquisition du bien telle qu'elle figure dans l'acte authentique minoré des montants suivants :

- Décote de 1,5% de la valeur initial du bien immobilier sera effectué par année commencé à partir du début de la sixième année suivant la date de signature de l'acte authentique ;

- les frais nécessaires à la remise en état du logement après rachat par le RESERVANT. Ces frais seront établis sur la base du montant le moins élevé des trois devis à produire par le RESERVANT. Il sera établi de manière contradictoire un état des lieux qui permettra l'établissement des devis.

g) Cas de vente judiciaire

La demande de mise en œuvre de la garantie ne fait pas obstacle à la poursuite par tout créancier du RESERVATAIRE d'une procédure de saisie immobilière engagée préalablement.

De même, la poursuite d'une procédure de saisie immobilière ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le RESERVATAIRE qui en fait la demande de la garantie de rachat par le RESERVANT. Cette demande, qui ne sera recevable que si l'ensemble des conditions prévues aux présentes est rempli, devra être formulée dans le délai d'un mois à compter de la sommation du commandement de saisie.

Dans ces cas, à la demande du RESERVATAIRE, le RESERVANT s'engage à se porter acquéreur dans la limite de la valeur définie à l'article 9.1. f) du présent contrat, y compris par voie d'enchères de l'immeuble mis en vente publique.

Si les enchères dépassent la valeur définie à l'article 9.1. f) du présent contrat, le RESERVANT n'aura pas l'obligation de surenchérir et sera dégagé de tout engagement auprès de l'accédant. Si l'adjudication s'effectue au profit du RESERVANT à un prix inférieur à la valeur définie à l'article 9.1. f), celui-ci restera redevable de la différence entre cette valeur et le coût de l'acquisition par enchères, correspondant au prix d'acquisition majoré de l'ensemble des frais liés à cette acquisition. Cette somme sera soit versée au RESERVATAIRE s'il peut justifier ne plus être redevable envers l'ensemble des créanciers intéressés par l'adjudication ; soit affectée à l'acquit des dettes restant dues après l'ordre de répartition du prix d'adjudication.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

9.2. GARANTIE DE RELOGEMENT

La garantie de relogement consiste dans l'engagement pris par l'organisme de proposer à l'accédant, dans un délai de trois mois à compter de sa demande de relogement, au moins trois offres de location dans son patrimoine, ou dans le patrimoine d'un autre organisme d'habitations à loyer modéré, correspondant aux besoins et aux possibilités de l'accédant.

a) Evènements garantis

Le RESERVATAIRE peut demander la mise en œuvre de la garantie de relogement sous les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie de rachat (article 9.1. d), à l'exclusion de celle relative à la mutation professionnelle à plus de 70 kilomètres du domicile. Les modalités de mise en œuvre de la garantie sont définies ci-après.

b) Exclusions

La garantie de relogement est exclue lorsque le RESERVATAIRE :

- sollicite la garantie en raison d'une mutation professionnelle à plus de 70 kilomètres du domicile ;
- dispose de ressources supérieures aux plafonds mentionnés à la première phrase de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ne procède pas à la revente du logement qu'il a acquis auprès de l'organisme.

Il est précisé que le logement doit avoir fait l'objet d'une promesse de vente au moment où est effectuée la demande de bénéfice de la garantie de relogement.

c) Durée de la garantie de relogement

La garantie de relogement est valable pendant quinze ans à compter de la date de signature de l'acte.

Elle cesse au plus tard à expiration de ces quinze années de garantie et au plus tôt à la date de revente du logement, quel qu'en soit le motif, si la garantie de relogement n'a pas été mise en œuvre précédemment.

d) Mise en œuvre de la garantie de relogement

En cas de survenance d'un des évènements garantis, le RESERVATAIRE alors Acquéreur, doit aviser l'organisme par écrit de son intention de demander un relogement par l'organisme. Cette demande doit, à peine de forclusion, être effectuée dans un délai de douze mois à compter du fait générateur.

Cette demande prend la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date du récépissé de la lettre faisant foi pour la computation des délais.

Le RESERVATAIRE doit fournir, et au plus dans le délai de un mois suivant sa demande de relogement, tous renseignements, attestations, certificats médicaux, qui lui seront demandés par l'organisme.

Si, saut cas fortuit ou de force majeure, le RESERVATAIRE ne se conforme pas aux dispositions qui précèdent, ou si, de mauvaise foi, il fait de fausses déclarations, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, le RESERVATAIRE est entièrement déchu de tout droit à la garantie de relogement.

L'organisme dispose de 3 mois à compter de la demande de mise en jeu de la garantie pour proposer par écrit trois offres de relogement en locatif.

Le RESERVATAIRE dispose d'un délai de 1 mois à compter de la dernière offre pour accepter la proposition de relogement qui est formulée par l'organisme. L'absence de réponse de la part de le RESERVATAIRE dans ce délai vaudra refus de cette proposition et extinction de la garantie.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

L'offre de relogement proposée par le RESERVANT est faite en conformité avec la réglementation relative à l'attribution des logements sociaux en vigueur au moment de la demande, et notamment le passage de la candidature devant une commission d'attribution et le respect des plafonds de ressource.

e) Nature du relogement

Pour correspondre à la situation familiale et professionnelle du RESERVATAIRE, le logement proposé à la location par l'organisme ne devra pas être situé à plus de 70 km du lieu de travail du RESERVATAIRE au moment de sa demande de relogement et disposer d'un nombre de pièces principales au moins égal au nombre de personnes à charge composant le ménage du RESERVATAIRE plus une, dans la limite du nombre de pièces principales du logement acquis par le RESERVATAIRE auprès de l'organisme.

ARTICLE 10 – CONDITION SUSPENSIVE LIEE AU FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

En cas de recours à un ou plusieurs prêts par le RESERVATAIRE tel qu'indiqué à l'article 21 les conditions du présent article s'appliquent.

Le RESERVATAIRE devra déposer toutes les pièces de son dossier de demande de prêt dans les 15 jours suivant la réception par lettre recommandée avec accusé de réception du présent contrat de réservation signé par le RESERVANT et devra remettre à celui-ci au plus tard à l'expiration de ce délai une attestation de demande de prêt remise par sa banque.

Le ou les prêts sollicités doivent être obtenus au plus tard dans un délai de 45 jours à compter de la signature du présent contrat. Le ou les prêts seront réputés obtenus lorsque l'acquéreur aura reçu la ou les offres de prêt conformes aux conditions énoncées à l'article 21. Le RESERVATAIRE s'oblige à notifier au RESERVANT les offres ou refus de prêt en réponse à ses demandes, aussitôt après leur obtention et au plus tard dans un délai de 45 jours.

Cette date pourra être repoussée jusqu'à l'offre de prêt effective à condition que le dossier de demande complet de prêt ait été déposé dans les 15 jours susvisés.

Si l'un ou l'autre des délais ci-dessus est dépassé, le RESERVANT se réserve le droit de reprendre les biens réservés et d'annuler le présent contrat à compter de la réception de la lettre recommandée avec AR qui sera adressée au RESERVATAIRE par le RESERVANT, entendant vouloir se prévaloir de la présente clause, ou du retour de celle-ci pour cause de refus de réception ou de non réclamation.

Si le RESERVATAIRE décide de ne pas acquérir dans les délais ci-après fixés alors qu'il a reçu une ou des offres de prêts répondant aux conditions mentionnées à l'article 21, le dépôt de garantie sera définitivement acquis au RESERVANT.

Si le RESERVATAIRE veut renoncer à la condition suspensive ci-dessus stipulée, il devra notifier au RESERVANT, dans les formes et délais sus-indiqués, qu'il dispose désormais des sommes nécessaires pour payer le prix sans l'aide d'un prêt. Cette notification, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, devra obligatoirement contenir la mention manuscrite prévue par l'article L312-17 du code de la consommation dans laquelle il reconnaîtra être informé que, s'il recourait néanmoins à un prêt, il ne pourrait pas se prévaloir des dispositions dudit code.

Si la condition suspensive n'est pas réalisée dans le délai prévu ci-avant, sans que ce défaut incombe au RESERVATAIRE et sauf renonciation par ce dernier à ladite condition dans la forme prévue ci-avant, chacune des parties retrouvera sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre. Dans ce cas, le dépôt de garantie effectué par le RESERVATAIRE lui sera immédiatement et intégralement restitué.

ARTICLE 11 – DEPOT DE GARANTIE

En considération de la présente réservation, et en contrepartie du préjudice qui pourrait en résulter pour le RESERVANT en cas de non signature de la vente en état futur d'achèvement par

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

le seul fait du RESERVATAIRE, dans le délai ci-dessus fixé, toutes les conditions essentielles et déterminantes et suspensives ayant été réalisées, et notamment par suite de la perte qu'il éprouverait du fait de l'obligation dans laquelle il se trouverait de recherche un nouvel acquéreur, le RESERVATAIRE verse le dépôt de garantie indiqué à l'article 25 du présent contrat à un compte spécial ouvert au nom du RESERVATAIRE dans une banque.

Cette somme qui est indisponible, incessible et insaisissable jusqu'à la conclusion du contrat de vente (sauf réalisation des hypothèses prévues aux 2ème et 3ème paragraphe ci-dessous) et qui ne sera pas productive d'intérêt :

1°/ s'imputera sur le prix de vente si celle-ci se réalise.

2°/ sera restituée sans indemnité de part et d'autre au RESERVATAIRE dans les TROIS MOIS de sa demande :

- dans les cas prévus à l'article R261-31 du code de la Construction et de l'Habitation ;
- si le RESERVATAIRE n'obtenait pas le(s) prêt(s) destinés au financement de l'acquisition, déclaré(s) dans les dispositions particulières du présent contrat.

3°/ sera restituée, sans retenue ni pénalité, dans l'hypothèse où le RESERVANT notifierait au RESERVATAIRE son intention de ne pas réaliser l'opération immobilière projetée ; et sans que ceci puisse entraîner une quelconque demande d'indemnité de part et d'autre.

4°/ sera acquis au RESERVANT, qui ne pourra demander une quelconque indemnité et qui retrouvera sa pleine et entière liberté si le RESERVATAIRE ne signe pas l'acte de vente dans le délai imparti :

- soit pour une raison autre que celles indiquées au 2°/ du présent article ;
- soit en cas de non-obtention de prêts, si leurs demandes n'ont pas été faites dans le délai prévu à l'article 10 du présent contrat ;
- ou si, dans le délai imparti, le RESERVATAIRE ne signe pas l'acte authentique de vente accompagné du paiement de la partie du prix payable comptant et des frais d'acte de vente malgré l'obtention d'une offre de prêt.

ARTICLE 12 – DELAI DE REFLEXION ET DE RETRACTATION

Le présent acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition par un non-professionnel de l'immobilier, d'un immeuble à usage d'habitation entre dans le champ d'application de l'article L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Conformément aux dispositions légales, le RESERVATAIRE aura la faculté de se rétracter sans avoir à se justifier **dans un délai de dix jours,** ainsi qu'il sera dit ci-après.

A cet effet, le présent acte lui sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de rétractation de dix jours ne commencera à courir qu'à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée lui notifiant l'acte. Ce délai expirera à la fin du dixième jour du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

Le RESERVATAIRE pourra exercer auprès du RESERVANT la faculté de rétractation qui lui est conférée par la loi avant l'expiration du délai sus-indiqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes.

En cas de rétractation exercée comme dit ci-dessus dans le délai légal, le présent acte sera caduc et ne pourra recevoir aucune exécution, même partielle.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

En cas de rétractation, les frais des présentes seront à la charge définitive du RESERVANT qui déclare avoir donné expressément son accord à ce sujet, préalablement aux présentes.

Le RESERVANT et le RESERVATAIRE conviennent et rappellent que le présent contrat est un contrat préliminaire à un contrat de vente en état futur d'achèvement, visé à l'article L.261-10 du code de la Construction et de l'habitation et qu'il a pour objet la seule réservation, par le RESERVANT au bénéfice du RESERVATAIRE, d'une partie d'immeuble, à l'exclusion de la réalisation de prestation de service et de tout transfert de propriété ou de toute remise des biens réservés jusqu'à la régularisation effective de l'acte de vente notarié.

Seul le contrat de vente notarié opèrera, s'il intervient effectivement, le transfert de propriété des biens réservés devenus les biens vendus, et prévoira la livraison des biens vendus et leur réception par le RESERVATAIRE devenu ACQUEREUR, étant observé que :

- L'article R 261-31 du code de la construction et de l'habitation rappelé ci-dessous, mentionne que le contrat de vente pourrait le cas échéant présenter des différences avec le contrat de réservation et/ou ne pas intervenir à l'initiative du fait soit du RESERVANT soit du RESERVATAIRE.

- Le contrat de vente régularisé par-devant un officier public est exclu du champ d'application des dispositions relatives à la vente hors établissement, conformément à l'article L 121-16-1 7° du code de la consommation.

ARTICLE 13 – MENTIONS LEGALES

Conformément aux dispositions de l'article R216-27 du code de la construction et de l'habitation, les articles R 261-28 à R.261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation sont ci-après intégralement reproduits.

« ARTICLE R 261-28 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 p. 100 du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2 p. 100 si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans.

ARTICLE R 261-29 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du RESERVATAIRE dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des RESERVATAIRES des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par RESERVATAIRE.

ARTICLE R 261-30 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le RESERVANT doit notifier au RESERVATAIRE le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte.

ARTICLE R 261-31 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité au RESERVATAIRE :

a) Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire ;

b) Si le prix de vente excède de plus de 5 p. 100 le prix prévisionnel, révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité ;

c) Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10 p. 100 aux prévisions dudit contrat ;

d) Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé ;

e) Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10 p. 100.

Dans les cas prévus au présent article, le RESERVATAIRE notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit à restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

ARTICLE 14 – DELAI D'EXECUTION - MISE A DISPOSITION

Le RESERVANT mènera les travaux de telle sorte que les biens faisant l'objet du présent contrat soient achevés au sens de l'article R 261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au plus tard dans le courant du trimestre indiqué à l'article 24. Le délai d'achèvement de l'immeuble pourra être modifié lors de la signature de l'acte authentique de vente.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est donné sous réserve de la force majeure ou des causes usuelles légitimes de suspension de délais. De convention expresse entre les parties, sera notamment considéré comme cause de suspension des délais :

- les jours d'intempéries ou de grèves survenues en cours de chantier ;
- la mise en redressement ou liquidation judiciaire, la faillite, la banqueroute des ou de l'une des entreprises effectuant les travaux ;
- tout retard dans la mise à disposition par les organismes concessionnaires des différents fluides ;
- les injonctions judiciaires ou administratives ayant pour conséquence la suspension ou l'arrêt des travaux ;
- les troubles résultant de mouvements séditieux ;
- les accidents de chantier ;
- les anomalies du sous-sol (telles que présence de source ou résurgence d'eau, nature du terrain hétérogène aboutissant à des remblais spéciaux ou des fondations particulières, découverte de site archéologique, de poche d'eau ou de tassement différentiel, tous éléments de nature à nécessiter des fondations spéciales ou des reprises ou sous-œuvre d'immeubles avoisinants) et, plus généralement, tous éléments dans le sous-sol susceptibles de nécessiter des travaux non programmés complémentaires ou nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation.

L'achèvement de certains lots et la mise à disposition de l'ensemble des espaces communs ne se fera pas simultanément à l'achèvement des locaux objets du présent contrat. Le RESERVATAIRE, alors acquéreur, devra supporter les inconvénients susceptibles de résulter de l'exécution des travaux d'achèvement et de parachèvement du programme.

Il est expressément stipulé que cette disposition constitue une condition essentielle des présentes, sans laquelle le RESERVANT n'aurait pas contracté. La mise à disposition des locaux, ci-dessus désignés, dans la période prévue à l'article 24, sera signifiée au RESERVATAIRE. A compter de cette date et dans les conditions prévues au règlement de copropriété, l'acquéreur

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

devra acquitter la fraction des charges communes afférentes aux locaux vendus ainsi que toute autre charge ou taxe pouvant lui être réclamée par les personnes habilitées à cet effet.

L'entrée dans les lieux ne pourra se produire qu'après achèvement des locaux, paiement du solde du prix.

ARTICLE 15 – DECLARATION DU RESERVANT SUR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le RESERVANT déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que les biens se situent dans une commune listée par arrêté préfectoral n° ..... dans laquelle lesdites dispositions s'appliquent et, que l'immeuble objet du présent contrat:

++

L'état état des servitudes risques et d'information sur les sols ayant moins de six mois, ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral n° ..... relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune .....est mis à disposition et est consultable au siège social du COL.

Le RESERVATAIRE déclare avoir pris connaissance de ces informations, vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le RESERVANT.

Le RESERVANT déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet de la présente vente n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L.128-2 du Code des assurances.

ARTICLE 16 – REMISE DE DOCUMENTS

Le RESERVATAIRE reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire du présent contrat avec notice descriptive technique sommaire annexée ;
- un exemplaire du plan du lot réservé ;

Ces documents sont communiqués sous réserve des aménagements de détail qu'il serait nécessaire d'apporter à la construction pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social et demeure respectifs indiqués en tête des présentes.

Fin des Conditions générales

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Conditions particulières

ARTICLE 18 – DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS OBJET DES PRESENTES

Nom du programme : **RESIDENCE.....**

Adresse : .....– (.....).....

- N° du lot principal : ..... N° du lot parking :.....
- Type de logement ..... Surface annexe :.....
- Surface habitable : ..... Superficie du terrain : .....

Etant précisé que la nature et la qualité des matériaux utilisés à son édification, et l'indication des équipements collectifs, sont sommairement décrits dans une note descriptive sommaire annexée aux présentes après visa des deux parties. La consistance du local réservé résulte en outre du plan de celui-ci annexé au présent contrat et dont le RESERVATAIRE reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Le plan et la note descriptive sommaires visés ci-dessus sont susceptibles de recevoir des modifications de détail jusqu'à mise au point des plans d'exécution avec les entreprises.

En outre, il est précisé que le jardin n'est pas une partie privative, mais constitue une partie commune de la copropriété qui sera réservée à l'usage exclusif du RESERVATAIRE. En conséquence, la superficie du terrain ci-avant mentionnée n'est donnée qu'à titre indicatif et la quote-part des parties commune générales et spéciales qui seront affectées à ces lots telles qu'elles seront désignées au règlement de copropriété et état descriptif de division de l'immeuble.

Il est expressément convenu que les différences de moins de 5 % des surfaces exprimées par les plans seront tenues pour admissibles et ne pourront fonder aucune réclamation, étant convenu que ces surfaces et côtes seront appréciées globalement par logement et non pièce par pièce.

ARTICLE 19 – PRIX

1. Le prix de la vente déterminé dans les conditions fixées à l'article 6 du présent contrat est fixé à la somme de : ..... Euros H.T. (en chiffres)

   (en lettres).....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Il est rappelé que la présente vente est soumise au taux réduit de 5,5 % conformément à l'article 278 sexies du Code général des impôts. Le réservant attire l'attention du réservataire sur le fait que ce taux réduit de TVA est un avantage fiscal impliquant l'obligation, du point de vue fiscal, pour ce dernier d'utiliser le logement en tant que résidence principale pendant 15 ans. Le réservataire s'engage à respecter l'obligation d'occuper le bien à titre de résidence principale. Le réservataire s'engage à fournir à l'OFS sa taxe d'habitation chaque année sous simple demande.

En cas de méconnaissance de cette obligation, ou en cas de non production de la taxe d'habitation le réservataire sera passible de poursuite par l'OFS qui sera en droit de lui demander le remboursement de l'intégralité du complément d'impôt et des frais qu'il aura engagé, au regard de la mise œuvre des sanctions fiscales indiquées à l'article 284 CGI.

Ceci étant, l'obligation de résidence principale pour le réservataire devenu preneur du BRS est une obligation qui existe durant toute la durée du B.R.S, et ce au-delà des 15 ans imposés sur le plan fiscal à l'article 278 sexies.

Le prix TTC est donc de :..... **euros TTC.**

(en lettres)

.....

ARTICLE 20 – PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

☐ **Financement de l'acquisition sans emprunt**

Le **RESERVATAIRE** déclare qu'il n'envisage pas de contracter d'emprunt pour financer son acquisition, ce financement devant être assuré pour la totalité à l'aide de ses deniers personnels et assimilés.

Il confirme ci-après son intention, par une mention écrite de sa main, conformément à l'article L 312-17 du code de la consommation.

DECLARATION(s) MANUSCRITE(s) du "RESERVATAIREE" ou des "CO-RESERVATAIRES"

"Je soussigné(e) (nom prénoms) déclare effectuer cette acquisition sans recourir à aucun prêt. Je reconnais avoir été informé(e) que si je recours néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir de la condition suspensive de son obtention prévue au livre III chapitre II du code de la consommation relatif au crédit immobilier".

Ou

☐ **Financement de l'acquisition avec emprunt**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Le RESERVATAIRE déclare réaliser le financement de son acquisition au moyen de :

- ses deniers personnels à concurrence de : .....
- d'emprunt soumis aux articles L312-2 et suivants du code de la Consommation à concurrence de : .....

Le prêt (ou les prêts) envisagé(s) répondra(ont) aux caractéristiques suivantes :

- **Montant :**

- du prêt principal

- PTZ

- autres prêts

- **Durée du prêt principal :**.....
- **Taux d'intérêt maximum du prêt principal :**.....

Charges mensuelles maximales :

Le RESERVATAIRE déclare que ses revenus lui permettent ou lui permettront de faire face aux remboursements des prêts ci-dessus.

ARTICLE 21 - ECHELONNEMENT DU PAIEMENT DU PRIX

Le prix de vente sera payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux au moyen d'appel de fonds qui se monteront en cumulé, à :

- 5 % à l'achèvement des fondations,
- 95 % à l'achèvement de l'immeuble,
- 100 % à la livraison.

D'autre part, il est ici précisé que dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur, le vendeur pourra faire un appel de fonds intermédiaire ce dans la limite du respect de l'article R 261-14 du Code de la construction et de l'habitation. Cet appel de fonds ne pourra avoir lieu que sur demande expresse de l'acquéreur par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de cette demande.

ARTICLE 22 - DATE PREVISIONNELLE DE VENTE :

La vente, si elle se réalise, devra intervenir dans un délai de..... mois, à compter des présentes.

Ce délai est précisé à titre indicatif et les parties conviennent qu'il pourra être réduit à l'initiative du RESERVANT par la notification faite au RESERVATAIRE du projet d'acte dans les formes et délais prévus à l'article R 261-30 du code de la Construction et de l'Habitation, complétées des informations et documents visées à l'article 7 des conditions générales.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ARTICLE 23 - PERIODE PREVISIONNELLE DE LIVRAISON

La livraison, compte tenu du délai d'achèvement des biens immobiliers dont s'agit, est envisagée au :

[xx]e TRIMESTRE [année]

ARTICLE 24 - MONTANT DU DEPOT DE GARANTIE

Montant du dépôt de garantie, ordre de virement établi au nom du réservant (compte séquestre) : .....€

ARTICLE 25 – PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le bâtiment dans lequel se trouve le logement respectera la Réglementation Thermique RT 2012.

Le réservataire déclare avoir été informé :

- du caractère standardisé du niveau de performance énergétique de l'immeuble et du bien, c'est-à-dire calculé selon un modèle de comportement (moyennes statistiques d'occupation), qui ne saurait, en aucun cas, présager du niveau de performance énergétique réel résultant de l'usage et de l'entretien du bien et de l'immeuble ;

- du caractère global du niveau de performance énergétique de l'immeuble dans son ensemble répondant à la RT 2012 et à son label énergétique (préciser label ex : RT2012-10%), qui ne saurait, en aucun cas, présager du niveau de performance énergétique du logement réservé, indiqué dans le diagnostic de performance énergétique (DPE) remis à la livraison ;

- que les performances énergétiques prises en compte par la réglementation thermique et le DPE ne prennent pas en compte toutes les consommations énergétiques, comme par exemple l'électroménager, la bureautique ou l'informatique et l'audiovisuel.

Attention ! La réglementation thermique tient compte des consommations d'énergie liées à l'éclairage et aux auxiliaires (auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation) contrairement au DPE mais ne prend pas en compte l'ensemble des consommations d'énergies du logement (électricité, prises électriques).

Des divergences peuvent donc apparaitre entre les mentions figurant dans la réglementation thermique, le DPE et les factures d'énergie pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Fin des Conditions particulières

Fin de la Première partie

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Deuxième partie – Offre préalable de cession de droits réels du bail réel solidaire

Conditions générales

ARTICLE 26 – CONDITIONS ESSENTIELLES ET DETERMINANTES

Les présentes sont expressément soumises aux conditions essentielles et déterminantes ci-après :

- la signature concomitante du bail réel solidaire et la vente en état futur d'achèvement ;
- l'achat du terrain par l'OFS
- la signature du bail réel solidaire entre l'OFS et le RESERVANT ;
- L'agrément du réservataire par l'OFS
- la garantie de la ville ou de l'agglomération, ou communauté urbaine selon le cas sur le prêt octroyé à l'OFS pour l'achat du terrain par la Caisse des dépôts et des consignations (C.D.C)
- L'octroi de l'accord de prêt dit « GAIA » par la C.D.C à l'O.F.S

A défaut de réalisation de l'une quelconque des conditions essentielles et déterminantes visées ci-dessus, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité d'aucune sorte de part et d'autre.

ARTICLE 27 – DESTINATION DU LOGEMENT

Conformément à l'article L 255-1 alinéa 2 du Code de la construction et de l'Habitation les logements sont destinés, pendant toute la durée du contrat, à être occupés à titre de résidence principale.

ARTICLE 28 – PLAFONDS DE RESSOURCES, DE PRIX DE CESSION

L'ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 prévoit les modalités de fixation des prix de vente initiaux desdits logements soumis à B.R.S ainsi que les plafonds de ressources à respecter pour les preneurs ainsi qu'il est indiqué à l'article L255-3 du C.C.H ci-dessous reproduit à l'article « mentions légales ». De même, les cessions ultérieures entre personnes physiques sont encadrées comme indiqué ci-dessus. Lesdites conditions sont indiquées aux articles 8.2 et 8.3 du présent contrat (partie 1).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ARTICLE 29– MENTIONS LEGALES

Conformément aux dispositions de l'article L 255-10 du code de la construction et de l'habitation, les articles L 255-1 à L 255-19 du Code de la Construction et de l'Habitation sont ci-après intégralement reproduits.

ARTICLE L 255-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Constitue un contrat dénommé "bail réel solidaire" le bail par lequel un organisme de foncier solidaire consent à un preneur, dans les conditions prévues à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme et pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété de logements, avec s'il y a lieu obligation pour ce dernier de construire ou réhabiliter des constructions existantes.

Ces logements sont destinés, pendant toute la durée du contrat, à être occupés à titre de résidence principale.

Article L 255-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le bail réel solidaire peut être consenti à un preneur qui occupe le logement. Les plafonds de prix de cession des droits réels et de ressources du preneur sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'organisme de foncier solidaire peut, en fonction de ses objectifs et des caractéristiques de chaque opération, appliquer des seuils inférieurs.

Le contrat de bail peut, en fonction de ses objectifs et des caractéristiques de chaque opération, prévoir que le preneur doit occuper le logement objet des droits réels sans pouvoir le louer.

« Article L 255-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Le bail réel solidaire peut être consenti à un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à vendre les droits réels immobiliers attachés à ces logements à des bénéficiaires répondant aux conditions de ressources fixées en application de l'article L. 255-2 et à un prix fixé en application du même article, ou à proposer la souscription de parts ou actions permettant la jouissance du bien par ces bénéficiaires, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 255-2.

Dans le cas d'une vente, chacun des acquéreurs de droits réels immobiliers doit être agréé par l'organisme de foncier solidaire dans les conditions et délais fixés aux articles L. 255-10 à L. 255-15.

Un bail réel solidaire portant sur les droits réels immobiliers acquis par chaque preneur est signé avec l'organisme de foncier solidaire. Ces droits sont automatiquement retirés du bail réel solidaire initial conclu entre l'opérateur et l'organisme de foncier solidaire. Lorsque la totalité des droits sont retirés du bail réel solidaire initial, ce dernier s'éteint.

ARTICLE L 255-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le bail réel solidaire peut être consenti à un opérateur qui, le cas échéant, construit ou réhabilite des logements et qui s'engage à les mettre en location.

Les plafonds du loyer applicable et des ressources du locataire sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

L'organisme de foncier solidaire peut, en fonction de ses objectifs et des caractéristiques de chaque opération, imposer des seuils inférieurs.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ARTICLE L 255-5 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

En cas de mutation, le prix de vente ou la valeur maximale des droits réels immobiliers, parts et actions permettant la jouissance du bien sont limités à leur valeur initiale, actualisée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

L'acquéreur, le donataire ou l'ayant droit de la succession des droits réels immobiliers ou de parts ou actions donnant droit à l'attribution en jouissance du bien doit répondre aux conditions définies aux articles L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4.

Dans ce cadre-là, le dispositif prévu à l'article 8.3 des présentes s'applique et précise le cadre anti-spéculatif des cessions entre personnes physiques. De ce fait, le réservataire pourra vendre, conformément à la loi, ses droits réels à un preneur agréé par l'OFS dans les conditions prévues aux articles L 255-10 à -12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE L 255-6 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le bail réel solidaire ne peut prévoir aucune faculté de résiliation unilatérale de la part du bailleur en dehors des cas prévus au présent chapitre, ni faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE L 255-7 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le bail réel solidaire oblige, s'il y a lieu, le preneur à effectuer des travaux de construction ou de réhabilitation. Le preneur ne peut, sauf stipulations contraires ou avenant au bail, exécuter d'autres ouvrages ou travaux que ceux prévus initialement, à l'exception de tous travaux nécessaires à la conservation du bien en état d'usage, conformément aux stipulations du bail. Le preneur ne peut effectuer aucun changement qui diminue la valeur de l'immeuble et ne peut, sauf stipulation contraire du bail, démolir, même en vue de les reconstruire, les ouvrages existants ou qu'il a édifiés ou réhabilités.

Les constructions et améliorations réalisées par le preneur demeurent sa propriété en cours de bail et deviennent la propriété de l'organisme de foncier solidaire à l'expiration du bail.

Le preneur peut jouir librement des droits réels immobiliers et des installations ou constructions qu'il a édifiées, rénovées ou réhabilitées, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à la destination de l'immeuble, ou à l'état dans lequel il a été convenu que ces droits réels immobiliers seraient remis en fin de bail.

Le contrat de bail détermine, le cas échéant, les activités accessoires qui pourront être exercées dans le bien objet du bail et subordonne à l'accord de l'organisme de foncier solidaire tout changement d'activité ou d'affectation.

Le preneur peut acquérir des servitudes actives et consentir les servitudes passives indispensables à la réalisation des constructions et ouvrages édifiés ou à réhabiliter en application du contrat de bail. Sauf accord de l'organisme de foncier solidaire, il ne peut constituer des servitudes passives au-delà de la durée du bail.

Le preneur doit maintenir en bon état d'entretien et de réparations les constructions existantes lors de la conclusion du bail et celles qu'il réalise pendant la durée de celui-ci. Il est tenu des réparations de toute nature en ce qui concerne les constructions existantes au moment du bail et celles qui auront été édifiées, mais il n'est pas obligé de les reconstruire s'il prouve qu'elles ont été détruites par cas fortuit, force majeure, ou qu'elles ont péri par le vice de la construction antérieure au bail. En cas de sinistre entraînant résiliation du bail, le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels, dans les conditions prévues par le bail.

ARTICLE L 255-8 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le preneur s'acquitte du paiement d'une redevance dont le montant tient compte des conditions d'acquisition du patrimoine par l'organisme de foncier solidaire et, le cas échéant, des conditions financières et techniques de l'opération de construction ou de réhabilitation des logements et des conditions d'occupation des logements, objet du bail réel solidaire. Il ne peut ni

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

se libérer de la redevance, ni, s'il est l'opérateur mentionné aux articles L. 255-3 et L. 255-4, se soustraire à l'exécution des conditions du bail réel solidaire en délaissant l'immeuble.

A défaut pour le preneur d'exécuter ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement de la redevance, le bail est résilié, après indemnisation de la valeur des droits réels immobiliers tenant compte du manquement ayant entraîné la résiliation du bail, selon les modalités prévues au contrat.

ARTICLE L 255-9 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les droits réels issus du bail réel solidaire ainsi que les constructions édifiées, rénovées ou réhabilitées sur le terrain ou l'immeuble bâti donné à bail peuvent être saisis dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Les parties peuvent librement convenir de la date d'échéance des sûretés qu'elles constituent. A défaut, celles-ci prennent fin en cas de résiliation du contrat de bail.

ARTICLE L 255-10 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Pour tout projet de cession ou donation des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire, l'acquéreur ou donataire reçoit, de la part du cédant ou donateur, une offre préalable de cession ou de donation mentionnant expressément le caractère temporaire du droit réel, sa date d'extinction, la nouvelle durée du bail réel solidaire résultant de l'application de l'article L. 255-12 si l'organisme foncier solidaire agrée la transmission des droits réels dans les conditions prévues à l'article L. 255-11, les conditions de délivrance de cet agrément par l'organisme de foncier solidaire, les modalités de calcul du prix de vente ou de la valeur donnée, telles que prévues au bail.

L'offre reproduit les dispositions du présent chapitre.

Le cédant ou donateur est tenu de maintenir son offre préalable pour une durée de trente jours minimum à compter de sa réception par l'acquéreur ou donataire potentiel. Cette offre ne peut être acceptée par l'acquéreur ou donataire potentiel avant un délai de dix jours à compter de sa réception.

Le cédant ou donateur informe l'organisme de foncier solidaire de son intention de céder les droits réels immobiliers qu'il tient de son bail réel solidaire, dans les trente jours qui suivent la réception par lui de l'acceptation de l'offre préalable de cession ou donation des droits réels et sollicite l'agrément de l'acquéreur ou donataire par l'organisme de foncier solidaire. Il joint à sa demande l'offre préalable de cession ou de donation, les pièces permettant d'établir l'éligibilité de l'acquéreur ou du donataire choisi par lui, ainsi que le dossier de diagnostic immobilier prévu à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE L 255-11 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

La vente ou la donation de droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire est subordonnée à l'agrément de l'acquéreur ou du donataire par l'organisme de foncier solidaire.

L'organisme de foncier solidaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission de l'offre préalable de cession ou de donation pour délivrer son agrément. Celui-ci est fondé sur la vérification du respect des conditions d'éligibilité de l'acquéreur ou du donataire à la conclusion d'un bail réel solidaire définies à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4, de la conformité de l'offre préalable de cession ou de donation avec le bail en vigueur, notamment du respect des stipulations concernant les modalités de calcul du prix de vente ou de l'évaluation des droits réels appartenant au vendeur ou au donateur, et, le cas échéant, de la validité du plan de financement de l'acquisition.

Les règles fixées aux alinéas précédents sont prescrites à peine de nullité de la vente ou de la donation. La preuve du contenu et de la notification de l'offre préalable de vente ou de donation pèse sur le cédant ou le donateur.

ARTICLE L 255-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Si cet agrément est délivré, la durée du bail est de plein droit prorogée afin de permettre à tout nouveau preneur de bénéficier d'un droit réel d'une durée égale à celle prévue dans le contrat initial.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ARTICLE L 255-13 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

En cas de refus d'agrément lors d'une cession, le cédant peut demander à l'organisme de foncier solidaire de lui proposer un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4. Les conditions d'acquisition respectent les modalités de calcul du prix de vente stipulées dans le bail. Dans le cas où l'organisme de foncier solidaire n'est pas en mesure de proposer un acquéreur dans les six mois suivant la demande du cédant, il se porte acquéreur des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire.

En cas de refus d'agrément lors d'une donation des droits réels immobiliers, le bail réel solidaire peut être résilié conventionnellement et le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.

ARTICLE L 255-14 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

En cas du décès du preneur, les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire sont transmis à son ayant droit. Le bail fait l'objet de plein droit d'une prorogation de telle manière que l'ayant droit bénéficie d'un bail d'une durée identique à celle prévue dans le bail initial, s'il répond aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4.

Ces conditions d'éligibilité ne sont pas opposables au conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, ou au partenaire de pacte civil de solidarité.

Si l'ayant droit ne satisfait pas aux conditions d'éligibilité, il dispose d'un délai de douze mois à compter du décès pour céder les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire à un acquéreur répondant aux conditions d'éligibilité susmentionnées et agréé par l'organisme de foncier solidaire. Ce délai peut être prorogé par l'organisme de foncier solidaire pour une durée correspondant aux délais de la régularisation par acte notarié de la cession des droits réels immobiliers. A défaut de cession dans ces délais, le bail réel solidaire est résilié et l'ayant droit est indemnisé par l'organisme de foncier solidaire de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail.

ARTICLE L 255-15 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'organisme de foncier solidaire dispose d'un droit de préemption à son profit, mentionné dans le bail réel solidaire, à l'occasion de toute cession ou donation. Dans ce cas, il peut racheter les droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire ou les faire acquérir par un bénéficiaire répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article L. 255-2. L'organisme de foncier solidaire fait connaître sa décision d'exercer son droit de préemption dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'offre préalable de cession ou de donation. Ce délai est prorogé d'un mois en cas de refus de l'agrément.

Le preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers dans le respect des modalités de calcul du prix de vente stipulées dans le bail et de la valeur maximale mentionnée à l'article L. 255-5.

ARTICLE L 255-16 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

A l'expiration du bail, les droits réels immobiliers du preneur deviennent la propriété de l'organisme de foncier solidaire après indemnisation de la valeur de ses droits réels immobiliers, dans les conditions prévues par le bail et dans la limite de la valeur maximale mentionnée à l'article L. 255-5.

Dans les baux qu'il consent, le preneur du bail réel solidaire mentionne, en caractères apparents, la date d'extinction du bail réel solidaire et son effet sur le contrat de bail en cours.

A défaut de cette mention, les bénéficiaires du droit au bail d'habitation ont le droit de se maintenir dans les lieux pendant une durée de trente-six mois à compter de la date d'expiration du bail réel solidaire moyennant une indemnité d'occupation égale au dernier loyer d'habitation expiré et payable dans les mêmes conditions. Cette durée est réduite à douze mois pour les bénéficiaires de baux consentis en application des chapitres II et III du titre III du livre VI du présent code.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ARTICLE L 255-17 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les baux réels solidaires conclus en méconnaissance de l'article L. 255-2, L. 255-3 ou L. 255-4 sont frappés de nullité.

ARTICLE L 255-18 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les dispositions des articles L. 271-1 et L. 271-2 relatives à la protection de l'acquéreur sont applicables aux actes conclus en vue de l'acquisition des droits réels afférents aux logements, objet du bail réel solidaire.

ARTICLE L 255-19 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

ARTICLE 30– L'INDEMNISATION DU PRENEUR PAR L'O.F.S DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU B.R.S OU DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L 255-13.

Article 30-1 : Les cas de résiliation du B.R.S pouvant entrainer indemnisation

Le législateur a prévu six cas de résiliation du bail conduisant l'OFS à devoir indemniser le preneur ou son ayant droit de la valeur de ses droits réels :

1-survenance d'un sinistre ; (article L255-7 de l'ordonnance ci-dessus exposée)

2- non-exécution de ses obligations contractuelles par le preneur ou l'ayant droit (notamment non-paiement de la redevance) ; (article L255-8 de l'ordonnance ci-dessus exposée)

3-non-agrément du donataire par l'OFS ;

4-absence de cession des droits réels afférents au BRS dans le délai imparti par l'ayant droit ne satisfaisant pas aux conditions d'éligibilité au BRS ; (article L255-13 / L 255-14 de l'ordonnance)

5- expiration du bail. (Article L255-13 de l'ordonnance ci-dessus exposée)

6- exercice du droit de préemption par l'OFS à l'occasion d'une cession ou d'une donation ; (article L255-15 de l'ordonnance ci-dessus exposée)

Article 30-2 : Mode de valorisation de l'indemnisation

L'article R.255-5 du CCH indique que les méthodes d'évaluation des indemnisations de la valeur des droits réels doivent être prévues par le contrat de bail. Le preneur est indemnisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification par l'OFS de sa décision conduisant à indemnisation ou à compter de la date d'expiration du bail.

C'est dans ce cadre-là que les méthodes d'évaluation sont ci-après exposées ainsi que le prévoit l'article R255-5 du C.C.H.

Afin de rester dans l'esprit de la sécurisation H.L.M, l'O.F.S proposera, en cas de mise en œuvre de la résiliation du B.R.S, une indemnisation au preneur, calculée comme suit :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

80% de la valeur d'acquisition du bien telle qu'il figure dans l'acte authentique de l'acquéreur initial de l'opérateur ou dans l'acte notarié d'acquisition des droits réels immobiliers de de tous les preneurs successifs, qui sera minoré des montants suivants :

-Décote, de 1,5% du prix d'acquisition figurant dans l'acte notarié de l'acquéreur initial de l'opérateur ou dans l'acte notarié d'acquisition des droits réels immobiliers de tous les preneurs successifs, appliquée par année commencée à partir du début de la sixième année suivant la date de l'acte authentique du preneur indemnisé (une année commencée étant considérée, pour le calcul, comme une année écoulée).

-Les éventuels frais nécessaires à la remise en état du logement après résiliation du B.R.S. Ces frais seront établis sur la base du montant le moins élevé des trois devis à produire par l'O.F.S. Pour ce faire, il sera établi de manière contradictoire un état des lieux qui permettra l'établissement des devis.

Ce mode de valorisation sera appliqué en cas de survenance des évènements énumérés de **2 à 5.**

En effet, en cas de sinistre, cas énuméré en **1**, l'indemnisation sera fonction des préjudices subis et que le preneur pourra faire valoir en fonction de la période à laquelle le sinistre intervient (en cours de construction, à l'achèvement) et également en fonction de l'indemnité d'assurance perçue par l'O.F.S, et celle perçue par le preneur.

Enfin, en cas d'exercice du droit de préemption de l'O.F.S (article L255-15), cas énuméré en **6,** à l'occasion d'une cession ou d'une donation, il rachètera les droits réels afférents aux Biens ou les faire acquérir par un bénéficiaire répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article L. 255-2 CCH.

Le Bailleur fait connaître sa décision d'exercer son droit de préemption dans un délai de deux mois à compter de la transmission de l'offre préalable de cession ou de donation. Ce délai est prorogé d'un mois en cas de refus de l'agrément.

Le Preneur est indemnisé de la valeur de ses droits réels immobiliers au prix prévu pour la cession ou correspondant à la valeur prévue pour la donation, dans la limite de la valeur maximale définie et de la valeur maximale mentionnée à l'article L. 255-5, soit dans la limite fixé au terme du calcul de cette valeur effectuée dans le cadre du dispositif anti-spéculatif applicable aux cessions entre personnes physiques.

Article 30-3 - Combinaisons de la garantie de rachat dans le cadre de la sécurisation HLM et de l'indemnisation du preneur par l'O.F.S en cas de résiliation du B.R.S

Article 30-3-1 : Rappel des faits générateurs de la garantie de rachat dans le cadre de la sécurisation HLM et son mode de valorisation.

L'accédant peut demander la mise en œuvre de la garantie en cas de survenance des événements suivants :

7-Décès de l'accédant, de son conjoint ou de l'un de ses enfants, considéré comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du Code Général des Impôts.

8-Invalidité reconnue par une carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par décision de ladite commission.

9-Mutation professionnelle de l'accédant par décision de l'employeur, à plus de 70 km de son lieu de résidence principale. Cette décision devra être constatée par avenant au contrat de travail, ou à défaut par une attestation de l'employeur. Cette garantie n'est effective qu'à expiration d'un délai de carence de 1 an à compter de la signature du contrat et si l'accédant peut justifier d'une ancienneté d'un an minimum au sein de l'entreprise au jour de sa mutation.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Les activités professionnelles suivantes sont exclues de cette garantie : carrière militaire y compris gendarmerie, fonction publique à l'exception des agents des collectivités locales, sapeurs-pompiers.

10-Perte d'emploi d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription à l'Agence nationale pour l'emploi et consécutive à un licenciement de l'accédant tel que défini à l'article L 351-1 et suivant du code du travail, et survenant avant son 55ème anniversaire. Cette garantie n'est effective qu'à expiration d'un délai de 1 an à compter de la signature du contrat.

11-Divorce de l'accédant : pour rendre la garantie effective le jugement doit être prononcé.

12-Dissolution du Pacte Civil de Solidarité

Le montant du prix de rachat est au moins égal :

Dans les cinq (5) premières années à compter de la date d'effet de la garantie, à 80% du prix d'acquisition du logement à la date d'effet de la garantie.

à 80% du prix d'acquisition du logement minoré de 1,5% de ce prix par année commencée, à partir du début de la sixième année suivant la date d'effet de la garantie.

Ce prix peut en outre être minoré des frais des réparations rendues nécessaires du fait de dégradations qui ne relèvent pas de l'usage du logement ou de la vétusté de ses installations. Ces frais de réparation sont fixés sur la base du montant le moins élevé des trois devis à produire par l'organisme ou la personne morale mentionnée ci-dessus, afférents aux réparations à effectuer.

Article 30-3-2 : Cas de concours des deux garanties : prédominance de la garantie de rachat dans le cadre de la sécurisation H.L.M.

Les deux garanties, qui sont celles de la garantie de rachat dans le cadre de la sécurisation H.L.M dont est bénéficiaire l'acquéreur d'un opérateur ayant la qualité d'organisme Hlm et l'indemnisation que l'O.F.S peut être amenée à verser en cas de résiliation du B.R.S à l'acquéreur initial du logement ou aux suivants, peuvent être toutes deux concomitamment mobilisables dans la mesure où les conditions de mise en œuvre de l'une et l'autre sont remplies concomitamment, les faits évoqués de 1 à 12 n'étant pas les mêmes.

Cependant, une seule de ces deux garanties ne pourra être mise en œuvre in fine.

En effet, ce cas de figure ne se présentera que pour l'acquéreur initial du logement acquis en V.E.F.A auprès de l'organisme H.L.M, acquéreur qui resterait propriétaire du logement et qui pendant les 15 ères années de son acquisition pourrait arguer d'un des faits générateurs prévus :

-dans le cadre de la sécurisation HLM, faits rappelés ci-dessous de 7 à 12,

-Et aussi être dans un des cas de résiliation du BRS entrainant indemnisation, cas rappelés de 1 à 6.

Aussi, la garantie de rachat prévue dans le cadre de la sécurisation HLM ne pourra pas s'appliquer concurremment à l'indemnisation que l'O.F.S peut être amenée à régler au preneur par ailleurs.

Le preneur ne peut, d'une part, céder ses droits réels à l'organisme HLM, opérateur qui rachèterait ses droits dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de rachat alors même que par ailleurs, le bail réel, qui le lie avec l'O.F.S et qui fonde ses droits réel sur le logement, est résilié, lui donnant ainsi droit à une indemnisation.

C'est pourquoi et dans la mesure où le preneur est susceptible de mobiliser les deux garanties de manière concurrente, il est convenu de l'ordre de mise en œuvre de ces garanties, dans la mesure où la valorisation pour le preneur de l'une ou l'autre de ces deux garanties sera identique pour les cas de 2 à 5.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

De ce fait et dans la mesure où le preneur se situe dans un des cas énumérés de 2 à 5, les parties conviennent que dans ce cas, la garantie de rachat liée à la sécurisation HLM sera celle mise en œuvre.

Pour ce faire, l'organisme HLM, opérateur procédera au rachat des droits réels de l'acquéreur-preneur dans les délais prévus dans le cadre de cette garantie, sans que ce dernier ne puisse être supérieur à celui prévu pour l'indemnisation de l'O.F.S si il avait été sollicité.

Dans le cas où le preneur serait en impayés de redevances, l'O.F.S lors de l'instruction de l'agrément de cette cession imposera le paiement de ces redevances avant délivrance de l'agrément.

Article 30-4 – Cas de mise en œuvre de la résiliation du B.R.S ouvrant droit à indemnisation.

Article 30-4-1 – Les cas où les deux garanties ne sont pas concurrentes

L'acquéreur initial bénéficiant de la garantie de rachat dans le cadre de la sécurisation HLM peut se trouver dans un cas énuméré ci-dessus de 1 à 6 uniquement ou ne pas remplir les conditions émises dans le cadre de la garantie de rachat liée à la sécurisation HLM (7 à 12 - ex : perte d'emploi d'une durée de moins d'un an accédant a plus de 65 ans etc... .), dans ce cas et dans le cas où un des faits générateurs de la résiliation est avéré, le preneur pourra demander la mise en œuvre de la résiliation avec indemnisation, valorisée comme indiqué ci-dessus à l'article 30-2.

En cas de défaillance avérée du garant de la sécurisation HLM, de la même manière, le preneur pourra demander la mise en œuvre de la résiliation avec indemnisation, valorisée comme indiqué ci-dessus à l'article 30-2.

Article 30-4-2- Pour les preneurs successifs

Pour tous les occupants successifs, acquéreurs des droits réels et non bénéficiaires de la sécurisation HLM, dans la mesure où le preneur est dans un des six faits générateurs prévus, la résiliation du BRS entrainera l'indemnisation du preneur, valorisée comme indiqué ci-dessus à l'article 30-2.

Article 30-5 – Cas de mise en œuvre de l'article L 255-13

Dans le cas où l'organisme de foncier solidaire n'est pas en mesure de proposer un acquéreur dans les six mois suivant la demande du cédant, il se porte acquéreur des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire.

L'OFS serait dans ce cas, tenu de se porter acquéreur de ces droits conformément à la valeur d'indemnisation dont le mode de calcul est exposé ci-dessus à l'article 30-2.

ARTICLE 31– DELAI DE REFLEXION

Conformément à l'article L 255-10 du Code de la Construction et de l'Habitation l'OFS est tenu de maintenir son offre préalable pour une durée de trente jours minimums à compter de sa réception par le réservataire. Cette offre ne peut être acceptée par le réservataire avant un délai de dix jours à compter de sa réception.

A cet effet, la présente offre lui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception/ remise en main propre contre récépissé.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Le réservataire et l'OFS conviennent et rappellent que le présent contrat est une offre préalable de cession de droit réels visé à l'article L 255-10 du code de la Construction et de l'habitation et qu'il a pour objet la seule réservation, par le réservant au bénéfice de l'OFS , des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire

Seul le bail réel solidaire régularisé avec l'OFS opèrera, s'il intervient effectivement, la transmission des droits réels afférents au bien objet du bail réel solidaire.

ARTICLE 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social et demeure respectifs indiqués en tête des présentes.

Fin des Conditions générales

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Conditions particulières

ARTICLE 33 – OBJET DU BAIL

L'OFS donnera à bail réel solidaire, dans les termes des articles L 255-1 et suivants du Code de le construction et de l'habitation au ménage les droits réels afférents au bien suivant :

Nom du programme : **RESIDENCE** .....

Adresse : .....– (.....).....

- N° du lot principal : ..... N° du lot parking : .....
- Type de logement ..... Surface annexe : .....
- Surface habitable : ..... Superficie du terrain : .....

ARTICLE 34 – REDEVANCE

Dans le cadre du bail réel solidaire, le réservataire s'engage à verser à compter de la prise d'effet du bail réel solidaire régularisé entre le réservataire et l'OFS une redevance mensuelle dont le montant est arrêté à la somme de .....€

Cette redevance mensuelle devra être réglée, de préférence par prélèvement, à terme échu au plus tard dans les cinq jours suivant le début du mois. La redevance de base ainsi fixée sera révisable annuellement, en fonction des variations de l'indice de révision des loyers publiés par l'INSEE, l'indice de base étant celui de l'indice de référence des loyers (I.R.L) ou tout indice de remplacement si ce dernier venait à disparaître.

Le montant de la redevance ainsi fixée ne tient pas compte :

1. des frais d'acte notarié du bail réel solidaire y compris les frais de formalité ;
2. du remboursement au vendeur des frais d'établissement de l'état descriptif de division de copropriété établis par le géomètre, du règlement de copropriété ;
3. s'il y a lieu des frais d'emprunt du preneur ;
4. des travaux personnels décidés par le réservataire ;
5. du montant correspondant aux variations de tous impôts et taxes, participations ou autres redevances à créer et non connus à la date de ce jour,
6. du prix de la vente en l'état futur d'achèvement reprise en première partie
7. Les charges de copropriété qui sont à la charge du preneur au regard de l'article L 255-77 du CCH.

Il est précisé que cette redevance tient compte des conditions d'acquisition du patrimoine par l'OFS et des conditions financières et techniques de l'opération de construction et des conditions d'occupation du logement, objet du bail réel solidaire.

Cette redevance mensuelle sera exigible pour le montant ci-dessus indiqué et revalorisé à l' I.R.L, durant toute la durée du bail par le preneur initial et par tous les preneurs successifs.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Dans le cadre du dispositif des Baux Réels Solidaires, il est prévu qu'en cas de cession des droits réels portant sur le logement par le preneur à un tiers, dans les conditions prévues aux présentes, le bail sera prorogé pour la durée initiale prévue dans le premier B.R.S et ce dans les mêmes conditions financières notamment pour le montant de la redevance y compris sa revalorisation.

Ceci étant, par dérogation auxdites dispositions, l'O.F.S indique qu'en cas de paiement de la redevance par une même personne ou ménage, ses ayants-droits, légataires ou donataires pendant une période continue de 50 ans, le montant de ladite redevance sera réduit aux seuls frais de gestion à compter de la 51ème année.

Etant ici précisé que le montant estimé à ce jour de ces frais de gestion sont de.....% du montant de la redevance globale.

Cette disposition ne sera applicable que dans la mesure où le ménage titulaire du bail réel solidaire le moment venu est à jour du paiement de la totalité des redevances jusque-là exigibles. A défaut, il devra régler ces dernières à l'O.F.S y compris celles éventuellement non acquittées par les preneurs précédents afin de pouvoir bénéficier de cette mesure.

Ces frais représentent le jour de la conclusion du premier bail réel solidaire, ...% du montant global de la redevance.

Ce taux pourra être majoré si l'O.F.S peut, le moment venu, démontrer que la quote-part des frais de gestion compris dans la redevance ont augmenté depuis et représentent une part plus forte que .....%de la redevance.

L'O.F.S devra prouver ceci par tous moyens. A défaut de pouvoir en justifier, le montant de la redevance demeurera calculée sur la base de .....% en tenant compte du dernier montant de la redevance connu et exigible lors de la 50ème année, ce dernier servant d'assiette à ce calcul.

ARTICLE 35 – DATE PREVISIONNELLE DE SIGNATURE DU BAIL REEL SOLIDAIRE

La signature du bail réel solidaire, devra intervenir concomitamment à la signature de l'acte de vente en l'état futur d'achèvement.

ARTICLE 36 – DUREE-PRISE D'EFFET DU BAIL REEL SOLIDAIRE-PROROGATION LEGALE

Le bail réel solidaire sera conclu pour une durée temporaire de **90 années** prenant effet à compter de la plus tardive des deux dates entre :

- la date de signature du bail réel solidaire

- la livraison des biens

En aucun cas la durée du bail réel solidaire ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Le bail réel solidaire est prorogeable au sens des articles L 255-11 et L 255-12 du CCH.

Fin des Conditions particulières

Fin de la seconde partie

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Le..... Fait à.....

Etabli en trois exemplaires originaux.

LE RESERVANT, LE RESERVATAIRE, L'OFS.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ANNEXE VI

Opérations de construction et de réhabilitation 2019 de XL Habitat

Programmation 2019 de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes	Nombre de logements	Montant
Construction		
DAX Route du Plan	57	193 800 €
DAX Les Glycines	5	17 000 €
HEUGAS Lotissement Petit Bordenave	8	27 200 €
LAGLORIEUSE Lotissement les gemmeurs	4	13 600 €
SAINT-PAUL-LES-DAX Bridot	1	3 400 €
SAINT-PAUL-LES-DAX Nexity	38	129 200 €
SAINT-PAUL-LES-DAX La pince	18	61 200 €
SAINT-PAUL-LES-DAX Lysandra	39	132 600 €
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX Route du bourg	8	27 200 €
VIEUX-BOUCAU Impasse de Cazaubon	10	34 000 €
MORCENX Lotissement des chênes	12	40 800 €
GAREIN Lotissement du Puchiou	6	20 400 €
MAZEROLLES Le clos du Mas	14	47 600 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT Avenue JF Kenedy	55	187 000 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT Lotissement Sovi	20	68 000 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT Rue Corps Franc Pommies	12	40 800 €
MONT-DE-MARSAN Logements adaptés	3	10 200 €
AZUR Résidence des jardins	6	20 400 €
AZUR Presbytère	3	10 200 €
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX La landière	4	13 600 €
VILLENEUVE-DE-MARSAN	6	20 400 €
BRETAGNE-DE-MARSAN L'écloupé	10	34 000 €
CAPBRETON Douceur Océane	3	10 200 €
SAINT-LON-LES-MINES Petite Louise	5	17 000 €
SAINTE-EULALIE-EN-BORN Ste Eutrope	4	13 600 €
NARROSSE Alphonse Daudet	8	27 200 €
SEIGNOSSE Ponteils	9	30 600 €
SAINT-PERDON Centre Bourg complément	4	13 600 €
Total	**372**	**1 264 800 €**

Programmation 2019 de l'Office Public de l'Habitat du Département des Landes	Nombre de logements	Montant
Réhabilitation		
DAX Le Gond	120	900 000 €
Total	**120**	**900 000 €**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Direction de la Solidarité Départementale

Réf. : FL/MP

Dossier suivi par :
Francis LACOSTE

Annexe VII

AVENANT N°1 à la Convention de partenariat pour le développement du logement social dans le Département des Landes

VU la délibération de l'Assemblée départementale N° A 5 en date du 20 mars 2017,
VU la convention de partenariat pour le développement du logement social dans le Département des Landes signée le 18 avril 2017 entre le Département et les bailleurs sociaux suivants : XL Habitat, le Comité ouvrier du logement (COL), la SA HLM COLIGNY, la Société nationale immobilière (SNI) Sud-Ouest, la SA Gasconne HLM du Gers, la Clairsienne Action Logement, l'Habitat Sud Atlantique (HSA) OPH, l'association régionale des organismes sociaux pour l'habitat en Aquitaine (AROSHA),
VU la demande formulée par la société DOMOFRANCE (SA d'HLM) de rejoindre ce partenariat,
VU l'accord des signataires de la convention de partenariat pour intégrer ce nouveau partenaire,
VU la délibération de l'Assemblée départementale N° A 5 du Budget Primitif 2019 du département des Landes,

ENTRE

Le Département des Landes, représenté par M. Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° A 5 du Budget Primitif 2019 en date du 8 avril 2019 – sis Hôtel du Département, rue Victor Hugo, 40000 MONT-DE-MARSAN,

d'une part,

ET

« XL Habitat » Office Public de l'Habitat du Département des Landes, représenté par Mme Maryline PERRONNE, Directrice générale de l'Office Public de l'Habitat du département des Landes « XL HABITAT », Siège social : 953 avenue du Colonel Rozanoff, 40000 MONT-DE-MARSAN - N° immatriculation : 274 000 017 (2008 B407),

Le Comité Ouvrier du Logement (COL) – société coopérative HLM, représenté par M. Imed ROBANNA, Directeur - Siège social : 73, rue de Lamouly, 64600 ANGLET - N° immatriculation : 552 721 561 00026,

La SA HLM COLIGNY – entreprise sociale pour l'habitat (ESH), représentée par M. Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur général - Siège Social : 3, rue Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 781 819 230 00140,

La Société Nationale Immobilière (SNI) Sud-Ouest (établissement secondaire de la société anonyme d'économie mixte SAEM de la SNI), représentée par M. Jean-Baptiste DESANLIS, Directeur, Siège social : 3, rue Claudeville, 33520 BRUGES - N° immatriculation : 470 801 168 02940,

La SA Gasconne HLM du Gers – entreprise sociale pour l'habitat (ESH), représentée par M. Serge CAMPANOLLE, Directeur - Siège social : 68 rue Dessoles, BP 50141, 32003 AUCH CEDEX - N° immatriculation : 396 920 084 00011,

La CLAIRSIENNE (Action Logement) – entreprise sociale pour l'habitat (ESH), représentée par M. Daniel PALMARO, Directeur général - Siège social : 223 avenue Émile Counord, 33000 BORDEAUX N° immatriculation : 458 205 382 RCS Bordeaux,

L'Habitat Sud Atlantic (HSA) OPH, représenté par M. Lausséni SANGARÉ, Directeur général - Siège social : 2 chemin de l'Abbé Édouard Cestac, 64100 BAYONNE - N° immatriculation : 276 400 017 RCS Bayonne,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

L'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine (AROSHA) – Association loi 1901, représentée par Mme Muriel BOULMIER, Présidente - Siège social : Hangar G2, Quai Armand Lalande, 33300 BORDEAUX - Siret : 378 251 391 00033,

La Société DOMOFRANCE – entreprise sociale pour l'habitat (ESH), représenté par M. Francis STEPHAN, Directeur général – siège social : 110 Avenue de la Jallère, 33 042 BORDEAUX Cedex, N° immatriculation : 458 204 963 RCS Bordeaux,

d'autre part,

OBJET DU PARTENARIAT :

Les parties signataires, acteurs de l'Habitat social dans le département des Landes, manifestent leur volonté de mobiliser leur compétence, leur savoir-faire et moyen, pour développer l'offre d'habitat social sur le territoire, satisfaire ainsi les besoins exprimés dû à la pression démographique.

PREAMBULE :

Le département des Landes : état des lieux /besoins

Au 1er janvier 2015, le département des Landes compte près de 12 000 logements locatifs sociaux répartis sur l'ensemble du territoire. Les parties aux prenantes sont propriétaires de 96% de ce parc.

Le taux de logements sociaux dans notre département est en 2015 de 7,15%.

Par ailleurs, le département des Landes est un territoire particulièrement attractif et la croissance démographique y est particulièrement forte : 1,5%/an depuis 10 ans.

L'étude réalisée en 2015 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine (AROSHA) sur les besoins en logement à l'horizon 2025 table sur un besoin de production annuelle de PLUS/PLAI de 670 logements ordinaires par an, pour tenir compte de ce contexte territorial et des évolutions sociales et sociétales notamment (diminution de la taille des ménages, vieillissement de la population…).

L'attractivité du département conduit à des tensions sur les marchés du logement et à des points de difficultés pour la prise en compte des besoins :

- les marchés de la primo-accession des zones en tension sont particulièrement sélectifs, repoussant ces accédants dans des territoires plus éloignés ;
- le taux d'effort et la part des ressources des ménages consacrée au loyer, notamment des actifs modestes explosent dans le parc locatif privé.

Ceci induit une tension importante sur le parc locatif social.

L'analyse de ces demandes révèle :

- une situation de fragilité : 71% des demandeurs ont des ressources inférieures au plafond PLAI, 20% sont en situation de chômage,
- 27% émanent de familles monoparentales,
- 16% sont hébergés,
- 20% sont en situation de chômage.

Ces demandes sont concentrées à plus de 80% sur les Communautés de Communes du Seignanx, de Maremne Adour Côte-Sud et les Agglomérations de Mont-de-Marsan et du Grand Dax. L'intervention dans les espaces à expansion plus modérée ou ruraux, reste indispensable pour résoudre les situations de mal logement, revitaliser et adapter les logements des bourgs et proposer ainsi des produits adaptés aux évolutions sociétales (vieillissement, ménages de petite taille).

Par ailleurs, 6 communes sont soumises à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), 2 nouvelles communes (Narrosse et Saint-Vincent-de-Paul) pourraient prochainement également être soumises à cette exigence de 20% de logements locatifs sociaux sur leurs territoires. Le déficit de logements sur ces communes est estimé à 2000 logements.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_3BP_2019-DE

Les missions d'intérêt général des organismes

Le cœur des missions des organismes signataires est de :

- produire, gérer des logements locatifs à loyer maîtrisé, en adéquation avec les besoins exprimés (Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) / Prêt Locatif Aidé d'Intervention (PLAI) / Prêt Locatif Social (PLS) /logement intermédiaire/logement adapté),
- faciliter les parcours résidentiels et l'Accession sociale à la propriété.
-

Le Conseil départemental des Landes, initiateur de la démarche de collaboration souhaite promouvoir une politique de l'Habitat volontariste tenant compte des besoins exprimés sur ce territoire, un développement diversifié et accessible de logements tant en locatif qu'en accession.

Son souhait est que cette collaboration entre organismes, concertée et harmonieuse, permette d'accélérer la production, réponde aux besoins sociétaux et territoriaux, soit source d'innovations aux services de la population, et évite que la concurrence entre organismes HLM ne participe à l'inflation foncière et immobilière.

Ceci étant exposé,
les signataires conviennent et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1 : création d'un groupe inter-bailleurs du logement social dans les Landes

Il est décidé de créer un groupe inter-bailleurs du logement social dans les Landes réunissant les organismes du secteur HLM intervenant sur le département des Landes afin de :

- limiter les phénomènes de concurrence entre opérateurs par un suivi collectif de la production et des conditions de montage des opérations,
- favoriser les conditions d'un accès au foncier confortant la maîtrise d'ouvrage directe des organismes HLM et la sortie d'opérations répondant aux objectifs d'accueil de la diversité des besoins des ménages éligibles au logement social,
- analyser collectivement les besoins d'intervention sur le parc existant avec un regard précis sur les effets de déclassement du parc existant au regard de la production neuve,
- observer les évolutions de l'occupation sociale du parc,
- participer aux politiques locales de l'habitat,
- être vecteur d'innovation dans les logements produits et les modes d'habiter proposés aux locataires et accédant à la propriété.

L'Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Aquitaine (AROSHA) apportera son appui à la coordination et l'animation de cette instance.

ARTICLE 2 : production de logements locatifs sociaux

Les bailleurs sociaux intervenant sur le territoire landais conviennent d'harmoniser leur intervention afin de contribuer à l'effort de production de logements locatifs sociaux.

Des échanges réguliers sur les perspectives de programmation seront engagés pour assurer la meilleure connaissance du marché et limiter les effets de concurrence entre membres du groupe inter-bailleurs du logement social dans les Landes. Ils s'engagent notamment à échanger entre eux lorsqu'ils sont pressentis pour intervenir sur un même site afin d'éviter toute surenchère.

Par ailleurs, ils s'engagent à élaborer des outils de suivi et de coordination :

- feuille de route indicative du développement pluriannuel du parc par Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et par bailleur montrant la capacité de production en lien avec les besoins estimés et les objectifs des documents de programmation (Programme Local de l'Habitat - PLH), voire au-delà sur les territoires les plus tendus selon l'évolution des besoins observés ;
- cartographie du parc social existant et programmé ;
- qualification du parc ;
- analyse des interactions potentielles entre l'offre existante et l'offre nouvelle ;
- observation des loyers ;
- analyse des besoins en accession et cartographie des réalisations.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ARTICLE 3 : accession sociale à la propriété

Les signataires de la présente convention s'engagent à proposer, dans le respect des orientations des PLH locaux, des programmes d'accession à la propriété, destinés prioritairement aux primo-accédant, sous conditions de ressources dans le cadre du dispositif Prêt Social Location Accession (PSLA) ou de l'accession directe.

Ils veilleront tout particulièrement à garantir une bonne accessibilité aux services publics, aux commerces de proximité afin de renforcer la vie permanente des centre-bourgs.

Ils apporteront une sécurisation des acheteurs dans leurs parcours résidentiels par un conseil personnalisé et des dispositifs de rachat et de relogement en cas d'accident de la vie.

ARTICLE 4 : parcours résidentiels

Les bailleurs sociaux conviennent, conformément aux orientations des PLH existants, de faciliter la mobilité des locataires présents dans leurs parcs afin de leur offrir un véritable parcours résidentiel correspondant à leur projet de vie et à leurs ressources.

Les différents bailleurs travailleront sur la complémentarité des offres afin de permettre ces parcours (locatif social vers accession, locatif social vers logement intermédiaire, mutations internes au parc locatif social au sein d'un même organisme ou entre organismes).

Les éventuels impacts de ces parcours résidentiels sur l'occupation des parcs d'origine feront l'objet d'une observation partagée.

ARTICLE 5 : ressources foncières

Les organismes HLM intervenant sur le département des Landes souhaitent conforter la mobilisation des outils permettant l'accès aux ressources foncières en faveur du logement social.

Pour ce faire, ils procèderont à un suivi des :
- prix d'achat des logements en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) aux promoteurs privés,
- prix du foncier ;

et solliciteront les outils des collectivités favorisant la maîtrise d'ouvrage directe à travers :
- la recherche de complémentarités entre organismes HLM sur des opérations inter-bailleurs,
- des opérations d'aménagement portées par les bailleurs sociaux,
- la mise en œuvre de nouveaux modes de coopération.

ARTICLE 6 : soutien du Conseil départemental des landes

Le Conseil départemental des Landes, facilitateur de la démarche inter-bailleurs de développement concertée du parc social, s'engage à :

- étendre sa politique de garanties des emprunts des organismes HLM aux acteurs de cette démarche coordonnée : celle-ci visant à atteindre des objectifs partagés, le Conseil départemental garantira les opérations financées par les dispositifs règlementaires nationaux ; la quotité sera fixée en concertation avec les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Concernant les VEFA, le Conseil départemental en accord avec les bailleurs signataires de cette convention garantira les opérations financées sous réserve de la conformité au barème décidé le 11 Juin 2018 (cf document annexé)

- mobiliser les outils du territoire favorisant l'atteinte des objectifs de la présente convention : Agence départementale d'aide aux collectivités locales et Établissement Public Foncier Local, Société d'aménagement touristique et d'équipement des Landes (SATEL), Conseil d'architecture d'urbanisme et d'environnement (CAUE)... ;
- soutenir les démarches d'observation et d'analyse de l'évolution des besoins en matière d'habitat et de peuplement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

ARTICLE 7 : pilotage et suivi

Un comité de pilotage (COPIL) réunissant les signataires de la présente convention et pouvant associer leurs partenaires institutionnels en tant que de besoin (EPCI, Caisse des Dépôts, services de l'État...), se réunira deux fois par an.

Ces deux rencontres porteront sur le suivi des indicateurs du groupe inter-bailleurs du logement social dans les Landes et sur la place du logement social sur le territoire des Landes.

Organisées selon une temporalité permettant l'observation de la production annuelle de logement social, elles porteront plus spécifiquement :

- sur la présentation des grandes lignes de la programmation de l'année,
- sur le suivi de la consommation des enveloppes de crédits ouvertes pour le département des Landes.

ARTICLE 8 : prise d'effet, durée et modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une période de 1 an reconductible tacitement. Le retrait de l'une des parties est possible moyennant le respect d'un préavis de 3 mois adressé à l'ensemble des signataires.

Des modifications pourront être apportées chaque année à la présente convention à date d'anniversaire, moyennant l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental, Xavier FORTINON	Pour XL Habitat, La Directrice générale, Maryline PERRONNE
Pour le COL, Le Directeur, Imed ROBANNA	Pour la SA HLM COLIGNY, Le Directeur général, Jean-Baptiste DESANLIS
Pour la SNI Sud-Ouest, Le Directeur, Jean-Baptiste DESANLIS	Pour la SA Gasconne HLM du Gers, Le Directeur, Serge CAMPANOLLE
Pour CLAIRSIENNE Action Logement, Le Directeur général, Daniel PALMARO	Pour l'Habitat Sud Atlantic, Le Directeur général, Lausséni SANGARÉ

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Pour l'AROSHA, La Présidente, Muriel BOULMIER	Pour la Société Domofrance, Le Directeur général, Francis STEPHAN

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Barème de prix plafonds VEFA dans les Landes

Version finale, juin 2018

Le présent barème constitue un plafond de prix que les transactions de logements sociaux entre promoteurs privés et organismes de logement locatif social (achats en VEFA) ne sauraient en aucun cas dépasser. Il conditionne l'octroi des garanties d'emprunts de la part du Conseil Départemental des Landes pour les opérations localisées sur le département.

Il est entendu qu'ils ne constituent pas un plancher et que la négociation entre les parties devra tenir compte de l'équilibre économique de l'opération, des fonds propres pouvant être investis par les bailleurs, des aides directes et indirectes attendues de la part des pouvoirs publics et partenaires, ainsi que des recettes attendues au regard des loyers applicables conformément à la réglementation et au barèmes locaux de marges locales.

De façon générale, les possibilités de cession de droits à construire par le promoteur à l'organisme de logement social seront systématiquement étudiées.

Les prix d'achat s'entendent :

- En Euros Hors Taxe par m² de surface Habitable
- Avec terrain aménagé et stationnement compris.

Le barème est constitué d'un prix plafond « de base » en fonction de la localisation avec des majorations possibles au m² en fonction la performance énergétique et/ou environnementale. Les places de stationnement « fermées » peuvent faire l'objet d'une majoration forfaitaire également plafonnée.

Localisation	**Prix plafond** avec terrain aménagé et stationnement aérien ou car-port (€ HT/ m² shab) (plafond « de base »)	**Label E+/C- ou BEPOS** (ou équivalent) (+100 € HT / m² shab)	**Label NF Habitat HQE ou Effinergie** (ou équivalent) ou RT 2012 -30% (+70 € HT / m² shab)	**RT 2012 -20% ou Label NF Habitat** (ou équivalent) (+40 € HT / m² shab)
Ondres et Tarnos (Communes en zone B1 et zone 2 de loyer)	1 700 €	1 800 €	1 770 €	1 740 €
Autres communes zone B1	1 650 €	1 750 €	1 720 €	1 690 €
Communes en zone B2	1 600 €	1 700 €	1 670 €	1 640 €
Communes en zone C bénéficiant d'une majoration locale de loyer	1 550 €	1 650 €	1 620 €	1 590 €
Autres communes en zone C	1 500 €	1 600 €	1 570 €	1 540 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A05_BP_2019-DE

Majoration maximale pour parking :

Place de stationnement en garage individuel ou garage collectif couvert fermé	6 000 € HT par place

Détail du classement des communes :

Communes zone 2 loyer et zone B1 (1700 € /m² en base)	CC du Seignanx : Ondres et Tarnos
Autres communes zone B1 (1650€ / m² en base)	CC Grands Lacs : Biscarosse CC du Seignanx : Saint André-de-Seignanx ; Saint-Martin-de-Seignanx MACS : Angresse, Bénesse-Marenne, Capbreton, Labenne, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Seignosse, Soorts-Hossegor, Tosse
Communes zone B2 (1600€ / m² en base)	CA du Grand Dax : Dax, Narosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Seyresse CA le Marsan : Mont-de-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont CC des Grands lacs : Sanguinet CC du Seignanx : Saint-Barthélémy MACS : Orx, Soustons
Communes zones C avec majoration locale de loyer (1550€ / m² en base)	CC du Seignanx : Biarotte, Biaudos, Saint-Laurent-de-Gosse MACS : Azur, Josse, Magesq, Messanges, Moliets, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubrigues, Saubusse, Vieux-Boucau CC Grands Lacs : Parentis CC de Mimizan : Mimizan
Autres communes zone C (1500€ / m² en base)	Autres communes des Landes

Prise d'effet du présent barème : à compter de la programmation 2018

Période d'observation :
Il est convenu d'une période d'observation des effets du présent barème sur les prix d'achat en VEFA et l'évolution du volume des transactions effectives. Cette observation s'appliquera sur le bilan de la programmation 2018 et en juillet 2019 sur la programmation 2019. Ses conclusions seront partagées entre membres de la Conférence Hlm des Landes et avec le Conseil Départemental des Landes. En fonction des impacts constatés, le présent barème pourra être, le cas échéant, adapté en commun accord entre les signataires de la convention de partenariat pour le développement du logement social dans le département des Landes d'avril 2017 (et éventuels signataires ultérieurs).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 6 Objet : AGIR POUR L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET SES ACTEURS – STRATEGIE POUR LES LANDES 2018-2021

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

N° A 6

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la loi ESS du 31 juillet 2014 ;

VU la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Solidarités Territoriales approuvée par délibération n° F 2 du Budget Primitif 2018 ;

VU la délibération n° A6 en date du 27 mars 2018 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'engager une démarche de contractualisation faisant écho à la Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Solidarités Territoriales ;

VU la délibération n° A 2 en date du 5 novembre 2018 par laquelle l'Assemblée Départementale a approuvé les termes d'une convention de partenariat en faveur de l'ESS à conclure avec la Région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article 7 de la loi ESS du 31 juillet 2014, afin d'articuler de façon optimale les interventions respectives de chaque collectivité « pour la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional ».

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales et du Logement ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte de l'engagement du Département vis-à-vis des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS): coopératives, mutuelles, associations, fondations et sociétés commerciales solidaires d'utilité sociale,

I – <u>Développer l'impact social des Entreprises de l'ESS et de leurs initiatives</u> :

A – <u>Accompagner l'initiative et l'entreprendre</u> :

1°) <u>Par du conseil et de l'expertise</u> :

a) <u>Le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx</u> :

après avoir constaté que M. Jean-Marc LESPADE en sa qualité de Président du Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx ne prenait pas part au vote,

compte tenu des actions menées par ce Comité de Bassin d'Emploi en matière d'emploi, d'insertion professionnelle et de solidarité territoriale permettant de créer une dynamique locale au bénéfice de tous,

- d'octroyer au Comité de Bassin d'Emploi (CBE) du Seignanx une aide financière de 18 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I (annexe financière).

- d'adopter les termes de la convention à conclure avec le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx telle que présentée en annexe II.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

b) Le Dispositif Local d'Accompagnement :

afin de renforcer le tissu associatif landais et améliorer l'efficacité de l'intervention départementale dans le Dispositif Local d'Accompagnement,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 10 000 €, conformément à l'annexe I (annexe financière).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers présentés par le BGE Landes Tec Ge Coop opérateur sur le département.

- de libérer les aides au profit des structures de l'économie sociale et solidaire landaises retenues.

2°) Par la mobilisation des outils de la finance solidaire :

considérant l'engagement de France Active Aquitaine (ex Aquitaine Active) en faveur de l'entreprenariat collectif et solidaire et son appui aux porteurs de projets par l'accès aux circuits bancaires et financiers,

- d'attribuer une subvention de 12 000 € à l'Association France Active Aquitaine.

- d'inscrire au Budget Primitif 2018 un crédit de 12 000 €, conformément à l'annexe I (annexe financière).

- d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention à intervenir formalisant ce partenariat.

3°) Par l'accompagnement du fait associatif :

a) Plateforme de bénévolat et de financement participatif :

conformément à la délibération n° A 6 en date du 26 mars 2018 par laquelle l'Assemblée départementale a mis en place une plateforme locale dédiée au bénévolat afin de permettre la mise en relation entre des personnes souhaitant s'engager, ponctuellement ou de façon permanente, auprès du tissu associatif,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir pour la mise en œuvre d'un partenariat avec l'INTECH à Dax pour la réalisation de cette plateforme numérique par des étudiants dans le cadre de leur cursus scolaire.

b) Ligue de l'Enseignement :

considérant que la Ligue de l'Enseignement des Landes met en œuvre une activité de Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (CRDVA), qui consiste à :

- assurer une fonction « ressources et ingénierie associative » dans le Département et participer à la formation des bénévoles associatifs landais,
- favoriser l'émergence et le développement de projets collectifs en apportant des aides, outils et des accompagnements spécifiques,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

- structurer et animer le Fonds documentaire du CRDVA afin de le rendre accessible aux associations et porteurs de projets.

- d'attribuer une subvention de 15 000 € à l'Association Ligue de l'Enseignement des Landes pour accompagner l'activité du Centre de Ressources Départemental à la Vie Associative (axe II de la convention pluriannuelle adoptée par délibération de la Commission Permanente n° 7(2) en date du 19 mai 2017),

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 15 000 € pour l'animation du CRDVA, conformément à l'annexe I (annexe financière).

- d'intégrer ce soutien à la convention financière annuelle à intervenir au titre de l'exercice 2019 (délibération n° H 3 du Budget Primitif 2019), conformément à la convention pluriannuelle d'objectif, adoptée par délibération de la Commission Permanente n° 7(2) en date du 19 mai 2017.

c) *Profession Sports et Loisirs Landes* :

considérant l'animation du Centre de Ressources et d'Information pour les Bénévoles (C.R.I.B.) par Profession Sports et Loisirs Landes et le rôle joué par cet outil dans le quotidien et la pérennité des associations,

- d'attribuer une subvention de 130 000 € à l'Association Profession Sports et Loisirs Landes pour son fonctionnement en 2019.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 130 000 €, conformément à l'annexe I (annexe financière).

- d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention à intervenir formalisant ce partenariat.

B – Favoriser l'innovation sociale :

1°) Renforcer et développer les achats responsables :

- d'inscrire un crédit de 4 400 € au Budget Primitif 2019 pour acquitter la cotisation de l'année 2019 auprès de l'Association Aquitaine des Achats Publics responsables (3AR), étant entendu que le Président du Conseil départemental a reçu délégation par délibération n° 4 de l'Assemblée départementale du 7 avril 2017 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer la cotisation correspondante.

2°) Encourager les coopérations et collaborations créatives :

a) Soutien aux coopératives :

- de renouveler en 2019 son soutien aux différentes actions menées par l'Union Régionale des SCOP, conformément au règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

- d'inscrire à cet effet un crédit de 65 500 € au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I (annexe financière).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides correspondantes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

b)Soutien aux projets innovants :

conformément à la délibération n° A 6 du 26 mars 2018 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé de s'engager dans la mise en place de deux appels à projets autour de « coopération et mutualisation » et « innovation sociale » afin de faire émerger ou de consolider les démarches collectives et de dynamiques territoriales en faveur de l'ESS.

➢ *Coopération : Entreprise Coopérative Jeunesse*

- de prendre acte du projet porté par la SCIC Interstices qui s'inscrit dans les dynamiques du Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE), et vise à mettre en place un restaurant qui sera géré sous un modèle coopératif et qui proposera essentiellement des produits locaux.

considérant que ce projet, dont le budget prévisionnel annuel s'élève à 60 000 €, sera déployé sur 3 ans, dans le cadre d'un appel à candidature de la mairie de Tarnos pour prendre la gestion d'un restaurant situé sur la plage « Métro ».

- de soutenir, sur les 3 prochaines années, le projet présenté par la SCIC Interstices,

- d'attribuer à la SCIC Interstices une subvention de 25 000 € pour la mise en œuvre de ce projet au titre de l'exercice 2019.

- d'inscrire le crédit correspondant, soit 25 000 € au Budget Primitif 2019 (Annexe I – annexe financière).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir.

- de préciser que les modalités du soutien du Département au titre des exercices 2020 et 2021 seront déterminées à l'occasion du vote des Budgets Primitifs de ces exercices respectifs.

➢ *Innovation : Atelier de fabrication*

- de prendre acte du projet « l'atelier de fabrication », porté par l'Association « La Smalah » en partenariat avec le Grenier de Mézos, qui vise à proposer un espace collaboratif ouvert à tous, lieu partagé permettant de créer, fabriquer et expérimenter en s'appuyant notamment sur des matériaux invendus de la recyclerie du Grenier de Mézos.

considérant que ce projet, dont le budget prévisionnel annuel s'élève à 140 000 €, bénéficie d'un soutien de la Fondation Orange,

- de soutenir, sur les 3 prochaines années, le projet présenté par l'Association « La Smalah »,

- d'attribuer à l'association « La Smalah » une subvention de 15 000 € pour la mise en œuvre de ce projet au titre de l'exercice 2019, ainsi qu'une aide de 10 000 € pour l'équipement de « l'atelier de fabrication ».

- d'inscrire le crédit correspondant, soit 25 000 € au Budget Primitif 2019 (Annexe I – annexe financière).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir.

- de préciser que les modalités du soutien du Département au titre des exercices 2020 et 2021 seront déterminées à l'occasion du vote des Budgets Primitifs de ces exercices respectifs.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

➢ *Mise en place d'un appel à projets : LIESS – Landes Initiatives Economiques, Sociales & Solidaires*

conformément à la délibération n° A 6 du 26 mars 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'engage dans la mise en place d'un appel à projets autour de « l'innovation et impact social »,

- de mettre en place un appel à projets « LIESS – Landes Initiatives Economiques, Sociales & Solidaires », afin de faire émerger ou de consolider les démarches collectives et de dynamiques territoriales en faveur de l'ESS.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour adopter le règlement de cet appel à projets pour une mise en œuvre en 2019.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit provisionnel de 50 000 € à l'attention de la structure lauréate de cet appel à projet.

II – Faire émerger les Tiers-lieux et les espaces partagés :

A – Activer les ressources des territoires :

dans le prolongement du comité technique « animation vie sociale » du Schéma départemental des services aux familles,

- de rappeler que le Département a engagé durant l'année 2018, en lien avec la politique régionale en la matière, avec l'appui de BGE TEC GE COOP, du PTCE Sud Landes, du réseau PLOUCS, un travail de diagnostic territorial pour identifier le potentiel des territoires dépourvus de tiers-lieu ou d'espaces hybrides.

considérant que les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent par voie de convention déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise et que l'ensemble des entreprises de l'ESS est susceptible de bénéficier des interventions des collectivités au titre de l'immobilier d'entreprise,

- de compléter les conventionnements existants par une dimension relative aux entreprises de l'ESS afin d'accompagner les projets de Tiers-Lieux, d'espaces partagés à dimension sociale et innovante.

étant précisé que la Commission Permanente a reçu délégation par délibération n° B1(1) et B2 du 26 mars 2018 pour examiner les conventions types en matière d'immobilier d'entreprise.

B – Encourager les nouvelles formes d'entreprendre sur les territoires :

1°) Aides aux associations :

- d'accorder des subventions d'un montant total de 50 000 € au titre du fonctionnement 2019 des structures suivantes :

Collectif PLOUCS ..... 15 000 €

FISH..... 5 000 €

Sac de billes ..... 20 000 €

Smalah..... 15 000 €

conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec l'Association C koi ça, adoptée par délibération de la Commission Permanente n° 7(2) en date du 19 mai 2017, présentant les principaux objectifs communs auxquels le Département apporte son soutien financier par le biais de conventions annuelles.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

- d'accorder à l'Association C koi ça, une subvention d'un montant total de 32 000 € répartis comme suit :

- 20 000 € pour contribuer au fonctionnement de l'association,
- 3 500 € pour l'accueil de visites de publics jeunes à l'écolieu Jeanot,
- 8 500 € permettant d'assurer l'animation de l'Eco-lieu et l'accueil de public jeunes.

- d'inscrire les crédits correspondants d'un montant total de 82 000 € au Budget Primitif 2019 (cf. annexe I)

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents à intervenir avec ces associations pour la mise en œuvre de leurs actions.

2°) Aides à l'équipement des tiers-lieux et des espaces hybrides :

- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'un fonds dédié aux aides exceptionnelles à l'équipement.

- de préciser que ces aides exceptionnelles à l'équipement supposent un autofinancement par les structures animatrices de tiers-lieux ou d'espace hybrides d'environ 25% de la dépense.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, pour le financement de ce fonds, un crédit d'investissement d'un montant de 10 000 € conformément à l'annexe n° I (annexe financière),

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la répartition de ce crédit.

III – Promouvoir, connaître et faire connaître l'ESS :

A – Participer et contribuer à la gouvernance de l'ESS :

considérant la diversité et les évolutions permanentes au sein de l'ESS et la nécessité de travailler en réseau afin de bénéficier d'espaces d'échanges, de concertation et d'un appui pour la mise en œuvre de nouvelles actions ou le suivi d'actions engagées,

conformément à la délibération n° A 6 en date du 27 mars 2018, par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'adhérer à l'association Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES),

- d'inscrire un crédit de 2 500 € au Budget Primitif 2019 (Annexe I – annexe financière) pour acquitter la cotisation à RTES, étant entendu que le Président du Conseil départemental a reçu délégation par délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 7 avril 2017 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer la cotisation correspondante.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019 un crédit de 15 000 € pour l'animation du réseau régional par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle-Aquitaine (CRESS).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- examiner les propositions d'intervention de la CRESS Nouvelle-Aquitaine,
- attribuer le montant définitif de la subvention allouée par le Département des Landes
- se prononcer sur les termes de la convention à intervenir avec la CRESS Nouvelle-Aquitaine

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

B – <u>Faire découvrir et éduquer à l'ESS</u> :

afin de positionner les valeurs de l'ESS dans les parcours de jeunesse,

- de mettre en œuvre un « parcours ESS » autour des axes « Sensibiliser », « Eduquer », « Innover » :

  - au sein de l'éducation partagée, à travers notamment les actions « l'ESS à l'Ecole » dans le cadre d'un partenariat avec la CRESS Nouvelle-Aquitaine, le réseau PLOUCS et l'Economie Sociale Partenaire de l'Ecole de la République (l'ESPER).
  - par la mise en place d'une plateforme « ESS » pour la réalisation des stages de 3ème,
  - par la prise en charge des transports de jeunes participants à des actions de sensibilisation et de découverte (« Educ'Tour » et « Junior Coopérative », forums, colloques...)
  - par un appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place de Coopératives Jeunesse de Service avec l'appui du réseau PLOUCS.
  - par une coopération avec la Chaire CRISALIDH (Centre de ressources pour l'innovation sociale par l'action locale et ses initiatives pour le développement humain) rattachée à l'Université de Bordeaux.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les actions, attribuer les aides et adopter les conventions afférentes à la mise en œuvre du parcours ESS.

- d'inscrire un crédit global de 15 600 € au Budget Primitif 2019 (Annexe I – annexe financière).

C – <u>Animer l'ESS</u> :

afin de mieux faire connaître et reconnaître les entreprises de l'ESS,

- de mettre en place un programme d'animations (conférences, ateliers, tables rondes) et de communication autour du « Joli mois de l'Europe » (mai) et du Mois de l'ESS (novembre),

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme.

*

* *

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 correspondantes par section et imputation tel que figurant en annexe I de la présente délibération.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

ANNEXE I
RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
BP 2019

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION		INTITULE	Crédit 2019
INVESTISSEMENT	204	20421	33		Equipement tiers lieux	20 000,00
FONCTIONNEMENT						
	65	6574	91		PTCE Sud Aquitaine	18 000,00
	65	6574	91		Dispositif local d'accompagnement	10 000,00
	65	6574	33		France Active Aquitaine	12 000,00
	65	6574	33		Ligue de l'Enseignement	15 000,00
	65	6574	32		Association Profession Sport Landes	130 000,00
	11	6281	33		Adhésion Association 3 AR	4 400,00
	65	6574	93		URSCOP	65 500,00
	65	6574	33		Appel à projet - Entreprise Coopérative Jeunesse	25 000,00
	65	6574	33		Appel à projet - Atelier Solidaire	15 000,00
	65	6574	33		Appel à projet - LIESS	50 000,00
	65	6574	33		C KOI CA - Tiers lieux	32 000,00
	65	6574	33		Collectif Ploucs - Tiers lieux	15 000,00
	65	6574	33		Sac de Billes - Tiers lieux	15 000,00
	65	6574	33		La Smalah - Tiers lieux	15 000,00
	65	6574	33		FISH	5 000,00
	011	6281	33		Adhésion au RTES	2 500,00
	65	6574	33		CRESS	15 000,00
	65	6574	33		Programme de sensibilisation à l'ESS	15 600,00
TOTAL GENERAL						**480 000,00**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

ANNEXE II

CONVENTION N° 05/2019

- **VU** la délibération n° ... du Conseil départemental en date du ...,
- **VU** la demande présentée par le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx,

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

Le Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx
23, rue Hélène Boucher
Espace Technologique Jean Bertin
40220 TARNOS
représenté par son Président
Monsieur Jean-Marc LESPADE
dûment habilité à signer les présentes dispositions

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mener à bien des actions concernant l'Economie Sociale et Solidaire, l'innovation sociale, notamment en direction des publics en situation de fragilité.

ARTICLE 2 : Descriptif de l'opération

L'action du Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx (CBE) relève de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle porte ainsi à la fois sur l'emploi, le développement social, l'insertion professionnelle et la solidarité territoriale. Ces thèmes sont pensés de manière décloisonnée tant dans les objectifs à atteindre que dans les effets souhaités, pour construire collectivement une dynamique locale au bénéfice de tous.

Par nature, le CBE développe une action basée sur la mobilisation des acteurs sociaux locaux, sur le partenariat et la coopération de ces derniers auprès des politiques locales développées par les communes.

En termes de moyens, le CBE anime un observatoire territorial, base d'informations et d'études et organise des réflexions territoriales permanentes, entre les acteurs locaux, pour maintenir le développement local dans une dynamique prospective.

ARTICLE 3 : Aide du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération, donne son accord sur le programme d'actions présenté par le bénéficiaire et sur le principe d'une intervention financière du Département de **18 000 €**, prélevée au chapitre 65 article 6574 (fonction 91) pour l'année 2019.

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra en une seule fois à la signature de la présente convention selon les modalités de la comptabilité publique.

La subvention sera créditée au compte du CBE du Seignanx : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes 13335, Agence Eco Sociale Landes 00040, compte n° 08207810907, Clé 72.

Le CBE s'engage à faire parvenir à la Direction des Entreprises et des Initiatives Economiques un rapport d'activité dans un délai de six mois après la fin de l'exercice.

ARTICLE 5 : Conditions particulières

Il est convenu entre les parties signataires de la présente convention que les actions subventionnées au titre du présent programme ne pourront faire l'objet d'une autre intervention financière du Département.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A06_BP_2019-DE

ARTICLE 6 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan en deux exemplaires, le

Pour le Comité de Bassin d'Emploi
du Seignanx,
Le Président,

Jean-Marc LESPADE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A07_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 7 Objet : ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE – ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A07_BP_2019-DE

N° A 7

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les conclusions de la Commission de Surveillance réunie le 20 novembre 2018 ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales et du Logement ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

I – Entreprise Adaptée Départementale :

- d'approuver le Budget Primitif 2019 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes de la manière suivante :

- Section de fonctionnement.....2 592 750 €
- Section d'investissement.....219 185 €

- d'accorder une subvention, à l'Entreprise Adaptée Départementale, d'un montant de 468 000 €, pour l'accompagnement des salariés handicapés accueillis dans cette structure.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2019 au Chapitre 65 Article 65737 Fonction 52 conformément à l'annexe jointe.

II – Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Nonères :

1°) Budget d'Action Sociale :

- d'approuver le Budget Primitif 2019 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes de la manière suivante :

- Section de fonctionnement.....437 622,42 €
- Section d'investissement.....30 670,00 €

conformément à la délibération n° A 3 du 22 juin 2017 relative à la reprise de l'excédent 2017 de la Section de fonctionnement :

- de procéder à l'affectation de ce résultat au Budget Primitif 2019 comme suit :

- Section de fonctionnement.....10 255,00 €
- Section d'investissement .....13 745,00 €
- Réserve de compensation des déficits.....4 783,17 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A07_BP_2019-DE

2°) Budget annexe de Production et de Commercialisation :

- d'approuver le Budget Primitif 2019 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes de la manière suivante :

- Section de fonctionnement.....661 095 €
- Section d'investissement..... 42 360 €

III – Pôle Ressources Adultes :

- de se prononcer favorablement sur le principe de la constitution du pôle ressources adultes départemental prévoyant le rattachement des établissements du S.A.T.A.S. et du S.A.V.S. du Centre départemental de l'Enfance aux établissements des Jardins de Nonères et dont le démarrage opérationnel interviendrait en janvier 2020.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A07_BP_2019-DE

ANNEXE

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Objet : BP 2019-ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE ET ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE NONERES

INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	crédits ouverts au titre de 2019
FONCTIONNEMENT	65	65737	52	Entreprise Adaptée Départementale	468 000,00
TOTAL					**468 000,00**
TOTAL GENERAL					**468 000,00**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° A 8 Objet : LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

N° A 8

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les projets de Budgets Primitifs de l'exercice 2019 présentés pour les différentes sections du Centre Départemental de l'Enfance ;

VU les conclusions de la Commission de Surveillance du 9 novembre 2018 ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales et du Logement ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter les Budgets Primitifs 2019 des différentes sections, qui s'équilibrent en dépenses et en recettes de la manière suivante :

I – Le Centre Familial :

Section d'Investissement.....45 224 €

Section d'Exploitation..... 1 342 614 €

Reprise de l'excédent d'exploitation 2017 qui est affecté en réduction des charges d'exploitation 2019, soit 42 218,73 €, conformément à la délibération n° A 4 du Conseil départemental du 22 juin 2018.

- d'arrêter pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de l'établissement à 1 276 675,27 € dont le règlement interviendra par versement mensuel.

II – Le Foyer de l'Enfance :

Section d'Investissement..... 815 144,52 €

Section d'Exploitation.....4 195 305,52 €

Reprise de l'excédent d'exploitation 2017 qui est affecté en réduction des charges d'exploitation 2019, soit 126 036,76 €, conformément à la délibération n° A 4 du Conseil départemental du 22 juin 2018.

- d'arrêter pour l'année 2019 le montant de la dotation globale de l'établissement à 3 666 162,13 € dont le règlement interviendra par versement mensuel.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

III – Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale :

Section d'Investissement..... 2 646 €

Section d'Exploitation..... 274 610,93 €

Reprise de l'excédent d'exploitation 2017 qui est affecté en réduction des charges d'exploitation 2019, soit 13 710,93 €, conformément à la délibération n° A 4 du Conseil départemental du 22 juin 2018.

- d'arrêter pour l'année 2019 le montant de la dotation globale à 245 500 € dont le règlement interviendra par versement mensuel.

IV – Etablissement Public de Soins, d'Insertion et d'Intégration :

Section d'Investissement.....426 039 €

Section d'Exploitation..... 9 217 346 €

Reprise des résultats 2017, conformément à la délibération n° A 4 du Conseil départemental du 22 juin 2018, comme suit :

Section d'exploitation :

Excédents affectés en atténuation des charges pour un montant total de 127 852,14 € :

I.M.E. .....69 971,35 €

S.E.S.S.A.D. de l'E.P.S.I.I. .....14 839,52 €

I.T.E.P. Pays Dacquois .....1 651,48 €

S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P. Pays Dacquois .....1 693,78 €

I.T.E.P. de Morcenx .....1 746,91 €

S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P. de Morcenx.....5 446,19 €

E.S.A.T. du S.A.T.A.S.....18 849,65 €
Action Sociale

E.S.A.T. du S.A.T.A.S.....13 653,26 €
Production Commercialisation

Excédents affectés au financement de mesures d'exploitation pour un montant total de 81 700 € :

I.M.E. ..... 65 000 €

I.T.E.P. Pays Dacquois ..... 2 500 €

I.T.E.P. de Morcenx ..... 2 500 €

E.S.A.T. du S.A.T.A.S..... 11 700 €
Action Sociale

Déficit affecté en charges d'exploitation pour un montant de 3 461,59 € :

C.M.P.P. .....3 461,59 €
(déficit couvert par une reprise de la réserve de compensation)

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

*

* *

- d'approuver :

- le tableau prévisionnel des effectifs rémunérés du Centre Départemental de l'Enfance, joint en annexe I,
- la transformation d'un poste d'aide-soignante en moniteur éducateur, la transformation d'un poste d'assistant socio-éducatif en moniteur éducateur, la transformation d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié en aide médico-psychologique, figurant au tableau des effectifs rémunérés du Foyer de l'Enfance,
- la transformation d'un poste d'auxiliaire de puériculture en aide-soignante, figurant au tableau des effectifs rémunérés du Centre Familial,
- la transformation de 3 postes d'assistant socio-éducatif en moniteur éducateur et la transformation d'un poste d'adjoint administratif en assistante médico administrative, figurant au tableau des effectifs rémunérés de l'I.T.E.P. du Pays Dacquois,
- la mutualisation des moyens entre les différents établissements du Centre Départemental de l'Enfance, énoncée en annexe II.
- le principe de la constitution du pôle ressources adultes départemental prévoyant le rattachement des établissements du S.A.T.A.S. et du S.A.V.S. du Centre départemental de l'Enfance aux établissements des Jardins de Nonères et dont le démarrage opérationnel interviendrait en janvier 2020.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Annexe I

Centre Départemental de l'Enfance

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	**188,05**	**191,10**	**3,05**	**5 927 165,31 €**	**6 009 716,92 €**	**82 551,61 €**	**229 500,18 €**	**184 503,23 €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	17,20	17,20	0,00	546 691,32 €	554 938,46 €	8 247,14 €	21 890,07 €	22 327,87 €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	14,30	14,30	0,00	839 138,86 €	839 727,77 €	588,91 €	42 520,49 €	42 667,99 €
- Personnels des services de soins	16,55	16,60	0,05	529 629,66 €	535 728,10 €	6 098,44 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	97,00	98,00	1,00	2 902 589,51 €	2 916 765,35 €	14 175,84 €	94 698,75 €	39 674,81 €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	43,00	45,00	2,00	1 109 115,96 €	1 162 557,25 €	53 441,29 €	70 390,88 €	79 832,57 €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**34,84**	**33,79**	**-1,05**	**1 403 029,39 €**	**1 419 234,08 €**	**16 204,69 €**	**47 940,25 €**	**63 253,75 €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1,00	1,00	0,00	101 026,07 €	101 669,89 €	643,82 €	33 678,83 €	33 893,14 €
- Personnels des services de soins	23,67	24,02	0,35	1 040 228,12 €	1 088 493,15 €	48 265,03 €	14 261,42 €	29 360,61 €
- Personnels éducatifs et sociaux	4,22	3,27	-0,95	119 449,21 €	98 604,92 €	- 20 844,29 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	5,95	5,50	-0,45	142 325,99 €	130 466,13 €	- 11 859,86 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**43 800,00 €**	**20 600,00 €**	**- 23 200,00 €**	**13 500,00 €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	**11,00**	**11,00**	**0,00**	**20 834,60 €**	**30 981,00 €**	**10 146,40 €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4+5)	**233,89**	**235,89**	**2,00**	**7 394 829,30 €**	**7 480 532,00 €**	**85 702,71 €**	**290 940,43 €**	**247 756,98 €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Centre Familial

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	**20,60**	**19,10**	**-1,50**	**663 098,40 €**	**625 880,06 €**	**- 37 218,34 €**	**14 928,77 €**	**29 488,02 €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1,50	1,50	0,00	47 861,87 €	48 354,71 €	492,84 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	1,50	1,50	0,00	98 610,71 €	92 935,71 €	- 5 675,00 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2,00	2,00	0,00	60 591,13 €	55 996,28 €	- 4 594,85 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	14,00	12,50	-1,50	419 337,08 €	391 505,35 €	- 27 831,73 €	14 928,77 €	29 488,02 €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	1,60	1,60	0,00	36 697,61 €	37 088,01 €	390,40 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**3,60**	**3,60**	**0,00**	**100 109,27 €**	**110 949,41 €**	**10 840,14 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	0,50	0,50	0,00	33 668,41 €	33 883,61 €	215,20 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2,10	2,10	0,00	44 079,24 €	54 752,98 €	10 673,74 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,50	0,50	0,00	11 560,55 €	11 576,82 €	16,27 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	0,50	0,50	0,00	10 801,07 €	10 736,00 €	- 65,07 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 300,00 €**	**1 300,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4)	**24,20**	**22,70**	**-1,50**	**764 507,67 €**	**738 129,47 €**	**- 26 378,20 €**	**14 928,77 €**	**29 488,02 €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Centre Médico Psycho Pédagogique

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2017	*Recettes 2018
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	**12,40**	**12,20**	**-0,20**	**412 606,49 €**	**415 473,53 €**	**2 867,04 €**	**11 253,83 €**	**11 478,90 €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	3,30	3,30	0,00	92 909,44 €	94 767,63 €	1 858,19 €	11 253,83 €	11 478,90 €
- Personnels de directions (Mutualisé CDE)	0,50	0,50	0,00	40 030,91 €	40 831,53 €	800,62 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	7,20	7,20	0,00	244 985,60 €	249 885,31 €	4 899,71 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1,00	1,00	0,00	24 530,14 €	25 020,74 €	490,60 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,40	0,20	-0,20	10 150,40 €	4 968,32 €	- 5 182,08 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrat à durée indéterminée	**7,57**	**7,77**	**0,20**	**398 839,20 €**	**406 815,98 €**	**7 976,78 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	7,57	7,57	0,00	388 853,83 €	396 630,91 €	7 777,08 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,00	0,20	0,20	9 985,37	10 185,08	199,71	0,00	0,00
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrat à durée déterminée	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	**2,00**	**2,00**	**0,00**	**10 176,20 €**	**22 386,00 €**	**12 209,80 €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4+5)	**21,97**	**21,97**	**0,00**	**821 621,89 €**	**844 675,52 €**	**23 053,63 €**	**11 253,83 €**	**11 478,90 €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Foyer de l'Enfance

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	**56,90**	**61,40**	**4,50**	**1 805 851,64 €**	**1 881 705,06 €**	**75 853,42 €**	**62 300,76 €**	**93 808,55 €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	2,50	2,50	0,00	61 361,22 €	62 217,93 €	856,71 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	3,50	3,50	0,00	236 362,04 €	232 542,63 €	- 3 819,41 €	42 520,49 €	42 667,99 €
- Personnels des services de soins	2,00	2,00	0,00	82 536,26 €	84 197,65 €	1 661,39 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	31,00	33,50	2,50	951 495,23 €	980 368,01 €	28 872,78 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	17,90	19,90	2,00	474 096,89 €	522 378,84 €	48 281,95 €	19 780,27 €	51 140,56 €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**6,20**	**5,20**	**-1,00**	**263 158,21 €**	**234 211,22 €**	**- 28 946,99 €**	**33 678,83 €**	**33 893,14 €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadre	0,50	0,50	0,00	67 357,66 €	67 786,28 €	428,62 €	33 678,83 €	33 893,14 €
- Personnels des services de soins	4,00	4,40	0,40	157 031,95 €	159 944,30 €	2 912,35 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,95	0,00	-0,95	22 566,99 €	- €	- 22 566,99 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	0,75	0,30	-0,45	16 201,61 €	6 480,64 €	- 9 720,97 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**19 300,00 €**	**19 300,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4)	**63,10**	**66,60**	**3,50**	**2 088 309,85 €**	**2 135 216,28 €**	**46 906,43 €**	**95 979,59 €**	**127 701,69 €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Institut Médico Educatif

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	**46,10**	**46,30**	**0,20**	**1 443 824,84 €**	**1 454 161,50 €**	**10 336,66 €**	**61 246,85 €**	**49 727,76 €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	5,30	5,30	0,00	154 661,19 €	157 754,41 €	3 093,22 €	10 636,24 €	10 848,96 €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadres	2,6	2,6	0,00	144 792,69 €	147 688,54 €	2 895,85 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1,50	1,50	0,00	51 902,72 €	52 940,77 €	1 038,05 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	22,50	22,50	0,00	714 448,46 €	711 237,07 €	- 3 211,39 €	- €	10 186,79 €
- Personnels techniques et ouvriers (Mutualisé CDE)	14,20	14,40	0,20	378 019,78 €	384 540,69 €	6 520,91 €	50 610,61 €	28 692,01 €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**5,30**	**5,10**	**-0,20**	**195 502,98 €**	**212 929,35 €**	**17 426,37 €**	**14 261,42 €**	**29 360,61 €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2,80	2,80	0,00	131 995,28 €	152 531,78 €	20 536,50 €	14 261,42 €	29 360,61 €
- Personnels éducatifs et sociaux	1,10	1,10	0,00	31 281,48 €	31 907,11 €	625,63 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	1,40	1,20	-0,20	32 226,22 €	28 490,45 €	- 3 735,77 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**19 300,00 €**	**19 300,00 €**	**- €**	**13 500,00 €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	**6,00**	**6,00**	**0,00**	**6 000,00 €**	**3 555,00 €**	**- 2 445,00 €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4+5)	**57,40**	**57,40**	**0,00**	**1 664 627,82 €**	**1 689 945,84 €**	**25 318,02 €**	**89 008,26 €**	**79 088,37 €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Morcenx

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaire et stagiaires	**9,80**	**9,80**	**0,00**	**287 888,45 €**	**293 547,32 €**	**5 658,87 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0,80	0,80	0,00	34 892,37 €	35 590,22 €	697,85 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	1,00	1,00	0,00	50 841,94 €	51 858,78 €	1 016,84 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,30	0,30	0,00	4 892,28 €	4 990,13 €	97,85 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	5,50	5,50	0,00	145 729,04 €	148 643,62 €	2 914,58 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	2,20	2,20	0,00	51 532,82 €	52 464,58 €	931,75 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrat à durée indéterminée	**4,20**	**4,20**	**0,00**	**133 438,06 €**	**136 106,82 €**	**2 668,76 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1,40	1,40	0,00	69 471,00 €	70 860,42 €	1 389,42 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,90	0,90	0,00	22 135,69 €	22 578,40 €	442,71 €	- €	- €
- Personnel technique et ouvrier	1,90	1,90	0,00	41 831,37 €	42 668,00 €	836,63 €	- €	- €
- Personnel médico-technique	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrat à durée déterminé	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 300,00 €**	**1 300,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	**1,00**	**1,00**	**0,00**	**1 680,00 €**	**1 680,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4+5)	**15,00**	**15,00**	**0,00**	**424 306,51 €**	**432 634,14 €**	**8 327,63 €**	**- €**	**- €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dus aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique du Pays Dacquois

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	**21,75**	**21,80**	**0,05**	**665 019,68 €**	**680 358,39 €**	**15 338,71 €**	**79 769,98 €**	**- €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1,20	1,20	0,00	90 547,39 €	93 094,80 €	2 547,41 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	1,15	1,15	0,00	61 729,86 €	62 964,46 €	1 234,60 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2,50	2,55	0,05	74 314,43 €	77 102,57 €	2 788,14 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	11,00	11,00	0,00	300 884,39 €	306 902,08 €	6 017,69 €	79 769,98 €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	5,90	5,90	0,00	137 543,61 €	140 294,48 €	2 750,87 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**3,25**	**3,20**	**-0,05**	**123 974,26 €**	**126 453,75 €**	**2 479,49 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	1,95	1,90	-0,05	94 880,15 €	96 777,75 €	1 897,60 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	1,30	1,30	0,00	29 094,11 €	29 675,99 €	581,88 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 300,00 €**	**1 300,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
5-Personnel mis à disposition par l'Education Nationale	**2,00**	**2,00**	**0,00**	**2 978,40 €**	**3 360,00 €**	**381,60 €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4+5)	**27,00**	**27,00**	**0,00**	**793 272,34 €**	**811 472,14 €**	**18 199,80 €**	**79 769,98 €**	**- €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé
* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Service d'Aide par le Travail et l'Accompagnement Social - Action Sociale

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	**5,00**	**5,00**	**0,00**	**185 816,67 €**	**189 533,00 €**	**3 716,33 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs	0,85	0,85	0,00	22 599,10 €	23 051,08 €	55,71 €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	1,50	1,50	0,00	90 991,75 €	92 811,58 €	1 819,83 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	2,60	2,60	0,00	71 025,66 €	72 446,17 €	1 420,51 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,05	0,05	0,00	1 200,16 €	1 224,16 €	24,00 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**0,33**	**0,33**	**0,00**	**19 635,29 €**	**20 028,00 €**	**392,71 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,25	0,25	0,00	16 144,26 €	16 467,15 €	322,89 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,08	0,08	0,00	3 491,03 €	3 560,85 €	69,82 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4)	**5,33**	**5,33**	**0,00**	**205 451,96 €**	**209 560,99 €**	**4 109,04 €**	**- €**	**- €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dus aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Service d'Aide par le Travail et l'Accompagnement Social - SAVS

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	**3,40**	**3,40**	**0,00**	**94 646,91 €**	**96 539,85 €**	**1 892,94 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0,35	0,35	0,00	9 467,48 €	9 656,83 €	189,35 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE) et cadres	0,50	0,50	0,00	27 536,62 €	28 087,35 €	550,73 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	2,40	2,40	0,00	54 154,31 €	55 237,40 €	1 083,09 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,15	0,15	0,00	3 488,50 €	3 558,27 €	69,77 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**0,74**	**0,74**	**0,00**	**37 413,45 €**	**38 161,72 €**	**748,27 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,05	0,05	0,00	8 999,98 €	9 179,98 €	180,00 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,69	0,69	0,00	28 413,47 €	28 981,74 €	568,27 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4)	**4,14**	**4,14**	**0,00**	**132 060,36 €**	**134 701,57 €**	**2 641,21 €**	**- €**	**- €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

470

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de l'EPSII

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	**7,55**	**7,55**	**0,00**	**220 776,21 €**	**224 517,72 €**	**3 741,51 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	1,10	1,10	0,00	23 913,73 €	24 392,00 €	478,27 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	1,50	1,50	0,00	58 743,91 €	59 918,79 €	1 174,88 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,45	0,45	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	4,00	4,00	0,00	123 912,70 €	126 390,95 €	2 478,25 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,50	0,50	0,00	14 205,87 €	13 815,97 €	- 389,90 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**2,50**	**2,50**	**0,00**	**80 700,41 €**	**82 314,42 €**	**1 614,01 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	2,50	2,50	0,00	80 700,41 €	82 314,42 €	1 614,01 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminée	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 300,00 €**	**1 300,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières (Centre de Gestion et supervision Psy.)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4)	**10,05**	**10,05**	**0,00**	**302 776,62 €**	**308 132,14 €**	**5 355,52 €**	**- €**	**- €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dû aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile de l'ITEP de Morcenx

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	**2,25**	**2,25**	**0,00**	**75 345,22 €**	**76 852,12 €**	**1 506,90 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0,20	0,20	0,00	5 940,04 €	6 058,84 €	118,80 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0,35	0,35	0,00	17 045,09 €	17 385,99 €	340,90 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,20	0,20	0,00	2 610,20 €	2 662,40 €	52,20 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1,50	1,50	0,00	49 749,89 €	50 744,89 €	995,00 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**0,60**	**0,60**	**0,00**	**25 064,00 €**	**25 565,28 €**	**501,28 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,50	0,50	0,00	22 877,76 €	23 335,32 €	457,56 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,10	0,10	0,00	2 186,24 €	2 229,96 €	43,72 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4)	**2,85**	**2,85**	**0,00**	**100 409,22 €**	**102 417,40 €**	**2 008,18 €**	**- €**	**- €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile de l'ITEP du Pays Dacquois

Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés 2019

Statut	ETPR			Rémunération (hors charges : C/64511, C/64513, C/64515, C/64788)			*Recettes 2018	*Recettes 2019
	2018	2019	Ecart	2018	2019	Ecart		
1-Titulaires et stagiaires	**2,30**	**2,30**	**0,00**	**72 290,80 €**	**71 148,38 €**	**- 1 142,42 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs (Mutualisé CDE)	0,10	0,10	0,00	2 537,49 €	- €	- 2 537,49 €	- €	- €
- Personnels de direction (Mutualisé CDE)	0,20	0,20	0,00	12 453,34 €	12 702,41 €	249,07 €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,40	0,40	0,00	7 797,04 €	7 952,98 €	155,94 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	1,50	1,50	0,00	47 322,61 €	48 269,06 €	946,45 €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,10	0,10	0,00	2 180,32 €	2 223,93 €	43,61 €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
2-Contrats à durée indéterminée	**0,55**	**0,55**	**0,00**	**25 194,26 €**	**25 698,15 €**	**503,89 €**	**- €**	**- €**
- Personnels administratifs	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels de direction et cadres	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels des services de soins	0,55	0,55	0,00	25 194,26 €	25 698,15 €	503,89 €	- €	- €
- Personnels éducatifs et sociaux	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels techniques et ouvriers	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
- Personnels médico-techniques	0,00	0,00	0,00	- €	- €	- €	- €	- €
3-Contrats à durée déterminé	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
4-Contrats soumis à dispositions particulières	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**
Total Général (1+2+3+4)	**2,85**	**2,85**	**0,00**	**97 485,06 €**	**96 846,52 €**	**- 638,54 €**	**- €**	**- €**

* Remboursements maladies, formations, personnel mutualisé

* Les écarts infimes dans les totaux sont dûs aux arrondis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-A08_BP_2019-DE

Annexe II

MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE LES ETABLISSEMENTS DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

La mutualisation des moyens se répartie comme suit :

- la répartition des dépenses dues par le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) du S.A.T.A.S. à l'E.S.A.T. du S.A.T.A.S. Action Sociale :

N° Compte	Intitulé	Répartition des dépenses en pourcentage
6161	Primes d'assurance-multirisques	50%
6163	Primes d'assurance-transports	50%
6165	Primes d'assurance-responsabilité civile	50%
6168	Primes d'assurance-autres risques	50%

- la répartition des dépenses dues par le Foyer de l'Enfance à l'Institut Médico Educatif :

N° Compte	Intitulé	Répartition des dépenses en pourcentage
60611	Eau et assainissement	33%
60612	Energie, électricité	33%
60613	Chauffage	6%
60621	Combustibles et carburant	6%
60622	Produits lessiviels	50%
60623	Fournitures d'atelier (garage)	8%
6063	Alimentation	30%
6358	Autres droits (T.O.M.)	33%

- la répartition des dépenses dues par le S.E.S.S.A.D. de l'I.T.E.P. du Pays Dacquois à l'I.T.E.P. du Pays Dacquois :

N° Compte	Intitulé	Répartition des dépenses en pourcentage
6132	Locations immobilières	5%

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B 1(1) Objet : SOLIDARITE TERRITORIALE : SOUTIEN DU DEPARTEMENT AUX COLLECTIVITES ET AUX ACTEURS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

N° B 1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

CONFORMEMENT au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), articles 107 et suivants ;

VU l'encadrement communautaire 2012/C 8/03 du 20 décembre 2011 sur les aides d'Etat sous forme de compensation de services publics ;

VU la règlementation sur les aides d'Etat notamment le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;

VU la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), en date du 7 août 2015 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Régional du Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine le 19 décembre 2016 ;

VU la règlementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I – Projets de développement :

1°) Convention de délégation de l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises des EPCI au Département des Landes :

- de prendre acte du bilan 2018 des aides octroyées aux entreprises landaises porteuses des projets immobiliers suivants :

- sur le volet industriel : 14 aides pour un montant global de 1 043 375 €,
- sur le volet artisanat : 5 aides pour un montant global de 237 117 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- examiner les termes des délégations données par les EPCI au Département des Landes sur des dossiers devant faire l'objet de conventions spécifiques,
- adopter les termes des conventions à intervenir entre les EPCI et le Département des Landes,
- attribuer les subventions spécifiques.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

2°) Convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine :

dans le cadre de la convention signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine sur les filières agro-alimentaires, bois et pêche permettant de soutenir des projets d'investissements matériels des entreprises de ces secteurs d'activité au côté de la Région Nouvelle-Aquitaine,

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

- procéder à l'examen des dossiers de demande d'aides,
- attribuer les subventions correspondantes.

*

* *

- d'inscrire, en conséquence, un crédit de 2 155 000 € au Budget Primitif 2019 afin de permettre le financement de ces futures opérations.

compte tenu des opérations validées et soldées au cours de l'année 2018 et du montant prévisionnel des aides à verser en 2019 :

- de solder les AP suivantes :
  - n° 414 de 2014 arrêtée au montant de 105 120,48 €,
  - n° 543 de 2016 arrêtée au montant de 400 000 €.
- de ramener les montants des AP suivantes :
  - n° 360 de 2013 à 906 558,10 €,
  - n° 413 de 2014 à 1 602 392,22 €,
  - n° 436 de 2015 à 807 223,71 €,
  - n° 437 de 2015 à 384 221,21 €.
- d'inscrire un CP 2019 global de **447 877 €** (détail en annexe I) au titre des autorisations de programmes antérieures.

II – Avances remboursables accordées :

1°) SAS Scierie Labadie à Arue - Avance remboursable - Report d'annuité :

considérant :

- la délibération n° B1(1) du 2 mars 2015 accordant une avance remboursable de 250 000 € à la SAS Scierie Labadie à Arue,
- la convention n° 02/2015 signée le 19 mars 2015 entre le Département des Landes et la SAS Scierie Labadie,

compte tenu de la demande de la SAS Scierie Labadie, confrontée à un important besoin de trésorerie, de reporter de deux ans le versement de la 1ère annuité de l'avance remboursable,

- d'accorder à la SAS Scierie Labadie un report d'annuité de deux ans de l'avance remboursable comme précisé dans le tableau d'amortissement joint à l'avenant n° 1 à la convention n° 02/2015 présenté en annexe II.

- d'adopter les termes de cet avenant n° 1 figurant en annexe III et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

2°) SAS Méthatuyas à Luë - Avance remboursable - Report d'annuité :

considérant :

- la délibération n° B1[(1)] du 2 mars 2015 accordant une avance remboursable de 200 000 € à la SAS Méthatuyas à Luë,
- la convention n° 06/2015 signée le 18 mars 2015 entre le Département des Landes et la SAS Méthatuyas,

compte tenu de la demande de la SAS Méthatuyas, confrontée à des difficultés techniques ne permettant pas d'atteindre le seuil de rentabilité de son installation, de reporter d'un an le versement de la 1ère annuité de l'avance remboursable,

- d'accorder à la SAS Méthatuyas un report d'annuité d'un an de l'avance remboursable comme précisé dans le tableau d'amortissement joint à l'avenant n° 1 à la convention n° 06/2015 présenté en annexe IV.

- d'adopter les termes de cet avenant n° 1 figurant en annexe V et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

3°) Remboursement des avances remboursables par les entreprises :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 une recette de 1 280 500 € relative au remboursement, par les entreprises, des avances remboursables accordées jusqu'en 2015 par le Département des Landes.

4°) Remboursement des avances remboursables par les entreprises d'accouvage (influenza aviaire) :

considérant :

- la délibération du 8 février 2016 accordant une avance remboursable aux trois couvoirs landais dans le cadre de la crise aviaire,
- la délibération n° B1 du 30 juin 2017 accordant un report d'annuité pour le remboursement des trois avances remboursables accordées aux couvoirs landais,
- la délibération n° 1 du 16 juillet 2018 accordant un nouveau report d'annuité pour le remboursement de l'avance accordée au Couvoir de Haute Chalosse,

- de prendre acte de la recette 2018 de 425 000 € relative au remboursement total par deux couvoirs, Latry et Ducournau, de leurs avances remboursables.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 une recette de 212 500 € correspondant au remboursement de l'avance remboursable octroyée au Couvoir de Haute Chalosse.

III - Subventions aux filières :

- d'inscrire un crédit global de 420 000 € au Budget Primitif 2019.

- d'attribuer d'ores et déjà une somme globale de 409 000 € répartie de la manière suivante :

- 25 000 € pour l'association EuroSIMA,
- 74 000 € pour la CAPEB des Landes,
- 150 000 € pour le GIP Agrolandes développement,
- 160 000 € pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

- conformément à la délibération n° K5 en date du 26 octobre 2001, de verser directement la subvention au bénéfice du Groupement d'Intérêt Public Agrolandes développement.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les autres structures.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen de toute autre demande d'aide aux filières.

IV - Innovation numérique pour l'habitat et l'amélioration du cadre de vie - Création d'une SEML d'utilité solidaire et sociale :

- de se prononcer favorablement sur la création d'une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « BIM » destinée à développer des solutions numériques innovantes dans les métiers de la construction durable et l'utilisation de la modélisation des données du bâtiment « BIM » (buiding information modeling), composée des partenaires suivants :

- Crédit Agricole Aquitaine : Banque soutenant l'innovation numérique dans les territoires,
- Bernadet Construction :Habitat et cadre de vie,
- FMS : Promotion des solidarités,
- BET Ambiente : Valorisation des ressources naturelles, environnement, économie circulaire,
- Kocliko : Transition énergétique.

- d'approuver les statuts de la SEML tels que présentés en annexe VI.

- de fixer le capital social de la SEML à un montant de 50 000 € et la valeur de l'action à 100 €.

- de valider la participation du Département au capital social de la SEML à hauteur de 50 %, soit l'acquisition de 250 actions d'un prix unitaire de 100 € pour un total de 25 000 €.

- d'inscrire en conséquence un crédit de 25 000 € au Budget Primitif 2019, étant précisé que l'intégralité de la participation du Département au capital de la SEML sera versée à sa création.

- de prélever le crédit au Chapitre 26 Article 261 (Fonction 91) du budget départemental.

- de prendre acte de la composition de l'actionnariat suivante :

- collège public : 80 %,
- collège privé : 20 %.

- de prendre acte de la répartition des sièges suivante :

- Département des Landes : 5 sièges,
- Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud : 3 sièges,
- Crédit Agricole d'Aquitaine : 1 siège,
- Autres entreprises : 1 siège.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

- de désigner, pour siéger au Conseil d'Administration de la SEML, les 5 Conseillers départementaux suivants :

- Monsieur Xavier FORTINON,
- Monsieur Dominique COUTIERE,
- Monsieur Jean-Luc DELPUECH,
- Madame Sylvie BERGEROO,
- Monsieur Anne-Marie DAUGA.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental des Landes à signer tous les actes et documents dans le cadre de la participation du Département des Landes à la SEML.

V - Participation aux frais d'études et de promotion :

1°) Subventions aux organismes privés et publics :

compte tenu des aides apportées en 2018 pour la mise en œuvre de manifestations et opérations de promotion et communication landaises,

- de renouveler son soutien à ce type de financement.

- d'inscrire, en conséquence, au Budget Primitif 2019 les crédits suivants :

- 52 000 € au titre des aides aux opérations portées par les organismes privés,
- 20 000 €, au titre des aides aux actions menées par les organismes publics.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides correspondantes.

2°) Documentations, informations, actions promotionnelles, frais de manifestations diverses :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 28 500 € pour la documentation générale et technique.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à libérer les crédits afférents dans la limite du montant inscrit au Budget Primitif 2019 et sur production de facture.

3°) Etudes d'opportunités territoriales :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 56 000 € pour financer d'éventuelles nouvelles études.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour répartir ces crédits et attribuer les aides correspondantes.

4°) Renouvellement annuel d'adhésions et cotisations à des associations :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément à la délibération n° 4 du 7 avril 2017, un crédit global de 35 000 € pour permettre à M. le Président du Conseil départemental de renouveler les adhésions du Département des Landes aux pôles de compétitivité (Alpha Route des Lasers, Aerospace Valley, Xylofutur, Agri Sud-Ouest Innovation).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

VI - Accès aux métiers du secteur de l'artisanat :

1°) Prime d'entrée en apprentissage :

- de prendre acte du nombre de primes attribuées au cours des années scolaires suivantes :

- 2017/2018 : 620 primes pour un montant total de 132 060 €,
- 2018/2019 (en cours) : 476 primes pour un montant total de 101 388 €.

- de poursuivre, en 2019, le dispositif d'aide à l'entrée en apprentissage.

- de maintenir la prime à 213 € à la rentrée 2019/2020.

- d'inscrire, en conséquence, un crédit de 136 000 € au Budget Primitif 2019.

2°) La promotion des métiers de l'artisanat et de l'apprentissage – Pass' Métiers :

- de renouveler, en 2019, son soutien à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Landes dans le cadre de l'opération « Pass'Métiers » visant à promouvoir les métiers et les entreprises artisanales.

- d'inscrire, en conséquence, un crédit de 21 400 € au Budget Primitif 2019.

VII - Pêche artisanale :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 10 000 € afin de soutenir l'action de développement territorial autour des filières pêche et aquaculture, intitulé Développement Local mené par des Acteurs Locaux (DLAL) porté par le Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CIDPMEM) Groupe Côte Basque / Sud Landes, dans le cadre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP).

considérant l'intégration des aides à la pêche artisanale dans la convention sur le SRDEII avec la Région Nouvelle-Aquitaine,

- de poursuivre en conséquence le soutien financier du Conseil départemental au profit des pêcheurs professionnels landais dans la réalisation de leurs investissements.

- d'inscrire en conséquence un crédit de 50 000 € au Budget Primitif 2019.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour la mise en œuvre de ces aides à la pêche artisanale.

VIII - Participation aux syndicats mixtes :

1°) Syndicat Mixte Haute Lande Industrialisation :

- de prendre acte des disponibilités budgétaires du Syndicat Mixte Haute Lande Industrialisation en raison de sa qualité de crédit bailleur de locaux industriels situés à Liposthey lui permettant de couvrir le remboursement de l'emprunt qui se termine en 2019.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

2°) Syndicat Mixte du Pays d'Albret :

- de prendre acte des disponibilités budgétaires du Syndicat Mixte du Pays d'Albret en raison du produit de la location de bâtiments industriels dont il est le propriétaire à Labrit, lui permettant de faire face à ses dépenses pour l'année 2019.

3°) Syndicat Mixte du Pays Tyrossais :

- de prendre acte des disponibilités budgétaires du Syndicat Mixte du Pays Tyrossais en raison du produit de la location de bâtiments industriels dont il est le propriétaire à Tosse, lui permettant de faire face à ses dépenses pour l'année 2019.

4°) Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor :

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert, au titre du fonctionnement 2019, une participation de 36 400 €, correspondant à 70 % des charges de fonctionnement, conformément aux statuts dudit syndicat.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit correspondant.

5°) Syndicat Mixte pour l'aménagement de la ZAE de Saint-Geours-de-Maremne (Atlantisud) :

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour l'aménagement de la ZAE de Saint-Geours-de-Maremne, au titre du fonctionnement 2019, une participation de 633 000 € correspondant à 70 % des charges de fonctionnement, conformément aux statuts dudit syndicat.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, le crédit correspondant.

6°) Syndicat Mixte des parcs d'activités du Seignanx :

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de parcs d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes du Seignanx, au titre du fonctionnement 2019, une participation de 36 400 € correspondant à 70 % des charges de fonctionnement, conformément aux statuts dudit syndicat.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, le crédit correspondant.

7°) Syndicat Mixte pour l'aménagement du Grand Dax Sud :

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour l'aménagement du Grand Dax Sud, au titre du fonctionnement 2019, une participation de 410 400 € correspondant à 70 % des charges de fonctionnement, conformément aux statuts dudit syndicat.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit correspondant.

8°) Syndicat Mixte du Pays d'Orthe :

- d'attribuer au Syndicat Mixte du Pays d'Orthe, au titre du fonctionnement 2019, une participation de 177 800 € correspondant à 70 % des charges de fonctionnement, conformément aux statuts dudit syndicat.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, le crédit correspondant.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

9°) Syndicat Mixte des Landes d'Armagnac :

- d'attribuer au Syndicat Mixte des Landes d'Armagnac, au titre du fonctionnement 2019, une participation de 94 220 € correspondant à 70 % des charges de fonctionnement, conformément aux statuts dudit syndicat.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, le crédit correspondant.

10°) Syndicat Mixte Agrolandes :

- d'attribuer au Syndicat Mixte Agrolandes, au titre du fonctionnement 2019, une participation de 221 900 € correspondant à 70 % des charges de fonctionnement, conformément aux statuts dudit syndicat.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, le crédit correspondant.

11°) Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque :

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Laluque, au titre du fonctionnement 2019, une participation de 108 150 € correspondant à 70 % des charges de fonctionnement, conformément aux statuts dudit syndicat.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, le crédit correspondant.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ANNEXE I

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES
(BP 2019)

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N°AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CREDITS DE PAIEMENT
					AP ANTERIEURES ACTUALISEES	AP ajustements	Nouveau Montant AP	CP réalisés 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018	SOLDE AP	CP ouverts au titre de 2019
78	Industrie (2009)	204	20422	93	3 526 824,40	0,00	3 526 824,40	3 327 324,40	199 500,00	**199 500,00**
360	Industrie (2013)	204	20422	93	996 530,32	-89 972,22	906 558,10	835 306,10	71 252,00	**71 252,00**
413	Industrie (2014)	204	20422	93	1 629 450,22	-27 058,00	1 602 392,22	1 599 944,22	2 448,00	**2 448,00**
414*	Artisanat (2014)	204	20422	93	106 539,48	-1 419,00	105 120,48	105 120,48	0,00	**0,00**
436	Industrie (2015)	204		93	834 370,00	-27 146,29	807 223,71	636 332,71	170 891,00	**170 891,00**
			204142							*129 941,00*
			20422							*40 950,00*
437	Artisanat (2015)	204	20422	93	389 042,16	-4 820,95	384 221,21	380 435,21	3 786,00	**3 786,00**
543*	Ets Enseignement Supérieur Consulaire (2016)	204	204181	93	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	**0,00**
TOTAL					**7 882 756,58**	**-150 416,46**	**7 732 340,12**	**7 284 463,12**	**447 877,00**	**447 877,00**

*** AP à solder**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

II - INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédits 2019	Recettes 2019
INVESTISSEMENT	27	2748	01	Remboursement d'avances		1 280 500,00
	27	2748	01	Remboursement d'avances Influenza Aviaire		212 500,00
	26	261	91	SEML BIM	25 000,00	
	204	20422	91	Projets de Développement industriels	1 875 000,00	
	204	20422	928	Pêche	50 000	
	204	20422	93	Projets de Développement Artisanat	250 000	
	204	204142	93	Projets de Développement Communes et Com. de Com.	30 000	
FONCTIONNEMENT	65	6513	28	Prime apprentissage	136 000	
	65	65738	28	Subvention Chambre de Métiers promotion/fonctionnement	21 400	
	65	65734	91	Subvention Eco. Organismes publics	10 000,00	
	65	65738	91	Subvention Eco. Communes	10 000,00	
	65	65738	91	Subvention Chambre de Métiers - Programme d'actions	160 000	
	65	65738	91	GIP Agrolandes	150 000	
	65	6574	91	Subvention Eco. Organismes privés	52 000,00	
	65	6574	928	Aide à la pêche artisanale	10 000	
	65	6574	93	Subvention filières	110 000,00	
	65	6561	93	Syndicats Mixtes - Participations Statutaires	1 718 270,00	
	011	6182	90	Documentation - Infos - Publicité	28 500,00	
	011	617	90	Frais d'études économiques	56 000,00	
	011	6281	91	Cotisations - Associations et Pôles de Compétitivité - Renouvellement	35 000,00	
TOTAL					**4 727 170,00**	**1 493 000,00**

TOTAL GENERAL	**5 175 047,00**	**1 493 000,00**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ANNEXE II

REPORT DE REMBOURSEMENT D'AVANCE REMBOURSABLE 2015

SAS Scierie Labadie
Route de Bordeaux
40120 ARUE

TABLEAU DE REMBOURSEMENT

Montant initial de l'avance : 250 000 €

Montant restant dû : 250 000 €

ECHEANCES	MONTANT DE L'ANNUITE	CAPITAL RESTANT DU
2019	-	250 000 €
2020	-	250 000 €
2021	62 500 €	187 500 €
2022	62 500 €	125 000 €
2023	62 500 €	62 500 €
2024	62 500 €	-

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ANNEXE III

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION N° 02/2015

- **VU** la délibération n° B1(1) de l'Assemblée Départementale du Département des Landes du 2 mars 2015 ;

- **VU** la demande de la SAS Scierie Labadie ;

- **VU** la délibération n° B1(1) de l'Assemblée Départementale du Conseil départemental des Landes du -- 2019 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

La **SAS Scierie Labadie**
Route de Bordeaux
40120 ARUE
représentée par son Président,
M. Philippe LABADIE
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

L'article 6 « Remboursement de l'avance » de la convention n° 02/2015 en date du 19 mars 2015 est modifié de la façon suivante :

« Le remboursement de l'avance d'un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) s'effectuera selon un échéancier ainsi défini : remboursement par échéances annuelles d'un montant de 62 500 € à partir de 2021 et jusqu'en 2024. »

Compte tenu des conditions ci-dessus énumérées et du montant de l'avance, la SAS Scierie Labadie s'acquittera du paiement des annuités (à la date anniversaire du mandatement de l'avance remboursable par le Département des Landes) conformément au tableau de remboursement annexé à la présente convention.

Chaque versement de la SAS Scierie Labadie au prêteur, sera effectué à la Paierie Départementale pour être porté au crédit du compte du Département, chez le Payeur Départemental. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° 02/2015 en date 19 mars 2015 demeurent inchangés.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SAS Scierie Labadie,
Le Président,

Philippe LABADIE

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

Annexe à l'avenant n° 1 à la convention n° 02/2015
du 19 mars 2015

AVANCE REMBOURSABLE

SAS Scierie Labadie
Route de Bordeaux
40120 ARUE

TABLEAU DE REMBOURSEMENT

Montant initial de l'avance : 250 000 €

Montant restant dû : 250 000 €

ECHEANCES	MONTANT DE L'ANNUITE	CAPITAL RESTANT DU
2019	-	250 000 €
2020	-	250 000 €
2021	62 500 €	187 500 €
2022	62 500 €	125 000 €
2023	62 500 €	62 500 €
2024	62 500 €	-

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ANNEXE IV

REECHELONNEMENT AVANCE REMBOURSABLE 2015

SAS Methatuyas
Lieu-dit Piau de la Peyre Tuyas
40210 LUË

TABLEAU DE REMBOURSEMENT

Montant initial de l'avance : 200 000 €

Montant restant dû : 200 000 €

ECHEANCES	MONTANT DE L'ANNUITE	CAPITAL RESTANT DU
2019	-	200 000 €
2020	50 000 €	150 000 €
2021	50 000 €	100 000 €
2022	50 000 €	50 000 €
2023	50 000 €	-

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ANNEXE V

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION N° 06/2015

- **VU** la délibération n° B1(1) de l'Assemblée Départementale du Département des Landes du 2 mars 2015 ;

- **VU** la demande de la SAS Methatuyas ;

- **VU** la délibération n° B1 de l'Assemblée Départementale du Conseil départemental des Landes du 8/9 avril 2019 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

La **SAS Methatuyas**
Lieu-dit Piau de la Peyre Tuyas
40210 LUË
représentée par sa Présidente,
Mme Adèle CHAUVIN
dûment habilitée à signer les présentes dispositions

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

L'article 6 « Remboursement de l'avance » de la convention n° 06/2015 en date du 18 mars 2015 est modifié de la façon suivante :

« Le remboursement de l'avance d'un montant de 200 000 € (deux cent mille euros) s'effectuera selon un échéancier ainsi défini : remboursement par échéances annuelles d'un montant de 50 000 € à partir de 2020 et jusqu'en 2023. »

Compte tenu des conditions ci-dessus énumérées et du montant de l'avance, la SAS Methatuyas s'acquittera du paiement des annuités (à la date anniversaire du mandatement de l'avance remboursable par le Département des Landes) conformément au tableau de remboursement annexé à la présente convention.

Chaque versement de la SAS Methatuyas au prêteur, sera effectué à la Paierie Départementale pour être porté au crédit du compte du Département, chez le Payeur Départemental. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention n° 06/2015 en date 18 mars 2015 demeurent inchangés.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la SAS Methatuyas,
La Présidente,

Adèle CHAUVIN

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

Annexe à l'avenant n° 1 à la convention n° 06/2015
du 18 mars 2015

AVANCE REMBOURSABLE

SAS Methatuyas
Lieu-dit Piau de la Peyre Tuyas
40210 LUË

TABLEAU DE REMBOURSEMENT

Montant initial de l'avance : 200 000 €

Montant restant dû : 200 000 €

ECHEANCES	MONTANT DE L'ANNUITE	CAPITAL RESTANT DU
2019	-	200 000 €
2020	50 000 €	150 000 €
2021	50 000 €	100 000 €
2022	50 000 €	50 000 €
2023	50 000 €	-

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ANNEXE VI

SEML BIM

Statuts

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

PRÉAMBULE

L'apparition récente de la modélisation des données du bâtiment, plus connue sous l'acronyme anglo-saxon "BIM" *(Building Information Modeling)*, et son développement dans le monde ont permis l'émergence de solutions numériques innovantes dans les métiers de la construction durable.

Forts de ce constat, en 2010, le Conseil départemental des Landes, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion de la zone d'activités économiques de Saint-Geours-de-Maremne, qui est composé du Conseil départemental et de la Communauté de communes, ont souhaité développer un outil afin d'asseoir leur rôle d'acteurs de référence du développement durable.

Le Conseil départemental des Landes, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et le Syndicat Mixte ont ainsi créé la société publique locale (SPL) Domolandes, qui est le délégataire d'une délégation de service public attribuée par le Syndicat Mixte en vue de gérer et d'exploiter le Centre de ressources et de développement Domolandes sis à Saint-Geours-de-Maremne sur la zone d'activités Atlantisud.

Par son activité de recherche et de développement effectuée dans le cadre de la délégation de service public, la société publique locale Domolandes a innové dans le domaine de la construction durable.

La SPL Domolandes a ainsi donné naissance à la branche d'activité d'Espace de Construction Virtuelle (ECV).

L'ECV est une solution numérique immersive qui a permis de développer des outils et des méthodes de travail, reconnus comme étant des références françaises, qui contribuent au développement social, écologique, mais aussi économique, du territoire landais et de la Communauté de communes MACS.

L'expérience acquise par les actionnaires de la société publique locale Domolandes leur a démontré que l'activité développée sur le territoire landais par l'Espace de Construction Virtuelle, et la modélisation des données du bâtiment ("BIM"), permettent :

- d'accompagner les transformations numérique et énergétique ;
- de contribuer directement à l'amélioration générale du cadre de vie ;
- de contribuer à l'amélioration particulière de l'habitat et du logement, dont le logement social.

De surcroît, la modélisation des données du bâtiment ("BIM") offre des possibilités de rationalisation de l'utilisation de l'énergie, et contribue efficacement à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

Par la création de la Société d'Économie Mixte Locale BIM*, les "actionnaires publics de référence", à savoir le Conseil départemental des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, associent leurs compétences communes afin de maintenir et développer la cohésion territoriale sur l'ensemble des territoires de leur ressort et pour favoriser la transition numérique.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

La modélisation des données du bâtiment ("BIM") permet ainsi de concevoir plus aisément des bâtiments totalement démontables, voire recyclables.

Également, le BIM s'avère pertinent pour anticiper au mieux l'évolution des modes de vie, et permettre l'effectivité de la solidarité et de la cohésion au niveau territorial, en adaptant pour cela le cadre de vie et les logements pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ou souffrant de divers handicaps physiques.

Afin de garantir la pertinence et l'effectivité du projet en matière de cohésion et de solidarité, les actionnaires publics de référence entendent inscrire la SEML BIM* dans une démarche la plus participative possible, en ayant à l'esprit de placer l'usager au centre de l'activité de la société.

Par ailleurs, ayant conscience que l'activité de la Société d'Économie Mixte Locale BIM*. aura des effets économiques positifs pour les territoires de leurs ressorts, les actionnaires publics de référence ont décidé d'inscrire leur action commune en parfaite cohérence avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, qui leur permettra de relayer l'action de la Région Nouvelle-Aquitaine, en maintenant et développant la cohésion territoriale sur l'ensemble des territoires de leurs ressorts.

Les actionnaires publics de référence souhaitent utiliser la Société d'Économie Mixte Locale BIM* comme un outil destiné à renforcer la performance économique et environnementale, à favoriser la création de valeur ajoutée, à soutenir les actions de formation, mais également à assurer la qualité des services locaux.

C'est en considération de ce constat qu'il a été décidé la création de la société d'économie mixte locale dont l'objet s'inscrit dans les compétences partagées des actionnaires publics de référence.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme d'économie mixte française régie par les dispositions des articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), celles du code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « Société d'économie mixte locale BIM »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte locale " ou des initiales "S.E.M.L. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet de réaliser des missions de direction de projet, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, et de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction de personnes publiques ou privées relevant des compétences partagées de ses actionnaires en matière d'habitat, de logement, dont le logement social, de lutte contre la précarité énergétique, de promotion des solidarités et d'amélioration du cadre de vie.

Afin de réaliser son objet, la Société développera des outils numériques tels que ceux de la modélisation des données du bâtiment ("BIM"), l'outil numérique immersif d'Espace de Construction Virtuelle ("ECV"), ainsi que l'analyse du cycle de vie des éléments de construction des bâtiments.

De manière complémentaire, la Société pourra réaliser des prestations d'accompagnement et de formation à l'utilisation de ces outils et accomplir des opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, notamment par la participation à des groupements conjoints ou solidaires ou à des sociétés de projet. La mise en œuvre de ces actions complémentaires est circonscrite aux opérations relevant des compétences partagées de ses actionnaires en matière d'habitat, de logement, dont le logement social, de lutte contre la précarité énergétique, de promotion des solidarités et d'amélioration du cadre de vie.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

Technopole Domolandes, 50 allée de Cérès, Zone Atlantisud, 40230 Saint-Geours-de-Marenne.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en cinq-cents (500) actions d'une seule catégorie de cent (100) euros chacune.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50%, et au plus, égale à 85% du capital social.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du Code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, majoré de TROIS (3) points. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, les personnes morales de droit public n'ont pas créé, au moment de l'appel des fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne leur sont applicables que si elles n'ont pas pris lors de la première réunion de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires publics de référence ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou qu'elles soient effectuées entre des actionaires autres que les actionnaires publics de référence, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Il en est de même de toutes les mutations d'actions attribuées aux salariés, en considération de leur qualité de salariés, y compris celles effectuées, notamment à titre successoral entre époux, au profit d'un ascendant, descendant ou actionnaire.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, devra mentionner :

a. L'identité du ou des cessionnaires pressentis, et notamment :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

- Les noms, prénoms et domicile s'il s'agit de personne physique ;
- La dénomination sociale, le siège social, le numéro d'identification, s'agissant d'une personne morale ;
- La dénomination et le siège social du ou des personnes qui, le cas échéant, la contrôle *in fine* ou en assure la gestion , s'agissant d'une fiducie (ou ses équivalents à l'étranger) ou de groupement de personnes bénéficiant d'un statut juridique reconnu dans sa juridiction d'origine ;

b. Une description précise des modalités de transmission envisagées ;
c. La désignation et le nombre des actions offertes ;
d. Le prix proposé par les cessionnaires pressentis pour l'acquisition des actions ou, si la contrepartie comporte une composante qui n'est pas numéraire, l'équivalent en numéraire ;
e. Les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations ou tout autre accord accessoire.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil qui n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, se prononce cependant dans la seule considération de l'intérêt social. L'agrément est refusé s'il a pour effet de réduire la participation des collectivités territoriales et leurs groupements à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par un ou plusieurs des actionnaires publics de référence, ou, à défaut, par une ou plusieurs personnes autres que la Société, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. Lorsque la ou les personnes désignées ne sont pas les actionnaires publics de référence, la notification comprend une motivation du choix opéré. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas d'accord sur le prix, si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

A défaut d'accord sur le prix constaté par échange de lettres dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, ou par tout autre moyen à condition cependant que le conseil le notifie à la partie cédante sous ce délai de trois mois, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux.

Pendant la période de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'expert est désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Si ces démarches n'ont pas été entreprises dans ce délai de tois mois par la plus diligente des parties, les parties ont quinze jours pour s'entendre afin de désigner un expert selon les modalités précitées, ou pour saisir le tribunal de commerce selon les modalités vues ci-avant. À défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Une fois le rapport d'expertise fixant le prix notifié aux parties, le ou les acheteurs désignés par le conseil d'administration ont un délai d'un mois pour mettre le prix à la disposition du cédant. L'achat sera alors réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le conseil d'administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par les textes en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 16 - ÉMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de dix (10) membres, dont huit (8) représentent les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

La proportion des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements telle qu'elle résulte des présents statuts, est au plus égale à la proportion de capital détenue par les collectivités et leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur. Les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges qui leur sont globalement attribués, proportionnellement à leur participation respective.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre, sauf en ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'ÂGE

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales les relève de leurs fonctions.

Le mandat du délégué de l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaires désigne son représentant lors de la première réunion qui suit la vacance.

Toutefois, dans l'intervalle des sessions du Conseil régional ou du Conseil départemental, la Commission Permanente du Conseil régional ou du Conseil départemental peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, de démission de l'ensemble des ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 19 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autres que ceux réservés aux collectivités territoriales et leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que ne participent au vote de la décision que les administrateurs autres que les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 20 – PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil détermine, le cas échéant, sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vices-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 21 - DÉLIBERATIONS DU CONSEIL – PROCÈS-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si un règlement intérieur venait à être adopté, en complément des présents statuts, celui-ci pourrait prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 23 – DIRECTION GÉNÉRALE

À la création de la Société, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Par la suite, la direction générale pourra être assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 22 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 25 - RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui le justifient.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère le Code de commerce, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués en même temps que les intéressés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 28 – EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.
A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 30 – ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même Conseil départemental.

ARTICLE 31 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du Conseil départemental du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 14.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 35 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 36 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 27.

ARTICLE 37 - EFFETS DES DÉLIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 38 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 39 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLEES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 41 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 42 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorum et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 43 - ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ÉCRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 45 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er mars et finit le 28 février, ou le 29 février lors d'une année bissextile.

ARTICLE 46 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 47 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 48 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 49 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 50 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

La dissolution intervient de plein droit par l'effet d'une demande d'agrément d'une collectivité territoriale ou d'un groupement portant sur un projet de mutation qui aurait pour effet de ramener le niveau des participations des collectivités territoriales et leurs groupements, à un niveau égal ou inférieur à 50% du capital social.

ARTICLE 51 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes. Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 52 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 53 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 54 - APPORTS

Apports prévus, à confirmer par les organes compétents de chacun des actionnaires cités, à savoir :

- *Actionnaires publics : 80 % du capital, soit quarante mille euros (40 000 euros)*
  - *Conseil départemental des Landes : 50 % du capital, soit vingt cinq mille euros (25 000 euros) ;*
  - *Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) : 30 % du capital, soit quinze mille euros (15 000 euros) ;*
- *Actionnaires privés : 20% du capital, soit dix mille euros (10 000 euros)*
  - *Crédit Agricole d'aquitaine : 10 %, soit cinq mille euros (5 000 euros) ;*
  - *Société Bernardet Construction : 4%, soit deux milles euros (2 000 euros) ;*
  - *FMS : 3,8%, soit mille-neuf-cents euros (1 900 euros) ;*
  - *BET Ambiente : 2%, soit mil euros (1 000 euors) ;*
  - *Société Kocliko : 0,2%, soit cent euros (100 euros).*

ARTICLE 55 - IDENTITÉ DES PERSONNES QUI ONT SIGNÉ OU AU NOM DE QUI ONT ÉTÉ SIGNÉS LES STATUTS

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 56 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1)

soussignés, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2021-2022.

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à choisir la modalité d'exercice de la direction générale, à désigner le président du conseil d'administration, le directeur général et, sur proposition de celui-ci, un ou plusieurs directeurs généraux délégués.

2) Le Cabinet LASSUS et Associés est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices,

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié.

ARTICLE 57 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 29 février 2020. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
Statuts SEML BIM
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ARTICLE 58 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien est désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 59 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 60 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectués à la diligence de la direction générale. ..... est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du Conseil départemental du siège social.

Fait à .....

Le .....

En ..... originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_01_BP_2019-DE

ANNEXE VII

BUDGET PRIMITIF 2019 DU BUDGET ANNEXE CONSACRE AUX OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES
Nomenclature M4

Section de fonctionnement

DEPENSES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2019
011	61528	Entretien - réparations	41 000
011	6288	Frais divers	3 500
023	023	Virement à l'investissement	15 000
		DEPENSES	**59 500**

RECETTES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2019
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	0
70	7083	Loyers	59 500
		RECETTES	**59 500**

Section d'investissement

DEPENSES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2019
21	2138	Constructions - autres	15 000
		DEPENSES	**15 000**

RECETTES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2019
021	021	Virement de fonctionnement	15 000
		RECETTES	**15 000**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_02_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° B 1(2) Objet : BUDGET PRIMITIF 2019 DU BUDGET ANNEXE CONSACRE AUX OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_02_BP_2019-DE

N° B 1(2)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la délibération n° B 2 de l'Assemblée départementale du 7 novembre 2011 par laquelle le Conseil général a notamment décidé de créer un Budget Annexe intitulé « Opérations Economiques », assujetti à la TVA ;

VU la délibération n° Ec 2(2) en date du 21 juin 2013 par laquelle le Conseil général a décidé de procéder à l'acquisition d'une parcelle industrielle sise à Tarnos dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) et cédée par la SAS AGRALIA, pour un prix de 1 650 000 € ;

VU la délibération n° B 1(2) en date du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental a adopté la nouvelle dénomination « Budget Annexe consacré aux Opérations foncières et immobilières » en remplacement de « Budget Annexe Opérations Economiques »,

VU le projet de Budget Primitif 2019 de ce Budget Annexe ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter le Budget Primitif 2019 du « Budget Annexe consacré aux Opérations foncières et immobilières » tel que détaillé en annexe à la présente délibération et qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- pour la Section d'Investissement à ..... 59 500 €
- pour la Section de Fonctionnement à ..... 15 000 €

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-B01_02_BP_2019-DE

ANNEXE

BUDGET PRIMITIF 2019 DU BUDGET ANNEXE CONSACRE AUX OPERATIONS FONCIERES ET IMMOBILIERES
Nomenclature M4

Section de fonctionnement

DEPENSES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2019
011	61528	Entretien - réparations	41 000
011	6288	Frais divers	3 500
023	023	Virement à l'investissement	15 000
		DEPENSES	**59 500**

RECETTES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2019
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	0
70	7083	Loyers	59 500
		RECETTES	**59 500**

Section d'investissement

DEPENSES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2019
21	2138	Constructions - autres	15 000
		DEPENSES	**15 000**

RECETTES

Chapitre	Article	Intitulé	BP 2019
021	021	Virement de fonctionnement	15 000
		RECETTES	**15 000**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N°C1 Objet : TOURISME-THERMALISME

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

N° C 1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les orientations du Schéma départemental de développement du tourisme et du thermalisme en date du 14 décembre 2009 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de la Commission du Tourisme et du Thermalisme ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

I – <u>Aide au développement du tourisme :</u>

1°) <u>Bilan des aides octroyées en 2018 :</u>

- de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication portant sur les aides accordées en 2018 au titre des actions menées en faveur du développement touristique dans le département des Landes telles que présentées ci-après :

	Nombre et type d'opération		Travaux H.T subventionnables	Aide départementale
Hébergements			**1 896 963,12 €**	**95 348,45 €**
Hôtels restaurants	4	Modernisation	1 630 398,15 €	77 348,45 €
Meublés de tourisme	1	Création	81 729,59 €	9 000,00 €
Chambres d'hôtes	1	Création de 5 ch.	184 835,38 €	9 000,00 €
Equipements			**1 700 797,12 €**	**100 000,00 €**
Equipements touristiques	2	Modernisations	1 700 797,12 €	100 000,00 €
TOTAL	**8**		**3 597 760,24 €**	**195 348,45 €**
Accompagnement à l'organisation locale du tourisme			**359 230,30 €**	**73 858,00 €**
Accompagnement	18		359 230,30 €	73 858,00 €
TOTAL	**18**		**359 230,30 €**	**73 858,00 €**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

2°) Règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme :

Compte tenu des trois catégories d'interventions au titre du règlement départemental : le soutien à l'hébergement, aux aménagements et équipements et à la démarche « Qualité » et dans l'attente du nouveau règlement d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Afin de ne pas laisser les opérateurs sans interlocuteur, et dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif (annexe I),

- de reconduire pour l'année 2019 le règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme tel que présenté en annexe II,

3°) Inscriptions budgétaires :

a) Fonctionnement :

- d'inscrire au Budget primitif 2019, conformément au détail figurant en annexe financière (annexe I) les crédits suivants

Chapitre 65 article 6574 : ..... 63 863,00 €

b) Investissement :

Autorisations de Programme antérieures

- de procéder au Budget Primitif 2019, compte tenu des opérations réalisées, à la clôture des Autorisations de Programme suivantes :

- AP 2013 n° 326 (Tourisme 2013)
  arrêtée à un montant définitif de .....347 898,24 €
- AP 2017 n°398 (Tourisme 2014)
  arrêtée à un montant définitif de .....282 154,69 €
- AP 2016 n°503 (Tourisme 2016)
  arrêtée à un montant définitif de .....189 042,90 €
- AP 2012 n° 284 (Contrat Agglomération Dax)
  arrêtée à un montant définitif de .....2 700 000,00 €

- de proroger, compte tenu du déroulement des opérations,

- l'AP 2009 n°117 (Tempête PNR) jusqu'au 31 décembre 2020
- l'AP 2015 n°434 (PNR 2015) jusqu'au 31 décembre 2019
- l'AP 2018 n°608 (PNR Marquèze 2018) jusqu'au 31 décembre 2021
- l'AP 2017 n°567 (Tourisme 2017) jusqu'au 31 décembre 2019

- de ramener, les montants des Autorisations de Programme suivantes :

- AP n°567 (Tourisme 2017) à ..... 26 401,00 €
- AP n°607 (Tourisme 2018) à .....268 796,00 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, les Crédits de Paiement 2019 correspondant aux Autorisations de Programme antérieures, soit un montant de 413 708 €.

Programmes 2019 :

- de voter conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière) une Autorisation de Programme 2019 n°656 « Tourisme 2019 », d'un montant de 200 000 €, échelonné de manière suivante :

2019 :..... 100 000 €

2020 :..... 60 000 €

2021 :.....40 000 €

- d'inscrire au Budget Primitif dans le cadre du développement touristique 2019 (Autorisation de Programme 2019 n°656) un Crédit de Paiement 2019 d'un montant de 100 000 € réparti comme suit :

communes et structures intercommunales ..... 60 000 €

personnes de droit privé ..... 40 000 €

II - Moyens d'expertise, conseil et prospection :

Conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière),

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 les crédits suivants :

2 500 € pour l'appel à cotisation 2019 du GIE « Atout France », (Agence de développement touristique de la France).

50 000 € pour les dépenses d'expertise , de conseil et de prospection dans le domaine du tourisme,

40 000 € pour une mission d'assistance technique et méthodologique confiée à Atout-France, dans le cadre de l'étude d'un projet de complexe résidentiel et touristique à dominante golfique dans les Landes,

- d'autoriser Mr. le Président du Conseil départemental à signer la convention d'assistance technique et méthodologique (annexe III) d'une durée de douze mois, avec le groupement d'intérêt économique -GIE- Atout France, agence de développement touristique de la France, sur les bases suivantes :

durée de la convention ..... 1 an

budget de la mission ..... 50 400 € HT
(sans frais de déplacement)

Nombre de jours d'intervention ..... 56 jours

Coût journalier .....900 € HT

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

- de valider la mission d'ingénierie qui sera confiée au GIE Atout France telle qu'elle figure dans la convention jointe en annexe III, à savoir :

• Appui global au montage administratif, juridique et financier des opérations d'aménagement et des équipements du complexe résidentiel et touristique à dominante golfique,

• Réalisation d'expertises complémentaires et sélection par Atout France des personnes ressources à mobiliser pour assurer ces expertises d'ingénierie juridique, technique et financière complémentaires

• Aide à l'identification et à la prospection d'opérateurs (gestionnaires et investisseurs) susceptibles de s'intéresser au complexe dans ses différentes composantes.

- de fixer le montant plafond annuel à prendre en charge par le Département à 16 800 € HT, soit le tiers du coût global de la prestation susvisée.

- de prendre en charge les frais de déplacement nécessaires au bon déroulement de la mission du GIE Atout France, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 10 000 € HT.

III – <u>le Comité Départemental du Tourisme (CDT)</u> :

Après avoir constaté que M. Jean-Luc DELPUECH et M. Gabriel BELLOCQ en leur qualité de Vice-Présidents ainsi que Mme Odile LAFITTE en sa qualité de trésorière, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- de prendre acte dans le cadre du Plan stratégique 2017-2021 de la poursuite de son action dont les principales actions pour 2019 sont :

- une offre de qualité structurée et en phase avec l'attente des clientèles ;
- une destination forte, attractive et connectée à ses marques ;
- une culture de l'économie touristique partagée, une stratégie co-construite et co-pilotée.

- d'adopter les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2019/2021 telle que présentée en annexe IV.

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens jointe en annexe ;

- d'accorder au Comité Départemental du Tourisme des Landes les subventions suivantes au titre du programme d'actions 2019 :

- pour son fonctionnement 2019 et ses actions de promotion .....1 869 500 €
- pour son équipement (investissement) ..... 65 000 €

- d'inscrire au Budget primitif 2019 les crédits correspondants conformément à l'annexe I (annexe financière).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

IV – <u>Syndicats mixtes et GIP Littoral Aquitain</u> :

1°) <u>Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne</u> :

Compte- tenu de la mise en œuvre de la Charte pour la période 2014-2026,

- d'accorder au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, au titre de son fonctionnement 2019 une participation financière d'un montant de 535 000 €,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément au récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière) un crédit de 535 000 €.

<u>Autorisations de Programmes antérieures</u> :

Compte tenu des engagements pris antérieurement portant sur la restauration de l'atelier des produits résineux, sur le programme pluriannuel d'investissement tranche 2015 et le programme 2018 de l'écomusée de Marquèze,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 conformément à l'annexe I (annexe financière), les Crédits de Paiement 2019 suivants :

- au titre de l'AP 2009 n° 117 ..... 40 000 € (incluant la répartition des crédits consacrés aux conséquences de la tempête de 2009 sur le PNRLG)
- au titre de l'AP 2015 n°434 .....25 226 €
- au titre de l'AP 2018 n°608 .....120 000 €

2°) <u>Syndicat Mixte Landes Océanes</u> :

- d'attribuer au Syndicat Mixte Landes Océanes au titre de l'année 2019 et conformément aux statuts dudit Syndicat Mixte, une participation financière correspondant à 70% des charges de fonctionnement soit un montant de 205 400 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière) un crédit de 205 400 €.

3°) <u>Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur le territoire de la commune d'Arjuzanx</u> :

- d'attribuer au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion d'une zone touristique et de loisirs sur le territoire de la commune d'Arjuzanx, au titre de l'année 2019 et conformément aux statuts dudit syndicat une participation financière correspondant à 80% des charges de fonctionnement soit un montant de 20 160 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière) un crédit de 20 160 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

4°) GIP Littoral Aquitain :

Compte tenu de l'adhésion de la Charente-Maritime au regroupement, le programme de travail 2018-2020 du GIP est relancé en deux parties :

- Une première partie pour le Projet Littoral Nouvelle-Aquitaine.

- Une deuxième partie reprenant la feuille de route 2018-2020 dont les enjeux sont :

- L'enjeu transversal d'aménagement et de planification avec les actions de suivi et d'animation auprès des porteurs de projets dont les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) et les PLUI (création d'un groupe technique « Planification ») ;
- Les dynamiques démographiques et résidentielles : foncier, démographie littorale, en lien avec l'appel à projet d'aménagement durable des stations ;
- Les espaces naturels, agricoles et forestiers du littoral aquitain : lancement d'un travail prospectif sur les évolutions possibles de ces espaces sur trois années ;
- Les risques naturels et le changement climatique : accompagnement des études et des actions relatives aux stratégies locales de gestion de la bande côtière ;
- Un aménagement intégré des territoires (accompagnement des aménagements durables des stations, des aménagements durables des plages et de la qualité des eaux de baignade ainsi que la diffusion d'un guide dans le cadre de l'« Action Glisse » avec la Fédération Française de Surf ;
- Mobilité sur le littoral aquitain et accessibilité : inscription au Schéma directeur Vélo littoral en lien avec l'aménagement durable des stations et l'aménagement durable des plages.

- d'attribuer au GIP Littoral Aquitain au titre de son fonctionnement 2019, une participation statutaire d'un montant de 53 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit correspondant conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière).

V – Eurovélo n°1 :

Dans le cadre de la convention 2017-2020, adoptée et signée en 2017 entre le Département des Landes et l'Agence de développement « Charente-Maritime Tourisme »,

- d'accorder à l'Agence de développement « Charente-Maritime Tourisme » une subvention au titre du projet « Eurovélo n°1 » (Vélodyssée) d'un montant de 15 000 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 le crédit correspondant conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe I (annexe financière) soit 15 000 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

VI - <u>Subvention à l'association de tourisme Gîtes de France</u> :

- d'accorder au titre du fonctionnement 2019, à l'association de tourisme « Relais départemental des Gîtes de France des Landes », une subvention d'un montant de 8 835 €.

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, conformément à l'annexe I (annexe financière) le crédit correspondant, soit 8 835 €

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec cette association.

VII – <u>Adhésion à des associations, cotisation 2019</u> :

1°) <u>Maison de la Nouvelle-Aquitaine</u> :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, pour le renouvellement de l'adhésion à l'association de gestion de la Maison de la Nouvelle-Aquitaine, au titre de la cotisation 2019, un crédit de 15 000 € conformément à l'annexe I (annexe financière).

2°) <u>Cluster Thermal « AQUI O Thermes »</u> :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, au titre de la cotisation 2019 un crédit de 250 € pour le renouvellement de l'adhésion au Cluster Thermal « AQUI O Thermes » (Dax), conformément au tableau figurant en annexe I (annexe financière).

* *
*

- d'approuver les ajustements des Autorisations de Programme, et de procéder aux inscriptions budgétaires telles qu'elles figurent en annexe I (annexe financière).

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

DIRECTION DU TOURISME

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES - BP 2019

I - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° de l'A.P.	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMME						CREDITS DE PAIEMENT		
					AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2018)	CP réalisés années antérieures	Ajustements BP 2019	Nouveau Montant AP au BP 2019	AP nouvelles 2019	SOLDE AP AU 1ER JANVIER 2019	CP ouverts au titre de 2019	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021
					a	b	c	d=a-b+c		e			
117	S 117 PNR (2009)	204	204151	94	246 350,00	203 867,38		42 482,62		42 482,62	40 000,00	2 482,62	
434	S 434 PNR 2015	204	204151	94	110 452,00	85 226,00		25 226,00		25 226,00	25 226,00		
608	S PNRLG MARQUEZE 2018	204	204151	94	268 240,00			268 240,00		268 240,00	120 000,00	118 240,00	30 000,00
326	S 326 Tourisme (2013) *	204	20422	94	351 202,24	347 898,24	-3 304,00			0,00			
398	S 398 Tourisme (2014) *	204	204142 20422	94	282 154,96	282 154,69	-0,27			0,00			
503	S 503 Tourisme 2016 *	204	20414 20422	94	189 042,90	189 042,90				0,00			
567	S 567 Tourisme 2017	204	204142 20422	94	132 212,00	98 023,98	-7 787,02	26 401,00		26 401,00	24 647,00 1 754,00		
607	S 607 Tourisme 2018	204	204142 20422	94	321 000,00	45 353,44	-6 850,56	268 796,00		268 796,00	128 000,00 74 081,00	66 715,00	
656	S 656 Tourisme 2019	204	204142 20422	94					200 000,00	200 000,00	60 000,00 40 000,00	30 000,00 30 000,00	20 000,00 20 000,00
	TOURISME				4 650 654,10	3 951 566,63	-67 941,85	631 145,62	200 000,00	831 145,62	513 708,00	247 437,62	70 000,00

* AP clôturées au BP 2019

ANNEXE I

II - INSCRIPTIONS HORS AP

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	Crédits ouverts au titre de 2019
INVESTISSEMENT	204	20422	94	CDT Equipement	65 000,00
FONCTIONNEMENT	011	617	94	Expertise, conseil	90 000,00
		6281	94	GIE Atout France	2 500,00
		6281	94	cotisation Maison d'Aquitaine	15 000,00
		6281	94	Adhésion Cluster Aqui O Therme	250,00
	65	6561	94	Part. SM Landes Océanes	205 400,00
		6561	94	Part. SM ZAC Arjuzanx	20 160,00
		6561	94	PNRLG	535 000,00
		6561	94	GIP Littoral Aquitain	53 000,00
		6568	94	Eurovélo 1	15 000,00
		6574	94	aide au conseil privé	63 863,00
		6574	94	Gîtes de France	8 835,00
		6574	94	CDT Fonctionnement	1 869 500,00
TOTAL hors AP					2 943 508,00

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

ANNEXE II

AIDES AU TOURISME ET AU THERMALISME

Les aides aux entreprises prévues dans le présent règlement entrent dans le cadre du régime européen de minimis qui fixe, depuis le 1er janvier 2007, le montant maximum d'aides publiques accordées pour une même entreprise sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs à un plafond établi à 200 000 €.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Dispositions générales

Ce soutien du Département s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques et du programme opérationnel validés lors du Budget primitif 2010 se déclinant à travers une approche par filières prioritaires de développement (les Séjours littoraux ; le Thermalisme / tourisme de santé / bien-être - remise en forme ; Bien-vivre / Découverte du patrimoine, de la culture, du terroir et Tourisme de nature) ainsi que par des filières plus spécifiques (golf, surf, tourisme d'affaires et évènementiel).

Les projets bénéficiant de ce soutien devront tenir compte, dans leur approche promotionnelle et de communication, de la place de marché départementale organisée par le Comité Départemental du Tourisme dans le cadre de son plan stratégique.

Article 2 - Conditions générales d'éligibilité

Seront prioritairement retenus les projets susceptibles de répondre aux conditions suivantes :

• opportunité de l'opération et intégration de celle-ci dans le cadre d'un projet global et structurant à une échelle territoriale remarquable : mise en évidence de l'intérêt par rapport à la filière touristique ou au territoire concerné (étude de faisabilité, etc...),

• porté à connaissance de la rection du Tourisme du Département des Landes de l'avant-projet ou intentions de projet,

• professionnalisation de la gestion : profil du gestionnaire, bilan de compétences, plan d'actions commerciales, suivi des clientèles,

• impact de l'opération en matière d'emplois,

• impact sur l'augmentation de la durée de l'activité en matière de saisonnalité,

• équilibre économique de l'opération,

• qualité architecturale : intégration dans le paysage.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Le bénéficiaire de l'aide départementale s'engage à fournir annuellement pendant 5 ans des renseignements statistiques et financiers sur son activité à l'Observatoire départemental du tourisme géré par le Comité Départemental du Tourisme, à la demande de ce dernier.

Les dépenses ne doivent pas être engagées préalablement à l'accusé de réception du dossier éligible et complet de demande d'aide.

II- HEBERGEMENTS

Article 3 - Hôtellerie

Une aide pourra être accordée pour la création, l'extension ou la modernisation d'hôtels.

Pour tous les projets, il sera établi au moment du dépôt du projet, une note sur l'économie du projet concernant la stratégie touristique engagée (positionnement et commercialisation).

Cette aide est conditionnée à la présentation des documents justifiant de la réalisation des diagnostics sécurité, accessibilité et classement, et à la présentation d'un plan d'entreprise sur 3 à 5 ans mettant en avant ces différents critères ainsi que les critères économiques et la démarche d'adhésion à la « place de marché départementale ».

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Nature des travaux subventionnables : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, décoration intérieure, WIFI, mobilier) ; équipements de travail ; équipements d'accueil et de loisirs ; aménagements des abords de l'établissement (aménagement paysager, signalisation). Sont notamment exclues les dépenses d'entretien courant.

Création - Modernisation/Extension :

• 2 étoiles nouvelles normes pour toutes les opérations (Classement minimum après travaux).

Modalités financières :

• Dépense minimum subventionnable : 50 000 € HT

• Taux maximum de subvention : 10 %

• Montant maximum d'aide :

Création d'hôtel : 50 000 €

Modernisation, extension d'hôtel : 30 000 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

• Le montant de l'aide du Département des Landes ne pourra être supérieur au montant des apports en fonds propres du maître d'ouvrage.

• Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 5 ans

Article 4 - Meublés de tourisme - Chambres d'Hôtes et projets d'hébergements innovants ou assimilés

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation de meublés de tourisme, gîtes d'étapes, gîtes de groupes, chambres d'hôtes thématisées sur les territoires ayant diagnostiqué et exprimé une carence de l'offre pour ces types d'hébergements dans le périmètre local d'implantation envisagé aux conditions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée avec inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.)

Nature des travaux subventionnables :

• Pour les meublés : gros œuvre intérieur et extérieur ; confort (chauffage, sanitaires, électricité, peinture, revêtements de sols) ; aménagement des abords de l'hébergement (aménagements paysagers, signalisation, etc) ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

• Pour les chambres d'hôtes : mise aux normes de confort des chambres (électricité, peinture, revêtements de sols, etc.) ; aménagement des parties communes ; équipements de loisirs et de services d'accompagnement valorisant les hébergements.

Conditions d'éligibilité :

Pour les projets de création d'hébergement, il est sollicité la réalisation d'une étude préalable de faisabilité et / ou positionnement permettant de vérifier l'opportunité du projet de création et de la gestion de l'eau et de l'énergie (chauffage, électricité) dans le cadre des travaux.

Pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes, seuls seront retenus les projets labellisés tourisme et handicap et répondant à un cahier des charges national (Bacchus, Panda, Ecotourisme dans le cadre du Pays des Landes de Gascogne, Accueil Vélo, Ecolabel Européen) ou thématique fluviale (gîte fluvial).

• Classement minimum après travaux : 3 étoiles ou équivalent. Le niveau 2 étoiles ou équivalent pourra exceptionnellement être retenu au vu d'une étude architecturale montrant qu'un bâtiment de caractère ne peut pas être aménagé en répondant aux critères 3 étoiles ou équivalent.

• Adhésion pendant 5 ans minimum à un des labels nationaux reconnus suivants : Gîtes de France, Accueil Paysan, Clévacances, Fleurs de soleil.

• Accord prévu avec un ou plusieurs réseaux de commercialisation autorisés dans le cadre de la loi sur la commercialisation des produits touristiques.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

• Pour l'ensemble des meublés et des chambres d'hôtes il ne pourra s'agir de construction neuve, hormis pour les projets innovants de type : yourte, gîtes fluviaux, cabanes dans les arbres, roulottes, etc. ou assimilés.

• L'aide est limitée à 2 hébergements (meublés), et à 2 dossiers (chambres d'hôtes) par maître d'ouvrage.

• Délai minimum entre deux interventions sur un même établissement : 5 ans.

• Les projets bénéficiant de ce soutien devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes (adhésion Tourinsoft).

Modalités financières :

• Dépense minimum subventionnable (par hébergement) : 10 000 € H.T.

Pour les meublés :

• Taux maximum de subvention : 15 % d'un coût HT plafonné à 60 000 € HT de dépenses /meublé.

• Montant maximum d'aide : 9 000 € /meublé

Pour les chambres d'hôtes :

• Taux maximum de subvention : 15 % d'un coût HT plafonné à 12 000 €/chambre

• Montant maximum d'aide : 1 800 € par chambre dans la limite de 5 chambres par habitation

Article 5 - Hébergements Jacquaires

Une aide pourra être accordée pour la création ou la modernisation d'hébergement destiné à l'accueil de randonneurs sur les chemins jacquaires.

Maîtrise d'ouvrage : publique

Nature des travaux subventionnables : acquisition immobilière, tous travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments ; aménagement et équipements de l'hébergement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Conditions d'éligibilité :

• Opérations localisées sur les itinéraires jacquaires intégrés au plan départemental de randonnées non motorisées.

• Opérations répondant aux conditions d'éligibilité définies en annexe du règlement.

Modalités financières :

• Dépense minimum subventionnable : 10 000 € H.T.

• Taux maximum de subvention : 20 %

• Montant maximum d'aide : 15 000 €

III – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Ce chapitre concerne les soutiens aux équipements dans le cadre des filières de développement dites prioritaires du Schéma Départemental du Tourisme et du Thermalisme (les Séjours littoraux ; le Thermalisme / tourisme de santé / bien-être remise en forme ; Bien-vivre / Découverte du patrimoine, de la culture, du terroir et Tourisme de nature) ainsi que par des filières plus spécifiques (golf, surf, tourisme d'affaires et évènementiel).

Article 6 – Appui aux filières

Une aide pourra être accordée :

- pour l'amélioration de la qualité des aménagements et des équipements des stations.

- pour la création, la modernisation et l'extension d'équipements associant, dans le cadre de la filière Bien vivre/découverte du patrimoine, de la culture et du terroir, le tourisme culturel et patrimonial, le tourisme de loisirs, le tourisme de découverte, ainsi que le tourisme de nature, le tourisme d'affaires et le surf.

Maîtrise d'ouvrage : publique (stations, surf) et publique ou privée (autres filières)

Nature des travaux subventionnables :

- restructuration des espaces publics touristiques, modernisation ou création d'équipement touristique.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

- équipement et aménagement du patrimoine naturel et bâti (bastides, villages de caractère, chemins jacquaires, patrimoine ethnologique) ; équipements de loisirs liés à l'eau, à la diversification des activités sportives ; équipements d'animation et aménagements facilitant la découverte de milieux naturels ; équipements à caractère pédagogique.

- Tourisme d'affaires :

    - Maître d'ouvrage public : équipements dédiés aux rencontres professionnelles.

    - Maître d'ouvrage privé : équipements complémentaires des hébergements.

- Surf : aménagements ou équipements dédiés.

Conditions particulières d'éligibilité :

Stations :

• Seuls sont pris en compte les espaces publics directement liés à l'activité touristique des stations.

• Sont prioritairement pris en compte les équipements répondant à une thématique forte de la station et susceptibles de contribuer à l'allongement de la saison touristique.

• Pour les stations littorales, le projet doit s'inscrire dans un projet global de station.

Filières :

• Complémentarité de l'équipement avec la politique de l'environnement (Plan Plage, Pan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), la politique culturelle et la politique sportive du Département (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires), selon la nature des projets.

Tourisme d'affaires :

• Le maître d'ouvrage doit adhérer à une démarche de promotion et de commercialisation groupée collective de type office de tourisme et des congrès, bureau des congrès, club tourisme d'affaires et d'évènements professionnels.

Surf :

• Les dossiers seront examinés préalablement par le Comité départemental du surf et le Comité départemental de tourisme des Landes.

***

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Les projets bénéficiant de ce soutien devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » (plateforme de gestion de la réservation en ligne de l'ensemble de l'offre landaise) organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Modalités financières :

- Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T
- Taux maximum de subvention : 20 %
- Montant maximum d'aide : 50 000 €

Article 7- Filière Tourisme de Santé : Thermalisme - bien-être - remise en forme

Maîtrise de la qualité de la ressource et des équipements thermaux

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'investissement ayant pour objet la maîtrise qualitative et quantitative de la ressource en eau ainsi que l'amélioration de la qualité des prestations thermales.

Maîtrise d'ouvrage : communes, établissements publics.

Nature des dépenses subventionnables : travaux sur les installations de captage, de transport, de stockage de l'eau et de fabrication du péloïde.

Modalités financières :

- Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T.
- Taux maximum de subvention : 20 %
- Montant maximum d'aide : 50 000 €

Aménagements urbains liés au bien-être : thermalisme, remise en forme et équipements touristiques des stations

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de travaux d'aménagement urbains liés au thermalisme ainsi que pour la création ou la modernisation d'équipements touristiques.

Maîtrise d'ouvrage: communes, EPCI, établissements publics.

Nature des dépenses subventionnables : aménagements urbains directement liés à l'activité thermale, équipements touristiques, modernisation et équipement des offices de tourisme.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Modalités financières :

- Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T.
- Taux maximum de subvention : 20 %
- Montant maximum d'aide : 30 000 €

Les projets bénéficiant de ces soutiens devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Etudes et recherches en matière de tourisme de santé

Une aide pourra être accordée pour la réalisation d'études ayant pour objet la validation médicale et scientifique du thermalisme, le diagnostic des équipements thermaux, la conception et le développement de pilotes relatifs aux soins thermaux et aux dérivés de l'eau thermale et du péloïde.

Maîtrise d'ouvrage : collectivités territoriales, établissements publics, associations socio-professionnelles

Modalités financières :

- Taux maximum de subvention : 30 %
- Montant maximum d'aide : 15 000 €

Article 8 : Offices de Tourisme

Une aide pourra être accordée pour les locaux des offices de tourisme et équipements d'E-tourisme dédiés.

Maîtrise d'ouvrage : publique

Nature des travaux : locaux des offices de tourisme (création, aménagements, modernisation, équipements dédiés).

Conditions particulières d'éligibilité :

- Le projet doit s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale d'accueil et d'une structuration à une échelle pertinente du territoire concerné.
- Obligation de percevoir la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de l'OT.
- Office de tourisme de deuxième catégorie au minimum.
- Engagement dans la démarche « Qualité tourisme ».
- Obligation d'alimenter la base SIRTAQUI.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

• Les dossiers seront examinés préalablement par le Comité départemental du tourisme des Landes.

Modalités financières :

• Dépense minimum subventionnable : 50 000 € H.T.

• Taux maximum de subvention : 20 %

• Montant maximum d'aide : 50 000 €

IV - DEMARCHE « QUALITE »

Article 9 - Démarche Qualité

Une aide pourra être accordée aux offices de tourisme ainsi qu'aux prestataires de tourisme et de loisirs pour l'obtention de la **marque « Qualité Tourisme »** et **l'obtention de « l'Ecolabel Européen ».**

Maîtrise d'ouvrage : privée ou publique

Nature des dépenses subventionnables :

- Frais d'inscription de premier audit.

Conditions particulières d'éligibilité :

Uniquement pour les premières démarches de certification.

• Les projets bénéficiant de ce soutien devront faire apparaître une démarche d'adhésion à la « place de marché départementale » organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes.

Modalités financières :

• Taux maximum de subvention : 70 %

• Montant maximum de subvention : 1 500 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Article 10 - Aide au conseil

Une aide pourra être accordée pour la réalisation de diagnostics, d'expertises ou d'études destinés à faciliter la création, la modernisation, la transmission d'entreprises touristiques, la réalisation d'équipement touristique, l'élaboration de stratégie touristique territoriale, la conception de produit touristique, le développement de l'e-tourisme.

Maîtrise d'ouvrage : publique ou privée

Conditions particulières d'éligibilité :

- Le Département validera le principe de l'étude ainsi que le cahier des charges et la sélection du prestataire en amont de la consultation.

- Le maître d'ouvrage organisera la consultation sur la base d'au moins 3 cabinets d'études : cabinets qualifiés OPQIBI ou équivalent « loisirs, tourisme, culture », présentant des références solides dans le domaine concerné, de mobiliser et d'optimiser des moyens en rapport avec l'ampleur de la mission.

Modalités financières :

- Taux maximum de subvention : 40 %

- Montant maximum de subvention : 15 000 €

Article 11 - Développement du e-tourisme

Une aide pourra être accordée pour le développement de l'e-tourisme.

Maîtrise d'ouvrage : offices de tourisme ou structure publique ou parapublique ayant des démarches collectives de mutualisation.

Nature des dépenses subventionnables : création d'outils, de contenus numériques (photos, vidéos, audio...) et de services touristiques numériques innovants (outils numériques liés à la mobilité, wifi territorial, espaces publics connectés).

Conditions particulières d'éligibilité :

- Le Comité départemental du tourisme des Landes validera la compatibilité du projet avec les autres systèmes numériques et avec le système régional d'information touristique SIRTAQUI.

- Programme s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie numérique de territoire.

- Convention avec le Comité Départemental du Tourisme des Landes pour l'information des adhérents en matière de commercialisation (référence à la « place de marché départementale » organisée par le Comité Départemental du Tourisme des Landes).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Modalités financières :

- Taux maximum de subvention : 20 %

- Montant maximum de subvention : 5 000 €

V - MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le dossier de demande d'aide départementale est adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes.

Pour les projets à caractère matériel, il comprend notamment la description de l'opération, les plans et devis établis par les hommes de l'art, le plan de financement détaillé de l'opération, l'attestation de propriété.

Pour un maître d'ouvrage public : une délibération approuvant l'opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation.

Pour un maître d'ouvrage privé : les statuts, bilans et comptes certifiés, le cas échéant, l'identification au registre du commerce, déclaration des aides obtenues au titre de la règle de minimis.

Dans le cadre de l'instruction, le Département des Landes peut consulter pour avis : le Comité Départemental du Tourisme (CDT) des Landes, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), les Services de l'Etat, les représentants départementaux professionnels du tourisme.

Le versement des subventions s'effectue de la manière suivante :

- 30 % à l'engagement de la dépense,

- un second acompte de 50% maximum au prorata des travaux réalisés

- le solde à l'achèvement de l'opération.

Délais de réalisation :

- engagement des travaux : 1 an à compter de la date de décision du Département des Landes.

- achèvement des travaux : 2 ans à compter de la date de décision du Département des Landes.

Dans le cas de travaux par tranche, le délai d'achèvement des travaux peut être reconduit sur 3 ans à compter de la date de décision du Département des Landes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

La Commission Permanente, agissant par délégation, statue sur les demandes et fixe le montant des aides octroyées. Elle autorise le Président à signer la convention attributive de subvention. Elle statue également sur les demandes de prorogation de délais.

L'aide est calculée sur la base du montant hors taxes de la dépense dans la limite des crédits inscrits au titre de l'année budgétaire.

Toute aide indûment versée ou correspondant à des engagements pris mais non tenus fait l'objet d'un remboursement au Département par le bénéficiaire de la subvention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

ANNEXE au règlement d'aides au Tourisme et au Thermalisme

Conditions d'éligibilité au règlement d'aide aux hébergements jacquaires

Couchage

- Chambres particulières de préférence de 2 à 4 personnes (dimension des lits : 90 X 190)
- Surface chambres : 9 m² pour 2 personnes, 12 m² pour 3, 15 m² pour 4 ; pas de lits superposés
- Surface dortoirs : 5 m² par personne (de 5 à 8 places pour dortoir maximum) ; pas de lits superposés
- Literie de qualité : sommier métallique et matelas à faible densité exclus
- Eclairage individuel par lit
- Espace de rangement (étagères ou placards)

Sanitaire

- 1 lavabo pour 3 personnes avec prise de courant, étagère, porte serviette et poubelle
- 1 douche par tranche de 6 personnes maximum : d'accès facile,
- 1 WC pour 8 personnes

Cuisine

- four et plaques de cuisson, évier 2 bacs, table de préparation, rangements, réfrigérateur, cafetière
- vaisselle : 1,5 fois la capacité d'accueil
- ouverture sur l'extérieur
- hotte à recyclage d'air
- VMC

Salle à vivre et à manger : 1,8 m²/ personne

Sécurité

Les gîtes d'étape sont considérés comme des établissements recevant du public de la catégorie 5. Ils doivent ainsi respecter les normes de sécurité contre l'incendie et les règles sanitaires établies par les services de la DDASS :

- Procès-verbal de la commission incendie à la fin des travaux (prendre contact avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours)
- Rappel des principales normes :
  - *Système de détection des fumées*
  - *Installations électriques conformes*
  - *Ferme porte*
  - *Désenfumage*
  - *Accès et issues de secours*
  - *Extincteur*
  - *Affichage des consignes*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Autres

- Environnement immédiat sans nuisance
- Espace de rangement de chaussures à l'entrée
- Lave-linge avec monnayeur ou jeton
- Sèche-linge avec monnayeur ou jeton
- Chauffage
- Eau chaude assurée en continu
- Entretien quotidien du gîte

Prix

- le prix est établi à la nuitée. Les prestations complémentaires (fourniture de draps, petit déjeuner, etc.) s'ajoutent au prix de la nuitée.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

ANNEXE III

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ATOUT FRANCE

Groupement d'Intérêt Economique,
Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 340 709 211,
Dont le siège social est situé 79/81 rue de Clichy - 75009 Paris,
Représenté par Monsieur Christian MANTEI, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **Atout France** »,

D'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DES LANDES

Hôtel Planté, 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont de Marsan Cedex,
Représenté par Monsieur Xavier Fortinon, en qualité de Président du Conseil Départemental des Landes, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Départemental des Landes n° du 2019

Ci-après dénommé(e) le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et/ou individuellement la « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

PREAMBULE

Atout France poursuit un triple objectif de promotion du tourisme en France, de réalisation d'opérations d'ingénierie touristique et de mise en œuvre d'une politique de compétitivité et de qualité des entreprises du secteur.

Dans le cadre du renforcement de l'offre touristique, le Bénéficiaire, membre d'Atout France, a souhaité bénéficier du partenariat d'Atout France pour l'assister méthodologiquement et techniquement dans le cadre de sa mission de développement touristique, et du soutien de la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après dénommée la « CDC ») dans le cadre de sa mission de développement territorial. En effet, la CDC agit en tant qu'investisseur d'intérêt général auprès des collectivités locales et de l'Etat dans la réalisation de projets structurants tels que celui envisagé dans la présente convention.

Dans ce contexte, le Bénéficiaire et Atout France se sont rapprochés pour définir les modalités d'une assistance méthodologique.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles Atout France mobilisera son expertise afin d'accompagner le Bénéficiaire dans l'étude de la réalisation d'un complexe envisagé par les collectivités locales landaises associées au sein du Syndicat Mixte Landes Océanes (ci-après dénommé le « Complexe ») consistant à la création d'un pôle résidentiel et touristique à dominante golfique d'envergure nationale situé à Tosse (ci-après dénommé la « Mission »).

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA MISSION

Dans le cadre de la Mission, Atout France déclinera la méthodologie suivante :

- Un appui global au montage administratif, juridique et financier des opérations d'aménagement et des équipements du Complexe ;

- La réalisation d'expertises complémentaires et ainsi la sélection par Atout France des personnes ressources à mobiliser pour assurer ces expertises d'ingénierie juridique, technique et financière complémentaires, conformément à l'article 9 des présentes ;

- L'aide à l'identification et à la prospection d'opérateurs (gestionnaires et investisseurs) susceptibles de s'intéresser au Complexe dans ses différentes composantes ;

- Fourniture d'un rapport d'activité semestriel sous format Word justifiant le temps mobilisé et les travaux effectués qui seront remis au Département au fur et à mesure de leur réalisation ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

- Participation et/ou animation de réunions ;

- Préparation technique de réunions ;

- Rédaction de notes techniques ;

- Aide à la rédaction de cahiers des charges, suivi des candidats, suivi des travaux ;

- Réalisation d'études de marché et/ou de faisabilité du Complexe.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le Bénéficiaire sera seul responsable des décisions, et conséquences de celles-ci, qu'il prendrait à partir des conseils et recommandations donnés par Atout France dans le cadre de la Mission.

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

La Mission est supervisée par un comité de pilotage composé de représentants :

- du Bénéficiaire,
- d'Atout France,

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin, soit en réunion, soit par conférence téléphonique.

ARTICLE 4 : LIVRABLES ET CALENDRIER

L'ensemble des documents remis par Atout France au Bénéficiaire dans le cadre de la Mission (ci-après dénommés les « Livrables ») sont les suivants :

- Expertises complémentaires en matière d'ingénierie juridique, technique et financière ; remise d'un rapport en version numérique sous format pdf, excel, powerpoint ou word selon les cas) ;
- Etudes de marché et/ou de faisabilité du Complexe ; remise d'un rapport en version numérique sous format format pdf, excel, powerpoint ou word selon les cas.
- Notes techniques ; remise d'un rapport en version numérique sous format pdf, excel, powerpoint ou word selon les cas)

L'ensemble des Livrables seront remis au Bénéficiaire, en version numérique, les dates de remises seront convenues ultérieurement entre les Parties.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de douze(12) mois, pour prendre fin le 31 décembre 2019.

Elle pourra être prorogée d'un commun accord entre les Parties, par la signature d'un avenant d'une durée d'un (1) an dans les conditions de l'article 11 des présentes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Budget

La réalisation de la Mission est évaluée à 56 (cinquante six) jours d'intervention d'Atout France sur la base d'un coût journalier de 900 € HT (neuf cents euros Hors Taxes).

Le montant total de la Mission à s'élève donc à 50 400 € HT (cinquante-mille quatre-cents euros Hors Taxes), soit 60 480 € TTC (soixante-mille quatre-cent-quatre-vingt euros Toutes Taxes Comprises).

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas inclus dans le budget ci-dessus défini et feront l'objet de remboursements par le Bénéficiaire à Atout France sur présentation de justificatifs dans la limite de **10 000 € HT** (dix-mille euros Hors Taxes) **par an.**

La prise en charge financière du coût de la Mission, hors frais de déplacement, sera assurée par le Département à hauteur de **16 800 € HT** (seize mille huit cents euros Hors Taxes) **par an**.

Le financement du solde soit 33 600 € HT (trente trois mille six cent euros Hors Taxes) sera assuré par Atout France et la CDC dans le cadre de leur convention nationale d'ingénierie touristique.

En cas de renouvellement de la convention, la Mission sera réalisée sur 56 (cinquante-six) jours supplémentaires.

Dans ce cas, le budget total de la Mission, cumulé sur 2 (deux) ans, est évalué à hauteur de 100 800 € HT (cent-mille huit cents euros Hors Taxes), soit 120 960 € TTC (cent-vingt mille neuf-cent soixante euros Toutes Taxes Comprises).

Le montant investi en totalité sur les 2 (deux) ans :

- par le Département, ne pourra excéder :
  - pour les coûts de Mission : 33 600 € HT (trente trois mille six cents euros Hors Taxes),
  - pour les frais de déplacement : 20 000 € HT (vingt mille euros Hors Taxes) ;
- par Atout France et la CDC, ne pourra excéder 67 200 € HT (soixante sept mille deux cents euros Hors Taxes).

6.2. Modalités de paiement

La facturation des montants visés à l'article 6.1 sera effectuée par Atout France selon l'échéancier suivant :

6.2.1 la mission

- Un premier règlement d'acompte de **5 000 € HT** (cinq mille euros Hors Taxes) interviendra à la signature de la convention;

- Les autres règlements interviendront sur présentation d'une facture et d'un rapport d'activité semestriel justifiant le temps mobilisé et les travaux réalisés. Les montants Toutes Taxes

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Comprises de ces règlements seront calculés à partir du taux de TVA en vigueur à la date de facturation.

6.2.2 les frais de déplacements

Les frais de déplacements feront l'objet d'un remboursement par le Département, à échéance trimestrielle sur présentation des justificatifs par Atout France.

▶ Les factures détaillées sont à adresser à :

Direction du Tourisme
Hôtel Planté, 23 rue Victor Hugo – 40025 Mont de Marsan Cedex

6.3. Modalités de règlement

Le Bénéficiaire s'engage à régler Atout France dans un délai de 30 (trente) jours à compter des dates de réception des factures, par virement au compte ouvert au nom d'Atout France :

CIC G ENTREPRISES LYON

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18100	00024815001	42

IBAN : FR76 1009 6181 0000 0248 1500 142 / BIC : CMCIFRPP

ARTICLE 7 : PROPRIETE ET UTILISATION DES LIVRABLES

Il est entendu entre les Parties que les Livrables, y compris les photographies et/ou visuels qui y seraient intégrés, seront la propriété du Bénéficiaire.

A ce titre, le Bénéficiaire pourra :

- Utiliser, à titre gratuit ou onéreux, sur tout support, les Livrables, même partiels ;
- Communiquer, à titre gratuit ou onéreux, à des tiers les Livrables, même partiels ;
- Publier, à titre gratuit ou onéreux, sur tout support, les Livrables, même partiels. Toute publication devra obligatoirement mentionner le nom des auteurs.

Il est d'ores et déjà entendu entre les Parties, que le Bénéficiaire pourra rétrocéder, à sa seule discrétion, tout ou partie de ses droits sur les Livrables au(x) partenaire(s) de la Mission, pour une utilisation dans les mêmes conditions que celles stipulées ci-dessus, ce qu'Atout France accepte d'ores et déjà.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée des présentes et pour une durée de 5 (cinq) ans après l'expiration de celles-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir faire que ce soient les concernant ainsi que sur leurs modalités

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

de fonctionnement, d'une part et concernant les résultats des présentes, d'autre part, auxquels elles auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes, à moins que les- dites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les Parties s'engagent également à exiger de la part de leurs préposés et sous-traitants éventuels la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Le Bénéficiaire accepte d'ores et déjà qu'Atout France puisse réaliser une partie de la Mission, en recourant à un ou plusieurs sous-traitants.

Atout France assumera seul à l'égard du Bénéficiaire la responsabilité de la bonne exécution des prestations ainsi confiées à des tiers.

ARTICLE 10 : INDEPENDANCE DES PARTIES

La présente convention constitue une assistance technique conclue entre des personnes parfaitement indépendantes. Elle ne saurait constituer ni une société en participation, ni un contrat de travail, ni un mandat.

En conséquence, les Parties ne feront rien qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre un quelconque engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre Partie et chacune des Parties fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales résultant de sa propre activité.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS ET AJOUTS

Toute modification et/ou ajout et/ou prorogation à cette convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1. Inexécution

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une des quelconques obligations y figurant et/ou de l'une des quelconques obligations inhérentes à l'activité exercée.

A cet effet, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie à l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité et sans préjudice de tout dommage et intérêt.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

12.2. Cessation d'activité

La présente convention pourra également être résiliée par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des Parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et, sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties ferait l'objet d'une procédure de liquidation ou redressement judiciaire, elle devra en avertir l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant l'ouverture de ladite procédure.

12.3. Conséquences de la résiliation

Dans le cas d'une résiliation, un bilan des opérations effectivement réalisées sera établi avec présentation de justificatifs. En fonction de ce bilan, soit le Bénéficiaire règlera à Atout France les opérations réalisées mais encore non réglées soit, au contraire, Atout France s'engage à effectuer un avoir suivi d'un remboursement du Bénéficiaire pour toutes opérations d'ores et déjà réglées mais non réalisées à la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues à la présente convention si cette inexécution est due à la force majeure ou au cas fortuit. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français ainsi que : les grèves totales ou partielles, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires, blocage des télécommunications, blocage indépendant de la volonté des Parties empêchant l'exécution normale des présentes. Cette liste n'étant pas exhaustive.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées de la présente convention pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les Parties.

Dans l'éventualité où un cas fortuit ou de force majeure viendrait à différer l'exécution des obligations prévues à la présente convention, d'une période supérieure à 3 (trois) mois, chacune des Parties pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans pouvoir exiger de l'autre Partie une quelconque indemnisation, sauf à établir la faute de celle-ci.

ARTICLE 14 : CESSION ET TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention étant conclue intuitu personae, le Bénéficiaire s'interdit de la céder ou de la transférer, de quelque manière que ce soit, sans l'accord express, préalable et écrit d'Atout France.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

ARTICLE 15 : NULLITE PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche d'un accord à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux Administratifs de Paris ou de Pau seront saisis.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le **Département**

Le Président
du Conseil Départemental des Landes
Xavier FORTINON

Pour **ATOUT FRANCE**

Le Directeur Général
Christian MANTEI

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

ANNEXE IV

CONVENTION N° 1/2019

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Landes et le Comité Départemental du Tourisme des Landes

Entre

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n°... du ..., et désigné sous le terme « Département », d'une part,

Et

Le Comité Départemental du Tourisme des Landes, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 4, avenue Aristide Briand, BP 407, 40012 Mont-de-Marsan, n° SIRET : 782 099 006 00028, représenté par son Président, Monsieur Hervé BOUYRIE, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration n°... du..., et désigné sous le terme « Comité Départemental du Tourisme », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Comité Départemental du Tourisme, association régie par la loi du 1er juillet 1901 créée à l'initiative du Département, a pour objet statutaire d'assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toutes structures locales intéressés à l'échelon départemental et intercommunal ;

Considérant le « plan stratégique du tourisme landais », initié et conçu par le Comité Départemental du Tourisme, et conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique touristique et thermale du Département définie à travers le schéma départemental de développement du tourisme et du thermalisme approuvé par le Conseil Départemental le 14 décembre 2009, dont l'une des priorités opérationnelles est « un marketing touristique renouvelé et amplifié » ;

Considérant que le plan stratégique du tourisme landais ci-après présenté par le Comité Départemental du Tourisme participe de cette politique.

Article 1er

Objet de la convention

Compte-tenu de la cohérence du plan stratégique du tourisme landais adopté par le Comité Départemental du Tourisme et décrit à l'annexe I (laquelle fait partie intégrante de la convention) avec les orientations de la politique touristique et thermale du Département, ce dernier a décidé de soutenir ce plan stratégique en allouant une subvention au Comité Départemental du Tourisme.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de cette subvention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Article 2

Durée de la convention

La convention a une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 3

Conditions de détermination du coût du plan stratégique du tourisme landais

3.1. Le coût total estimé du plan stratégique du tourisme landais éligible à la contribution financière du Département est évalué à 6 408 782 € en fonctionnement et à 195 000 € en investissement sur la durée de la convention, conformément aux budgets figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du plan stratégique du tourisme landais conformément au dossier de demande de subvention présenté par le Comité Départemental du Tourisme. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts qui : sont liés à l'objet du plan stratégique du tourisme landais et sont évalués en annexe ; sont nécessaires à la réalisation du plan stratégique du tourisme landais ; sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ; sont engendrés pendant le temps de la réalisation du plan stratégique du tourisme landais ; sont dépensés par le Comité Départemental du Tourisme ; sont identifiables et contrôlables ;

- les coûts liés aux investissements nécessaires au Comité Départemental du Tourisme ;

3.4. Lors de la mise en œuvre du plan stratégique du tourisme landais, le Comité Départemental du Tourisme peut procéder à une adaptation de son budget par des transferts entre natures de charges éligibles.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du plan stratégique du tourisme landais et ne doit pas dépasser 15 % du montant total des coûts éligibles.

Le Comité Départemental du Tourisme notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er octobre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Article 4

Conditions de détermination des contributions financières

Le Département contribue financièrement comme suit :

	Total		2019		2020		2021	
	Montant de l'aide prévisionnelle maximale	% des coûts éligibles	Montant de l'aide	% des coûts éligibles	Montant de l'aide prévisionnelle maximale	% des coûts éligibles	Montant de l'aide prévisionnelle maximale	% des coûts éligibles
Fonctionnement	5 608 500 €	88%	1 869 500 €	87%	1 869 500 €	88%	1 869 500 €	88%
Investissement	195 000 €	100%	65 000 €	100%	65 000 €	100%	65 000 €	100%
Total	5 803 500 €	-	1 934 500 €	-	1 934 500 €	-	1 934 500 €	-

Les contributions financières du Département pour les exercices 2020 et 2021 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par le Département ;
- le respect par le Comité Départemental du Tourisme des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 9, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- la vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Article 5

Modalités de versement des contributions financières

5.1. En fonctionnement, le Département verse :

- un acompte égal à trois douzièmes de la subvention octroyée au cours de l'exercice précédent, au début de l'exercice, avant le vote du budget primitif du Département ;
- un acompte de 500 000 € à la notification de la convention ;
- un acompte de 500 000 € au 1er juin ;
- le solde après l'acceptation, le cas échéant, des modifications prévues à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur le chapitre 65, article 6574 du budget du Département.

5.1. En investissement, le Département verse :

- un acompte de 50 % à la notification de la convention ;
- le solde au vu des factures acquittées.

La subvention est imputée au chapitre 204, article 20422 du budget du Département.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

5.3. Les contributions financières sont créditées au compte du Comité Départemental du Tourisme selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de « Comité départemental tourisme Landes » au Crédit agricole d'Aquitaine.

Code établissement : 13306

Code guichet : 00937

Numéro de compte : 039426270000

Clé RIB : 95

Code IBAN : FR76 1330 6009 3703 9426 2700 095

Code BIC : AGRIFRPP833

Article 6

Justificatifs

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le tableau de bord de l'exécution du plan stratégique du tourisme landais mentionné à l'annexe III ;
- le rapport d'activité ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce.

Article 7

Autres engagements

Le Comité Départemental du Tourisme soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Les actions de communication institutionnelle entreprises par le Comité Départemental du Tourisme devront mentionner le soutien financier du Département des Landes. A cette fin, le Comité Départemental du Tourisme s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support, papier ou numérique, qu'il constituerait, et à y reproduire le logo type du Département des Landes. Seul le logotype dans sa version en vigueur pourra être reproduit ; afin d'en disposer sur tout support numérique ou papier, le Comité Départemental du Tourisme sollicitera les services du Département (direction de la communication : communication@landes.fr).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du plan stratégique par le Comité Départemental du Tourisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8

Protection des données

Le Comité Départemental du Tourisme est amené à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de son activité.

Les dispositions prises par le Comité Départemental du Tourisme pour traiter les données à caractère personnel conformément au règlement européen sur la protection des données ou à toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données sont décrites à l'annexe IV.

Article 9

Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Comité Départemental du Tourisme sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Comité Départemental du Tourisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le Comité Départemental du Tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10

Evaluation

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du plan stratégique du tourisme landais.

Le Département procède, conjointement avec le Comité Départemental du Tourisme, à l'évaluation des conditions de réalisation du plan stratégique du tourisme landais auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du plan stratégique du tourisme landais au regard de l'intérêt départemental.

Article 11

Contrôle du Département

Le Département contrôle annuellement que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du plan stratégique du tourisme landais.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le rapport financier mentionné à l'article 6 est soumis annuellement à l'Assemblée départementale, conformément à l'article L132-6 du code du tourisme.

Article 12

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu à l'article 11.

Article 13

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclu par le Département et le Comité Départemental du Tourisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 14

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le ...

Pour le Comité Départemental du Tourisme des Landes,
le Président,

Hervé BOUYRIE

Pour le Département des Landes,
le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Annexe I

Plan stratégique

Le plan stratégique du tourisme landais 2017-2021 adopté par le Comité Départemental du Tourisme comprend 16 « chantiers » qui sont présentés ci-dessous de manière synthétique.

Axe 1 *– Une offre de qualité, structurée et en phase avec les attentes des clientèles*

1 – Développer l'inscription des acteurs dans des démarches de progrès	Elaborer une stratégie « Labels et marques »
	Engager une réflexion sur la mission classement / labellisation des meublés
	Accompagner les partenaires dans les démarches de classement / labellisation
	Développer la qualité et la qualification au sein des filières majeures
2 – Accompagner la mise en tourisme des sites et des filières majeures	Développer la prise en compte des publics dans les stratégies des sites culturels et de loisirs
	Accompagner les approches marketing pour faire progresser l'offre touristique et thermale
3 – Renforcer l'accessibilité et faciliter les mobilités	Renforcer l'information et la communication sur les mobilités
	Contribuer à développer, en relation avec les autorités organisatrices de transport, les opérateurs de transports et les gestionnaires d'infrastructures des mobilités adaptées aux attentes des clientèles touristiques
4 – Contribuer à créer les conditions pour favoriser l'investissement touristique	Etre un centre de ressource efficient

Axe 2 *– Une destination forte, attractive et connectée à ses marchés*

5 – Accompagner le déploiement de la marque Landes	Donner de la visibilité à la destination
	Manager les messages et contenus
	Renforcer les relations presse
	Animer les réseaux touristiques
	Faire des Landais des ambassadeurs de la destination
	Renforcer la visibilité Landes via ses portes d'entrée (gares, aéroports, aires d'autoroutes…)
6 – Déployer une stratégie marketing partagée et offensive	Elaborer la stratégie marketing
	Poursuivre l'accompagnement des filières majeures
	Hiérarchiser l'offre touristique départementale

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

7 – Renforcer la contribution du tourisme et du thermalisme à l'économie landaise	Poursuivre le travail sur la dessaisonalisation de l'activité
	Développer l'accès des acteurs touristiques à la réservation en ligne
	Renforcer la visibilité Landes auprès des tour-opérateurs, autocaristes, agences et comités d'entreprises
	Optimiser la contribution des résidences secondaires à l'économie Landaise
8 – Viser l'excellence sur les outils web	Refonder l'écosystème digital du CDT
	Renouveler le site Internet
	Déployer une stratégie réseaux sociaux/blogs connectée avec les partenaires
	Accompagner les professionnels sur leurs outils web
9 – Faire de l'événementiel un vecteur d'attractivité	Recenser et hiérarchiser l'offre évènementielle
	Revisiter le concept de Printemps des Landes et définir celui d'Automne gourmand
	Elaborer des dispositifs de promotion adaptés aux zones de rayonnement des évènements
10 – Mettre le client au cœur de la stratégie	Développer un système de gestion de la relation client en partenariat avec les acteurs privés et publics
	Définir les modalités d'intégration des avis clients dans la stratégie du CDT tant pour la promotion que pour la montée en qualité de l'offre
	Humaniser/personnaliser la relation avec les visiteurs
	Faire de la qualité de l'accueil une priorité

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

***Axe 3** – Une culture de l'économie touristique partagée, une stratégie co-construite et co-pilotée*

11 – Développer un management collectif / collaboratif de la destination	Créer des instances communes (stations touristiques et thermales, intercommunalités, chambres consulaires…) de réflexion, de pilotage stratégique, de projet, d'action et d'évaluation
	Mutualiser des moyens, des outils et des actions pour gagner en efficacité
	Mettre en réseau des compétences
12 – Développer une culture commune de l'économie touristique avec les acteurs du tourisme (élus, hébergeurs, activités, …)	Sensibiliser les acteurs aux enjeux de la filière
	Etre un relais des innovations et de l'actualité de la filière touristique
13 – Accompagner les collectivités dans leurs stratégies de territoires et leurs projets	Etablir, à la demande, des diagnostics de territoires ou des accompagnements spécifiques
14 – S'inscrire dans une dynamique collective avec les autres acteurs institutionnels du tourisme	Définir les axes prioritaires du CDT dans sa mission de relai territorial des OT
	Participer au collectif G12 (collectif des CDT de la région Nouvelle-Aquitaine)
	Contribuer aux projets régionaux et nationaux
15 – Observer pour mieux comprendre et piloter	Elaborer une stratégie d'observation
	Conforter la connaissance du marché et des clientèles
	Coordonner la mise en place d'observatoires locaux
	Développer la veille et le benchmark
16 – Susciter / favoriser l'innovation	Réflexion sur les offres, services, procédés, outils, communication…
	Favoriser l'innovation en partenariat avec les acteurs de référence du secteur
	Travail transversal avec les universités et les écoles

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Annexe II

Budget du plan stratégique du tourisme landais 2019-2021

EDF	5 500	5 600	5 700	Cotisations statutaires	24 420	24 500	24 500
Eau	500	500	500	Produits divers de gestion			
Petites fournitures	3 000	3 000	3 000	Reprise provision sur créances			
Fournitures administratives	3 700	3 700	3 700	Transfert de charges	10 000	10 000	10 000
Carburants	7 000	7 000	7 000	Ventes Guides de randonnée	10 000	10 000	10 000
Achat de guides de randonnée	8 500	8 500	8 500				
Location balance + MAA	3 100	0	0	Subvention Fonctionnement départementale	1 869 500	1 869 500	1 869 500
Location salle	0	200	200	Sous-total Subv. Départementale	1 869 500	1 869 500	1 869 500
Location parking	3 020	3 020	3 020	Subventions des communes	800	800	800
Location 3ème étage	8 900	9 000	9 000	Sous-total autres Subventions	800	800	800
Location local stock	7 000	7 100	7 200				
Location véhicules	15 000	15 000	15 000				
Charges locatives de copropriété	4 700	4 800	4 800				
Entretien des véhicules	600	1 000	1 000				
Entretien des locaux	9 400	9 500	9 500	Produits exceptionnels			
Maintenance et Location Copieurs	9 000	9 000	9 000	Produits cession éléments actifs			
Hébergement et Maintenance Informatique	24 000	24 000	24 000	Produits sur ex.antérieur			
Développement Logiciels	4 000	4 000	4 000	Quote part sub investissement	15 002	16 000	16 000
Assurances	6 800	7 000	7 000	Autres produits exceptionnels			
Etudes et recherches	1 500	1 500	3 000				
Abonnements/Revues/Documentations	2 600	2 600	2 600				
Séminaires/JT/Teambuilding	4 500	4 500	4 500				
Frais de formation	18 000	18 000	18 000				
Honoraires	26 000	26 000	20 000				
Publications	700	700	700				
Cadeaux	1 200	1 200	1 200				
Transport	200	200	200				
Missions/Réceptions	12 500	13 000	13 000				
Affranchissement/Frais postaux	7 345	8 000	8 000				
Téléphones fixes	10 000	10 000	8 649				
Téléphones portables	5 000	5 000	5 000				
Services bancaires	800	900	900				
Cotisations CDT des Landes	9 650	9 650	9 650				
Taxe sur les salaires	56 000	56 000	56 000				
Taxe d'apprentissage	700	700	700				
Participation à formation professionnelle	15 859	16 000	16 000				
Participation à l'effort de construction	3 717	3 800	3 800				
Autres impôts (admin)	150	170	170				
CET	700	700	700				
Taxes foncières	2 800	2 800	2 800				
Taxe handicapés AGEFIPH	0	0	0				
Salaires bruts	843 982	855 000	865 000				
Provisions pour congés payés	0						
Indemnité de stage							
Indemnités/Primes	400	400	400				
Cotisations urssaf	233 205	236 249	239 012				
Cotisations Mutuelle	8 755	8 550	8 650				
Cotisations Caisses de retraite	65 418	66 272	67 047				
Cotisations Prévoyance NC	2 313	2 343	2 370				
Cotisations Prévoyance C	10 738	10 878	11 005				
Cotisations aux autres org. Sociaux							
Autres charges sociales (Provision ch. S/ CP)							
Médecine du travail	3 100	3 140	3 177				
Autres charges de personnel							
CICE							
Droits d'auteur							
Pertes sur créances douteuses							
Charges de gestion courante							
Amortissements incorporels et corpo.	25 562	26 000	26 000				
Charges d'intérêts				Intérêts Livret	600	600	600
Intérêts prêts bancaires	1 940	1 769	1 593				
Provisions pour Indemnités Fin de carrière		15 000	15 000				
Pénalités, amendes				Produits exceptionnels			
Charges sur exercices antérieur				Produits cession éléments actifs			
Dotation provision risques et charges				Produits sur ex.antérieur			
VNC éléments d'actifs cédés				Quote part sub investissement	15 002	16 000	16 000
Autres charges exceptionnelles				Autres produits exceptionnels			
IS	200	200	200				

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

QUOTE PART DE CHARGES NON SUBV	89 676	88 454	85 366				
SOIT EN %	5,98%	5,78%	5,55%				
Observatoire	111 411	47 161	47 161	Observatoire	52 000	27 500	27 500
Env & Cadre de vie	29 700	29 000	29 000	Env & Cadre de vie	0	0	0
Démarches Qualité	11 565	11 000	11 000	Démarches Qualité	2 000	2 000	2 000
Meublés	10 100	9 579	10 974	Meublés	92 550	90 640	86 140
Patrimoine	9 850	9 800	9 800	Patrimoine	0	0	0
QUOTE PART DE CHARGES NON SUBV	10 100	9 579	10 974				
Soit en %	5,85%	8,99%	10,17%				
Générique	130 800	144 696	130 800	Générique	73 000	73 000	73 000
Actions Co & Filières Landes	222 700	222 700	222 700	Actions Co & Filières Landes	75 400	75 400	75 400
Contrats de Destination	27 000	27 000	27 000	Contrats de Destination	0	0	0
Outils	16 320	16 320	16 320	Outils	5 360	5 360	5 360
Evènements	74 000	74 000	74 000	Evènements	3 400	3 400	3 400
Service Presse	25 000	25 000	25 000	Service Presse	0	0	0
Commercialisation	28 500	28 500	28 500	Commercialisation	13 000	13 000	13 000
Outils	25 530	25 000	25 000	Outils	4 000	6 500	6 500
Site Internet	18 144	18 144	18 144	Site Internet	0		
Appli Plage Landes	7 500	7 500	7 500	Appli Plage Landes	0		
Applicatifs	3 658	3 658	3 658	Applicatifs	0		
QUOTE PART DE CHARGES NON SUBV	99 776	98 033	95 340				
Soit en %	4,43%	4,40%	4,33%				
Site Internet	21 000		5 000	Subvention Conseil Départemental	65 000	65 000	65 000
Photos, Vidéos	20 000	26 000	46 000				
Traduction	10 000						
Matériel informatique	4 000	10 000	10 000				
Autres	6 000	25 000					
Logiciels Outils	4 000	4 000	4 000				

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Annexe III

Tableau de bord de l'exécution du plan stratégique du tourisme landais

Le Comité Départemental du Tourisme tient à jour annuellement un tableau de bord de la mise en œuvre du plan stratégique du tourisme landais.

Pour chaque « chantiers » du plan stratégique, le tableau de bord identifie : les actions correspondantes, leurs objectifs opérationnels, leurs indicateurs.

Modèle du tableau de bord :

Axe stratégique (1à3)			
	Chantiers (1 à 16)		
		Objectifs généraux	
			Actions
			- Degré de réalisation
			- Atteinte des objectifs
			- Indicateurs

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

Annexe IV

Protection des données

Le Comité Départemental du Tourisme est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants : la qualification, la promotion et la commercialisation de l'offre touristique du département et la professionnalisation des acteurs touristiques.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- la collecte des données ;
- le stockage des données ;
- la diffusion des données.

Les finalités du traitement sont :

- le recensement de toutes activités touristiques du département ;
- la gestion de fichiers prospects pour des opérations d'information ou de communication se rapportant à l'activité du Comité Départemental du Tourisme ;
- la diffusion de newsletters ;
- le suivi des classements et labellisations ;
- la convocation ou invitation aux réunions ou événements organisés par le Comité Départemental du Tourisme ;
- l'organisation du travail, la gestion des carrières.

Les données à caractère personnel sont : nom, prénom, adresse, téléphone et e-mail.

Les catégories de personnes concernées sont :

- les prestataires touristiques des Landes ;
- les prospects ou futurs clients touristiques ;
- les sous-traitants ;
- les élus départementaux des Landes ;
- les salariés du Comité Départemental du Tourisme.

Pour l'exécution de la présente convention, le Département met à la disposition du Comité Départemental du Tourisme les informations nécessaires suivantes :

- liste nominative des conseillers départementaux et des conseillères départementales membres de l'assemblée générale du Comité Départemental du Tourisme.

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Traiter les données communiquées par le Conseil Départemental conformément à ses instructions. Si le Département considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-C01_BP_2019-DE

protection des données, il en informe immédiatement le Comité Départemental du Tourisme ;

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à notifier au Département toute violation de données à caractère personnel le concernant dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel au service tourisme.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrement de données à caractère personnel concernés ;

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Mesures de sécurité

Le Comité Départemental du Tourisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Exiger la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel auprès des fournisseurs de logiciels métiers ;
- Déployer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Déployer les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Engager une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la convention, le Comité Départemental du Tourisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel communiquées par le Conseil Départemental.

Une fois détruites, le Comité Départemental du Tourisme doit justifier par écrit de la destruction.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D 1 Objet : INCITER LES AGRICULTEURS A DES PRATIQUES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

N° D 1

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017 ;

VU l'avenant n°1 de ladite convention-cadre signé le 15 septembre 2017 ;

VU l'avenant n°2 de ladite convention-cadre signé le 6 septembre 2018 ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Agriculture et de la Forêt ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de poursuivre en 2019 l'incitation du Département au respect de l'environnement en matière de pratiques agricoles :

I – <u>Accord Cadre Agriculture Environnement :</u>

1°) <u>avenant N°2 à la convention de partenariat 2016-2017 pour l'année 2019 :</u>

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de partenariat 2016-2017 approuvée par délibération n° D2 du 21 mars 2016 sur les actions de prévention des pollutions engagées depuis 2002 avec la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn - Landes - Pays Basque, pour l'année 2019 (Annexe II).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat 2016-2017 pour l'année 2019.

- d'inscrire les crédits suivants au Budget Primitif 2019 :

. Subvention aux personnes de droit privé :
FDCUMA 640..... 61 920 €
. Subvention aux organismes publics divers .....236 000 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

2°) convention spécifique pour les captages prioritaires 2019 :

- d'encourager la mise en place d'un diagnostic territorial préalable aux Plans d'Actions Territoriaux (PAT) en fonction des décisions d'engagements pris par les Syndicats d'Adduction d'Eau Potable (SAEP),

- d'encourager la mise en place des couverts hivernaux et la destruction mécanique ainsi que le désherbage mécanique sur ces captages prioritaires,

- de procéder en conséquence aux inscriptions budgétaires suivantes :

. Subvention aux personnes de droit privé ..... 60 688 €
étant précisé que les participations seront versées à la Chambre d'Agriculture et à la Fédération des CUMA Béarn - Landes - Pays Basque
. Subvention aux organismes publics divers ..... 11 312 €
étant précisé que les participations seront versées au SYDEC et Syndicat intercommunal des eaux du Marensin-Maremne-Adour (EMMA).

o
o o

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes des conventions annuelles d'application 2019 à intervenir pour « la protection de la qualité de l'eau » et le plan de communication associé, la « valorisation agricole des déchets », la « gestion quantitative de l'eau », les « économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables dans les exploitations agricoles », la convention spécifique « captages prioritaires », ainsi que la valorisation agricole des déchets.

II – Le Fonds Départemental pour l'Agriculture Durable :

en application de la délibération n° D1 du 28 janvier 2008 portant création du Fonds Départemental pour l'Agriculture Durable et dans le cadre de l'Article 17 sous mesure 4.1.F du Programme de Développement Rural Aquitain « Investissements dans les exploitations agricoles de méthanisation à la ferme »,

- de se prononcer favorablement pour poursuivre son soutien financier aux projets innovants et notamment en partenariat avec les collectivités territoriales pouvant contribuer au développement des énergies renouvelables (bois, méthanisation et les équipements annexes aux projets de méthanisation à la ferme, filière huile végétale pure, autonomie des élevages, agroforesterie en cofinancement le cas échéant avec la Région et l'Union Européenne, exploitations innovantes,...) et à la prévention des pollutions.

- de préciser que le Fonds départemental pour l'Agriculture Durable peut soutenir tout projet innovant participant à la durabilité des exploitations agricoles landaises ainsi qu'à la prévention des pollutions et au développement de l'approvisionnement local et notamment participer aux actions de mobilisation des producteurs locaux vers la restauration collective, aux circuits courts d'approvisionnement local (hors dispositif Espaces Tests Agricoles).

- de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

. Investissement ..... 133 000 €
. Fonctionnement ..... 60 000 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

. examiner les projets d'études ou d'investissements relevant de ce Fonds.

. octroyer les aides afférentes.

III - <u>La Modernisation dans les exploitations d'élevage, investissements dans les élevages et diagnostics d'appareils</u> :

1°) <u>Les investissements dans les élevages</u> :

a) Les investissements dans le cadre du PDRA et AREA / PCAE

conformément à la mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Aquitain 2017-2020 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles »,

- de conserver les modalités d'application adoptées par l'Assemblée Départementale par délibération n° D4 du 26 mars 2018 au titre de l'article 3 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en Agriculture, pour les dossiers déposés au titre de l'AREA / PCAE avant le 31 décembre 2018, la Région Nouvelle-Aquitaine conservant les modalités de cofinancement pour ces dossiers.

- de poursuivre, pour l'année 2019, le dispositif d'aides aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage pour une Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine (AREA-PCAE) (article 3 du Règlement d'Intervention du Conseil départemental en Agriculture),

- de modifier l'article 3 du règlement d'intervention en Agriculture, notamment pour intégrer les modalités d'appel à projet 2019 de la Région Nouvelle-Aquitaine dont le financement de la mise aux normes et la gestion des effluents d'élevage applicable aux nouvelles zones vulnérables 2018 bassin Adour Garonne, tel que présenté en Annexe III.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour :

- l'octroi des aides,
- l'adoption de modifications mineures de l'article 3 du règlement départemental d'intervention en agriculture intervenant en 2019 sur ce dispositif cofinancé et dont la Région est gestionnaire délégué et pour des modifications de modalités d'appels à projet sur l'exercice,
- l'approbation de toute nouvelle convention (ou avenant à intervenir le cas échéant) relative à la gestion en paiement associé ou dissocié des aides attribuées, avec l'Agence de Services et de Paiement et le gestionnaire délégué en précisant que les aides attribuées en 2019 seront gérées en convention de paiement associé.

b) Autorisations de programme antérieures

- de procéder pour la gestion des effluents aux inscriptions budgétaires des crédits de paiement correspondants, au Budget Primitif 2019 d'un montant global de 525 756,60 € réparti comme suit :

- AP 394 au titre de 2014 ..... 81 106,68 €
- AP 471 au titre de 2015 ..... 69 649,92 €
- AP 505 au titre de 2016 ..... 100 000,00 €
- AP 563 au titre de 2017 ..... 125 000,00 €
- AP 636 au titre de 2018 ..... 150 000,00 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

c) Autorisation de programme nouvelle

- de voter pour la gestion des effluents une autorisation de programme n° 683, au titre de l'exercice 2019, d'un montant de 390 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

- 2019 ..... 200 000 €
- 2020 ..... 100 000 €
- 2021 ..... 90 000 €

et d'inscrire le crédit de paiement 2019 soit 200 000 € au Budget Primitif 2019.

2°) Les diagnostics d'appareils d'épandage d'intrants et tracteurs :

- de poursuivre en 2019 son soutien financier aux actions énoncées ci-après, qui s'inscrivent dans le cadre des règlements d'exemption de notification édictés par l'Union Européenne au titre de l'amélioration des performances environnementales.

a) Les diagnostics d'appareils d'intrants (épandeurs et enfouisseurs)

- de prendre acte de la réalisation de 136 diagnostics et de l'attribution de 8 874,75 € de participation départementale depuis 2004.

- de se prononcer favorablement pour participer en 2019 à la réalisation des diagnostics d'appareils d'épandages d'intrants (épandeurs, enfouisseurs).

- de maintenir le taux d'intervention du Conseil départemental à hauteur de 45 % sur :

- un coût prévisionnel maximal du diagnostic des épandeurs de 165 € T.T.C.,
- un coût prévisionnel maximal du diagnostic des enfouisseurs d'engrais minéraux de 110 € T.T.C.

b) Les diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur)

- de prendre acte de la réalisation de 432 diagnostics et de l'attribution de 23 816,68 € de participation départementale depuis 2009.

- de se prononcer favorablement pour participer en 2019 à la réalisation des diagnostics tracteurs (banc d'essai moteur).

- de maintenir le taux d'intervention du Conseil départemental à hauteur de 50 %, en cofinancement avec la Région Nouvelle-Aquitaine, sur un montant unitaire maximal éligible de 98 € H.T. par diagnostic étant précisé que le coût total d'un diagnostic est de 140 € H.T. dans le cadre du nouveau programme AREA-PCAE.

- de maintenir le taux d'intervention du Conseil départemental à hauteur de 36 % sur un montant unitaire maximal éligible de 98 € H.T. par diagnostic étant précisé que le coût total d'un diagnostic est de 140 € H.T. hors programme AREA-PCAE.

° °
° °

- de préciser que l'exploitation bénéficiaire ne devra pas être en difficulté (attestation de l'agriculteur à fournir).

- de verser la participation départementale à l'Association « Top Machine 40 » sur présentation des contrôles réalisés, de l'attestation indiquant que l'exploitation bénéficiaire n'est pas en difficulté et sous réserve

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

que ladite association fasse apparaître le montant de la participation du département sur les factures individuelles adressées aux agriculteurs.

- d'inscrire à cet effet un crédit de 2 000 € au Budget Primitif 2019.

délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

IV – <u>Le Renforcement de la Ressource en Eau Superficielle</u> :

- de prendre acte des déficits de la ressource en eau superficielle constatés sur le Département des Landes par les études conduites dans le cadre de l'élaboration des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Midouze, Adour Amont et du Plan de Gestion des Etiages (PGE) Luys-Louts.

- de prendre acte des montants restant à libérer auprès de l'Institution Adour et relatifs aux programmes 2017 et 2018 à savoir :

- Programmes antérieurs - ressource en eau 2017 et 2018 :

• Commission permanente du 12 avril 2017 : rééquipement

Barrage de Charros : ..... 12 000 € attribués
..... 12 000 € à solder

Barrage de Miramont : ..... 60 000 € attribués
..... 60 000 € à solder

• Commission permanente du 20 octobre 2017 : étude– 2ème tranche

Projet de territoire Midour : 7 800,00 € attribués
.....6 923,15 € à solder

- Programme 2018 (soldes en instance) :

• Commission permanente du 15 juin 2018 :

Actions de communication – Projet de territoire Midour :
..... 3 000 € attribués
..... 3 000 € à solder

Confortement du barrage de Coudures :
.....21 590,00 € attribués
..... 15 586,32 € à solder

- de maintenir pour 2019 l'intervention du Département sur la base des modalités suivantes :

- au prorata des volumes intéressant le département des Landes,
- à 100 % du coût des réserves foncières et des études préalables tant que l'ouvrage n'est pas autorisé au vu du Code de l'Environnement,

étant précisé que la participation financière du Conseil départemental ne pourra pas excéder 20% du coût définitif H.T. de l'ouvrage autorisé (réserves, études, travaux).

- de se prononcer favorablement pour participer en 2019 au financement du programme arrêté par le Conseil d'Administration de l'Institution Adour pour la réalisation de réserves :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

- Programme prévisionnel - ressource en eau 2019 :

- Projet de territoire Midour :

  Désignation d'un garant pour
  la concertation : ..... 936 €
  Frais de communication : ..... 1 560 €
  Frais de stockage foncier : .....16 050 €

- Coudures : avenant n°2 :

  1ère tranche travaux :.....38 000 €

- Coudures : 2ème tranche travaux de réhabilitation

  Travaux : .....811 540 €
  Maîtrise d'œuvre prévisionnel : .....70 000 €

- de maintenir l'intervention du Département sur la base des modalités suivantes :

- au prorata des volumes intéressant le département des Landes,
- à 100 % du coût des réserves foncières et des études préalables tant que l'ouvrage n'est pas autorisé au vu du Code de l'Environnement,

étant précisé que la participation financière du Conseil départemental ne pourra pas excéder 20% du coût définitif H.T. de l'ouvrage autorisé (réserves, études, travaux).

- d'inscrire, pour ces actions, un crédit de de 1 035 595,47 € au Budget Primitif 2019.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes et l'approbation de toute convention à intervenir au titre du FEADER le cas échéant.

°
° °

- d'approuver le récapitulatif des Autorisations de Programme et des inscriptions budgétaires tel que présenté en Annexe I.

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

INCITER LES AGRICULTEURS A DES PRATIQUES RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE I

I- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

DEPENSES

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CREDITS DE PAIEMENT		
					AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2018)	CP Réalisés au 31-12-18	AP 2019		SOLDE AP	**CP ouverts au titre de 2019**	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021
							Divers ajustements	Nouveau montant AP				
394	GESTION EFFLUENTS (2014)	204	20422	928	679 320,98	549 378,71		679 320,98	129 942,27	**81 106,68**	48 835,59	
471	GESTION EFFLUENTS (2015)	204	20421	928	600 570,00	337 237,65		600 570,00	263 332,35	**69 649,92**	193 682,43	
505	GESTION EFFLUENTS (2016)	204	20421	928	900 000,00	635 796,51		900 000,00	264 203,49	**100 000,00**	164 203,49	
563	GESTION EFFLUENTS (2017)	204	20421	928	1 200 000,00	412 582,51		1 200 000,00	787 417,49	**125 000,00**	500 000,00	162 417,49
636	GESTION EFFLUENTS (2018)	204	20421	928	900 000,00	425 000,00		900 000,00	475 000,00	**150 000,00**	200 000,00	125 000,00
683	GESTION EFFLUENTS (2019)	204	20421	928				390 000,00	390 000,00	**200 000,00**	100 000,00	90 000,00
					4 279 890,98	**2 359 995,38**	**-**	**4 669 890,98**	**2 309 895,60**	**725 756,60**	**1 206 721,51**	**377 417,49**

II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**Crédits ouverts au titre de 2019**
INVESTISSEMENT					
	204	20421	928	Fonds Agri Durable Matériels Mobiliers Etudes	**133 000,00**
	204	204151	61	Ressource en Eau - Etudes	**98 469,15**
	204	204152	61	Ressource en Eau - Travaux	**937 126,32**
			SOUS TOTAL		***1 168 595,47***
FONCTIONNEMENT	65	6574	928	Subv. Pers Assoc Droits Privés	**124 608,00**
	65	65738	928	Subv. Organismes Publics Divers	**247 312,00**
	65	6574	928	Fonds Agri Durable fonctionnement	**60 000,00**
			SOUS TOTAL		***431 920,00***
TOTAL					**1 600 515,47**
TOTAL GENERAL DEPENSES					**2 326 272,07**

575

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE II

Département des Landes

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE LANDES

cuma 640 Béarn - Landes - Pays Basque

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AGRICULTURE ENVIRONNEMENT 2016 – 2017

Favoriser le développement durable de l'agriculture landaise : concilier performance économique et environnementale des exploitations

Vu la délibération n°D2 en date du 21 mars 2016, par laquelle le Conseil départemental des Landes adoptait le principe d'une convention de partenariat à intervenir entre la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn Landes - Pays-Basque,

Vu la convention de partenariat 2016-2017 signée le 29 avril 2016 entre le Conseil départemental des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA Béarn, Landes - Pays-Basque,

Vu la délibération n° D1 en date du XX 2019 approuvant l'avenant n°2 à ladite convention,

Vu la délibération n° D1 en date du XXXX 2019,

Considérant qu'il convient notamment de poursuivre les actions de prévention des pollutions engagées,

Entre :

- Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°D1 en date du XXXX 2019 du Conseil départemental,
- La Chambre d'Agriculture des Landes représentée par son Président, Monsieur Dominique GRACIET, dûment habilité,
- La Fédération des CUMA Béarn, Landes et Pays Basque représentée par son Président, M. Jean-Luc BROCA, dûment habilité,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est institué un avenant n°2 à la convention intervenue le 29 avril 2016 entre le Département des Landes, la Chambre d'Agriculture des Landes et la Fédération des CUMA 640 Béarn Landes Pays-Basque.

ARTICLE 2 : Les articles suivants sont complétés ou modifiés :

Article 9 : Durée, modification

La durée de la convention est prorogée d'une année, jusqu'au 31 décembre 2019, avec solde des actions avant le 31 mars 2020.

ARTICLE 3 : Les autres modalités de cette convention sont inchangées.

Mont-de-Marsan, le

Pour la Chambre d'Agriculture des Landes,	Pour la Fédération des CUMA Béarn Landes Pays Basque	Pour le Département des Landes,
Le Président,	Le Président,	Le Président,
Dominique GRACIET	Jean-Luc BROCA	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

Article 3 – Investissements dans les ateliers d'élevage, plan de modernisation des élevages

- **Application du dispositif :** Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes

- **Mesure retenue**

Cette action relève de l'article 17 règlement Union Européenne 1305/2013 et du Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA) modifié 2017-2020, sous-mesure 4.1. Aide de l'investissement dans les exploitations agricoles.

- ***Description de l'opération***

Cet article du règlement définit, pour la région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 1er octobre 2018 au 31 mai 2019, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Plan de modernisation des élevages ».

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat, les Collectivités territoriales et les Agences de l'eau.

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de cette opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le secteur de l'élevage en Nouvelle-Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales et sociales.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :
- modernisation des bâtiments d'élevage,
- la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables.
- l'optimisation des conditions de travail dans les bâtiments d'élevage.

Sont examinés dans cet appel à projets/candidatures les projets relatifs au secteur élevage de la filière avicole.
L'ensemble des investissements prévus doit donc être en lien avec le fonctionnement de l'atelier avicole et hors avicole.

- ***Modalités de l'appel à projets /candidatures Elevages Avicoles et hors avicoles***

L'opération « Plan de modernisation des élevages » filière avicole et hors filière avicole se présente sous la forme d'un appel à projets/candidatures avec 4 périodes de dépôt de dossiers complets permettant un dépôt de dossiers échelonné au cours de l'année :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	26 octobre 2018	30 novembre 2018
Période 2	1er décembre 2018	31 janvier 2019
Période 3	1er février 2019	31 mars 2019
Période 4	1er avril 2019	31 mai 2019

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :

Etape 1 : dépôt de dossier
- Dépôt de dossier en DDT/M. La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre[1]. - Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention[2] (sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé et

[1] La date de dépôt (cachet /tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.
[2] La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'accusé de réception du service instructeur.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant du financement public (tous financeurs confondus), la date et la signature du porteur du projet)[3]

Etape 2 : instruction du dossier

- Accusé de réception de dossier complet

Dossier complet si :

✓ Formulaire de demande d'aide complété et signé.

✓ Pièces à joindre au formulaire : l'ensemble des pièces sont fournies, en conformité et recevables (y compris le permis de construire le cas échéant)

- Instruction du dossier par les services.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION :

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (30 novembre ; 31 janvier ; 31 mars ; 31 mai). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

⇨ Un dossier incomplet en fin de périodes 1, 2 ou 3 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude.

Un dossier incomplet à la fin de la période 4 sera définitivement rejeté (cf. article 6)

Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région, Etat, DDT/M, Agences de l'eau, Conseils départementaux, ASP

- Le comité donne un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits publics de chaque financeur (hors Etat) pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection

Etape 5 : passage en Instance de Consultation Partenariale (ICP)

- L'Instance de Consultation Partenariale statue sur les dossiers examinés en comité de sélection.

- Validation de l'aide européenne FEADER

- Après l'ICP :

. une notification est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable

. une lettre de rejet est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

[3] Pour des projets en lien avec la crise influenza aviaire ou l'installation d'un jeune agriculteur (JA ou NI), le démarrage des travaux peut débuter avant le lancement des appels à projets/candidatures, sans promesse de subvention, sous réserve de l'envoi à la DDT(M) du siège d'exploitation d'un courrier daté et signé du demandeur comportant à minima les éléments suivants : identification demandeur (nom, adresse, n° SIREN/SIRET), , libellé et description du projet, contexte de la demande, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention) , montant du financement public(tous financeurs confondus), date et signature du porteur du projet.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

Etape 6 : décision juridique
Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP

- Bénéficiaires, conditions d'éligibilité du demandeur élevages avicoles et hors avicoles

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
  . exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale[4],
  . exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire et les associations) dont l'objet est agricole,
  . établissements de développement agricole et de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,

- les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE et les associations) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus)

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

L'ensemble des financements publics s'inscrivent dans le cadre du volet agricole du Grand Plan d'Investissement.

- Conditions d'éligibilité du projet

- Plancher de dépenses éligibles: 10 000 € HT

- Siège d'exploitation: sur le territoire Nouvelle Aquitaine

- Pour les fermiers: obtention préalable de l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux

- Diagnostics:

  - Effluents d'élevage: diagnostic DEXEL à jour obligatoire pour tous les projets. Il doit être réalisé par une structure compétente. Ce diagnostic de l'exploitation démontrera qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et règlementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.
    Pour les exploitations dont l'ensemble des ateliers d'élevage, à l'issue du projet, ne génèrent aucun effluent qui pourrait nécessiter un ouvrage de stockage ou de traitement, le DEXEL n'est pas obligatoire. Un auto-diagnostic, démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation, devra être fourni.

[4] La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

- Energie : Il est obligatoire si les investissements ; concernant la catégorie 4 intitulée « Enjeu amélioration de la performance énergétique des exploitations »; sont supérieurs à 10 000 € HT

  Son principe est de permettre aux éleveurs d'avoir une approche globale de l'exploitation afin de mesurer la performance énergétique et de l'améliorer. L'outil utilisé pour réaliser le diagnostic doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

  1/ évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant

  2/ identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste

  3/ identifier les puits de carbone

  4/ contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

  Il est possible de réaliser un auto-diagnostic grâce à l'outil gratuit « je diagnostic ma ferme » (http://www.jediagnostiquemaferme.com/), ou tout autre diagnostic dès lors qu'il soit conforme à l'instruction ministérielle DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018 dont le cahier des charges est repris en annexe 3 du présent appel à projets.

- Périodicité des dossiers : Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT/M) du dossier précédent.

- Coûts admissibles élevages avicoles et hors avicoles

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération.
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.
- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- la TVA,
- la maitrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériel agricoles,
- les contributions en nature,
- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (sauf exception, cf. article 8),
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion ou reconditionnés
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,

Pour l'auto-construction, la location de matériel, les matériaux et équipements dédiés à la réalisation des travaux suivants :

. charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faîtage (hors tunnels)
. réseaux d'électricité et de gaz,
. investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
. fosses de stockage de lisier.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

- Critères de sélection des projets et scoring

Conformément au volet agricole du Grand Plan d'Investissement, la sélection des dossiers prendra notamment en compte le caractère structurant de l'investissement de manière adaptée à chaque filière de production.
La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Priorité 1, dossier ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 55 points sont examinés selon l'ordre d'arrivée suivant les périodes d'appel à projets/candidatures, lors de comité de sélection.
Seuil ultra-prioritaire : 55 points	
Priorité 2 : dossiers en attente	Les dossiers atteignant une note comprise entre 25 et 54 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection. Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.
Seuil note minimale : 25 points	
Non prioritaires : dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 25 points sont rejetés lors des comités de sélection.

IMPORTANT

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 31/05/2019. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

Les dossiers portés par des nouveaux installés (JA ou NI) dérogent à cette règle. Un dossier déposé non complet avant le 31/05/2019 (Fin d'appel à projets) pourra être complété ultérieurement dans le cadre d'un éventuel nouvel appel à projets. Un accusé de réception, sans promesse de subvention, avec autorisation de démarrage des travaux permettra de prendre date de ce dépôt et de commencer l'exécution des travaux/investissements. En revanche, à la sortie du nouvel appel à projets, l'exploitant devra re-déposer une demande complète et l'instruction du dossier sera soumis aux règles de ce nouvel appel à projets.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

Filière avicole

PRINCIPES DE SELECTION		DEFINITION DU CRITERE	POINTS
Renouvellement générationnel		- Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide OU - Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide	70
Mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013		Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatif au programme d'actions Nitrate en cours d'au moins 10 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)	55
Structuration des filières de production IMPORTANT Le choix du critère se fait en fonction de la filière (Palmipède/Volaille maigre) sur laquelle porte la majorité (plus de 50%) des investissements	Filière Palmipède Biosécurité	Projet comportant des investissements permettant de maintenir les effectifs existants avant crise de l'activité gavage et/ou élevage (année de référence 2015)	50
		Projet comprenant des investissements permettant de créer ou développer exclusivement l'activité de prêt à gaver. (Le projet ne doit pas comprendre d'investissements permettant d'augmenter le nombre de places de gavage)	50
		Projet comportant des investissements permettant de développer l'activité de gavage (augmentation des effectifs par rapport à 2015)	10
	Filière Volaille maigre Biosécurité IMPORTANT Critères non cumulables entre eux	Sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), projet porté par une exploitation adhérente à un SIQO (Hors Bio), sur l'atelier concerné par au moins 50 % des investissements éligibles retenus et plafonnés i	20
		Projet porté une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide. i	20
		Sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), projet porté par une exploitation adhérente à une démarche collective dans le cadre d'une activité de transformation ou commercialisation à la ferme (cf annexe 2 de l'AAP) i	20
		Tout projet comprenant des investissements liés à l'atelier volailles maigres (y compris palmipèdes maigres, pigeons, poules pondeuses et gibier d'élevage)	30
Environnement		Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 2 ou niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)	10
		Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (au moins 50%) des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE	10
Périodicité des dossiers		Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan de modernisation des élevages » (appel à projets/candidatures filière avicole) depuis le 01/01/2017	10

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

Filière hors avicole

PRINCIPES DE SELECTION	DEFINITION DU CRITERE	POINTS
Mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013	Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable nitrate au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatif au programme d'actions Nitrate en cours, d'au moins 10 000€ HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)	55
Renouvellement générationnel	- Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide OU - Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide	40
Structuration des filières de production ***IMPORTANT :*** - les niveaux 1 et 2 ne sont pas cumulables - pour atteindre le niveau 2, il est obligatoire de répondre aux exigences du niveau 1 - le choix du critère se fait en fonction de l'atelier sur lequel porte la majorité (plus de 50%) des investissements - pour les créations d'atelier, les critères seront appréciés lors de la dernière demande de paiement	Niveau 1 filière bovin viande : - Adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevages (CBPE) et adhésion à une Organisation de Producteurs ou à une coopérative pour l'activité bovin viande avec engagement dans une filière commerciale sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). OU - au moment de la demande d'aide : adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevages (CBPE) et exploitation dont au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'atelier bovin viande est réalisé par la vente de bovins abattus et découpés à la ferme ou non	20
	Niveau 2 filière bovin viande : -Taux de finition supérieur ou égal à 65 % : nombre d'animaux vendus pour être directement abattus/nombre total d'animaux vendus (au moment de la demande d'aide ou de la dernière demande de paiement) OU - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnées sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière bovin lait : - Adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevages (CBPE) et à une coopérative ou à une Organisation de Producteurs laitière sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide	20
	Niveau 2 filière bovin lait : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs au bloc traite (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées). OU - Adhésion au contrôle laitier officiel OU - Création d'un atelier Bovin Lait OU - Adhésion à une organisation collective en lien avec une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits laitiers fermiers (bovin lait) au moment de la demande d'aide tel que : union des producteurs fermiers, IDOKI, collectif inter structures fermières (CIF 64), bienvenue à la ferme, marchés des producteurs de pays, AMAP	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

	Niveau 2 filière caprin viande : Présence, sur l'année n-1 de la demande d'aide, d'un atelier d'engraissement de chevreaux qui ne sont pas nés sur l'exploitation ET au choix : - Adhésion à une Organisation de Producteurs sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - au moment de la demande d'aide : exploitation dont au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'atelier caprin viande est réalisé par la vente de chevreaux abattus à la ferme ou non et prêts à consommer	30
	Niveau 1 filière caprin lait : Adhésion au Code Mutuel sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). ET aux choix : - adhésion au « conseil pilotage du troupeau » (cf. annexe 3 du formulaire de demande d'aide), réalisé par une structure compétente, sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - adhésion au contrôle laitier OU - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide	20
	Niveau 2 filière caprin lait : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs au bloc traite et/ou nurserie (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées). OU - Création d'un atelier caprin lait	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière ovin viande : Sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) : élevage éligible au dispositif « *Aide ovine* de base » au moment de la demande d'aide ou au plus tard au moment de la demande de solde.	20
	Niveau 2 filière ovin viande: - Projet d'amélioration des conditions de vie des animaux : augmentation d'au moins 10 % des surfaces d'aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) consacrées aux ovins allaitants (y compris création d'atelier) OU - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière ovin lait : Sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) : - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés OU - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide	20
	Niveau 2 filière ovin lait : *Dans la zone AOP Ossau-Irraty :* - Respect du cahier des charges AOP Ossau-Irraty ET au choix : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs aux blocs traite et/ou aux équipements d'automatisation de la distribution des fourrages et concentrés (cf. annexe	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

	2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées). OU - Création d'un atelier ovin lait *Hors de la zone AOP Ossau-Irraty :* - adhésion au contrôle laitier OU - adhésion à une Coopérative pour la commercialisation des agneaux ET aux choix : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs aux blocs traite et/ou aux équipements d'automatisation de la distribution des fourrages et concentrés (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées). OU - Création d'un atelier ovin lait	
	Niveau 1 filière équins-asins : Exploitation avec au moins 3 juments ou ânesses poulinières au moment de la demande d'aide ou de la demande de solde	20
	Niveau 2 filière équins-asins : Adhésion à la charte EquiQualite sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement).	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière porcine : Sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) : - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés OU - Adhésion à une Organisation de Producteurs si aucun SIQO (hors bio) n'est accessible sur le territoire de l'exploitation. OU - Adhésion à une démarche race locale (Pie Noir du Pays Basque, Gascon, Cul Noir du Limousin) et adhésion au SIQO s'il existe sur la race OU - exploitation dont au moins 40% du chiffre d'affaire de l'atelier porc est réalisé par la vente de porcs abattus et découpés à la ferme ou non	20
	Niveau 2 filière porcine : Adhésion à une structure sanitaire sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) ET au choix : - projet de développement d'au moins 25% du nombre de places d'engraissement ou de post sevrage (y compris la création d'atelier) OU - projet d'investissement portant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) sur un atelier plein-air	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière veaux de boucherie : Atelier bénéficiant d'une contractualisation sur une longue période (durée minimum de 5 ans où 10 bandes) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	20
	Niveau 2 filière veaux de boucherie : - projet d'augmentation d'au moins 50% du nombre de places (y compris la création d'atelier)	30

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

	OU - projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatif à un dispositif de préparation automatique de l'alimentation lactée *(silo + centrale de préparation = automatisation de l'incorporation de la poudre, du dosage, du mélange et de la température)*	*(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière cunicole : - Adhésion à un Groupement de Producteurs pour la mise en marché de la production sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - au moment de la demande d'aide, exploitation dont au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'atelier cunicole est réalisé par la vente de lapins abattus à la ferme ou non prés à consommer	20
	Niveau 2 filière cunicole : Adhésion à la charte sanitaire FENALAP sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière apicole : Adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	20
	Niveau 2 filière apicole : Création ou modernisation d'un atelier d'élevage de reines domestiques (à destination de l'auto-renouvèlement où à la vente de produits d'élevage) ou à la production de gelée royale (cf. annexe 2).	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
Environnement ***IMPORTANT :*** ⓘ Critères non cumulables entre eux	Projet porté une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide. ⓘ	35
	Projet comportant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) des investissements sur l'atelier apicole ⓘ	20
	Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 2 ou niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde) ⓘ	15
	Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (au moins 50%) des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE	15
	Projet de changement total du mode de gestion des effluents : projet induisant une réduction totale (100%) de production de lisier vers une production de fumier composté (100% de compostage) sur l'ensemble des ateliers l'exploitation.	15
Périodicité des dossiers	Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan de modernisation des élevages » (appel à projets/candidature hors avicole) depuis le 1er janvier 2017	10

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

- **Montants et taux d'aides élevages avicoles et non avicoles (tous financeurs confondus)**

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :
- plafond de dépenses éligibles par dossier : 80 000 €HT
Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :
. GAEC composés de deux associés : 144 000 €HT
. GAEC composés de trois associés et plus : 200 000 €HT
- taux d'aide publique de base : 30%
- majorations :
+ 5% pour les JA ou NI installés depuis moins de 5 ans
+ 10% si le siège de l'exploitation est en zone de montagne

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Etat, Europe (FEADER), collectivités, Agences de l'eau, maître d'ouvrage public) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

- Autres conditions Landes

Plafonds et taux

Dossiers prioritairement financés

- 30 % (35 % pour les jeunes agriculteurs) dont 7,5 % maximum du département en fonction des taux pratiqués et des enveloppes financières consacrées à cette action par les autres départements.

Dossiers prioritaires en attente ou non prioritaires, le cas échéant et en fonction des budgets alloués

- taux : 30 % maximum Département, cadre de l'AREA / PCAE ou le cas échéant, régime notifié SA ***50388***,

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

Dossier unique de demande de subvention au titre de la mesure 4.1. du PDRA.

Délai de réalisation des travaux

Modalités applicables au dispositif cofinancé.

Versement de la subvention

Modalités applicables au dispositif cofinancé, en paiement associé avec l'ASP, avec une visite sur place pour constater la réalisation des travaux qui sera effectuée.

Les autres dispositions figureront dans la notice pour la mesure 4.1. du PDRA modifié 2017-2020 et seront précisées ultérieurement.

- ***Dispositions particulières élevage avicole, hors avicole***

Définition d'une « installation »

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.
« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir au plus tard à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

Précisions concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage

Sur tout le territoire (RSD, ICPE, zones vulnérables):

Les exploitations agricoles doivent respecter des normes sur la gestion des effluents d'élevage (RSD, ICPE, normes zone vulnérables).
Les investissements en lien avec ces mises aux normes sont les ouvrages de stockage (couverture non incluse) : fosses de stockage et terrassement associé (poche souple, fosse sous caillebottis et pré fosses) et fumières.
Or, les investissements relatifs à ces mises aux normes sont éligibles uniquement dans deux cas :

1/ lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

2/ pour les jeunes agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée durant la période de réalisation des actions du plan d'entreprise (4 ans à partir de la date d'installation c'est-à-dire la date du CJA, sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique).

Dans tous les autres cas, ces investissements ne sont pas éligibles.

Ainsi, les investissements relatifs à la norme en vigueur (capacité exigible) applicable à la situation initiale de l'exploitation (c'est-à-dire au dépôt du dossier, sur les effectifs existants avant-projet) ne sont pas éligibles, c'est l'abattement individuel. Cette part règlementaire abattue (non éligible) se calcul au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL.
En revanche :

- si le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà).
- si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs avant projet et des effectifs supplémentaires, la part règlementaire correspondant aux effectifs initiaux avant projet ne sera pas financée (sauf pour les JA chefs d'exploitation[5]).

Dans tous les cas, il sera vérifié qu'à l'issue du projet les exigences relatives aux capacités de stockages ont bien été prises en compte.
Pour les JA, les travaux doivent être terminés (factures acquittées) dans un délai de 4 ans à partir de la date d'installation (date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique.

Application aux zones vulnérables :
Une exploitation est située en zone vulnérable quand au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.
En lien avec les règles ci-dessus :

Pour les Nouvelles Zones Vulnérables 2018 bassin Adour-Garonne :

- Les investissements de mise aux normes sont éligibles si l'exploitant s'est déclaré auprès de la DDT/M avant le 30 juin 2020. La date de mise aux normes des capacités de stockage par rapport au 6ème programme d'actions, est fixée au 1er septembre 2021 (sauf dérogation). Le dossier doit donc être déposé au plus tard le 1er septembre 2021, cependant les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 1er septembre 2022.

  Pour les éleveurs ayant fait une demande de prorogation avant le 1er septembre 2021, alors la date de mise en conformité est fixée au 1er septembre 2022

Pour les jeunes agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation :

5 L'aide peut être accordée durant la période de réalisation des actions du plan d'entreprise (4 ans à partir de la date d'installation c'est-à-dire la date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

- Les investissements de mise aux normes sont éligibles, quelle que soit la zone (Historique 2007, historique 2012, ZV 2015 pour le bassin Adour Garonne ou ZV 2017 pour le bassin Loire-Bretagne, zones vulnérables Adour Garonne 2018)[6].

Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2007 et 2012 ne sont pas éligibles (délai de 12 mois dépassé) sauf pour les JA.

Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2015 et 2017 ne sont plus éligibles (délai de 12 mois dépassé) sauf si une demande de prorogation a été déposée avant le 1er octobre 2018 et pour les JA.

- Précision concernant le financement des logements collectifs (cages collectives standard ou de performance supérieure) dans les élevages de palmipèdes gras :

1. Cas où l'investissement correspond à une transformation de logements individuels en logements collectifs ou construction d'un bâtiment neuf incluant des logements collectifs en remplacement d'un bâtiment comportant des logements individuels :

Les cages collectives (standards ou de performance supérieure) sont financées uniquement dans le cas où un JA est en cours d'installation dans l'exploitation et que les travaux de mise aux normes sont prévus dans le Plan d'Entreprise (PE).
Dans tous les autres cas, les cages collectives ne sont pas financées.

2. Cas où l'investissement correspond à une modernisation des logements collectifs déjà présents sur l'exploitation :

Les cages collectives sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.
Dans ce cas, le porteur de projet devra justifier (par copie de factures de logements collectifs existants par exemple) que son exploitation était bien aux normes pour ce qui concerne les logements collectifs, avant son projet d'investissements.

3. Cas où l'investissement correspond à la création d'un bâtiment neuf (séparé ou par extension de l'existant) en lien avec une augmentation du cheptel ou une création d'activité ex-nihilo :

Les cages collectives correspondant à l'augmentation de cheptel sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.

- Précisions concernant le financement des panneaux photovoltaïques :

Cas 1 / L'exploitant n'est pas propriétaire du bâtiment alors, seuls les aménagements intérieurs sont éligibles (y compris les murs, bardages et portails).

Cas 2 / L'exploitant est propriétaire du bâtiment et l'électricité produite n'est pas revendue pour tout ou partie à un opérateur, elle est valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité). L'ensemble des investissements en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque sont ainsi éligibles : le bâtiment, la charpente et la couverture, les aménagements intérieurs et les panneaux.

Cas 3 / L'exploitant est propriétaire du bâtiment et l'énergie produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs. Les dépenses éligibles concerneront la charpente, le bâtiment, les aménagements intérieurs (y compris les murs, bardages et portails), la couverture tout ou partie en fonction du mode de pose des panneaux.

- Précisions techniques pour les projets équins :

Le bénéficiaire doit être un éleveur d'équidés et doit répondre aux conditions suivantes :
- Il doit être propriétaire de ces animaux,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

- L'activité d'élevage équine doit être majoritaire (supérieur à 50%). Cette part est calculée de la façon suivante : ratio marge brute (ou Chiffre d'Affaires) des activités d'élevage équine éligibles au FEADER / marge brute (ou Chiffre d'Affaires) de l'ensemble des activités équines > à 50%
- Les activités d'élevage équines éligibles au FEADER sont [7] les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies).

° ° °

LISTE DETAILLEE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES FILIERE AVICOLE

CATEGORIE 1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

1. LOGEMENTS DES ANIMAUX

- terrassement, divers réseaux, maçonnerie, etc.
- construction ou rénovation de bâtiments (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, isolation pour les bâtiments neufs, sol, gouttières et descentes d'eau, parois lisses, rideaux polycarbonates, menuiseries),
- tunnels, cabanes et abris destinés au logement des animaux,

2. AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS

- équipements de distribution de l'alimentation : mangeoires, chaines d'alimentation, boisseaux de stockage, trémies avec vis de transfert, automates d'alimentation et d'abreuvement
- équipements de distribution d'eau : bacs à eau, lignes de pipettes, systèmes d'abreuvement, impluviums
- systèmes de traitement de l'eau : pompes de péroxydation, pompes doseuse
- équipements d'adaptation de la gaveuse
- équipements de chauffage : radiants, canons
- installations fixes de désinfection,
- équipements de production d'oeufs : nids, pondoirs, convoyeurs
- équipements de stockage et de désinfection des oeufs
- équipements de régulation thermique : filets brise-vent, aération, ventilation, brumisation, régulation thermique, pad cooling
- équipements de sécurité : alarme, groupe électrogène fixe et dédié
- équipements de contention, de tri, de pesée, télésurveillance, automatisation des ouvertures de trappes
- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents
- équipement d'éclairage, frais de plomberie et d'électricité (inhérents aux aménagements et équipements fixes intérieurs)
- Logements collectifs spécifiques et leur mécanisation électrique

3. AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS

3.1 Aménagement extérieur des bâtiments

- aménagements des abords des bâtiments : aires bétonnées, empierrement ou enrobage, devant portes et portails, trottoirs de sortie des animaux, aménagement et stabilisation des abords et des accès, quai d'embarquement, aires de manœuvre de fumières et fosses, zone de stationnement, de chargement ou de livraison
- petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

3.2 Protection des sites d'élevage

- Effaroucheurs, filets et supports de filets, panneaux ou filets de fermeture des entrées d'air, panneaux de signalisation d'élevage, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage
- Matériel de ramassage des volailles : porte container, lumière bleue, trois points hydrauliques
- clôture de l'unité de production

3.3 Autonomie alimentaire

- construction et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme.

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE

- ouvrages de stockage du fumier, du lisier (poche à lisiers) et des autres effluents: fosses, fumière, etc.,
- protection des ouvrages de stockage des effluents : clôtures
- couverture des ouvrages de stockage (dans la mesure où ces derniers optimisent la gestion économique ou environnementale, des effluents)
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- racleur automatique, hydrocurage,
- dispositif de collecte des eaux de lavage,
- dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, quais et plateforme de compostage),
- installations de séchage de fientes de volailles,
- investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage

CATEGORIE 3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE

- sas sanitaires et aménagements (douche, lavabo)
- équipements de gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, plateforme d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres,
- aménagement d'une aire de nettoyage et désinfection dont fosses de récupération des eaux, regards, canalisations
- équipements de nettoyage : nettoyeur haute pression à eau chaude, canon à mousse, centrale de nettoyage-désinfection
- équipements de désinfection : four thermique et autres équipements spécifiques
- aménagement des parcours : clôtures, piquets, grillage
- barrières sanitaires externes : fossés de récupération/évacuation et citernes de collecte dédiées aux eaux souillées de l'unité de production,
- matériel d'enfouissement des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)
- Pailleuse plafonnée à 15 000€
- Bâtiment de stockage de paille.

CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS

1. ECONOMIE D'ENERGIE

- échangeurs thermiques de type air-air, air-sol, puits canadien, VMC double-flux,
- isolation des bâtiments existants de logement des animaux.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

2. ENERGIE RENOUVELABLE

- chauffe-eau solaire thermique,
- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,
- pompes à chaleur,
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile (ex. Puit canadien)
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie photovoltaïque, si les deux conditions suivantes sont respectées :
. Aucune revente d'énergie sur le réseau des opérateurs
. Valorisation de la totalité de l'énergie produite pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS

1. DIAGNOSTIC EFFLUENTS

Diagnostic de gestion des effluents DEXEL : dépense éligible plafonnée à 1 100 € HT

2. DIAGNOSTIC ENERGIE

Diagnostic énergie-GES, dépense éligible plafonnée à 1 000 € HT

°
° °

LISTE DETAILLE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES HORS AVICOLE

CATEGORIE 1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

1. LOGEMENTS DES ANIMAUX

- terrassement, divers réseaux, maçonnerie, etc.
- construction ou rénovation de bâtiments (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, isolation pour les bâtiments neufs, sol, gouttières et descentes d'eau),
- tunnels, cabanes et abris fixes (encrage au sol par des plots ou scellement béton inamovibles) destinés au logement des animaux,
- aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage),
- nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine,
- salles de tétée en veau de lait sous la mère.

2. EQUIPEMENTS ET MATERIEL D'ELEVAGE

- équipement visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, lecteurs de boucles, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, alarme, groupe électrogène fixe, pad cooling
- équipement visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée, parcs de contention mobiles
- équipement et aménagement fixe intérieur : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (tapis d'affouragement, mangeoires, chaine d'alimentation, distributeurs automatiques de concentrées, distributeurs automatiques de lait, automates d'alimentation et d'abreuvement, boisseaux de stockage) et équipement de distribution d'eau (ligne de pipettes, système d'abreuvement, impluvium), frais de plomberie et électricité (si inhérents aux aménagements et équipements fixes intérieurs),

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

barrières, logements collectifs spécifiques et leur mécanisation électrique, chauffage, pompe doseuse, système de traitement de l'eau (peroxydation,...),équipement fixe de paillage des bâtiments
- équipements mobiles consacrés exclusivement à la distribution d'aliments concentrés, dans la limite de 9 000€.
- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents,
- pour les élevages cunicoles : Reposes pattes, cages pré-cheptel grands modèle, mezzanines, cages aménagées, parcs.
- investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage
- équipement pâturage : clôtures, râtelier et nourrisseurs au champ, système d'abreuvement au champ (abreuvoirs et réseaux de canalisations nécessaires pour acheminer l'eau jusqu'aux animaux)

3. LOCAUX ET MATERIEL DE TRAITE

- bâtiment,
- salle de traite (y compris contention),
- robots de traite,
- décrochage automatique et compteurs à lait,
- automate de lavage et autres équipements de traite (à l'exclusion des tanks à lait)
- investissements d'économie d'énergie dans le bloc de traite
- système d'alimentation dans la salle de traite
- système d'identification automatique des animaux en salle de traite

4. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES A L'APICULTURE

- bâtiment de stockage des équipements indispensables à l'activité (local destiné à l'entreposage des ruches,
ruchettes, hausses). Nota bene Les ruches, ruchettes et hausses ne sont pas éligibles à cet Appel à Projets.
- bâtiment et équipement pour le greffage : appareil de prélèvement de sperme de faux-bourdon, équipement CO2 pour appareil à inséminer les reines et inséminateur, loupe binoculaire, lampe froide, Picking, Cupularve, cagette JZ-BZ, protecteur de cagette
- bâtiment et équipement pour l'élevage de reines : couveuse, nucs de fécondation (miniplus), capture et marquage des reines (cage et marqueur), ruche d'élevage 2 compartiments, entonnoir à abeille, grille à reine, collecteur à abeille pour production de paquet d'abeille
- bâtiment et équipement pour la production de pollen : trappe à pollen- séchoirs, déshumidificateur, nettoyeur, trieur, souffleur
- bâtiment et équipement pour la production de gelée royale : aspirateur pour gelée royale, doseuse=>transfo remplisseuse, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrette de cupule, bâtiment spécifique destinés à la production de pollen

5. AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS

5.1 Aménagement extérieur des bâtiments

- aménagements des abords des bâtiments : aires bétonnées, empierrement ou enrobage, devant portes et portails, trottoirs de sortie des animaux, aménagement et stabilisation des abords et des accès, quai d'embarquement, aires de manœuvre de fumières et fosses, zone de stationnement, de chargement ou de livraison
- petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.

5.2 Autonomie alimentaire

- installations de séchage en grange
- constructions et équipements de stockage de fourrage (silo couloir, hangar à fourrage) dans la limite de 35 000€HT d'investissement

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

- construction et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme.
- investissements visant à l'étanchéité du sol des silos (ragréage, béton),

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE

- ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : poche à lisiers, fosses, fumière, citerne de stockage des eaux blanches issues de la salle de traite, clôtures, etc.,
- couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides.
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- racleur automatique, hydrocurage,
- dispositif de collecte des eaux de lavage,
- dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage), système autonomes de gestion des effluents reconnus lagunage (type installation traitement des effluents type filtre roseaux pour eaux blanches), filtre à paille,
- investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite,
- quais et plates-formes de compostage,
- matériel d'enfouissement des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)

CATEGORIE 3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE

<u>Nota bene à l'attention des éleveurs bovins :</u>
Au regard du contexte régional préoccupant s'agissant de la persistance épidémiologique de la tuberculose bovine, il est rappelé aux exploitations l'importance de mettre en œuvre les investissements de contention et de biosécurité permettant de rendre efficiente la prophylaxie, ceci, pour une meilleure prévention des risques sanitaires.

Pour plus d'informations sur les mesures de biosécurité pouvant être mises en œuvre, vous pouvez vous référer à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018

- équipement pour les élevages de bovins concernés par la tuberculose (détenant un APDI ou une attestation GDS prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine) : système de pompage et de stockage d'eau, condamnation du point d'eau naturel
- sas sanitaires, et aménagements (douche/lavabo)
- protection des sites d'élevage : effaroucheurs, filets, panneaux de signalisation d'élevage, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage,
- gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres, plateforme d'équarrissage,
- installations fixes de nettoyage et de désinfection pour les animaux et/ou les locaux,
- Aménagement d'une aire de nettoyage et de désinfection dont fosses de récupération des eaux pluviales
- barrières sanitaires externes : fossés de récupération/évacuation et citernes de collecte dédiées aux eaux souillées de l'unité de production,

CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS

1. <u>ECONOMIE D'ENERGIE</u>

- échangeurs thermiques de type air-air, air-sol, puits canadien, VMC double-flux
- équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, point roulant, déshumidificateur
- isolation des bâtiments existants de logement des animaux,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

2. ENERGIE RENOUVELABLE

- chauffe-eau solaire thermique,
- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,
- pompes à chaleur,
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile (ex/ Puit canadien)
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie photovoltaïque, si les deux conditions suivantes sont respectées :
  - Aucune revente d'énergie sur le réseau des opérateurs
  - Valorisation de la totalité de l'énergie produite pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS

1. DIAGNOSTIC EFFLUENTS

Diagnostic de gestion des effluents DEXEL : dépense éligible plafonnée à 1 100 € HT

2. DIAGNOSTIC ENERGIE

Diagnostic énergie-GES dépense éligible plafonnée à 1 000 € HT.

INVESTISSEMENTS PERMETTANT DE REPONDRE AU CRITERE DE SELECTION DE NIVEAU 2 HORS AVICOLE

Il n'est pas obligatoire de réaliser l'ensemble de ces investissements pour répondre au niveau 2 (investissements au choix).

Investissements liés au bloc traite (filière bovin lait, ovin lait et caprin lait) :
Bâtiment : la laiterie, la salle de traite et le parc d'attente (s'il y en a un) et un local technique et/ou coin bureau intégré dans le même bâtiment
Installation eau et électricité du bloc traite
Matériel de traite (tuyauterie, pompe à vide, régulateur, pulsation, unité terminale, postes de traite, dépose automatique, compteurs à lait, programmateur de lavage...) ou le robot de traite
Contention sur les quais ou la plateforme Roto
Système d'alimentation en salle de traite (auges devant la contention en quai, auges sur le roto, vis d'amenée du concentré et silo pour le concentré distribué en SDT)
Pré refroidisseur à lait, récupérateur de chaleur sur le tank à lait, chauffe-eau.
Gestion des eaux blanches : tous dispositifs de stockage ou de traitement des eaux blanches

Investissements liés à la nurserie (filière caprin lait) :
Bâtiment (aires paillées, couloirs d'affouragement, local technique de stockage) : terrassement, réseau eau et électricité, maçonnerie, charpente couverture, isolation, portes, fenêtres, portails, électricité, abreuvement
Matériel et équipement : cornadis, barrières, barres à l'auge, parois séparatrices de lots, ventilation dynamique (extracteur d'air, cheminées d'extraction, régulation, fenêtres spéciales entrées d'air), chauffage fixe (radiants gaz ou électricité, générateur à air chaud gaz).
Gestion des eaux souillées (de la phase lactée) : fosse spécifique et/ou canalisation d'amenée des eaux souillées vers autre dispositif de stockage ou de traitement

A noter que la nurserie peut comprendre 2 types de bâtiments :
- soit 1 bâtiment avec utilisation mixte (pour les petits élevages) - avec phase lactée et post sevrage dans le même bâtiment
- soit 2 bâtiments séparés ou cloisonnés : une partie phase lactée (jusqu'à 2/3 mois d'âge) en ventilation dynamique et une partie post sevrage en ventilation statique.

Investissements liés aux équipements d'automatisation de la distribution des fourrages et concentrés (filière ovin lait) :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

- Tapis d'alimentation,
- Roulimètre fixe ou sur rail,
- Chariot sur tapis,
- Chevrier,
- Griffe de distribution de fourrages,
- Silos de stockage des concentrés,
- Vis et trémie fixe mélangeuse de concentrés

Bâtiments et matériels spécifiques destinés à l'élevage de reines d'abeilles domestiques ou à la production de gelée royale (filière apicole) :

- Greffage : appareil de prélèvement de sperme de faux-bourdon, appareil à inséminer les reines, loupe binoculaire, lampe froide, équipement CO2 pour appareil à inséminer, Picking, cupularve, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrettes de cupules, cagettes JZ BZ et protecteurs cagettes.
- Couveuses
- Nucs de fécondation : Miniplus
- Capture et marquage des reines : cages et marqueurs
- Matériel élevage de reines : ruche d'élevage 2 compartiments, entonnoir à abeilles, grille à reine, collecteur à abeilles pour production de paquet d'abeilles
- Gelée royale : aspirateur pour gelée royale, doseuse remplisseuse, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrette de cupules

Cahier des charges relatif à l'autodiagnostic ou diagnostic global énergie-GES des exploitations filières avicoles et hors avicoles

Objectifs du diagnostic :

1/ évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant
2/ identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste
3/ identifier les puits de carbone
4/ contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

NB/ Le terme diagnostic sera utilisé et sous entendra le terme auto-diagnostic également.

1 – Introduction

Cet article du règlement concerne les diagnostics énergie-GES réalisés dans les exploitations agricoles et exigés pour certains investissements dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

Il précise le contenu minimal des informations apportées par l'outil utilisé par l'exploitation diagnostiquée, apportant toute garantie de transparence et d'objectivité, ainsi que des recommandations sur la présentation des résultats.

2 - Objectif et définition du diagnostic énergie-GES

L'objectif général du diagnostic est d'établir le bilan énergétique et de gaz à effet de serre de l'exploitation. Il est réalisé dans le but d'accompagner les agriculteurs dans les choix d'investissements lui permettant une réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie, notamment la réduction de la dépendance aux énergies non renouvelables.

Il peut se concevoir comme une première étape de sensibilisation, ouvrant la voie à un diagnostic plus complet et un ensemble de démarches de progrès.

Il s'appuie sur des éléments clés de l'exploitation agricole : le cheptel et les produits animaux, l'assolement et les produits végétaux, les intrants, les pratiques de fertilisation, les bâtiments et matériels utilisés et les équipements d'économies d'énergies ou de production d'énergies renouvelables.

a- Partie énergie

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

D'un point de vue opérationnel, le diagnostic énergétique d'une exploitation agricole vise à élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise.

Le diagnostic énergie permet :

- de faire un état des lieux de la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole ;

- d'évaluer la performance énergétique sur la base d'indicateurs le cas échéant ; La consommation d'énergie directe est liée à l'utilisation des produits pétroliers (fioul domestique, fioul lourd, gazole non routier, gaz naturel, gaz butane – propane), de l'électricité ainsi que des lubrifiants qui y sont généralement associés dans les outils de diagnostic. Elle inclut l'énergie directe utilisée par des tiers sur l'exploitation (entreprises etc).

La consommation d'énergie indirecte comprend celle utilisée pour la fabrication des intrants (fertilisation, aliments du bétail, semences, phytosanitaires...), y compris leur transport depuis les lieux de production jusqu'à l'exploitation, et pour la fabrication du matériel et des bâtiments.

b- Partie GES

Le diagnostic GES permet :

- de faire un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre (GES), de l'exploitation agricole ;

- de faire un état des lieux du stockage et du relargage de carbone sur les terres de l'exploitation

- de se comparer à des exploitations similaires le cas échéant Les émissions de GES comprennent à minima les émissions de dioxyde de carbone, de méthane et de protoxyde d'azote dues à la consommation d'énergie, aux animaux et à la fertilisation, et au carbone des sols.

c. Données minimales à fournir :

1. Consommations totales d'énergie

Type de consommation (unités : GJ/an - % de la consommation totale- GJ/ha - GJ/unité)

Produits pétroliers et gaz

Électricité

Engrais

Aliments bétail

Autres

TOTAL consommation énergie

Production éventuelle d'énergies renouvelables

TOTAL bilan énergie

2. Emissions totales de GES

Sources d'émissions (teqCO2/an - % des émissions totales - teqCO2/ha teqCO2/unité)

Énergies directes

Fabrication intrants

Fermentation entérique animaux

Stockage déjections d'élevage

Sols agricoles

TOTAL EMISSIONS BRUTES

Variation annuelle de stock carbone (sols et bois)

GES évités par les énergies renouvelables

TOTAL EMISSIONS NETTES

3 – Traitement et analyse

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D01_BP_2019-DE

ANNEXE III

Une interface ad'hoc permet de saisir les données d'entrée (description de l'exploitation,

énergie directe et indirecte), d'effectuer les traitements nécessaires et de fournir des résultats sous forme de tableaux et de graphiques ; dans certains cas des références régionales pour la comparaison de l'exploitation sont proposées.

Tout outil élaboré ou validé par un institut de recherche ou un institut technique reconnus qui fournit les éléments minimaux indiqués dans la présente annexe peut être utilisé. L'outil peut être régional ou national. A titre d'exemple, les logiciel Dialecte (https://solagro.org/dialecte-util-4), CAP'2ER ou « jediagnostiquemaferme » peuvent être utilisés.

4 – Rapport de diagnostic

Ce rapport comprendra notamment :

- le nom de l'auto-diagnostic utilisé ;

- un descriptif simplifié de l'exploitation agricole et des principaux équipements :

  - SAU
  - taille du cheptel en UGB
  - type de production majoritaire
  - production laitière annuelle si présente

- un bilan des consommations énergétiques et émissions des gaz à effet de serre de l'exploitation sur une année avec la répartition par poste cf point c; Ces éléments devront être rassemblés sur une page, afin d'en faciliter l'extraction et la collecte.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D 2 Objet : DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES DE QUALITE ET ANCRAGE TERRITORIAL DE L'ALIMENTATION

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

N° D2

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017 ;

VU l'avenant n°1 à ladite convention-cadre signé le 15 septembre 2017 ;

VU l'avenant n°2 à ladite convention-cadre signé le 6 septembre 2018 ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Agriculture et de la Forêt ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de poursuivre en 2019 le soutien à la modernisation des exploitations (engagement dans les filières qualité, amélioration des conditions de travail et de production, bien-être animal), à la promotion des produits et à la surveillance sanitaire :

I – <u>La politique qualité au sein des exploitations et des organisations de producteurs</u> :

1°) <u>Modernisation des exploitations</u> :

a) Les palmipèdes à Foie Gras :

- de prendre acte des aides départementales attribuées depuis 2008 à 406 producteurs pour un montant total de 804 126,44 € pour 238 M€ d'investissements.

- de reconduire pour l'année 2019 le dispositif d'aide qui relève de l'Article 4 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture et du régime d'aide notifié SA 50388 « Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, pour cette action, un crédit d'un montant de 60 000 €, la Commission Permanente ayant délégation pour examiner les dossiers et attribuer les aides afférentes.

b) Plan de soutien à l'élevage (bovins lait, bovins viande, ovins, chevaux lourds) :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- compte tenu des difficultés rencontrées par les filières bovins lait, bovins viande, ovins et chevaux lourds et des adaptations des ateliers d'élevages nécessitées par la mise en œuvre de la nouvelle PAC 2015-2020, de se prononcer favorablement sur les aides ci-après qui relèvent du règlement d'exemption de notification SA 40833 relatif aux aides et aux services de conseil pour les PME sans le secteur agricole édicté par l'Union Européenne :

1 – Aides aux diagnostics en atelier bovins lait, viande :

- de prendre acte des aides départementales attribuées depuis 2012, pour la réalisation de 400 diagnostics, d'un montant total de 180 640,80 €.

Aide au Diagnostic Technico-Economique en Elevage Laitier (DIATEEL) :

- de poursuivre en 2019, l'encouragement auprès des éleveurs laitiers landais pour la réalisation d'un diagnostic technico-économique et financier de leur exploitation laitière afin de favoriser la mise en œuvre de marges de progrès et améliorer leur revenu.

- de réserver l'aide départementale aux éleveurs de bovins lait adhérents à la charte des bonnes pratiques d'élevage en atelier laitier et à Landes Conseil Elevage.

- de se prononcer favorablement pour attribuer une participation financière maximale d'un montant de 720 € par diagnostic représentant 80% du diagnostic d'un coût de 900 € HT.

- de libérer l'aide départementale auprès de l'agriculteur sur présentation des factures justificatives.

- d'inscrire un crédit de 10 000 €, au Budget Primitif 2019, pour la conduite de cette action.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides.

Aides aux diagnostics en atelier bovins viande (DIATEEV) :

- de poursuivre en 2019, l'encouragement auprès des éleveurs de bovins viande pour la réalisation d'un diagnostic technico-économique de leur exploitation afin de favoriser la mise en œuvre de marges de progrès et améliorer leur revenu.

- de réserver l'aide départementale aux éleveurs de bovins viande qualifiés qui adhèrent à un signe officiel de qualité ou à « Fournisseur de Bovins Maigres » , à une Organisation de Producteurs et à Bovins Croissance 40.

- de se prononcer favorablement pour attribuer une participation financière maximale d'un montant de 600 € par diagnostic représentant 80% du diagnostic d'un coût de 750 € HT.

- de libérer l'aide départementale auprès de l'agriculteur sur présentation des factures justificatives.

- d'inscrire un crédit de 16 200 € au Budget Primitif 2019 pour la conduite de cette action.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides.

2 - Aide aux investissements en élevage bovins lait, viande, ovins et chevaux lourds, hors AREA-PCAE :

De prendre acte des aides départementales attribuées depuis 2012, à 133 projets d'investissements pour un total de 264 226,42 € dont 21 projets en 2018 pour 43 304,60 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

compte tenu des besoins en investissements ponctuels de la filière « bovin lait » et « viande » qui ne sont pas éligibles au titre du programme AREA/PCAE, au PDRA et de l'instruction technique du 3 octobre 2018 sur les mesures de biosécurité pouvant être mises en œuvre dans les foyers de tuberculose et dans les élevages à risque,

dans le cadre du dispositif notifié SA 50388 « Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire»,

- de modifier l'article 5 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture relatif aux investissements de modernisation non éligibles au titre du dispositif AREA-PCAE et de compléter la liste des investissements éligibles tel que présenté en Annexe II.

- d'inscrire un crédit de 50 000 € au Budget Primitif 2019 pour cette action, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides afférentes.

c) La Filière Poneys landais :

- de se prononcer favorablement pour soutenir financièrement les actions engagées par la filière poneys landais qui relèvent des règlements d'exemption de notification édictés par l'Union Européenne au titre de la préservation de la qualité génétique.

- de fixer pour 2019 les montants par animal des aides départementales attribuées aux éleveurs de ladite filière comme suit :

- Aide à l'accouplement raisonné ..... 270 €
- Aide à la valorisation des poneys landais ..... 360 €
- Aide au débourrage ..... 270 €
- Aide à la conservation de poulains mâles ..... 540 €

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, pour la réalisation de ces actions, un crédit d'un montant de 5 000 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides afférentes.

d) Aides à la plantation d'asperges :

- de prendre acte des aides départementales attribuées depuis 2004, pour 215 projets de plantation sur 372,48 ha, soit un montant total de 1 369 646,48 €.

- de reconduire en 2019 l'accompagnement financier du Conseil départemental pour la plantation d'asperges qui relève du dispositif d'aide notifié SA 50388 « Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » édicté par l'Union européenne et de l'article 6 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, pour la réalisation de ces actions, un crédit de 85 000 €, délégation étant donnée à a Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides afférentes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

e) La Filière Kiwi :

- de prendre acte des aides départementales attribuées depuis 2004, pour 94 dossiers sur 110,29 ha de plantation soit un montant total de 354 766,83 €.

- de reconduire en 2019 l'accompagnement financier du Département pour la plantation de vergers de kiwis qui relève du dispositif d'aide notifié SA 50388 «Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire» édicté par l'Union européenne et de l'article 6 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture.

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, pour la réalisation de ces actions, un crédit de 40 000 €, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides afférentes.

f) La filière Viticole : Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'armagnac :

- de reconduire, en 2019, le soutien du Département en matière d'investissements destinés à optimiser la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'armagnac, dont le dispositif est défini par l'Article 7 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture et en application du règlement n° 1408-2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, pour le financement de cette action un crédit de 1 500 €, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides.

2°) Diffusion du conseil et accompagnement technique - Aides aux organismes d'appui technique :

conformément au régime cadre exempté de notification SA 40833 relatif aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole 2015-2020,

- d'accorder une subvention aux organismes ci-après :

- **Association Bœuf de Chalosse**
  pour l'appui technique en 2019 aux producteurs adhérents
  et le contrôle interne ..... 15 480 €
- **Association pour le Développement de l'Apiculture en Nouvelle-Aquitaine (ADANA)**
  pour l'appui technique et le suivi
  des charges « Miel des Landes » ..... 9 000 €
- **Syndicat des Vignerons des Terroirs Landais**
  pour l'appui technique aux producteurs, l'animation
  de la filière viticole, la promotion du vignoble landais en 2019,
  le contrôle des conditions de production de l'I.G.P. Landes
  la veille réglementaire
  et une information trimestrielle ..... 13 990 €
- **Syndicat de Défense et de Promotion du Piment Doux du Pays Basque et du Seignanx**
  pour l'appui technique en 2019
  et le suivi du cahier des charges Label Rouge ..... 1 980 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- **Conservatoire des Races d'Aquitaine**
  pour l'appui technique aux éleveurs de
  races landaises pour 2019 ..... 1 260 €

- **Rucher Ecole Départemental**
  pour la formation et l'appui technique ..... 3 000 €

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019, pour un montant total de 44 710 €.

- de libérer directement l'aide financière au profit du Syndicat de Défense et de Promotion du Piment Doux du Pays Basque et du Seignanx et du Conservatoire des Races d'Aquitaine.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions pour les autres bénéficiaires sur la base des conventions types approuvées par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

3°) Qualité Landes, « Fonds du Conseil Départemental pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité » :

a) Actions de promotion :

- de reconduire pour 2019 le « Fonds du Conseil départemental pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires landais de qualité » permettant de financer l'ensemble des actions de promotion et de communication collectives retenues.

- de fixer à 35% maximum la participation du Conseil départemental sur la base du coût T.T.C., pour les programmes d'actions portés par les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) qui s'inscrivent dans le régime cadre exempté de notification SA 39677 relatif aux aides aux actions de promotion en faveur de produits agricoles 2015-2020.

- d'attribuer dans ce contexte une participation financière à chacun des Organismes de Défense et de Gestion suivants :

- **Association pour la Défense et la Promotion des Volailles Fermières des Landes**
  pour ses actions de promotion et
  de relation presse en 2019 ..... 1 675 €

  Communication post Influenza Aviaire ..... 4 325 €

- **Association pour la Promotion et la Défense des Produits de canards fermiers à foie gras des Landes**
  pour la mise en œuvre en 2019 de son programme de
  communication et de promotion ..... 3 911 €

  Communication post Influenza Aviaire ..... 2 089 €

- **Association « Bœuf de Chalosse »**
  pour la poursuite en 2019 de son programme
  de communication et de promotion ..... 10 500 €

- **Association « Asperges des Landes »**
  pour des opérations de promotion des asperges
  des sables des Landes en 2019 ..... 4 046 €

- **Syndicat de Défense et de Contrôle des vins à Appellation Tursan**
  Actions de promotion et de communication en 2019
  autour de l'A.O.C. Tursan ..... 43 698 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- **Comité Interprofessionnel des Producteurs de Floc de Gascogne**
  Mise en place de la campagne de communication et de marketing 2019 destinée à améliorer la notoriété du Floc de Gascogne et à développer les ventes ..... 26 217 €

- **Association de Promotion des Kiwis des Pays de l'Adour**
  pour ses actions de promotion et de communication pour le développement de la notoriété du produit en 2019..... 7 117 €

- **Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac**
  pour ses actions de promotion et de communication en 2019..... 12 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019, pour un montant total de 115 578 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes sur la base des conventions type approuvées par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

b) Association Qualité Landes :

dans le cadre du règlement de minimis en vigueur,

Promotion collective 2019 :

- de se prononcer favorablement pour l'attribution à l'Association Qualité Landes d'une aide financière d'un montant maximal de 365 484 €, calculée sur la base d'un taux de 70% du coût TTC des actions collectives qui rassemblent les Organismes de Défense et de Gestion de la filière.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019, soit 365 484 €.

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention entre le Département et l'Association Qualité Landes (Annexe III),

- de donner délégation à la Commission Permanente pour fixer le montant définitif de la subvention et approuver tout avenant à la convention.

Cotisation :

- d'inscrire, pour l'année 2019, un crédit de 800 € correspondant au montant de la cotisation annuelle à ladite Association, étant entendu que M. le Président du Conseil départemental a reçu délégation par délibération N° 4 de l'Assemblée Départementale du 7 avril 2017 pour renouveler les adhésions auprès des associations et libérer la cotisation correspondante.

c) Autres actions de promotion :

dans le cadre du régime cadre exempté de notification SA 39677 relatif aux aides aux « actions de promotion des produits agricoles »,

- d'attribuer, pour les autres actions de promotion et de communication autour des produits landais de qualité, une subvention à chacun des Organismes suivants :

- **Salon de l'Agriculture Aquitaine**
  organisation du Salon de l'Agriculture Aquitaine en 2019 ..... 13 500 €

- **Association Aquitanima**
  pour l'organisation du salon de l'Agriculture Aquitaine AQUITANIMA 2019 ..... 5 850 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- **Association Landaise Terroirs et Tourisme**
  pour l'organisation en 2019 des journées du terroir dans les Landes, des marchés des producteurs de pays, l'élaboration du guide du tourisme vert landais et pour la promotion et la communication des produits et des circuits courts ..... 40 000 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019, pour un montant total de 59 350 €.

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes sur la base des conventions types approuvées par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

Subventions pour des dossiers non finalisés et pour la participation au salon de l'agriculture de Paris

- Programmes de promotion/communication non finalisés :

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides et l'examen des dossiers de demandes de subventions des structures dont les actions de promotion-communication 2019 ne sont pas finalisées à ce jour.

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental, pour les autres bénéficiaires, à signer les conventions correspondantes sur la base des conventions types approuvées par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

- Salon International de l'Agriculture de Paris :

- de reconduire en 2019 la participation départementale aux frais d'inscription supportés par les producteurs fermiers et les coopératives du département des Landes participant au concours général agricole dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris, à hauteur de 67,50 % desdits frais et dans la limite de 5 produits par bénéficiaire,

- de préciser que les agriculteurs bénéficiaires devront fournir pour l'octroi de la participation départementale l'attestation prévue à la circulaire n° 2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole.

° °

°

- d'inscrire en conséquence un crédit de 62 360 € au budget Primitif 2019.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner les demandes de subvention et libérer les aides afférentes.

4°) Autres soutiens à la communication :

a) Soutien à des manifestations :

dans le cadre du régime exempté de notification SA 39677 relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles,

- d'allouer au titre de la promotion des produits du terroir, les subventions ci-après :

- **M.O.D.E.F. des Landes**
  pour l'organisation d'une opération de promotion des terroirs et de l'élevage à Soustons en août 2019 ..... 6 030 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- **F.D.S.E.A./JA des Landes**
  pour l'organisation en 2019 des manifestations « Bœuf à la plage »
  et « Poulets à la plage » en juillet et août à Vieux-Boucau ..... 6 030 €

- de libérer directement les aides aux bénéficiaires.

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019, pour un montant total de 12 060 €,

b) Fédération Départementale des Comices et Comices Cantonaux :

- d'accorder les subventions ci-après :

- **Comices Cantonaux**
  à chacun des 10 comices cantonaux tels que présentés en Annexe XI ,
  pour l'organisation des manifestations 2019, sur
  la base d'une participation de 20 € par animal et
  déduction faite des frais d'assurances, soit un
  montant global d'aides de ..... 13 237 €

- **Fédération Départementale des Comices**
  au titre de la prise en charge des frais d'assurances
  des animaux dans le cadre des 10 Comices
  Cantonaux 2019 ..... 783 €

- d'inscrire à ce titre au Budget Primitif 2019 un crédit de 14 020 €.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour toute modification éventuelle de ce prévisionnel.

- de soutenir financièrement la Fédération Départementale des Comices pour l'organisation des journées « Elevages et Terroirs » 2019, et d'inscrire au Budget Primitif 2019 un crédit de 36 008 €,

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir entre le Département et la Fédération Départementale des Comices conformément à la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

c) Poneys landais :

dans le cadre du dispositif notifié SA 39677 « aides aux actions de promotion en faveur de produits agricoles »

- d'accorder à l'Association Nationale des Poneys Landais pour sa participation en 2019 aux salons organisés en France (Salon Equitaine, Foire de Bordeaux, Salon International de l'Agriculture et Equita'Lyon) et ses actions de communication, une subvention d'un montant de 3 150 €.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec ladite Association conformément à la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

II – <u>Ancrage territorial de l'alimentation, développer les circuits courts</u> :

1°) <u>Développement de la plate-forme d'approvisionnement local en restauration collective Agrilocal 40</u> :

a) Abonnement au réseau national Agrilocal :

conformément :

- à la délibération n° D3 du 3 mars 2015 par laquelle l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur l'abonnement et l'expérimentation à la plateforme d'approvisionnement local « Agrilocal »,
- à la délibération n° D1 du 27 juin 2016 par laquelle l'Assemblée a décidé d'étendre à tout le département cette plateforme,

considérant :

- l'action du Département en faveur des filières de production agricoles et sa compétence « restauration scolaire » dont il délègue la gestion aux collèges,
- que l'approvisionnement local en restauration collective et la construction de circuits alimentaires de proximité constituent un enjeu de développement du territoire, en particulier en terme d'emplois et surtout de pérennisation d'exploitations agricoles,

- de renouveler l'adhésion à la plateforme Agrilocal 40 pour l'exercice 2019, pour un montant annuel de 12 000 €.

- d'inscrire un crédit de 12 000 € à cet effet au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer tous les actes et documents à intervenir pour la mise en œuvre et la gestion de ce dossier.

b) Animation, promotion, communication Agrilocal 40 :

- d'inscrire un crédit de 15 000 € en 2019 pour des actions d'animation, de promotion ou de communication spécifiques à la valorisation d'Agrilocal 40.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'octroi des aides afférentes.

2°) <u>Développement d'espaces test agricoles, prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation</u> :

- de reconduire le dispositif mis à disposition des territoires permettant en particulier au Département, aux Syndicats Mixtes et collectivités territoriales propriétaires de terrains, de mettre du foncier à disposition et d'équiper des sites pour une mise en valeur temporaire pour afin que de futurs maraîchers testent pendant trois ans maximum la validité de leur projet professionnel.

- d'approuver les termes des conventions types à intervenir avec les différents partenaires de ce dispositif, telles que présentées ci-après :

- Convention de partenariat à intervenir entre la Chambre d'Agriculture des Landes, AGROBIO 40, FDCUMA 640, l'ALPAD et Envolea, le CFPPA, et le propriétaire foncier (Annexe V),
- Convention de mise à disposition de foncier à intervenir entre le propriétaire foncier et le Département (Annexe VI),

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

• Convention d'accompagnement d'entrepreneur à l'essai à intervenir entre le Département et l'entrepreneur à l'essai (Annexe VII),

• Convention de mise à disposition de matériel à la CUMA Maraîchage 40 à intervenir entre le Département et la CUMA Maraîchage 40 (Annexe VIII),

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au fur et à mesure des installations.

- de modifier la liste des équipements sur site du dossier de candidature Espaces Tests Agricoles des Landes (ETAL40) proposé à chaque candidat qui sera retenu par un comité de sélection ad'hoc (Annexe IX),

- de prévoir un soutien financier de 2 700 € maximum par candidat pour la première année de fonctionnement en CUMA,

- de limiter à 5 400 € par candidat l'aide au suivi technique nécessaire, au-delà de deux sites équipés, pour la première année,

- d'inscrire un crédit global de 452 000 € dont 392 000 € pour les investissements d'équipements des sites et 60 000 € pour l'animation, l'appui technique et l'aide au fonctionnement la première année, étant entendu que les Pays ou Collectivités territoriales pourront venir en cofinancement des investissements,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019 une recette de 81 000 € à la section investissement, conformément à l'annexe financière (Annexe I).

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'approbation de toutes autres conventions ou avenants à intervenir.

- d'inscrire cette action dans des actions de solidarité, sociales et d'insertion notamment pour favoriser les initiatives des territoires en faveur de personnes en recherche d'emploi, développer le soutien à l'élaboration de projets professionnels en agriculture et en circuits courts d'approvisionement local, étant précisé qu'elle s'inscrit dans la fiche n°3 du Pacte Territorial d'Insertion approuvé le 27 juin 2016 par l'Assemblée Départementale.

3°) Etude sur les besoins en légumeries et plateformes d'approvisionnement local :

compte tenu :

• de l'insuffisance de légumes locaux transformés dans les gammes de produits sollicités par la restauration collective,

• du manque d'outil de premier conditionnement ou transformation de ces légumes dans les structures de restauration collective,

• du développement d'espaces tests agricoles en faveur de futures installations en maraîchage pour lequel va également se poser le problème d'outils de premier conditionnement ou transformation des légumes pour la restauration collective,

- de réorienter l'étude légumeries vers une opérationnalité permettant aux territoires landais de pallier ces déficiences (étude légumeries et plateformes d'approvisionnement local),

- d'inscrire 30 000 € à cet effet au Chapitre 65 Article 6574 du Budget Primitif 2019.

° °

°

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- d'inscrire une recette de 30 000 €, conformément à l'annexe financière (Annexe I) au titre de la participation financière de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du Projet Alimentaire Départemental relatif à la structuration et à l'animation de la restauration collective dans département des Landes à travers la convention 2018-PRALIM-NA-16.

4°) Aides aux cultures maraîchères, petits fruits, horticulture et arboriculture :

en complément du dispositif d'aide aux investissements mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine pour les cultures maraîchères, petits fruits, horticulture et arboriculture,

- d'intervenir, en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine, sur les bases suivantes :

	Région Nouvelle-Aquitaine	**Département**	**Taux de subvention maximum**
Taux de base	20 %	10 %	30 %
Nouvel Installé ou Bio ou Haute Valeur Environnementale	+ 2,5 %	+ 2,5 %	35 %

- de modifier l'article 8 du règlement d'intervention en Agriculture, en y intégrant les modalités d'appels à projet de la Région Nouvelle-Aquitaine (Annexe X),

- de donner pour base juridique le régime cadre SA 50388 « Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire»,

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 3 à la convention cadre fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celles de la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de développement économique pour les secteurs agricoles, sylvicoles et piscicoles pour intégrer le dispositif d'aide régional (Annexe XI), délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides.

Autorisation de programme nouvelle :

- de voter une autorisation de programme 2019 n° 691 « dispositif cofinancé Région maraîchage » d'un montant de 30 000 €, assortie de l'échéancier de crédits de paiement suivant :

- 2019.....10 000 €
- 2020.....20 000 €

et d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de paiement de 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

5°) Aides aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme :

- de conserver les modalités d'application adoptées par l'Assemblée Départementale le 26 mars 2018 au titre de l'article 9 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en Agriculture, pour les dossiers d'aides aux investissements pour la transformation des productions et ventes à la ferme déposés avant le 31 décembre 2018,

étant précisé que la Région Nouvelle-Aquitaine conserve les modalités de cofinancement pour ces dossiers.

- de reconduire en 2019 les aides aux investissements pour la transformation des productions et pour la vente à la ferme, en cofinancement avec le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Union Européenne, dans le cadre du Plan de Développement Rural Aquitain 2014-2020 – article 17 du règlement de l'Union Européenne 135/2013 sous mesure 4.2.A « Investissements des agriculteurs en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles » dans le cadre de l'harmonisation des 3 Programmes de Développement Rural (PDR) de la Région Nouvelle-Aquitaine et dans le cadre de l'article 9 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture,

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil départemental pour l'examen des dossiers, l'attribution des aides et pour toute adaptation du règlement et des modalités précises d'appel à projets 2019 ainsi que pour toute approbation de convention ou avenant à intervenir pour la période 2017-2020 avec l'Agence de Service et de Paiement et le gestionnaire délégué le cas échéant.

- de se prononcer sur les autorisations de programme suivantes :

a) Autorisations de programme antérieures :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, des crédits de paiement d'un montant global de 66 580 € répartis comme suit :

- A.P. 395 au titre du Programme 2014.....6 580 €
- A.P. 506 au titre du Programme 2016.....30 000 €
- A.P. 639 au titre du Programme 2018.....30 000 €

b) Autorisation de programme nouvelle :

- de voter une autorisation de programme n° 684 « Transformation à la ferme 2019 » d'un montant de 15 000 €, assortie de l'échéancier de crédits de paiement suivant :

- 2019.....10 000 €
- 2020.....5 000 €

et d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de paiement de 10 000 €.

III – Le développement de l'agriculture biologique :

1°) Aides aux investissements dans les exploitations :

- de prendre acte des aides départementales attribuées depuis 2004, pour 65 projets, soit un montant total de 177 549,09 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- de reconduire en 2019 le soutien financier aux actions engagées pour le développement de l'agriculture biologique, qui relèvent du régime d'aide notifié SA 50388 édictés par l'Union Européenne pour les « Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire» et de l'Article 10 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture.

- d'inscrire pour cette action, au Budget Primitif 2019, un crédit de 25 000 €, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'octroi des aides.

2°) Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique (FRAB) Nouvelle-Aquitaine pour AGROBIO 40 (anciennement CIVAM Bio des Landes) :

- d'attribuer, au bénéfice des actions d'animation d'AGROBIO 40 , à la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique (FRAB) Nouvelle-Aquitaine, une subvention d'un montant global maximum de 43 500 € qui se répartit en fonction des actions ci-après :

- pôle d'intervention économie et territoire : 7 245,50 €
  accompagnement des collectivités dans le montage de projet de développement territorial en lien avec l'agriculture et l'alimentation ; qualité de l'eau, restauration collective, production, commercialisation, transformation et consommation biologique
- pôle « futur bio » : 6 947,00 €
  accompagnement des porteurs de projets ; installation, conversion en agriculture biologique, sensibilisation des agriculteurs conventionnels aux techniques biologiques
- pôle production : 14 443,50 €
  accompagnement des producteurs en agriculture biologique ou en conversion dans l'évolution de leurs techniques de production et de commercialisation individuelles ou collectives, accompagnement techniques des couvées
- pôle stratégie promotion : 14 864,00 €
  promotion de la production locale en agriculture biologique auprès du grand public, guide producteur, « Fête Bio »

étant précisé que ces aides relèvent des règlements d'exemption SA 40833 et SA 39677 édictés par l'Union Européenne pour le transfert de connaissances et d'actions d'informations du Service de Conseil et de Promotion.

- d'inscrire le crédit nécessaire d'un montant total soit 43 500 € au Budget Primitif 2019,

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique (FRAB) Nouvelle-Aquitaine conformément à la convention type n° 3 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

IV – Plan apicole départemental, aide aux investissements en apiculture :

Aides aux investissements en apiculture :

- de reconduire en 2019 le dispositif d'aide aux investissements en apiculture pour maintenir et repeupler le cheptel d'abeilles, et destiné aux apiculteurs non professionnels, adopté par Délibération n°D1 en date du 3 novembre 2014 et intégré dans l'article 11 du règlement d'intervention,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de 1 000 €, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour examiner les demandes et attribuer les aides afférentes.

V – Qualité sanitaire des élevages landais :

- de reconduire en 2019 le soutien financier aux actions de garantie sanitaire engagées par les structures intervenant dans les domaines de l'élevage bovin et ovin, des volailles (poulets ou canards gras), de l'apiculture et de l'aquaculture, qui relèvent des règlements d'exemption de notification SA 40671 et SA 40833 relatif aux aides aux services de Conseil pour les PME dans le secteur agricole 2015-2020 et aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes 2015-2020, pour les maladies réglementées ainsi que de la préservation de l'environnement et de la biodiversité pour les actions relatives à l'épidémie surveillance.

- de préciser que pour le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (G.D.S.A.A.), :

- les actions sont articulées en coordination avec le programme cofinancé Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP) / Conseil régional.

- les actions relèvent du régime cadre exempté de notification SA 49079 relatif « aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche professionnelle en eau douce pour la période 2017-2020 » et du régime cadre exempté de notification SA 47758 relatif « aux aides des collectivités territoriales en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2021 »,

- d'attribuer les subventions ci-après :

1°) Association Landaise contre les Maladies des Animaux (A.L.M.A.) :

- d'accorder à l'Association de Lutte contre les Maladies des Animaux (A.L.M.A.) une subvention de 275 000 € au titre de l'année 2019.

- de préciser que la libération de la subvention interviendra sous réserve que l'A.L.M.A. fasse apparaître le montant de la participation départementale sur les facturations individuelles aux éleveurs.

- d'inscrire le crédit nécessaire au budget primitif 2019, soit 275 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention avec ladite Association sur la base de la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

2°) Défense sanitaire en apiculture - Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes (G.D.S.A.) :

- d'attribuer au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Landes (G.D.S.A.) une subvention de 15 000 € représentant la prise en charge à hauteur de 50% du coût de son programme 2019 de lutte contre la varroase et les frelons asiatiques.

- d'inscrire, en conséquence, le crédit nécessaire au budget Primitif 2019 soit 15 000 €.

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec ledit groupement sur la base de la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

3°) Défense sanitaire en aquaculture - Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (G.D.S.A.A.) :

- d'accorder au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (G.D.S.A.A.) une subvention globale en 2019 d'un montant de 23 500 € pour la réalisation de contrôles sanitaires auprès des pisciculteures landaises.

- de préciser que pour le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine (G.D.S.A.A.), ces aides sont articulées et coordonnées avec le programme cofinancé FEAMP/Conseil Régional.

- d'inscrire le crédit nécessaire au Budget Primitif 2019, soit 23 500 €.

- d'autoriser M. Le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec ledit groupement sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération D1 du 14 avril 2011.

° °
°

- d'adopter le tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits à inscrire au Budget Primitif 2019 tel que présenté en Annexe I.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'approbation de tous actes et documents afférents à la mise en œuvre des différentes actions..

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

DEVELOPPER LES POLITIQUES DE QUALITE

Annexe I

I- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CREDITS DE PAIEMENT		
					AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2018)	CP Réalisés au 31-12-18	AP 2019		SOLDE AP	**CP ouverts au titre de 2019**	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021
							Divers ajustements)	Nouveau montant AP				
395	Transformation à la Ferme Programme 2014	204	20421	928	11 515,00	4 935,00		11 515,00	6 580,00	**6 580,00**		
472	Transformation à la Ferme Programme 2015*	204	20421	928	14 594,00	12 342,88	-2 251,12	12 342,88	0,00	**0,00**		
506	Transformation à la Ferme Programme 2016	204	20421	928	91 000,00	27 015,15	-19 184,66	71 815,34	44 800,19	**30 000,00**	14 800,19	
566	Transformation à la Ferme Programme 2017*	204	20421	928	10 000,00	5 640,00	-4 360,00	5 640,00	0,00	**0,00**		
639	Transformation à la Ferme Programme 2018	204	20421	928	50 000,00	0,00	-20 000,00	30 000,00	30 000,00	**30 000,00**		
684	Transformation à la Ferme Programme 2019	204	20421	928				15 000,00	15 000,00	**10 000,00**	5 000,00	
691	Dispositif cofinancé Région maraîchage Prog 2019	204	20421	928				30 000,00	30 000,00	**10 000,00**	20 000,00	
TOTAL					**177 109,00**	**49 933,03**	**-45 795,78**	**176 313,22**	**126 380,19**	**86 580,00**	39 800,19	0,00

* AP clôturée

II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**Crédits ouverts au titre de 2019**
INVESTISSEMENT					
	204	20421	928	Subv. équipt.pers.droit privé -mob. Mat.	**659 500,00**
FONCTIONNEMENT	65	6574	928	Subv. pers., assoc. et org. droit prive	**1 197 920,00**
	011	6281	928	Cotisations	**800,00**
	011	6238	928	Communication	**15 000,00**
TOTAL					**1 873 220,00**
TOTAL GENERAL					**1 959 800,00**

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**Montants recettes au titre de 2019**
INVESTISSEMENT					
	13	1314	928	Participation Collectivités Etat Région - ETAL40	**81 000,00**
FONCTIONNEMENT					
	74	74718	928	Subvention PRALIM Programme Alimentaire	**30 000,00**
TOTAL					**111 000,00**
TOTAL GENERAL RECETTES					**111 000,00**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE II

Article 5 – Plan de soutien aux investissements ponctuels en élevages (bovins lait, bovins viande, ovins, chevaux lourds)

- **Mesure retenue et modalités d'application**

Une aide du Département est accordée aux éleveurs détenteurs d'ateliers laitiers, de bovins viande ou d'ovins, de chevaux lourds ou d'ateliers caprins sur des investissements ponctuels spécifiques hors dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A de l'AREA / PCAE ; elle relève du régime notifié SA **50388** relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire 2015-2020 :

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	MODALITES
- matériel de surveillance - matériel de détection des vêlages et chaleurs - tubulaires pour l'amélioration de la contention et des conditions de travail - clôtures photovoltaïques, double clôture, passage canadien, aménagements et équipements pour les points d'eau à la pâture , aménagements des points d'alimentation à l'herbe (auge, râtelier, nourrisseurs avec fermeture ...) protection des accès à la faune sauvage des stock d'aliment et silos, parcs, cages et couloirs de contention fixes ou mobiles, quais d'embarquement, ventilation brumisation, brosses automatiques, brise vent, pédiluve, récupération des eaux de lavage de la machine à traire, stockage et traitements des eaux de pluie, informatisation des salles de traite - bascules ou systèmes de pesée avec plateau peseur - béton des aires de couchage - stabilisation des accès aux bâtiments - diagnostics environnementaux, si les investissements sont supérieurs à 4 000 € HT - silos matières premières hors aliment - investissements liés aux économies d'énergie dans le bloc de traite (pré refroidisseurs à lait, récupérateurs de chaleur sur tank à lait)	40 % Hors renouvellement de matériel et matériel d'occasion Plafond d'investissement : 10 000 € H.T. par exploitation Plancher d'investissement : 1 000 € H.T. par exploitation Maximum 1 dossier tous les 3 ans par exploitant quelle que soit la structure. Expiration d'un délai de 3 ans après un dossier AREA / PCAE sauf pour une installation, pour les investissements non éligibles au AREA / PCAE (clôtures, alimentation et abreuvement au pâturage) et dans le cadre d'un élevage touché par un évènement sanitaire

- **Attribution et versement de la subvention**

Ces aides seront réservées :

- aux éleveurs de bovins viande qualifiés qui adhèrent à un signe officiel de qualité ou à « Fournisseur de Bovins Maigres » ou à une Organisation de Producteurs ou à Bovins Croissance 40,

- aux éleveurs de bovins lait qui adhèrent à la charte des bonnes pratiques d'élevage en atelier laitier et à Landes Conseil Elevage,

- aux éleveurs d'ovins qui adhèrent à la charte « agneau des Landes ».

- aux éleveurs de chevaux lourds qui adhèrent à l'association des éleveurs de chevaux de trait de la vallée de l'Adour.

- aux éleveurs de caprins adhérents ou non adhérents au syndicat ovin.

Elles sont attribuées sur présentation des devis ou des des factures justificatives après contrôle des investissements réalisés.

Le renouvellement du matériel et le matériel d'occasion ne sont pas subventionnables.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE III

Département des Landes

Convention

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° du xx avril 2019,

désigné ci-après sous le terme « le Département»

d'une part,

ET

Association Qualité Landes
dont le siège social est situé :
Cité Galliane
B.P. 279
40005 MONT-DE-MARSAN
Tél : 05 58 85 45 05

Numéro SIRET : 445 304 140 00012

Représenté par Madame Corinne LACOSTE BAYENS en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer les présentes,

Désigné ci-après sous le terme « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricoles, sylvicoles et piscicoles signée le 23 juin 2017,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

VU l'avenant n°1 à ladite convention-cadre signé le 15 septembre 2017,

VU l'avenant n°2 à ladite convention-cadre signé le 6 septembre 2018,

VU l'avenant n°3 à ladite convention-cadre approuvé par la délibération n° XX en date du XX avril 2019,

VU le règlement de minimis en vigueur,

VU la demande de subvention présentée par l'Association Qualité Landes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Une participation financière est accordée pour des actions reconnues par le Département comme s'inscrivant dans le cadre du « fonds du Conseil départemental pour la promotion collective des terroirs et des produits agricoles et alimentaires de qualité ».

Par cette convention le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide départementale pour les actions ci-après et dont le détail est annexé à la présente convention :

- Action image RP ..... 29 419,20 €
- Communication institutionnelle + vidéos ..... 27 000,00 €
- Bœuf de Chalosse ..... 21 600,00 €
- Action promotionnelle ..... 66 000,00 €
- Action TRADE ..... 154 768,80 €
- Coordination reporting + brochures ..... 61 200,00 €
- Opérations locales ..... 24 120,00 €
- Web – 1Seconde ..... 61 236,00 €
- Renforcement équipe Qualité Landes ..... 50 400,00 €
- Evènementiel Pro-SIRHA Lyon ..... 26 376,00 €

Total T.T.C. ..... 522 120,00 €

A ce titre, il dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Dans l'hypothèse où le programme d'actions serait modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer, sans délai, Monsieur le Président du Conseil départemental, qui saisira en tant que de besoin l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Cette durée sera prolongée pour la seule remise des documents demandés à l'Article 8 (Alinéas 1 et 2).

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La présente convention, fait l'objet de la part du Département d'un engagement financier au titre de l'exercice 2019 d'un montant de 365 484 €, correspondant à 70 % du programme de communication prévisionnel d'un coût de 522 120 €.

Iimputé sur le chapitre 65 article 6574 (Fonction 928) du budget afférent à l'exercice 2019.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1 - Versement de la subvention :

Le versement de la subvention interviendra de la manière suivante :

- un premier acompte de 182 742 € à la signature de la présente convention, représentant 50 % de la subvention, sur présentation du procès-verbal du Conseil d'Administration entérinant la mise en œuvre du programme et du budget prévisionnel détaillé en annexe à la présente convention,
- un deuxième acompte de 30 % maximum, soit 109 645,20 € au prorata des justificatifs transmis attestant des actions effectivement réalisées, sur présentation d'un bilan intermédiaire des actions 2019,
- le solde, d'un montant de 73 096,80 € sur présentation, avant le 30 novembre 2019, du bilan de la participation financière des autres partenaires, du récapitulatif des factures et au prorata des dépenses pour chacune des actions engagées, ainsi que les justificatifs des dépenses des Agences Bleu Vif, 1Seconde (mémoire des factures) et du bilan du programme d'actions.

Il est convenu entre les parties que si le coût final des opérations engagées s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention sera révisée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

En cas de cessation d'activité du bénéficiaire en cours de programme, le Département versera la subvention au vu des actions effectivement réalisées à la date de la cessation d'activité, et au prorata des dépenses effectivement réglées par le bénéficiaire.

4.2 – Références bancaires :

Le versement s'effectuera au compte du bénéficiaire :
Titulaire du compte : Association Qualité Landes
IBAN : FR76 1330 6009 4066 0040 99250 60

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le bénéficiaire communiquera sans délais au Département les changements intervenant dans la direction de la structure, modification des statuts, changement de siège social....

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Dans le cas de la non-réalisation par le bénéficiaire ou de la non-conformité du projet auquel le Département apporte son soutien financier, celui-ci peut annuler la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le titre de recette pourra être émis dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité tant pour son fonctionnement que pour les actions ou le programme d'actions soutenu par le Département.

Il devra justifier de la signature de ces polices à chaque demande faite par le Département.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire état de la participation financière du Département sur tout support qu'il constituera (dépliant, plaquette promotionnelle...) en reproduisant le logo type du Département,
- faire parvenir au Département un bilan technique et financier détaillé de l'intégralité du programme d'actions de l'année 2019, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2019 certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes ou le Président, au plus tard le 30 juin 2020.

Tout renouvellement de subvention sera subordonné à la transmission par le bénéficiaire des documents demandés à l'Article 4 ou au respect des clauses de l'Article 8.

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour l'Association Qualité Landes, La Présidente,	Pour le Département des Landes, Le Président du Conseil départemental,
Corinne LACOSTE BAYENS	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEE 2019 Montant coût Total Prévisionnel : 322 120,00 € TTC Montant + coopérative : 385 464,00 € TTC		COUT PREVISIONNEL HT	COUT PREVISIONNEL TTC
BUDGET BLEU VF		**321 970,00**	**385 364,00**
RP. 2017		**24 516,00**	**29 419,20**
	Actions et Outils de presse	6 400,00	7 680,00
	Frais de déplacements logistique	1 700,00	2 040,00
	Frais techniques	13 400,00	16 080,00
	Frais surveillance	3 016,00	3 619,20
COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE		**6 000,00**	**7 200,00**
	Conseil créa et décination	6 000,00	7 200,00
DEVELOPPEMENT OUTILS VIDEOS		**16 500,00**	**19 800,00**
	Tournage - montage vidéos produits & recettes	16 500,00	19 800,00
EVENEMENTIEL & PRO - SIRHA LYON		**21 980,00**	**26 376,00**
	Complément habillage stand	5 000,00	6 000,00
	15 cases VIP + 20 cases VIP restaurateurs 40	700,00	840,00
	Actions invitations restaurateurs 40	3 000,00	3 600,00
	Soirée SIRHA aux halles de Lyon lundi 28/01	1 980,00	2 376,00
	3 Chefs cuisinent sur plateau web TV SIRHA	7 000,00	8 400,00
	Actions RP : relance envoi CP, présence agence 1 journée, organisation RV	4 300,00	5 160,00
BOUCHERIE & BOEUF DE CHALOSSE		**18 000,00**	**21 600,00**
	Animations bouchères	14 000,00	16 800,00
	Goodies bouchères	4 000,00	4 800,00
ACTIONS PROMOTIONNELLES		**50 000,00**	**60 000,00**
	Créa + fabrication outils promo PLV	55 000,00	66 000,00
BROCHURES		**15 000,00**	**15 000,00**
	Impression dépliant 30 000 ex. - 32 p	15 000,00	15 000,00
COORDINATIONS GLOBALES REPORTING		**36 000,00**	**43 200,00**
	Conseil + bilan reporting suivi	36 000,00	43 200,00
Actions TRADE		**128 974,00**	**154 768,80**
	Dispositif Région Armada	20 700,00	24 840,00
	Dispositif commando terrain	58 200,00	69 840,00
	Stockage logistique PLV	2 000,00	2 400,00
	VAD + stand	12 000,00	14 400,00
	Gestion animations commerciales	7 074,00	8 488,80
	Salon PME Carrefour 7/03	7 000,00	8 400,00
	Frais de déplacements Armada	6 000,00	7 200,00
	2 cagettes multi-filières	12 000,00	14 400,00
	Frais déplacement GL	4 000,00	4 800,00
TOTAL 1		**321 970,00**	**385 364,00**
BUDGET OPERATIONS LOCALES		**20 100,00**	**24 120,00**
	Assemblée Générale	1 000,00	1 200,00
	Evènementiels	13 100,00	15 720,00
	OP Restauration collective	4 000,00	4 800,00
	Frais divers	2 000,00	2 400,00
TOTAL 2		**20 100,00**	**24 120,00**
BUDGET WEB - 1 SECONDE		**51 030,00**	**61 236,00**
	Campagne notoriété FCB	21 945,00	26 337,60
	Développements	15 200,00	18 240,00
	Frais techniques divers	3 882,00	4 658,40
	Honoraires Suivi	10 000,00	12 000,00
TOTAL 3		**51 030,00**	**61 236,00**
BUDGET Renforcement équipe GL		**42 000,00**	**50 400,00**
	1 temps plein	42 000,00	50 400,00
TOTAL 4		**42 000,00**	**50 400,00**
TOTAL GENERAL		**435 100,00**	**522 120,00**

Validé en conseil d'administration du 9 novembre 2018

La Présidente
Corinne LACOSTE-BAYENS

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

- ETAL 40 –

Convention de partenariat pour l'accompagnement d'entrepreneurs à l'essai

ENTRE

- **Le Département des Landes**

Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40.

Numéro SIRET : 224 000 018 000 16

Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON agissant en qualité de Président du Conseil départemental des Landes dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° en date du ,

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

- **La Couveuse ENVOLÉA**

Tél. : 05.24.26.30.28

Numéro SIRET : 805 080 173 000 18

Numéro APE : 9499Z

représentée par Philippe URSA en qualité de Président, agissant en qualité de partenaire du dispositif et porteuse du CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise),

Désignée ci-après sous le terme « ENVOLÉA »

- **La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole Maraîchage 40**

Tél. : 05 58 75 90 55

Numéro SIRET : 83920718000010

Numéro APE : 7731Z

représentée par Mélanie MARTIN en qualité de Présidente, agissant en qualité de partenaire du dispositif ETAL40,

Désignée ci-après sous le terme « CUMA Maraîchage 40 »

- **La Fédération des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole Béarn – Landes-Pays Basque**

Tél. : 05 58 75 90 55

Numéro SIRET : 800 776 452 000 16

Numéro APE : 9499Z
représentée par Jean-Luc BROCA en qualité de Président, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40,

Désignée ci-après sous le terme « FD CUMA 640 »

- **La Chambre d'Agriculture des Landes**

Tél. : 05 58 85 45 45

Numéro SIRET : 18400003200013

Numéro APE : 9411Z
représentée par Dominique GRACIET en qualité de Président, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40,

Désignée ci-après sous le terme « CA40 »

- **Le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et Milieu rural Bio des Landes**

Tél. : 05 58 98 71 92

Numéro SIRET : 38881322200030

Numéro APE : 7112B
représenté par en qualité de , agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40,

Désigné ci-après sous le terme « CIVAM Bio»

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

- **L'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable**

Tél. : 05 58 75 02 51

Numéro SIRET : 500 465 893 00013

Numéro APE : 9499Z
représentée par Eric LABASTE en qualité de Président, agissant en qualité de partenaire du dispositif de l'ETAL40,

Désignée ci-après sous le terme « l'ALPAD »

ET

- **Le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole des Landes**

Tél. : 05 58 98 71 38

Numéro SIRET : 19400750600026

Numéro APE : 8559A

représenté par Michel BOUTTIER en qualité de directeur de l'EPLEFPA, agissant en qualité de représentant légal,

Désigné ci-après sous le terme « le CFPPA»

d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement, missions et les relations entre le Département et les partenaires précités dans le cadre de l'accueil d'entrepreneurs à l'essai (EAE) au sein des Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40).

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le Département des Landes coordonne le dispositif ETAL40 et fait appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Cuma Maraîchage 40, l'association Envoléa, la Fédération des CUMA 640, le Civam Bio des Landes, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable et le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des Landes. Les engagements de chacun figurent dans l'article ci-après.

Un Comité de Pilotage (CP) ayant pour rôle le suivi et l'évaluation du projet est constitué. Le pilotage du projet est assuré par le Département et s'appuie sur un CP constitué par les partenaires au projet. L'évaluation du projet est assurée par le CP qui se réunit trois fois par an.

Des Comités Techniques (CT) pourront, le cas échéant, se réunir en accompagnement du projet.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

Un Comité de Sélection (CS) est mis en place pour chaque recrutement d'EAE. Il est constitué des partenaires au projet et se réunira pour étudier les candidatures reçues et lors des entretiens de sélection des candidats.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

- **Coordination du dispositif par le Département des Landes :**
  - Préparer, organiser les réunions du CP, du CS et du CT le cas échéant ;
  - Préparer, rédiger en partenariat avec le CP les appels à projet et les diffuser ;
  - Coordonner l'établissement des conventions nécessaires à l'hébergement juridique, physique et l'accompagnement, organiser les signatures de contrats ;
  - Faire établir l'inventaire individuel des besoins en formation, en relation avec le CS et l'EAE ;
  - Organiser, ou faciliter le cas échéant, des visites de fermes en cohérence avec le projet ;
  - Participer financièrement à l'équipement et l'aménagement des sites ;
  - S'assurer de l'exécution de l'accompagnement technique, humain et du parrainage du candidat, ainsi que pour les hébergements juridique et physique (bilans trimestriels et ajustements) ;
  - Pour le candidat, organiser des bilans réguliers devant le CP (autant que de besoin) ;
  - Accompagner au mieux l'EAE pour son intégration au dispositif et son installation future (identifier des débouchés potentiels, recherche de foncier, identification des aides structurelles existantes, etc.) ;
  - Rechercher, susciter la mise à disposition de foncier auprès des syndicats mixtes et collectivités territoriales départementales (espaces tests et post-espaces tests pour l'installation) ;
  - Mettre en place des outils de communications en faveur du dispositif et ses bénéficiaires ;
  - Prendre en charge la 1ère année de frais de fonctionnement à la CUMA Maraîchage40 des EAE dont le montant est plafonné à 2 700 € par EAE.
- **ENVOLÉA** s'engage à :
  - Participer au CP du dispositif ;
  - Participer au CS des candidats ;
  - Participer au CT le cas échéant ;
  - Accueillir et informer les candidats sur le fonctionnement du dispositif ;
  - Etablir le CAPE ;
  - Organiser la signature du CAPE avec l'EAE ainsi que celle du règlement intérieur d'ENVOLÉA ;
  - Faire respecter les obligations découlant du CAPE à l'EAE ;
  - Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

- La **CA40**, sur l'appui technique et la préparation de la future installation, s'engage à :
    - Participer au CP du dispositif ;
    - Participer au CS des candidats ;
    - Participer au CT le cas échéant ;
    - Faire la promotion du dispositif au niveau du Point Accueil Installation Transmission et accompagner le candidat dans ses démarches ;
    - Accueillir et informer les candidats sur le fonctionnement du dispositif ;
    - Proposer des formations adaptées aux problématiques des entrepreneurs à l'essai (Agronomie, Comptabilité/Gestion, Création d'entreprise ...) ;
    - Diffuser aux EAE l'ensemble des informations concernant la filière maraîchère qui sont traditionnellement diffusées au sein de son réseau (groupes d'échanges, informations, ressources et références techniques, programme de formation ...) ;
    - Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des EAE en participant à la recherche de parrains et à l'accompagnement humain des binômes EAE /parrains ;
    - Assurer le conseil technique de l'EAE sur les modalités qui auront été définies en amont avec le CD40 et l'EAE.
- La **FD CUMA 640** et la **CUMA Maraîchage 40** sur l'hébergement physique, l'accompagnement technique et humain, s'engagent à :
    - Participer au CP du dispositif ;
    - Participer au CS des candidats ;
    - Participer au CT le cas échéant ;
    - A ce que l'EAE soit prioritaire dans l'utilisation des matériels ;
    - Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'équiper le site identifié pour l'espace test: la FD CUMA 640 s'engage à :
        - Trouver des fournisseurs/concessionnaires pour équiper les sites et fournir plusieurs devis par matériels au Département ;
        - Travailler en groupe de travail défini au préalable en fonction du site d'ETAL40 pour valider les devis et équiper le site ;
        - Assurer le suivi des chantiers d'équipements des sites (eau, électricité, serres, matériels,...) ;
    - Favoriser la mise en relation des EAE avec les Cuma locales ;
    - Accompagner les EAE pour la mécanisation des chantiers de production ;
    - Analyser les besoins des EAE en termes de matériels et adapter le parc matériel si nécessaire ;
    - Proposer des formations sur la conduite et l'entretien du matériel ;
    - Assurer le suivi du parc matériel ;
    - Participer à la recherche de parrains et à l'accompagnement humain des EAE ;
    - Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet.

5

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

- Le **CIVAM Bio** s'engage à :
  - Participer au CP du dispositif ;
  - Participer au CS des candidats ;
  - Participer au CT le cas échéant ;
  - Diffuser à l'EAE l'ensemble des informations concernant la filière maraîchère qui sont traditionnellement diffusées au sein de son réseau (groupes d'échanges, informations, ressources et références techniques, programme de formation, etc.) ;
  - Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des EAE par du parrainage en mobilisant le réseau des agriculteurs de l'association présents sur l'ensemble du territoire des Landes ;
  - Accompagner humainement les EAE grâce aux compétences diversifiées des agriculteurs de l'association (maraîchage, grandes cultures, élevage, etc.) ;
  - Fournir aux EAE des conseils agronomiques et en agro-écologie sur leur site (impact du travail sur la qualité du sol, fertilisation et amendement, lutte biologique...) ;
  - Accompagner les EAE dans une réflexion globale sur la cohérence économique, sociale et environnementale de leur système de production / transformation / commercialisation par rapport aux besoins du territoire et notamment de la restauration collective ;
  - Proposer aux EAE les formations organisées par le CIVAM Bio des Landes pour acquérir de l'autonomie et de la durabilité sur leur exploitation (notion de comptabilité/gestion, vie du sol, couverts végétaux, stockage et commercialisation etc.) ;
  - Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet ;
  - Assurer l'accompagnement technique de l'EAE sur les modalités qui auront été définies en amont avec le Département et le/les EAE (quantité de travail à l'année, sur site et en amont et aval de la présence sur site).
- L'**ALPAD** s'engage à :
  - Participer au CP du dispositif ;
  - Participer au CS des candidats ;
  - Participer au CT le cas échéant ;
  - Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des EAE par du parrainage en mobilisant le réseau des agriculteurs de l'association présents sur l'ensemble du territoire des Landes ;
  - Accompagner humainement les EAE grâce aux compétences diversifiées des agriculteurs de l'association (maraichage, grandes cultures, élevage, etc.) ;
  - Fournir aux EAE des conseils agronomique et en agro-écologie sur leur site (impact du travail sur la qualité du sol, fertilisation et amendement, lutte biologique...) ;
  - Accompagner les EAE dans une réflexion globale sur la cohérence économique, sociale et environnementale de leur système de production / transformation / commercialisation par rapport aux besoins du territoire et notamment de la restauration collective ;
  - Proposer aux EAE les formations organisées par l'ALPAD pour acquérir de l'autonomie et de la durabilité sur leur exploitation (notion de comptabilité/gestion, vie du sol, couverts végétaux, stockage et commercialisation etc.) ;
  - Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet ;
  - Assurer l'accompagnement technique de EAE sur les modalités qui auront été définies en amont avec le Département et le/les EAE (quantité de travail à l'année, sur site et en amont et aval de la présence sur site).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- Le **CFPPA des Landes** s'engage à :
    - Participer au CP du dispositif ;
    - Participer au CS des candidats ;
    - Participer au CT le cas échéant ;
    - Proposer des formations adaptées aux problématiques des EAE (Agronomie, Comptabilité/Gestion, Création d'entreprise, formations techniques diverses...) ;
    - Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet auprès des stagiaires du CFPPA et particulièrement ceux en BPREA.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ANNEXES

Les parties signataires de la présente convention reconnaissent avoir pris connaissance du dispositif ETAL40, et des documents contractuels inhérents à ce dispositif, tels que présentés :

- en Annexe I : Convention d'accompagnement – Département coordonnateur/Entrepreneur à l'essai ;
- en Annexe II : Liste des aménagements, équipements et matériels mis à disposition dans le cadre des ETAL40.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements précités en article 3,
- Cas reconnus de force majeure.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusées de réception 6 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLES 6 : REGLEMENT DES LITIGES

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis, le cas échéant, aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

Fait à Mont de Marsan

Le
(en deux originaux)

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental des Landes Xavier FORTINON	Le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes Dominique GRACIET
Le Directeur de la CFPPA des Landes Michel BOUTTIER	Le Président de l'ALPAD Eric LABASTE
La Présidente de la CUMA Maraîchage 40 Mélanie MARTIN	Le Président de la FDCUMA 640 Jean-Luc BROCA
Le Président de l'Association ENVOLEA Philippe URSA	Le CIVAM Bio des Landes

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Annexe 1 : Convention d'accompagnement – Département coordonnateur / Entrepreneur à l'essai

- ETAL 40 –
Convention d'accompagnement Département coordonnateur / entrepreneur à l'essai Site n°..... Commune de .....

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40.
Numéro SIRET : 224 000 018 000 16
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° en date du , agissant en qualité de coordonnateur,

Désigné ci-après sous le terme « le Coordonnateur »

d'une part,

ET

L'entrepreneur à l'essai retenu
Adresse
Code postal Commune
Tél. : .... /.... /.... /.... /....
Titulaire d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise sous couvert juridique de l'Association Envoléa.

Désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire »

d'autre part.

9

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement, missions et les relations entre le Coordonnateur précité et le Bénéficiaire M./.Mme ..... accueilli au sein de l'Espaces Tests Agricole Landais (ETAL40) n° ..... , localisé sur la commune de .....

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

En rappel de la Convention de partenariat rédigée à cet effet, le Département des Landes coordonne le dispositif ETAL40 et fait appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Cuma Maraîchage 40, l'association Envoléa, la Fédération des CUMA 640, le Civam Bio des Landes, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable et le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des Landes.

ARTICLE 3 : STATUT DE L'ENTREPRENEUR A L'ESSAI AU SEIN DES ORGANISMES EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le Bénéficiaire retenu pour cet espace test bénéficie :

- De la coordination du dispositif assurée par le Département des Landes,
- D'un cadre légal d'exercice de son activité à travers le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) porté par l'Association Envoléa ;
- D'un hébergement physique :
  - Mise à disposition de foncier (par convention de mise à disposition, commodat, prêt à usage ou CMD SAFER le cas échéant) par..... : parcelles ....., section n°..... sur la commune de ....., d'une surface de ..... ha, pour une durée de ..... (maximum 3 ans) ; Ce site étant intégralement aménagé et équipé comme précisé sur l'Annexe 1 de la présente convention ;
  - Mise à disposition d'équipements et de matériels en s'appuyant sur le réseau CUMA (matériel lourd), CUMA Maraîchage 40 (équipements spécifiques maraîchers propriété du Département)
  - Le petit matériel étant à la charge du Bénéficiaire (Annexe 1)
- D'un accompagnement technique et humain assuré par l'ensemble des partenaires au projet:
  - Conseils techniques : Chambre d'Agriculture des Landes (projet d'installation), CIVAM Bio des Landes (pratiques culturales), FDCUMA 640 (fonctionnement Cuma et entretien du matériel), ALPAD (pratiques culturales)
  - Recherche de parrainage : Chambre d'Agriculture des Landes, CIVAM Bio des Landes, FDCUMA 640, ALPAD
  - Gestion et utilisation du matériel agricole : FDCUMA 640, CUMA Maraîchage 40
  - Formation : Chambre d'Agriculture, CIVAM Bio des Landes, CFPPA, ALPAD

  Cet accompagnement étant adapté aux besoins du Bénéficiaire qui seront préalablement identifiés.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRENEUR A L'ESSAI

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Signer le CAPE présenté et délivré par l'Association Envoléa ;
- Se prêter à tout contrôle éventuel du Coordonnateur et/ou ses partenaires autant que de besoin ;
- Suivre les conseils délivrés dans le cadre de l'accompagnement des partenaires au projet :
  - Effectuer, le cas échéant, une/des formation(s) courte(s) en fonction de l'appréciation du Comité de sélection,
  - Participer aux formations terrain et réunions thématiques se rapportant à l'activité maraîchère et organisées par les partenaires;
- Suivre les préconisations techniques de production suggérées par le CIVAM Bio des Landes, la Chambre d'Agriculture et l'ALPAD et délivrées au cours de leurs visites sur site prévues selon le planning suivant:
  - La 1ère année 2 jrs/mois minimum (soit 24 jours) incluant le temps de préparation, l'encadrement et les visites du CIVAM Bio des Landes (en mutualisation et/ou appui avec la Chambre d'Agriculture le cas échéant),
  - 14 jours par an la 2ème année,
  - 6 jours par an la 3ème année,
  - A adapter, le cas échéant, suivant les compétences du Bénéficiaire. Cet élément sera délibéré au sein du Comité de pilotage ;
- Visiter des exploitations agricoles en cohérence avec le projet ;
- Etre parrainé et accompagné humainement autant que faire se peut au quotidien ;
- Présenter un bilan technique et financier tous les trois mois au Comité de sélection ;
- Commercialiser 80% de sa production en circuits-courts et justifier cela à travers la tenue d'un cahier des ventes faisant apparaître l'adresse des clients ou tous types de contrats commerciaux notamment avec les restaurations collectives (collèges, EHPAD, cuisines centrales, etc.) ;
- Intégrer la plateforme numérique Agrilocal40 afin d'approvisionner les restaurations collectives du département des Landes. A ce titre l'entrepreneur à l'essai bénéficiera d'un accompagnement personnalisé par le coordonnateur ;
- Transmettre un bilan annuel de son activité en terme de parts de volume ou de chiffre d'affaires ;
- Préparer son projet d'installation en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Landes ou le CIVAM Bio des Landes en dernière année de test ou rendre compte au Comité de sélection des raisons de l'abandon du projet ;
- Entretenir et valoriser le site :
  - La valorisation du site sera conforme au projet retenu par le Comité de sélection en termes de surfaces occupées valorisées, rotation, cultures, objectifs de production,
  - L'entretien des abords des surfaces cultivées sera réalisé régulièrement (girobroyage ou tonte, rotofil...) mécaniquement, assurant pour toute visite impromptue une image d'espace entretenu,
  - Les aménagements et les matériels mis à disposition sur site seront maintenus en bon état. Un état des lieux sera établi en entrée et sortie d'hébergement physique ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- Fournir l'attestation de responsabilité civile contractée via le CAPE (dans le délai d'un mois à l'entrée sur le dispositif) ;

- Souscrire à une assurance voiture couvrant les risques liés à l'utilisation du véhicule personnel pour un usage professionnel (attestation à fournir dans le délai d'un mois à l'entrée sur le dispositif) ;

- Considérer qu'il est conseillé de souscrire à un Assurance « Garantie Accident de la Vie » à titre personnel, en cas d'arrêt de travail suite à un accident ;

- Dans le cadre de l'adhésion à la Cuma Maraîchage le Bénéficiaire s'engage à :
    - Ne prêter, ni louer, ni céder le matériel ;
    - Utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité ;
    - Respecter les plannings d'utilisation des matériels définis préalablement entre utilisateurs ;
    - Participer à l'entretien du matériel dans le cadre de l'organisation de la CUMA Maraîchage 40 ;
    - Faire part au responsable de tout problème survenu sur le matériel ;
    - Faire valider par le responsable du matériel les réparations éventuelles et transmettre les factures à la Cuma ;
    - Régler les factures émises par la Cuma pour l'utilisation du matériel auprès de l'association Envoléa.

- Solliciter les autorisations nécessaires avant toute réparation des biens mis à disposition pour l'aménagement du site. (Annexe 1)

- Veiller à ce que la conduite d'exploitation n'hypothèque pas le potentiel d'exploitation au-delà de la durée de l'encadrement pour l'espace test ;

- Justifier d'un apport de trésorerie de 8 000 € minimum à son entrée sur site.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS ANNEXES

Le bénéficiaire reconnait avoir pris connaissance du document contractuel inhérent à ce dispositif, tel que présenté en Annexe 2 de la présente convention relative à la Convention d'adhésion à la Cuma Maraîchage 40.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements précités en article 4,
- Cas reconnus de force majeure.

Tout arrêt de la mise à disposition du site pour non-respect des engagements donnera lieu à un préavis de 2 mois auprès du Comité de suivi ou de la part du Comité de suivi.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusées de réception 2 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

ARTICLE 7 : ASPECTS FINANCIERS

Le Bénéficiaire s'engage à honorer ses charges en fonction de ses capacités d'autofinancement.

Il est seul responsable de l'ensemble de l'engagement qu'il aura contracté à l'égard des tiers.

ARTICLES 8 : REGLEMENT DES LITIGES

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis, le cas échéant, aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Mont de Marsan

Le
(en deux originaux)

Pour le Département, Coordonnateur, Le Président du Conseil départemental des Landes Xavier FORTINON	L'entrepreneur à l'essai retenu,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE 1 : Liste des aménagements, équipements et matériels mis à disposition dans le cadre du dispositif ETAL40

➢ Aménagements du site

Clôtures	Détails : (mètre linéaire, type).....
Système d'irrigation primaire et secondaire	Détails : (mètre linéaire, type) : *Pompe d'irrigation et réseaux d'irrigation primaire implantée,* *Tunnels de production intégralement irrigués en micro-aspersion et en goutte à goutte,* *cultures de pleins champs irrigués à 80% en micro-aspersion et 20% en goutte à goutte.* .....
Electrification	Détails (puissance, etc) : ....
Adduction Eau Potable	Détails : ....
Chambre froides	Détails : *Chambre froide installée sous le tunnel de stockage et d'une capacité de 20m³ à mutualiser entre 2 entrepreneurs à l'essai sur le site de*..... .....
Entretien fossés	Détails : ....
Autres :	.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

➢ Equipements du site :

Tunnels de stockage	Détails : *x tunnels de stockage de 112m²* .....
Tunnels de production	Détails : *2 serres de production de 279 m² pour 1 entrepreneur à l'essai* .....
Bâtiments (le cas échéant)	Détails : ....

➢ Matériel à disposition à travers le réseau CUMA

o *Liste du matériel lourd disponible au sein du réseau FD CUMA 640*

☐ Broyeur
☐ Récolteuse à PDT
☐ Herse rotative
☐ Enfonce pieux
☐ Déchaumeur disque
☐ Tracteur 85 cv
☐ Broyeur
☐ Récolteuse à pommes de terre
☐ Nettoyeur haute pression
☐ Dérouleuse plastique
☐ Décompacteur à dents Michel
☐ Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ Aire de lavage
☐ Aatelier entretien/réparation
☐ Bâtiment stockage le cas échéant
☐ Tout matériel venant agrandir le parc

**** Liste non exhaustive***

NB : le réseau CUMA effectue également des prestations de services pour travaux divers.

o *Liste du matériel disponible à travers la Cuma Maraîchage 40 à mutualiser entre 4 entrepreneurs à l'essai en priorité installés sur deux sites*

☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 48.3 cv avec frontal
☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 35cv
☐ 1 Bineuse polyvalente
☐ 1 Broyeur maraîcher
☐ 1 Cuve à fuel 1 000 l - avec volucompteur,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE IV

☐ 1 Déchaumeur à disque,
☐ 1 Décompacteur à dents Michel
☐ 1 Dérouleuse plastique,
☐ 1 Herse étrille,
☐ 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ 1 Nettoyeur haute pression
☐ 1 Planteuse à godet
☐ 1 Planteuse à pince
☐ 2 Vibroculteurs
☐ 2 Cultirateaux
☐ 2 Benettes arrière
☐ 2 Pulvérisateur à dos assistance électrique,
☐ 2 Remorques PTAC maximum 750 kg,
☐ 2 Rotofils débroussailleuse à dos,
☐ 2 Semoirs à graines, monograines, polyvalent, manuel, adapté à différentes tailles de graines,
☐ 2 Balances de commerce avec ticket, précision 2 à 5 g, maximum 15 kg, avec vignette,
☐ 240 Caisses légumes, plastique, empilables, ajourées,
☐ 2 Véhicules transport, 80 à 100 CV, diesel, crochet attelage,
☐ Tout matériel venant agrandir le parc.

**** Liste non exhaustive***

- **Petit matériel à prévoir par l'entrepreneur à l'essai**

☐ Equipements de protection : gants, tablier, bottes, combinaison, etc.
☐ Pioche
☐ Perceuse
☐ Pelle
☐ Balai de cantonnier
☐ Binette
☐ Râteau
☐ Brouette
☐ Caisse à outils
☐ Fourche
☐ Bâche
☐ Sécateurs
☐ Un tuyau d'arrosage et embouts afférents
☐ Matériels d'étal / marché (tréteaux, tables, signalétiques…) si une commercialisation sur les marchés est envisagée
☐ Tout autre matériel utile à la pratique du maraîchage

****Liste non exhaustive (libre à l'entrepreneur à l'essai d'acquérir du matériel qui lui serait nécessaire pour son activité).***

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE V

Département
des Landes

ESPACES TESTS MARAÎCHERS

Convention entre le Département des Landes et **Le Syndicat Mixte** ou la **Collectivité territoriale**, ou la **structure partenaire** (association, groupement d'agriculteur) ou **propriétaire privé**

- - - - - - - - -

Considérant,

La délibération du Conseil départemental n° D2 du 26 mars 2018 relative au développement d'espaces test agricoles, prioritairement maraîchers en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation,

Les actions de solidarité, sociales et d'insertion notamment pour favoriser les initiatives des territoires en faveur de personnes en recherche d'emploi, développer le soutien à l'élaboration de projets professionnels en agriculture et en circuits courts d'approvisionnement local s'inscrivant dans la fiche n°3 du Pacte Territorial d'Insertion approuvé le 27 juin 2016 par l'Assemblée départementale.

La nécessité de développer l'approvisionnement local en légumes frais de saisons pour répondre aux besoins de la restauration collective et sociétaux,

La nécessité de mettre en œuvre un hébergement juridique, physique et d'un accompagnement technique et humain,

La nécessité de faciliter l'insertion dans la vie professionnelle de futurs candidats à l'installation en maraîchage,

La volonté *de ..... Syndicat Mixte ou la Collectivité territoriale, ou la structure partenaire (association, groupement d'agriculteur) ou propriétaire privé.....* de favoriser l'approvisionnement local de produits de saison et de proximité,

La volonté *de ..... Syndicat Mixte ou la Collectivité territoriale, ou la structure partenaire (association, groupement d'agriculteur) ou propriétaire privé.....* de faciliter la pratique de nouvelles productions

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

agricoles, et d'initier une démarche collective et partagée avec les partenaires impliqués dans la production agricole,

Le choix *de ..... Syndicat Mixte ou la Collectivité territoriale, ou la structure partenaire (association, groupement d'agriculteur) ou propriétaire privé.....* d'accompagner l'installation de deux maraîchers en test d'activité sur la commune de ..... en mettant à disposition gracieuse et temporaire des terres agricoles, et en leur concédant une aide à l'installation d'agriculteurs par ce dispositif,

ENTRE

Le Département des Landes représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° D2 en date du ..... avril 2019,

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

ET

Le Syndicat Mixte ***ou la*** *Collectivité territoriale,* ***ou la*** *structure partenaire* ***(association, groupement d'agriculteur) ou*** *propriétaire privé.....* représentée par ....., dûment habilité à signer la présente.

Désigné ci-après sous le terme « ..... »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITION DES OBJECTIFS DES ESPACES TESTS AGRICOLES

Les Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40) constituent un dispositif d'accompagnement innovant à destination de futurs exploitants agricoles qui souhaitent :

- Expérimenter la viabilité technique et économique de leurs projets d'installation en maraîchage biologique ;
- Vérifier leur capacité à gérer, valoriser et commercialiser leurs productions agricoles ;
- Initier leur projet de manière responsable et autonome ;
- Conforter leur projet de vie et projet professionnel.

Dans l'optique de maintenir le soutien du Département auprès des petites et moyennes exploitations, de favoriser l'installation de maraîchers sur le territoire, d'augmenter la production maraîchère conventionnelle ou biologique dans le département des Landes, de favoriser un approvisionnement alimentaire de proximité et de saison, de répondre aux besoins manifestés par les acheteurs de la restauration collective landaise et de répondre aux besoins des territoire en espaces tests, le Département, en partenariat avec *..... Syndicat Mixte ou la Collectivité territoriale, ou la structure partenaire (association, groupement d'agriculteur) ou propriétaire privé.....* déploie des ETAL40.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention établit les modalités de mise à disposition de foncier de *..... Syndicat Mixte ou la Collectivité territoriale, ou la structure partenaire (association, groupement d'agriculteur) ou propriétaire privé..... en faveur du Département ainsi que les engagements respectifs qui en découlent pour la création d'un espace test maraîcher sur la commune de .....*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE V

ARTICLE 3 – ESPACE TEST CREE ET MIS EN ŒUVRE : LOCALISATION

La parcelle n°..... située ..... sur la commune de ..... et appartenant à ....., est mise à disposition du Département des Landes pour la réalisation des aménagements et équipements adaptés pour l'accueil d'un Espace Test Agricole pour une durée minimale de six ans, et renouvelable ... fois par tacite reconduction.

Dans le cadre du dispositif ETAL40, la superficie mise à disposition auprès du Département pour l'accompagnement de deux EAE est de ..... ha.

Un plan de localisation de la parcelle est annexé à la présente convention (Annexe 1).

ARTICLE 4 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS EN MATERIEL DU SITE

Equipements pré-existants sur site, état des lieux :

En l'état actuel, se trouve : ..... *(à décliner en fonction de l'existant)*

- Un forage dont une évaluation précise permettra d'identifier les travaux nécessaires à son bon fonctionnement ;
- Un transformateur électrique situé à proximité des parcelles agricoles-;
- Etc.

Aménagements :

- A charge de ..... *Syndicat Mixte ou la Collectivité territoriale, ou la structure partenaire (association, groupement d'agriculteur) ou propriétaire privé.....: ..... (à décliner en fonction de l'existant)*

- A charge du Département :

Le Département prend en charge l'aménagement technique du site. Cela inclut la vérification de la viabilité du forage existant, l'installation d'une pompe, l'adduction du site au réseau primaire du système d'irrigation prévu pour l'espace test, ainsi que l'implantation d'une clôture délimitant et sécurisant le site du grand gibier.
Est également prévue dans le déploiement du dispositif la prise en charge du matériel spécifique maraîcher et mobilisable par les entrepreneurs et autres exploitants agricoles à travers une adhésion à la Cuma Maraîchage 40. La liste du matériel agricole spécifique à la Cuma Maraîchage 40 est annexée à la présente convention (Annexe 2). L'utilisation de ce matériel sera mutualisé entre les EAE. Ces derniers étant prioritaires vis-à-vis des adhérents et futurs adhérents à la Cuma maraîchage 40.
Les EAE bénéficieront d'une prise en charge de leur 1ère année de frais de fonctionnement à la CUMA Maraîchage40 par le Département et dont le montant est plafonné à 2 700 € pour chaque EAE. En outre, le matériel lourd du réseau CUMA (Annexe 2) , pourra être utilisé par les EAE.
Le petit équipement maraîcher (Annexe 2) sera à la charge des EAE.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE V

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Compte tenu des élements figurants dans l'article 4 de la présence convention, le plan de financement prévisionnel du dispositif est le suivant :

DEPENSES (€ TTC)		RECETTES (€ TTC)	
Aménagement du site		Département	
Equipements du site Cuma Maraîchage 40			
		Autres financements (subventions)	
Communication			
TOTAL DEPENSES		TOTAL RECETTES	

Aménagements pris en charge par ..... *Syndicat Mixte ou la Collectivité territoriale, ou la structure partenaire (association, groupement d'agriculteur) ou propriétaire privé.....* :

LIBELLES DES DEPENSES	MONTANTS (€ TTC)
Nettoyage des terres	
Réalisation du chemin d'accès	
Raccordement électrique	
Raccordement Eau Potable	
Certification biologique	
A décliner en fonction du site	
TOTAL	

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le Département des Landes coordonne le dispositif ETAL40 et fait appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Cuma Maraîchage 40, l'association Envoléa, la Fédération des CUMA 640, le CIVAM Bio des Landes, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable et le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des Landes.

En complément de leur souscription au Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), les EAE se veront ratifier une Convention d'accompagement avec le Département où figureront leurs engagements.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE ..... SYNDICAT MIXTE OU LA COLLECTIVITE TERRITORIALE, OU LA STRUCTURE PARTENAIRE (ASSOCIATION, GROUPEMENT D'AGRICULTEUR) OU PROPRIETAIRE PRIVE

De part la présente, ... *Syndicat Mixte ou la Collectivité territoriale, ou la structure partenaire (association, groupement d'agriculteur) ou propriétaire privé.....* s'engage à :

- Participer au CP du dispositif notamment pour les bilans de suivi des EAE;
- Participer au CS des candidats ;
- Participer au CT le cas échéant ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE V

- Faciliter les démarches administratives inhérentes à l'aménagement du site (déclaration préalable de travaux pour l'implantation des tunnels de stockage et de production, etc.),
- Participer à la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet.
- Faciliter l'insertion locale de l'EAE et son activité : pour la recherche éventuelle de logement, le stockage du matériel spécifique en attente d'installation sur site, la recherche de débouchés auprès des collectivités territoriales et la population locale.
- Engager une réflexion pour une valorisation optimale du site pilote (entretien des abords de l'espace test, haies, biodiversité,...).

ARTICLE 8 – INFORMATION RECIPROQUE, COORDINATION

Les deux parties s'engagent à :

- S'informer mutuellement de tout évènement significatif dont elles auraient connaissance en relation avec l'entrepreneur à l'essai ou son activité,
- A être associées à la sélection des candidats à l'espace test, au suivi du candidat.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Chaque partie signataire s'engage à :

- Faire mention des participations financières de l'ensemble des financeurs (logos) ;
- Appliquer la charte graphique dispositif ETAL40 disponible auprès du Département ;
- Favoriser mutuellement toute valorisation du site pilote.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RESILIATION

Tout arrêt de la mise à disposition du site avant les six ans stipulés dans l'article 3 de la présente convention donnera lieu à un préavis de 6 mois.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Tous les litiges auxquels la présente convention pourront donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Mont de Marsan, le

Pour le Syndicat Mixte ou la Collectivité territoriale, ou la structure partenaire (association, groupement d'agriculteur) ou propriétaire privé.....

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

Reçu en préfecture le 11/04/2019

ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-D

ANNEXE V

ANNEXE 1 : Localisation de la parcelle mise à disposition du Département

➢ Terrain

L'entrepreneur à l'essai dispose des parcelles cadastrales référencées section ..... n°..... sur la commune de ..... pour une surface totale de ..... ha.

Ce site est proposé pour ..... entrepreneurs à l'essai sur une surface totale de .....ha. L'utilisation des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous seront mutualisés mis à part les tunnels de production.

A titre indicatif : la géolocalisation du site et illustrations seront introduites pour chaque territoire concerné par un ETAL40

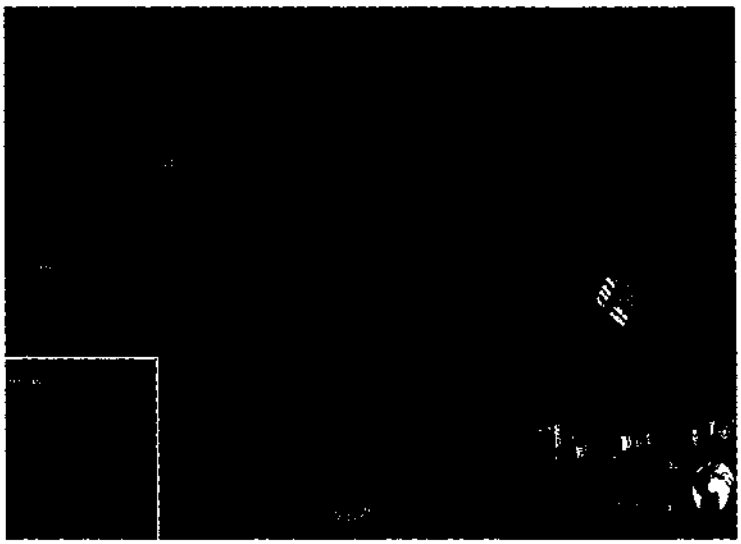


Illustration non contractuelle

Reçu en préfecture le 11/04/2019

ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE V

ANNEXE 2 : Liste des équipements et matériels mis à disposition dans le cadre du dispositif ETAL40

➢ Aménagements du site

Clôtures	Détails : (mètre linéaire, type).....
Système d'irrigation primaire et secondaire	Détails : (mètre linéaire, type) : *Pompe d'irrigation et réseaux d'irrigation primaire implantée,* *Tunnels de production intégralement irrigués en micro-aspersion et en goutte à goutte,* *cultures de pleins champs irrigués à 80% en micro-aspersion et 20% en goutte à goutte.* .....
Electrification	Détails (puissance, etc) : ....
Adduction Eau Potable	Détails : ....
Chambre froides	Détails : *Chambre froide installée sous le tunnel de stockage et d'une capacité de 20m³ à mutualiser entre 2 entrepreneurs à l'essai sur le site de*..... .....
Entretien fossés	Détails : ....
Autres :	.....

ANNEXE V

➢ Equipements du site :

Tunnels de stockage	Détails : *x tunnels de stockage de 112m²* .....
Tunnels de production	Détails : *2 serres de production de 279 m² pour 1 entrepreneur à l'essai* .....
Bâtiments (le cas échéant)	Détails : ....

➢ Matériel à disposition à travers le réseau CUMA

o *Liste du matériel lourd disponible au sein du réseau FD CUMA 640*

☐ Broyeur
☐ Récolteuse à PDT
☐ Herse rotative
☐ Enfonce pieux
☐ Déchaumeur disque
☐ Tracteur 85 cv
☐ Broyeur
☐ Récolteuse à pommes de terre
☐ Nettoyeur haute pression
☐ Dérouleuse plastique
☐ Décompacteur à dents Michel
☐ Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ Aire de lavage
☐ Aatelier entretien/réparation
☐ Bâtiment stockage le cas échéant
☐ Tout matériel venant agrandir le parc

**** Liste non exhaustive***

NB : le réseau CUMA effectue également des prestations de services pour travaux divers.

o *Liste du matériel disponible à travers la Cuma Maraîchage 40 à mutualiser entre 4 entrepreneurs à l'essai en priorité installés sur deux sites*

☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 48.3 cv avec frontal
☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 35cv
☐ 1 Bineuse polyvalente
☐ 1 Broyeur maraîcher
☐ 1 Cuve à fuel 1 000 l - avec volucompteur,

ANNEXE V

☐ 1 Déchaumeur à disque,
☐ 1 Décompacteur à dents Michel
☐ 1 Dérouleuse plastique,
☐ 1 Herse étrille,
☐ 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ 1 Nettoyeur haute pression
☐ 1 Planteuse à godet
☐ 1 Planteuse à pince
☐ 2 Vibroculteurs
☐ 2 Cultirateaux
☐ 2 Benettes arrière
☐ 2 Pulvérisateur à dos assistance électrique,
☐ 2 Remorques PTAC maximum 750 kg,
☐ 2 Rotofils débroussailleuse à dos,
☐ 2 Semoirs à graines, monograines, polyvalent, manuel, adapté à différentes tailles de graines,
☐ 2 Balances de commerce avec ticket, précision 2 à 5 g, maximum 15 kg, avec vignette,
☐ 240 Caisses légumes, plastique, empilables, ajourées,
☐ 2 Véhicules transport, 80 à 100 CV, diesel, crochet attelage,
☐ Tout matériel venant agrandir le parc.

**** Liste non exhaustive***

➢ Petit matériel à prévoir par l'entrepreneur à l'essai

☐ Equipements de protection : gants, tablier, bottes, combinaison, etc.
☐ Pioche
☐ Perceuse
☐ Pelle
☐ Balai de cantonnier
☐ Binette
☐ Râteau
☐ Brouette
☐ Caisse à outils
☐ Fourche
☐ Bâche
☐ Sécateurs
☐ Un tuyau d'arrosage et embouts afférents
☐ Matériels d'étal / marché (tréteaux, tables, signalétiques…) si une commercialisation sur les marchés est envisagée
☐ Tout autre matériel utile à la pratique du maraîchage

****Liste non exhaustive (libre à l'entrepreneur à l'essai d'acquérir du matériel qui lui serait nécessaire pour son activité).***

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

- ETAL 40 –

Convention d'accompagnement Département coordonnateur / entrepreneur à l'essai Site n°..... Commune de .....

ENTRE

Le Département des Landes
Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40.
Numéro SIRET : 224 000 018 000 16
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° en date du , agissant en qualité de coordonnateur,

Désigné ci-après sous le terme « le Coordonnateur »

d'une part,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

ET

L'entrepreneur à l'essai retenu

Adresse
Code postal Commune
Tél. : .... /.... /.... /.... /....
Titulaire d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise sous couvert juridique de l'Association Envoléa.

Désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire »

d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement, missions et les relations entre le Coordonnateur précité et le Bénéficiaire M./.Mme ..... accueilli au sein de l'Espaces Tests Agricole Landais (ETAL40) n° ..... , localisé sur la commune de .....

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

En rappel de la Convention de partenariat rédigée à cet effet, le Département des Landes coordonne le dispositif ETAL40 et fait appel à un partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture des Landes, la Cuma Maraîchage 40, l'association Envoléa, la Fédération des CUMA 640, le Civam Bio des Landes, l'Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable et le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricoles des Landes.

ARTICLE 3 : STATUT DE L'ENTREPRENEUR A L'ESSAI AU SEIN DES ORGANISMES EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le Bénéficiaire retenu pour cet espace test bénéficie :

- De la coordination du dispositif assurée par le Département des Landes,
- D'un cadre légal d'exercice de son activité à travers le Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) porté par l'Association Envoléa ;
- D'un hébergement physique :
    - Mise à disposition de foncier (par convention de mise à disposition, commodat, prêt à usage ou CMD SAFER le cas échéant) par..... : parcelles ....., section n°..... sur la commune de ....., d'une surface de ..... ha, pour une durée de ..... (maximum 3 ans) ; Ce site étant intégralement aménagé et équipé comme précisé sur l'Annexe 1 de la présente convention ;
    - Mise à disposition d'équipements et de matériels (Annexe 1) en s'appuyant sur le réseau CUMA (matériel lourd), CUMA Maraîchage 40 (équipements spécifiques maraîchers propriété du Département)
    - Le petit matériel étant à la charge du Bénéficiaire (Annexe 1)
- D'un accompagnement technique et humain assuré par l'ensemble des partenaires au projet:

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- Conseils techniques : Chambre d'Agriculture des Landes (projet d'installation), CIVAM Bio des Landes (pratiques culturales), FDCUMA 640 (fonctionnement Cuma et entretien du matériel), ALPAD (pratiques culturales)
- Recherche de parrainage : Chambre d'Agriculture des Landes, CIVAM Bio des Landes, FDCUMA 640, ALPAD
- Gestion et utilisation du matériel agricole : FDCUMA 640, CUMA Maraîchage 40
- Formation : Chambre d'Agriculture, CIVAM Bio des Landes, CFPPA, ALPAD

Cet accompagnement étant adapté aux besoins du Bénéficiaire qui seront préalablement identifiés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRENEUR A L'ESSAI

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Signer le CAPE présenté et délivré par l'Association Envoléa ;
- Se prêter à tout contrôle éventuel du Coordonnateur et/ou ses partenaires autant que de besoin ;
- Suivre les conseils délivrés dans le cadre de l'accompagnement des partenaires au projet :
  - Effectuer, le cas échéant, une/des formation(s) courte(s) en fonction de l'appréciation du Comité de sélection,
  - Participer aux formations terrain et réunions thématiques se rapportant à l'activité maraîchère et organisées par les partenaires;
- Suivre les préconisations techniques de production suggérées par le CIVAM Bio des Landes, la Chambre d'Agriculture et l'ALPAD et délivrées au cours de leurs visites sur site prévues selon le planning suivant:
  - La 1ère année 2 jrs/mois minimum (soit 24 jours) incluant le temps de préparation, l'encadrement et les visites du CIVAM Bio des Landes (en mutualisation et/ou appui avec la Chambre d'Agriculture le cas échéant),
  - 14 jours par an la 2ème année,
  - 6 jours par an la 3ème année,
  - A adapter, le cas échéant, suivant les compétences du Bénéficiaire. Cet élément sera délibéré au sein du Comité de pilotage ;
- Visiter des exploitations agricoles en cohérence avec le projet ;
- Etre parrainé et accompagné humainement autant que faire se peut au quotidien ;
- Présenter un bilan technique et financier tous les trois mois au Comité de sélection ;
- Commercialiser 80% de sa production en circuits-courts et justifier cela à travers la tenue d'un cahier des ventes faisant apparaître l'adresse des clients ou tous types de contrats commerciaux notamment avec les restaurations collectives (collèges, EHPAD, cuisines centrales, etc.) ;
- Intégrer la plateforme numérique Agrilocal40 afin d'approvisionner les restaurations collectives du département des Landes. A ce titre l'entrepreneur à l'essai bénéficiera d'un accompagnement personnalisé par le coordonnateur ;
- Transmettre un bilan annuel de son activité en terme de parts de volume ou de chiffre d'affaires ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- Préparer son projet d'installation en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Landes ou le CIVAM Bio des Landes en dernière année de test ou rendre compte au Comité de sélection des raisons de l'abandon du projet ;

- Entretenir et valoriser le site :
    - La valorisation du site sera conforme au projet retenu par le Comité de sélection en termes de surfaces occupées valorisées, rotation, cultures, objectifs de production,
    - L'entretien des abords des surfaces cultivées sera réalisé régulièrement (girobroyage ou tonte, rotofil...) mécaniquement, assurant pour toute visite impromptue une image d'espace entretenu,
    - Les aménagements et les matériels mis à disposition sur site seront maintenus en bon état. Un état des lieux sera établi en entrée et sortie d'hébergement physique ;

- Fournir l'attestation de responsabilité civile contractée via le CAPE (dans le délai d'un mois à l'entrée sur le dispositif) ;

- Souscrire à une assurance voiture couvrant les risques liés à l'utilisation du véhicule personnel pour un usage professionnel (attestation à fournir dans le délai d'un mois à l'entrée sur le dispositif) ;

- Considérer qu'il est conseillé de souscrire à un Assurance « Garantie Accident de la Vie » à titre personnel, en cas d'arrêt de travail suite à un accident ;

- Dans le cadre de l'adhésion à la Cuma Maraîchage le Bénéficiaire s'engage à :
    - Ne prêter, ni louer, ni céder le matériel ;
    - Utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité ;
    - Respecter les plannings d'utilisation des matériels définis préalablement entre utilisateurs ;
    - Participer à l'entretien du matériel dans le cadre de l'organisation de la CUMA Maraîchage 40 ;
    - Faire part au responsable de tout problème survenu sur le matériel ;
    - Faire valider par le responsable du matériel les réparations éventuelles et transmettre les factures à la Cuma ;
    - Régler les factures émises par la Cuma pour l'utilisation du matériel auprès de l'association Envoléa.

- Solliciter les autorisations nécessaires avant toute réparation des biens mis à disposition pour l'aménagement du site. (Annexe 1)

- Veiller à ce que la conduite d'exploitation n'hypothèque pas le potentiel d'exploitation au-delà de la durée de l'encadrement pour l'espace test ;

- Justifier d'un apport de trésorerie de 8 000 € minimum à son entrée sur site.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS ANNEXES

Le bénéficiaire reconnait avoir pris connaissance du document contractuel inhérent à ce dispositif, tel que présenté en Annexe 2 de la présente convention relative à la Convention d'adhésion à la Cuma Maraîchage 40.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements précités en article 4,
- Cas reconnus de force majeure.

Tout arrêt de la mise à disposition du site pour non-respect des engagements donnera lieu à un préavis de 2 mois auprès du Comité de suivi ou de la part du Comité de suivi.

La partie désireuse de résilier la convention devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusées de réception 2 mois au moins avant la date retenue pour la résiliation.

ARTICLE 7 : ASPECTS FINANCIERS

Le Bénéficiaire s'engage à honorer ses charges en fonction de ses capacités d'autofinancement.

Il est seul responsable de l'ensemble de l'engagement qu'il aura contracté à l'égard des tiers.

ARTICLES 8 : REGLEMENT DES LITIGES

De convention expresse entre les parties, la présente convention est soumise au droit français. Tout litige sera soumis, le cas échéant, aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Mont de Marsan

Le
(en deux originaux)

Pour le Département, Coordonnateur, Le Président du Conseil départemental des Landes Xavier FORTINON	L'entrepreneur à l'essai retenu,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE 1 : Liste des aménagements, équipements et matériels mis à disposition dans le cadre du dispositif ETAL40

➢ Terrain

L'entrepreneur à l'essai dispose des parcelles cadastrales référencées section ..... n°..... sur la commune de ..... pour une surface totale de ..... ha.

Ce site est proposé pour ..... entrepreneurs à l'essai sur une surface totale de .....ha. L'utilisation des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous seront mutualisés mis à part les tunnels de production.

A titre indicatif : la géolocalisation du site et illustrations seront introduites pour chaque territoire concerné par un ETAL40

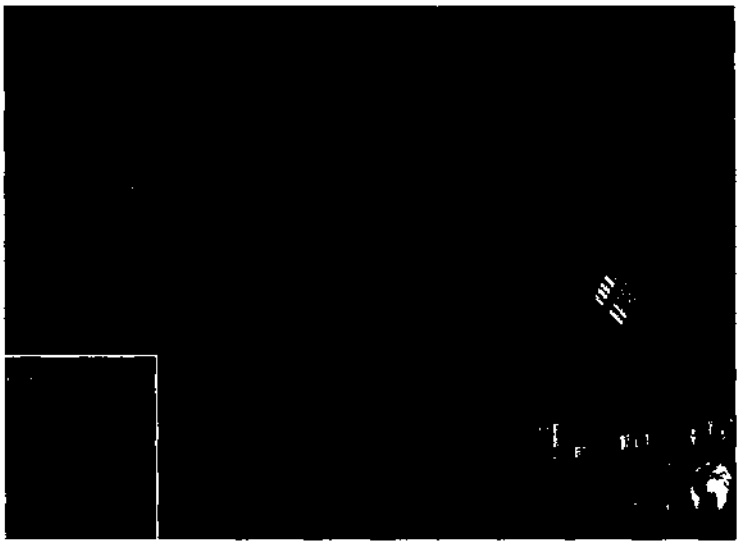


Illustration non contractuelle

➢ Aménagements du site

Clôtures	Détails : (mètre linéaire, type).....
Système d'irrigation primaire et secondaire	Détails : (mètre linéaire, type) : *Pompe d'irrigation et réseaux d'irrigation primaire implantée,* *Tunnels de production intégralement irrigués en micro-aspersion et en goutte à goutte,* *cultures de pleins champs irrigués à 80% en micro-aspersion et 20% en goutte à goutte.* .....
Electrification	Détails (puissance, etc) : ....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

Adduction Eau Potable	Détails : ....
Chambre froides	Détails : *Chambre froide installée sous le tunnel de stockage et d'une capacité de 20m³ à mutualiser entre 2 entrepreneurs à l'essai sur le site de*..... .....
Entretien fossés	Détails : ....
Autres :	.....

- **Equipements du site :**

Tunnels de stockage	Détails : *x tunnels de stockage de 112m²* .....
Tunnels de production	Détails : *2 serres de production de 279 m² pour 1 entrepreneur à l'essai* ..... .
Bâtiments (le cas échéant)	Détails : ....

- **Matériel à disposition à travers le réseau CUMA**
  - ***Liste du matériel lourd disponible au sein du réseau FD CUMA 640***

☐ Broyeur
☐ Récolteuse à PDT
☐ Herse rotative
☐ Enfonce pieux
☐ Déchaumeur disque
☐ Tracteur 85 cv
☐ Broyeur
☐ Récolteuse à pommes de terre
☐ Nettoyeur haute pression
☐ Dérouleuse plastique
☐ Décompacteur à dents Michel

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

☐ Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ Aire de lavage
☐ Aatelier entretien/réparation
☐ Bâtiment stockage le cas échéant
☐ Tout matériel venant agrandir le parc

**** Liste non exhaustive***

NB : le réseau CUMA effectue également des prestations de services pour travaux divers.

- ***Liste du matériel disponible à travers la Cuma Maraîchage 40 à mutualiser entre 4 entrepreneurs à l'essai en priorité installés sur deux sites***

☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 48.3 cv avec frontal
☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 35cv
☐ 1 Bineuse polyvalente
☐ 1 Broyeur maraîcher
☐ 1 Cuve à fuel 1 000 l - avec volucompteur,
☐ 1 Déchaumeur à disque,
☐ 1 Décompacteur à dents Michel
☐ 1 Dérouleuse plastique,
☐ 1 Herse étrille,
☐ 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ 1 Nettoyeur haute pression
☐ 1 Planteuse à godet
☐ 1 Planteuse à pince
☐ 2 Vibroculteurs
☐ 2 Cultirateaux
☐ 2 Benettes arrière
☐ 2 Pulvérisateur à dos assistance électrique,
☐ 2 Remorques PTAC maximum 750 kg,
☐ 2 Rotofils débroussailleuse à dos,
☐ 2 Semoirs à graines, monograines, polyvalent, manuel, adapté à différentes tailles de graines,
☐ 2 Balances de commerce avec ticket, précision 2 à 5 g, maximum 15 kg, avec vignette,
☐ 240 Caisses légumes, plastique, empilables, ajourées,
☐ 2 Véhicules transport, 80 à 100 CV, diesel, crochet attelage,
☐ Tout matériel venant agrandir le parc.

**** Liste non exhaustive***

- **Petit matériel à prévoir par l'entrepreneur à l'essai**

☐ Equipements de protection : gants, tablier, bottes, combinaison, etc.
☐ Pioche
☐ Perceuse
☐ Pelle
☐ Balai de cantonnier
☐ Binette
☐ Râteau
☐ Brouette
☐ Caisse à outils
☐ Fourche

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

☐ Bâche
☐ Sécateurs
☐ Un tuyau d'arrosage et embouts afférents
☐ Matériels d'étal / marché (tréteaux, tables, signalétiques…) si une commercialisation sur les marchés est envisagée
☐ Tout autre matériel utile à la pratique du maraîchage

Liste non exhaustive (libre à l'entrepreneur à l'essai d'acquérir du matériel qui lui serait nécessaire pour son activité).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

Annexe 2 : Convention d'adhésion d'un entrepreneur à l'essai à la Cuma Maraîchage 40

Convention d'adhésion à la Cuma Maraîchage 40

La CUMA Maraîchage 40

dont le siège social est situé :
Maison des Cuma – 248 Avenue Cronstadt
40000 MONT-DE-MARSAN

Numéro SIRET : 83920718000010
Numéro APE : 7731Z

Représenté par Mélanie MARTIN en qualité de Présidente, dûment habilitée,

Désigné ci-après sous le terme « La Cuma »

d'une part,

ET

« L'entrepreneur à l'essai retenu »

Tél. :
Numéro SIRET :
Numéro APE :

M./Mme. .....agissant en qualité de bénéficiaire de l'espace test agricole,

Désigné ci-après sous le terme « Le Bénéficiaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre du dispositif Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40) mis en place par le Conseil département des Landes, le Département accueille des entrepreneurs à l'essai (EAE) sur des sites dédiés et équipés pour développer une activité de maraîchage.

Le Département des Landes, propriétaire des installations et équipements nécessaires aux espaces tests agricoles (et collectivités territoriales le cas échéant cofinançant), met à disposition du parc matériel et des installations à la Cuma Maraîchage 40 afin que les maraîchers des ETAL40 puissent bénéficier de ces équipements dans le cadre d'une organisation collective via la Cuma.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement, missions et les relations entre la Cuma et le Bénéficiaire des Espaces Tests Agricoles Landais (ETAL40).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent engagement du Bénéficiaire est consenti, à partir du .../.../20.... pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction, selon la durée du test de l'EAE (trois ans maximum).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DE LA CUMA MARAICHAGE 40

La Cuma Maraîchage 40 s'engage à :

- Mettre à disposition du Bénéficiaire les installations et le matériel en bon état de marche lors du démarrage de son activité ;
- Etre à l'écoute du Bénéficiaire en cas de besoin d'évolution du parc matériel et/ou de renouvellement ;
- Accompagner le Bénéficiaire pour ses stratégies de mécanisation, l'organisation des chantiers, l'utilisation et l'entretien des matériels et des installations ;
- Ce que le Bénéficiaire soit prioritaire dans l'utilisation du parc matériel.

Un état de ces installations et de ces matériels sera réalisé lors de l'entrée et de la sortie du site.

La Cuma Maraîchage 40 à souscrire une responsabilité civile et une assurance bris de machine pour couvrir les dommages des installations et des matériels mis à disposition.

ARTICLE 4 : DROITS ET RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette mise à disposition des installations et du matériel est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité des usages professionnels, selon les dispositions énoncées au présent article, que le Bénéficiaire s'engage à respecter.

Le règlement intérieur de la Cuma permettra d'affiner les modalités d'organisation et d'utilisation du matériels et notamment pour les autres utilisateurs-adhérents.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

➢ **Capital social :**

Le Capital Social défini par un forfait de 3 000 € est à verser par le Bénéficiaire lors de l'entrée dans le dispositif ETAL40.

Il permet à l'EAE de bénéficier de l'ensemble des équipements des sites.

Il pourra évoluer selon l'évolution du parc matériel de la Cuma et/ou selon les besoins de la Cuma. Il sera restitué en tout ou partie à l'entrepreneur à l'essai lors de sa sortie du dispositif ETAL40.

➢ **Assurance et responsabilité :**

A travers la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :
- Utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité ;
- Ne pas prêter, céder ou louer le matériel ;
- Ne pas transporter le matériel à l'extérieur du territoire départemental, sauf après accord de la Cuma.

➢ **Entretien :**

Le Bénéficiaire s'engage à rendre en bon état de marche le matériel de la Cuma et à signaler sans délai tout dysfonctionnement.

Tout matériel doit être ramené, nettoyé et totalement graissé après chaque utilisation, de façon à pouvoir être utilisé par un autre utilisateur. L'utilisateur doit également effectuer les graissages prévus pour chaque matériel en cours d'utilisation.

En cas de grosses réparations, le Bénéficiaire n'est pas autorisé à faire effectuer une réparation ou aller chercher des pièces chez un fournisseur sans l'accord du responsable du matériel ou du Président de la Cuma.

➢ **Organisation :**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de travail mis en place entre les utilisateurs des matériels, ainsi que participer et s'impliquer dans la vie de la Cuma (entretien, responsabilité, présence aux réunions, etc.).

Certains matériels de la Cuma pouvant être utilisés par d'autres adhérents que le Bénéficiaire, une priorité forte est donnée à l'EAE et doit impérativement être respectée par les autres utilisateurs-adhérents de la Cuma lors d'une concurrence de calendrier dans leur utilisation.

➢ **Enregistrement des travaux :**

Lors de chaque utilisation de matériel, le Bénéficiaire s'engage à noter ses travaux (heures, unités, etc.) dans les cahiers de suivi prévus à cet effet.

Le Bénéficiaire est responsable du suivi des travaux, et de la bonne tenue des cahiers d'enregistrements.

➢ **Tarification et facturation :**

La Cuma Maraîchage 40 facturera le Bénéficiaire chaque année pour les frais de fonctionnement de la Cuma (entretien des installations et des matériels notamment).

➢ **Pénalités :**

Des pénalités pourront être appliquées en cas de non-respect des règles de fonctionnement de la Cuma (casse répétitive, absence d'entretien avérée, manque de respect du planning d'utilisation, ...).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VI

ARTICLE 6 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, la présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation Tribunal Administratif de Pau.

Fait à ....., le ... /... / ..... (en deux originaux)

Pour le Bénéficiaire,
L'entrepreneur à l'essai,

Pour la Cuma Maraîchage 40,
La Présidente de la CUMA Maraîchage 40,

Mélanie MARTIN

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VII

Département
des Landes

- ETAL 40 –
Convention de mise à disposition de matériel

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40.
Numéro SIRET : 224 000 018 000 16
Numéro APE : 751 A

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° en date du , agissant en qualité de loueur,

Désigné ci-après sous le terme « le Département »

d'une part,

ET

La CUMA Maraîchage 40

dont le siège social est situé :
Maison des Cuma – 248 Avenue Cronstadt
40000 MONT-DE-MARSAN
Numéro SIRET : 83920718000010
Numéro APE : 7731Z

représenté par Mélanie Martin en qualité de Présidente, dûment habilitée,

Désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VII

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre du dispositif d'espaces tests agricoles landais (ETAL40) mis en place par le Département des Landes, le Département accueille des entrepreneurs à l'essai (EAE) sur des sites dédiés et équipés pour développer une activité de maraîchage.

Le Département s'engage à être à l'écoute de la Cuma Maraîchage 40 en cas de besoin justifié d'évolution du parc matériel mis à disposition en fonction des productions cultivées.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département des Landes, propriétaire des installations et équipements nécessaires aux ETAL40, met à disposition un parc matériel dont il est propriétaire à la Cuma Maraîchage 40 afin que les EAE inscrit dans le dispositif ETAL40 puissent bénéficier de ces équipements dans le cadre d'une organisation collective via la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole que représente la Cuma Maraîchage 40.

Ces installations et matériels sont décrits en détail dans le document ci-annexé (Annexe 1).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie, à partir du --/--/20-- pour une durée de trois ans, reconductible 2 fois par tacite reconduction, et après bilan annuel de l'activité.

La durée de la mise à disposition devra être en conformité avec le calendrier de fonctionnement du dispositif des espaces tests agricoles.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition des installations et du matériel spécifiques au maraîchage est opérée à titre gracieux. Elle est consentie et acceptée de bonne foi entre les parties et en conformité des usages professionnels, selon les dispositions énoncées à l'article 5 de la présente convention, que le Bénéficiaire s'engage à respecter.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire les installations et le matériel en bon état de marche lors du démarrage des ETAL40.

Un état de ces installations et de ces matérieis sera réalisé lors de l'entrée et de la sortie du site ; cet état des lieux sera signé par les parties et annexé au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VII

ARTICLE 5 : DROITS ET RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le règlement intérieur de la Cuma Maraîchage 40 permettant d'affiner les modalités d'organisation et d'utilisation des installations et du matériel (notamment pour les autres utilisateurs-adhérents) devra être porté à la connaissance du Département.

A ce titre, le Département étant propriétaire des installations et du matériel mis à disposition, le Bénéficiaire s'engage à ce que le matériel :

- Ne quitte pas le territoire départemental, sauf après accord préalable du Département.
- Ne soit ni prêté, ni cédé, ni loué par les adhérents à la Cuma (y compris les EAE)
- Et que les EAE soient prioritaires dans l'utilisation du matériel.

Le Département financera la première année de charges de fonctionnement Cuma Maraîchage 40 de chaque EAE (plafond de 2 700 € par EAE).

La mise à disposition des installations et du matériel relevant du calendrier d'application du dispositif des espaces tests agricoles, les deux parties seront amenées à s'accorder sur le devenir du matériel à l'issue du dispositif.

➢ **Assurance et responsabilité :**

Pendant toute la durée du présent contrat, le Bénéficiaire au travers d'une convention d'adhésion avec les EAE s'engage à ce que les maraîchers en espace test utilisent les installations et le matériels normalement, conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité, et ce sous sa responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire une responsabilité civile et une assurance bris de machine pour couvrir les dommages des installations et des matériels mis à disposition par le Département.

Le Bénéficiaire devra fournir au Département les attestations d'assurance correspondantes.

➢ **Entretien courant :**

Le Bénéficiaire s'engage à prendre en charge l'entretien courant du matériel et à signaler sans délai tout dysfonctionnement au Département des Landes et s'engage à le rendre en bon état de marche.

➢ **Grosses réparations :**

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département avant tout engagement pour une grosse réparation afin de décider des suites à donner pour ce sinistre.

➢ **Organisation :**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de travail mis en place par et pour les EAE et autres utilisateurs-adhérents.

Le Bénéficiaire s'engage à assurer la concertation entre les utilisateurs d'un même espace test ou de plusieurs espaces tests et des autres utilisateurs-adhérents pour l'organisation de la mécanisation des chantiers de productions et plus globalement de la vie de la Cuma.

➢ **Facturation :**

Le Bénéficiaire facturera les charges de fonctionnement de la Cuma (entretien des installations et des matériels notamment) aux EAE chaque année.

➢ **Evolution du parc :**

Afin de répondre aux besoins nouveaux des EAE, le Bénéficiaire s'engage à informer le Département sur l'évolution nécessaire du parc matériel et ce avant tout engagement de frais.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VII

ARTICLE 6 : RUPTURE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, la présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à ....., le ... /... / ..... (en deux originaux)

Pour le bénéficiaire,	**Pour le Département,**
La Présidente de la CUMA Maraîchage 40	Le Président du Conseil départemental des Landes,
Mélanie MARTIN	Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE 1 : Liste des aménagements, équipements et matériels maraîcher mis à disposition de la Cuma maraîchage 40 dans le cadre du dispositif ETAL40

L'utilisation des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous seront mutualisés entre les entrepreneurs à l'essai, mis à part les tunnels de production.

➢ Aménagements du site

Clôtures	Détails : (mètre linéaire, type).....
Système d'irrigation primaire et secondaire	Détails : (mètre linéaire, type) : *Pompe d'irrigation et réseaux d'irrigation primaire implantée,* *Tunnels de production intégralement irrigués en micro-aspersion et en goutte à goutte,* *cultures de pleins champs irrigués à 80% en micro-aspersion et 20% en goutte à goutte.* .....
Electrification	Détails (puissance, etc) : ....
Adduction Eau Potable	Détails : ....
Chambre froides	Détails : *Chambre froide installée sous le tunnel de stockage et d'une capacité de 20m³ à mutualiser entre 2 entrepreneurs à l'essai sur le site de*..... .....
Entretien fossés	Détails : ....
Autres :	.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VII

➢ Equipements du site :

Tunnels de stockage	Détails : *x tunnels de stockage de 112m²* .....
Tunnels de production	Détails : *2 serres de production de 279 m² pour 1 entrepreneur à l'essai* .....
Bâtiments (le cas échéant)	Détails : ....

➢ Matériel à disposition à travers le réseau CUMA

o *Liste du matériel lourd disponible au sein du réseau FD CUMA 640*

☐ Broyeur
☐ Récolteuse à PDT
☐ Herse rotative
☐ Enfonce pieux
☐ Déchaumeur disque
☐ Tracteur 85 cv
☐ Broyeur
☐ Récolteuse à pommes de terre
☐ Nettoyeur haute pression
☐ Dérouleuse plastique
☐ Décompacteur à dents Michel
☐ Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ Aire de lavage
☐ Aatelier entretien/réparation
☐ Bâtiment stockage le cas échéant
☐ Tout matériel venant agrandir le parc

**** Liste non exhaustive***

NB : le réseau CUMA effectue également des prestations de services pour travaux divers.

o *Liste du matériel disponible à travers la Cuma Maraîchage 40 à mutualiser entre 4 entrepreneurs à l'essai en priorité installés sur deux sites*

☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 48.3 cv avec frontal
☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 35cv
☐ 1 Bineuse polyvalente
☐ 1 Broyeur maraîcher
☐ 1 Cuve à fuel 1 000 l - avec volucompteur,
☐ 1 Déchaumeur à disque,
☐ 1 Décompacteur à dents Michel
☐ 1 Dérouleuse plastique,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VII

☐ 1 Herse étrille,
☐ 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ 1 Nettoyeur haute pression
☐ 1 Planteuse à godet
☐ 1 Planteuse à pince
☐ 2 Vibroculteurs
☐ 2 Cultirateaux
☐ 2 Benettes arrière
☐ 2 Pulvérisateur à dos assistance électrique,
☐ 2 Remorques PTAC maximum 750 kg,
☐ 2 Rotofils débroussailleuse à dos,
☐ 2 Semoirs à graines, monograines, polyvalent, manuel, adapté à différentes tailles de graines,
☐ 2 Balances de commerce avec ticket, précision 2 à 5 g, maximum 15 kg, avec vignette,
☐ 240 Caisses légumes, plastique, empilables, ajourées,
☐ 2 Véhicules transport, 80 à 100 CV, diesel, crochet attelage,
☐ Tout matériel venant agrandir le parc.

**** Liste non exhaustive***

- **Petit matériel à prévoir par l'entrepreneur à l'essai**

☐ Equipements de protection : gants, tablier, bottes, combinaison, etc.
☐ Pioche
☐ Perceuse
☐ Pelle
☐ Balai de cantonnier
☐ Binette
☐ Râteau
☐ Brouette
☐ Caisse à outils
☐ Fourche
☐ Bâche
☐ Sécateurs
☐ Un tuyau d'arrosage et embouts afférents
☐ Matériels d'étal / marché (tréteaux, tables, signalétiques…) si une commercialisation sur les marchés est envisagée
☐ Tout autre matériel utile à la pratique du maraîchage

****Liste non exhaustive (libre à l'entrepreneur à l'essai d'acquérir du matériel qui lui serait nécessaire pour son activité).***

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VIII

Département des Landes

AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE D'AGRICULTURE LANDES

cuma 640 Béarn - Landes - Pays Basque

PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION
NOTRE MODÈLE A DE L'AVENIR

« Actions mises en œuvre avec le soutien financier de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine »
http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr

Couveuse ENVOLÉA

• CIVAM BIO DES LANDES •
Les Agriculteurs BIO des Landes

EPLEFPA des LANDES
Apprendre Naturellement !

ALPAD'HOR
Membre du Réseau Agriculture Durable

DOSSIER DE CANDIDATURE

[redacted]

www.landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

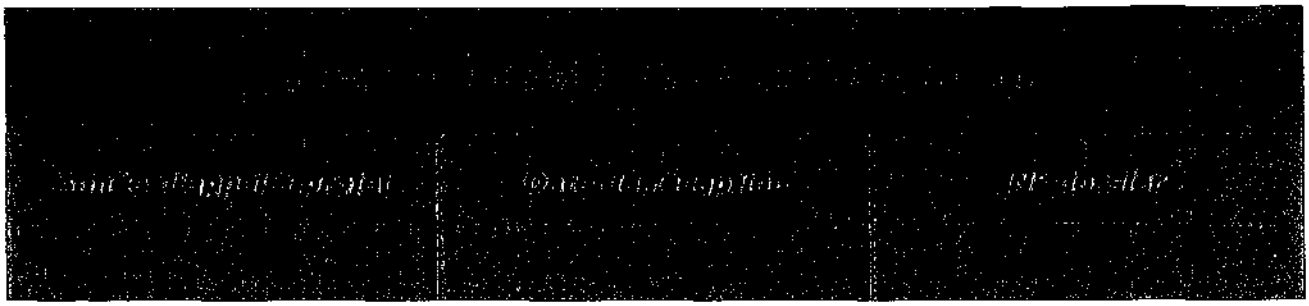
Cette demande d'accueil, une fois complétée, constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'accueil pour les collectivités territoriales partenaires le cas échéant sur l'hébergement physique des entrepreneurs à l'essai.

Où faire parvenir votre dossier ?

Veuillez transmettre l'original au coordonnateur :
Conseil départemental des Landes
Pôle Agriculture et Forêt
Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Contacts

Mme Marie-Christine DASTE au 05.58.05.41.46
Mme Sabine DAUGA au 05.58.05.41.76



<u>Attention</u> : un accusé de réception de dossier sera envoyé aux candidats, qui ne vaut pas acceptation de la candidature.

Toutes les informations demandées dans le présent document doivent être complétées sous peine de rejet du dossier.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 4
1. Etat civil et coordonnées 4

ADEQUATION CANDIDAT(E) / PROJET 5
1. Formation initiale minimale agricole 5
2. Expériences extra-professionnelles 7
3. Parrainage envisagé 7
4. Votre entourage 7

VOTRE ENVIRONNEMENT PERSONNEL 8
1. Votre entourage 8
2. Vos priorités 8
3. Les charges mensuelles de votre foyer 8
4. Niveau minimum de revenus 9
5. Les revenus mensuels de votre foyer : 9
6. Temps à consacrer à votre activité 9
7. Organisation à mettre en place pour réaliser le projet : 9

LE PROJET ET SON MARCHE 10
1. Projet prévisionnel 10
2. Identification des contraintes de production 11
3. Clients potentiels 12
4. Démarches pour écouler la production 12
5. Géographie du marché 13
6. Saisonnalité de l'activité 13
7. Chiffre d'affaires prévisionnel : 13

LES MOYENS NECESSAIRES 14
1. Lancement de l'activité (plants, semences, fertilisants) ? 14
2. Moyens de déplacement 14
3. Petit matériel 15
4. Ressources matérielles disponibles 15
5. Charges opérationnelles 15
6. Estimation financière de l'exploitation pour la 1ère année 16

EN GUISE DE CONCLUSION 17
1. Motivations 17
2. Date d'intégration 17
3. Temps d'hébergement 17
4. Accord d'engagement 18
5. Prise de connaissance du matériel et équipement disponible 18
6. Prise de connaissance de la localisation du site 18
7. Visite du site 18

LISTE DES PIECES A FOURNIR 19
ANNEXES 20

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1. Etat civil et coordonnées

Nom : ..... Prénom : .....

Date, lieu de naissance : ..... /..... /..... à ..... Département : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : .... Mail : .....@ ....

Situation familiale : marié , pacsé , divorcé , séparé , célibataire , ou veuf

Nom du conjoint : ..... Prénom : .....

Date, lieu de naissance : ..... /..... /..... à ..... Département : .....

Profession le cas échéant : ..... Nombre d'enfants à charge : .....

Quelle est votre situation au regard de l'emploi ?

Salarié (précisez) .....
.....

Demandeur d'emploi indemnisé (précisez) Depuis le .....

Demandeur d'emploi non indemnisé (précisez) Depuis le .....

Bénéficiaire du RSA ou autres minimas sociaux, etc. (précisez) .....

Autre, précisez : .....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE VIII

ADEQUATION CANDIDAT(E) / PROJET

1. Formation initiale minimale agricole

Le niveau de compétences requis et/ou l'expérience professionnelle seront soumis à l'appréciation du Comité de sélection. Si l'expérience professionnelle est reconnue comme suffisante, justifier d'un BPREA ou de tout autre diplôme (Annexe 1) avec une expérience agricole à l'appui ne sera pas demandé.

- **Formation initiale** souhaitée : BPREA généraliste option maraîchage, horticulture, etc. (diplôme à fournir)

Année(s)	Intitulé de la formation initiale ou diplôme	Etablissement	Personne référente et coordonnées (mail /tél)
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- Avez-vous déjà réalisé des **formations courtes** spécifiques hors BPREA : □ oui, □ non

Si **oui**, précisez (intitulé, lieux, durée, compétences développées):

.....

.....

.....

.....

.....

- **Stages (S) et/ou expériences professionnelles (EP)** :

Enumérez par ordre chronologique les stages (S) réalisés y compris dans le cadre de votre BPREA le cas échéant, et les expériences professionnelles (EP) notamment dans le cas de reconversion ou réorientation (durée, contenu, coordonnées de l'exploitation d'accueil)

Année / durée	S ou EP	Nom de l'entreprise, de l'exploitation d'accueil ou de l'employeur et coordonnées	Ville	Fonction	Compétences développées
....	....	....	....	....	....
....	....	....	....	....	....
....	....	....	....	....	....
....	....	....	....	....	....

673

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

2. Expériences extra-professionnelles qui peuvent être un atout pour votre projet : loisirs, sports, activités associatives, culturelles, bénévolat, (précisez)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3. Parrainage envisagé : définir le parrainage

Un accompagnement humain (parrainage) est souhaité pour être éligible à l'espace test agricole proposé.

- Avez-vous d'ores et déjà identifié un parrain ? ◻ Oui ◻ Non

Si **oui**, veuillez indiquer son identité et ses coordonnées : ◻ Monsieur ◻ Madame

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : ..... CP : ..... Ville : .....

Tél : ..... /..... / ..... / ..... / ..... Mail : .....@.....

Si **non**, souhaitez-vous être accompagné pour œuvrer en ce sens ? ◻ Oui ◻ Non

4. Votre entourage

Connaissez-vous des exploitants agricoles qui réalisent la même activité que celle que vous envisagez ?

◻ Oui ◻ Non

Si oui, précisez lesquelles et quels appuis peuvent-ils vous apporter ? (Précisez : conseils, prêt de matériel, mise à disposition de terrain, etc.) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

VOTRE ENVIRONNEMENT PERSONNEL

1. Votre entourage (conjoint, famille) est-il d'accord avec votre projet ? ☐ Oui ☐ Non

Si **non**, pourquoi ?.....

.....

.....

.....

2. Vos priorités

Classez-les par ordre d'importance de 1 à 5 : 1 le moins important, 5 le plus important :

	1	2	3	4	5
Mes revenus	☐	☐	☐	☐	☐
Ma vie de famille	☐	☐	☐	☐	☐
Mes loisirs et vacances	☐	☐	☐	☐	☐
Mon indépendance	☐	☐	☐	☐	☐
Ma réussite professionnelle	☐	☐	☐	☐	☐
Mes convictions personnelles au regard des enjeux sociétaux	☐	☐	☐	☐	☐
Autre, précisez :	.....				

3. Les charges mensuelles de votre foyer :

Loyer :	..... €
Prêt habitat :	..... €
Prêt à la consommation :	..... €
Impôts :	..... €
Assurances :	..... €
Pensions diverses :	..... €
Autres frais :	..... €
Montant total des charges :	..... €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

4. **Niveau minimum de revenu afin de couvrir vos charges :** ..... €

5. **Les revenus mensuels de votre foyer :**

   - **Montant :** ..... €
   - **Sources :** .....

     .....

6. **Quel temps êtes-vous prêt à consacrer à votre activité maraîchage**

De 5 à 8 heures/jour	☐
De 8 à 10 heures/jour	☐
De 10 à 12 heures/jour	☐
12 heures et +/jour	☐

Veuillez justifier, commenter votre réponse : .....

.....

.....

.....

7. **Organisation à mettre en place pour réaliser le projet**

Quels sont les éléments favorables à votre projet / et ceux qui pourraient être un frein :

- Eléments favorables : .....

.....

.....

.....

.....

- Eléments défavorables : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

LE PROJET ET SON MARCHE

1. Projet prévisionnel :

L'espace test ne comportera pas d'espaces serres spécifiques pour les plants ; il sera possible de vous les procurer par vos soins auprès d'un fournisseur Ad-hoc.

Exposez votre projet prévisionnel sur l'espace test d'un point de vue qualitatif et quantitatif: listez le(s) légume(s) que vous souhaitez produire, combien (au maximum et au minimum), semences, rotations envisagées sur la durée, associations et successions culturales envisagées, mode de commercialisation, etc.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

2. Quelles sont les contraintes de production particulières liées à votre projet ?

A préciser pour chaque type de production envisagée, d'un point de vue règlementaire : normes bio, période de semis, cycle des cultures, saisonnalité des productions, planning culturaux récoltes, etc.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

3. Quels clients potentiels envisagez-vous de démarcher ?

Description détaillée de la clientèle (répartition en % des ventes de votre projet)

Particuliers	.....%	Préciser : .....
Collectivités	.....%	Préciser : .....
Entreprises	.....%	Préciser : .....
Autres	.....%	Préciser : .....

Quels circuits de distribution allez-vous utiliser pour vendre votre produit au-delà de la restauration collective ? (Précisez : vente directe, détaillants, grandes surfaces, etc.)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4. Quelles démarches allez-vous/pensez-vous entreprendre pour écouler votre production ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

5. Géographie de votre marché :

Local ☐	Départemental ☐	Régional ☐

6. Quelle saisonnalité de votre activité envisagez-vous au regard des contraintes du cahier des charges ?

Mois où l'activité est la plus forte	.....
Mois où l'activité est la plus faible	.....

7. Votre chiffre d'affaires prévisionnel :

Donnez quelques exemples de production phares et le Chiffre d'Affaires (CA) espéré sur votre projet.

Précisez le mode de calcul de votre chiffre d'affaires : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

LES MOYENS NECESSAIRES

1. De quoi avez-vous besoin pour démarrer votre activité ?

- Au regard des légumes que vous souhaitez développer, précisez les quantités (semences, plants et autres produits) : .....

.....

.....

.....

.....

.....

- Connaissez-vous des fournisseurs potentiels de semences et plants (listes, cordonnées), si ce n'est pas le cas, quelle stratégie allez-vous employer pour en trouver ? .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Disposez-vous d'un véhicule personnel pour vos déplacements dans le cadre du projet ?

□ Oui □ Non

Si **non**, *quels moyens envisagez-vous pour vous déplacer ?*.....

.....

.....

Si **oui**, votre véhicule est-il assuré avec une option professionnelle ?

□ Oui, indiquez votre compagnie d'assurance ..... et votre numéro d'assuré : .....

□ Non. *Merci de vous rapprocher de votre assureur afin d'envisager un avenant à votre contrat d'assurance.*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

3. **Disposez-vous du petit matériel** (cf. Annexe 3) **nécessaire demandé dans la convention de partenariat ?**

□ OUI, remplissez le tableau suivant :

Descriptif	Date d'acquisition

□ NON, êtes-vous prêt à l'acquérir ? □ oui □ non

4. **De quelles ressources financières disposez-vous pour le démarrage de votre activité (en faveur de l'achat de matériel, de semences ou plants) ?**

Ressources	Montant (en €)
□ Personnelle en autofinancement	
□ Prêt familial	
□ Prêt bancaire personnel	
□ Autres	
TOTAL DES RESSOURCES DISPONIBLES	

5. **Quelles seront vos charges opérationnelles** (à lister brièvement)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

6. Estimation financière de l'exploitation pour la 1ère année (dans le cadre de l'exercice de l'activité en couveuse)

Ce tableau est à remplir en fonction des connaissances théoriques de chaque candidat et sera approfondi lors des entretiens individuels de sélection selon une approche plus technique

CHARGES EN EUROS		CHIFFRE D'AFFAIRES PREVISIONNEL	
CO: charges opérationnelles		Vente de légumes à détailler si nécessaire (par récolte, par clientèle…)	
Achats de marchandises			
Engrais et amendements			
Semences et plants			
Produits de défense des végétaux			
Autres fournitures (paillage, toiles…)			
Emballages			
Fournitures d'atelier			
Energie (eau, gaz, électricité)			
Carburant, combustibles			
Entretien et réparation matériel			
Location de matériel/outils			
CE: autres charges externes			
Assurances			
Frais de publicité et commercialisation			
Fournitures administratives			
Frais de gestion couveuse			
Frais postaux et téléphone			
Frais de formation			
Adhésion, Labellisation…			
A: TOTAL DES CHARGES sans rémunération (CO+CE)		**B: TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES**	
CR: Charges liées à la rémunération*			
REAE: Rétribution de l'entrepreneur à l'essai*			
Charges sociales (40% de la REAE)*			
1er RESULTAT avant rémunération-bénéfices (+) ou pertes (-) = B-A-CR*			

683

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

EN GUISE DE CONCLUSION… AU REGARD DU DOSSIER COMPLETE PRECEDEMMENT

1. **Pour quelles raisons voulez-vous intégrer l'espace test agricole 40 ?**

2. **A quelle date souhaitez-vous entrer en espace test agricole?**

3. **Pendant combien de temps souhaitez-vous être hébergé en espace test agricole et pourquoi ?**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

4. **Le cahier des charges, convention de partenariat ci-joints vont s'imposer à vous si vous êtes retenu. Etes-vous d'accord avec les engagements prévus vous incombant et incombant aux partenaires** (cf. Annexe 2) **?**

□ oui □ non

Vos remarques éventuelles : .....

.....

.....

.....

.....

.....

5. **Avez-vous bien pris note du matériel et équipement disponible sur le site** (Annexe 3) **?**

□ oui □ non

Vos remarques éventuelles : .....

.....

.....

.....

6. **Avez-vous pris connaissance de la localisation du site** (Annexe 4) **?**

□ oui □ non

7. **Si oui, êtes-vous allé le visiter ?**

□ oui □ non

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Diplôme(s) ☐

Permis de conduire ☐

Attestation de stages ☐

Certificats ou contrats de travail ☐

Prêt bancaire ☐

Autofinancement ☐

Apport familial ☐

Attestation d'apport minimum en trésorerie :
Minimum requis de 8 000 € d'apport (en l'absence de petit matériel) permettra de financer le capital social et les charges opérationnelles de démarrage ☐

Copie du dernier relevé bancaire qui sera vérifié ultérieurement lors de la signature de la convention ☐

Le , A ,

Signature du candidat

Merci de votre attention

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXES 1 : liste des diplômes, titres et certificats dans le domaine agricole

Le 27 novembre 2017

Arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRE1233121A

Version consolidée au 27 novembre 2017

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 331-2 (3°), R. 331-1 et D. 343-4,

Arrête :

Article 1

Pour l'application du 4° de l'article D. 343-4 susvisé, sont reconnus comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole les diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et listés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Pour l'application des articles L. 331-2 (3°), R. 331-1, et D. 343-4 susvisés, sont reconnus d'un niveau au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et au brevet professionnel agricole (BPA) les diplômes, titres et certificats listés en annexe II du présent arrêté.

Article 3

Par décision du ministre chargé de l'agriculture, un diplôme, titre ou certificat ne figurant pas sur la liste des diplômes, titres et certificats mentionnés aux articles 1er et 2 du présent arrêté et possédé par un candidat peut, à titre exceptionnel et dérogatoire, être reconnu comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole au sens du 4° de l'article D. 343-4 susvisé.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :
- Abroge Arrêté du 6 avril 2009 (Ab)

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- Abroge Arrêté du 6 avril 2009 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 avril 2009 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 avril 2009 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 avril 2009 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 avril 2009 - art. 3 bis (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 avril 2009 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 avril 2009 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 6 avril 2009 - art. Annexe II (Ab)

Article 5

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Annexe I

- Modifié par Arrêté du 25 mars 2014 - art. 1

LISTE DES DIPLÔMES, TITRES ET CERTIFICATS ENREGISTRÉS AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES (RNCP) RECONNUS COMME CONFÉRANT LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AGRICOLE LORSQU'ILS SONT COMPLÉTÉS PAR LE PLAN DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISÉ POUR LES CANDIDATS À L'INSTALLATION NÉS À COMPTER DU 1er JANVIER 1971, POUR L'APPLICATION DU 4° DE L'ARTICLE D. 343-4 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

1. Diplômes

Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'exploitation agricole.

Baccalauréat professionnel spécialité conduite et gestion de l'entreprise hippique.

Baccalauréat professionnel gestion et conduite d'un élevage canin et félin.

Baccalauréat professionnel conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin.

Baccalauréat professionnel spécialité travaux paysagers.

Baccalauréat professionnel aménagements paysagers.

Baccalauréat professionnel gestion et conduite des chantiers forestiers.

Baccalauréat professionnel forêt.

Baccalauréat professionnel productions aquacoles.

Baccalauréat professionnel productions horticoles.

Baccalauréat professionnel spécialité agroéquipement.

Baccalauréat technologique, série sciences et technologies de l'agronomie et de

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

l'environnement.

Baccalauréat technologique, série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.

Baccalauréat série D'sciences et techniques agronomiques.

Brevet de technicien agricole.

Brevet professionnel, option responsable d'exploitation agricole.

Brevet professionnel option responsable d'entreprise hippique.

Brevet professionnel option productions horticoles.

Brevet professionnel option responsable d'atelier de productions horticoles.

Brevet professionnel option aménagements paysagers

Brevet professionnel option travaux paysagers.

Brevet professionnel option travaux forestiers.

Brevet professionnel option responsable de chantiers forestiers.

Brevet professionnel option agroéquipements.

Brevet professionnel option agroéquipement, conduite et maintenance des matériels.

Brevet professionnel option responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale.

Brevet de technicien supérieur agricole.

Brevet de technicien supérieur agroéquipement délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Diplôme universitaire de technologie génie biologique, option agronomie.

Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option agronomie.

Diplôme national d'œnologue intégrant le module intitulé : fonctionnement, diagnostic et direction de l'exploitation vitivinicole. (L'obtention de ce module devra faire l'objet soit d'une mention spéciale sur le diplôme lui-même, soit d'une attestation jointe.)

Diplôme de docteur vétérinaire.

Diplôme national d'œnologue délivré à compter de l'année 2009.

Licence professionnelle agriculture et développement durable en milieu tropical et insulaire.

Licence professionnelle management et gestion des entreprises de la filière cheval.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Licence professionnelle management et développement économique de l'entreprise agricole délivrée par l'institut universitaire de l'Aisne.

Licence professionnelle management de l'entreprise agricole et développement durable des territoires ruraux délivrée par l'institut universitaire Nancy-Brabois.

Licence professionnelle productions animales, conseil en production laitière, qualité et sécurité sanitaire et développement durable des filières délivrée par l'institut universitaire de Lyon.

Licence professionnelle gestion agricole des espaces naturels et ruraux délivrée par SupAgro Montpellier.

Licence professionnelle viticulture raisonnée et certification environnementale délivrée par SupAgro Montpellier.

Licence professionnelle agriculture raisonnée et certification environnementale délivrée par SupAgro Montpellier.

Master production végétale et industrie agroalimentaire, délivré par l'université Picardie Jules-Verne d'Amiens.

Master en viticulture, œnologie, économie, gestion viti-vinicole délivré par SupAgro Montpellier.
Diplômes d'ingénieur délivrés par des écoles

ayant changé de dénomination
Les diplômes d'ingénieurs délivrés par des écoles sous leur ancienne ou nouvelle dénomination sont à prendre en compte. Elles sont reprises dans le tableau suivant :
Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

Diplômes d'ingénieur délivrés par :

— l'Institut supérieur technique d'outre-mer ;

— l'Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg ;

— l'Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse ;

— l'Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ;

— l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles ;

— l'Ecole nationale supérieure du paysage de Versailles ;

— l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;

— l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand ;

— l'Institut supérieur d'agriculture de Lille ;

— l'Ecole supérieure d'agriculture d'Angers ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

— l'Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture (Rouen) ;

— l'Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (Levallois-Perret) ;

— l'Institut supérieur d'agriculture de Rhône-Alpes.

2. Titres et certificats enregistrés au répertoire national

des certifications professionnelles (RNCP)
Conseiller en droit rural et économie agricole (niveau II), délivré par l'Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole (IHEDREA).

Les titres ou certificats enregistrés au RNCP énumérés ci-dessous :
Le tableau n'est pas reproduit dans ce document RTF

Annexe II

LISTE DES DIPLÔMES, TITRES ET CERTIFICATS ENREGISTRÉS AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES (RNCP) RECONNUS D'UN NIVEAU AU MOINS ÉQUIVALENT AU BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES (BEPA) ET AU BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE (BPA) CONFÉRANT LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE AGRICOLE POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L. 331-2 (3°) ET R. 331-1 ET DU 4° DE L'ARTICLE D. 343-4 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Diplôme universitaire de gestion et marketing du secteur viti-vinicole délivré par l'université du vin de Suze La Rousse.

Diplôme d'études supérieures techniques d'outre-mer délivré par l'Institut supérieur technique d'outre-mer et visé par le ministère de l'éducation nationale.

L'ensemble des diplômes, titres et certificats enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles figurant sur la liste en annexe I du présent arrêté.

Fait le 29 octobre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,
M. Zalay

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXES 2 : Liste d'engagements à titre indicatif

- **Engagements de l'entrepreneur à l'essai**

L'entrepreneur à l'essai s'engage à :

- Ratifier la présente Convention d'accompagnement avec le Coordonnateur ;
- Signer le contrat CAPE afférent ;
- Se prêter à tout contrôle éventuel du Coordonnateur et/ou ses partenaires autant que de besoin ;
- Suivre les conseils délivrés dans le cadre de l'accompagnement des partenaires au projet :
- Effectuer, le cas échéant, une/des formation(s) courte(s) en fonction de l'appréciation du Comité de sélection,
- Participer aux formations terrain et réunions thématiques se rapportant à leurs activités et organisées par les partenaires;
- Suivre les préconisations techniques de production suggérées par le CIVAM Bio des Landes, la Chambre d'Agriculture et l'ALPAD et délivrées au cours de leurs visites sur site prévues selon le planning suivant:
    - La 1ère année 2 jrs/mois minimum (soit 24 jours) incluant le temps de préparation, l'encadrement et les visites du CIVAM Bio des Landes (en mutualisation et/ou appui avec la Chambre d'Agriculture le cas échéant),
    - 14 jours par an la 2ème année,
    - 6 jours par an la 3ème année,
    - A adapter, le cas échéant, suivant les compétences de l'entrepreneur à l'essai. Cet élément sera délibéré au sein du Comité de pilotage ;
- Visiter des exploitations agricoles en cohérence avec le projet ;
- Etre parrainé et accompagné humainement autant que faire se peut au quotidien ;
- Présenter un bilan technique et financier tous les trois mois au Comité de sélection ;
- Préparer son projet d'installation en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Landes ou le CIVAM Bio des Landes en dernière année de test ou rendre compte au Comité de sélection des raisons de l'abandon du projet ;
- Commercialiser 80% de sa production en circuits-courts et justifier cela à travers la tenue d'un cahier des ventes faisant apparaître l'adresse des clients ou tous types de contrats commerciaux notamment avec les restaurations collectives (collèges, EHPAD, cuisines centrales, etc.) ;
- Intégrer la plateforme numérique Agrilocal40 afin d'approvisionner les restaurations collectives du département des Landes. A ce titre l'entrepreneur à l'essai bénéficiera d'un accompagnement personnalisé par le coordonnateur;
- Transmettre un bilan annuel de son activité en terme de parts de volume ou de chiffre d'affaires ;
- Entretenir et valoriser le site :
- La valorisation du site sera conforme au projet retenu par le Comité de sélection en termes de surfaces occupées valorisées, rotation, cultures, objectifs de production,
- L'entretien des abords des surfaces cultivées sera réalisé régulièrement (girobroyage ou tonte, rotofil...) mécaniquement, assurant pour toute visite impromptue une image d'espaces entretenus,
- Les aménagements et les matériels mis à disposition sur site seront maintenus en bon état. Un état des lieux sera établi en entrée et sortie d'hébergement physique ;
- Fournir l'attestation de responsabilité civile contractée via le contrat CAPE (dans le délai d'un mois à l'entrée sur le dispositif) ;
- Souscrire à une assurance voiture couvrant les risques liés à l'utilisation du véhicule personnel pour un usage professionnel (attestation à fournir dans le délai d'un mois à l'entrée sur le dispositif) ;
- Considérer qu'il est conseillé de souscrire à un Assurance « Garantie Accident de la Vie » à titre personnel, en cas d'arrêt de travail suite à un accident ;
- Appliquer ses engagements stipulés dans l'article 4 de la Convention d'adhésion à la Cuma Maraîchage 40 et complété par le règlement intérieur qui lui sera soumis. En ce sens l'entrepreneur à l'essai s'engage à respecter les plannings d'utilisation des matériels définis préalablement entre utilisateurs, à participer à l'entretien du matériel dans le cadre de l'organisation de la CUMA Maraîchage 40, à faire part au responsable de tout problème survenu sur le matériel, à faire valider par le responsable du matériel les réparations éventuelles et transmettre les factures à la Cuma. Il s'engage par la suite via la couveuse Envoléa à régler les factures émises par la Cuma pour l'utilisation du matériel ;
- A veiller à ce que la conduite d'exploitation n'hypothèque pas le potentiel d'exploitation au-delà de la durée de l'encadrement pour l'espace test ;
- Justifier d'un apport de trésorerie de 8000€ minimum à son entrée sur site.

- **Engagements des partenaires**

- **Coordination du dispositif par le Conseil départemental des Landes :**
    - Préparer, organiser les réunions du « Comité du Pilotage » et du « Comité de sélection » ;
    - Préparer, rédiger en partenariat avec le « Comité du Pilotage » des appels à projet et les diffuser ;
    - Coordonner l'établissement des conventions nécessaires à l'hébergement juridique, physique et pour l'accompagnement, organiser les signatures de contrats ;
    - Faire établir l'inventaire individuel des besoins en formation, en relation avec le Comité de sélection et l'entrepreneur à l'essai ;
    - Organiser, ou faciliter le cas échéant, des visites de fermes en cohérence avec le projet ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- Participer financièrement à l'équipement et l'aménagement des sites ;
- S'assurer de l'exécution de l'accompagnement technique, humain et du parrainage du candidat, ainsi que pour les hébergements juridique et physique (bilans trimestriels et ajustements) ;
- Pour le candidat, organiser des bilans réguliers devant le « Comité de Pilotage » (autant que de besoin) ;
- Accompagner au mieux l'entrepreneur à l'essai pour son intégration au dispositif et son installation future (identifier des débouchés potentiels, recherche de foncier, identification des aides structurelles existantes, etc.) ;
- Rechercher, susciter la mise à disposition de foncier auprès des syndicats mixtes et collectivités territoriales départementales (espaces tests et post-espaces tests pour l'installation).
- Mettre en place des outils de communications en faveur du dispositif et ses bénéficiaires.
- Prendre en charge la 1ère année de frais de fonctionnement à la CUMA Maraîchage40 des entrepreneurs à l'essai dont le montant est plafonné à 2 700€ par entrepreneur à l'essai.

- **L'Association ENVOLÉA** s'engage à :
  - Participer au Comité de pilotage du dispositif notamment pour les bilans de suivi des entrepreneurs à l'essai ;
  - Participer au Comité de sélection des candidats ;
  - Accueillir et informer les candidats sur le fonctionnement du dispositif ;
  - Etablir le CAPE ;
  - Organiser la signature du CAPE avec l'entrepreneur à l'essai ainsi que le règlement intérieur de l'Association Envoléa;
  - Faire respecter les obligations découlant du CAPE au maraîcher en test ;
  - Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet.

- La **Chambre d'Agriculture des Landes**, sur l'appui technique et la préparation de la future installation s'engage à :
  - Participer au Comité de pilotage du dispositif notamment pour les bilans de suivi des entrepreneurs à l'essai ;
  - Participer au Comité de sélection des candidats ;
  - Faire la promotion du dispositif au niveau du Point Accueil Installation Transmission et accompagner le candidat dans ses démarches ;
  - Accueillir et informer les candidats sur le fonctionnement du dispositif ;
  - Proposer des formations adaptées aux problématiques des entrepreneurs à l'essai (Agronomie, Comptabilité/Gestion, Création d'entreprise ...) ;
  - Diffuser aux entrepreneurs à l'essai l'ensemble des informations concernant la filière maraîchère qui sont traditionnellement diffusées au sein de son réseau (groupes d'échanges, informations, ressources et références techniques, programme de formation ...) ;
  - Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des entrepreneurs à l'essai en participant à la recherche de parrains et à l'accompagnement humain des binômes entrepreneur à l'essai /parrains ;
  - Assurer le conseil technique de l'entrepreneur à l'essai sur les modalités qui auront été définies en amont avec le CD40 et l'entrepreneur à l'essai.

- La **Fédération des CUMA 640** et la **CUMA Maraîchage 40** sur l'hébergement physique, l'accompagnement technique et humain s'engagent à :
  - Participer au Comité de pilotage du dispositif notamment pour les bilans de suivi des entrepreneurs à l'essai ;
  - Participer au Comité de sélection des candidats;
  - Assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'équiper le site identifié pour l'espace test:
    - La Fédération des Cuma 640 s'engage à :
      - Trouver des fournisseurs/concessionnaires pour équiper les sites et fournir plusieurs devis par matériels au CD40 ;
      - Travailler en groupe de travail défini au préalable en fonction du site d'ETAL40 pour valider les devis et équiper le site ;
      - Assurer le suivi des chantiers d'équipements des sites (eau, électricité, serres, matériels,...).
  - Favoriser la mise en relation des entrepreneurs à l'essai avec les Cuma locales ;
  - Accompagner les entrepreneurs à l'essai pour la mécanisation des chantiers de production ;
  - Analyser les besoins des entrepreneurs à l'essai en termes de matériels et adapter le parc matériel si nécessaire ;
  - Proposer des formations sur la conduite et l'entretien du matériel ;
  - Assurer le suivi du parc matériel ;
  - Participer à la recherche de parrains et à l'accompagnement humain des entrepreneurs à l'essai ;
  - Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet.

- Le **CIVAM BIO des Landes** s'engage à :
  - Participer au Comité de pilotage du dispositif notamment pour les bilans de suivi des entrepreneurs à l'essai ;
  - Participer au Comité de sélection des candidats ;
  - Diffuser à l'entrepreneur à l'essai l'ensemble des informations concernant la filière maraîchère qui sont traditionnellement diffusées au sein de son réseau (groupes d'échanges, informations, ressources et références techniques, programme de formation, etc.);

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des entrepreneurs à l'essai par du parrainage en mobilisant le réseau des agriculteurs de l'association présents sur l'ensemble du territoire des Landes ;
- Accompagner humainement les entrepreneurs à l'essai grâce aux compétences diversifiées des agriculteurs de l'association (maraichage, grandes cultures, élevage, etc.);
- Fournir aux entrepreneurs à l'essai des conseils agronomiques et en agro-écologie sur leur site (impact du travail sur la qualité du sol, fertilisation et amendement, lutte biologique...);
- Accompagner les entrepreneurs à l'essai dans une réflexion globale sur la cohérence économique, sociale et environnementale de leur système de production / transformation / commercialisation par rapport aux besoins du territoire et notamment de la restauration collective ;
- Proposer aux entrepreneurs à l'essai les formations organisées par le CIVAM Bio des Landes pour acquérir de l'autonomie et de la durabilité sur leur exploitation (notion de comptabilité/gestion, vie du sol, couverts végétaux, stockage et commercialisation etc.).
- Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet ;
- Assurer l'accompagnement technique de l'entrepreneur à l'essai sur les modalités qui auront été définies en amont avec le CD40 et le/les entrepreneurs à l'essai (quantité de travail à l'année, sur site et en amont et aval de la présence sur site).

- **L'ALPAD** s'engage à :
  - Participer au Comité de pilotage du dispositif notamment pour les bilans de suivi des entrepreneurs à l'essai ;
  - Participer au Comité de sélection des candidats ;
  - Favoriser l'insertion professionnelle et territoriale des entrepreneurs à l'essai par du parrainage en mobilisant le réseau des agriculteurs de l'association présents sur l'ensemble du territoire des Landes ;
  - Accompagner humainement les entrepreneurs à l'essai grâce aux compétences diversifiées des agriculteurs de l'association (maraichage, grandes cultures, élevage, etc.) ;
  - Fournir aux entrepreneurs à l'essai des conseils agronomique et en agro-écologie sur leur site (impact du travail sur la qualité du sol, fertilisation et amendement, lutte biologique...) ;
  - Accompagner les entrepreneurs à l'essai dans une réflexion globale sur la cohérence économique, sociale et environnementale de leur système de production / transformation / commercialisation par rapport aux besoins du territoire et notamment de la restauration collective ;
  - Proposer aux entrepreneurs à l'essai les formations organisées par l'ALPAD pour acquérir de l'autonomie et de la durabilité sur leur exploitation (notion de comptabilité/gestion, vie du sol, couverts végétaux, stockage et commercialisation etc.) ;
  - Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet ;
  - Assurer l'accompagnement technique de entrepreneurs à l'essai sur les modalités qui auront été définies en amont avec le CD40 et le/les entrepreneurs à l'essai (quantité de travail à l'année, sur site et en amont et aval de la présence sur site).

- Le **CFPPA des Landes** s'engage à :
  - Participer au Comité de pilotage du dispositif notamment pour les bilans de suivi des entrepreneurs à l'essai ;
  - Participer au Comité de sélection des candidats ;
  - Proposer des formations adaptées aux problématiques des entrepreneurs à l'essai (Agronomie, Comptabilité/Gestion, Création d'entreprise, formations techniques diverses...).
  - Faire la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet auprès des stagiaires du CFPPA et particulièrement ceux en BPREA.

- La **Collectivité**, ou le **Pays**, ou la **structure partenaire** (association agriculteurs,...) s'engage à :
  - Participer au Comité de pilotage du dispositif ETAL40,
  - Participer au Comité de sélection des entrepreneurs à l'essai pour le site de .....,
  - Faciliter les démarches administratives inhérentes à l'aménagement du site (déclaration préalable de travaux pour l'implantation des tunnels de stockage et de production, etc.),
  - Participer à la promotion du dispositif et de l'implication des partenaires au projet.
  - Faciliter l'insertion locale de l'entrepreneur à l'essai et son activité : pour la recherche éventuelle de logement, le stockage du matériel spécifique en attente d'installation sur site, la recherche de débouchés auprès des collectivités territoriales et la population locale.
  - Engager une réflexion pour une valorisation optimale du site pilote (entretien des abords de l'espace test, haies, biodiversité,...).

Signature précédée de la mention « *lu et approuvé* »

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXES 3 : Liste des aménagements, équipements et matériels disponible dans le cadre des Espaces Tests Agricoles Landais

➢ Terrain

L'entrepreneur à l'essai dispose des parcelles cadastrales référencées section ..... n°..... sur la commune de ..... pour une surface totale de ..... ha.

Ce site est proposé pour ..... entrepreneurs à l'essai sur une surface totale de .....ha. L'utilisation des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous seront mutualisés mis à part les tunnels de production.

A titre indicatif : la géolocalisation du site et illustrations seront introduites pour chaque territoire concerné par un ETAL40

➢ Aménagements du site

Clôtures	Détails : (mètre linéaire, type).....
Système d'irrigation primaire et secondaire	Détails : (mètre linéaire, type) : *Pompe d'irrigation et réseaux d'irrigation primaire implantée,* *Tunnels de production intégralement irrigués en micro-aspersion et en goutte à goutte,* *cultures de pleins champs irrigués à 80% en micro-aspersion et 20% en goutte à goutte.* .....
Electrification	Détails (puissance, etc) : ....
Adduction Eau Potable	Détails : ....
Chambre froides	Détails : *Chambre froide installée sous le tunnel de stockage et d'une capacité de 20m³ à mutualiser entre 2 entrepreneurs à l'essai sur le site de*..... .....
Entretien fossés	Détails : ....
Autres :	.....

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

➢ **Equipements du site :**

Tunnels de stockage	Détails : *x tunnels de stockage de 112m²* .....
Tunnels de production	Détails : *2 serres de production de 279 m² pour 1 entrepreneur à l'essai* .....
Bâtiments (le cas échéant)	Détails : ....

➢ **Matériel à disposition à travers le réseau CUMA**

- ***Liste du matériel lourd disponible au sein du réseau FD CUMA 640***

☐ Broyeur
☐ Récolteuse à PDT
☐ Herse rotative
☐ Prestation de service pour travaux divers
☐ Enfonce pieux
☐ Bâtiment stockage cas échéant
☐ Déchaumeur disque
☐ Tout matériel venant agrandir le parc
**** Liste non exhaustive***

- ***Liste du matériel lourd disponible au sein de la Cuma du Born***

☐ 1 Tracteur 85 cv
☐ 1 Broyeur
☐ 1 Récolteuse à PDT
☐ 1 Herse rotative
☐ 1 Herse étrille,
☐ 1 Prestation de service
☐ 1 Bâtiment stockage le cas échéant
☐ 1 Déchaumeur disque
☐ 1 Cuve à fuel 1000 l avec volucompteur,
☐ 1 Nettoyeur haute pression
☐ 1 Dérouleuse plastique
☐ 1 Décompacteur à dents Michel
☐ 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ 1 Aire de lavage
☐ 1 atelier entretien/réparation
☐ Prestation de service pour travaux divers
☐ Tout matériel venant agrandir le parc.
**** Liste non exhaustive***

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- ***Liste du matériel disponible à travers la Cuma Maraîchage 40 à mutualiser entre 4 entrepreneurs à l'essai en priorité installés sur deux sites***

☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 48.3 cv avec frontal
☐ 1 Micro-tracteur maraîcher 35cv
☐ 1 Bineuse polyvalente
☐ 1 Broyeur maraîcher
☐ 1 Cuve à fuel 1 000 l - avec volucompteur,
☐ 1 Déchaumeur à disque,
☐ 1 Décompacteur à dents Michel
☐ 1 Dérouleuse plastique,
☐ 1 Herse étrille,
☐ 1 Lame souleveuse plastiques et légumes racines,
☐ 1 Nettoyeur haute pression
☐ 1 Planteuse à godet
☐ 1 Planteuse à pince
☐ 2 Vibroculteurs
☐ 2 Cultirateaux
☐ 2 Benettes arrière☐ 2 Pulvérisateur à dos assistance électrique,
☐ 2 Remorques PTAC maximum 750 kg,
☐ 2 Rotofils débroussailleuse à dos,
☐ 2 Semoirs à graines, monograines, polyvalent, manuel, adapté à différentes tailles de graines,
☐ 2 Balances de commerce avec ticket, précision 2 à 5 g, maximum 15 kg, avec vignette,
☐ 240 Caisses légumes, plastique, empilables, ajourées,
☐ 2 Véhicules transport, 80 à 100 CV, diesel, crochet attelage,
☐ Tout matériel venant agrandir le parc.

- **Petit matériel à prévoir par l'entrepreneur à l'essai**

☐ Equipements de protection : gants, tablier, bottes, combinaison, etc.
☐ Pioche
☐ Perceuse
☐ Pelle
☐ Balai de cantonnier
☐ Binette
☐ Râteau
☐ Brouette
☐ Caisse à outils
☐ Fourche
☐ Bâche
☐ Sécateurs
☐ Un tuyau d'arrosage et embouts afférents
☐ Matériels d'étal / marché (tréteaux, tables, signalétiques…) si une commercialisation sur les marchés est envisagée
☐ Tout autre matériel utile à la pratique du maraîchage

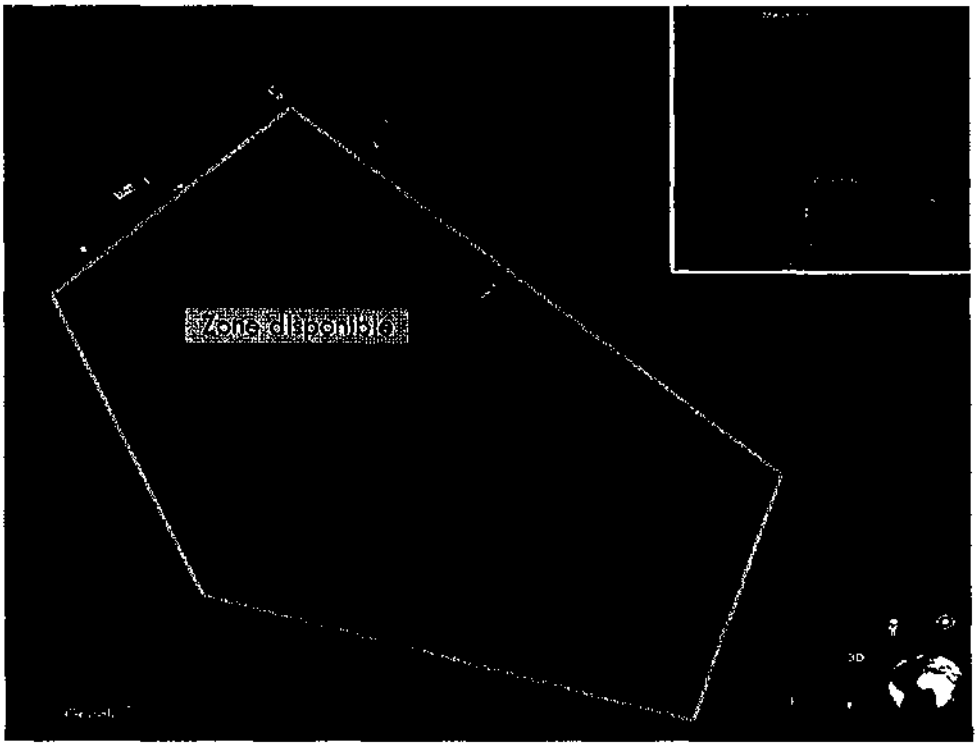
Liste non exhaustive (libre à l'entrepreneur d'acquérir du matériel qui lui serait nécessaire pour son activité).

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXES 4 : Présentation du site ETAL40 de Magescq

Dans le cadre de cet ETAL40, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) met à disposition **3,07 ha** de foncier sur la commune de Magescq « zone de Tinga » en faveur de deux « entrepreneurs à l'essai ».

La partie nord du site reste disponible (1,5 ha), il s'agit de l'**espace 2** figurant sur le schéma d'aménagement présenté ci-après.



https://www.google.fr/maps/place/Tinga,+40140+Magescq/@43.7695625,-1.2155606,737m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0xd51554eb99994af:0xa4ee5ab2a509d9bd!8m2!3d43.770741!4d-1.2179?hl=fr

- *Equipement et caractéristiques agronomiques du site :*

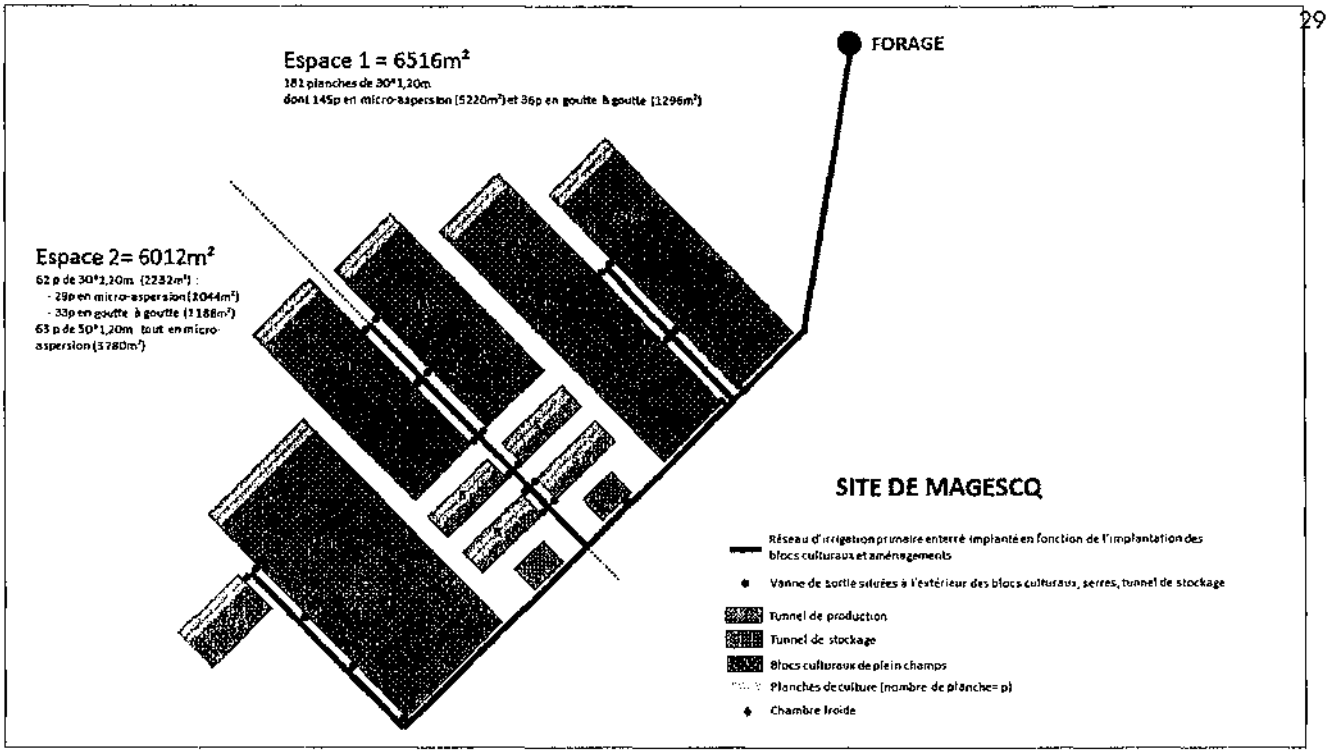
Ce site est équipé pour accueillir 2 personnes en test d'activité (2 personnes individuelles ou 2 personnes avec futur projet d'association, etc.) qui mutualiseront les équipements mis à disposition par le Conseil départemental à travers la CUMA Maraîchage 40.

Le site comprendra les aménagements suivants et illustrés ci-après :

- Un forage fonctionnel permettant d'irriguer 12 523m²en plein champs (80% en micro-aspersion et 20% en goutte à goutte jetable)
- Deux espaces de stockage (9.30*12m)
- 1200m² de serres de production soit 4 serres de 9.30*30m irriguées en micro-aspersion et goutte à goutte réutilisable
- Une chambre froide commune entreposée sous l'espace de stockage
- Du gros matériel (CUMA Maraîchage 40) : tracteur maraîcher et bennette arrière, matériel pour travail du sol, plantation et récolte (dérouleuse plastique, déchaumeur à disque, sousoleuse, bineuse, herse étrille, planteuse, broyeur maraîcher), pulvérisateur à dos et rotofil débroussailleuse, semoir à graines, cuve à fuel, véhicule de transport, remorque, chambre froide, caisses plastique, nettoyeur haute pression, balance de commerce.
- Le petit matériel sera à la charge de l'EAE : équipements de protection, pioche, pelle, caisse à outil, fourche, binette, sécateurs, etc.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

AMENAGEMENT DU SITE DE MAGESCQ



La parcelle concernée est située sur un sol sableux, sans pente très significative.

La Surface Agricole Utile totale par l'EAE sera de 1.4 à 1.6 Ha, avec 1 ha de surface effective cultivable et irrigable (goutte à goutte et aspersion) dont 600m² de sous serres par EAE.

Le système est dimensionné pour que les surfaces disponibles ne soient pas limitantes pour une production diversifiée en lien avec la quantité de travail à fournir. En ce sens le parc matériel est adapté pour travailler des planches de 30m de long (ou 50m) et 1.2m de large.
L'environnement immédiat des parcelles est constitué de forêt.

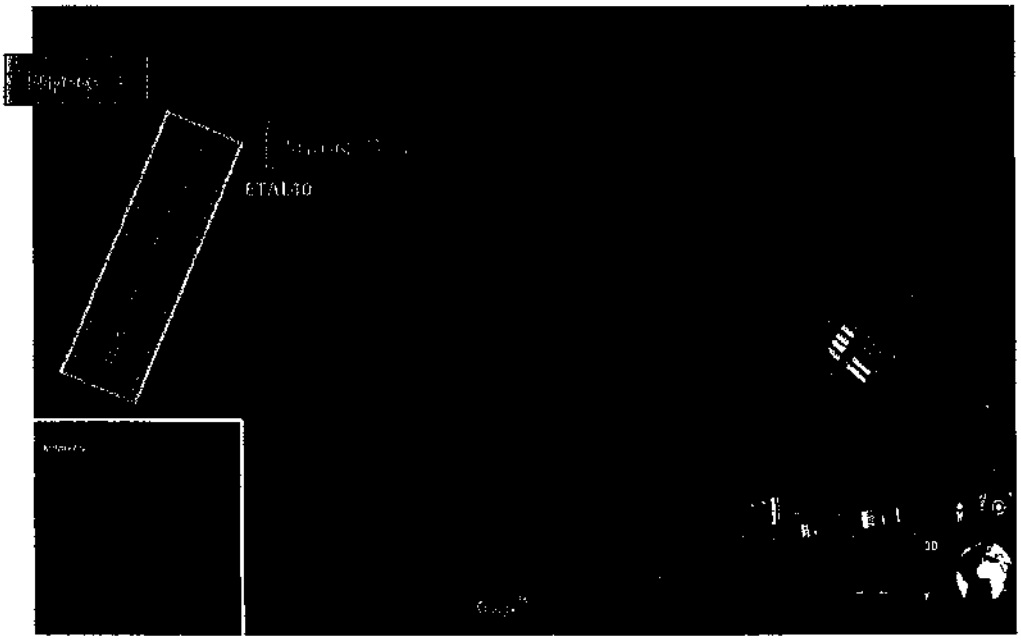
L'organisation parcellaire permettra une production de légumes diversifiés et ainsi de favoriser une diversité de débouchés, de préférence locaux et/ou en faveur de la restauration collective.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Présentation du site ETAL40 de Mimizan

Dans le cadre de cet ETAL40, Monsieur Ivan Alquier met à disposition **3 ha** de foncier sur la commune de Mimizan en faveur de deux « entrepreneurs à l'essai ». Le site se localise à une dizaine de kilomètres du centre de Mimizan, à proximité de l'aérodrome, un peu excentré au cœur de la forêt de pins.

A ce jour, deux espaces d'1.5ha chacun sont disponibles pour accueillir deux entrepreneurs à l'essai (cf. schéma d'aménagement présenté ci-après).



Retrouvez l'emplacement précis à travers le lien internet suivant : https://www.google.com/maps/place/A%C3%A9rodrome+de+Mimizan/@44.152007,-1.1745762,1607m/data=!3m1!1e3!4m5!3m4!1s0xd5474482dfcd52d:0x320a4d75be8228da!8m2!3d44.1479531!4d-1.1624693.

Cette parcelle, faisant partie d'un système agroforestier, est située sur un sol sableux, sans pente très significative.

- *Aménagement et équipement du site attendu :*

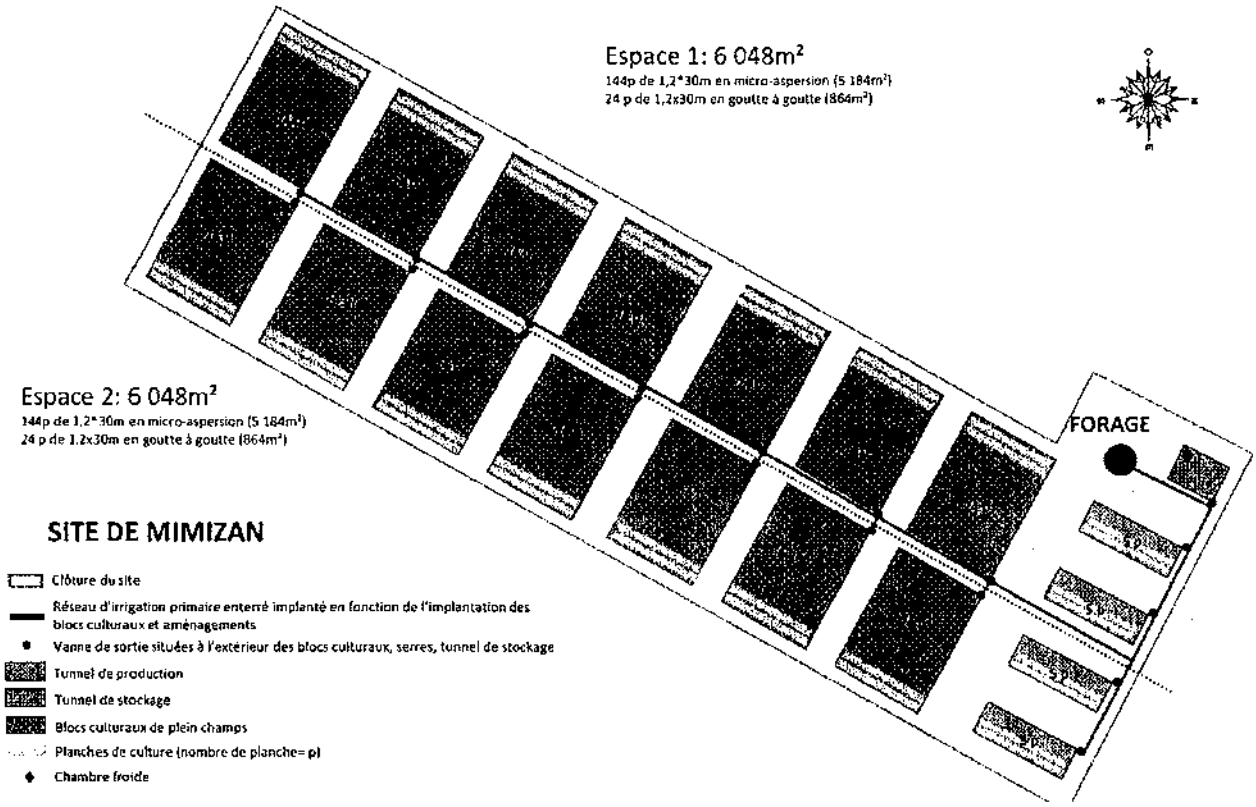
Ce site sera équipé pour accueillir 2 personnes en test d'activité (2 personnes individuelles ou 2 personnes avec futur projet d'association, etc.) qui mutualiseront les équipements mis à disposition gracieusement par le Conseil départemental à travers la CUMA Maraîchage 40.

Le site comprendra les aménagements suivants :

- Un forage fonctionnel permettant d'irriguer 12 096m² en plein champs
- Un espace de stockage (9.60*12m)
- 1200m² de serres de production soit 4 serres de 9.6*30m
- Une chambre froide commune entreposée sous l'espace de stockage
- Du gros matériel (CUMA Maraîchage 40 et CUMA en Born) : tracteur maraîcher et bennette arrière, matériel pour travail du sol, plantation et récolte (dérouleuse plastique, déchaumeur à disque, sousoleuse, bineuse, herse étrille, planteuse, broyeur maraîcher), pulvérisateur à dos et rotofil débroussailleuse, semoir à graines, cuve à fuel, véhicule de transport, remorque, chambre froide, caisses plastique, nettoyeur haute pression, balance de commerce,
- Le petit matériel sera à la charge de l'EAE : équipements de protection, pioche, pelle, caisse à outils, fourche, binette, sécateurs, etc.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

AMENAGEMENT DU SITE DE MIMIZAN



La Surface Agricole Utile totale par EAE sera de 1.5 Ha, avec 1 ha de surface effective cultivable et irrigable (goutte à goutte et aspersion) dont 600m² de sous serres par EAE.

Le système est dimensionné pour que les surfaces disponibles ne soient pas limitantes pour une production diversifiée en lien avec la quantité de travail à fournir. En ce sens le parc matériel est adapté pour travailler des planches de 30m de long et 1.2m de large.

Les parcelles mises à disposition sont cultivées en Agriculture Biologiques depuis 3 ans et sont situées à proximité du hangar de la Cuma du Born, bénéficiant d'équipements qui pourront être mis à disposition des entrepreneurs à l'essai (salle de réunion, hangar agricole avec atelier d'entretien du matériel,...) en complément de celui de la CUMA Maraîchage 40.

L'organisation parcellaire permettra une production de légumes diversifiés et ainsi de favoriser une diversité de débouchés, de préférence locaux et/ou en faveur de la restauration collective.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ANNEXE IX
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Article 8 – Aide aux investissements en culture maraîchère, petits fruits, horticulture et arboriculture

- **Application du dispositif :** Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide aux investissements en culture maraîchère, petits fruits, horticulture et arboriculture.

Cette aide relève de l'article 17 du règlement Union Européenne 1305/2013 et du Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA) dans le cadre du régime notifié SA.50388 (2018/N)

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans les secteurs maraîchers, petits fruits, horticulture, plantes médicinales, myciculture et arboriculture.

L'objectif du dispositif est d'apporter son soutien au développement des productions régionales, de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés ainsi que la mise en place de nouvelles pratiques agro environnementales, de contribuer au développement des marchés locaux.

Il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- L'amélioration de la compétitivité des exploitations et la diminution de la pénibilité du travail,
- Le développement des cultures régionales,
- L'amélioration de la protection des cultures contre les aléas climatiques,
- L'allongement du calendrier de production.

Modalités de l'appel à projet

Le dispositif se présente, en 2018-2019, sous la forme d'un appel à projets avec les **3 périodes de dépôt de dossiers** suivantes :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de **dossier complet**
Période 1	**26 octobre 2018**	**31 décembre 2018**
Période 2	**1er janvier 2019**	**28 février 2019**
Période 3	**1er mars 2019**	**30 avril 2019**

Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier

- **Dépôt de dossier** selon les dates indiquées ci-dessus (cachet de la poste faisant foi si envoi postal ou tampon avec date de réception du service instructeur si dossier remis en mains propres)

- **Accusé de réception avec autorisation de démarrage** des travaux sans promesse de subvention (sous réserve des informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide et montant d'aide publique sollicités, la date et la signature du porteur du projet)

Etape 2 : Instruction du dossier

Dossier complet : formulaire de demande d'aide dûment complété et signé ; présence, conformité et recevabilité des pièces du formulaire, instruction du dossier par les services.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ANNEXE IX
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ATTENTION :

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (31 décembre 2018 ; 28 février 2019 ; 30 avril 2019). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

- ⇨ **Un dossier incomplet en fin de périodes 1 ou 2 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude**
- ⇨ **Un dossier incomplet à la fin de la période 3 sera définitivement rejeté**

Etape 3 : passage en comité de sélection

Le comité de sélection donne un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits régionaux en Commission Permanente Nouvelle-Aquitaine pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité.

Etape 5 : décision juridique

Notification de l'aide par les services instructeurs et envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en commission permanente.

Bénéficiaire

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes et dont le siège de l'exploitation se situe sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine:

- les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
  - **les exploitants agricoles personnes physiques** (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale*,
  - **les exploitants agricoles personnes morales** (exerçant dans un cadre sociétaire ou associatif : EARL, SARL, GAEC, etc.) dont l'objet est agricole,
  - **les établissements de développement agricole, de recherche** sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,
- les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE - groupement d'intérêt économique et environnemental - ou les associations (hors GAEC)) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),

- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

* La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande

Définition d'une « installation »

Une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide concernant cet appel à projets.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ANNEXE IX
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- le « **Nouvel Installé** » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

- le « **Jeune Agriculteur** » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir au plus tard à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.

Exemple : un agriculteur s'est installé en 2014 avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en 2018. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles :

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

1. Construction, extension, rénovation et aménagements de serres ou tunnels (intégrant le cas échéant un système de traitement des effluents phytosanitaires directement relié à la serre ou au tunnel et dont le coût sera plafonné à 3 000 € HT) : serre verre, multi-chapelle plastique simple paroi ou double paroi gonflable, polycarbonate ou plexiglas, création d'un hall technique, récupération des eaux de pluies, des eaux de drainage, système de désinfection des eaux de drainage, installation de filets insect-proof sous serres, éclairage photosynthétique et éclairage base consommation, distributeur localisateur d'engrais, broyeur de végétaux, petits systèmes de chauffage de maintien hors gel, etc.
2. Pour la myciculture : salle de pousse isolée avec système d'éclairage, d'aération et de ventilation
3. Petits matériels de culture et de récolte hors filière arboriculture plafonné à 3 000 € HT par projet : matériels de désherbage mécanique, travail du sol, etc.
4. Equipements et protections des cultures d'extérieur hors arboriculture et petits fruits (gel, grêle, adventices)
5. Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers (clôtures, balises, etc.)
6. Dépenses d'études ou de diagnostics liées au projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles.

Dépenses non éligibles :

- équipements d'occasion,
- main d'œuvre en cas d'auto construction,
- produits dits « consommables »,
- matériels d'irrigation,
- achat de plants pour la production,
- investissements financés par un crédit-bail ou équivalent,
- frais éventuels de montage du dossier de subvention.

Articulation avec d'autres aides :

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets ne pourront faire l'objet d'une autre demande d'aide au titre de l'un des dispositifs suivants :

- les aides spécifiques investissements filières fruits, légumes et horticulture des départements (notamment les départements Charente Maritime, Dordogne, 2 Sèvres et Haute Vienne),

- l'appel à projets 2018- 2019 « Plan Végétal Environnement » - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) en vigueur,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ANNEXE IX
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- l'appel à projets 2018 « Investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles » - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) en vigueur,

- l'appel à projets 2019 « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA » - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) à paraître,

- l'appel à projets 2018-2019 « Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîchers et/ou horticoles » à paraître,

- l'appel à projets 2019 « PEPI-2020 » pour les pépinières viticoles à paraître.

Les financements issus des programmes opérationnels OCM, de LEADER ou des Agences de l'eau ne sont pas non plus cumulables avec le présent appel à projets.

Les porteurs de projets pourront cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Critères de sélection des dossiers

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base des critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Priorité 1 : dossiers ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 150 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets / candidatures, lors de comité de sélection.
Seuil ultra-prioritaire : 150 points	
Priorité 2 : dossiers en attente	Les dossiers atteignant une note comprise entre 60 et 149 points sont automatiquement ajournés par le comité de sélection en période 1 et 2. Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures (période 3) en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.
Seuil note minimale : 60 points	
Non prioritaires : dossiers non retenus	Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 60 points sont rejetés lors des comités de sélection.

IMPORTANT :

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 30/04/2019. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant l'ensemble du formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE X

Région Nouvelle-Aquitaine

Département des Landes

Avenant n°3 à la convention cadre fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricoles, sylvicoles et piscicoles

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES
Hôtel du Département - 23, avenue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Tél. : 05.58.05.40.40
Numéro SIRET : 224 000 018 00016

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du xx avril 2019.

désigné ci-après sous le terme « le Département des Landes »

d'une part,

ET

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis, CS 81383, 33077 Bordeaux Cedex,

représentée par Monsieur Alain ROUSSET en qualité de Président, dûment habilité par le Conseil régional.

désignée ci-après sous le terme « la Région »

d'autre part,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél. : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 41
Mél. : agriculture@landes.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Vu la délibération du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 15 mai 2017 relative à convention ;

Vu la délibération n°D1 en date du 30 juin 2017 par laquelle le Département adopte la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricoles, sylvicoles et piscicoles signée le 23 juin 2017 ;

Vu l'avenant n°1 de ladite convention-cadre signée le 15 septembre 2017 ;

Vu l'avenant n°2 de ladite convention-cadre signée le 6 septembre 2018;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du xx avril 2019, approuvant les termes de l'avenant n°3.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Il est institué un avenant n° 3 à la convention cadre fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricoles, sylvicoles et piscicoles intervenue le 23 juin 2017.

ARTICLE 2 : l'article suivant est modifiée :

- **Article 3.1 : AIDES AUX INVESTISSEMENTS**

3.1.1 Dispositifs relevant des PDR (Programmes de Développement Rural)

Dans le cadre de la présente convention, le Département des Landes a la possibilité d'accompagner tous les dispositifs d'aides aux investissements en matière agricole, forestière et agroalimentaire en respectant les règles fixées au titre des PDR.

Le Département des Landes, envisage ainsi d'apporter son soutien plus particulièrement sur les dispositifs relevant du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (PCAE) et notamment des mesures liées :

- A l'élevage
- Aux Cuma
- A la transformation à la ferme

Le cas échéant d'ici 2020 :

- Au Plan Végétal Environnement

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

- A l'agroforesterie
- Aux Infrastructures agroécologiques

Au-delà des mesures du PCAE, le Département des Landes pourra également apporter son soutien, suivant les règles des PDR :

- A la constitution de ressources en eau
- Aides aux investissements en maraîchage en complément des appels à projet régionaux, espaces test agricoles, étude légumerie
- **Aides aux cultures maraichères, petits fruits, horticulture et arboriculture**
- Aux entreprises de transformation à la ferme
- Au titre des circuits courts et stratégies locales
- Au titre des programmes LEADER
- Aux coopératives et entreprises agroalimentaires
- Aux investissements de méthanisation à la ferme
- A l'amélioration des peuplements forestiers dégradés (investissements, animation)
- A l'amélioration de la qualité et de la rentabilité des peuplements populicoles et des peuplements forestiers
- Aux investissements dans les techniques forestières et peuplements forestiers
- A la prévention incendies
- A l'appui technique
- A l'amélioration des peuplements forestiers dégradés
- Aux investissements dans les techniques forestières

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ARTICLE 3 : l'annexe à la convention-cadre est remplacée comme suit :

Désignation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal Part départementale	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/FEADER/FEAMP/REGIME NOTIFIE
ACCOMPAGNEMENT TECHNICO ECONOMIQUE	Diagnostics techniques et économiques études préalables, installation	Jeunes agriculteurs, Exploitants agricoles, exploitation sous forme de sociétés	237,50 € par diagnostic	Subvention	Co-financement FSE
AIDE POUR LES INVESTISSEMENTS DES EXPLOITATIONS	Aide aux investissements « canards label »		249 600 €	36 %	régime cadre notifié n° SA 50388
	Petits élevages hors AREA, Aide diagnostic élevage bovin et agriculteurs			40 %	
	Aide plantations asperges, kiwi			De 20 à 40,50 % max	régime cadre notifié n° SA 50388 pour asperges et kiwis
	Aide conservation armagnac			18 %	règlement « minimis » pour conservation et distillation
	Aide apiculteurs amateurs		5 000 €		minimis si agriculteurs
AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE LA REDUCTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS MODERNISATION DES ELEVAGES	Etudes préalables aux investissements, investissements matériels et immobiliers, travaux liés à la réduction de la pollution	Exploitants agricoles, GAEC, EARL,	680 000 €/an + 200 000 € biosécurité 10 % max département	Subvention	Mesures 4.1 A du PDRA et SA 50388 pour les dossiers éligibles non retenus en programmation le cas échéant

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Désignation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal Part départementale :	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/LEADER/FEAMP/REGIME NOTIFIE
CONVENTION PARTENARIAT AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT CONVENTION CAPTAGES PRIORITAIRES	Animation adaptation des pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'eau, gestion quantitative d e l'eau, du développement des énergies renouvelables et de la gestion des boues dans les stations d'épuration	Chambre d'agriculture des Landes, Fédération Départementale des Cuma 640	370 000 € 80 % max	Subvention	Préservation Environnement, partenariat, Chambre d'Agriculture, FDCUMA 640 Co-financement Agence de l'Eau pour certaines actions
FOND DEPARTEMENTAL POUR L'AGRICULTURE DURABLE	Opérations innovantes ou partenariales agriculture / collectivité, prévention des pollutions, autonomie des exploitations, circuits courts	Agriculteurs ou collectivités ou leurs groupements	270 000 € / an 40% maximum	Subvention	Régimes Suivant porteurs de projets, et projets en cofinancement possible sur LEADER également
RENFORCEMENT RESSOURCE EN EAU	Retenues de substitution (études, travaux, foncier)	Institution Adour Petites retenues	En fonction des co-financements Agence l'Eau, Région et Feader	Subvention	Mesure 4 3 A PDRA le cas échéant Environnement soutien d'étiage Ou Complément aux aides Agence de l'Eau
POLITIQUE DE QUALITE DIFFUSION DU CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE	Appui technique aux filières	Associations et syndicats filières agricoles	En fonction des structures 44 710 € / an	Subvention	régime cadre notifié n° SA 40833
POLITIQUE DE QUALITE ET ACTIONS DE PROMOTIONS	Action de promotion et de communication, salons	Associations et syndicats filières agricoles	625 099 € / an Taux en fonction du budget et actions	Subvention	Régime de notification n° SA 39677

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Désignation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal Part départementale	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/FEADER/FEAMP/RÉGIME NOTIFIE
POLITIQUE DE QUALITE ET ACTIONS DE PROMOTIONS	Soutien à des manifestations,	Comices, syndicats et fédérations	78 774 €	Subvention	-
DEVELOPPEMENT DE CIRCUITS COURTS	Plateforme agrilocal40		Abonnement annuel 15 000 €	Abonnement	Destinataires tout acheteur public restauration collective régime cadre notifié n° SA 50388
	Aide aux investissements de production et vente à la ferme	Acheteurs publics et plus tard privés	Cadre des co-financements	Subvention – 20 000 €/an 7,5 à 10 % part département	Aide aux investissements en maraîchage Mesure 4.2 A du PDRA
	Espaces test agricoles Etude légumerie Plateforme	Exploitations agricoles	30 000 €		Pacte Territorial d'Insertion Actions de solidarité, sociales et d'insertion
		Structures à définir	En fonction de l'hébergement juridique physique et de l'encadrement technique et de gestion	Suivant partenariats	
	Cultures Maraîchères, petits fruits, horticulture et arboriculture		30 000 €		régime cadre notifié n° SA 50388
DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE	Aides aux investissements	Exploitants agricoles, GAEC, EARL, SCEA	Montant max 20 000 € / an	Subvention	régime cadre notifié n° SA 50388
	Animation CIVAM BIO des landes – animation		43 500 €	Subvention	Règlement d'exemption, transfert des connaissances

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Désignation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal Part départementale	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/FEADER/FEAMP/REGIME NOTIFIE
QUALITE SANITAIRE DES ELEVAGES LANDAIS	Actions de protection, de prévention des maladies Investissement épizootie et fonctionnement	GDS et associations	313 500 € En fonction des participations et des budgets	Subvention	Régime cadre exempté de notification SA 40671 et SA 40833 pour partie, environnement et bien-être animal **Régime cadre exempté de notification SA 49079 « aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche professionnelle en eau douce pour la période 2017-2020 ».** **Régime cadre exempté de notification SA 47758 relatif « aux aides des collectivités territoriales en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2021 »**
AIDE A L'AQUISITION DES PARTS SOCIALES DE CUMA	Parts sociales	Jeunes agriculteurs en CUMA	Aide max 45 % du capital souscrit dans la limite de 8 000 € subventionnable 5000 € / an	Subvention	Règlement des minimis 1408/2013
EQUIPEMENT DES COOPERATIVES	Investissements	Coopératives	300 000 € / an En fonction des co-financements	Subvention 10 % maximum Département	4.2 B du PDRA
AIDE A L'EQUIPEMENT DES CUMA	Investissements éligibles CUMA Equipements complémentaires, chaînes de mécanisation Dossiers éligibles non programmés PDRA le cas échéant	CUMA	350 000 € / an En fonctions des co-financements 5 % part département et 20 % hors PDRA	Subvention	4.1 C du PDRA Non éligibles au PDRA ou éligibles non programmés PDRA : SA 50388
AGRICULTEURS EN DIFFICULTE	Impayés CUMA, Centre de Gestion et Landes Conseil Elevage Agriculteurs fragilisés, aide à l'expertise	Agriculteurs	50 000 € / an 54 % maximum Dettes anormales 50 % diagnostic	Prise en charge	régime notifié SA 37501 Règlement de minimis

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Désignation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal Part départementale	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/FEADER/FEAMP/REGIME NOTIFIE
SOUTIEN AUX ELEVEURS TOUCHES PAR ALEAS CLIMATIQUES OU SANITAIRES	Autonomie alimentaire des élevages sécheresse Influenza aviaire	Agriculteurs	250 000 € / an	Subvention	Règlement de miminis Minimis ou régime cadre ou exempté de notification SA 40671
INSTALLATION	Diagnostics Aide à l'installation		25 000 € 50 000 €	Subvention Subvention	FSE en cofinancement Règlement de minimis
ORGANISMES DE DEVELOPPEMENT ET D'ANIMATION RURALE	Actions d'animations et formation	Syndicats et associations Chambre d'agriculture et fédérations des CUMA	592 876 € Taux en fonction du budget et des actions de participation	Subvention	Règlement d'exemption de notification SA 40833
PATRIMOINE CULTUREL LOCAL	Soutien en faveur de la course landaise équipement des ganaderias Aides aux investissements Appui technique en faveur des élevages de formelles Identification des animaux, génétiques, prophylaxie	Ganaderias Fédération de la Course Landaise	36 % maximum plafonnée à 5000€ /an par ganaderia 5 000 € / an 3 500 € / an	Subvention Subvention	Règlement d'exemption 702/2014 Règlement d'exemption 702/2014
DIAGNOSTIC D'APPAREILS D'INTRANTS ENVIRONNEMENT	Diagnostic, matériels d'épandage Banc d'essais moteurs tracteurs		45 % 4000 € / an 50 %	Subvention	Environnement ou Règlement d'exemption

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Désignation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal Part départementale	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/FEADER/FEAMP/RÉGIME NOTIFIE
AIDES AU DEVELOPPEMENT DES BOISEMENTS ET A LA MOBILISATION DES BOIS E N PETITE PROPRIETE	Etudes préalables, création de peuplements, Actions de suivi et d'animation	SYSSO, CRPF, SFCDC, coopératives de productions ou autre forme de groupement, associations reconnues organisations de producteurs ou en cours d'obtention, collectivités et leurs groupements, propriétaires forestiers	Taux variable	Subvention	Mesures 8.3 et 8.5 PDRA
AIDES AU DEVELOPPEMENT DES BOISEMENTS ET A LA MOBILISATION DES BOIS EN PETITE PROPRIETE	Etudes préalables, création de peuplements, Actions de suivi et d'animation	SYSSO, CRPF, SFCDC, coopératives de productions ou autre forme de groupement, associations reconnues organisations de producteurs ou en cours d'obtention, collectivités et leurs groupements, propriétaires forestiers	Taux variable	Subvention	Mesures 8.3 et 8.5 PDRA
Entrepreneurs de travaux forestiers Nouvelle Aquitaine	Dynamisation de la mobilisation du bois de feuillus, gestion durable de la forêt, préservation de la ressource, surveillance sanitaire, pérennisation des entreprises du bois.		13500 € / an	Subvention	Aides au fonctionnement Régime cadre exempté de notification SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Désignation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal Part départementale	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/FEADER/FEAMP/REGIME NOTIFIE
Association le Liège Gascon	Programme de récolte, appui technique aux propriétaires		2 600 € / an	Subvention	Aides au fonctionnement Régime cadre notifié SA 41595- Partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »
Association Gemme La Forêt d'Aquitaine	Programme de récolte, appui technique aux propriétaires		5 000 € / an	Subvention	Régime cadre SA.45285 (2016/N) relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales.
Plan de soutien aux échanges et sessions de petites parcelles	Programme de regroupement de la petite propriété		10 000 €/an	Subvention	Régime cadre SA.45285 (2016/N) relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales.
Valorisation des massifs forestiers landais. recherche scientifique, regroupement des propriétaires et animation bois énergie	Surveillance de l'état sanitaire du massif	Caisse phytosanitaire	15 000 € / an	Subvention	Régime cadre exempté de notification SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides
Etude de préfaisabilité de réseaux chaleur publics		SYDEC	12 000 €/an	Subvention	Minimis RGEC N°651/2014 règlement UE
Transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur forestier		Forexpo	20 000 €	Subvention	Régime cadre exempté de notification SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.
AIDES AU DEVELOPPEMENT DES BOISEMENTS	Entretien des plantations Régénération naturelle, plantation de chênes	SIVU des Chênaies de l'Adour	30 000 € / an	Subvention	Régime cadre en vigueur en lien avec le PDR SA 41595 partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

Désignation de l'intervention	Dépenses éligibles	Bénéficiaires	Montant ou Taux maximal Part départementale	Forme de l'aide	Rattachement à mesure PDRA/FEADER/FEAMP/REGIME NOTIFIE
AIDES AU DEVELOPPEMENT DES BOISEMENTS SYLV'ADOUR	Remise en production de parcelles forestières, valorisation des peuplements et récolte de bois	CRPF, Ademe	90 000 € / an	Subvention	Régime cadre en vigueur en lien avec le PDR SA 41595 partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »,
AIDE A L'INVESTISSEMENT DE PRODUCTION DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA FILIERE BOIS ET DE LA FILIERE AGRO ALIMENTAIRE	Investissements matériels, Travaux d'agencement et Investissements immatériels dans la limite de 20% du montant total des investissements	Entreprises relevant des secteurs du bois (entreprises de première et deuxième transformation ainsi que les scieries) et de l'agro-alimentaire	Taux variable	Subvention	Régime cadre exempté de notification N° SA 39252
AIDE A L'AQUACULTURE CONTINENTALE POUR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	Investissements liés à l'amélioration des rejets d'exploitation, et l'économie d'énergie	Entreprises relevant des secteurs de l'aquaculture continentale en particulier la pisciculture	Taux variable	Subvention	Mesures 48 du FEAMP et 31 du régime exempté
AIDE A LA MODERNISATION DES NAVIRES DE PECHES EN EXPLOITATION	Investissement liés à l'amélioration de la qualité des produits et des conditions de travail et de sécurité à bord	Entreprises relevant des secteurs de la pêche	Taux variables en fonction de la longueur du navire	Subvention	Mesures 32 du FEAMP et 19 du régime exempté
AIDE A LA MODERNISATION DES ATELIERS DE MANIPULATION DES PRODUITS DE LA PECHE	Investissement liés à l'amélioration de la commercialisation des produits de la pêche et des conditions de travail	Entreprises relevant des secteurs de la pêche	Taux maximal 20%	Subvention	Mesures 68 du FEAMP et 27 du régime exempté

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ARTICLE 4 :

Les autres modalités de cette convention demeurent inchangées.

Fait à Mont de Marsan
Le
(en deux originaux)

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Le Président,

Alain ROUSSET

Pour le Département des Landes,

Le Président du Conseil Départemental,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D02_BP_2019-DE

ANNEXE XI

COMICES CANTONAUX

Comices	Animaux présentés en 2018	Montant de la subvention (Nbre animaux par 20 €)	Retenue assurance	Montant versé aux comices
AMOU	35	700 €	76 €	624 €
GRENADE-SUR-L'ADOUR	84	1 680 €	76 €	1 604 €
HAGETMAU	63	1 260 €	76 €	1 184 €
MONTFORT EN CHALOSSE	68	1 360 €	76 €	1 284 €
MUGRON	106	2 120 €	99 €	2 021 €
PEYREHORADE	45	900 €	76 €	824 €
ST-SEVER	34	680 €	76 €	604 €
ST-VINCENT-DE-TYROSSE	93	1 860 €	76 €	1 784 €
ST-MARTIN-DE-SEIGNANX	80	1 600 €	76 €	1 524 €
SOUPROSSE	93	1 860 €	76 €	1 784 €
10 comices	**701**	**14 020** €	**783** €	**13 237** €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D 3 Objet : AMENAGER NOTRE TERRITOIRE EN PRESERVANT LES EXPLOITATIONS FAMILIALES

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

N° D3

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017 ;

VU l'avenant n°1 de ladite convention-cadre signé le 15 septembre 2017 ;

VU l'avenant n°2 de ladite convention-cadre signé le 6 septembre 2018 ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Agriculture et de la Forêt ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement pour renouveler en 2019 le soutien aux agriculteurs landais en préservant le maintien des exploitations agricoles familiales et en favorisant l'agriculture de groupe.

I – <u>Accompagnement à l'installation</u> :

1°) <u>Installation des jeunes agriculteurs</u> :

conformément au règlement de minimis dans le secteur primaire agricole N° 1408/2013 du 18 décembre 2013.

- de reconduire le dispositif d'aide départemental dont les modalités sont définies par l'article 12 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture.

- d'inscrire à ce titre, au Budget Primitif 2019, un crédit de 50 000 € délégation étant donnée à la Commission permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides.

2°) <u>Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs :</u>

aide au diagnostic préalable à l'installation et aide à l'accompagnement pour l'élaboration du diagnostic économique :

conformément à la délibération n°D4 du 3 mars 2015 par laquelle le Conseil général s'est prononcé favorablement sur la mise en place d'une aide pour la réalisation d'études préalables à l'installation des jeunes agriculteurs et d'une aide à l'accompagnement pour l'élaboration du diagnostic économique en cofinancement avec le FSE,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- de reconduire les modalités de l'article 13 du règlement d'intervention.

- d'inscrire pour ces actions au Budget Primitif 2019, un crédit d'un montant de 25 000 €, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides.

3°) Acquisition de parts sociales de CUMA :

conformément au règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013,

- de reconduire en 2019 le dispositif d'accompagnement à l'installation, dont les modalités sont régies par l'article 14 du règlement d'intervention du Conseil départemental des Landes en Agriculture,

- d'inscrire, à cet effet au Budget Primitif 2019, un crédit d'un montant de 2 000 € délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides en faveur des jeunes agriculteurs.

II – Aménagement foncier :

- d'inscrire 5 000 € au Budget Primitif 2019, pour assurer le règlement des frais généraux liés au fonctionnement de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (frais de publicité, indemnisation des membres).

- de reconduire l'article 15 du règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture relatif aux travaux connexes et aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

III – La consolidation de l'agriculture de groupe :

1°) Aide à l'équipement des Coopératives :

- de reconduire, pour l'année 2019, le soutien du Conseil départemental aux investissements réalisés par les coopératives, dans le cadre de l'article 17 du règlement européen 1305/2013 et du Programme de Développement Rural Aquitain 2014-2020 version 3, sous mesure 4.2.B « investissement dans les industries agro-alimentaires (IAA) en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles », sur la base des modalités d'intervention ci-après :

- le taux d'aides publiques est de 40 % maximum du montant des investissements éligibles avec un plancher d'investissement de 400 000 € H.T.
- le taux maximum d'intervention du Conseil départemental est de 10 %.

- de voter une autorisation de programme nouvelle n° 685 « Subventions aux coopératives Programme 2019 », d'un montant de 100 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

- 2019 .....75 000 €

- 2020 .....25 000 €

et d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de paiement d'un montant correspondant de 75 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

• attribuer les subventions afférentes sur la base des taux énumérés ci-dessus et pour toute adaptation mineure des modalités d'intervention liées à la mise en œuvre de ce dispositif,

• approuver les conventions en paiement dissocié à intervenir avec l'Agence de Services et de Paiement, et le gestionnaire délégué, pour le versement de ces aides.

2°) Aide à l'équipement des CUMA :

dans le cadre de l'harmonisation des 3 P.D.R (Programmes de Développement Ruraux) 2014-2020 de la Nouvelle-Aquitaine et de l'AREA-PCAE, mesure 4.1.3 « investissements dans les exploitations agricoles en CUMA », sous mesure 4.1 « aides aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'aide du Département au titre du PDRA et du dispositif modifié SA 50388 pour les investissements hors PDRA,

- de poursuivre en 2019 le soutien du Département des Landes en faveur de l'équipement des CUMA.

- de compléter l'article 16 du règlement d'intervention du Conseil départemental en Agriculture pour intégrer les modalités d'appel à projets 2019 de la Région Nouvelle-Aquitaine (Annexe II).

- de conserver les modalités d'application adoptées par l'Assemblée Départementale par délibération n° D3 du 26 mars 2018 au titre de l'article 16 du règlement d'intervention du Conseil départemental en Agriculture, pour les dossiers d'aide aux investissements en CUMA déposés avant le 31 décembre 2018,

étant précisé que la Région Nouvelle-Aquitaine conserve ses modalités de cofinancement pour ces dossiers.

- de se prononcer favorablement sur les autorisations de programme suivantes :

a) Autorisations de programme antérieures :

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, un crédit de paiement global d'un montant de 250 000 €, réparti comme suit :

- AP 565 au titre du programme 2017 .....100 000 €
- AP 637 au titre du programme 2018 .....150 000 €

b) Autorisation de programme nouvelle :

- de voter une autorisation de programme n° 686 « subventions aux CUMA programme 2019 », d'un montant de 200 000 € et dont l'échéancier prévisionnel est le suivant :

- 2019 .....150 000 €
- 2020 .....50 000 €

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de paiement d'un montant de 150 000 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- de préciser que :

• le dispositif cofinancé sera mis en œuvre en 2019 dans le cadre d'appels à projets,

• le Département versera directement les aides attribuées lors de l'exercice 2019 dans le cadre d'une convention en paiement dissocié avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour les dossiers 2015,

• le Département gèrera les aides 2019 en paiement associé.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour :

• l'attribution des aides sur la base de l'article 16 du règlement d'intervention et pour toute adaptation du règlement liée à la mise en œuvre du dispositif régional,

• l'approbation de toute nouvelle convention (ou avenant à intervenir le cas échéant) relative à la gestion en paiement associé ou dissocié des aides attribuées, avec l'Agence de Services et de Paiement et le gestionnaire délégué pour les aides aux investissements en CUMA et en paiement associé.

3°) Remboursement de l'échéance annuelle, CUMA Adour Proteoïl :

conformément à la délibération n° D1 du 27 juin 2014 par laquelle le Conseil départemental a accordé à la CUMA Adour Proteoïl une avance remboursable sans intérêt de 100 000 € pour une durée de 7 ans amortissable sur 4 ans avec un différé de remboursement sur 3 ans,

conformément à la délibération n° D1 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental a rééchelonné ladite avance de 2018 à 2021 en raison de la deuxième épizootie d'Influenza Aviaire,

- d'inscrire au Budget Primitif 2019, une recette de 25 000 € correspondant au deuxième remboursement d'une partie de l'avance remboursable accordée à la CUMA Adour Proteoïl.

IV – Solidarité envers les agriculteurs dans un contexte économique difficile :

1°) Agriculteurs en difficulté :

- de reconduire pour l'année 2019, le soutien en faveur du dispositif « Agriculteurs en difficulté » qui s'inscrit dans le cadre du dispositif national notifié SA 37501 « Soutien aux exploitants en difficulté », et dont les modalités sont régies dans l'article 17 du règlement d'intervention du Conseil départemental en Agriculture relatif à la réalisation d'expertises technico-économiques des exploitations,

étant précisé que les aides aux diagnostics seront versées directement à l'Association pour l'Accompagnement et le suivi des Agriculteurs en Difficulté ou aux centres de gestion concernés, ou aux CUMA.

2°) Agriculteurs fragilisés :

- de reconduire pour l'année 2019 l'accompagnement, sous réserve d'un cofinancement avec les banques et les coopératives, des diagnostics d'agriculteurs fragilisés dont l'intervention relève des aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole (règlement n° 1408 / 2013 du 18 décembre 2013) et dont les modalités sont régies par l'article 17 du Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- de conditionner l'octroi de la participation départementale à la fourniture par l'agriculteur bénéficiaire de l'attestation prévue par la circulaire n° 2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides de minimis.

° °

°

- d'inscrire un crédit de 132 000 € au Budget Primitif 2019, au titre du dispositif de soutien aux agriculteurs en difficulté et aux agriculteurs fragilisés, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides afférentes.

- de poursuivre le soutien à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté par l'octroi d'une aide financière d'un montant de 6 863 €, à prélever sur les 132 000 € précédemment inscrits, au titre de ses interventions en matière d'expertises juridique et financière auprès des agriculteurs.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente, sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

3°) Service de remplacement en agriculture (Chambre d'Agriculture) :

- de reconduire en 2019 l'aide aux chefs d'exploitation et leur famille nécessitant un remplacement (accident, maladie, congés maternité et paternité, mandats syndicaux, aide au répit...).

- d'accorder une subvention de 16 200 € au service remplacement en agriculture,

étant précisé que cette aide relève du régime d'aide d'Etat exempté de notification SA 41436 « régime cadre exempté d'aides aux service de remplacement dans les exploitations agricoles pour la période 2015-2020 ».

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

4°) Solidarité envers les agriculteurs impactés par les intempéries et aléas climatiques 2018 : plan de soutien à l'élevage :

- de reconduire le dispositif d'aides envers les agriculteurs impactés par les intempéries et aléas climatiques 2018 tel qu'adopté par délibérations de la Commission Permanente n° 3(2) en date du 16 juillet 2018 et n°3 du 28 septembre 2018 pour les dossiers déposés fin 2018 et début 2019.

- d'inscrire en conséquence un crédit de 400 000 € au Budget Primitif 2019.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'examen des dossiers et l'attribution des aides afférentes.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

V – <u>Les organismes de développement et d'animation rurale</u> :

- de préciser que les subventions attribuées aux organismes ci-après s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté de notification SA 40833 relatif aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole 2015-2020.

1°) <u>Syndicats d'élevage</u> :

- d'accorder au titre de l'année 2019 des subventions au titre du fonctionnement des structures suivantes :

- Syndicat Landes Holstein ..... 4 914 €
- Race Blonde d'Aquitaine ..... 4 060 €
- Race Bazadaise ..... 1 611 €
- Race Limousine ..... 2 232 €
- Syndicat l'Abeille Landaise ..... 3 060 €
- Syndicat des Eleveurs Ovin et Caprin ..... 3 060 €
- Association des Eleveurs de Chevaux de Trait de la Vallée de l'Adour ... 1 053 €
- Syndicat des Eleveurs de Chevaux anglo-arabes des Landes ..... 900 €
- Association La Chèvre de race Pyrénéenne ..... 500 €

et de libérer les aides directement auprès de ces neuf structures.

- d'accorder au titre de l'année 2019 une subvention d'un montant total de 41 634 € au titre du fonctionnement de Landes Conseil Elevage, réparti comme suit :

- Syndicat de Contrôle Laitier ..... 26 244 €
- Syndicat de Contrôle des Performances des Animaux de Boucherie et d'Elevage des Landes « Bovins Croissance 40 » ..... 15 390 €

et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante sur la base de la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011,

- d'inscrire les crédits correspondants au budget Primitif 2019, pour un montant total de 63 024 €.

2°) <u>Structures syndicales</u> :

- d'accorder les subventions ci-après :

- **Jeunes Agriculteurs des Landes (CDJA)**
  pour le fonctionnement 2019 et
  l'organisation en été de la finale
  départementale de labour
  et les conseils aux adhérents ..... 14 400 €

- **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)**
  pour le fonctionnement en 2019
  et les conseils aux adhérents ..... 4 590 €

- **Fédération Départementale des Jeunes Agriculteurs (F.D.J.A.- M.O.D.E.F.)**
  pour le fonctionnement de la structure,
  l'organisation de la Finale Départementale
  des conducteurs de tracteurs en 2019
  et les conseils aux adhérents ..... 14 400 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- **Confédération Générale de l'Agriculture (C.G.A. des Landes – M.O.D.E.F.)**
  pour le fonctionnement en 2019
  et les conseils aux adhérents ..... 4 590 €

- **Coordination Rurale des Landes**
  pour le fonctionnement en 2019
  et les conseils aux adhérents ..... 1 500 €

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019, pour un montant total de 39 480 €.

- de libérer directement les aides afférentes auprès des structures syndicales.

3°) Autres structures :

- d'attribuer les subventions suivantes :

- **Chambre d'Agriculture**
  pour ses actions spécifiques
  de développement, l'agritourisme
  et la diversification des activités..... 284 850 €

- **Fédération des CUMA Béarn, Landes, Pays-Basque**
  pour ses actions de soutien technique
  juridique et administratif envers les adhérents
  de la CUMA des Landes strictement ..... 54 810 €
  pour les « journées techniques Landes » ..... 4 000 €

- **Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (A.D.E.L.F.A.)**
  pour la protection des cultures..... 85 804 €

- **Fédération Départementale des Groupes d'Etudes et de Développement Agricole (F.D.G.E.D.A.)**
  pour la poursuite en 2019 des actions de dynamisation
  des groupes d'études tant sur le plan technique et
  économique qu'expérimental ..... 9 900 €

- **Association Landaise pour la Promotion de l'Agriculture Durable (A.L.P.A.D.)**
  pour la mise en réseau en 2019 d'exploitations
  landaises représentative de la démarche d'agriculture durable et l'animation
  de groupes de réflexion..... 9 135 €
  Restauration hors domicile ..... 5 670 €

- **Conservatoire végétal régional d'Aquitaine**
  pour la poursuite en 2019 du programme
  d'animation scientifique de suivi des vergers et
  de promotion du Conservatoire d'Aquitaine ..... 8 217 €

- **Association FARRE 40 (Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement)**
  pour ses actions de développement et de
  promotion sur les principes de l'agriculture
  raisonnée à mener en 2019..... 5 022 €

- d'inscrire les sommes nécessaires au soutien de ces actions au Budget Primitif 2019, pour un montant total de 467 408 €.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes sur la base des conventions types approuvées par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les termes de la convention spécifique à intervenir avec la Chambre d'Agriculture pour son programme de développement-formation, qui précisera les modalités de versement de l'aide départementale ainsi que le contenu de toutes les actions retenues.

VI – <u>Maintien du patrimoine rural local</u> :

dans le cadre des règlements d'exemption de notification 702/2014 édictés par l'Union Européenne, au titre des aides en faveur du patrimoine culturel et naturel ou de l'assistance technique (génétique, sanitaire) :

1°) <u>Soutien en faveur de la course landaise, équipement des Ganadérias</u> :

- de reconduire pour l'année 2019, le soutien du Conseil départemental concernant les aides départementales aux actions en faveur de la course landaise et dont les modalités sont régies par l'article 18 du règlement départemental.

- d'inscrire à ce titre, au Budget Primitif 2019, un crédit de 5 000 € délégation étant donnée à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les aides correspondantes.

2°) <u>Appui technique en faveur des élevages de « formelles »</u> :

- de prendre acte de la poursuite par la Fédération Française de la Course Landaise (F.F.C.L.) de l'identification des animaux (dans le cadre des élevages de vaches dites « formelles ») en lien avec l'Etablissement Départemental de l'Elevage (E.D.E.) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) comportant :

. la traçabilité : identification, gestion des mouvements, transport et contrôle à l'introduction d'animaux,

. la conduite de troupeau : alimentation, gestion du carnet sanitaire,

. le suivi de la prophylaxie interferon, Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (I.B.R.).

- d'accorder à la Fédération Française de la Course Landaise une subvention à hauteur de 3 500 € au titre de ladite action.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019.

° °

°

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- d'approuver le tableau récapitulatif des Autorisations de Programme et des inscriptions budgétaires tel qu'annexé à la présente délibération (Annexe I).

Suite à toutes les modifications intervenues dans les différents articles du Règlement d'intervention du Conseil départemental en agriculture :

- d'adopter le Règlement d'intervention du Conseil départemental tel que modifié en Annexe III.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides précédemment définies et l'approbation de tous actes et documents afférents à leur mise en œuvre.

Le Président,

Xavier FORTINON

RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

Annexe I

AMENAGER NOTRE TERRITOIRE EN RESPECTANT LES EXPLOITATIONS FAMILIALES

I- AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	INTITULE	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES					CREDITS DE PAIEMENT		
					AP ANTERIEURES ACTUALISEES (DM2 2018)	CP Réalisés au 31-12-18	AP 2019		SOLDE AP	**CP ouverts au titre de 2019**	CP ouverts au titre de 2020	CP ouverts au titre de 2021
							Divers ajustements	Nouveau montant AP				
473	subventions aux CUMA PRG 2015 *	204	20421	928	194 672,64	187 347,60	-7 325,04	187 347,60	0,00	**0,00**		
507	subventions aux CUMA PRG 2016 *	204	20421	928	257 160,00	204 498,69	-52 661,31	204 498,69	0,00	**0,00**		
565	subventions aux CUMA PRG 2017	204	20421	928	457 185,00	172 791,00		457 185,00	284 394,00	**100 000,00**	184 394,00	
637	subventions aux CUMA PRG 2018	204	20421	928	350 000,00	62 997,35	-75 000,00	275 000,00	212 002,65	**150 000,00**	62 002,65	
686	subventions aux CUMA PRG 2019	204	20421	928				200 000,00	200 000,00	**150 000,00**	50 000,00	
638	subventions aux coopératives PRG 2018 *	204	20421	928	300 000,00	0,00	-300 000,00	0,00	0,00	**0,00**		
685	subventions aux coopératives PRG 2019	204	20421	928				100 000,00	100 000,00	**75 000,00**	25 000,00	
TOTAL					**1 559 017,64**	**627 634,64**	**-434 986,35**	**1 424 031,29**	**796 396,65**	**475 000,00**	**321 396,65**	**0,00**

* AP clôturée

729

II- INSCRIPTIONS BUDGETAIRES HORS AP

DEPENSES

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**Crédits ouverts au titre de 2019**
INVESTISSEMENT					
	204	20421	928	Subv. équipt. personnes de droit privé mobilier materiel	**7 000,00**
FONCTIONNEMENT					
	65	65738	928	Subv. organismes publics divers	**309 850,00**
	65	6574	928	Subv. pers., assoc. et org. droit prive	**886 762,00**
	011	62268	928	autres honoraires, conseils	**5 000,00**
TOTAL					**1 208 612,00**
TOTAL GENERAL DEPENSES					**1 683 612,00**

RECETTES

SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	INTITULE	**Montants recettes au titre de 2019**
INVESTISSEMENT					
	27	2748	01	Remboursement de l'avance CUMA Adour Proteoil	**25 000,00**
TOTAL					**25 000,00**
TOTAL GENERAL RECETTES					**25 000,00**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

ANNEXE II

Article 16 – Aides aux investissements collectifs en CUMA

- **Mesures retenues**

  - **Dispositif en cofinancement :**

Cette action relèvera en 2017 du PDRA modifié 2017-2020 de l'AREA / PCAE de la mesure 4.1.3 Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA sous-mesure 4.1 Aide aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'aide du Département au titre du PDRA et du dispositif modifié SA 50388 pour les investissements hors PDRA.

  - **Description du type d'opération**

Le type d'opération 4.1.3. concerne l'acquisition de matériels en CUMA car l'achat en collectif est intéressant pour la forte proportion d'exploitations agricoles de petite taille soulignée par l'analyse AFOM : il permet non seulement de réduire les charges de mécanisation des exploitations mais aussi d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue environnemental et économique et de répondre donc aux enjeux de viabilité et de compétitivité identifiés au titre de la priorité 2 du Règlement de Développement Rural. Cette mesure est spécifique aux CUMA qui ne sont donc pas éligibles à la mesure 4.1.1.

Les domaines d'investissements principaux des CUMA concernent l'achat d'équipements pour les exploitations agricoles notamment les exploitations d'élevage, secteur pouvant être confronté à un double risque extérieur que sont les marchés et les crises sanitaires.
Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 27 mars 2017 au 31 décembre 2017, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure « investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat, les collectivités territoriales et les Agences de l'eau.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de cette mesure est de :
- Renforcer la compétitivité des exploitations,
- Renforcer la durabilité du secteur de l'élevage,
- Répondre aux enjeux environnementaux,
- Faire des économies d'échelle.

Ces investissements concernent aussi les filières végétales notamment la mécanisation des récoltes, des traitements.

Le type d'opération 4.1.3 répond aux besoins :

- en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

- en matière de développement et de soutien aux approches collectives. Le type d'opération contribue aux objectifs transversaux :

  - « environnement » par l'aide visant les matériels environnementaux permettant de réduire l'impact de l'activité agricole sur les sols et la consommation énergétique notamment.

  - « innovation » par le soutien aux matériels innovants.

Le type d'opération 4.1.3 contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet l'acquisition collective de matériels performants qui de plus, par leurs caractéristiques, permettent de réduire l'impact de l'activité agricole sur l'environnement induisant ainsi des effets positifs du type d'opération 4.1.3 sur les domaines prioritaires environnementaux tels le domaine prioritaire 4C avec l'aide aux équipements environnementaux maintenant la qualité du sol, mais aussi 5B et 5D grâce aux équipements aidés en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de et la gestion des effluents.

- Type de soutien

Subvention

Liens vers d'autres actes législatifs

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Les investissements éligibles à la mesure 4.3.A (irrigation agricole) , à la mesure 4.1.F (méthanisation à la ferme), ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les projets de transformation à la ferme portés par des CUMA relèvent de la mesure 4.2.1 (transformation et commercialisation) et non pas de la mesure 4.1.3.

Les aides mises en place sur cette mesure ne peuvent pas se cumuler :

- avec les prêts Moyen Terme Spécial (MTS).
- Et les Organisations Communes des Marchés (OCM) vitivinicole et fruits et légumes révisées.

- **<u>Modalités de l'appel à projets / candidatures</u>**

La mesure « investissements dans les exploitations agricoles en CUMA » se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures avec 2 périodes de dépôt de dossiers permettant un dépôt de dossiers complets échelonné au cours de l'année :

	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	23 janvier 2019	31 mars 2019
Période 2	1er avril 2019	30 juin 2019

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :

Fin de dépôt de dossier

- Dépôt de dossier au plus tard le **30 juin 2019 à la Région Nouvelle-Aquitaine** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal / tampon avec date de réception du service instructeur faisant foi si dossier remis en mains propres).

- Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention (sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé, localisation et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide et montant d'aide publique sollicités, la date et la signature du porteur du projet)

Instruction du projet

Dossier complet : formulaire de demande d'aide dûment complété et signé ; présence, conformité et recevabilité des pièces du formulaire

- Instruction du dossier par les services.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION :
Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (31 mars 2019 ; 30 juin 2019). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

⇨ **Un dossier incomplet en fin de période 1 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude**

Un dossier incomplet à la fin de la période 2 sera définitivement rejeté.

Comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région Nouvelle-Aquitaine, Conseils Départementaux
- Le comité donne un avis favorable ou défavorable ou d'ajournement sur le dossier

Comité de programmation

Vote des crédits publics de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection

Date prévisionnelle de réunion de l'Instance Commune Partenariale (ICP)

- L'ICP donne un avis sur les dossiers examinés en comité de sélection
- Validation de l'aide européenne FEADER
- Après l'ICP :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

. Une notification est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable au comité de sélection
. Une lettre de rejet est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable au comité de sélection

Etape 6 : Décision juridique

Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP

- **Bénéficiaires**

Les financements publics accompagnant cette mesure s'adressent aux demandeurs suivants :

CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles) composée à 100% d'agriculteurs.

De plus, tout demandeur doit s'engager à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention.

- **Coûts admissibles, *Dépenses éligibles***

Dépenses éligibles (catégories d'investissements):

- 1) Matériels liés à l'élevage
- 2) Matériels et investissements environnementaux liés au végétal
- 3) Chaînes de mécanisation
- 4) Matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques des zones de montagne
- 5) Matériels spécifiques filières
- 6) Matériels viticoles de protection contre le gel

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Dépenses inéligibles :

- les matériels d'occasion,
- les hangars de stockage du matériel,
- les investissements qui concernent des opérations de remplacement à l'identique,
- les frais éventuels de montage du dossier de subvention,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto construction,
- la TVA,
- les produits dits « consommables »,
- les investissements financés par un crédit-bail ou équivalent

- **Liste des dépenses éligibles**

- 1) Matériels liés à l'élevage prioritaires (60 points)

- matériel de contention
- chaîne de mise en culture pour autoconsommation : 2 matériels minimum + tracteur si nécessaire
- fabrication d'aliments à la ferme
- pompes à museaux
- activités annexes à la méthanisation (transport déchets et digestat + épandage)
- compostage des effluents d'élevage

- 1 bis) Matériels liés à l'élevage non prioritaires (50 points)

- matériel améliorant l'organisation du travail sur les exploitations
- outils d'implantation des clôtures
- matériels nécessaires aux déplacements des animaux (bétaillères remorquées ou automotrices)
- matériels de pesée des animaux
- chaîne de récolte des fourrages : 2 matériels minimum + tracteur si nécessaire ou automoteur
- séchoirs à fourrages
- investissements liés à la biosécurité
- investissements de stockage des effluents d'élevage
- matériels d'épandage des effluents avec dispositif précis de dosage

- 2) Matériels et investissements environnementaux liés au végétal prioritaires (80 points)

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Certains matériels permettant une optimisation des intrants (réduction et/ou suppression) :

- Outils mécaniques ou thermiques, alternatifs au désherbage chimique
- Pulvérisateurs Viticoles confinés ou équipements de confinement (viticulture)

Matériels contribuant au maintien de la qualité des sols (lutte contre l'érosion, pratiques culturales simplifiées) : semoirs pour couverts végétaux, déchaumeur équipé d'un semoir pour couverts végétaux, matériels pour le travail sur le rang et pour le travail en bande (Strip till..), matériel pour le semis direct des prairies et des cultures

Matériels d'entretien de l'espace et du paysage : outils de taille et d'entretien des haies, outils de broyage des végétaux...

- 2 bis) Matériels et investissements environnementaux liés au végétal non prioritaires (50 points)

Certains matériels permettant une optimisation des intrants (réduction et/ou suppression) :

- Appareils de désherbage et de traitements incluant à minima le DPAE et la modulation intra parcellaire (coupure de tronçons) et si besoin, d'autres équipements améliorant les performances du matériel et limitant la quantité de produits phytosanitaires Matériel de compostage (déchets verts)
- Trieur de graines (lutte contre les adventices)
- Distributeurs (épandeurs) d'engrais incluant à minima le kit bordures et la pesée embarquée ou la modulation intra parcellaire et si besoin d'autres options
- Enfouisseurs d'engrais obligatoirement équipés DPAE ou DPAM

Les matériels de traçabilité des opérations, de précision et d'aides à la décision, permettant une meilleure maitrise des intrants

- Outils de localisation (GPS), jalonnage, guidage, télémétrie, logiciels spécifiques d'enregistrement

Aires collectives de remplissage et de lavage

Dispositif de stockage et de traitement des effluents végétaux (phytosanitaires, viti-vinicoles, prunes) et des eaux résiduaires de lavage des machines agricoles

Aires collectives de compostage (de végétaux)

- 3) Chaîne de mécanisation (tracteur + 2 outils ou 1 outil combiné) **(50 points)**

- 4) Matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques des zones de montagne (80 points)

- matériel de traction
- matériel de fenaison
- matériel d'entretien
- matériel d'épandage

- 5) Matériels spécifiques filières (0 points)

(Fruits et légumes, horticulture, viticulture, semences, tabac, chanvre)
Sauf matériels de lutte contre le gel en viticulture

- 6) Matériels spécifiques de lutte contre le gel en viticulture : (60 points)

Tour(s) anti gel

- **<u>Engagements du demandeur</u>**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage, en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 17/07/2014 article 13, à informer le public du soutien du FEADER pendant la durée de l'opération ainsi que la durée de l'engagement qui est de 5 ans.

Le bénéficiaire potentiel informe donc le public du soutien octroyé par le FEADER en :

- apposant en un lieu aisément visible par le public une affiche de format A3 minimum pour les opérations dont le soutien d'aides publiques (dont le FEADER) est supérieur à 10 000 € et inférieur à 50 000€ (modèle à demander auprès du guichet unique)

- apposant une plaque de format A3 pour tout projet dont le montant total des aides publiques est supérieur à 50 000 € et inférieur à 500 000 €;

- apposant en un lieu aisément visible par le public un panneau temporaire de dimensions importantes pour les projets dont le soutien public (dont FEADER) dépasse 500 000 € ;

- précisant sur un site internet cofinancé le soutien apporté à l'opération

- insérant sur les publications (brochures, dépliants, lettres d'information,...) la participation de l'UE via les logos.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de format A1, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants :

- l'aide publique octroyée dépasse 500 000 € ;

- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le début d'exécution du projet.

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans, vous devez notamment :

- Respecter la liste des engagements figurant en page 12 du formulaire de demande d'aide.

- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation.

- Informer la Région en cas de modification du projet, du plan de financement, ou de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficiés des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide européenne.

- Rester propriétaire de l'investissement pendant une durée de 5 ans à compter du paiement final de l'aide. Le remplacement pourra être possible dans les seuls cas d'obsolescence du matériel ou de matériel endommagé.

Les nouveaux investissements seront achetés (sans aide) à un prix supérieur au prix de vente de l'ancien matériel et conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement.

- Faire passer au banc d'essai moteur le(s) tracteur(s) faisant l'objet de la présente demande d'aide dans un délai d' 1 an à compter de l'acquittement de la facture.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner le remboursement de tout ou d'une partie de l'aide et l'application de sanctions financières.

Vous complèterez la rubrique 7 du formulaire « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- **Conditions d'admissibilité**

- Avoir le siège d'exploitation de la CUMA dans les Landes pour l'aide départementale
- Plancher d'investissement éligible: 10 000 €

- **CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING**

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base des critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Les dossiers déposés pendant les périodes 1 et 2 sont classés en fonction de leur note en trois groupes :

	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 80 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets
	Les dossiers de la période 1, dont la note est supérieure ou égale à 40 points et inférieure à 80 points, seront examinés à la fin de l'appel à projets en fonction de leur note, de leur ordre chronologique de dossier complet et de l'enveloppe budgétaire disponible.
	Les dossiers dont la note est inférieure à 40 sont rejetés lors de la sélection, bien qu'étant éligibles.

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 30/06/2019. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant l'ensemble du formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

DEFINITION CRITERES	**POINTS**
Dossier* de 1 à 5 adhérents compris : au moins 1 NI** participant au dossier Dossier de 6 à 20 adhérents compris : au moins 2 NI participant au dossier Dossier au-delà de 20 adhérents : au moins 3 NI participant au dossier	20
Matériels et investissements environnementaux **prioritaires****** dans le secteur végétal (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier*)	80
	50

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Matériels et investissements environnementaux **non prioritaires****** dans le secteur végétal (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier*)	
Au moins 50% des adhérents, participant au dossier*, engagés dans le mode agriculture biologique ou dans une démarche de certification environnementale HVE	30
Projet lié à un GIEE Dossier* comprenant un projet*** soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide (le projet devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier	30
Dossier* de 1 à 5 adhérents compris : au moins 1 adhérent engagé dans une démarche de certification environnementale de niveau 2 Dossier de 6 à 20 adhérents compris : au moins 2 adhérents engagés dans une démarche de certification environnementale de niveau 2 Dossier au-delà de 20 adhérents : au moins 3 adhérents engagés dans une démarche de certification environnementale de niveau 2	20
[redacted]	
Création d'une nouvelle activité « chaîne de mécanisation »	50
Projet inter CUMA (au moins 3 adhérents au projet issus d'une autre ou plusieurs autres CUMA que celle qui porte le dossier)	20
Fusion, absorption depuis moins de 5 ans au dépôt du dossier	20
CUMA nouvellement créée (depuis moins de 5 ans au dépôt du dossier)	20
1 nouvel adhérent participant au projet depuis moins de 2 ans dans la CUMA au dépôt du dossier	20
Présence d'un emploi au sein de la CUMA (à partir de 0,5 ETP en CDI)	20
[redacted]	
Matériels prioritaires**** dans le secteur de l'élevage (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier)	60
Matériels non prioritaires**** dans le secteur de l'élevage (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier)	50
[redacted]	
Matériels spécifiques adaptés aux zones de montagne (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier) (uniquement pour les territoires des PDR Aquitaine et PDR Limousin)	80
[redacted]	
Matériels pour lutter contre le gel (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier)	60

* Dossier : dossier administratif (peut comporter plusieurs projets)

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

** NI : nouvel installé depuis moins de 5 ans (au jour de la signature du formulaire de demande d'aide) à partir de la 1ière inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation, avec ou sans DJA

*** Projet : un investissement acheté en commun par un groupe d'adhérents de la CUMA. Il peut y avoir plusieurs projets dans un même dossier administratif

**** Voir annexe 1 en fin d'appel à projets

- **MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)**

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable HT auquel est appliqué un taux d'aide. Les taux d'aide publique suivants s'entendent tous financeurs confondus :

- taux d'aide publique :
  - **20%** pour les chaînes de mécanisation et les matériels spécifiques filières,
  - **30%** pour les matériels liés à l'élevage et les matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques des zones de montagne,
  - **40%** pour les matériels et investissements environnementaux liés au végétal et les matériels viticoles de lutte contre le gel.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (collectivités, Europe (FEADER) agences) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

Taux de co-financement FEADER sur le taux d'aide publique :

	FEADER	Financeur national
Aquitaine	53%	47%
Limousin	63%	37%
Poitou-Charentes	63%	37%

- pas de majoration supplémentaire

- pas de plafond de dépenses éligibles

➢ **Dispositif non cofinancé, hors PDRA 2017-2020**

Les aides relèvent du dispositif notifié SA 50388 :

Taux compléments de chaînes de mécanisation raisonnée utilisées en culture et récolte : 25 % H.T. des investissements.

Hangars seuls : 10 % H.T. des investissements

Plafonds d'investissement 100 000 € en CUMA, 200 000 € en InterCUMA.

Ces dossiers hors PDRA ne relèvent pas d'appels à projet, critères de sélection et de bonification précédemment cités sur le dispositif en cofinancement.

Pour être éligible aux dispositifs cofinancés et non cofinancés la moyenne des exploitations des adhérents d'une CUMA a un projet est plafonné à 2 UR ; le plafond d'investissement subventionnable est de 250 000 € en CUMA et 350 000 € en interCUMA par projet.

- **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont identiques au dispositif en cofinancement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES EN AGRICULTURE

TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS
- **principe,**
- **préservation de l'environnement,**
- **qualité des produits,**
- **préservation des exploitations familiales.**

TITRE II – MAINTIEN DU PATRIMOINE CULTUREL RURAL LOCAL

TITRE III – PROCEDURE

TITRE I - AIDES AUX AGRICULTEURS

I. Une priorité accordée aux exploitations familiales et transmissibles : principe

Article 1er - Qualité de l'agriculteur

Le bénéfice des aides départementales est réservé aux agriculteurs immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes en tant que chef d'exploitation et âgés au moment de la décision attributive de 18 ans au moins et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D.161-2-1-9 du Code de la Sécurité Sociale.

Jeune agriculteur : est considéré comme jeune agriculteur, conformément à la réglementation européenne, tout chef d'exploitation âgé de moins de quarante ans au moment de la décision attributive et disposant, dans le cadre d'une exploitation sociétaire, d'un minimum de 10 % du capital social.

Pour les exploitations sociétaires, seules sont retenues les sociétés civiles agricoles dont les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Pour les exploitants réunis au sein de SARL agricoles, les agriculteurs membres peuvent être inscrits à la MSA, doivent détenir plus de 50 % du capital social de la société qui a une fonction de production / commercialisation. Le gérant de la SARL est un agriculteur à titre principal.

Article 2 - La dimension des exploitations

La taille de l'exploitation agricole doit être inférieure ou égale à un plafond fixé à 1,2 SAU moyenne régionale (Surface Agricole Utile) ou 1,4 SAU moyenne régionale pondérée dans le cas d'une exploitation avec une production d'élevage, après pondération par les productions animales et végétales.

Pour les exploitations individuelles comprenant un conjoint collaborateur, le plafond est augmenté de 50%.

Pour les chefs d'exploitation à titre secondaire, le plafond est divisé par deux.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations y compris les SARL, ce plafond est multiplié par le nombre de chefs d'exploitation, dans la limite de trois.

Les activités agricoles menées à titre individuel ou dans d'autres sociétés d'exploitations sont ajoutées à celles de la société pour déterminer la superficie pondérée.

Dans le cas d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations y compris les SARL éligibles, le montant de la subvention sera calculé au prorata des parts détenues par les associés éligibles.

Article 3 – Investissements dans les ateliers d'élevage, plan de modernisation des élevages

- **Application du dispositif :** Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes
- **Mesure retenue**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Cette action relève de l'article 17 règlement Union Européenne 1305/2013 et du Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA) modifié 2017-2020, sous-mesure 4.1. Aide de l'investissement dans les exploitations agricoles.

- ***Description de l'opération***

Cet article du règlement définit, pour la région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 1er octobre 2018 au 31 mai 2019, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « Plan de modernisation des élevages ».

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat, les Collectivités territoriales et les Agences de l'eau.

Cet appel à projets/candidatures s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de cette opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le secteur de l'élevage en Nouvelle-Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales et sociales.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :
- modernisation des bâtiments d'élevage,
- la gestion des effluents d'élevage,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables.
- l'optimisation des conditions de travail dans les bâtiments d'élevage.

Sont examinés dans cet appel à projets/candidatures les projets relatifs au secteur élevage de la filière avicole.
L'ensemble des investissements prévus doit donc être en lien avec le fonctionnement de l'atelier avicole et hors avicole.

- ***Modalités de l'appel à projets /candidatures Elevages Avicoles et hors avicoles***

L'opération « Plan de modernisation des élevages » filière avicole et hors filière avicole se présente sous la forme d'un appel à projets/candidatures avec 4 périodes de dépôt de dossiers complets permettant un dépôt de dossiers échelonné au cours de l'année :

	Début de dépôt de dossier	***Fin de dépôt de dossier complet***
Période 1	***26 octobre 2018***	***30 novembre 2018***
Période 2	***1er décembre 2018***	***31 janvier 2019***
Période 3	***1er février 2019***	***31 mars 2019***
Période 4	***1er avril 2019***	***31 mai 2019***

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :

Etape 1 : dépôt de dossier
- Dépôt de dossier en DDT/M.
La date retenue pour le dépôt du dossier est le cachet de la poste par envoi postal ou le tampon du service instructeur si dépôt en main propre[1].
- Accusé de réception de recevabilité avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention[2] (sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention), montant

[1] La date de dépôt (cachet /tampon) détermine la période à laquelle sera examiné le dossier.
[2] La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date d'accusé de réception du service instructeur.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

du financement public (tous financeurs confondus), la date et la signature du porteur du projet)[3]

Etape 2 : instruction du dossier

- Accusé de réception de dossier complet

Dossier complet si :

✓ Formulaire de demande d'aide complété et signé.

✓ Pièces à joindre au formulaire : l'ensemble des pièces sont fournies, en conformité et recevables (y compris le permis de construire le cas échéant)

- Instruction du dossier par les services.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION :

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (30 novembre ; 31 janvier ; 31 mars ; 31 mai). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

- ⇨ ***Un dossier incomplet en fin de périodes 1, 2 ou 3 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude.***

Un dossier incomplet à la fin de la période 4 sera définitivement rejeté (cf. article 6)

Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région, Etat, DDT/M, Agences de l'eau, Conseils départementaux, ASP

- Le comité donne un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits publics de chaque financeur (hors Etat) pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection

Etape 5 : passage en Instance de Consultation Partenariale (ICP)

- L'Instance de Consultation Partenariale statue sur les dossiers examinés en comité de sélection.

- Validation de l'aide européenne FEADER

- Après l'ICP :

. une notification est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable

. une lettre de rejet est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

Etape 6 : décision juridique

[3] Pour des projets en lien avec la crise influenza aviaire ou l'installation d'un jeune agriculteur (JA ou NI), le démarrage des travaux peut débuter avant le lancement des appels à projets/candidatures, sans promesse de subvention, sous réserve de l'envoi à la DDT(M) du siège d'exploitation d'un courrier daté et signé du demandeur comportant à minima les éléments suivants : identification demandeur (nom, adresse, n° SIREN/SIRET), , libellé et description du projet, contexte de la demande, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide (subvention) , montant du financement public(tous financeurs confondus), date et signature du porteur du projet.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP

- ***Bénéficiaires, conditions d'éligibilité du demandeur élevages avicoles et hors avicoles***

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes :

- les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

. exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale[4],
. exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire et les associations) dont l'objet est agricole,
. établissements de développement agricole et de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,

- les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE et les associations) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus)

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :
- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.
Dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

L'ensemble des financements publics s'inscrivent dans le cadre du volet agricole du Grand Plan d'Investissement.

- ***Conditions d'éligibilité du projet***

- <u>Plancher de dépenses éligibles:</u> 10 000 € HT

- <u>Siège d'exploitation:</u> sur le territoire Nouvelle Aquitaine

- <u>Pour les fermiers:</u> obtention préalable de l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux

- <u>Diagnostics:</u>

- ***<u>Effluents d'élevage:</u> diagnostic DEXEL à jour obligatoire pour tous les projets. Il doit être réalisé par une structure compétente. Ce diagnostic de l'exploitation démontrera qu'après réalisation du projet l'exploitation détiendra les capacités agronomiques et règlementaires de stockage des effluents d'élevage requises pour l'ensemble de l'exploitation.***
Pour les exploitations dont l'ensemble des ateliers d'élevage, à l'issue du projet, ne génèrent aucun effluent qui pourrait nécessiter un ouvrage de stockage ou de traitement, le DEXEL n'est pas obligatoire. Un auto-diagnostic, démontrant qu'aucun ouvrage de stockage ou de traitement d'effluents d'élevage n'est nécessaire sur l'exploitation, devra être fourni.

[4] La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- ***Energie :*** ***Il est obligatoire si les investissements ; concernant la catégorie 4 intitulée « Enjeu amélioration de la performance énergétique des exploitations »; sont supérieurs à 10 000 € HT***

  Son principe est de permettre aux éleveurs d'avoir une approche globale de l'exploitation afin de mesurer la performance énergétique et de l'améliorer. L'outil utilisé pour réaliser le diagnostic doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

  1/ évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant

  2/ identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste

  3/ identifier les puits de carbone

  4/ contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

  Il est possible de réaliser un auto-diagnostic grâce à l'outil gratuit « je diagnostic ma ferme » (http://www.jediagnostiquemaferme.com/), ou tout autre diagnostic dès lors qu'il soit conforme à l'instruction ministérielle DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018 dont le cahier des charges est repris en annexe 3 du présent appel à projets.

- Périodicité des dossiers : Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par le service instructeur (DDT/M) du dossier précédent.

- ***Coûts admissibles élevages avicoles et hors avicoles***

Dépenses éligibles :

- Les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération.
- La location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet.
- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées :honoraires d'architectes, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité.

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- la TVA,
- la maitrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériel agricoles,
- les contributions en nature,
- les investissements liés à une norme communautaire minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement (sauf exception, cf. article 8),
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion ou reconditionnés
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,

Pour l'auto-construction, la location de matériel, les matériaux et équipements dédiés à la réalisation des travaux suivants :

. charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faîtage (hors tunnels)
. réseaux d'électricité et de gaz,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

. investissements de performance énergétique de la catégorie E4,
. fosses de stockage de lisier.

- *Critères de sélection des projets et scoring*

Conformément au volet agricole du Grand Plan d'Investissement, la sélection des dossiers prendra notamment en compte le caractère structurant de l'investissement de manière adaptée à chaque filière de production.
La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Priorité 1 : dossier ultra-prioritaires	***Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 55 points sont examinés selon l'ordre d'arrivée suivant les périodes d'appel à projets/candidatures, lors de comité de sélection.***
Seuil ultra-prioritaire : 55 points	
Priorité 2 : dossiers en attente	***Les dossiers atteignant une note comprise entre 25 et 54 points au cours de l'année sont automatiquement ajournés par le comité de sélection.*** ***Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.***
Seuil note minimale : 25 points	
Non prioritaires : dossiers non retenus	***Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 25 points sont rejetés lors des comités de sélection.***

IMPORTANT

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 31/05/2019. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

Les dossiers portés par des nouveaux installés (JA ou NI) dérogent à cette règle. Un dossier déposé non complet avant le 31/05/2019 (Fin d'appel à projets) pourra être complété ultérieurement dans le cadre d'un éventuel nouvel appel à projets. Un accusé de réception, sans promesse de subvention, avec autorisation de démarrage des travaux permettra de prendre date de ce dépôt et de commencer l'exécution des travaux/investissements. En revanche, à la sortie du nouvel appel à projets, l'exploitant devra re-déposer une demande complète et l'instruction du dossier sera soumis aux règles de ce nouvel appel à projets.

Filière avicole

PRINCIPES DE SELECTION		*DEFINITION DU CRITERE*	*POINTS*
Renouvellement générationnel		*- Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide* *OU* *- Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide*	*70*
Mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013		*Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatif au programme d'actions Nitrate en cours d'au moins 10 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)*	*55*
Structuration des filières de production *IMPORTANT* *Le choix du critère se fait en fonction de la filière (Palmipède/Volaille maigre) sur laquelle porte la majorité (plus de 50%) des investissements*	*Filière Palmipède Biosécurité*	*Projet comportant des investissements permettant de maintenir les effectifs existants avant crise de l'activité gavage et/ou élevage (année de référence 2015)*	*50*
		Projet comprenant des investissements permettant de créer ou développer exclusivement l'activité de prêt à gaver. *(Le projet ne doit pas comprendre d'investissements permettant d'augmenter le nombre de places de gavage)*	*50*
		Projet comportant des investissements permettant de développer l'activité de gavage (augmentation des effectifs par rapport à 2015)	*10*
	Filière Volaille maigre Biosécurité *IMPORTANT Critères non cumulables entre eux*	*Sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), projet porté par une exploitation adhérente à un SIQO (Hors Bio), sur l'atelier concerné par au moins 50 % des investissements éligibles retenus et plafonnés i*	*20*
		Projet porté une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide. i	*20*
		Sur toute la durée du projet (entre la date de demande d'aide et la dernière demande de paiement), projet porté par une exploitation adhérente à une démarche collective dans le cadre d'une activité de transformation ou commercialisation à la ferme (cf annexe 2 de l'AAP) i	*20*
		Tout projet comprenant des investissements liés à l'atelier volailles maigres (y compris palmipèdes maigres, pigeons, poules pondeuses et gibier d'élevage)	*30*
Environnement		*Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 2 ou niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde)*	*10*
		Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (au moins 50%) des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE	*10*

Périodicité des dossiers	***Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan de modernisation des élevages » (appel à projets/candidatures filière avicole) depuis le 01/01/2017***	***10***

Filière hors avicole

PRINCIPES DE SELECTION	DEFINITION DU CRITERE	POINTS
Mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013	Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable nitrate au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatif au programme d'actions Nitrate en cours, d'au moins 10 000€ HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)	55
Renouvellement générationnel	- Projet porté par une exploitation comprenant au moins un nouvel installé (NI) ou un jeune agriculteur (JA) au moment de la demande d'aide OU - Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un « diagnostic d'exploitation à céder » dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide	40
Structuration des filières de production ***IMPORTANT :*** ***- les niveaux 1 et 2 ne sont pas cumulables*** ***- pour atteindre le niveau 2, il est obligatoire de répondre aux exigences du niveau 1*** ***- le choix du critère se fait en fonction de l'atelier sur lequel porte la majorité (plus de 50%) des investissements*** ***- pour les créations d'atelier, les critères seront appréciés lors de la dernière demande de paiement***	Niveau 1 filière bovin viande : - Adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevages (CBPE) et adhésion à une Organisation de Producteurs ou à une coopérative pour l'activité bovin viande avec engagement dans une filière commerciale sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). OU - au moment de la demande d'aide : adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevages (CBPE) et exploitation dont au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'atelier bovin viande est réalisé par la vente de bovins abattus et découpés à la ferme ou non	20
	Niveau 2 filière bovin viande : -Taux de finition supérieur ou égal à 65 % : nombre d'animaux vendus pour être directement abattus/nombre total d'animaux vendus (au moment de la demande d'aide ou de la dernière demande de paiement) OU - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnées sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière bovin lait : - Adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevages (CBPE) et à une coopérative ou à une Organisation de Producteurs laitière sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide	20
	Niveau 2 filière bovin lait : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs au bloc traite (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées). OU - Adhésion au contrôle laitier officiel OU	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*

	- Création d'un atelier Bovin Lait OU - Adhésion à une organisation collective en lien avec une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits laitiers fermiers (bovin lait) au moment de la demande d'aide tel que : union des producteurs fermiers, IDOKI, collectif inter structures fermières (CIF 64), bienvenue à la ferme, marchés des producteurs de pays, AMAP	
	Niveau 2 filière caprin viande : Présence, sur l'année n-1 de la demande d'aide, d'un atelier d'engraissement de chevreaux qui ne sont pas nés sur l'exploitation ET au choix : - Adhésion à une Organisation de Producteurs sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - au moment de la demande d'aide : exploitation dont au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'atelier caprin viande est réalisé par la vente de chevreaux abattus à la ferme ou non et prêts à consommer	30
	Niveau 1 filière caprin lait : Adhésion au Code Mutuel sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). ET aux choix : - adhésion au « conseil pilotage du troupeau » (cf. annexe 3 du formulaire de demande d'aide), réalisé par une structure compétente, sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - adhésion au contrôle laitier OU - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide	20
	Niveau 2 filière caprin lait : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs au bloc traite et/ou nurserie (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées). OU - Création d'un atelier caprin lait	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière ovin viande : Sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) : élevage éligible au dispositif « *Aide ovine* de base » au moment de la demande d'aide ou au plus tard au moment de la demande de solde.	20
	Niveau 2 filière ovin viande: - Projet d'amélioration des conditions de vie des animaux : augmentation d'au moins 10 % des surfaces d'aires de vie (aires de couchage + aires d'exercice couvertes) consacrées aux ovins allaitants (y compris création d'atelier) OU - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière ovin lait : Sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) : - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés OU - Présence d'un atelier de transformation de produits laitiers fermiers avec formation au Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) de l'exploitant au moment de la demande d'aide	20
	Niveau 2 filière ovin lait :	30

	Dans la zone AOP Ossau-Irraty : - Respect du cahier des charges AOP Ossau-Irraty ET au choix : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs aux blocs traite et/ou aux équipements d'automatisation de la distribution des fourrages et concentrés (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées). OU - Création d'un atelier ovin lait *Hors de la zone AOP Ossau-Irraty :* - adhésion au contrôle laitier OU - adhésion à une Coopérative pour la commercialisation des agneaux ET aux choix : - Projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatifs aux blocs traite et/ou aux équipements d'automatisation de la distribution des fourrages et concentrés (cf. annexe 2). L'exploitant s'engage à réaliser un CERTITRAITE si les investissements sur le matériel de traite sont supérieurs ou égaux à 20 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées). OU - Création d'un atelier ovin lait	*(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière équins-asins : Exploitation avec au moins 3 juments ou ânesses poulinières au moment de la demande d'aide ou de la demande de solde	20
	Niveau 2 filière équins-asins : Adhésion à la charte EquiQualite sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement).	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière porcine : Sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) : - Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier concerné par au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés OU - Adhésion à une Organisation de Producteurs si aucun SIQO (hors bio) n'est accessible sur le territoire de l'exploitation. OU - Adhésion à une démarche race locale (Pie Noir du Pays Basque, Gascon, Cul Noir du Limousin) et adhésion au SIQO s'il existe sur la race OU - exploitation dont au moins 40% du chiffre d'affaire de l'atelier porc est réalisé par la vente de porcs abattus et découpés à la ferme ou non	20
	Niveau 2 filière porcine : Adhésion à une structure sanitaire sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) ET au choix : - projet de développement d'au moins 25% du nombre de places d'engraissement ou de post sevrage (y compris la création d'atelier) OU - projet d'investissement portant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) sur un atelier plein-air	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*

	Niveau 1 filière veaux de boucherie : Atelier bénéficiant d'une contractualisation sur une longue période (durée minimum de 5 ans où 10 bandes) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	20
	Niveau 2 filière veaux de boucherie : - projet d'augmentation d'au moins 50% du nombre de places (y compris la création d'atelier) OU - projet d'investissements portant majoritairement (au moins 50%) sur des investissements éligibles retenus et plafonnés relatif à un dispositif de préparation automatique de l'alimentation lactée *(silo + centrale de préparation = automatisation de l'incorporation de la poudre, du dosage, du mélange et de la température)*	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière cunicole : - Adhésion à un Groupement de Producteurs pour la mise en marché de la production sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) OU - au moment de la demande d'aide, exploitation dont au moins 40 % du chiffre d'affaire de l'atelier cunicole est réalisé par la vente de lapins abattus à la ferme ou non prés à consommer	20
	Niveau 2 filière cunicole : Adhésion à la charte sanitaire FENALAP sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
	Niveau 1 filière apicole : Adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	20
	Niveau 2 filière apicole : Création ou modernisation d'un atelier d'élevage de reines domestiques (à destination de l'auto-renouvèlement où à la vente de produits d'élevage) ou à la production de gelée royale (cf. annexe 2).	30 *(= 20 niveau 1 + 10 niveau 2)*
Environnement ***IMPORTANT :*** ***ⓘ Critères non cumulables entre eux***	Projet porté une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier sur lequel porte au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide. ⓘ	35
	Projet comportant majoritairement (au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés) des investissements sur l'atelier apicole ⓘ	20
	Projet porté par une exploitation engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue de niveau 2 ou niveau 3 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde) ⓘ	15
	Projet soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide, sous réserve que le dossier comporte majoritairement (au moins 50%) des investissements éligibles retenus et plafonnés qui s'inscrivent dans le cadre du GIEE	15
	Projet de changement total du mode de gestion des effluents : projet induisant une réduction totale (100%) de production de lisier vers une production de fumier composté (100% de compostage) sur l'ensemble des ateliers l'exploitation.	15
Périodicité des dossiers	Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération « plan de modernisation des élevages » (appel à projets/candidature hors avicole) depuis le 1er janvier 2017	10

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- ***Montants et taux d'aides élevages avicoles et non avicoles (tous financeurs confondus)***

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :
- plafond de dépenses éligibles par dossier : 80 000 €HT
Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :
. GAEC composés de deux associés : 144 000 €HT
. GAEC composés de trois associés et plus : 200 000 €HT
- taux d'aide publique de base : 30%
- majorations :
+ 5% pour les JA ou NI installés depuis moins de 5 ans
+ 10% si le siège de l'exploitation est en zone de montagne

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Etat, Europe (FEADER), collectivités, Agences de l'eau, maître d'ouvrage public) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

- Autres conditions Landes

Plafonds et taux

Dossiers prioritairement financés

- 30 % (35 % pour les jeunes agriculteurs) dont 7,5 % maximum du département en fonction des taux pratiqués et des enveloppes financières consacrées à cette action par les autres départements.

Dossiers prioritaires en attente ou non prioritaires, le cas échéant et en fonction des budgets alloués

- taux : 30 % maximum Département, cadre de l'AREA / PCAE ou le cas échéant, régime notifié SA ***50388***,

Pièces à fournir pour l'instruction du dossier

Dossier unique de demande de subvention au titre de la mesure 4.1. du PDRA.

Délai de réalisation des travaux

Modalités applicables au dispositif cofinancé.

Versement de la subvention

Modalités applicables au dispositif cofinancé, en paiement associé avec l'ASP, avec une visite sur place pour constater la réalisation des travaux qui sera effectuée.

Les autres dispositions figureront dans la notice pour la mesure 4.1. du PDRA modifié 2017-2020 et seront précisées ultérieurement.

- ***Dispositions particulières élevage avicole, hors avicole***

Définition d'une « installation »

« Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.
« Jeune agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir au plus tard à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.

Exemple : un agriculteur s'est installé en année n avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en année n+4. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Précisions concernant le financement de la mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage

Sur tout le territoire (RSD, ICPE, zones vulnérables):

Les exploitations agricoles doivent respecter des normes sur la gestion des effluents d'élevage (RSD, ICPE, normes zone vulnérables).
Les investissements en lien avec ces mises aux normes sont les ouvrages de stockage (couverture non incluse) : fosses de stockage et terrassement associé (poche souple, fosse sous caillebottis et pré fosses) et fumières.
Or, les investissements relatifs à ces mises aux normes sont éligibles uniquement dans deux cas :

1/ lorsque le droit de l'Union impose de nouvelles exigences aux agriculteurs. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.
2/ pour les jeunes agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation. Ainsi, une aide aux investissements peut être accordée durant la période de réalisation des actions du plan d'entreprise (4 ans à partir de la date d'installation c'est-à-dire la date du CJA, sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique).

Dans tous les autres cas, ces investissements ne sont pas éligibles.

Ainsi, les investissements relatifs à la norme en vigueur (capacité exigible) applicable à la situation initiale de l'exploitation (c'est-à-dire au dépôt du dossier, sur les effectifs existants avant-projet) ne sont pas éligibles, c'est l'abattement individuel. Cette part règlementaire abattue (non éligible) se calcul au cas par cas à l'aide du diagnostic DEXEL.
En revanche :

- si le projet est lié à une augmentation d'effectifs, les ouvrages de stockage correspondant à cette augmentation sont entièrement éligibles (part réglementaire et au-delà).
- si le projet comporte des ouvrages de stockage destinés aux effluents des effectifs avant projet et des effectifs supplémentaires, la part règlementaire correspondant aux effectifs initiaux avant projet ne sera pas financée (sauf pour les JA chefs d'exploitation[5]).

Dans tous les cas, il sera vérifié qu'à l'issue du projet les exigences relatives aux capacités de stockages ont bien été prises en compte.
Pour les JA, les travaux doivent être terminés (factures acquittées) dans un délai de 4 ans à partir de la date d'installation (date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique.

Application aux zones vulnérables :
Une exploitation est située en zone vulnérable quand au moins un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.
En lien avec les règles ci-dessus :

Pour les Nouvelles Zones Vulnérables 2018 bassin Adour-Garonne :

- Les investissements de mise aux normes sont éligibles si l'exploitant s'est déclaré auprès de la DDT/M avant le 30 juin 2020. La date de mise aux normes des capacités de stockage par rapport au 6ème programme d'actions, est fixée au 1er septembre 2021 (sauf dérogation). Le dossier doit donc être déposé au plus tard le 1er septembre 2021, cependant les factures relatives à ces travaux de gestion des effluents peuvent être acquittées jusqu'au 1er septembre 2022.

Pour les éleveurs ayant fait une demande de prorogation avant le 1er septembre 2021, alors la date de mise en conformité est fixée au 1er septembre 2022

Pour les jeunes agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation :

5 L'aide peut être accordée durant la période de réalisation des actions du plan d'entreprise (4 ans à partir de la date d'installation c'est-à-dire la date du CJA), sous réserve des conditions de réalisation inscrite dans la décision juridique.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- Les investissements de mise aux normes sont éligibles, quelle que soit la zone (Historique 2007, historique 2012, ZV 2015 pour le bassin Adour Garonne ou ZV 2017 pour le bassin Loire-Bretagne, zones vulnérables Adour Garonne 2018)[6].

Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2007 et 2012 ne sont pas éligibles (délai de 12 mois dépassé) sauf pour les JA.

Les investissements de mise aux normes en zones vulnérables 2015 et 2017 ne sont plus éligibles (délai de 12 mois dépassé) sauf si une demande de prorogation a été déposée avant le 1er octobre 2018 et pour les JA.

- ***Précision concernant le financement des logements collectifs (cages collectives standard ou de performance supérieure) dans les élevages de palmipèdes gras :***

1. Cas où l'investissement correspond à une transformation de logements individuels en logements collectifs ou construction d'un bâtiment neuf incluant des logements collectifs en remplacement d'un bâtiment comportant des logements individuels :

Les cages collectives (standards ou de performance supérieure) sont financées uniquement dans le cas où un JA est en cours d'installation dans l'exploitation et que les travaux de mise aux normes sont prévus dans le Plan d'Entreprise (PE).
Dans tous les autres cas, les cages collectives ne sont pas financées.

2. Cas où l'investissement correspond à une modernisation des logements collectifs déjà présents sur l'exploitation :

Les cages collectives sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.
Dans ce cas, le porteur de projet devra justifier (par copie de factures de logements collectifs existants par exemple) que son exploitation était bien aux normes pour ce qui concerne les logements collectifs, avant son projet d'investissements.

3. Cas où l'investissement correspond à la création d'un bâtiment neuf (séparé ou par extension de l'existant) en lien avec une augmentation du cheptel ou une création d'activité ex-nihilo :

Les cages collectives correspondant à l'augmentation de cheptel sont financées dans leur totalité, qu'il s'agisse de cages standard ou de performance supérieure.

- ***Précisions concernant le financement des panneaux photovoltaïques :***

Cas 1 / L'exploitant n'est pas propriétaire du bâtiment alors, seuls les aménagements intérieurs sont éligibles (y compris les murs, bardages et portails).

Cas 2 / L'exploitant est propriétaire du bâtiment et l'électricité produite n'est pas revendue pour tout ou partie à un opérateur, elle est valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité). L'ensemble des investissements en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque sont ainsi éligibles : le bâtiment, la charpente et la couverture, les aménagements intérieurs et les panneaux.

Cas 3 / L'exploitant est propriétaire du bâtiment et l'énergie produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs. Les dépenses éligibles concerneront la charpente, le bâtiment, les aménagements intérieurs (y compris les murs, bardages et portails), la couverture tout ou partie en fonction du mode de pose des panneaux.

- ***Précisions techniques pour les projets équins :***

Le bénéficiaire doit être un éleveur d'équidés et doit répondre aux conditions suivantes :
- ***Il doit être propriétaire de ces animaux,***
- ***L'activité d'élevage équine doit être majoritaire (supérieur à 50%). Cette part est calculée de la façon suivante : ratio marge brute (ou Chiffre d'Affaires) des activités d'élevage équine***

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

éligibles au FEADER / marge brute (ou Chiffre d'Affaires) de l'ensemble des activités équines > à 50%

- ***Les activités d'élevage équines éligibles au FEADER sont [7] les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies).***

LISTE DETAILLEE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES FILIERE AVICOLE

CATEGORIE 1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

1. <u>LOGEMENTS DES ANIMAUX</u>

- terrassement, divers réseaux, maçonnerie, etc.
- construction ou rénovation de bâtiments (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, isolation pour les bâtiments neufs, sol, gouttières et descentes d'eau, parois lisses, rideaux polycarbonates, menuiseries),
- tunnels, cabanes et abris destinés au logement des animaux,

2. <u>AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS</u>

- équipements de distribution de l'alimentation : mangeoires, chaines d'alimentation, boisseaux de stockage, trémies avec vis de transfert, automates d'alimentation et d'abreuvement
- équipements de distribution d'eau : bacs à eau, lignes de pipettes, systèmes d'abreuvement, impluviums
- systèmes de traitement de l'eau : pompes de péroxydation, pompes doseuse
- équipements d'adaptation de la gaveuse
- équipements de chauffage : radiants, canons
- installations fixes de désinfection,
- équipements de production d'oeufs : nids, pondoirs, convoyeurs
- équipements de stockage et de désinfection des oeufs
- équipements de régulation thermique : filets brise-vent, aération, ventilation, brumisation, régulation thermique, pad cooling
- équipements de sécurité : alarme, groupe électrogène fixe et dédié
- équipements de contention, de tri, de pesée, télésurveillance, automatisation des ouvertures de trappes
- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents
- équipement d'éclairage, frais de plomberie et d'électricité (inhérents aux aménagements et équipements fixes intérieurs)
- Logements collectifs spécifiques et leur mécanisation électrique

3. <u>AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS</u>

3.1 <u>Aménagement extérieur des bâtiments</u>

- aménagements des abords des bâtiments : aires bétonnées, empierrement ou enrobage, devant portes et portails, trottoirs de sortie des animaux, aménagement et stabilisation des abords et des accès, quai d'embarquement, aires de manœuvre de fumières et fosses, zone de stationnement, de chargement ou de livraison
- petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.

[7] Les activités inéligibles figurent dans la notice 1.6

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

3.2 Protection des sites d'élevage

- Effaroucheurs, filets et supports de filets, panneaux ou filets de fermeture des entrées d'air, panneaux de signalisation d'élevage, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage
- Matériel de ramassage des volailles : porte container, lumière bleue, trois points hydrauliques
- clôture de l'unité de production

3.3 Autonomie alimentaire

- construction et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme.

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE

- ouvrages de stockage du fumier, du lisier (poche à lisiers) et des autres effluents: fosses, fumière, etc.,
- protection des ouvrages de stockage des effluents : clôtures
- couverture des ouvrages de stockage (dans la mesure où ces derniers optimisent la gestion économique ou environnementale, des effluents)
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- racleur automatique, hydrocurage,
- dispositif de collecte des eaux de lavage,
- dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, quais et plateforme de compostage),
- installations de séchage de fientes de volailles,
- investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage

CATEGORIE 3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE

- sas sanitaires et aménagements (douche, lavabo)
- équipements de gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, plateforme d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres,
- aménagement d'une aire de nettoyage et désinfection dont fosses de récupération des eaux, regards, canalisations
- équipements de nettoyage : nettoyeur haute pression à eau chaude, canon à mousse, centrale de nettoyage-désinfection
- équipements de désinfection : four thermique et autres équipements spécifiques
- aménagement des parcours : clôtures, piquets, grillage
- barrières sanitaires externes : fossés de récupération/évacuation et citernes de collecte dédiées aux eaux souillées de l'unité de production,
- matériel d'enfouissement des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)
- Pailleuse plafonnée à 15 000€
- Bâtiment de stockage de paille.

CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS

1. ECONOMIE D'ENERGIE

- échangeurs thermiques de type air-air, air-sol, puits canadien, VMC double-flux,
- isolation des bâtiments existants de logement des animaux.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

2. ENERGIE RENOUVELABLE

- chauffe-eau solaire thermique,
- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,
- pompes à chaleur,
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile (ex. Puit canadien)
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie photovoltaïque, si les deux conditions suivantes sont respectées :
. Aucune revente d'énergie sur le réseau des opérateurs
. Valorisation de la totalité de l'énergie produite pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS

1. DIAGNOSTIC EFFLUENTS

Diagnostic de gestion des effluents DEXEL : dépense éligible plafonnée à 1 100 € HT

2. DIAGNOSTIC ENERGIE

Diagnostic énergie-GES, dépense éligible plafonnée à 1 000 € HT

°
° °

LISTE DETAILLE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES HORS AVICOLE

CATEGORIE 1 : ENJEU DE MODERNISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

1. LOGEMENTS DES ANIMAUX

- terrassement, divers réseaux, maçonnerie, etc.
- construction ou rénovation de bâtiments (y compris ossature, charpente, toiture, bardage, isolation pour les bâtiments neufs, sol, gouttières et descentes d'eau),
- tunnels, cabanes et abris fixes (encrage au sol par des plots ou scellement béton inamovibles) destinés au logement des animaux,
- aires d'attente, d'exercice et d'alimentation (y compris couverture et bardage),
- nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine,
- salles de tétée en veau de lait sous la mère.

2. EQUIPEMENTS ET MATERIEL D'ELEVAGE

- équipement visant à une amélioration des conditions sanitaires d'élevage et de surveillance : filets brise-vent, aération, ventilation, télésurveillance, lecteurs de boucles, brumisation, régulation thermique, automatisation des ouvertures de trappes, alarme, groupe électrogène fixe, pad cooling
- équipement visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité : équipements de contention, de tri, de pesée, parcs de contention mobiles
- équipement et aménagement fixe intérieur : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (tapis d'affouragement, mangeoires, chaine d'alimentation, distributeurs automatiques de concentrées, distributeurs automatiques de lait, automates d'alimentation et d'abreuvement, boisseaux de stockage) et équipement de distribution d'eau (ligne de pipettes, système d'abreuvement, impluvium), frais de plomberie et électricité (si inhérents aux aménagements et équipements fixes intérieurs), barrières, logements collectifs spécifiques et leur mécanisation

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

électrique, chauffage, pompe doseuse, système de traitement de l'eau (peroxydation,...),équipement fixe de paillage des bâtiments
- équipements mobiles consacrés exclusivement à la distribution d'aliments concentrés, dans la limite de 9 000€.
- investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents,
- pour les élevages cunicoles : Reposes pattes, cages pré-cheptel grands modèle, mezzanines, cages aménagées, parcs.
- investissements périphériques à la méthanisation : pré et post traitement des digestats et effluents d'élevage
- équipement pâturage : clôtures, râtelier et nourrisseurs au champ, système d'abreuvement au champ (abreuvoirs et réseaux de canalisations nécessaires pour acheminer l'eau jusqu'aux animaux)

3. LOCAUX ET MATERIEL DE TRAITE

- bâtiment,
- salle de traite (y compris contention),
- robots de traite,
- décrochage automatique et compteurs à lait,
- automate de lavage et autres équipements de traite (à l'exclusion des tanks à lait)
- investissements d'économie d'énergie dans le bloc de traite
- système d'alimentation dans la salle de traite
- système d'identification automatique des animaux en salle de traite

4. EQUIPEMENTS SPECIFIQUES A L'APICULTURE

- bâtiment de stockage des équipements indispensables à l'activité (local destiné à l'entreposage des ruches,
ruchettes, hausses). Nota bene Les ruches, ruchettes et hausses ne sont pas éligibles à cet Appel à Projets.
- bâtiment et équipement pour le greffage : appareil de prélèvement de sperme de faux-bourdon, équipement CO2 pour appareil à inséminer les reines et inséminateur, loupe binoculaire, lampe froide, Picking, Cupularve, cagette JZ-BZ, protecteur de cagette
- bâtiment et équipement pour l'élevage de reines : couveuse, nucs de fécondation (miniplus), capture et marquage des reines (cage et marqueur), ruche d'élevage 2 compartiments, entonnoir à abeille, grille à reine, collecteur à abeille pour production de paquet d'abeille
- bâtiment et équipement pour la production de pollen : trappe à pollen- séchoirs, déshumidificateur, nettoyeur, trieur, souffleur
- bâtiment et équipement pour la production de gelée royale : aspirateur pour gelée royale, doseuse=>transfo remplisseuse, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrette de cupule, bâtiment spécifique destinés à la production de pollen

5. AUTRES CONSTRUCTIONS / EQUIPEMENTS

5.1 Aménagement extérieur des bâtiments

- aménagements des abords des bâtiments : aires bétonnées, empierrement ou enrobage, devant portes et portails, trottoirs de sortie des animaux, aménagement et stabilisation des abords et des accès, quai d'embarquement, aires de manœuvre de fumières et fosses, zone de stationnement, de chargement ou de livraison
- petits travaux pour création d'une zone tampon contre les eaux souillées (fossé/bourrelet) avant le cours d'eau.

5.2 Autonomie alimentaire

- installations de séchage en grange
- constructions et équipements de stockage de fourrage (silo couloir, hangar à fourrage) dans la limite de 35 000€HT d'investissement
- construction et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme.
- investissements visant à l'étanchéité du sol des silos (ragréage, béton),

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

CATEGORIE 2 : ENJEU EFFLUENTS D'ELEVAGE

- ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides : poche à lisiers, fosses, fumière, citerne de stockage des eaux blanches issues de la salle de traite, clôtures, etc.,
- couverture des ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides.
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage des effluents,
- réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides d'une fosse vers l'autre : pompes, canalisations de transfert,
- racleur automatique, hydrocurage,
- dispositif de collecte des eaux de lavage,
- dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage), système autonomes de gestion des effluents reconnus lagunage (type installation traitement des effluents type filtre roseaux pour eaux blanches), filtre à paille,
- investissements visant le traitement des effluents en lien avec les locaux de traite,
- quais et plates-formes de compostage,
- matériel d'enfouissement des effluents lors de l'épandage : enfouisseurs, pendillards (sous réserve qu'il soit couplé avec un enfouisseur : nouvel investissement ou déjà présent avec justification)

CATEGORIE 3 : ENJEU QUALITE SANITAIRE

Nota bene à l'attention des éleveurs bovins :
Au regard du contexte régional préoccupant s'agissant de la persistance épidémiologique de la tuberculose bovine, il est rappelé aux exploitations l'importance de mettre en œuvre les investissements de contention et de biosécurité permettant de rendre efficiente la prophylaxie, ceci, pour une meilleure prévention des risques sanitaires.

Pour plus d'informations sur les mesures de biosécurité pouvant être mises en œuvre, vous pouvez vous référer à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 du 03/10/2018

- équipement pour les élevages de bovins concernés par la tuberculose (détenant un APDI ou une attestation GDS prescrivant des investissements de biosécurité dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine) : système de pompage et de stockage d'eau, condamnation du point d'eau naturel
- sas sanitaires, et aménagements (douche/lavabo)
- protection des sites d'élevage : effaroucheurs, filets, panneaux de signalisation d'élevage, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage,
- gestion des cadavres : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage des cadavres, plateforme d'équarrissage,
- installations fixes de nettoyage et de désinfection pour les animaux et/ou les locaux,
- Aménagement d'une aire de nettoyage et de désinfection dont fosses de récupération des eaux pluviales
- barrières sanitaires externes : fossés de récupération/évacuation et citernes de collecte dédiées aux eaux souillées de l'unité de production,

CATEGORIE 4 : ENJEU AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DES EXPLOITATIONS

1. ECONOMIE D'ENERGIE

- échangeurs thermiques de type air-air, air-sol, puits canadien, VMC double-flux
- équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages : ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, point roulant, déshumidificateur
- isolation des bâtiments existants de logement des animaux,

2. ENERGIE RENOUVELABLE

- chauffe-eau solaire thermique,
- chaudière à biomasse et matériel de valorisation associé,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- pompes à chaleur,
- équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile (ex/ Puit canadien)
- équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie photovoltaïque, si les deux conditions suivantes sont respectées :
- Aucune revente d'énergie sur le réseau des opérateurs
- Valorisation de la totalité de l'énergie produite pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité).

CATEGORIE 5 : DIAGNOSTICS

1. DIAGNOSTIC EFFLUENTS

Diagnostic de gestion des effluents DEXEL : dépense éligible plafonnée à 1 100 € HT

2. DIAGNOSTIC ENERGIE
Diagnostic énergie-GES dépense éligible plafonnée à 1 000 € HT.

INVESTISSEMENTS PERMETTANT DE REPONDRE AU CRITERE DE SELECTION DE NIVEAU 2 HORS AVICOLE

Il n'est pas obligatoire de réaliser l'ensemble de ces investissements pour répondre au niveau 2 (investissements au choix).

Investissements liés au bloc traite (filière bovin lait, ovin lait et caprin lait) :
Bâtiment : la laiterie, la salle de traite et le parc d'attente (s'il y en a un) et un local technique et/ou coin bureau intégré dans le même bâtiment
Installation eau et électricité du bloc traite
Matériel de traite (tuyauterie, pompe à vide, régulateur, pulsation, unité terminale, postes de traite, dépose automatique, compteurs à lait, programmateur de lavage...) ou le robot de traite
Contention sur les quais ou la plateforme Roto
Système d'alimentation en salle de traite (auges devant la contention en quai, auges sur le roto, vis d'amenée du concentré et silo pour le concentré distribué en SDT)
Pré refroidisseur à lait, récupérateur de chaleur sur le tank à lait, chauffe-eau.
Gestion des eaux blanches : tous dispositifs de stockage ou de traitement des eaux blanches

Investissements liés à la nurserie (filière caprin lait) :
Bâtiment (aires paillées, couloirs d'affouragement, local technique de stockage) : terrassement, réseau eau et électricité, maçonnerie, charpente couverture, isolation, portes, fenêtres, portails, électricité, abreuvement
Matériel et équipement : cornadis, barrières, barres à l'auge, parois séparatrices de lots, ventilation dynamique (extracteur d'air, cheminées d'extraction, régulation, fenêtres spéciales entrées d'air), chauffage fixe (radiants gaz ou électricité, générateur à air chaud gaz).
Gestion des eaux souillées (de la phase lactée) : fosse spécifique et/ou canalisation d'amenée des eaux souillées vers autre dispositif de stockage ou de traitement

A noter que la nurserie peut comprendre 2 types de bâtiments :
- soit 1 bâtiment avec utilisation mixte (pour les petits élevages) - avec phase lactée et post sevrage dans le même bâtiment
- soit 2 bâtiments séparés ou cloisonnés : une partie phase lactée (jusqu'à 2/3 mois d'âge) en ventilation dynamique et une partie post sevrage en ventilation statique.

Investissements liés aux équipements d'automatisation de la distribution des fourrages et concentrés (filière ovin lait) :
- Tapis d'alimentation,
- Roulimètre fixe ou sur rail,
- Chariot sur tapis,
- Chevrier,
- Griffe de distribution de fourrages,
- Silos de stockage des concentrés,
- Vis et trémie fixe mélangeuse de concentrés

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Bâtiments et matériels spécifiques destinés à l'élevage de reines d'abeilles domestiques ou à la production de gelée royale (filière apicole) :

- Greffage : appareil de prélèvement de sperme de faux-bourdon, appareil à inséminer les reines, loupe binoculaire, lampe froide, équipement CO2 pour appareil à inséminer, Picking, cupularve, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrettes de cupules, cagettes JZ BZ et protecteurs cagettes.
- Couveuses
- Nucs de fécondation : Miniplus
- Capture et marquage des reines : cages et marqueurs
- Matériel élevage de reines : ruche d'élevage 2 compartiments, entonnoir à abeilles, grille à reine, collecteur à abeilles pour production de paquet d'abeilles
- Gelée royale : aspirateur pour gelée royale, doseuse remplisseuse, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrette de cupules

Cahier des charges relatif à l'autodiagnostic ou diagnostic global énergie-GES des exploitations filières avicoles et hors avicoles

Objectifs du diagnostic :

1/ évaluer les consommations énergétiques directes et indirectes de l'exploitation agricole, avec leur répartition par poste, et pour les principaux ateliers de l'exploitation le cas échéant
2/ identifier les émissions de gaz à effet de serre par l'exploitation, avec leur répartition par poste
3/ identifier les puits de carbone
4/ contribuer à une réflexion plus globale sur la triple performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation.

NB/ Le terme diagnostic sera utilisé et sous entendra le terme auto-diagnostic également.

1 – Introduction

Cet article du règlement concerne les diagnostics énergie-GES réalisés dans les exploitations agricoles et exigés pour certains investissements dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

Il précise le contenu minimal des informations apportées par l'outil utilisé par l'exploitation diagnostiquée, apportant toute garantie de transparence et d'objectivité, ainsi que des recommandations sur la présentation des résultats.

2 – Objectif et définition du diagnostic énergie-GES

L'objectif général du diagnostic est d'établir le bilan énergétique et de gaz à effet de serre de l'exploitation. Il est réalisé dans le but d'accompagner les agriculteurs dans les choix d'investissements lui permettant une réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie, notamment la réduction de la dépendance aux énergies non renouvelables.

Il peut se concevoir comme une première étape de sensibilisation, ouvrant la voie à un diagnostic plus complet et un ensemble de démarches de progrès.

Il s'appuie sur des éléments clés de l'exploitation agricole : le cheptel et les produits animaux, l'assolement et les produits végétaux, les intrants, les pratiques de fertilisation, les bâtiments et matériels utilisés et les équipements d'économies d'énergies ou de production d'énergies renouvelables.

a- Partie énergie

D'un point de vue opérationnel, le diagnostic énergétique d'une exploitation agricole vise à élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise.

Le diagnostic énergie permet :

- de faire un état des lieux de la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole ;

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

.. d'évaluer la performance énergétique sur la base d'indicateurs le cas échéant ; La consommation d'énergie directe est liée à l'utilisation des produits pétroliers (fioul domestique, fioul lourd, gazole non routier, gaz naturel, gaz butane – propane), de l'électricité ainsi que des lubrifiants qui y sont généralement associés dans les outils de diagnostic. Elle inclut l'énergie directe utilisée par des tiers sur l'exploitation (entreprises etc).

La consommation d'énergie indirecte comprend celle utilisée pour la fabrication des intrants (fertilisation, aliments du bétail, semences, phytosanitaires...), y compris leur transport depuis les lieux de production jusqu'à l'exploitation, et pour la fabrication du matériel et des bâtiments.

b- Partie GES

Le diagnostic GES permet :

.. de faire un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre (GES), de l'exploitation agricole ;

. de faire un état des lieux du stockage et du relargage de carbone sur les terres de l'exploitation

.. de se comparer à des exploitations similaires le cas échéant Les émissions de GES comprennent à minima les émissions de dioxyde de carbone, de méthane et de protoxyde d'azote dues à la consommation d'énergie, aux animaux et à la fertilisation, et au carbone des sols.

c. Données minimales à fournir :

1. Consommations totales d'énergie

Type de consommation (unités : GJ/an - % de la consommation totale- GJ/ha - GJ/unité)

Produits pétroliers et gaz

Électricité

Engrais

Aliments bétail

Autres

TOTAL consommation énergie

Production éventuelle d'énergies renouvelables

TOTAL bilan énergie

2. Emissions totales de GES

Sources d'émissions (teqCO2/an - % des émissions totales - teqCO2/ha teqCO2/unité)

Énergies directes

Fabrication intrants

Fermentation entérique animaux

Stockage déjections d'élevage

Sols agricoles

TOTAL EMISSIONS BRUTES

Variation annuelle de stock carbone (sols et bois)

GES évités par les énergies renouvelables

TOTAL EMISSIONS NETTES

3 – Traitement et analyse

Une interface ad'hoc permet de saisir les données d'entrée (description de l'exploitation,

énergie directe et indirecte), d'effectuer les traitements nécessaires et de fournir des résultats sous forme de tableaux et de graphiques ; dans certains cas des références régionales pour la comparaison de l'exploitation sont proposées.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Tout outil élaboré ou validé par un institut de recherche ou un institut technique reconnus qui fournit les éléments minimaux indiqués dans la présente annexe peut être utilisé. L'outil peut être régional ou national. A titre d'exemple, les logiciel Dialecte (https://solagro.org/dialecte-util-4), CAP'2ER ou « jediagnostiquemaferme » peuvent être utilisés.

4 – Rapport de diagnostic

Ce rapport comprendra notamment :

- ***le nom de l'auto-diagnostic utilisé ;***
- ***un descriptif simplifié de l'exploitation agricole et des principaux équipements :***
  - ***SAU***
  - ***taille du cheptel en UGB***
  - ***type de production majoritaire***
  - ***production laitière annuelle si présente***
- ***un bilan des consommations énergétiques et émissions des gaz à effet de serre de l'exploitation sur une année avec la répartition par poste cf point c; Ces éléments devront être rassemblés sur une page, afin d'en faciliter l'extraction et la collecte.***

II. La politique qualité au sein des exploitations

a) La modernisation des exploitations

Article 4 - Mise en conformité et développement des élevages de canards gras Label et oies répondant à un cahier des charges spécifique existant (IGP – Label).

- **Enjeux**

- améliorer la valeur ajoutée de la production de canards gras et sauvegarder un mode de production traditionnel par l'engagement dans la démarche canard fermier Label Rouge,

- soutenir la reconversion des producteurs s'engageant dans ce cadre vers le gavage en parcs ou cages collectives et au maïs grain.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide financière aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label Rouge et qui réalisent des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier ; elle relève du régime notifié SA ***50388*** relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire 2015-2020.

- **Modalités d'application**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide aux agriculteurs qui s'engagent dans la démarche Label pour le financement des investissements de mise en conformité et de développement de leur atelier éligibles ou non dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

Plafonds et taux

L'aide accordée s'élève à 36 % du montant H.T. des investissements réalisés.

Les dépenses subventionnables sont plafonnées à :

Investissements éligibles au dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A plan pour l'AREA / PCAE	**Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)**
Aménagement sortie des animaux aires de sortie gouttières	5 000 €
Aménagement des bâtiments caillebottis, évacuation des déjections	
Contention	
Evacuation - stockage déjections	

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Aménagement ou création de parcours clôtures, piquets points d'eau et alimentation accès	
Barrières sanitaires externes (avec diagnostic biosécurité) acquisition et /ou aménagement de sas sanitaires **Gestion sanitaire des élevages** alarme **Protection et qualité sanitaire de l'eau** pipettes d'abreuvement et pompes doseuses **Gestion des cadavres** bacs d'équarrissage	

Investissements non éligibles au dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A de l'AREA / PCAE	**Bénéficiaires**	**Plafond subventionnable / exploitation H.T.**
Aménagement des bâtiments ouverture, ventilation, climatisation, isolation aménagement du sol intérieur abreuvoirs		10 000 € Ce plafond est porté à 20 000 € si le projet intègre du matériel de stockage, de gavage et préparation au gavage
Matériel de stockage, de préparation et de distribution de l'alimentation (élevage)		
Pesons **Dispositifs de lutte contre la sauvagine**		
Matériel de stockage pour le gavage et de préparation au gavage (cuiseur)		
Investissements de biosécurité de protection (filets et autres)		
Equipements de gavage		
Qualité sanitaire de l'eau (dont les pompes)		
Amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité caissons froids ou caisses frigo balances de pesage plateaux peseurs		
Matériel de nettoyage et de désinfection		
Matériels innovants : silos souples maïs inerté	Jeunes agriculteurs	35 400 € Autres agriculteurs 25 400 €

Pour les investissements non éligibles au dispositif cofinancé :

- dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de deux, bénéficie du plafond correspondant,

- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50 %.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 5 ans précédant la demande d'aide, sauf dans le cas d'investissements de biosécurité subventionnables non éligibles à l'AREA / PCAE d'un montant inférieur à 3 000 € HT.

Autres conditions

L'agriculteur doit produire des canards à foie gras dans le cadre du cahier des charges Label Rouge.

Le nombre de canards gavés ne doit pas excéder 1 000 par U.T.H. (Unité de Travail Humain) et 13 000 par chef d'exploitation dans la limite de deux chefs d'exploitation pour les exploitations sociétaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des charges de production Label Rouge pour une période de cinq ans minimum. Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Dans le cas d'une utilisation des silos souples pour le maïs inerté, pour une autre espèce animale, un prorata sera appliqué au calcul de ladite subvention.

Article 5 – Plan de soutien aux investissements ponctuels en élevages (bovins lait, bovins viande, ovins, chevaux lourds)

- **Mesure retenue et modalités d'application**

Une aide du Département est accordée aux éleveurs détenteurs d'ateliers laitiers, de bovins viande ou d'ovins, de chevaux lourds ou d'ateliers caprins sur des investissements ponctuels spécifiques hors dispositif cofinancé Article 17 sous-mesure 4.1.A de l'AREA / PCAE ; elle relève du régime notifié SA 50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire 2015-2020 :

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	MODALITES
- matériel de surveillance - matériel de détection des vêlages et chaleurs - tubulaires pour l'amélioration de la contention et des conditions de travail	40 %
- clôtures photovoltaïques, double clôture, passage canadien, aménagements et équipements pour les points d'eau à la pâture , aménagements des points d'alimentation à l'herbe (auge, râtelier, nourrisseurs avec fermeture ***...) protection des accès à la faune sauvage des stock d'aliment et silos*** , parcs, cages et couloirs de contention fixes ou mobiles, quais d'embarquement, ventilation brumisation, brosses automatiques, brise vent, pédiluve, récupération des eaux de lavage de la machine à traire, stockage et traitements des eaux de pluie, informatisation des salles de traite - bascules ou systèmes de pesée avec plateau peseur - béton des aires de couchage - stabilisation des accès aux bâtiments - diagnostics environnementaux, si les investissements sont supérieurs à 4 000 € HT - silos matières premières hors aliment - investissements liés aux économies d'énergie dans le bloc de traite (pré refroidisseurs à lait, récupérateurs de chaleur sur tank à lait)	Hors renouvellement de matériel et matériel d'occasion Plafond d'investissement : 10 000 € H.T. par exploitation Plancher d'investissement : 1 000 € H.T. par exploitation Maximum 1 dossier tous les 3 ans par exploitant quelle que soit la structure. Expiration d'un délai de 3 ans après un dossier AREA / PCAE sauf pour une installation, pour les investissements non éligibles au AREA / PCAE (clôtures, alimentation et abreuvement au pâturage) et dans le cadre d'un élevage touché par un évènement sanitaire

- **Attribution et versement de la subvention**

Ces aides seront réservées :

- aux éleveurs de bovins viande qualifiés qui adhèrent à un signe officiel de qualité ou à « Fournisseur de Bovins Maigres » ou à une Organisation de Producteurs ou à Bovins Croissance 40,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- aux éleveurs de bovins lait qui adhèrent à la charte des bonnes pratiques d'élevage en atelier laitier et à Landes Conseil Elevage,

- aux éleveurs d'ovins qui adhèrent à la charte « agneau des Landes ».

- aux éleveurs de chevaux lourds qui adhèrent à l'association des éleveurs de chevaux de trait de la vallée de l'Adour.

- aux éleveurs de caprins adhérents ou non adhérents au syndicat ovin.

Elles sont attribuées sur présentation des devis ou des des factures justificatives après contrôle des investissements réalisés.

Le renouvellement du matériel et le matériel d'occasion ne sont pas subventionnables.

Article 6 - Développement des cultures pérennes engagées dans une démarche de qualité et de diversification : asperges, kiwis

- **Enjeux**

- diversification de la production,

- amélioration de la valeur ajoutée des produits par l'engagement dans une démarche qualité.

- **Mesures retenues**

Le Département accorde une aide à la plantation aux agriculteurs qui souhaitent diversifier leur système de production, augmenter les performances en haute densité ou développer la production biologique avec une culture pérenne (asperges, kiwis, plantations nouvelles en production d'asperges, plantation et rénovation de vergers d'actinidias.

Ces aides relèvent du dispositif d'aide notifié SA ***50388*** « Investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire 2015-2020».

Pour les asperges haute densité, cette démarche s'inscrit dans l'I.G.P. Asperges des sables des Landes, la Certification de Conformité Produit Asperges des sables des Landes et les produits issus de l'Agriculture Biologique.

Pour les plantations d'asperges, l'aide est ouverte aux productions conventionnelles et biologiques. L'adhésion à une coopérative ou certification agriculture biologique ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation exerçant majoritairement une commercialisation en circuit court.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

- **Modalités d'application**

Aides à la plantation d'asperges

La surface minimum pour la plantation d'asperges est de 0,25 ha.

La surface aidée est limitée à 5 ha de plantation par exploitation individuelle et 8 ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil départemental, à titre individuel, les surfaces déjà subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Plafonds et taux

Bénéficiaires	Taux d'aide *
Jeunes agriculteurs	40,50 %
Autres agriculteurs	31,50 %

* Le taux d'aide s'applique sur le montant H.T. du coût de la plantation plafonné à 10 000 €/ ha comprenant les postes suivants : griffes, fertilisation et drainage.

Le taux maximum d'intervention du Conseil départemental est révisable dans l'hypothèse d'autres interventions publiques dans la limite des plafonds communautaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir la plantation et à produire durant une période de sept ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un syndicat départemental de producteurs ou certifié en agriculture biologique, sauf dans le cas d'une activité de commercialisation majoritairement en circuit court.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un récapitulatif validé par l'organisme (coopérative ou syndicat ou fournisseur de griffes) concernant les achats de griffes, la fertilisation et les travaux de drainage accompagné des justificatifs et factures correspondants.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès-verbal de réception de plantation correspondant.

Aides à la plantation de Kiwis

Les aides sont réservées aux variétés ***d'actinidias*** avec engagement sur quatre ans à conserver ces variétés.

La surface minimum de la plantation est de 0,50 ha pour la plantation d'actinidias.

La surface aidée est limitée à ***15*** ha de plantation par exploitation et ***20*** ha par exploitation dans le cas d'une Société Civile Agricole comprenant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal.

Dans le cas où un des exploitants de la société a déjà bénéficié de l'aide du Conseil départemental, à titre individuel, les surfaces déjà subventionnées seront déduites du plafond subventionnable de l'exploitation.

Dans le cas d'une rénovation, seuls les plants ou greffons seront subventionnables pour les variétés d'actinidias ainsi que les aménagements nécessaires à la lutte contre l'hydromorphie des sols (plafond d'investissement subventionnable de 6 000 € HT/ha) en conformité avec la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques, et la modernisation des structures (plafond de 12 000 € HT/ ha).

Plafonds et taux

Bénéficiaires	**Taux d'aide variétés retenues**	***Variétés Hayward***
Jeunes agriculteurs	25 %	***35 %***
Autres agriculteurs	20 %	***30 %***

Avec un plancher d'aide de 200 € (strictement dans le cas d'une rénovation de vergers) et un plafond de 5 000 € d'aide par ha, plafond 6 000 € HT d'investissement/ha pour les travaux de lutte contre l'hydromorphie des sols et 12 000 € HT d'investissement/ha pour les rénovations de structures.

Les dépenses subventionnables H.T. prennent en compte les frais d'achat de plants et la préparation de la plantation (drainage, palissage). Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Les aides attribuées par le Conseil départemental dans le cadre du règlement départemental ne se cumulent pas avec les aides attribuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Autres conditions

Le producteur bénéficiant de l'aide à la plantation s'engage par une déclaration manuscrite à maintenir pendant quatre ans la plantation en Hayward et à produire durant une période de dix ans à compter de la date de plantation.

Durant cette période, l'agriculteur doit être membre d'une coopérative agréée, d'une organisation de producteurs agréée ou d'un Syndicat départemental de producteurs ou certifié en agriculture biologique, sauf dans le cas d'une activité de commercialisation majoritairement en circuit court.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Le producteur s'engage à respecter le cahier des charges de plantation validé par le syndicat départemental et à fournir le procès-verbal validé par l'organisation de producteurs.

Article 7 - Aide à la conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac

- **Enjeu**

Le Département aide les viticulteurs du Bas-Armagnac landais à optimiser leur potentiel de production vers un produit Armagnac de qualité.

- **Mesure retenue**

L'aide concerne les investissements en matière de conservation des vins de distillation et au vieillissement de l'Armagnac.

Cette aide relèvera du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013.

Les agriculteurs bénéficiaires devront fournir pour l'octroi de la participation départementale l'attestation prévue au règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013.

- **Modalités d'application**

Equipements subventionnables

	Plafond subventionnable/exploitation (H.T.)	Taux d'aide
Amélioration de la cuverie	5 000 €	18 %
Dispositif de protection contre l'oxydation	1 500 €	18 %
Amélioration de la futaille	8 000 €	18 %
Rénovation des chais	8 000 €	18 %

Dans le cadre d'exploitations sociétaires ou de co-exploitations, chaque chef d'exploitation, dans la limite de trois, bénéficie du plafond correspondant.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Autres conditions

L'agriculteur a l'obligation d'adhérer à la charte qualité.

L'exploitation agricole doit être située dans la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Bas-Armagnac Landais.

L'agriculteur doit être détenteur d'un numéro O.N.I.V.I.N.S. (Office National Interprofessionnel des Vins) et d'un compte actif et individualisé (compte référencé individuellement au B.N.I.A. et attestant d'une activité réelle de production et de commercialisation). Les jeunes agriculteurs qui s'installent sans avoir de passé viticole Armagnac peuvent bénéficier de ces aides.

La déclaration de récolte devra indiquer le volume de vin destiné à la distillation d'Armagnac.

L'agriculteur doit être en règle avec la réglementation de déclaration aux douanes et avec la déclaration de stocks B.N.I.A.

L'agriculteur bénéficiant d'une aide à la conservation des vins de distillation et de vieillissement de l'Armagnac s'engage, par une déclaration manuscrite, à produire pendant une période de cinq années à compter de la date de la demande et à respecter la "charte qualité" avec un vieillissement minimal de six ans pour 50 % au moins de son stock.

Les conditions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas à cette aide.

Pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Les montants plafonds sont vérifiés sur une période de 10 ans précédant la demande d'aide.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Article 8 – Aide aux investissements en culture maraîchère, petits fruits, horticulture et arboriculture

- ***Application du dispositif : Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes***
- ***<u>Mesure retenue</u>***

Le Département accorde une aide aux investissements en culture maraîchère, petits fruits, horticulture et arboriculture.

Cette aide relève de l'article 17 du règlement Union Européenne 1305/2013 et du Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA) dans le cadre du régime notifié SA.50388 (2018/N)

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans les secteurs maraîchers, petits fruits, horticulture, plantes médicinales, myciculture et arboriculture.

L'objectif du dispositif est d'apporter son soutien au développement des productions régionales, de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés ainsi que la mise en place de nouvelles pratiques agro environnementales, de contribuer au développement des marchés locaux.

Il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- ***L'amélioration de la compétitivité des exploitations et la diminution de la pénibilité du travail,***
- ***Le développement des cultures régionales,***
- ***L'amélioration de la protection des cultures contre les aléas climatiques,***
- ***L'allongement du calendrier de production.***

Modalités de l'appel à projet

Le dispositif se présente, en 2018-2019, sous la forme d'un appel à projets avec les 3 périodes de dépôt de dossiers suivantes :

	Début de dépôt de dossier	***Fin de dépôt de dossier complet***
Période 1	***26 octobre 2018***	***31 décembre 2018***
Période 2	***1er janvier 2019***	***28 février 2019***
Période 3	***1er mars 2019***	***30 avril 2019***

Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier
- Dépôt de dossier selon les dates indiquées ci-dessus (cachet de la poste faisant foi si envoi postal ou tampon avec date de réception du service instructeur si dossier remis en mains propres)
- Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention (sous réserve des informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide et montant d'aide publique sollicités, la date et la signature du porteur du projet)

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Etape 2 : instruction du dossier

Dossier complet : ***formulaire de demande d'aide dûment complété et signé ; présence, conformité et recevabilité des pièces du formulaire, instruction du dossier par les services.***

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

ATTENTION :

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (31 décembre 2018 ; 28 février 2019 ; 30 avril 2019). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

- ⇨ ***Un dossier incomplet en fin de périodes 1 ou 2 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude***
- ⇨ ***Un dossier incomplet à la fin de la période 3 sera définitivement rejeté***

Etape 3 : passage en comité de sélection

Le comité de sélection donne un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits régionaux en Commission Permanente Nouvelle-Aquitaine pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité.

Etape 5 : décision juridique

Notification de l'aide par les services instructeurs et envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en commission permanente.

Bénéficiaire

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux demandeurs répondant aux exigences suivantes et dont le siège de l'exploitation se situe sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine:

- ***les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :***
  - les exploitants agricoles personnes physiques (exerçant à titre individuel) âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale*,

  - les exploitants agricoles personnes morales (exerçant dans un cadre sociétaire ou associatif : EARL, SARL, GAEC, etc.) dont l'objet est agricole,

  - les établissements de développement agricole, de recherche sous réserve qu'ils détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole,
- ***les groupements d'agriculteurs : structures collectives (dont les GIEE - groupement d'intérêt économique et environnemental - ou les associations (hors GAEC)) dont 100% des parts sociales sont détenues par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus) ou qui soient composées exclusivement par des exploitants agricoles (au sens ci-dessus).***

Les bénéficiaires non éligibles à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),

- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

**** La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande***

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Définition d'une « installation »

Une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide concernant cet appel à projets.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le « Nouvel Installé » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.

- le « Jeune Agriculteur » = JA : agriculteur de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Si l'exploitant n'a pas bénéficié de la DJA (NI), la date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Si l'exploitant a bénéficié de la DJA (JA), la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA), qui est à fournir au plus tard à la première demande de paiement.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.

Exemple : un agriculteur s'est installé en 2014 avec la DJA à l'âge de 38 ans. Il dépose un dossier en 2018. Il est NI puisqu'installé depuis moins de 5 ans mais n'est pas JA (sens UE) car a plus de 40 ans au dépôt de sa demande.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles :

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

1. ***Construction, extension, rénovation et aménagements de serres ou tunnels (intégrant le cas échéant un système de traitement des effluents phytosanitaires directement relié à la serre ou au tunnel et dont le coût sera plafonné à 3 000 € HT) : serre verre, multi-chapelle plastique simple paroi ou double paroi gonflable, polycarbonate ou plexiglas, création d'un hall technique, récupération des eaux de pluies, des eaux de drainage, système de désinfection des eaux de drainage, installation de filets insect-proof sous serres, éclairage photosynthétique et éclairage base consommation, distributeur localisateur d'engrais, broyeur de végétaux, petits systèmes de chauffage de maintien hors gel, etc.***
2. ***Pour la myciculture : salle de pousse isolée avec système d'éclairage, d'aération et de ventilation***
3. ***Petits matériels de culture et de récolte hors filière arboriculture plafonné à 3 000 € HT par projet : matériels de désherbage mécanique, travail du sol, etc.***
4. ***Equipements et protections des cultures d'extérieur hors arboriculture et petits fruits (gel, grêle, adventices)***
5. ***Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers (clôtures, balises, etc.)***
6. ***Dépenses d'études ou de diagnostics liées au projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles.***

Dépenses non éligibles :

- ***équipements d'occasion,***
- ***main d'œuvre en cas d'auto construction,***
- ***produits dits « consommables »,***
- ***matériels d'irrigation,***
- ***achat de plants pour la production,***
- ***investissements financés par un crédit-bail ou équivalent,***
- ***frais éventuels de montage du dossier de subvention.***

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Articulation avec d'autres aides :

Les dépenses éligibles au titre de cet appel à projets ne pourront faire l'objet d'une autre demande d'aide au titre de l'un des dispositifs suivants :

- les aides spécifiques investissements filières fruits, légumes et horticulture des départements (notamment les départements Charente Maritime, Dordogne, 2 Sèvres et Haute Vienne),

- l'appel à projets 2018- 2019 « Plan Végétal Environnement » - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) en vigueur,

- l'appel à projets 2018 « Investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles » - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) en vigueur,

- l'appel à projets 2019 « Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA » - Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) à paraître,

- l'appel à projets 2018-2019 « Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîchers et/ou horticoles » à paraître,

- l'appel à projets 2019 « PEPI-2020 » pour les pépinières viticoles à paraître.

Les financements issus des programmes opérationnels OCM, de LEADER ou des Agences de l'eau ne sont pas non plus cumulables avec le présent appel à projets.

Les porteurs de projets pourront cependant déposer d'autres dossiers portant sur d'autres dépenses ou filières (grande culture, élevage, etc.) dans le cadre d'autres dispositifs d'aide.

Critères de sélection des dossiers

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base des critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Les dossiers sont classés en fonction de leur note en trois priorités :

Priorité 1 : dossiers ultra-prioritaires	***Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 150 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets / candidatures, lors de comité de sélection.***
Seuil ultra-prioritaire : 150 points	
Priorité 2 : dossiers en attente	***Les dossiers atteignant une note comprise entre 60 et 149 points sont automatiquement ajournés par le comité de sélection en période 1 et 2.*** ***Ils seront examinés à la dernière période de l'appel à projets/candidatures (période 3) en fonction de leur note et de l'enveloppe budgétaire disponible.***
Seuil note minimale : 60 points	
Non prioritaires : dossiers non retenus	***Les dossiers, bien qu'étant éligibles, n'atteignant pas la note minimale de 60 points sont rejetés lors des comités de sélection.***

<u>IMPORTANT :</u>

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 30/04/2019. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant l'ensemble du formulaire de demande d'aide et

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

les pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

CRITERES DE SELECTION ET DEFINITION	POINTS	Sources de vérification à fournir par le porteur de projet
Favoriser le renouvellement générationnel		
Au moins 1 NI ou 1 JA* participant au projet	100	Attestation MSA
Favoriser les démarches collectives		
- Projet déposé par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE dont l'objet est en rapport avec les investissements éligibles au présent appel à projets Ou - Projet porté par une structure juridique associant plusieurs exploitations agricoles (hors GAEC)	60	- Arrêté préfectoral de création du GIEE/adhésion - Exemplaire des statuts à jour
Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales **		
- Projet porté par une exploitation engagée dans le mode agriculture biologique (conversion ou maintien) sur l'ensemble de l'atelier sur lequel porte plus de 50% des investissements (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) Ou - Projet porté par une exploitation engagée dans une certification environnementale de niveau 3 HVE (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif)	100	- Certificat en vigueur visant l'engagement du producteur de produire sous mode AB ou conversion sur l'atelier concerné - Certificat HVE de niveau 3 d'un organisme certificateur ou attestation d'engagement dans la certification HVE
- Projet porté par une exploitation engagée dans une certification environnementale de niveau 2 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif) Ou - Projet porté par une exploitation reconnue groupe 30 000 écophyto ou ferme DEPHY (au moins 50% des exploitations pour un projet collectif)	60	- Certificat de niveau 2 d'un organisme certificateur ou attestation d'engagement dans la certification de niveau 2 - Pour la liste des groupes

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

		écophyto et des fermes DEPHY, le service instructeur vérifiera les données de la DRAAF (suite aux appels à projets spécifiques de la DRAAF)
Qualité des produits		
Production sous signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) hors bio pour l'atelier concerné par le présent appel à projets	*60*	*Justificatif SIQO délivré par l'organisme certificateur (hors bio)*
Périodicité		
Projet porté par une exploitation n'ayant pas reçu de subvention publique au titre de l'opération «Investissements en culture maraîchère, petits fruits, horticulture et arboriculture» depuis le 01/01/2017	*50*	*Vérification par le service instructeur*

** nouvel installé ou jeune agriculteur*

*** critères non cumulables entre eux*

Soutien financier

Plancher d'investissement	*3 000 € HT*
Plafond global du montant subventionnable	*40 000 € HT*
Taux de subvention maximum	*30 %*

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum sera porté à 72 000 € HT pour 2 associés-exploitants et à 100 000 € HT pour 3 associés-exploitants ou plus.

Bonification de 5% (dans la limite de 35% de taux de subvention) si :

- ***le projet porte sur un atelier en mode agriculture biologique,***
- ***ou si l'exploitation est engagée dans une certification environnementale de niveau 3 HVE***
- ***ou si le porteur de projet est NI ou JA*.***

Participation Départementale de 10% maximum pour les dossiers classiques et de 12.5% maximum pour les dossiers avec bonification.

** un nouvel installé ou jeune agriculteur*

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Périodicité de l'aide

Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde complète (auprès du service instructeur) du dossier précédent.

Engagements

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales stipulées dans le formulaire de demande de subvention.

b) La valorisation des productions

Article 9 – Aide aux investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) :

- **Enjeu**

Diversification de l'activité agricole à travers la transformation et la commercialisation des produits.

Favoriser des revenus complémentaires pour les exploitations.

- **Application du dispositif**

Département des Landes, siège d'exploitation situé sur le Département des Landes

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide aux investissements en faveur des exploitations agricoles développant la transformation des productions et vente, à la ferme.

Cette aide relève de l'article 17 du règlement Union Européenne 1305/2013 et du Programme de Développement Rural Aquitain (PDRA) modifié 2017-2020 mesure 4.2.1 Investissements de transformation et de commercialisation des produits agricoles pour des agriculteurs et leurs groupements.

- **Description du dispositif**

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) de Nouvelle-Aquitaine.

Il s'agit de soutenir les investissements en Nouvelle-Aquitaine concernant les enjeux suivants :
- L'amélioration de la compétitivité des exploitations par la création de valeur ajoutée,
- Le développement des circuits alimentaires locaux.

L'objectif du dispositif est :
- d'apporter son soutien à la transformation et à la commercialisation des productions régionales agricoles par les agriculteurs et leurs groupements,
- de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés,
- d'encourager les démarches collectives de transformation et/ou de commercialisation.

- **Modalités de l'appel à projets**

Le dispositif « Investissements pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles par les agriculteurs et leurs groupements » se présente sous la forme d'un appel à projets avec trois périodes de dépôt de dossiers complets échelonnées au cours de l'année :

Période 1	**5 avril 2018**	**30 juin 2018**
Période 2	**1er juillet 2018**	**15 septembre 2018**
Période 3	**16 septembre 2018**	**15 décembre 2018**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

L'enveloppe indicative globale de dépenses publiques pour cet appel à projets est de 2 millions d'euros.

Le dossier suivra les étapes suivantes :

Etape 1 : dépôt de dossier

- **Dépôt de dossier au plus tard le 30 juin 2018** (cachet de la poste faisant foi si envoi postal ou tampon avec date de réception du service instructeur si dossier remis en mains propres) pour la première période, **ou le 15 septembre 2018 pour la deuxième période ou le 15 décembre 2018 pour la troisième période.**

- **Accusé de réception avec** autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention (sous réserve des informations minimales suivantes : identification du demandeur (nom et adresse), libellé et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide et montant d'aide publique sollicités, la date et la signature du porteur du projet).

Etape 2 : instruction du dossier

Instruction du dossier par les services de la Région.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.

Dossier complet : présence, conformité et recevabilité des pièces du formulaire.

Etape 3 : passage en comité de sélection

Composition du comité de sélection : Région, Départements intervenant en co-financement. Le comité donne un avis favorable, défavorable ou d'ajournement sur le dossier.

Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits publics de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection

Etape 5 : décision juridique

Notification de l'aide et envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire (arrêté si montant d'aide inférieur à 23 000€ ou contrat si montant d'aide supérieur ou égal à 23 000€).

- **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires éligibles :

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux **demandeurs suivants, ayant leur siège social en Nouvelle Aquitaine** :

- les **exploitants agricoles exerçant à titre individuel** âgés d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale,

- les **exploitations agricoles** exerçant dans un cadre sociétaire ou associatif dont l'objet est agricole,

- **les groupements d'agriculteurs ou les structures juridiques** (Association, GIE, SARL ...) dont plus de 50% du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitations agricoles (au sens ci-dessus),

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- **les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole** (CUMA).

Par définition, une exploitation agricole exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les bénéficiaires non éligibles :

- Les Sociétés d'Intérêt Collectif agricole (SICA)
- Les Coopératives agricoles (autres que les CUMA), ainsi que leurs unions ou filiales.
- Les Sociétés Civiles Immobilières (SCI),
- Les lycées agricoles.

Définition d'une « installation » :

Une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment du dépôt de la demande d'aide concernant cet appel à projets. A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le « **Nouvel Installé** » = NI : agriculteur installé depuis moins de 5 ans, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation.
- le « **Jeune agriculteur** » = JA : agriculteur installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la DJA.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation. La date de son installation est sa première date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

- **Projets et coûts admissibles**

Projets concernés par l'aide :

L'aide accordée au titre de cette opération concerne la **transformation et la commercialisation de produits agricoles**, c'est-à-dire de produits inscrits à l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) à l'exclusion des produits de la pêche (Annexe 1). Une part minoritaire de produits non agricoles, c'est-à-dire non-inscrits à l'annexe I du TFUE, peut tout de même être acceptée. Ainsi, pour bénéficier d'une aide au titre du présent dispositif, la part de produits non agricoles ne doit pas être supérieure à 30% du total des produits entrants.

Secteurs non concernés :

Les projets relatifs à la filière viti-vinicole ne sont pas éligibles au présent appel à projets En effet, il existe un programme spécifique (Organisation Commune de Marché – OCM) de soutien aux investissements de la filière viti-vinicole financé par le FEAGA (Fonds Européen Agricole de Garantie) via FranceAgrimer.

Pour les autres filières (Exemple : fruits et légumes), certaines OCM peuvent également prévoir des aides aux investissements identiques à celles prévues dans le présent appel à projets. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisation(s) de producteurs devront s'informer au préalable des aides existantes dans ce cadre avant de déposer une demande d'aide au titre du présent appel à projets, sachant que les deux dispositifs ne sont pas cumulables.

Exemples de projets éligibles :

Abattoir de petits animaux, salle de découpe, miellerie, espace de commercialisation de produits agricoles, véhicule de livraison réfrigéré, magasin de producteurs, espace de transformation et/ou conditionnement de fruits et légumes...

Plancher de dépenses éligibles : 5 000 € HT

Dépenses éligibles :

Les investissements matériels exclusivement liés au projet et en lien avec les enjeux de l'opération sont éligibles :

- la construction, l'extension, la rénovation de biens immeubles, y compris les aménagements intérieurs,
- l'achat de matériels et d'équipements (neuf),
- la location de matériel lié aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet,
- les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, étude de marché/étude de faisabilité (dans ce cas l'étude est à fournir)...

Le détail des dépenses éligibles et inéligibles par filières est précisé plus loin.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- **Critères de sélection et scoring**

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base de critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Critères de sélection et définition	Points
Favoriser le renouvellement générationnel	
Au moins 1 NI ou 1 JA participant au projet, au moment de la demande d'aide.	300
Favoriser le collectif	
Le demandeur est une structure juridique collective associant à minima 3 exploitations agricoles.	300
Le demandeur adhère (ou s'engage à adhérer dans le cas d'un projet de diversification) à une **démarche collective** dont l'objet est de promouvoir, commercialiser, transformer en commun des produits agricoles locaux ou **une Marque collective territoriale** (cf annexe).	40
Le demandeur est référencé sur le site de produits locaux à destination de la restauration collective www.restaurationcollectivena.fr	40
Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales	
Le demandeur est certifié en agriculture biologique (conversion ou maintien) sur l'atelier concerné par le projet (si projet de transformation) ou le projet concerne majoritairement des produits commercialisés en Agriculture Biologique (si commercialisation uniquement), au moment de la demande d'aide ou à la demande de solde.	300
Le demandeur a obtenu ou s'engage dans une certification environnementale de niveau 2 ou 3 sur l'ensemble des ateliers de son exploitation ou des exploitations concernées par le projet (si collectif), au moment de la demande d'aide ; OU le projet concerne un atelier de transformation de miel (pour au moins 50% des dépenses éligibles retenues et plafonnées).	130
Qualité, origine des produits	
Le demandeur a suivi (ou s'engage à suivre dans le cas d'un projet de diversification) une formation en lien avec le projet sur l'un des thèmes suivants : **marketing/commercialisation** ou **HACCP/ bonnes pratiques d'hygiène/ travail du produit**, au moment de la demande d'aide.	30
Le projet porte sur un **produit sous SIQO** (Signes officiels de la Qualité et de l'Origine - hors Bio).	40

Les dossiers sont classés en trois priorités :

Priorité 1, projets ultra-prioritaires	Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 300 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets, lors de comité de sélection.

Seuil ultra-prioritaire : 300 points

Priorité 2, dossiers en attente	Les dossiers atteignant une note comprise entre 50 et 290 points seront examinés à la dernière période de l'appel à projets en fonction de leur note, de leur ordre chronologique de dossier complet et de l'enveloppe budgétaire disponible lors de comités de sélection.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Seuil note minimale : 50 points	
Dossiers non retenus	Les dossiers n'atteignant pas la note minimale de 50 points sont rejetés lors des comités de sélection.

En fin d'appel à projets les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier l'année suivante.

- **Montant et taux d'aides (tous financeurs confondus)**

Plafond de dépenses éligibles par dossier (tous financeurs confondus) :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Plafond de base	GAEC composé de **2 associés exploitants** affiliés à la MSA Ou projet avec **2 exploitations** concernées	GAEC composé à minima de **3 associés exploitants affiliés** à la MSA, Ou projet avec **3 exploitations** concernées
50 000 € HT	**90 000 € HT**	**125 000 € HT**

Taux d'aide publique de base : 30 %
Taux d'aide publique maximum : 40%

Une bonification **ne pouvant excéder 10%** pourra être affectée :

- 5% si le demandeur comprend un nouvel installé (voir article 4),
- 10% si le projet est en zone de montagne.

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Région, Etat, Département, Collectivités publiques, LEADER) doit respecter obligatoirement le taux d'aide publique.

Une attention particulière sera portée à la validation économique des projets collectifs de commercialisation (étude de marché obligatoire).

Les projets portés par des structures juridiques collectives composées de plusieurs exploitations agricoles, et dont l'objet n'est pas agricole, pourront bénéficier du dispositif régional de soutien aux filières alimentaires. Conformément au Règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises, les projets dans les domaines de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles et/ou alimentaires, supérieurs à 125 000 €, peuvent bénéficier du dispositif d'appui aux investissements productifs. Un accompagnement des études de faisabilité préalable aux projets de création d'entreprises est également possible dans ce cadre.

Par ailleurs, pour les investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles en produits non agricoles, le financement est soumis aux règles d'Etat. Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra alors au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat ou Règlement De Minimis 1407/2013 appliqué au dit dossier dans la limite du taux d'aide fixé dans le présent appel à projets.

- **Périodicité de l'aide**

Il est possible de déposer plusieurs dossiers dans le cadre du dispositif transformation, commercialisation à la ferme, cependant, le dépôt d'un nouveau dossier doit être postérieur à la réception de la demande de solde complète, auprès du service instructeur du dossier précédent.

- **Durée de réalisation du projet**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans pour réaliser ses travaux après la date de signature de la décision juridique.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- **Engagements**

Le demandeur de l'aide accordée dans le cadre de cet appel à projets s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

✓ rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,

✓ conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,

✓ conserver sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,

✓ dans le cas d'une transmission d'exploitation, le repreneur reprendra l'ensemble des engagements du bénéficiaire.

✓ être à jour de ses cotisations sociales.

✓ respecter les critères d'éligibilité et de sélection du projet.

✓ à ce que l'équipement dont l'acquisition est prévu dans le cadre du projet respecte les normes en vigueur.

✓ respecter, le cas échéant, la réglementation en vigueur concernant la manipulation de denrées animales, la détention de ruchers, la vente directe d'œufs.

✓ maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficiés d'une aide régionale.

✓ respecter les obligations en matière de publicité.

- **Liste des démarches collectives**

Démarches collectives : démarches permanentes dont l'objet porte sur la transformation et/ou la commercialisation en commun ou selon une méthode ou un cahier des charges commun. La démarche ne doit pas être spécifique à un produit.

Exemple de pièce justificative : Adhésion à une association ou structure collective (entité juridique), dont l'objet est de promouvoir, commercialiser, transformer en commun des produits agricoles locaux.

Exemples de démarches répondant à la définition ci-dessus :

- Accueil Paysan
- Magasins ou boutiques de producteurs : Plaisirs fermiers (Niort, Poitiers, ...), Au bon coin Paysan à Chauvigny, March'équitable à Montmorillon, Le Vieux Bellefonds à Bellefonds, La boutique d'à côté à l'Isle Jourdain,
- Bienvenue à la Ferme,
- Résalis
- Mont'plateau
- Les inévitables (23, 87, 19)
- Ateliers collectifs de découpe
- CUMA Atelier Mont-terroir (atelier de découpe de viande)
- Association des Producteurs Fermiers du Pays Basque,
- Union des producteurs fermiers 64,
- Association des éleveurs transhumants des 3 vallées béarnaises (AET3V)
- AMAPP
- Family and co

Marque collective territoriale : La marque répond aux critères suivants :

- marque territoriale : le nom de la marque doit avoir un lien direct avec tout ou partie du territoire de Nouvelle-Aquitaine et les produits de la marque doivent être produits sur le territoire visé ;
- marque collective : la marque est destinée à être utilisée par des personnes indépendantes les unes des autres mais qui respectent un règlement d'usage établi par le propriétaire de la marque qui doit être fourni au moment du dépôt ;
- La marque fait l'objet d'un contrôle et d'une certification par un organisme certificateur indépendant agréé.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- **Détail des dépenses éligibles et inéligibles**

Dépenses éligibles :
Les investissements matériels exclusivement liés au projet et en lien avec les enjeux de l'opération.

- la construction, l'extension, la rénovation de biens immeubles, y compris les aménagements intérieurs,
- l'achat de matériels et d'équipements (neuf),
- la location de matériel lié aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet,
- les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, étude de marché/étude de faisabilité (dans ce cas l'étude est à fournir)...

Exemples :

- l'achat de véhicules réfrigérés pour la livraison ou la vente sur le marché, ou vente en tournée, (neuf),
- l'aménagement frigorifique d'un véhicule,
- Caisse enregistreuse aux normes en vigueur,
- Construction d'un Abattoir de petits animaux, salle de découpe, mielerie, espace de commercialisation de produits agricoles, magasin de producteurs, espace de transformation et/ou conditionnement de fruits et légumes...

Dépenses inéligibles :

- les frais de montage de dossiers de demande de subvention,
- les aménagements extérieurs : parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement,
- les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation,
- les investissements liés à la fabrication et à la commercialisation d'aliments pour les animaux de rente,
- l'achat de véhicules utilitaires,
- les frais de communication : site internet de promotion, site internet de vente en ligne, banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque réfrigérée,
- l'achat de matériel informatique (sauf caisse enregistreuse)
- les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ...
- les équipements d'occasion,
- les équipements en copropriété,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les impôts et taxes (dont TVA),
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les coûts salariaux,
- les contributions en nature et le bénévolat,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- pour l'auto-construction, la location de matériel et les matériaux liés aux travaux suivants:
  - Charpente et couverture pour les bâtiments fixes de plus de 2 m au faîtage,
  - Réseaux d'électricité et de gaz,
  - Investissements de performance énergétique : isolation de toiture.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Article 10 - Développement de l'agriculture biologique

- **Enjeu**

Encourager le développement de l'agriculture biologique dans le département des Landes pour répondre aux attentes des consommateurs et des citoyens en termes de qualité des produits et de préservation de l'environnement.

- **Mesure retenue**

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département des Landes accorde une aide à l'accompagnement à la reconversion des systèmes d'exploitation par le financement d'investissements spécifiques.

Cette aide relève du régime notifié SA ***50388*** (2014/N), jusqu'en décembre 2020, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire 2015-2020.

Modalités d'application

Taux

36 % du montant H.T.

Investissements éligibles à l'AREA/PCAE Animal	**Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)**
	4 000 €

Investissements éligibles à l'AREA/PCAE Végétal	**Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)**
	5 000 €

Investissements non éligibles à l'AREA / PCAE	**Plafond subventionnable/ exploitation (H.T.)**
Equipement de stockage, de transformation et de conditionnement des fruits et légumes et des filières animales hors Bovins, Ovins, Caprins Aire de compostage Maîtrise des plantes adventices et travail du sol Stockage de céréales Logiciel de planification légumes Équipements de biodynamie Matériel spécifique vigne (matériel d'entretien interceps)	- 20 000 € pour un agriculteur demandant l'aide à titre individuel - 40 000 € pour les requérants regroupés au sein d'une société civile agricole regroupant au moins deux chefs d'exploitation à titre principal

Pour les investissements non éligibles à l'AREA / PCAE :

- pour les exploitations comprenant un conjoint collaborateur, le plafond subventionnable est augmenté de 50%.

Conditions particulières

Le bénéficiaire est engagé dans l'agriculture biologique partiellement ou en totalité.

Le bénéficiaire doit fournir les factures d'acquisition des fournitures et d'équipements ou d'exécution des travaux nécessaires au paiement des subventions allouées dans l'année de décision d'octroi.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Article 11 – Aides aux investissements en apiculture

- **Enjeu**

Dispositif d'aide aux investissements en apiculture pour le maintien et le repeuplement du cheptel d'abeilles pour les apiculteurs non professionnels. Ce dispositif s'inscrit dans le régime d'aide d'Etat notifié SA 37539 (2013/N).

- **Conditions d'éligibilité**

. être âgé de moins de 60 ans au moment de la décision attributive,

. avoir, au moment de la demande de subvention, des ruches déclarées depuis au moins 5 ans auprès de la DDCSPP des Landes, fournir une déclaration de moins d'un an et tenir un registre sanitaire d'élevage,

. présenter l'attestation de formation, soit auprès d'un rucher école, soit d'un organisme de formation ad 'hoc,

. détenir déjà un minimum de 15 ruches au moment de la demande de subvention,

. fournir un n° SIRET (obligatoire pour la vente de miel),

. les cotisants solidaires sur une exploitation agricole ne sont pas éligibles,

. le bénéficiaire peut ne pas être adhérent à la MSA.

- **Exclusion du dispositif**

Par dérogation, le bénéficiaire n'a pas l'obligation de fournir l'attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole.

- **Modalités d'application**

Le Département soutient les investissements jusqu'à 69 ruches par bénéficiaire sur la base des aides suivantes :

Investissements éligibles	Plafond d'investissement subventionnable HT	Aide maximale taux 40 %
Ruche neuve vide (10 cadres)	70 €	28 €
Ruchette neuve vide (5 cadres)	55 €	22 €
Essaim	125 €	50 €
Reine	25 €	10 €
Ruche peuplée occasion	165 €	66 €

- Minimum d'investissement : 1 000 €
- Maximum d'aide par an : 1 500 € par bénéficiaire

Autres Investissements éligibles	Plafond d'investissement subventionnable HT	Aide maximale taux 40 %
Matériel d'extraction et de filtrage	3 000 €	1 200 €

III. Aménager notre territoire en préservant les exploitations familiales

c) Le renouvellement des exploitations

Article 12 - L'installation des jeunes agriculteurs

- **Enjeu**

Favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de limiter le non renouvellement des générations et participer ainsi à l'équilibre des territoires ruraux.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide forfaitaire à l'installation aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas prétendre à l'aide de l'Etat (D.J.A.) afin de conforter leurs projets d'installation sur de petites structures agricoles ou pour les jeunes non issus du milieu agricole qui souhaitent s'installer en agriculture.

Le dispositif d'aide du Conseil départemental pour l'installation relève du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- **Modalités d'application**

Montant et versement

Attribution d'une aide forfaitaire de 6 750 € dont le versement intervient en deux fois :

- un premier versement de 3 375 € à l'installation sur présentation d'un Plan d'Entreprise (P.E.) ainsi que des justificatifs de mise en œuvre du projet,

- le solde à l'issue des délais prévus dans le cadre du P.E. si les objectifs de revenus sont atteints et le respect des engagements validés.

Une majoration de cette dotation d'un montant de 450 € pourra être accordée dans le cas où le candidat à l'installation s'engage à réaliser pendant les trois premières années de son installation un suivi technique, économique et financier de son exploitation.

Le versement de cette majoration interviendra sur présentation des justificatifs correspondants.

Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux jeunes agriculteurs à titre principal, tels que définis par les articles D 343-4 à D 343-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime, immatriculés à la Mutualité Sociale Agricole des Landes après le 1er janvier de l'année N-3 et âgés au moment de la décision attributive de plus de 18 ans et de moins de 40 ans.

Les jeunes candidats à l'installation devront posséder les compétences et qualifications professionnelles suffisantes et adaptées à leur projet d'installation selon les critères fixés par le Conseil départemental ou s'engager à acquérir celles-ci pendant la durée de leur Plan d'Entreprise.

Le Plan d'Entreprise doit présenter les compétences professionnelles acquises par le candidat à l'installation en amont de son projet ou les engagements de formations nécessaires à acquérir durant le plan pour conforter sa démarche.

Le projet soumis au Conseil départemental doit correspondre à une véritable installation. Il ne doit pas placer le candidat en situation de percevoir plus tard les aides nationales.

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante.

Le Plan d'Entreprise, d'une durée minimum de trois ans et maximum de cinq ans, doit montrer que le jeune agriculteur atteindra un revenu disponible supérieur à 1 SMIC et inférieur à 3,5 SMIC au terme de la prévision avec la possibilité d'une année supplémentaire renouvelable une fois sur demande dûment justifiée de l'intéressé,

(Dans le cas où ce revenu serait inférieur à 1 SMIC, dans le délai fixé par le Plan de Développement de l'Exploitation, le dossier de demande de versement du solde de l'aide à l'installation pourra faire l'objet d'un examen particulier en Commission Permanente).

Dans les sociétés, le revenu disponible sera celui de la société divisé par le nombre de chefs d'exploitation, sauf dispositions statutaires contraires.

Le Plan d'Entreprise doit être accompagné des pièces justificatives (contrats, baux,...) attestant de la possibilité de mettre en œuvre le projet.

Engagements

Le jeune agriculteur devra s'engager à s'installer dans un délai de un an à compter de la décision d'aide du Conseil départemental et tenir les engagements suivants pour une période de cinq années :

- exercer la profession d'agriculteur,

- tenir une comptabilité de gestion de son exploitation correspondant aux normes du plan comptable général agricole,

- signaler au Conseil départemental, dans les 3 années suivant l'installation, tout changement concernant la nature juridique de l'exploitation et le contenu de son projet (modification substantielle de l'économie de l'exploitation, réorientation de ses investissements, modification du nombre d'Unité de Travail Agricole Familial sur l'exploitation),

- être en conformité avec le contrôle des structures,

- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement, et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Un délai de trois ans à compter de l'installation est prévu pour réaliser ces travaux,

- suivre les formations pour lesquelles il s'est engagé dans le cadre du Plan d'Entreprise,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- transmettre à l'issue de chaque exercice comptable prévu dans le Plan d'Entreprise et dans un délai de six mois à M. le Président du Conseil départemental le bilan, le compte de résultat et le tableau de financement de l'exercice écoulé,

- détenir pour les surfaces d'épandage d'effluents d'élevage des contrats ou conventions d'un minimum de trois ans, et les fournir au Département.

Les dispositions suivantes sont applicables aux jeunes candidats qui demandent les aides pour s'installer sur une exploitation sociétaire (en dehors du remplacement d'un des associés exploitants),

- le projet du candidat doit démontrer que la consistance de l'exploitation est modifiée en décrivant précisément les situations avant et après son arrivée dans la société,

- dans le cas où aucune modification n'est apportée dans la consistance de l'exploitation, seules pourront être examinées les demandes émanant de conjoints d'exploitants participant aux travaux ou de conjoints collaborateurs, d'aides familiaux ou de salariés de l'exploitation,

- en aucun cas le seul changement juridique (transformation par un agriculteur de son exploitation individuelle en société) ou l'acquisition de parts sociales existantes ne peut permettre l'obtention des aides.

Article 13 - Accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs

- **Enjeu**

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

Aide au diagnostic préalable et à l'accompagnement pour l'élaboration du diagnostic économique du Plan d'Entreprise

- **Mesures retenues**

L'intervention du Conseil départemental s'inscrit en complément de celle du Fonds Social Européen.

- **Modalités d'application**

Elle s'établit comme suit :

Diagnostic préalable à l'installation : 675 € HT :

- participation FSE : 337,50 €,

- participation collectivité territoriale : 237,50 € Conseil départemental des Landes,

- participation candidat à l'installation : solde.

Accompagnement pour l'élaboration du diagnostic économique : 675 € HT :

- participation FSE : 337,50 €,

- participation collectivité territoriale : 237,50 € Conseil départemental des Landes,

- participation candidat à l'installation : solde.

soit une participation totale du Conseil départemental des Landes de 475 € pour ces deux diagnostics.

L'agriculteur s'engage à respecter le Plan d'Entreprise ou le diagnostic économique réalisé.

Le paiement de cette aide s'effectuera en une seule fois (copie du contrat signé pour l'accompagnement) sur présentation d'un justificatif de réalisation d'un ou des diagnostics, auprès du ou des organisme(s) d'accompagnement agréé(s), celui-ci devant être réalisé durant le délai de validité du Plan d'Entreprise.

En cas de non respect des engagements de l'aide attribuée, le Conseil départemental mettra en demeure le jeune agriculteur de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le jeune agriculteur n'y procède pas, la Commission Permanente prononce la déchéance de l'aide attribuée.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Article 14 – Aide à l'acquisition de parts sociales en CUMA

- **Enjeu**

Le Département participe à la relance de la politique de l'installation par un dispositif d'accompagnement des jeunes agriculteurs.

- **Mesures retenues**

Le dispositif d'aide du Conseil départemental pour l'acquisition de parts sociales en CUMA relève du règlement de minimis dans le secteur primaire agricole n° 1408/2013 du 18 décembre 2013. Cette aide est accordée à tout jeune agriculteur bénéficiant ou non de la Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) allouée par l'Etat à l'exception des dossiers bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur avec critères valeur ajoutée emploi.

- **Modalités d'application**

Attribution d'une aide maximale de 45 % du capital souscrit dans la limite d'un montant plafond subventionnable de 8 000 € et d'un montant plancher de 800 €.

Le jeune agriculteur dispose de trois ans pour déposer un dossier à compter de sa date d'installation.

d) L'aide aux structures collectives

Article 15 – Aides aux travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier

- **Mesure retenue**

Une subvention du Département peut être octroyée aux associations foncières et aux communes au titre de la participation au financement des travaux connexes aux opérations d'aménagements fonciers (aménagement foncier agricole, et forestier).

Le programme des travaux sera conforme :

- à l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, 4ème alinéa et à ses recommandations,

- aux prescriptions fixées par le Préfet en application de l'article L 121.14 I, III, IV et V du Code Rural et de la Pêche Maritime et figurant dans la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental ou dans l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant l'opération.

- **Modalités d'application**

Le montant des subventions est calculé comme suit :

- Hydraulique agricole : ..... 36 % du coût H.T. des travaux
- Voirie d'exploitation et rurale : ..... 36 % du coût H.T. des travaux
- Remise en état des sols : ..... 36 % du coût H.T. des travaux
- Plantation et reboisement : ..... 36 % du coût H.T. des travaux
- Suivi et entretien sur trois ans des plantations de haies : ..... 72 % du coût H.T. des travaux

Versement de la subvention

Le dossier des travaux connexes établi par la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier sera soumis, après contrôle par les services, à l'avis de la Commission Permanente du Conseil départemental qui se prononcera, sur le financement définitif des travaux.

Le dossier de demande de subvention sera adressé à M. le Président du Conseil départemental et devra comprendre :

- les prescriptions prévues à l'article L 121-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

- une copie de l'arrêté préfectoral institutif de l'association foncière ou un exemplaire de la délibération de la commune décidant de prendre en charge les travaux connexes,

- le dossier d'avant-projet détaillé approuvé par l'Association Foncière ou le Conseil Municipal pour la réalisation des travaux,

- le dossier de travaux approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- l'autorisation des travaux relevant de l'application de la Loi sur l'Eau, les prescriptions complémentaires éventuelles ordonnées, en application de l'article R 121-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La subvention sera versée au prorata des travaux effectivement réalisés sur production des factures et décomptes justificatifs.

A la demande des maîtres d'ouvrages, 50 % des aides accordées pourront être versées à la signature de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

Le solde sera versé par acompte éventuel, lorsque les travaux réalisés atteindront 50 % du montant de l'investissement initial et à concurrence des travaux effectivement réalisés.

Autres conditions

Toute plantation de haie fera l'objet d'une convention passée avec le Département où les maîtres d'ouvrage s'engageront à assurer la pérennité de la plantation sur 15 ans, sous peine d'un remboursement des aides départementales, ainsi qu'à prévoir un suivi technique (maîtrise d'œuvre), portant sur la plantation et l'entretien sur les trois premières années.

Les plantations subventionnées feront l'objet dans les 18 mois après exécution des travaux d'une procédure de classement au titre de l'article L 126.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; cette procédure concernant les plantations de plus de 500 m² (100 m plantés, haies buissonnantes) ou de plus de 50 m en haies arborées.

Les essences seront conformes à celles reconnues pour le classement prévues au décret n° 95.488 du 28 avril 1995.

Article 16 – Aides aux investissements collectifs en CUMA

- **Mesures retenues**

  - **Dispositif en cofinancement :**

Cette action relève depuis 2017 du PDRA modifié 2017-2020 de l'AREA / PCAE de la mesure 4.1.3 Investissements dans les exploitations agricoles en CUMA sous-mesure 4.1 Aide aux investissements dans les exploitations agricoles pour l'aide du Département au titre du PDRA et du dispositif notifié SA 50388 pour les investissements hors PDRA.

  - **Description du type d'opération**

Le type d'opération 4.1.3. concerne l'acquisition de matériels en CUMA car l'achat en collectif est intéressant pour la forte proportion d'exploitations agricoles de petite taille soulignée par l'analyse AFOM : il permet non seulement de réduire les charges de mécanisation des exploitations mais aussi d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue environnemental et économique et de répondre donc aux enjeux de viabilité et de compétitivité identifiés au titre de la priorité 2 du Règlement de Développement Rural. Cette mesure est spécifique aux CUMA qui ne sont donc pas éligibles à la mesure 4.1.1.

Les domaines d'investissements principaux des CUMA concernent l'achat d'équipements pour les exploitations agricoles notamment les exploitations d'élevage, secteur pouvant être confronté à un double risque extérieur que sont les marchés et les crises sanitaires.
Les dispositions de cet article du règlement définissent, pour la région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 23 janvier 2019 au 30 juin 2019, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure « investissements dans les exploitations agricoles en CUMA ».

Ces dispositions s'appliquent pour le FEADER, l'Etat, les collectivités territoriales et les Agences de l'eau.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des Programmes de Développement Ruraux 2014-2020 (PDR Aquitaine, PDR Limousin et PDR Poitou-Charentes) qui permettent de mobiliser des crédits du FEADER.

L'objectif de cette mesure est de :
- Renforcer la compétitivité des exploitations,
- Renforcer la durabilité du secteur de l'élevage,
- Répondre aux enjeux environnementaux,
- Faire des économies d'échelle.

Ces investissements concernent aussi les filières végétales notamment la mécanisation des récoltes, des traitements.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Le type d'opération 4.1.3 répond aux besoins :

- en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

- en matière de développement et de soutien aux approches collectives. Le type d'opération contribue aux objectifs transversaux :

- « environnement » par l'aide visant les matériels environnementaux permettant de réduire l'impact de l'activité agricole sur les sols et la consommation énergétique notamment.
- « innovation » par le soutien aux matériels innovants.

Le type d'opération 4.1.3 contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet l'acquisition collective de matériels performants qui de plus, par leurs caractéristiques, permettent de réduire l'impact de l'activité agricole sur l'environnement induisant ainsi des effets positifs du type d'opération 4.1.3 sur les domaines prioritaires environnementaux tels le domaine prioritaire 4C avec l'aide aux équipements environnementaux maintenant la qualité du sol, mais aussi 5B et 5D grâce aux équipements aidés en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de et la gestion des effluents.

- Type de soutien

Les investissements éligibles à la mesure 4.3.A (irrigation agricole) , à la mesure 4.1.F (méthanisation à la ferme), ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les projets de transformation à la ferme portés par des CUMA relèvent de la mesure 4.2.1 (transformation et commercialisation) et non pas de la mesure 4.1.3.

Les aides mises en place sur cette mesure ne peuvent pas se cumuler :

- avec les prêts Moyen Terme Spécial (MTS).
- Et les Organisations Communes des Marchés (OCM) vitivinicole et fruits et légumes révisées.

- ***Modalités de l'appel à projets / candidatures***

La mesure « investissements dans les exploitations agricoles en CUMA » se présente sous la forme d'un appel à projets / candidatures avec 2 périodes de dépôt de dossiers permettant un dépôt de dossiers complets échelonné au cours de l'année :

	Début de dépôt de dossier	***Fin de dépôt de dossier complet***
Période 1	***23 janvier 2019***	***31 mars 2019***
Période 2	***1er avril 2019***	***30 juin 2019***

Le dossier suivra les étapes suivantes (détails dans la notice) :

Etape 1 : dépôt de dossier
- Dépôt de dossier au plus tard le 30 juin 2019 à la Région Nouvelle-Aquitaine (cachet de la poste faisant foi si envoi postal / tampon avec date de réception du service instructeur faisant foi si dossier remis en mains propres).
- Accusé de réception avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse de subvention (sous réserve de présentation du formulaire de demande de subvention complété et signé avec les informations minimales suivantes : identification demandeur (nom et adresse), libellé, localisation et description du projet, dates de début et de fin de réalisation prévisionnelles du projet, liste des dépenses, type d'aide et montant d'aide publique sollicités, la date et la signature du porteur du projet)

Etape 2 : Instruction du dossier
Dossier complet : formulaire de demande d'aide dûment complété et signé ; présence, conformité et recevabilité des pièces du formulaire
- Instruction du dossier par les services.
Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées.
ATTENTION :

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Les dossiers doivent être obligatoirement complets en fin de période de dépôt (31 mars 2019 ; 30 juin 2019). A défaut, les dossiers ne pourront être présentés aux comités de sélection correspondants.

⇨ *Un dossier incomplet en fin de période 1 pourra être complété sur le temps restant de l'appel à projets et présenté au comité de sélection correspondant dès complétude*

Un dossier incomplet à la fin de la période 2 sera définitivement rejeté.

Etape 3 : passage en comité de sélection

- Composition du comité de sélection : Région Nouvelle-Aquitaine, Conseils Départementaux
- Le comité donne un avis favorable ou défavorable ou d'ajournement sur le dossier

Etape 4 : vote des crédits publics

Vote des crédits publics de chaque financeur pour les dossiers ayant reçu un avis favorable en comité de sélection

Etape 5 : passage en Instance de Consultation du Partenariat (ICP)

- L'ICP donne un avis sur les dossiers examinés en comité de sélection
- Validation de l'aide européenne FEADER
- Après l'ICP :
. Une notification est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable au comité de sélection
. Une lettre de rejet est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable au comité de sélection

Etape 6 : décision juridique

Envoi de la décision juridique d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable à l'ICP

- **Bénéficiaires**

Les financements publics accompagnant cette mesure s'adressent aux demandeurs suivants :

CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles) composée à 100% d'agriculteurs.

De plus, tout demandeur doit s'engager à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention.

- **Coûts admissibles, Dépenses éligibles**

Dépenses éligibles (catégories d'investissements):

- 1) Matériels liés à l'élevage
- 2) Matériels et investissements environnementaux liés au végétal
- 3) Chaînes de mécanisation
- 4) Matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques des zones de montagne
- 5) Matériels spécifiques filières
- 6) Matériels viticoles de protection contre le gel

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Dépenses inéligibles :

- les matériels d'occasion,
- les hangars de stockage du matériel,
- les investissements qui concernent des opérations de remplacement à l'identique,
- les frais éventuels de montage du dossier de subvention,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto construction,
- la TVA,
- les produits dits « consommables »,
- les investissements financés par un crédit-bail ou équivalent

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- ***Liste des dépenses éligibles***

- 1) Matériels liés à l'élevage prioritaires (60 points)

- matériel de contention
- chaîne de mise en culture pour autoconsommation : 2 matériels minimum + tracteur si nécessaire
- fabrication d'aliments à la ferme
- pompes à museaux
- activités annexes à la méthanisation (transport déchets et digestat + épandage)
- compostage des effluents d'élevage

- 1 bis) Matériels liés à l'élevage non prioritaires (50 points)

- matériel améliorant l'organisation du travail sur les exploitations
- outils d'implantation des clôtures
- matériels nécessaires aux déplacements des animaux (bétaillères remorquées ou automotrices)
- matériels de pesée des animaux
- chaîne de récolte des fourrages : 2 matériels minimum + tracteur si nécessaire ou automoteur
- séchoirs à fourrages
- investissements liés à la biosécurité
- investissements de stockage des effluents d'élevage
- matériels d'épandage des effluents avec dispositif précis de dosage

- 2) Matériels et investissements environnementaux liés au végétal prioritaires (80 points)

Certains matériels permettant une optimisation des intrants (réduction et/ou suppression) :
- Outils mécaniques ou thermiques, alternatifs au désherbage chimique
- Pulvérisateurs Viticoles confinés ou équipements de confinement (viticulture)

Matériels contribuant au maintien de la qualité des sols (lutte contre l'érosion, pratiques culturales simplifiées) : semoirs pour couverts végétaux, déchaumeur équipé d'un semoir pour couverts végétaux, matériels pour le travail sur le rang et pour le travail en bande (Strip till..), matériel pour le semis direct des prairies et des cultures

Matériels d'entretien de l'espace et du paysage : outils de taille et d'entretien des haies, outils de broyage des végétaux...

- 2 bis) Matériels et investissements environnementaux liés au végétal non prioritaires (50 points)

Certains matériels permettant une optimisation des intrants (réduction et/ou suppression):
- Appareils de désherbage et de traitements incluant à minima le DPAE et la modulation intra parcellaire (coupure de tronçons) et si besoin, d'autres équipements améliorant les performances du matériel et limitant la quantité de produits phytosanitaires Matériel de compostage (déchets verts)
- Trieur de graines (lutte contre les adventices)
- Distributeurs (épandeurs) d'engrais incluant à minima le kit bordures et la pesée embarquée ou la modulation intra parcellaire et si besoin d'autres options
- Enfouisseurs d'engrais obligatoirement équipés DPAE ou DPAM

Les matériels de traçabilité des opérations, de précision et d'aides à la décision, permettant une meilleure maitrise des intrants

- Outils de localisation (GPS), jalonnage, guidage, télémétrie, logiciels spécifiques d'enregistrement

Aires collectives de remplissage et de lavage

Dispositif de stockage et de traitement des effluents végétaux (phytosanitaires, viti-vinicoles, prunes) et des eaux résiduaires de lavage des machines agricoles

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Aires collectives de compostage (de végétaux)

- 3) Chaîne de mécanisation (tracteur + 2 outils ou 1 outil combiné) (50 points)

- 4) Matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques des zones de montagne (80 points)

- matériel de traction
- matériel de fenaison
- matériel d'entretien
- matériel d'épandage

- 5) Matériels spécifiques filières (0 points)

(Fruits et légumes, horticulture, viticulture, semences, tabac, chanvre)
Sauf matériels de lutte contre le gel en viticulture

- 6) Matériels spécifiques de lutte contre le gel en viticulture : (60 points)

Tour(s) anti gel

- **Engagements du demandeur**

Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage, en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 17/07/2014 article 13, à informer le public du soutien du FEADER pendant la durée de l'opération ainsi que la durée de l'engagement qui est de 5 ans.

Le bénéficiaire potentiel informe donc le public du soutien octroyé par le FEADER en :

- apposant en un lieu aisément visible par le public une affiche de format A3 minimum pour les opérations dont le soutien d'aides publiques (dont le FEADER) est supérieur à 10 000 € et inférieur à 50 000€ (modèle à demander auprès du guichet unique)

- apposant une plaque de format A3 pour tout projet dont le montant total des aides publiques est supérieur à 50 000 € et inférieur à 500 000 €;

- apposant en un lieu aisément visible par le public un panneau temporaire de dimensions importantes pour les projets dont le soutien public (dont FEADER) dépasse 500 000 € ;

- précisant sur un site internet cofinancé le soutien apporté à l'opération

- insérant sur les publications (brochures, dépliants, lettres d'information,...) la participation de l'UE via les logos.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de format A1, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants :

- l'aide publique octroyée dépasse 500 000 € ;

- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le début d'exécution du projet.

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans, le bénéficiaire doit notamment :

- Respecter la liste des engagements figurant en page 12 du formulaire de demande d'aide.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation.

- Informer la Région en cas de modification du projet, du plan de financement, ou de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficiés des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide européenne.

- Rester propriétaire de l'investissement pendant une durée de 5 ans à compter du paiement final de l'aide. Le remplacement pourra être possible dans les seuls cas d'obsolescence du matériel ou de matériel endommagé.

Les nouveaux investissements seront achetés (sans aide) à un prix supérieur au prix de vente de l'ancien matériel et conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement.

- Faire passer au banc d'essai moteur le(s) tracteur(s) faisant l'objet de la présente demande d'aide dans un délai d' 1 an à compter de l'acquittement de la facture.

Le non-respect de ces engagements peut entraîner le remboursement de tout ou d'une partie de l'aide et l'application de sanctions financières.

- **Conditions d'admissibilité**

- Avoir le siège d'exploitation de la CUMA dans les Landes pour l'aide départementale
- Plancher d'investissement éligible: 10 000 €

- ***CRITERES DE SELECTION DES PROJETS ET SCORING***

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation (cf. ci-dessous) construite sur la base des critères de sélection. L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer hiérarchiquement les projets.

Les dossiers déposés pendant les périodes 1 et 2 sont classés en fonction de leur note en trois groupes :

Groupe 1 : ***priorité 1, projets ultra-prioritaires***	***Les dossiers atteignant une note supérieure ou égale à 80 points sont examinés au fil de l'eau suivant les périodes d'appel à projets***
Seuil ultra-prioritaire : 80 points	
Groupe 2 : ***priorité 2, dossiers en attente***	***Les dossiers de la période 1, dont la note est supérieure ou égale à 40 points et inférieure à 80 points, seront examinés à la fin de l'appel à projets en fonction de leur note, de leur ordre chronologique de dossier complet et de l'enveloppe budgétaire disponible.***
Seuil note minimale : 40 points	
Groupe 3 : dossiers non retenus	***Les dossiers dont la note est inférieure à 40 sont rejetés lors de la sélection, bien qu'étant éligibles.***

En fin d'appel à projets/candidatures, les dossiers n'ayant pas reçu un avis favorable sont automatiquement rejetés ; en particulier, les dossiers non complets à la date du 30/06/2019. Pour rappel, un dossier complet est un dossier comportant l'ensemble du formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives, conformes et recevables. Le projet pourra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier sur un éventuel appel à projets ultérieur mais seuls les travaux/investissements n'ayant pas eu un commencement d'exécution avant ce nouveau dépôt de dossier, seront potentiellement subventionnables.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

DEFINITION CRITERES	POINTS
Principe : Favoriser le renouvellement générationnel	
Dossier* de 1 à 5 adhérents compris : au moins 1 NI** participant au dossier Dossier de 6 à 20 adhérents compris : au moins 2 NI participant au dossier Dossier au-delà de 20 adhérents : au moins 3 NI participant au dossier	20
Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales	
Matériels et investissements environnementaux prioritaires**** dans le secteur végétal (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier*)	80
Matériels et investissements environnementaux non prioritaires**** dans le secteur végétal (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier*)	50
Au moins 50% des adhérents, participant au dossier*, engagés dans le mode agriculture biologique ou dans une démarche de certification environnementale HVE	30
Projet lié à un GIEE Dossier* comprenant un projet*** soutenu par un GIEE ou inscrit dans le cadre d'un GIEE au moment de la demande d'aide (le projet devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier	30
Dossier* de 1 à 5 adhérents compris : au moins 1 adhérent engagé dans une démarche de certification environnementale de niveau 2 Dossier de 6 à 20 adhérents compris : au moins 2 adhérents engagés dans une démarche de certification environnementale de niveau 2 Dossier au-delà de 20 adhérents : au moins 3 adhérents engagés dans une démarche de certification environnementale de niveau 2	20
Favoriser la structuration et l'organisation des CUMA	
Création d'une nouvelle activité « chaîne de mécanisation »	50
Projet inter CUMA (au moins 3 adhérents au projet issus d'une autre ou plusieurs autres CUMA que celle qui porte le dossier)	20
Fusion, absorption depuis moins de 5 ans au dépôt du dossier	20
CUMA nouvellement créée (depuis moins de 5 ans au dépôt du dossier)	20
1 nouvel adhérent participant au projet depuis moins de 2 ans dans la CUMA au dépôt du dossier	20
Présence d'un emploi au sein de la CUMA (à partir de 0,5 ETP en CDI)	20
Favoriser le développement de l'élevage	

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Matériels prioritaires* dans le secteur de l'élevage (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier)***	***60***
Matériels non prioritaires* dans le secteur de l'élevage (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier)***	***50***
Favoriser les investissements liés aux contraintes géomorphologiques des ZM	
Matériels spécifiques adaptés aux zones de montagne (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier) (uniquement pour les territoires des PDR Aquitaine et PDR Limousin)	***80***
Favoriser la protection contre le gel en viticulture	
Matériels pour lutter contre le gel (cette catégorie de matériels devra représenter au moins 50% des investissements éligibles retenus du dossier)	***60***

**** Dossier : dossier administratif (peut comporter plusieurs projets)***

***** NI : nouvel installé depuis moins de 5 ans (au jour de la signature du formulaire de demande d'aide) à partir de la 1ière inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation, avec ou sans DJA***

****** Projet : un investissement acheté en commun par un groupe d'adhérents de la CUMA. Il peut y avoir plusieurs projets dans un même dossier administratif***

******* Voir la liste du matériel éligibles***

- ***<u>MONTANTS ET TAUX D'AIDES (tous financeurs confondus)</u>***

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable HT auquel est appliqué un taux d'aide.
Les taux d'aide publique suivants s'entendent tous financeurs confondus :

- <u>taux d'aide publique</u> :
- ***20% pour les chaînes de mécanisation et les matériels spécifiques filières,***
- ***30% pour les matériels liés à l'élevage et les matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques des zones de montagne,***
- ***40% pour les matériels et investissements environnementaux liés au végétal et les matériels viticoles de lutte contre le gel.***

Le total des aides apportées par les financeurs publics (collectivités, Europe (FEADER) agences) doit atteindre obligatoirement le taux d'aide publique.

Taux de co-financement FEADER sur le taux d'aide publique :

	FEADER	Financeur national
Aquitaine	53%	47%
Limousin	63%	37%
Poitou-Charentes	63%	37%

- <u>pas de majoration supplémentaire</u>

- <u>pas de plafond de dépenses éligibles</u>

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

➢ **Dispositif non cofinancé, hors PDRA 2017-2020**

Les aides relèvent du dispositif notifié SA 50388 :

Taux compléments de chaînes de mécanisation raisonnée utilisées en culture et récolte : 25 % H.T. des investissements.

Hangars seuls : 10 % H.T. des investissements

Plafonds d'investissement 100 000 € en CUMA, 200 000 € en InterCUMA.

Ces dossiers hors PDRA ne relèvent pas d'appels à projet, critères de sélection et de bonification précédemment cités sur le dispositif en cofinancement.

Pour être éligible aux dispositifs cofinancés et non cofinancés la moyenne des exploitations des adhérents d'une CUMA a un projet est plafonné à 2 UR ; le plafond d'investissement subventionnable est de 250 000 € en CUMA et 350 000 € en interCUMA par projet.

- **Conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont identiques au dispositif en cofinancement.

Article 17 – Dispositif « Agriculteurs en difficulté » et « Agriculteurs fragilisés »

- **Enjeu**

Depuis de nombreuses années le Conseil départemental participe au dispositif "agriculteurs en difficulté" et son intervention porte sur l'expertise préalable à la préparation du plan de par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.).

Ce dispositif départemental s'inscrit dans le cadre du dispositif d'Etat relatif à la procédure d'aides au redressement des exploitations en difficulté ; il est complété par l'accompagnement des agriculteurs « fragilisés » pour détecter le plus tôt possible les difficultés.

- **Mesure retenue**

Le Département accorde une aide à l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre des dispositifs « Agriculteurs en difficulté », régime d'aide d'État notifié SA 37 501 et « Agriculteurs fragilisés », dispositif conduit en partenariat avec la MSA des Landes et l'Association de Suivi des Agriculteurs en Difficultés, relevant du règlement de minimis dans le secteur de la production agricole.

- **Modalités d'application**

Agriculteurs en difficulté

Aide à l'expertise

Elle s'élève à 450 €/dossier.

Elle est notifiée à l'agriculteur et à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté, versée à l'Association de Suivi ou aux centres de gestion sur présentation d'un décompte et intègre :

- un diagnostic visant à établir les capacités de redressement de l'exploitation, celle-ci étant définie par la C.D.O.A.,

- un plan de redressement intégrant les différentes mesures retenues ainsi que la simulation économique correspondante.

Chacun de ces deux documents doivent être signés par l'agriculteur et certifiés par l'expert.

Aide à l'accompagnement du redressement

Elle s'élève à 54 % maximum du montant H.T. des dettes anormales d'un minimum de 750 € contractées auprès d'organismes collectifs agricoles (CUMA, Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) et Associations Foncières (A.F.), Centres de Gestion), dans la limite de 7 750 € d'aides, délégation étant donnée à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes.

L'état des dettes anormales est arrêté dans le diagnostic.

Les dettes anormales sont des dettes Hors Cycle de production en cours définies comme suit :

- factures de l'année N-1 pour les centres de gestion (année civile) avec un retard anormal de plus de trois mois,

- factures de la récolte précédente pour les factures ASA, CUMA et AF,

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

- factures de l'année N-1 Landes Conseil Elevage Lait et Viande.

Le montant des aides du Conseil départemental ne pourra excéder 50% du montant total de l'ensemble des dettes anormales.

Dans ce cadre, les protocoles établis entre l'agriculteur et le créancier doivent être présentés dans le dossier de demande accompagnés des factures correspondantes datées et signées.

Le bénéficiaire est tenu de respecter le plan de redressement sur toute sa durée.

Le compte rendu du suivi du plan de redressement devra être adressé au Conseil départemental et validé en Commission Départementale d'Orientation Agricole section « Exploitations à viabilité menacée ».

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

Agriculteurs fragilisés

Aide à l'expertise

- diagnostic
(50 % d'un coût de 300 € H.T. maximum) : ..... 150 €

- diagnostic et plan de redressement
(50 % d'un coût de 750 € H.T. maximum) : ..... 375 €

- procédure collective
(50 % d'un coût de 1 200 € H.T. maximum) : ..... 600 €

Chaque document établi devant être signé par l'agriculteur certifié par l'expert.

Elle est notifiée à l'agriculteur et est versée directement à l'Association pour l'Accompagnement et le Suivi des Agriculteurs en Difficulté ou aux centres de gestion sur présentation du diagnostic et du décompte.

Cette intervention relève des aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole, règlement n° 1408/2013 du 18 décembre 2013. Les bénéficiaires devront fournir pour l'octroi de la participation départementale l'attestation prévue par ce même règlement.

TITRE II – MAINTIEN DU PATRIMOINE CULTUREL RURAL LOCAL

Article 18 – Actions en faveur de la course landaise

- **Enjeu**

Dans le cadre du maintien du patrimoine rural, le Département souhaite apporter son soutien en faveur de la course landaise et accorder une aide aux éleveurs pour l'amélioration des équipements des ganaderias.

Cette aide relève du règlement d'exemption édité par l'Union Européenne 702/2014, au titre du patrimoine culturel et naturel.

- **Bénéficiaires**

Le bénéfice des aides est réservé aux éleveurs affiliés à la Fédération Française de la Course Landaise et en règle avec les obligations sanitaires et d'identification du cheptel.

- **Modalités d'application**

Taux

Le taux maximum est de 36 % des investissements H.T., modulé en fonction du montant des demandes présentées avant le 30 juin de l'année en cours et de l'enveloppe budgétaire disponible, pour la réalisation de travaux et d'équipements.

Investissements éligibles

1) Couloir de contention (15 m) (y compris les couvertures)
2) Parc de tri et d'amenée
3) Quai d'embarquement
4) Clôture de pâture (une demande tous les trois ans)
5) Armoire à pharmacie
6) Aménagement intérieur des camions de transport des animaux

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

Plafond

Le plafond de subvention est de 5 000 € par ganaderia sur 4 ans.

Versement

Le versement de la subvention intervient sur production des factures et au prorata des investissements effectivement réalisés.

Engagements

Les éleveurs s'engagent à adhérer à la Fédération Française de la Course Landaise et à maintenir l'activité concernée pour une durée de 10 ans.

Autres conditions

Les dossiers de demande de subvention seront adressés à Monsieur le Président du Conseil départemental par la Fédération Française de la Course Landaise avant le 30 juin de l'année en cours.

La Commission Permanente du Conseil départemental a délégation pour l'attribution de ces subventions au vu des dossiers présentés et après avis du Comité d'Orientation de l'Elevage et de la Fédération de la Course Landaise.

TITRE III – PROCEDURE

Article 19 - Normalisation du matériel subventionné

Les fournitures et équipements subventionnés seront en conformité avec les normes françaises ou européennes applicables.

Article 20 - Taux plafond d'aides publiques

Les aides accordées par le Conseil départemental dans le cadre du présent règlement ne pourront avoir pour effet de porter le taux d'aides publiques au-delà des plafonds réglementaires prévus dans le cadre des lignes directrices concernant les aides de l'Etat dans le secteur agricole.

Article 21 - Instruction des dossiers

Octroi de l'aide

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil départemental des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois.

L'agriculteur devra fournir les pièces suivantes :

- attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en tant que chef d'exploitation (attestation spécifique aux demandes d'aides au Conseil départemental),
- relevé parcellaire d'exploitation attestant de l'inscription, des superficies et productions déclarées à la Mutualité Sociale Agricole des Landes,
- statuts de la société éventuellement,
- les statuts de la SARL et l'extrait KBIS de moins d'un mois,
- copie de l'acte de nomination du gérant par les SARL (sauf si désigné par les statuts),
- relevé d'identité bancaire,
- devis détaillé des fournitures ou des travaux,
- justificatif de conformité aux réglementations nationales ou européennes applicables,
- dossier de demande relatif à l'aide sollicitée.

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil départemental

Paiement de l'aide

Les subventions relatives aux investissements sont réglées, dans la limite des crédits inscrits au budget, au prorata des fournitures et équipements achetés ou des travaux réalisés.

Respect des engagements

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D03_BP_2019-DE

En cas de non-respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai de un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente examine son dossier et peut prononcer la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum de un an.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D04_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D4 Objet : ACTIONS EN FAVEUR DE LA FORET

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D04_BP_2019-DE

N° D4

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le rapport de M. le Président ;

VU la convention-cadre 2017-2020 fixant les conditions d'intervention du Département des Landes en complément de celle de la Région en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole signée le 23 juin 2017 ;

VU l'avenant n°1 à ladite convention-cadre signé le 15 septembre 2017 ;

VU l'avenant n°2 à ladite convention-cadre signé le 6 septembre 2018 ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Agriculture et de la Forêt ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de se prononcer favorablement pour poursuivre en 2019 l'accompagnement par le Département des Landes des actions en faveur de la forêt et de la filière bois :

I - <u>Entrepreneurs de travaux forestiers Nouvelle-Aquitaine</u> :

- d'accorder, à l'Association des Entrepreneurs de Travaux Forestiers Nouvelle-Aquitaine pour son fonctionnement 2019, une participation financière d'un montant de 13 500 €,

étant précisé que cette aide relève du régime cadre exempté de notification SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier.

- d'inscrire le crédit afférent au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec ladite Association conformément à la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

II – <u>Association « le Liège Gascon »</u> :

- d'accorder à l'Association « le Liège Gascon », pour la poursuite en 2019 du programme de récolte, de l'appui technique aux propriétaires, de la gestion des subéraies et du contact avec les sylviculteurs une subvention d'un montant de 2 600 €,

étant précisé que cette aide relève du régime cadre notifié SA 41595 - Partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D04_BP_2019-DE

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec ladite Association conformément à la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

III – <u>Association « Gemme la Forêt d'Aquitaine »</u> :

Après avoir constaté que M. Dominique COUTIERE, en raison de sa parenté avec M. le Vice-Président de l'Association « Gemme la Foret d'Aquitaine », ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'accorder à l'Association « Gemme la Forêt d'Aquitaine », pour son fonctionnement et les actions mises en place en 2019, une subvention d'un montant de 5 000 €,

étant précisé que cette aide relève du régime cadre SA.45285 (2016/N) relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales.

- d'inscrire le crédit correspondant au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec ladite Association conformément à la convention type n° 1 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

IV - <u>Valorisation des massifs forestiers landais, recherche scientifique, regroupement des propriétaires et animation bois énergie</u> :

1°) <u>Soutien aux échanges et cessions de petites parcelles</u> :

- de prendre acte du caractère financier contraignant dans l'échange ou l'achat de petites parcelles pour les propriétaires publics ou privés qui souhaitent constituer des entités de plus de 2 hectares d'un seul tenant.

après avoir constaté que le Département des Landes peut faciliter les échanges ou les ventes et redonner une assise fiscale identique à certaines entités forestières, par la mise en œuvre des actions suivantes :

- participation aux frais notariés liés à ces échanges avec un plafond annuel par bénéficiaire et une limite de surface ainsi constituée,
- participation aux frais notariés liés à ces ventes avec un plafond annuel par bénéficiaire et une limite de surface ainsi constituée,
- rédaction, dans le cadre de démarches collectives, des actes administratifs permettant les ventes sans acte notarié.

sous réserve des résultats des discussions des acteurs de l'amont de la filière forêt-bois,

étant précisé que cette aide relève du régime cadre SA.45285 (2016/N) « Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales »,

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, la somme de 10 000 € pour la réalisation de cette action.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour examiner et arrêter les modalités d'application du dispositif de soutien aux propriétaires élaboré en collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'amont de la filière forêt-bois.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D04_BP_2019-DE

2°) Caisse phytosanitaire:

- de prendre acte des risques phytosanitaires qui pèsent sur le massif forestier landais.

- de soutenir financièrement le projet de la Caisse de prévoyance et de protection des forêts du Sud-Ouest dont les objectifs sont :

- d'améliorer les compétences sur le suivi des foyers de mortalité en forêt par visionnage satellite,
- d'entreprendre une enquête sur l'utilisation d'un colorant lors du traitement contre le fomes,
- de tester un outil de diagnostic rapide de détection du nématode,

- de prendre acte du plan de financement prévisionnel de la Caisse Phytosanitaire ci-dessous :

	2019	**%**
Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	50 000 €	36 %
Conseils départementaux	30 000 €	21 %
Autofinancement	40 625 €	29 %
Etat	20 000 €	14 %
TOTAL	**140 625 €**	**100%**

- d'accorder à la Caisse Phytosanitaire pour la réalisation en 2019 des objectifs précités une subvention de 15 000 €,

étant précisé que cette aide relève du régime cadre exempté de notification SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020.

- d'inscrire, à cet effet au Budget Primitif 2019, un crédit d'un montant de 15 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire conformément à la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

3°) Études de préfaisabilité de réseaux de chaleur communaux ou publics :

dans le cadre du plan d'animation sur l'utilisation du bois dans les chaufferies collectives élaboré en 2013 en collaboration avec l'ADEME, le Conseil régional d'Aquitaine, le SYDEC et la Fédération Départementale des CUMA,

- d'attribuer une somme de 12 000 € au SYDEC pour la poursuite de son action en 2019,

étant précisé que cette aide relève du règlement de minimis Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 EU.

- d'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir avec le SYDEC conformément à la convention type n° 2 approuvée par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D04_BP_2019-DE

4°) Soutien à FOREXPO 2020 à MIMIZAN :

dans le cadre de l'organisation de FOREXPO qui aura lieu du 17 au 19 juin 2020 à Mimizan,

- d'accorder au GIE « FOREXPO » une aide de 40 000 €, pour la préparation et la réalisation de la manifestation, sur deux exercices budgétaires, soit 20 000 € en 2019 et 20 000 € en 2020,

étant précisé que cette aide relève du régime cadre exempté de notification SA 42062 aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

- d'inscrire un montant de 20 000 € au Budget Primitif 2019.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention fixant les modalités de libération de cette subvention sur la base de la convention type n° 2 approuvée par notre Assemblée Départementale par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

V – SIVU des Chênaies et Peupleraies de l'Adour :

- de se prononcer favorablement pour poursuivre, en 2019, le soutien financier au SIVU des Chênaies et Peupleraies de l'Adour :

a) Autorisation de programme antérieure :

- d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de paiement de 30 000 € sur l'autorisation de programme 2018 n°609 relative au programme 2018/2019.

b) Autorisation de programme nouvelle :

- d'accorder au SIVU des Chênaies et des Peupleraies de l'Adour, une participation totale de 60 000 € pour les programmes de régénération naturelle de plantation et d'entretien que le SIVU réalisera au titre de 2019 et 2020,

étant précisé que cette aide relève du régime cadre de notification SA 41595 partie B relatif aux aides au développement de la Sylviculture et à l'adaptation au changement climatique forêts.

- de voter, à cet effet, une autorisation de programme n° 663 au titre de 2019 d'un montant de 60 000 € étant précisé que l'échéancier prévisionnel est le suivant :

. 2019 .....30 000 €
. 2020 .....30 000 €

et d'inscrire, au Budget Primitif 2019, un crédit de paiement d'un montant de 30 000 €.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention fixant les modalités de libération de cette participation sur la base de la convention type n° 2 approuvée par notre Assemblée Départementale par délibération n° D1 du 14 avril 2011,

étant précisé que les crédits proviennent de la Taxe d'Aménagement.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D04_BP_2019-DE

VI – <u>SYLV'ADOUR</u> :

dans le cadre de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt « Dynamic Bois » du 17 mars 2015, réunissant ALLIANCE Forêts Bois, l'Association des ETF, le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine (CRPF), la Chambre d'Agriculture des Landes, le Département des Landes, l'Office National des Forêts, l'Office National des Forêts Energie Bois, initié par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et le Ministère du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité,

compte tenu de la volonté de mener à bien, sur le territoire forestier de l'Adour, une opération de remise en production des parcelles forestières, de valorisation des peuplements et de récolte de bois dans le cadre du programme Syl'Adour,

conformément à la délibération n°D3 du 7 novembre 2016 par laquelle le Conseil départemental s'est engagé sur ce projet pendant 3 ans à hauteur de 90 000 € par an comme suit :

- 60 000 € pour la valorisation du peuplement versé dans le cadre d'une convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) signée le 15 décembre 2017,
- 30 000 € réservés à l'animation par le technicien du CRPF.

- de se prononcer favorablement pour poursuivre, en 2019, le soutien financier au programme Syl'Adour, réparti comme suit :

- 60 000 € pour la valorisation du peuplement,
- 30 000 € pour l'animation de cette opération par un technicien du CRPF,

- d'inscrire 90 000 € au Budget Primitif 2019 sur la base de la ventilation suivante :

- 60 000 € en crédit de paiement 2019 sur l'autorisation de programme n°595 « Programme Sylv'Adour »,
- 30 000 € sur le chapitre 65, article 6575 (fonction 928),

étant précisé que cette aide relève du régime cadre de notification SA 41595 partie A « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

– d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention fixant les modalités de libération de la subvention accordée au CRPF sur la base de la convention type n°2 approuvée par l'Assemblée départementale par délibération n° D1 du 14 avril 2011.

- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'octroi des aides.

°

° °

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D04_BP_2019-DE

- d'approuver le détail des inscriptions budgétaires 2019 correspondantes par section et imputation tel que figurant en Annexe (Annexe financière).

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif 2019

Réunion du 8 avril 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D5 Objet : DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

N° D5

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission de Surveillance et de Gestion du budget annexe « Domaine départemental d'Ognoas » en date du 22 février 2019 ;

VU le projet de budget pour l'exercice 2019 du budget annexe « Domaine départemental d'Ognoas » ;

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Agriculture et de la Forêt;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I- Budget Primitif 2019 :

- d'adopter le Budget Primitif 2019 du Domaine départemental d'Ognoas équilibré, en recettes et en dépenses, de la manière suivante :

- pour la Section d'Investissement à .....2 425 200 €
- pour la Section de Fonctionnement à .....3 172 767 €

tel que présenté en Annexe I à la présente délibération.

- d'accorder au Domaine départemental d'Ognoas, pour la réalisation des travaux de réhabilitation et de restauration du patrimoine, une subvention d'un montant de 200 000 € à inscrire, au Budget Primitif 2019, sur le chapitre 204 article 2041782 (Fonction 928) du budget principal.

II - Catalogue des tarifs

1°) Produits armagnac :

- d'adopter le catalogue des tarifs applicables pour l'exercice 2019 tel que présenté en Annexe II.

2°) Renouvellement d'adhésion au relais départemental des Gîtes de France et fixation de tarifs de meubles :

- d'adopter les tarifs de location des Gîtes de Chaurron et Pasquet applicables entre le 6 janvier 2019 et le 4 janvier 2020 ainsi que les taux de commissionnement des Gîtes de France tels que présentés en Annexe III,

étant précisé que les recettes afférentes seront imputées sur le Chapitre 75 Article 752 du budget annexe « Domaine départemental d'Ognoas ».

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'application de ces tarifs et au renouvellement de l'adhésion au réseau des Gîtes de France pour la période 2019/2020.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

III - Valorisation touristique : perspective d'exploitation des métairies en gîtes ruraux et valorisation du site centre du Domaine départemental d'Ognoas :

conformément à la délibération n°D5 du 26 mars 2018, par laquelle l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement pour poursuivre les études de réflexion engagées sur les travaux :

- d'aménagement des métairies : la restauration des métairies en hébergements de groupe pouvant accueillir 80 personnes dans des espaces de vie partagés dans un concept « tradition culture ».
- de valorisation du site central : dédié au « spiritourisme » et plus largement aux produits landais sous signe officiel de qualité avec en particulier la mise en place d'un large partenariat avec l'Association « Qualité Landes ».

- d'élaborer un programme de réhabilitation en lien avec des gestionnaires privés de façon à ce que les biens et services proposés à la clientèle soient conformes aux prestations proposées sur ce type de marché.

Après avoir constaté qu'un certain nombre de travaux sont à réaliser afin de maintenir le niveau actuel de qualité en terme d'équipements et d'accueil (peintures, literie, entretien...etc.),

- d'inscrire un crédit de 250 000 € sur le chapitre 23 Article 231318 (Fonction 928) du Budget Principal,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous les documents et actes permettant la poursuite des actions engagées pour la valorisation touristique du Domaine départemental d'Ognoas.

IV - Activité forestière du Domaine départemental d'Ognoas :

- de prendre acte des informations concernant :

- les travaux forestiers qui seront réalisés en 2019,
- les ventes de bois à intervenir en 2019,
- le versement d'une subvention estimée à 16 600 € dans le cadre de la dernière tranche du dossier subvention de la tempête Klaus,

Le Président,

Xavier FORTINON

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

SECTION D'INVESTISSEMENT

Vue d'ensemble

Chap.	Libellés	BP 2018	BP 2019
	Dépenses d'investissement	**2 135 077,19**	**2 425 200,00**
001	Déficit d'investissement reporté		
16	Emprunts et dettes assimilées	15 000,00	18 400,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	133 000,00	84 740,00
23	Travaux de bâtiment et de génie civil	99 427,19	166 060,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 887 650,00	2 156 000,00
	Recettes d'investissement	**2 135 077,19**	**2 425 200,00**
001	Excédent d'investissement reporté	0,00	0,00
021	Virt de la section de fonctionnement	17 000,00	0,00
10	Dotation, fonds divers et réserves		
13	Subvention d'investissement	211 985,19	200 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	5 000,00	5 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 901 092,00	2 220 200,00
	Résultat d'investissement de clôture	***0,00***	***0,00***

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

BUDGET ANNEXE
DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS

Chap.	Articles	Dénomination		Propositions 2019
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES**		**15 000,00 €**	**18 400,00 €**
	164	**AUTRES EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES**	**10 000,00 €**	**13 400,00 €**
	1641	EMPRUNT	10 000,00 €	13 400,00 €
	165	**DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES**	**5 000,00 €**	**5 000,00 €**
	165	Caution au-delà de 8 jours	5 000,00 €	5 000,00 €
20	**IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**		**- €**	**- €**
	203	**FRAIS D'ÉTUDES, DE RECHERCHES ET DE DÉVELOPPEMEN**	**0,00 €**	**0,00 €**
	2031	FRAIS D'ÉTUDES	0,00 €	
	2033	FRAIS D'INSERTION - MARCHES		
	205	**CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCI**	**0,00 €**	
	205	LOGICIELS		
21	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES**		**133 000,00 €**	**84 740,00 €**
	212	**AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS**	**60 000,00 €**	**70 820,00 €**
	2121	TERRAINS NUS	60 000,00 €	70 820,00 €
		améliorations foncières forestières	20 000,00 €	32 000,00 €
		améliorations foncières plantation	40 000,00 €	38 820,00 €
		améliorations foncières cultures		
	215	**INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATÉRIELS ET OUTILLAG**	**53 000,00 €**	**5 020,00 €**
	2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPÉCIALISÉES		
	2153	INSTALLATIONS À CARACTÈRE SPÉCIFIQUE		
	2154	MATÉRIELS INDUSTRIELS	31 000,00 €	1 500,00 €
	2155	OUTILLAGES INDUSTRIELS	22 000,00 €	3 520,00 €
	2157	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE MATÉRIELS ET OUTIL. INDUSTRIELS		
	218	**AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**20 000,00 €**	**8 900,00 €**
	2182	MATÉRIEL DE TRANSPORT		3 100,00 €
	2183	MATÉRIEL DE BUREAU ET MATÉRIEL INFORMATIQUE		
	2184	MOBILIER	20 000,00 €	2 200,00 €
	2186	EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES		
	2188	AUTRES		3 600,00 €
23	**IMMOBILISATIONS EN COURS**		**99 427,19 €**	**166 060,00 €**
	231	**IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS**	**99 427,19 €**	**166 060,00 €**
	2312	TERRAINS		
	2313	CONSTRUCTIONS	99 427,19 €	166 060,00 €
	2315	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS		
	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
040	**OPERATIONS D'ORDRE**		**1 887 650,00 €**	**2 156 000,00 €**
	3	**STOCKS ET EN COURS**	**1 700 067,00 €**	**1 962 000,00 €**
	31	**STOCKS MATIÈRES PREMIÈRES**		
	31	ENGRAIS		
	35	**STOCKS PRODUITS FINIS**	**1 700 067,00 €**	**1 962 000,00 €**
	3551	ARMAGNAC	1 649 767,00 €	1 900 000,00 €
	3552	FLOC	46 300,00 €	55 000,00 €
	3513	VIN		5 000,00 €
	355	CEREALES		
	3555	BOIS	4 000,00 €	2 000,00 €
	13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT INSCRITES AU COMPTI**	**187 583,00 €**	**194 000,00 €**
	1391	SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT	187 583,00 €	194 000,00 €
	TOTAL DES DEPENSES		**2 135 077,19 €**	**2 425 200,00 €**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

RECETTES D'INVESTISSEMENT

BUDGET ANNEXE
DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS

ANNEXE I

Chap.	Articles	Dénomination		Propositions 2019
001	**SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ**			
	001	**EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ**		
13	**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**		**211 985,19 €**	**200 000,00 €**
	131	**SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT**	**211 985,19 €**	**200 000,00 €**
	1311	SUBVENTION ÉTAT	11 985,19 €	
	1312	SUBVENTION RÉGION		
	1313	SUBVENTION DÉPARTEMENT	200 000,00 €	200 000,00 €
	1313	SUBVENTION DEPARTEMENT SITE CENTRAL		
	1317	SUBVENTION ORGANISMES COMMUNAUTAIRES - FEDER		
16	**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES**		**5 000,00 €**	**5 000,00 €**
	164	**EMPRUNT**		
	165	**DEPÔTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES**	**5 000,00 €**	**5 000,00 €**
		RESTITUTION DES CAUTIONS	5 000,00 €	5 000,00 €
021		**AUTOFINANCEMENT INVESTISSEMENT**	**17 000,00 €**	
040	**OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**		**1 901 092,00 €**	**2 220 200,00 €**
	215	**INSTALLATIONS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES**		**30 000,00 €**
	2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPÉCIALISÉES		10 000,00 €
	2153	INSTALLATIONS À CARACTÈRE SPÉCIFIQUE		10 000,00 €
	2155	OUTILLAGES INDUSTRIELS		10 000,00 €
	218	**AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**		**20 000,00 €**
	2182	MATÉRIEL DE TRANSPORT		15 000,00 €
	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIELS INFORMATIQUES		
	2184	MOBILIER		
	2185	CHEPTEL		
	2186	EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES		5 000,00 €
	2188	EQUIPEMENT DES METAIRIES		
	280	**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**	**1 639,00 €**	**1 000,00 €**
	2803	FRAIS D'ÉTUDES, DE RECHERCHES ET DE DÉVELOPPEMENT		
	2803	AMORTISSEMENTS FRAIS D'INSERTION - MARCHES		
	2805	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVETS, LICENCES, LOGICIELS	1 639,00 €	1 000,00 €
	281	**AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES**	**179 253,00 €**	**206 500,00 €**
	2812	AGENCEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DE TERRAINS	41 147,00 €	51 000,00 €
	2813	CONSTRUCTIONS	65 460,00 €	65 000,00 €
	2815	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS	45 748,00 €	49 000,00 €
	2818	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	26 898,00 €	41 500,00 €
		COMPTES DE STOCKS ET ENCOURS		
	31	**STOCKS MATIÈRES PREMIÈRES ET FOURNITURES**		
		ENGRAIS		
	35	**STOCKS DE PRODUITS**	**1 720 200,00 €**	**1 962 700,00 €**
	351	PRODUITS INTERMÉDIAIRES		
		vin		
	355	PRODUITS FINIS	1 720 200,00 €	1 962 700,00 €
		armagnac	1 669 900,00 €	1 900 200,00 €
		Eaux de vie		5 000,00 €
		floc	46 300,00 €	56 000,00 €
		maïs		
		bois	4 000,00 €	1 500,00 €
	TOTAL DES RECETTES		**2 135 077,19 €**	**2 425 200,00 €**

0,00 € 0,00 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ANNEXE I
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

SECTION de FONCTIONNEMENT
Vue d'ensemble

Chapitre	Libellés	BP 2018	BP 2019
	Dépenses	**2 940 648,62**	**3 172 767,00**
011	Charges à caractère général	581 411,62	515 767,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	437 628,00	425 000,00
65	Autres charges de gestion courante		1 000,00
66	Charges financières	1 517,00	1 800,00
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	9 000,00
022	Dépenses imprévues		
023	Virement à la section d'investissement	17 000,00	
042	Opération d'ordre transfert entre sections	1 901 092,00	2 220 200,00
	Recettes	**2 940 648,62**	**3 172 767,00**
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services	800 000,00	792 500,00
75	Autres produits de gestion courante	91 000,00	79 967,00
76	Produits financiers	300,00	300,00
013	Atténuation de charges	134 041,62	94 000,00
77	Produits exceptionnels	27 657,00	50 000,00
042	Opération d'ordre transfert entre sections	1 887 650,00	2 156 000,00
002	Résultat de fonctionnement reporté		
	Résultat	**0,00**	**0,00**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

Chap.	Articles			Propositions 2019
011	**CHARGES A CARACTERE GENERAL**		**581 411,62 €**	**515 767,00 €**
	60	**ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS**	**389 741,62 €**	**342 667,00 €**
	6021	MATIERES CONSOMMABLES	**58 000,00 €**	**55 000,00 €**
	60213	Achat de semences	20 000,00 €	20 000,00 €
	6021	Achat d'engrais	38 000,00 €	35 000,00 €
	60221	Achat de carburant	15 000,00 €	16 000,00 €
	6026	ACHAT D'EMBALLAGES	50 000,00 €	46 000,00 €
	6032	VARIATIONS DE STOCKS DES AUTRES APPROVISIONNEMENTS	**130 041,62 €**	**87 167,00 €**
	603220	*Variation stocks - carburant*	*6 500,00 €*	*5 690,00 €*
	603216	*Variation stocks - produits oenologique*	*4 000,00 €*	*1 710,00 €*
	603224	*Variation stocks - produits défenses sanitaires*	*12 000,00 €*	*10 577,00 €*
	603217	*Variation stocks - emballages*	*105 541,62 €*	*68 550,00 €*
	603219	*Variation stocks - semences*		
	603225	*Variation stocks - engrais*	*2 000,00 €*	*640,00 €*
	60374	VARIATION STOCKS DE MARCHANDISES (aide vente)	4 000,00 €	4 500,00 €
	6061	CHAUFFAGE ECLAIRAGE EAU	35 000,00 €	30 000,00 €
	6063	PETIT OUTILLAGE	3 700,00 €	7 000,00 €
	6068	FOURNITURES DIVERSES	15 000,00 €	10 000,00 €
	6068	PRODUITS DE DEFENSES	35 000,00 €	33 000,00 €
	60689	FOURNITURES VETEMENTS DE TRAVAIL	2 000,00 €	2 000,00 €
	6071	ACHAT D'AIDES A LA VENTE	42 000,00 €	52 000,00 €
	61	**SERVICES EXTERIEURS**	**51300**	**69 600,00 €**
	611	SOUS-TRAITANCE GENERALE		8 500,00 €
	6135	LOCATIONS MOBILIERES		10 600,00 €
	61528	TRAVAUX FORESTIERS	6 500,00 €	1 500,00 €
	61551	ENTRETIEN ET REPARATION - MATERIEL ROULANT	9 000,00 €	8 000,00 €
	61558	ENTRETIEN ET REPARATION - AUTRES BIENS MOBILIERS	5 000,00 €	5 500,00 €
	6156	MAINTENANCE	3 800,00 €	5 000,00 €
	6161	ASSURANCES	20 000,00 €	23 500,00 €
	618	COTISATIONS	7 000,00 €	7 000,00 €
	62	**AUTRES SERVICES EXTERIEURS**	**84 530,00 €**	**54 800,00 €**
	6222	COMMISSIONS COURTAGES SUR VENTES	4 000,00 €	2 000,00 €
	6227	FRAIS D'ACTES		
	6231	ANNONCES INSERTIONS	3 500,00 €	3 000,00 €
	6236	FRAIS IMPRESSION	3 000,00 €	1 000,00 €
	6238	DIVERS PUBLICITE	8 200,00 €	3 500,00 €
	6241	FRAIS DE TRANSPORT SUR ACHATS	400,00 €	400,00 €
	6242	FRAIS DE TRANSPORT SUR VENTES	9 000,00 €	9 000,00 €
	6251	FRAIS DE DEPLACEMENT	150,00 €	1 500,00 €
	6257	FRAIS DE RECEPTION	700,00 €	
	6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	280,00 €	
	6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS	1 800,00 €	1 900,00 €
	627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	500,00 €	500,00 €
	6288	AUTRES TRAVAUX ET SERVICES EXTERIEURS	53 000,00 €	32 000,00 €
	63	**IMPOTS, TAXES, VERSEMENTS ASSIMILES**	**55 840,00 €**	**48 700,00 €**
	63512	TAXES FONCIERES Baties	6 954,00 €	7 500,00 €
	63512	TAXES FONCIERES non Baties	7 389,00 €	7 500,00 €
	63513	AUTRES IMPOTS LOCAUX	1 497,00 €	1 200,00 €
	637	TAXES INDIRECTES -CONGES-	40 000,00 €	30 000,00 €
	637	AUTRES IMPOTS ET TAXES		2 500,00 €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

BUDGET ANNEXE
DOMAINE DEPARTEMENTAL D'OGNOAS

Chap.	Articles			Propositions 2019
012	**CHARGE DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMMILES**		**437 628,00 €**	**425 000,00 €**
	63	**IMPOTS, TAXES, VERSEMENTS ASSIMILES**	**2 395,00 €**	**12 000,00 €**
	6333	PARTICIPATION EMPLOYEUR FORMATION CONTINUE	1 470,00 €	12 000,00 €
	6338	AUTRES IMPOTS,TAXES	925,00 €	
	64	**CHARGES DE PERSONNEL**	**435 233,00 €**	**413 000,00 €**
	6411	SALAIRES, INDEMNITES COMMISSION DE BASE	284 076,00 €	280 000,00 €
	6452	COTISATIONS A LA M.S.A.	127 041,00 €	110 000,00 €
	6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	14 116,00 €	13 000,00 €
	648	REMUNERATIONS DIVERSES, PECULE	10 000,00 €	10 000,00 €
042	**OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION**		**1 901 092,00 €**	**2 220 200,00 €**
	7135	VARIATION DES STOCKS DE PRODUITS	1 720 200,00 €	1 962 700,00 €
	713510	*Variation stocks - armagnac*	*1 669 900,00 €*	*1 900 200,00 €*
	71352	*Variation stocks - vin et eau de vie*		*5 000,00 €*
	71353	*Variation stocks - floc*	*46 300,00 €*	*56 000,00 €*
	71354	*Variation stocks - céréales*		
	713511	*Variation stocks - forêt*	*4 000,00 €*	*1 500,00 €*
	6031	VARIATION STOCKS - ENGRAIS		
	6811	DOTATION A L'AMORTISSEMENT	180 892,00 €	207 500,00 €
	675	VALEUR COMPTABLE DES BIENS CEDES		50 000,00 €
65	**AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**			**1 000,00 €**
	651	REDEVANCES POUR CONCESSIONS		500,00 €
	6541	ADMISSIONS EN NON-VALEUR		500,00 €
	658	CHARGES DIVERSES CONSOMMATIONS INTERNES		
023	**023**	**AUTOFINANCEMENT EXPLOITATION**	**17 000,00 €**	
66	**CHARGES FINANCIERES**		**1 517,00 €**	**1 800,00 €**
	66111	INTERÊTS DE L' EMPRUNT	1 517,00 €	1 450,00 €
	66112	ICNE		350,00 €
67	**CHARGES EXCEPTIONNELLES**		**2 000,00 €**	**9 000,00 €**
	6711	INTERÊTS MORATOIRES		5 000,00 €
	673	TITRES ANNULES SUR EXERCICE ANTERIEUR	2 000,00 €	4 000,00 €
022	**DEPENSES IMPREVUES**			
	TOTAL DES DEPENSES		**2 940 648,62 €**	**3 172 767,00 €**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

Chap.	Articles		BP 2018	Propositions 2019
70	**VENTES DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICES**		**800 000,00 €**	**792 500,00 €**
	701	**VENTE DE PRODUITS FINIS (Vignoble - Céréales)**	**595 000,00 €**	**605 000,00 €**
	7015	Produits du vignoble - vin	80 000,00 €	60 000,00 €
	7016	Produits du vignoble - aides à la vente	65 000,00 €	70 000,00 €
	7017	Produits du vignoble - flocs	20 000,00 €	25 000,00 €
	7018	Produits du vignoble - armagnac	300 000,00 €	300 000,00 €
	7019	Produits des cultures - céréales	130 000,00 €	150 000,00 €
	706	PRODUITS TOURISTIQUES	1 000,00 €	5 000,00 €
	707	VENTE DE PRODUITS FORESTIERS	54 000,00 €	82 000,00 €
	7085	RECUPERATION TAXES,EMBALLAGES, PORT	120 000,00 €	97 500,00 €
	7087	REMBOURSEMENT FRAIS	30 000,00 €	3 000,00 €
042	**OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION**		**1 887 650,00 €**	**2 156 000,00 €**
	7135	**VARIATION DES STOCKS DE PRODUITS**	**1 700 067,00 €**	**1 962 000,00 €**
	71356	*Variation stocks - armagnac*	*1 649 767,00 €*	*1 900 000,00 €*
	71357	*Variation stocks - vin et eau de vie*		*5 000,00 €*
	71358	*Variation stocks - floc*	*46 300,00 €*	*55 000,00 €*
	71359	*Variation stocks - céréales*		
	713511	*Variation stocks - forêt*	*4 000,00 €*	*2 000,00 €*
	777	**QUOTE PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**	**187 583,00 €**	**194 000,00 €**
75	**AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE**		**91 000,00 €**	**79 967,00 €**
	752	LOCATIONS	28 500,00 €	25 000,00 €
	753	TAXE DE SEJOUR	1 300,00 €	200,00 €
	757	FERMAGES	8 200,00 €	8 000,00 €
	758	**RECETTES DIVERSES**	**53 000,00 €**	**46 767,00 €**
	7588	Gel des terres	42 000,00 €	40 000,00 €
	7588	Divers	10 000,00 €	3 000,00 €
	7588	MSA	1 000,00 €	3 767,00 €
013	**ATTENUATION DE CHARGES**		**134 041,62 €**	**94 000,00 €**
	6032	**VARIATIONS DES STOCKS AUTRES APPROVISIONNEMEN**	**130 041,62 €**	**90 000,00 €**
	60327	*Variation stocks - carburant*	*6 500,00 €*	*6 000,00 €*
	60322	*Variation stocks - produits oenologique*	*4 000,00 €*	*2 000,00 €*
	603213	*Variation stocks - produits défenses sanitaires*	*12 000,00 €*	*11 000,00 €*
	60323	*Variation stocks - emballages*	*105 541,62 €*	*70 000,00 €*
	60325	*Variation stocks - semences*		
	603226	*Variation stocks - engrais*	*2 000,00 €*	*1 000,00 €*
	60371	**VARIATIONS DES STOCKS DE MARCHANDISES-aides vent**	**4 000,00 €**	**4 000,00 €**
76	**PRODUITS FINANCIERS**		**300,00 €**	**300,00 €**
	7621	INTERÊTS DES PRÊTS ET CREANCES	300,00 €	300,00 €
77	**PRODUITS EXCEPTIONNELS**		**27 657,00 €**	**50 000,00 €**
	773	MANDATS ANNULES		
	775	PRODUITS DES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF	27 657,00 €	50 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES		**2 940 648,62 €**	**3 172 767,00 €**

- € - €

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

BALANCE GENERALE

Libellé	BP 2018	BP 2019
Section de fonctionnement		
Dépenses	2 940 648,62	3 172 767,00
Recettes	2 940 648,62	3 172 767,00
		0,00
Section d'investissement		
Dépenses	2 135 077,19	2 425 200,00
Recettes	2 135 077,19	2 425 200,00
		0,00
Résultat global :		**0,00**

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

ANNEXE II

DOMAINE D'OGNOAS

TARIFS 2019 PARTICULIERS - INTERNET				
		EN EUROS TTC		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
2008	46	48	103	153
2007	46	50	107	158
2006	46	52	111	165
2004	46	55	118	174
2002	46	59	126	187
1994	45	76	163	241
1973	45	155	332	491
1968	42	175	374	555
1966	42	184	394	583
1964	42	198	424	628

Présentation étuis luxe	
Edition limitée 2000 70 cl Millésime 2000 46% vol	67
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl EXTRA 6 ans 40% vol	25
ARMAGNAC BOUTEILLE "FIDJI" 35 cl X.O 10 ans à 40% vol	20
ARMAGNAC BOUTEILLE "FIDJI" 70 cl EXTRA 6 ans 40% vol	35
ARMAGNAC BOUTEILLE "PRINCE" 70 cl X.O 10 ans à 40%vol	43

MOON NIGHT 70 cl Eau de vie de vin à 40% vol	20

FLOC DE GASCOGNE BLANC ou ROSE 75 cl à 17% vol	
L'unité	10

VERRES	
Verres ARMAGNAC par 2	12

FRUITS A L'ARMAGNAC	
Pruneaux 16 % vol 0,50 l	19
Prunes Reine Claude 18 % vol 0,50 l	21

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DOMAINE D'OGNOAS

TARIFS 2019 CONSEIL DEPARTEMENTAL - C.A.S				
		EN EUROS TTC		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
2008	46	43	92	137
2007	46	45	96	143
2006	46	47	100	149
2004	46	49	105	155
2002	46	53	113	168
1994	45	68	145	216
1973	45	139	297	440
1968	42	157	336	498
1966	42	166	355	526
1964	42	178	381	564

Présentation étuis Luxe	
Edition limitée 2000 70 cl Millésime 2000 46% vol	60
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl EXTRA 6 ans 40% vol	18
ARMAGNAC BOUTEILLE" FIDJI " 70 cl EXTRA 6 ans 40% vol	32
ARMAGNAC BOUTEILLE "FIDJI" 35 cl X.O 10 ans à 40% vol	18
ARMAGNAC BOUTEILLE "DIVA" 70 cl X.O 10 ans à 40% vol	36
ARMAGNAC BOUTEILLE "PRINCE" 70 cl X.O 10 ans à 40% vol	39
POT GASCON 250 cl X.O 10 ans à 40% vol	70

MOON NIGHT 70 cl EAU de Vie de Vin à 40% vol	18

Miniature 5 cl X.O 10 ans à 40%vol	3

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol	
L'unité	9
VERRES	
Verres à ARMAGNAC par 2	11
FRUITS A L'ARMAGNAC	
Pruneaux 16 % vol 0,50 l	17
Prunes Reine Claude 18 % vol 0,50 l	19

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DOMAINE D'OGNOAS

TARIFS 2019 AGENT France				
		EN EUROS		
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
2008	46	33,02	70,66	104,67
2007	46	34,03	72,82	107,88
2006	46	35,07	75,05	111,17
2004	46	37,26	79,74	118,11
2002	46	39,70	84,96	125,85
1994	45	61,64	131,91	195,4
1973	45	117,88	252,26	373,68
1966	42	142,01	303,9	450,17
1964	42	159,70	341,76	506,25

* Tarif hors TVA 20% (com 15 % incluse sur HDHT)
* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe
* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol	
L'unité	7,40

	EN EUROS
Edition limitée 2000 70 cl Millésime 2000 46% vol	45,75
ARMAGNAC "OSLO" 50 cl EXTRA 6 ans 40% vol	16,7
ARMAGNAC " FIDJI " 70 cl EXTRA 6 ans 40% vol	22,75
ARMAGNAC " FIDJI " 35 cl X.O 10 Ans à 40% Vol	16,14
ARMAGNAC " DIVA " 70 cL X.O 10 Ans à 40%Vol	30,06
ARMAGNAC " PRINCE " 70 cL X.O 10 Ans à 40%Vol	33,41
ARMAGNAC "MAGNUM" 150 cL EXTRA 6 ans à 40% vol	45,31
ARMAGNAC " POT GASCON " 250 cL X.O 10 Ans à 40% Vol	58,25

*** Commission 15 % HDHT incluse**

Expédition Franco à partir de 400 € HT de commande

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DOMAINE D' OGNOAS

Tarifs 2019 en euros vrac alimentaire
Usage professionnels pour les préparations alimentaires

Eau de Vie 40%Vol	160,00
Bas-Armagnac EXTRA - Cpte 6 (40%vol)	190,00
Bas Armagnac X.O 10 ans - Cpte 10 (40% vol)	250,00

Tarifs Hors Droits, Hors Taxes.
Commission 15% HDHT incluse
Conditionnement en VINITOP sécurisé de 30 litres volume. Départ Chais.
Expédition franco de port à partir de 400 € HT de commande

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DOMAINE D'OGNOAS

TARIFS 2019 EXPORT VIGNERONS LANDAIS BAS-ARMAGNAC MILLESIMES (avec étuis luxe)			
Millésime	**Degré (% Vol)**	**Bouteille "OSLO" 500 ml**	**Bouteille "Paillarde" 700 ml**
2008	46	14,52	20,33
2007	46	15,24	21,34
2006	46	17,09	23,92
2004	46	20,52	28,73
2002	46	23,62	33,07
1994	45	31,81	44,53
1973	45	64,75	90,65

Bouteille FIDJI 700 ml (avec étuis Luxe)			
		700 ml	**Part étuis**
V.S	40% vol	14,28	1,80
VSOP	40%vol	17,60	1,80

Bouteille HELIOS 700 ml (avec caissette bois)			
		700 ml	**Part caisse bois**
V.S	40% vol	20,96	5,30
VSOP	40% vol	24,19	5,30
X.O	40% vol	27,42	5,30

MOON NIGHT
700 ml
9,69

*** Commission 17 % HDHT incluse**

Remises quantitatives :
+ 480 cols - 5 %
+1000 cols - 10 %

Départ chais
Dossiers BNIA et analyses compris

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DOMAINE D'OGNOAS

TARIFS 2019 EXPORT BAS-ARMAGNAC MILLESIMES (avec étuis luxe)				
Millésime	**Degré (% Vol)**	**Bouteille "OSLO" 500 ml**	**Bouteille "Paillarde" 700 ml**	**Bouteille "Paillarde" 750 ml**
2008	46	14,52	20,33	21,78
2007	46	15,24	21,34	22,87
2006	46	17,09	23,92	25,63
2004	46	20,52	28,73	30,78
2002	46	23,62	33,07	35,43
1994	45	31,81	44,53	47,72
1973	45	64,75	90,65	97,13

Edition limitée 2000 70 cl Millésime 2000 46% vol	36,07
ARMAGNAC BOUTEILLE " PRINCE" 700ml X.O 10 ans à 40% vol	24,03
ARMAGNAC BOUTEILLE "DIVA" 700 ml X.O 10 ans à 40% vol	21,29
ARMAGNAC BOUTEILLE "DIVA" 750 ml X.O 10 ans à 40% vol	22,81
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 500 ml EXTRA 6 ans 40% vol	12,85
MOON NIGHT 70 cl EAU de Vie de Vin à 40% vol	9,69

Bouteille BASQUAISE Satinée Décorée (avec étuis Luxe)			
		700 ml	**750 ml**
V.S	40% vol	10,88	11,36
EXTRA	40% vol	15,83	16,64
X.O	40% vol	19,12	20,18

Bouteille FIDJI (avec étuis Luxe)			
		350 mL	**375 mL**
X.O	40% vol	11,96	12,49

Bouteille FIDJI (avec étuis Luxe)		
		700 mL
V.S	40% vol	14,28
EXTRA	40% vol	17,6

TARIFS 2019

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 75 cl 17% Vol	
Bouteille "Aliénor"	5,90

Remises Quantitatives :	
+480 cols	**-5%**
+1000 cols	**-10%**

Tarif départ chai
Dossier Analyses BNIA ou CIFG compris

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DOMAINE D'OGNOAS

TARIFS 2019 DISTRIBUTEURS				
Millésime	Degré (% Vol)	Bouteille 0,70 l	Magnum 1,50 l	Pot Gascon 2,50 l
		Acquit	Acquit	Acquit
2008	46	18,28	39,17	57,95
2007	46	19	40,71	60,23
2006	46	19,74	42,30	62,58
2004	46	21,31	45,66	67,55
2002	46	23,05	49,39	73,07
1994	45	38,8	83,14	123,00
1973	45	78,97	169,22	250,33
1966	42	96,62	207,04	306,29
1964	42	109,26	234,13	346,35

* Tarifs en acquit hors TVA 20%
* Présentation bouteille Domaine d'Ognoas cachetée de cire avec boîtier luxe
* Caisse de 6 bouteilles avec étuis

Présentation étuis Luxe	
ARMAGNAC BOUTEILLE "OSLO" 50 cl EXTRA 6 ans 40% vol	9,64
ARMAGNAC BOUTEILLE "FIDJI" 70 cl EXTRA 6 ans 40% vol	13,00
ARMAGNAC BOUTEILLE " FIDJI " 35 cl X.O 10 ans à 40% vol	10,31
ARMAGNAC BOUTEILLE "DIVA" 70 cl X.O 10 ans à 40% vol	18,85
ARMAGNAC BOUTEILLE "PRINCE" 70 cl X.O 10 ans à 40%vol	21,53
ARMAGNAC BOUTEILLE "MAGNUM" 1,50 l X.O 10 ans à 40% vol	36,25
POT GASCON 250 cl X.O 10 ans à 40% vol	57,12
Edition limitée 2000 70 cl Millésime 2000 46% vol	27,37

MOON NIGHT 70 cl Eau de vie de vin à 40% vol	8,66

FLOC DE GASCOGNE BLANC OU ROSE 0,75 l 17% Vol	
Bouteille "ALIENOR " 75 cL à 17% Vol	5,22

Tarif en DAA Hors Taxes et Hors TVA Valable jusqu'au 31/03/2020
Expédition Franco de Port à partir de 400 € HT de Commande

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

DOMAINE D'OGNOAS

TARIFS VRAC 2019

EAU DE VIE - CPTE 0	**680 € / HL Apur**
BAS-ARMAGNAC - CPTE 3	**950 € / HL Apur**

Tarifs DAE susceptibles d'évoluer en fonction des cours. Départ Chais.

Envoyé en préfecture le 11/04/2019
Reçu en préfecture le 11/04/2019
ID : 040-224000018-20190408-D05_BP_2019-DE

ANNEXE III

Gîtes de France – Métairies Chaurron et Pasquet
4 épis

Tarifs applicables entre le 5 janvier 2019 et le 4 janvier 2020

PERIODES	PRIX DE VENTE PAR SEMAINE
Basse Saison Du 5 janvier 2019 au 5 avril 2019 Du 4 mai 2019 au 7 juin 2019 Du 21 septembre 2019 au 20 décembre 2019 Le 4 janvier 2020	**320**
Moyenne Saison Du 6 avril 2019 au 3 mai 2019 Du 8 juin 2019 au 5 juillet 2019 Du 24 août 2019 au 20 septembre 2019 Du 21 décembre 2019 au 3 janvier 2020	**570**
Haute Saison Du 6 juillet 2019 au 12 juillet 2019 Du 17 août 2019 au 23 août 2019	**770**
Très haute Saison Du 13 juillet 2019 au 16 août 2019	**860**
Week-end détente	**290**

- **Taux de commissionnement des Gîtes de France :**
  - Taux de base : 15% TTC,
  - Taux contrats longs séjours : 10% TTC,
  - Taux nouveau client ou client fidèle : 10% TTC,
  - Taux apporteurs d'affaires : 14 % TTC. Pour bénéficier de ce taux, le Domaine doit confier l'intégralité des hébergements au service réservation de Gîtes de France.

- Longue durée : durée minimum de 1,5 mois à 10 mois maximum du 1er septembre au 30 juin, en dehors de la haute saison et de la très haute saison.
- Définition du week-end détente : 3 jours et 2 nuits
- Application d'une réduction de 10 % sur la longue durée en fonction de la période et sauf en haute saison et en très haute saison.

Taxe de séjour : depuis le 1er janvier 2019, les hébergements du Domaine d'Ognoas sont soumis à une taxe de séjour variable, fixée par le Syndicat mixte de Développement des Landes d'Armagnac, qui se calcule à partir d'un pourcentage variant de 1% à 5% du tarif de la nuitée (par personne) dans la limite d'un tarif plafond de 2,30 €.